
THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
LIBRARY

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

CHARTES

DU

CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU DE MONS

CHARTES

DU

CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU DE MONS

RECUEILLIES & PUBLIÉES

PAR

LÉOPOLD DEVILLERS

MEMBRE DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

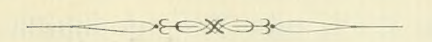
PUBLICATION TERMINÉE

PAR

ERNEST MATTHIEU

AVOCAT, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

TOME QUATRIÈME



BRUXELLES

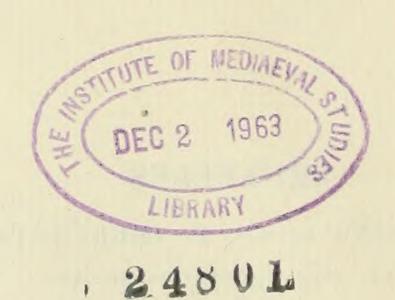
LIBRAIRIE KIESSLING ET Cie, P. IMBREGHTS, SUCCESSEUR

44, rue Coudenberg, 44

—

1913

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE. BRUXELLES



INTRODUCTION

La mort n'a pas laissé à Léopold Devillers la satisfaction d'achever la publication du recueil des *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons,* commencé en 1899, et dont il avait laborieusement réuni les éléments. Il poursuivait au dépôt des archives de l'État à Mons la révision des documents destinés à le compléter, lorsque la maladie qui devait l'emporter l'arrêta dans la correction des épreuves de la feuille 80. Les pièces qui devaient entrer dans ce recueil étaient, sauf quelques exceptions, transcrites ou analysées, en sorte que ce volume, terminant la mise au jour des chartes du chapitre de Sainte-Waudru, est son œuvre. En surveillant son achèvement, notre tâche s'est limitée à une révision des textes appartenant au fonds des archives de cette institution, au contrôle des actes de collation des prébendes et à la rédaction des tables.

Ce volume comprend les chartes du 9 janvier 1531 jusqu'à la suppression du chapitre, elles continuent la série des actes intéressant cette corporation et appartiennent aux catégories énumérées dans la Préface du tome III.

L'intérêt historique de la majeure partie de ces pièces, qui se rattachent surtout à l'administration des nombreuses propriétés du chapitre noble, à la sauvegarde de ses droits et de ses privilèges, n'était pas suffisant, comme l'a jugé L. Devillers, pour réclamer la transcription du texte

complet ; la rédaction trop diffuse de ces actes, surtout au XVIII[e] siècle, justifie la substitution d'une simple analyse. Nous nous bornons à signaler l'intérêt de quelques documents au sujet du droit de visite et les dispositions statutaires qui furent approuvées par les archiducs Albert et Isabelle, le 27 septembre 1617.

La règle primitive de l'institution fondée par sainte Waudru ne nous a pas été conservée, non plus que le texte des modifications qui y furent apportées dans la suite. Gislebert a exposé en parfaite connaissance l'organisation suivie au XII[e] siècle et indiqué les dignitaires exerçant l'autorité sur ses membres : le prévôt, la doyenne et la coustre. Cette organisation s'était modifiée dans le cours des siècles, sans qu'aucune prescription ne soit venue expressément la décréter. La dignité prévôtale conférée, dès 1257, au même titulaire qu'au chapitre de Saint-Germain se conserva jusqu'à la suppression du chapitre, mais l'autorité du prévôt s'était de plus en plus amoindrie et ne subsistait guère qu'à un titre purement honorifique [1]. La charge de doyenne fut supprimée avant 1341. Les fonctions de coustre, qu'une collation du souverain attribuait à une chanoinesse, tombèrent en désuétude après la mort de Mathilde d'Espagne, survenue en 1554, aucune des demoiselles n'ayant consenti depuis lors à accepter une nomination. La direction du chapitre fut prise par les quatre aînées ; cette situation fut seulement sanctionnée par les statuts de 1617 [2].

Les dernières années d'existence du chapitre furent marquées par deux faits notables : la désignation faite le 13 juillet 1754 de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine comme représentant l'impératrice Marie-Thérèse à titre d'abbesse et par les innovations introduites par l'empereur

[1] Voir E. Matthieu, *La prévôté des églises de Mons. Mémoire historique.* Anvers, 1910, in-8°. (*Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique,* tomes LXI et LXII.)

[2] Nous exposons ces transformations dans une étude sur *Les dignités du chapitre de Sainte-Waudru de Mons,* publiée dans ces mêmes *Annales,* tome LXV.

Joseph II, en 1786; ces innovations, au sujet desquelles les chanoinesses présentèrent de vives remontrances, ne furent subies par elles que pendant une courte période.

Ce volume termine la publication des *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, comportant dans son ensemble 3,083 documents. Le nombre de pages, qui dépasse la moyenne des tomes précédents, nous a amené à supprimer la table chronologique des actes, la publication s'étant faite d'ailleurs selon l'ordre des dates, il nous a semblé superflu de reproduire de nouveau les analyses. L. Devillers avait réuni pour un supplément une cinquantaine de chartes; nous avons jugé bon d'en différer la publication et de les réserver pour un nouveau volume dans l'intention d'y joindre des documents intéressant le chapitre, retrouvés dans d'autres collections. Léopold Devillers était parvenu à un âge où les déplacements lui devenaient difficiles; sa publication est formée presque exclusivement du fond du chartrier de Sainte-Waudru, réuni aux archives de l'État, à Mons. Il convient d'aller explorer d'autres dépôts en vue d'y recueillir des pièces qui ne se retrouvent pas à Mons.

La rédaction des tables présentait certaines difficultés, les chanoinesses étant parfois désignées sous des noms différents ou leurs noms étant orthographiés de diverses manières. Nous avons pris à tâche de les identifier dans la mesure du possible. Il serait opportun de former une liste critique des membres de la corporation.

Ernest MATTHIEU.

CHARTES

DU

CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU

DE MONS

MDCCCXCIII.

9 janvier 1531, n. st., au château de Mons. — Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue par la cour souveraine en faveur du chapitre de Sainte-Waudru et de Jean Riotte, curé de Frameries, au sujet du droit de dîme sur le verjus (*aigret de roisin*) fabriqué en cette localité. Le chapitre de Sainte-Waudru levait les deux tiers de cette dîme et le curé de Frameries un tiers. Barbe Samine, veuve de Jean d'Audenarde, avait recueilli, en septembre 1530, dans le jardin de sa maison, « l'aigret de roisin y estant », sans payer la dîme.

Original, sur parchemin, qui était muni du sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut, et de vingt-et-un sceaux d'hommes de fief dont seize sont tombés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 27*.

[1] Les sceaux conservés sont ceux de Jean Bourdon, père ; d'Arnoul de Harchies ; de Gracien Brongnart, avocat ; de Gilles de Biévène, père ; et de Jannet Ghosseau. Ces sceaux sont en cire verte.

MDCCCXCIV.

28 mai 1531, à Gand. — Mandement de Charles, empereur des Romains, etc., conférant à Madeleine, fille légitime de Hubert Torck, chevalier, seigneur de Hemert, et de Heylwich van Hemert, la prébende vacante par la résignation de Jeanne de Mastaing.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 25. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Madeleine Torck, âgée de près de 11 ans, fut reçue au chapitre le 19 juin 1532.

MDCCCXCV.

Lettres de Charles, empereur des Romains, etc., concernant l'érection du clocher et la sonnerie des cloches de l'église de Saint-Germain, à Mons.

25 juin 1531, à Bruxelles.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, etc., à tous qui ces présentes verront, salut. Comme de piéça soit esté meu différend et question sur le fait de l'érection et perfection du clochier de l'église de Sainct Germain en nostre ville de Mons en Haynnault, entre les doyen, chappitre et mambours de ladicte église de Sainct Germain, les eschevins et gens de la loy de ladicte ville, et les perrochiens d'icelle église Sainct Germain, d'une part, et les personnes du chappitre de l'église de Saincte-Waudru oudit Mons, d'aultre part, par devant feue, de très reconmandée mémoire, madame Marguerite, archiducesse d'Austrice, comtesse de Bourgoingne, régente et gouvernante en noz pays de par deça, nostre très chière et très amée tante, que Dieu absoille! Laquelle, après avoir commis aucuns bons personnaiges pour ouyr ledit différent et icelluy amyablement

appoinctier et luy en faire rapport, avoit fait et conclud certaine ordonnance et appoinctement, lequel lesdictes parties mesmes lesdis de la loy de Mons n'auroient voulu accepter ny à icelle acquiescer : pour quoy nous, vuillant icelluy différent estre vuydé, pour le bien et pacilfication de noz subiectz en ladicte ville, ayons requis au révérendissime cardinal Campegio, légat de nostre sainct père le pape et du sainct siége appostolicque, en faire plénière et absolute déclaration et diffinition, parties ouyes sommairement et sans plus long procès, y entrevenant, de nostre part, en tant qu'il pourroit estre question de noz haulteurs et intérestz, noz amez et féaulx conseilliers messire Jehan Hannart, chevalier de l'ordre militaire Sainct Jacques de Spata, seigneur de Liedekerke, et messire Jehan de Faletans. Lequel s^gr^ révérendissime légat, considérant que, en observant le trahin et forme de justice ordinaire, eust esté besoing et requis de procéder sur la validité et invalidité des bulles impétrées par lesdis du chappitre, mambours et perrochiens de ladicte église de Sainct Germain, et l'appellacion sur ce interiectée par lesdictes personnes de Saincte-Wauldru dont eust peu sourdre longue figure de procès avec grande despense à chacune desdittes parties. Par quoy, après avoir bien et au long ouy icelles parties et veu tous les escriptz par elles exhibez, et du sceu et advis desdis Hannart et de Faletans qui sont tousiours intervenuz pour assistans de nostre part, comme dit est, aux visitacions desdis escriptz et communications sur ce tenues avec lesdictes parties, a esté advisé de nous en faire rapport, pour après en ordonner et déterminer, actendu le povoir et consentement à ce baillé par chacune d'icelles parties, par leurs lettres de procuracion espéciales et souffisantes en la fourme et manière qui s'ensuyt : Premiers, que les doyens, chappitre et mambours de l'église Sainct Germain et ceulx de nostre dicte ville de Mons en Haynnault, à l'honneur et révérance de Dieu, nostre créateur, décoration de son sainct temple et augmantacion du service divin, renonceant préalablement aux bulles et provisions appostolicques par eulx impétrées de nostredit sainct père le pape, pour l'érection dudit clochier de Sainct Germain, et ayant demandé licence et consentement des dictes personnes de Saincte Wauldru, que seront tenues le baillier, pourront ériger et parfaire ledit clochier et en icelluy faire fenestres de tous costez affin que le son des cloches se puisse myeulx ouyr, et y mectre huit cloches tant seulement et en dessoubz, de tel prix et grandeur que bon leur

semblera. Par recongnoissance duquel consentement et permission des dictes personnes de faire et érigier ledit clochier et en icelluy avoir huit cloches, seront d'ores en avant tenuz le curé ou son vicaire avec ung chanoine si longuement que icelle cure demeurera incorporée au chappitre, accompaignez de deux mambours de ladicte église de Sainct Germain, avec deux eschevins de ladicte ville de Mons pour la première fois seulement, quant auxdis eschevins, chacun an, à perpétuité, au jour de la feste et solempnité du trespas de saincte Waudru, qui eschiet ou mois d'avril, à l'heure de l'offertoire de la grand'messe en ladicte église de Saincte Wauldru, leur présenter une platine d'argent, pesant une once, à la charge de la fabricque, sur laquelle sera mise la date de l'an seulement de la présentation. Et en cas qu'ilz soient deffaillant de présenter ladicte platine en recongnoissance du consentement, au jour et heure avant ditz, ne pourront sonner aucunes cloches mises audit clochier de Sainct Germain jusques à ce qu'ilz ayent satisfait à icelle recongnoissance et payement de ladicte platine. Et si, avant avoir fait ladicte recongnoissance, ilz s'ingérassent sonner ou faire sonner aucunes desdictes cloches, en ce cas escharront en paine et amende de douze livres, monnoye de Haynnault, pour chacune fois qu'ilz sonneront : laquelle paine se lièvera et exécutera, sans déport, contre les deffaillans, applicable la moitié à nostre prouffit, comme conte de Haynnaul, et l'autre moitié au prouffit desdictes personnes de Saincte Waudru. *Item,* lesdits de Sainct Germain, chacun jour de dymanche de l'an, pourront sônner trois coups pour la messe perrochiale, assavoir : le premier à sept heures et les deux autres tost après que la sonnerie soit achevée à sept heures et demye. *Item,* qu'ilz pourront faire sonner tous les jours de lundi deux coups à la messe, l'ung à la fin des matines, environ sept heures, et l'autre, en faisant la procession pour les trespassez durant icelle et jusques elle sera rentrée en ladicte église. Et si pourront lesdits de Sainct Germain faire sonner aux messes du Sacrement, de Sainct Roch et des confrairies qui se célébreront en ladicte église, pourveu toutesvoyes que ce sera sans baillier troubles ou empeschement à la sonnerie de Saincte Wauldru. *Item,* que les jours de vendredi, après le son des vespres en l'église de Saincte Wauldru, lesdits de Sainct Germain pourront sonner pour les vespres de Nostre Dame, moyennant et parmy payant six solz en la manière accoustumée. Aussi pourront ilz sonner la

messe de Nostre Dame et conmencer le premier coup à sept heures et les autres ensuyvans, excepté au temps des avantz, ouquel temps ilz ne pourront sonner que après le sermon ou les heures. *Item,* que ès deux festes et solempnitez de Sainct Germain qui eschient l'une en may et l'autre en aoust, ceulx de ladicte église Sainct Germain pourront sonner nonne à douze heures, aussi sonner vespres après le son des vespres de Saincte Wauldru, le lendemain matines, la messe perrochiale, la messe et procession des chanoines et aussi séquence. Et que semblablement ilz pourront sonner les secondes vespres, et que, le jour de la dédicasse de Sainct Germain, ilz pourront sonner à leur plaisir. *Item,* que aux jours de Pasques, de Noël et Penthecouste, lesdits de Sainct Germain pourront sonner, assavoir : au Noël, la seconde messe et aussi la messe de la perroiche, et à Pasques et Penthecouste, et ès festes ensuyvans, la messe perrochiale. *Item,* qu'ilz pourront faire sonner pour tous obsèques et services qui se feront en ladicte église, pourveu qu'ilz ne facent empeschement à la sonnerie de Saincte Wauldru ny au sermon qui se fait en ladicte église Saincte Wauldru tous les dymanches de l'an, ilz pourront aussi sonner aux jours des Croix et Rogations, allant et retournant des processions, et si pourront sonner la messe du matin qui se fait ès jours fériaulx et autres. *Item,* que lesdits de Sainct Germain seront et demeureront subietz et tenuz, comme présentement ilz sont, de sonner pour toutes processions générales, et aussi ès processions des jours de l'Ascention, du Sainct Sacrement et de la Trinité, du commancement desdictes processions et jusques elles soient rentrées en ladicte église de Saincte Wauldru. *Item,* que lesdits de Sainct Germain pourront chanter leurs matines ès jours de dymanches, à cinq heures et demye, et ès autres jours que les matines n'ont que trois leçons à six heures. Et pourront sonner pour lesdictes matines la maindre cloche que sera audit clochier d'icelle église, tant seulement, et autre non. *Item,* qu'ilz pourront commancier à chanter les heures du jour, après le son de l'obit en l'église S[te] Wauldru, réservé en quaresme, que lors et oudit temps ceulx dudict Sainct Germain pourront commancer leurs heures cothidianes quant l'on sonnera tierce en ladicte église Saincte Wauldru. *Item,* que lesdicts de Sainct Germain ès jours qu'ilz doibvent vespres, vigilles et complie, les pourront ehanter après que l'on aura sonné en ladicte église Saincte Wauldru pour les obiz. Et quant ceulx de Sainct

Germain n'auront obiz, ilz commanceront leurs vespres et service au premier coup du son des vespres qui se feront en ladicte église de Saincte Wauldru. Et quant lesdicts de Sainct Germain auront Sainct Nycolas et Saincte Katherine en leur eglise, ilz porront faire sonner pour vespres comme pour la messe. Et que ès jours de Nostre Dame ès mois d'aoust et septembre, ilz pourront, pour révérence de la Virge Marie, sonner pour vespres comme pour la messe. Lesquelles heures de sonner audict Sainct Germain dessus spéciffiées et déclairées se règleront selon le orologe du chasteau dudict Mons. Et lesdicts de Sainct Germain ne porront excéder, à payne de quilconques fera ou fera faire au contraire, pour chacune fois payer l'amende de dix solz, monnoye dudict Haynnault. Et s'ilz contrevenoient quatre fois continuellement pour ung jour de sonner hors lesdictes heures spécifiées, en ce cas seront en l'amende de douze livres, dicte monnoye de Haynnault, pour ladicte quatriesme fois. Et pour ce que les mambours députent celluy qui doit sonner lesdictes cloches, à ceste cause seront tenuz de payer lesdictes amendes en cas que icelluy sonneur ne soit souffisant pour mesmes les payer. *Item,* la nomination des fosseurs en l'église et perroiche de Sainct Germain se fera comme elle a esté accoustumée du passé. *Item,* lesdictes personnes de Saincte Wauldru auront à leur prouffit le vieulx belfroy et clochier situé entre leur église et celle de Sainct Germain, en prehéminence de l'entretenir ou faire démolyr, comme bon leur semblera : bien entendu que lesdictes personnes ne le pourront faire démolyr avant que oudict clochier de Sainct Germain l'on y puist mectre et appendre cloches pour sonner. Auront aussi toutes les cloches estant de présent oudit belfroy, saulf celle appellée la cloche des œuvriers : laquelle ceulx de ladicte ville pourront lors apprehender et faire mectre oudict clochier de Sainct Germain, quant il sera parfait, ou allieurs où bon leur semblera, pour la commodité des habitans et œuvriers de ladicte ville. Et si la démolicion dudict belfroy se fait, le lieu et place où il est de présent demeurera vuyde, sans que l'on y puist cy après faire aucung édiffice. Et à ce moyen, sera et demeurera ladicte ville de Mons obligée au payement de la rente ypothéquée sur ledict belfroy, comme jusques oires elle l'a payée. Les personnes de Saincte Wauldru, ceulx de l'église de Sainct Germain et de la ville de Mons seront, en cas où ledict belfroy se démolisse, tenuz édiffier une maisonnette pour ledit fosseur de Sainct Germain

en tel autre lieu hors de ladicte place dudict belfroy, prochain toutesvoyes dudict Sainct Germain, qu'ilz adviseront à la despence desdictes personnes de Saincte Wauldru pour ung tiers et de la fabricque de Sainct Germain et de la ville de Mons pour le surplus. Et pour ce que aucunes fois il est de besoing faire processions pour aucune cause qui sourviennent, comme pour la bonne prospérité de leur prince, pour avoir beaul temps, pour avoir la pluye, et aussi en temps de guerre et de peste, pourront ceulx de Sainct Germain ès cas dessusdis faire oultre et par dessus les autres processions qu'ilz sont accoustumez faire six processions en l'an : notiffication préalablement faicte par les curé ou son vicaire et mambours de ladicte église de Sainct Germain ausdictes personnes, comme matrice église, moyennant que lesdictes six processions ne soient au destourbier ou empeschement d'autres processions que sont accoustumez faire icelles personnes de Saincte Wauldru, pour recongnoissance de la permission qu'elles donnent à ceulx dudict Sainct Germain de faire et paraschever ledict clochier. Et aussi pour ce qu'ilz ne peuvent mectre plus de huit cloches, comme cy dessus est déclairé, aller ou faire aller telz personnages que bon leur semblera chacun an une fois, à leur choix, visiter ledict clochier et veoir s'il y aura plus de huit cloches, comme il est ordonné et déclairé cy dessus.

Item, les doyen, chappitre et mambours de ladicte église Sainct Germain demeureront, nonobstant l'érection dudit clochier en toutes autres choses en telle obligacion, servitude et subiection envers lesdictes personnes et église de Saincte Wauldru, comme ilz estoient de tout temps auparavant lesdicts consentements de l'érection dudict clochier de Sainct Germain.

Scavoir faisons que nous, ouy et bien entendu ledict rapport et tous les poinctz et articles cy devant escriptz et déclairez, avons, du consentement desdictes parties, ayant chacune d'icelles pour ce baillé procuracion spéciale et souffisante, condempné et condempnons icelles parties et chacune d'elles respectivement à l'observance et entretènement de tous et chacun lesdicts poinctz et articles, soubz les peynes y contenues : ordonnant que, en dedans ung mois de la date de ceste présente condempnation, lesdictes parties en feront recongnoissance par devant nostre grant bailly de Haynnault et les gens du conseil de nostre haulte court de Mons. Et moyennant les choses dessusdictes, toutes procédures et querelles par cy devant intentées et commancées au moyen de l'érection dudict clochier de Sainct Germain, entre

les parties seront et demeureront entièrement abolyes, cassées et du tout à néant. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre grand seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt cinquiesme jour du jung, l'an de grâce mil cinq cens trente et ung, et de noz règnes, assavoir : du Sainct Empire le second et des Espaignes et autres, le seziesme.

Par l'empereur,

(*Signé :*) A. Perrenni.

Original, sur parchemin, en un cahier de quatre feuillets, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 298.*

MDCCCXCVI.

12 septembre 1531, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., ratifie, approuve et confirme les privilèges, franchises et libertés accordés au chapitre de Sainte-Waudru par Philippe, duc de Bourgogne, etc., le 14 janvier 1459, n. st. [1], et par Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., le 1er mars 1484, n. st. [2], en matière de contributions aux aides et subsides. « Déclairans, » par ces présentes, que les exécutions faites durant les dernières guerres » contre les dittes damoiselles et leurs suppostz ou leurs biens et les deniers » soubz umbre d'icelles guerres et exécutions namptiz et levez, et tous » autres troubles et quelzconques empeschemens ne pourront ores, ne en » tamps à venir, préjudicier à icelles suppliantes en l'effect de leurs dittes » sentences et subséquentes confirmations. Et oultre plus avons, de nostre » certaine science, aboly et abolyssons les procès qui sont pendans par » devant nostredit grant bailly de Haynnau entre nous ou noz officiers » pour raison desdis deniers qui ont esté namptiz, et quant à ce imposons » silence à tous noz justiciers et officiers quelzconques qu'il appartient. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Voyez tome III, pages 281-287.
[2] Voyez tome III, pages 436-439.

MDCCCXCVII.

Charles, empereur des Romains, etc., déclare que le chapitre de Sainte-Waudru ne doit pas être compris dans la répartition de l'aide accordée à Sa Majesté par les états de Hainaut.

18 septembre 1531, à Bruxelles.

Charles, par la divine clémence, empereur des Rommains, etc., à tous qui ces présentes verront, salut. De la part de noz bien amées les damoiselles chanonyesses et autres personnes de l'église collégiale de Sainte-Waudrut en nostre ville de Mons et des supposlz d'icelle, nous a esté remonstré comme ou procez que par cy devant avoit esté encommencié entre aucuns noz officiers, maismes nostre receveur des aydes de Haynnau, à l'encontre desdictes damoiselles, si avant feust procédé que, par sentence rendue par feu de bonne mémoire le duc Philippe, nostre tiers ayeul, en l'an mil quatre cens cincquante huit [1], lesdictes damoiselles ont esté déclairées quittes et exemptes de toutes aydes et subsides que l'on avoit levé et pourroit lever pour l'advenir, et depuis lesdictes remonstrantes se sont retirées vers feurent de bonne mémoire noz très chiers s^{grs} l'empereur Maximilian, nostre grand père, et le roy Philippe, nostre père, et desdits s^{grs} ont obtenu confirmacion pure et absolute de ladite sentence [2], et sans aucune restrinction. Et pour ce que, puis nagaires ès guerres dernières, icelles remonstrantes ont derechief esté traveillées et molestées des aydes accordées puis l'an quinze cens vingt ung, elles se sont retournées plaintifves vers nous et nous fait requérir de la confirmacion desdictes sentences et de l'abolicion desdis procez et empeschement, que leur avons accordé, il soit que les estas de nostre conté et pays de Haynnau, au retour de nostre couronnacion en la cité de Boulongne et à nostre dernière arrivée en noz pays de par deça, nous ayent accordé certain ayde pour le temps et espace de six ans, et que les prélatz et autres de Haynnau ayans charge de faire l'assiete dudit ayde, se soyent avancez y asseoir lesdictes damoiselles remonstrantes et les

[1] 14 janvier 1459, n. st. Voyez tome III, page 281.

[2] Voyez tome III, pages 436-438, les lettres du 1er mars 1484.

suppostz de leur église, au préjudice des sentences et confirmacions que dessus par elles obtenues et à leur très grand intérest, et en toute humilité, eu par nous regard que sommes chief et tenons la principalle dignité de ladite église, nous ayent en toute humilité requiz et supplyé les sur ce convenablement pourveoir. Savoir faisons que, les choses que dessus considérées et eu sur icelles l'advis de noz amez et féaulx les chief et trésorier general, commis sur le fait de noz demaine et finances, et, veu et dilligamment visité en nostre privé conseil les sentences et confirmacions dont dessus, nous, à grande et meure deliberacion de conseil, en aggréant la confirmacion par nous nagaires faite, avons déclairé et déclairons que lesdictes damoiselles de nostre église de Sainte Waudrut, à Mons, et leurs suppostz comme exems, ne sont et ne doibvent estre comprinses en l'ayde dont dessus à nous accordé par les estas de nostre pays de Haynnau, ne en icelle contribuables ne asséables; ains voulons que elles et leur suppostz en soyent tenues quittes et exemptes. Si donnons en mandement à noz très chiers et féaulx les chief et gens de nostre privé conseil, aux président et gens de nostre grand conseil, au grand bailly de Haynnau et gens de nostre conseil à Mons, aux prélatz et gens du clergié de Haynnau, au receveur ou autres commis à la recepte de l'ayde desdits prélatz et clergié, et à tous autres noz justiciers, officiers et subgectz cui ce regardera, que de nostre présente déclairation en la manière dicte ilz facent, seuffrent et laissent lesdictes damoiselles de nostre église de Mons et leur suppostz plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné trouble ou empeschement, au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviiie jour de septembre, l'an de grâce mil cinq cens et trente ung, de nostre empire le second et de noz règnes des Espaignes, des deux Cecilles et autres le xvie.

(Sur le pli :) Par l'empereur,
en son conseil,

(Signé :) Dublioul.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *815*.

MDCCCXCVIII.

25 septembre 1531, à Bruxelles. — Interprétation de la sentence du 25 juin précédent [1], concernant l'érection du clocher de l'église de Saint-Germain. Elle porte que, si la cure de cette église venait à être séparée de son chapitre, le curé devrait, ou en son absence le vice-curé, présenter, à l'offertoire de la grand' messe de l'église de Sainte-Waudru, le jour de la fête de la patronne, en avril, une platine d'argent, pesant une once, avec la date, aux frais de la paroisse de Saint-Germain.

Original, sur parchemin, signé : A. PERRENUS. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 294.*

Ces lettres sont insérées dans celles du grand bailli de Hainaut, du 14 septembre 1535. Voyez page 36, nº MDCCCCXXXI.

MDCCCXCIX.

11 mars 1532, n. st., à Mons. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru consent à ce que le service de Gilles Cambier, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, décédé à Mons, le 4 mars 1532, n. st., ait lieu en l'église de Sainte-Waudru sans que cela puisse porter préjudice à l'abbaye de Saint-Denis [2].

Copie, sur papier, certifiée par deux hommes de fief. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 551.*

[1] Voyez page 2, nº MDCCCXCV.

[2] On lit, dans le compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, pour 1531-1532, fol. lxix vº : « Pour avoir despechiet unes lettres de non préjudice pour monsgr de Sainct Denis, » regardant l'obsecque que c'estoit fait à l'église Saincte Waldrud de Monsgr l'anchien damp Gille » Cambier . . . . xx s. »

Gilles Cambier avait abdiqué la dignité abbatiale, en 1519. (DOM BERLIÈRE, *Monasticon belge,* t. I, p. 238.)

MDCCCC.

11 mai 1532, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Jeanne de Praet, Anne de Ligne, Mathilde d'Espagne et Marguerite de Tamberghe, chanoinesses, représentant le corps du chapitre de Sainte-Waudru, accordent à Michel Anthoine, bourgeois de Braine-le-Comte, pour le terme de trois ans, à partir du jour saint Jean-Baptiste 1532, l'accensement du tiers, que possédait le chapitre « ès grosses » dismes de laditte ville de Braine, partant allencontre des chanoines de le » Salle le Comte en Vallenchiennes, » de la moitié « de toutes les grosses » dismes des Sars, partant contre le curet dudit Braine, aussi toutes les » dismes c'on dist les Doaires, et toutes les menues dismes, si comme » pourceletz, oizons, agneaux, pouletz, laisnes, fruicts et autres parties y » appertenant. »

Original, sur parchemin, signé : M. de Trezière, et dont les trois sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCCCI.

20 septembre 1532, à Bruxelles. — Lettres de l'empereur Charles-Quint, par lesquelles il confère à Bauduin d'Ognyes, protonotaire du saint-siège apostolique, la prévôté des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacants par la résignation de Charles Micault [2], licencié ès lois.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge (détérioré). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 25 septembre 1532, Bauduin d'Ognies, protonotaire apostolique et prévôt de Nivelles, fut reçu à la prévôté des églises de Mons précitée. (*Registre aux actes de réception, de 1360-1680,* fol. 61 v°.)

---

[1] « Pierre Masselot, Quentin Buisseret et Michiel de Trezière. »

[2] Ou Mickault. Voyez tome III, page 638, n° MDCCCXLVI.

MDCCCCII.

24 octobre 1532. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean de Thouart, bourgeois de Tournai, vend à Gérard de Marbayx, bourgeois de Mons, acquérant au profit de la chapelle de Saint-Gérard, en l'église de Sainte-Waudru, deux parties de rentes dont l'une de quarante-trois sous huit deniers tournois est assignée sur une maison de la rue des Clercs portant « l'enseigne de Jhiérusalem », et tenant à l'héritage de Pierre Wallebrech, « vairier », en ladite ville de Mons.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 546, 3°.*

MDCCCCIII.

24 octobre 1532, au jugement des échevins de Saint-Ghislain. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de Saint-Ghislain, par lequel : 1° Jean de Thouart, demeurant à Tournai, vend à Quentin Buisseret, demeurant à Mons, acquérant au profit de Gérard de Marbaix, écuyer, à Mons, une rente de soixante-quatre sous blancs assignée sur une masure et ses dépendances au dehors de la porte des Prés, à Saint-Ghislain; 2° Bertrand le Fort est, à la requête de Gérard de Marbaix, adhérité de cette rente, comme mambour, au profit du cantuaire de la chapelle de Saint-Gérard en l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Dupret. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 546, 7°.*

MDCCCCIV.

18 janvier 1533, n. st., à Mons. — **Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant la sentence par lui rendue dans le procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, au sujet de l'arrestation, faite durant la foire de cette ville, en 1530, par des sergents d'icelle, de deux malfaiteurs étrangers, au territoire de Nimy, juridiction du chapitre.**

Original, sur parchemin, signé sur le pli : G. RIOTTE, qui était muni de seize sceaux appendus par des lacs de filoselle verte et dont quatre sont tombés. Les sceaux sont indiqués comme suit sur la bande : *Bailliage* [1], *Brun* [2], *Flameng* [3], *Me N. du Terne* [4], *Malappert* [5], *Ghoret* [6], *J. de Harchies* [7], *du Mont* [8], *A. de Harchies* [9], *G. Brongnart* [10], *Febvre* [11], *Rimée* [12], *G. le Begghe* [13], *Jeh. Moreau* [14], *Jeh. Durant* [15], *Riotte* [16]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 109.*

1 Sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut.

2 Sceau de Gaspard le Brun, clerc du bailliage de Hainaut. Ce sceau manque.

3 Sceau, en cire rouge, de Guillaume le Flameng. Écu au chevron, accompagné de trois roses; timbré. Légende : S. Guille le flament et de noef . . . . .

4 Sceau, en cire rouge, de maître Nicole du Terne. Écu au chevron, accompagné de trois étoiles, écartelé au lion rampant; timbré.

5 Sceau, en cire rouge, de maître François Malappert, conseiller ordinaire. Écu figurant un semé de fleurs de lis, au franc-quartier chargé de trois lions passants; timbré. Légende : S. M. franchois . malap .

6 Sceau, en cire rouge, de Martin Ghoret, receveur des mortemains de Hainaut. Écu à trois hures, écartelé de neuf besants; timbré.

7 Sceau de Jaspart de Harchies, avocat de la cour, à Mons. Ce sceau manque.

8 Sceau, en cire rouge, de Thierri du Mont, clerc, tenant le compte du bailliage de Hainaut. Écu au chevron, accompagné de trois trèfles; soutenu par un homme sauvage. Légende : seel . thieri . du mont .

9 Sceau, en cire verte, d'Arnoul de Harchies. Écu à quatre bandes, soutenu par une dame.

10 Sceau (tombé), de Gracien Brongnart.

11 Sceau, en cire verte, de Jean le Febvre, avocat. Ecu à trois fers à cheval, soutenu par un oiseau.

12 Sceau, en cire verte, de Quentin Rimée. Écu à trois roses ; soutenu par un homme sauvage.

13 Sceau, en cire verte, de Guillaume le Begghe. Écu au chevron, accompagné de deux roses en chef et d'un faisceau en pointe; soutenu par un oiseau aux ailes éployées.

14 Sceau (tombé), de Jean Moreau.

15 Sceau, en cire verte, de Jean Durant. Écu à la fasce sous un chef chargé de trois roses; soutenu par une dame.

16 Sceau, en cire verte, de Georges Riotte. Écu à la hure de sanglier, surmontée d'une étoile et d'un croissant; soutenu par un héron.

MDCCCCV.

11 mars 1535, n. st., à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, concernant la vente, faite par Jacques Michel, marchand à Ath, au chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de dix sous tournois assignée sur un héritage de ce chapitre, à Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIERE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 55.*

MDCCCCVI.

11 mars 1553, n. st., à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, concernant la vente, faite par Jacques Michel précité au chapitre de Sainte-Waudru, du quart d'une rente de soixante sous tournois assignée sur une maison, avec étable, houblonnière, etc., à Maisières, en face de l'église, tenant à la rue du Brougnon.

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIÈRE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 124.*

MDCCCCVII.

12 mars 1533, n. st. à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Jacques Michiel, marchand à Ath, vend à Antoine Yeuwain, bourgeois de Mons, receveur des menus cens du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour ce chapitre, le quart d'une rente de soixante sous tournois assignée sur une maison et ses dépendances appartenant à Jacques du Mont, à Maisières, au devant de l'église,

et une rente de dix sous tournois assignée sur une partie de la maison et cense qui appartenait au chapitre, à Cuesmes.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 124.*

MDCCCCVIII.

26 avril 1533. — Sentence rendue par le grand bailli et le conseil de Hainaut dans le procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et maître Jean Potvin, chanoine de Saint-Germain, d'une part, et les échevins de la ville de Mons, d'autre part, au sujet de la juridiction du chapitre de Sainte-Waudru au territoire dit l'Enclos, « où les damoiselles dudit chappitre et » leurs louagiers tenoient leurs résidences et demeures », et au béguinage de Cantimpret.

Ce différend avait pris naissance à l'occasion de l'enlèvement, fait par ordre des échevins, le mercredi 7 avril 1529, n. st., de la couverture en chaume de l'étable de la maison du chanoine Potvin, que celui-ci avait fait faire.

Original, sur parchemin, signé : Lebrun, auquel appénd le sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 885.*

MDCCCCIX.

30 avril 1533, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., « ensuyvant le tour du rolle des bénéfices de nostre collation, » confère à Philibert de Vandenesse, clerc du diocèse de Langres,

[1] Sceaux de Quentin Buisseret, de Hombert le Francq et de Quentin Burillon.

la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean Prévost.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Philibert de Vandenesse fut reçu, par procuration, au chapitre, le 6 juin 1533.

MDCCCCX.

7 octobre 1533. — Acte par lequel Charles de Pipa, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Hainaut, Cambrésis, Saussaies, Bos-de-Lu, Barbonne et Walsberghen, reconnaît que c'est de grâce spéciale et jusqu'à leur bon plaisir et rappel, que les chanoinesses de Sainte-Waudru lui ont donné « place en ung cabinet auprès du Sépulcre, » en leur église, pour y mettre en garde comme en trésorie le coffre et les » escrips appertenans aux affaires de la religion ». Il promet de faire obtenir au chapitre, en déans la Saint-Jean-Baptiste, une reconnaissance semblable sous le sceau à l'aigle de la dite religion.

Original, sur papier, signé : F. Charles Pipa. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1061.*

MDCCCCXI.

10 octobre 1533, à Mons. — Acte par lequel Pierre Masselot, bourgeois de Mons, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, reconnaît avoir pris en arrentement la maison de la Motte, à Cuesmes, aux conditions spécifiées dans les lettres du chapitre, en date du 30 août 1533.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 23.*

MDCCCCXII.

31 octobre 1533, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les « tenaules » du chapitre de Sainte-Waudru, concernant l'arrentement, accordé à Pierre Masselot, de la maison de la Motte, à Cuesmes, comprenant : « une porte couverte de tieulle, maison, estables, coulembier, gardin, » pourpris et entrepresure ». Le chapitre s'est réservé sur cet héritage » toutte justice et seignourie haulte, moyenne et basse, avœcq droit de » disme grosse et menue, les eauwes et dicques estant allenthour. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 23.*

MDCCCCXIII.

22 novembre 1533. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de la seigneurie du Flénu appartenant à l'église de Sainte-Waudru de Mons, au sujet d'une rente de 9 livres, 12 sous et 4 deniers blancs, due au chapitre de cette église et assignée sur l'héritage des bois du Flénu appelés le Grand, le Moyen et le Petit-Bois.

Copie, sur papier, certifiée le 29 octobre 1569, par les échevins du Flénu. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 34.*

MDCCCCXIV.

10 janvier 1534, n. st., à Bruxelles. — Lettres de l'empereur Charles-Quint, mandant à son premier huissier ou officier sur ce requis, de rétablir le chapitre de Sainte-Waudru dans les droits qu'il possède à Fretin, à l'occasion d'un exploit pratiqué par des sergents du bailliage de Lille.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Fretin, nº 4.*

MDCCCCXV.

Lettres de l'empereur Charles-Quint, maintenant le chapitre de Sainte-Waudru dans son exemption des tailles et aides accordées par les états de Hainaut.

15 janvier 1534, n. st., à Bruxelles.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Maillorque, de Sardaine, des Ysles, Indes et terre ferme de la mer occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, etc., au premier nostre huissier ou sergant d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'umble suplication de noz bien amées les damoiselles chanoinesses de nostre église Sainte Waldrud, en nostre ville de Mons en Haynnau, tant pour elles que pour et ou nom de tous les suppostz de ladite église, contenant comment, ou mois de septembre xv^{c} trente ung, il nous ait pleu, par noz lettres patentes et pour les causes contenues en icelles, confermer les previlèges, franchises et libertez de nostreditte église et, entre autres, de l'exemption des tailles et aydes quy nous sont accordez ou s'accorderont en nostre pays et conté de Haynnau [1]. Or est que les estaz de nostredit pays, au retour de nostre couronnation en le cité de Bouloingne, nous ont accordé ung ayde pour le temps et espace de six ans. Et pour ce que les abbez, chapitres et collèges et autres gens d'église représentans le clergié de nostredit pays avoient assiz lesdittes supliantes et les suppostz de ladite église oudit ayde, nous avons, par autres noz lettres patentes subséquentes en date, déclairé nostre intencion que lesdictes supliantes seroient exemptes et non comprinses en icellui ayde ne y contribuables ou asseables; et combien que ausdis du clergié a esté faite ostencion de noz lettres de ratifficacion desdis previlèges et meismement de sa déclaration de ladicte exemption, néantmoins ilz se sont, environ le mois de juillet dernier, avanchez envoyer par Jehan Bouillefroit, sergent, pluiseurs fois billetz d'assiete donnant à congnoistre ausdittes supliantes que, s'elles estoient en faulte de furnir aux deniers mentionnez pour contribuer oudit ayde en dedens

[1] Voyez page 9, n° MDCCCXCVII.

le xve dudit mois, que réalement et de fait il procéderoit par exécution sur leurs biens et les biens des supposťz de laditte église. Lesquelles choses icelles supliantes ont fait remonstrer à nostre très chière et très amée seur la royne douairière de Hongrie, régente, etc., et obtenu lettres closes adressans tant ausdis du clergié comme à Adrien de la Croix, nostre receveur général de Haynnau et desdis du clergié, et Jehan Bouillefroit, sergent, par lesquelles lettres ont esté présentées à révérend père en Dieu l'abbé de Cambron, au prieur des Escoliers en nostre ditte ville de Mons, et aux doyens des églises collégiales de Saint Vincent en nostre ville de Soignies et de Saint Pierre de Leuze et au doyen de chrestienneté audit Mons, comme commis et déρutez de par lesdis du clergié à l'audition de leurs comptes dernierrement renduz, et semblablement ausdis Adrien de la Croix, receveur, et Jehan Bouillefroit, sergent; néantmoins sans avoir regard au contenu desdittes lettres, ledit Jehan Bouillefroit, sergent, s'est advanché, le vendredy xxvij^{e} jour dudit mois de novembre, arrester les biens desdittes supliantes ès mains de leurs receveurs, censiers et fermiers, sans en faire délivrance que préalablement il ne feust furny de leurditte porcion portant environ unze cens florins carolus d'or, sans en ce comprendre les supposťz de nostreditte église contre lesquelz semblable arrest a esté fait de leurs biens, en donnant par ledit sergant à congnoistre que c'estoit à la charge des personnes dudit clergié : lequel arrest et exécution lesdittes supliantes ont fait derechief exposer à nostreditte seur et obtenu autres ses lettres adressans audit Adrien de la Croix, par lesquelles lui fut ordonné soy désister de plus avant vexer ne molester lesdittes supliantes et leurs supposťz, et oster la main de leurs biens, en escripre les causes et raisons qu'il pourroit avoir au contraire. Et ensuyant ce, icellui Adrien, receveur, a envoyé sa response à nostreditte seur : laquelle, le tout veu en conseil, lui a derechief escript qu'il n'estoit fondé à faire ladite exécution contre lesdittes supliantes et leurs supposťz, lui ordonnant, de par nous, lever tous arresťz et exécutions, et laisser lesdittes supliantes paisibles de ladite contribution jusques, parties oyes, autrement fust ordonné. Ce non obstant, iceulx receveur et sergant ne vueillent lever la main desdis arresťz, au grant regret et intérest desdittes supliantes et leursdis supposťz, et diminution de leursdis privilèges et franchises, et plus sera se par nous ne leur est pourveu de remède convenable, si comme elles dient, très humble-

ment le requérant. Pour ce, est-il que nous, les choses dessusdittes considérées, vous mandons et commettons, par ces présentes, que s'il vous appert de ce que dit est tant que pour souffire meismement de nosdittes lettres d'exemption et déclaration, en ce cas, à la requeste desdittes supliantes et leursdis supposlz faites exprès commandement de par nous sur certaines grosses paines à nous à applicquier auxdis du clergié de nostredit pays de Haynnau en parlant auxdis abbé de Cambron, prieur des Escoliers à Mons et doyens dessusdis, comme pour tout le clergié d'icellui nostre pays de Haynnau, ensemble ausdis Adrien de la Croix et Jehan Bouillefroit et à tous autres qu'il appartiendra, que, en faisant lesdittes supliantes joyr de nosdittes lettres de grâce, exemption et déclaration, ilz les tiennent et facent tenir quittes, paisibles et exemptes, ensemble les supposlz de ladìtte église, de leur portion oudit ayde et autres qui nous seront acordez selon nosdittes lettres, sans pour ce les asseoir, traveiller ou exécuter, ne leurs biens. Et avec ce, révocquent et mettent à néant ou facent révocquer et mettre à néant, aux frais et despens dudit clergié, toutes procédures et exécutions faites comme dit est, et le tout remettre au premier estat et deu, et se déportent de plus faire le semblable, en les constraingnant à ce réalment et de fait, et par toutes autres voyes et manières de constraintes deues et raisonnables. Et en cas d'opposition, reffuz ou délay, s'il vous appert comme dessus toutes ultérieures procédures et exécutions tenues en surcéant, nonobstant opposition ou appellacion faite ou à faire, et sans préiudice d'icelles jusques, parties oyes, autrement en soit ordonné, adiournez les opposans, reffusans ou délayans à comparoir à certain et compétent jour par devant nostre ditte seur et noz amez et féaulx les chief et gens de nostre privé conseil, pour dire les causes de leur opposition, reffuz ou délay, respondre, procéder et veoir ordonner comme de raison, en certiffiant souffisanment audit jour nostreditte seur ensemble lesdis de nostre privé conseil de ce que fait en aurez, auxquelz nous mandons, et pour ce que ceste matière concerne et dépend de nosdittes lettres d'exemption et déclaracion, et noz deniers, commettons que aux parties oyes ilz facent bon, brief droit, raison et justice, en auctorisant les commandemens et exploix qui par vous seront faiz auxdis abbé, prieur et doyens estre bons et vaillables comme s'ilz estoient faiz à tous ceulx dudit clergié en général et particulier. Car ainsi nous plaist il, nonobstant quelzconcques

lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xv[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cincq cens et trente trois, de nostre empire le iiij[e] et de noz règnes : de Castille, etc., le xviij[e].

Par l'empereur, en son conseil,

(*Signé :*) J. De Zoete.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* *790*.

A ces lettres sont joints deux actes, sur parchemin, du 20 février et du 1[er] mars 1534, n. st., relatifs à leur exécution.

MDCCCCXVI.

6 mars 1534, n. st., à Mons, « en la maison de ladicte testatresse ». — Testament de Marguerite de Baillœul, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons, annulant les ordonnances de dernière volonté qu'elle peut avoir fait antérieurement.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, au devant de l'autel de Notre-Dame d'albâtre. Elle règle ses funérailles et les distributions à faire par ses exécuteurs testamentaires. Elle veut que le résidu de ses biens soit partagé entre l'église de Sainte-Waudru et les pauvres ménages.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean Mortreau, prêtre, notaire public du diocèse de Cambrai. Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 579;* recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCCXVII.

24 avril 1534, à Bruxelles. — Déclaration de la reine douairière de Hongrie, régente, portant, « par grande délibération de conseil, » que le différend entre le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, les députés du clergé et les états de Hainaut, d'autre part, ne sera pas renvoyé en Hainaut, mais « que la matière demourera par devant Sa Ma^{té} et les chief et gens du » privé conseil estant vers elle, pour y procéder par lesdittes parties à la « xve de ce jour. »

Original, sur parchemin, signé : J. Dezoetenz. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 606.*

MDCCCCXVIII.

22 juin 1534, à Bruxelles. — Acte par lequel la reine douairière de Hongrie accorde au chapitre de Sainte-Waudru la mainlevée de ses biens qui ont été saisis pour avoir payement de sa portion de l'aide accordée à l'empereur par les états de Hainaut. Le chapitre, de son côté, donnera au grand bailli de ce pays des lettres par lesquelles il s'obligera à payer la somme à laquelle il aurait été taxé « par la diffinitive du procès principal. »

Original, sur parchemin, signé : J. Dezoetenz. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *105.*

MDCCCCXIX.

21 juillet 1534, à Mons, « en nostre plain chapitre où pour ceste cause » fûmes assemblez ». — Acte par lequel les personnes du chapitre de Sainte-Waudru s'obligent à payer la somme à laquelle elles auraient été

condamnées pour leur quote-part des tailles et aides accordées à l'empereur par la chambre du clergé.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge, du chapitre [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *843*.

MDCCCCXX.

25 juillet-1er août 1534, à Mons. — Accord conclu entre la ville de Mons et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet d'une emprise faite par le chapitre de Sainte-Waudru snr les waressais de la ville, au bout d'une ruelle entre l'hôtel de Praet et l'hôtel de Baillœl, et d'une emprise faite par la ville sur le terrain du chapitre, pour l'élargissement de la rue des Quiévroix.

Original, sur parchemin, dont les sceaux [2] sont enlevés. Copie, sur papier, précédée d'extraits de documents, des années 1295 à 1526. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nos *50 et 1010*.

MDCCCCXXI.

23 septembre 1534, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, « Datum et actum in predicta nostra ecclesia », etc. — Lettres par lesquelles le chapitre de l'église de Sainte-Waudru accorde sa procuration à Paul Pingoinlecu, chanoine, Philippe des Prés, bailli, Gaspard de Harchies, Pierre Ghodemart, Arnould de Harchies, conseillers, Jean Riotte, distributeur, Pierre Masselot, receveur général, Quentin Buisseret, maïeur, Michel de Trezière, écrivain, Martin Bertrand, Pierre Bertrand et Jean Lempereur, messager, officiers de ladite église, à l'effet notamment de renouveler le magistrat de la ville d'Hérenthals.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, n° *31*.

[1] Sceau dont le dessin se trouve à la page XLVIII du tome I.

[2] Sceaux de la ville et du chapitre.

MDCCCCXXII.

4 novembre 1534, à Mons. — Acte par lequel Daneau de Grandsart et Jean Desprez, laboureurs, à Haut-Ittre, prennent en accensement, pour le terme de neuf ans, la grange et quatorze bonniers, deux journels de terre et les dîmes appartenant au chapitre de Sainte-Waudru, au territoire de Haut-Ittre.

Original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIÈRE, dont les sceaux sont enlevés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 4.*

MDCCCCXXIII.

4 janvier 1535, n. st., à Mons. — Acte notarié, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [2], par lequel Jean Sandrart, docteur en théologie et chanoine de Saint-Germain de Mons, déclare qu'il observera les conditions qui lui ont été imposées, le 21 novembre 1534, par le chapitre de Sainte-Waudru, pour la possession viagère de la maison située dans l'enclos du chapitre, à l'angle de la rue allant au cimetière de Sainte-Marguerite. Cette maison avait été occupée par André, seigneur de Mastaing, et par sa femme, Jossine de Drinckem.

Original, sur parchemin, muni du monogramme du notaire Pierre Ernault et de trois sceaux dont le deuxième est enlevé [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 313.*

[1] Sceaux de Jean Riotte, Michel de Trezière et Humbert le Francq, hommes de fief du comté de Hainaut.

[2] « George de Froimont, Michiel de Trezière et Humbert le Francq. »

[3] Les deux autres sceaux, en cire verte, sont :

Sceau de Georges de Froimont. Écu à l'étrille, accostée en pointe de deux fleurs de lis; au chef chargé de trois étoiles à cinq rais; timbré.

Sceau de Humbert le Francq. Écu à trois cotices, supporté par un griffon.

MDCCCCXXIV.

2 mars 1535, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint ordonne à la chambre du clergé de Hainaut de laisser le chapitre de Sainte-Waudru jouir de l'exemption des tailles et aides qu'il lui a accordée le 18 septembre 1531 [1].

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. Sur le pli : « Par l'empereur en son conseil, (signé :) J. DE ZOETE ». — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCCCXXV.

1er mai 1535, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Jean Fabri, prêtre, licencié en droit civil et canonique, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Bertrand de Marnicx, protonotaire apostolique.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jean Fabri fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 7 mai 1535.

MDCCCCXXVI.

5 juin 1535, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Louise de Rubempré la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Catherine de Rubempré, sa sœur.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Louise de Rubempré fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 18 juillet 1535.

[1] Voyez page 9, n° MDCCCXCVII.

MDCCCCXXVII.

14 juillet 1535, « au monastère de Solyaumont, diocèse de Liége. » — Testament d'Hélène de Hamalt, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice désire être inhumée dans l'eglise du lieu de son décès, et règle ses funérailles. Entre autre legs, elle donne : au monastère de Soleilmont, si elle y décède, sa robe de velours noir; à son frère, seigneur de Monceau, une verge d'or garnie d'un diamant; à sa sœur, Madeleine, chanoinesse de Sainte-Waudru, la moitié de ses accoutrements d'église, sa robe de damas et son cabinet; à sa sœur bâtarde, six carolus d'or. Elle laisse le résidu de ses biens meubles à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur papier, signé par Jean Mortreau, prêtre, notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCCXXVIII.

21 août 1535, à Saint-Ghislain. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Françoise de Lannoy, fille légitime de Philippe de Lannoy, seigneur de Molembais, et de Françoise de Barbençon, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Hélène d'Odeur.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 9 juin 1536, eut lieu la réception de Françoise de Lannoy, âgée de 8 ans et 1 mois, au chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCXXIX.

Devis des travaux et fournitures entrepris par Hubert Nonon, tailleur de pierres à Dinant, pour le jubé de l'église de Sainte-Waudru.

4 septembre 1535, à Beaumont.

Déclaration des parties d'ouvraiges que Hubert Nonon, tailleur de pierres, demorant à Dignant, pays de Liége, entreprend faire et livrer de fin et meilleur marbre noir, ouvret bien et léallement, sans fraulde ne malengien, pour le doxal advisé faire en l'église Saincte Wauldrud de Mons, selon et aux conditions ci après déclarées.

Premiers,

Quatre pilliers qui soustiendront ledit doxal, furnis des soubasses et capiteaux de telle haulteur, espesseur et ouvraige que le pourtraict et patron dudit doxal démonstre et que les molles luy seront baillez.

Plus les deux portaulx par dedens et hors le ceur de laditte église, avoec les demi pilliers tous furnis.

Le corps de la première frize portans ses mollures et rethours, auquel corps y auera ung quaret pour enter lesdictes frizes d'albastre.

Troix ronds de histoires qui se deveront asseoir dessus ledit corps, et soubz les premières et grandes vaulsures, en chacun desquelz ronds y auera deux quarez pour enter l'albastre.

Les ronds desdittes troix grandes vaulsures et celle dudict portal par dedens le ceur, ayans chacun ung quaret pour enter l'albastre.

Item, quatre pilliers contre lesquelz se mecteront les Vertus cardinales montans jusques à l'architrave, et en chacun desdits pilliers deux quartz pour enter les pentes d'albastre.

Item, les architraves de dehors et dedens, tous de marbres fins.

Item, par dessus les architraves ung corps avoec ung quaret pour y enter la frize d'albastre, portans ses mollures et escartouches de marbre : lesdittes mollures et escartouches, ayant aussi ung quaret à y enter albastre.

Item, au derière des escartouches, deux pans quarez pour y enter pentes d'albastre.

Item, au dessus desdittes escartouches, seize pilliers dont les huyt desdits pilliers porteront chacun troix balustres d'allebastre, avoec leurs soubasses et capitaux.

Item, sur lesdits capiteaux seront posez les reculées des architraves et au hault d'icelles la grosse mollure finissant et couvrant tout l'ouvrage de pierre d'Avesnes, et au dessus d'icelles mollures pilliers et arière pilliers gravez pour y mettre pentes d'allebastre.

Item, et les huyt autres pilliers semblables, furnis et garnis comme dessus, sauf qu'ilz ne porteront que deux balustres en lieu de troix.

Item, la chayère du milieu avoec ses escartouches et par dessus icelles escartouches une corniche portant ung quaret pour enter albastre, et par dessus lesdictes corniches se asseront deux pilliers, portans chacun trois balustres d'albastre, et par dedens lesdits balustres y aura quattre dossiers de marbre à chacun pillier pour y mettre petis ymaiges. Et ou milieu de ladicte chayère et dossier de pierre d'Avesnes chergie d'une vaulsure de mesme pierre, y aura sur icelle vaulsure une archure portant molure et arière pilliers de marbre, en laquelle arcure et toutes autres, des grans ymaiges et histoires y aura ung quaret pour y enter albastre, et au dessus d'icelles vaulsures, petis coings de marbre à enter fleurs d'albastre et subz iceulx coings et molures ung petit architrave de marbre portant ses molures, et audit corps ung quaret pour enter frises d'allebastre.

Item, à l'endroit de ladicte chayère par dedens le ceur y aura deux pilliers de marbre noir semblables aux premiers, qui serviront pour recevoir une custode d'un grant ymaige.

Item, tous les corps et molures par dedens et dehors dudit doxal couvrant tout l'ouvraige de pierre d'Avesnes et ausdits corps ung quaret pour enter les frises.

Item, les molures et arière pilliers et archures de Foy et Espérance, et archures par dehors le ceur, faictes et furnies du meisme de Charité, comme aussi seront les grans ymaiges par dedens le ceur.

Item, les mollures et arière pilliers des histoires par dedens et par dehors avoec les archures comme dessus, et aux autres pilliers ung quaret

pour enter les pentes d'allebastre, et par dessus icelles archures des coings de pierre pour y enter fleurs d'allebastre.

Item, au dessus desdits coings, des molures avoec leurs rethours de marbre.

Item, par dessus lesdictes molures se poseront les coulombes de marbre servant de clères voyes furnies de petites archures, contre lesquelles se mecteront les petites ballustres d'allebastre.

Le tout ainsy que le patron le démonstre.

Toutes lesquelles parties de fin marbre noir et aultres qui polroient estre oublyées, pour le dedens et dehors dudict doxal, ledict Hubert Nonon a promis et sera tenu les bien léallement et nectement ouvrer du plus fin et meilleur marbre noir, et le polir au mieulx que faire se polra, et icelles parties furnir et livrer en ladicte église Saincte Wauldrud, et estre présent pour aydier les asseoir, à ses coulx et despens, assavoir : les quatre gros pilliers, portaulx et demi pilliers, le corps portant molure de le première frise, troix ronds, archures et mollures des quatre grandes vaulsures, en dedens le fin desdictes premières troix années que l'on comptera XV^{c} trente neuf, et le reste dudict ouvrage en deux ans enssuians XV^{c} XLI : le tout pour le pris et somme de quatorze cens florins, de XL gros, monnoie de Flandres, chacun florin. Lequel Hubert offre soy obligier de faire furnir et relivrer ledict ouvraige à ses despens comme dit est, et de baillier caution et respondant d'icelle à l'apaisement des commis de ladicte église. Et sy le présent marchié ne se fait et ne se puisse trouver d'acord avoec lesdis commis, il auera pour jour, pour ses vacations, XIJ patars.

Lesquelles conditions, marchié et obligation révérend seigneur monseigneur le prothonotaire d'Estrées, provost de ladicte église Saincte Wauldrud, a acceptées et acordées et fait marchié avoec ledit Hubert Nonon, pour lesdits quatorze cens florins de XL gros pièce, soubz le bon plaisir de mesdamoiselles et ses confrères audit Saincte Wauldrud, prometant en dedens le VIIJ^{e} jour d'octobre prochenement venant faire advertence audit Hubert, sy lesdittes damoiselles et maîtres de la fabricque de laditte église vouldroient tenir ledit marchiet déclaret et spécifyé en tous sesdits articles : ce que ledit Hubert Nonon a . . . . . [1] et prommis, au cas que ledit

[1] Lacune dans le manuscrit.

marchié se tiengne, de f . . . . . . [1] et devises, et prendre de bons ouvriers avoec luy pour faire ledit ouvraige. Et à ce faire s'est obligié et obleige, et sur deux florins d'or . . de peine, faisant serment pertinent par les parties ès mains des hommes et notaire ci après nommez. C'est assavoir : Jehan Sandrart et Jehan du Mont, hommes de fiefz, et maître Jehan Thomas, notaire apostolicq et impérial, à ce requis, et comme tesmoins : messire Bernardin de Wauperghe, docteur en médecine, maistre Ghaultier Wassongne, chanoine de Tournay, et Jehan Pety. Ainsy fait et congneu, promis et obligié à Beaulmont, l'an mil V^c trente cincq, le iij^e jour du mois de septembre.

Pour tesmoingnaige des choses dictes, lesdis hommes de fiefz et notaire ont cest escript fait en double, signé de leurs noms, avoec les saings desdicts seigneurs d'Estrées et Hubert Nonon, l'an et jour prédict.

Ledict Hubert, comme dessus est dict, a promis avoec les devises prédictes, baillier caution dudict marchié, à l'apaisement des commis de ladicte église Saincte Wauldrud.

Bougnyes.

Ioannes Thome, *apostolicus et imperialis notarius.*

J. Dumont. J. Sandrart.

Hubert Nonon.

Ledict seigneur d'Estrées a baillié audict Hubert la somme de troix florins pour cincq journées par luy vacquées pour la cause susdicte, si ledit marchié ne se tient, ce est pour sesdictes journées, et s'il se tient, ce sera pour ung denier à Dieu.

Original, sur papier, taché et usé, portant sur le dos : *Marchiet du doxsal de Saincte-Wauldru, de pierres de marbre noir, par Hubert Nonnon.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 307.*

[1] Lacune dans le manuscrit.

MDCCCCXXX.

Contrat passé entre Hubert Nonon, tailleur de pierres à Dinant, et les membres de la fabrique de l'église de Sainte-Waudru de Mons, pour la construction du jubé de cette église.

10 septembre 1535, à Mons.

Nous Jehan dit Griffon de Masnuy, Pierre Ghodemart, Michiel de Trezière et Hombert le Francq, seavoir faisons à tous que, par devant nous, qui pour ce espécialement y fûmes appellez comme hommes de fief à la comté de Haynnau et court de Mons, et aussi en la présence et ou tesmoing de vénérable et discret maistre Jehan Riotte, prebtre, comme notaire appostolicque, comparurent personnelement Hubert Nonon, tailleur de pierres, demourant à Dignant, pays de Liège, d'une part, et Jehan de Helduer et Franchois Verdeau, bourgois et demourans audit Mons, mambourgs et commis au demaine de la fabricque de l'église Saincte Wauldrud dudict Mons, d'aultre part, et là endroit lesdictes parties comparantes, de leurs bonnes et agréables voluntez, sans quelque constrainte, disent et congneulrent que ilz avoient contracté et marchandé ensamble en sorte que ledit Hubert Nonon prommist faire et livrer le doxal adviset faire en ladicte églize Saincte Wauldrud de plus fin et meilleur marbre noir ouvret bien et léallement, sans fraulde ne mallenghien, et ce sour les devises et conditions ci après déclarées. Assavoir que ledit Hubert Nonon sera tenu livrer quattre pilliers qui soustiendront ledit doxal, furnis des soubasses et capiteaux de tel haulteur, espesseur et ouvraige que le pourtrait et patron dudit doxal démonstre et que les moules lui seront bailliez, plus les deux portaulx par dedens et hors le cuer de ladicte églize, avoecq les demy pilliers tous furnis : le corps de la première frize portans ses molures et rethours, auquel corps y auera ung quaret pour enter lesdittes frizes d'albastre; troix ronds de histoires qui se debveront asseoir dessus ledit corps, et soubz les premières et grandes vaulsures, en chacun desdits ronds y auera deux quarrez pour enter l'albastre : les ronds desdittes troix grandes vaulsures et celle dudit portal par dedens le cuer, ayans chacun ung quairet pour enter l'albastre. Item,

quattre pilliers contre lesquelz se metteront les Vertus cardinalles montant jusques à l'architrave, et en chacun desdits pilliers deux quarez pour enter les pentes d'albastre. Item, les architraves de dehors et dedens, tous de marbres fins. Item, par dessus les architraves ung corps avoecq ung quairet pour y enter la frize d'albastre, portant ses molures et escartouches, ayant aussy ung quairet à y enter albastre. Item, au darière des escartouches, deux pans quarez pour y enter pentes d'albastre. Item, au dessus desdittes escartouches, seize pilliers dont les huyt desdits pilliers porteront chacun troix balustres d'albastre, avoecq leurs soubasses et capiteaux. Item, sour lesdis capiteaux seront posez les reculées des architraves et au hault d'icelles la grosse molure, finissant et couvrant tout l'ouvraige de pierre d'Avesnes, et au dessus d'icelles molures pilliers et arière pilliers gravez pour y mettre pentes d'alebastre. Item, et les huyt autres pilliers semblables furnis et garnis comme dessus, sauf qu'ilz ne porteront que deux balustres en lieu de troix. Item la chayère du milieu avoecq ses escartouches et par dessus icelles escartouches une corniche portant ung quairet pour enter albastre, et par dessus lesdittes corniches se asseront deux pillers, portant chacun troix balustres d'albastre, et par dedens lesdits balustres y auera quatre dossières de marbre à chacun pillier pour y mettre petis ymaiges. Et ou mellieu de laditte chayère et dossiere de pierre d'Avesnes chergie d'une vausure de meisme pierre, y auera sur icelle vausure une archure portant molure et arrières pilliers de marbre, en laquelle arcure et touttes aultres des grans ymaiges et histoires y auera ung quaret pour y enter albastre. et au dessus d'icelles vaulsures. petis coings de marbre à enter fleures d'albastres, et soubz iceulx coings et molures ung petit architrave de marbre, avecq ses rethours et par dessus ledit architrave ung corps de marbre portant ses molures, et audit corps ung quaret pour enter frizes d'alebastre. Et à l'endroit de laditte chayère par dedens le cuer y auera deux pilliers de marbre noir semblables aux premiers, qui serviront pour recevoir une custode d'un grant ymaige. Item, tous les corps et molures par dedens et dehors dudit doxal couvrant tout l'ouvraige de pierres d'Avesnes fais de marbre et ausdis corps ung quaret pour enter les frizes d'allebastre. Item, les molures et arière pilliers et archures de Foy et Espérance, et archures par dehors le cuer faictes et furnies des meismes de Charité, comme aussi seront les grans ymaiges par dedens le cuer. Item, les molures

et arière pilliers des histoires par dedens et par dehors avoecques archures comme dessus, et aux aultres pilliers ung quaret pour enter les pentes d'allebastre, et par dessus icelles archures des coings de pierre pour y enter fleurs d'allebastre. Item, au dessus desdits coings des molures avoec leurs rethours de marbre. Item, par dessus lesdittes molures se poseront les coulombes de marbre servant de cleres voyes furnies de petittes archures contre lesquelles se metteront les petittes ballustres d'allebastre : le tout ainsy que le patron le démonstre. Touttes lesquelles parties de fin marbre noir et aultres que polroient estre oublyes pour le dedens et dehors dudit doxal, ledit Hubert Nonon prommist et eult enconvent les bien léallement et nettement ouvrer du plus fin et meilleur marbre noir et le pollir au mieulx que faire se polra, et icelles parties furnir et livrer en laditte église Sainete Wauldrud, et estre présent pour aydier les asseoir, à ses coustz et fraix et despens, assavoir : les quattre gros pilliers, portaulx et demi pilliers, le corps portant molure de la première frize, troix rondz, archures et molures des quattre grandes volsures en dedens le fin des premiers troix ans prochains que l'on contera mil chincq cens et trente noef, et le rest dudit ouvraige en deux ans enssuians qui sera l'an quinze cens et quarante ung, que lors ledit Hubert sera subiect et tenu relivrer son ouvraige à ses fraix et despens : par devise duquel marchiet ledit Hubert estoit subiect et tenu, et ainsi le prommist et heult enconvent soy obligier et, que plus est, baillier fin, caution et respondant à l'appaisement des commis de laditte église, dudit ouvraige furnir et accomplir bien et entièrement de point en point. Pour lequel ouvraige, lesdits Jehan de Helduer et Franchois Verdeau, comme mambourgs et gouverneurs, si comme dit est, prommisent et heulrent enconvent et chacun pour le tout satisfaire et payer au dit Hubert Nonon, à son ayant cause ou au porteur de ces lettres, la somme et pris de quatorze cens florins de quarante gros, monnoye de Flandres, chacun florin, si comme cent florins incontinent la caution baillie. Item, aultre cent florins au Noël prochain en ce présent an mil cincq cens trente chincq, stille de la cour de Cambrai, cent florins au jour sainct Jehan Baptiste enssuiant après, qui sera l'an mil chincq cens et trente syx, que pour y continuer d'an en an, auxdis termes de Noël et Sainct Jehan Baptiste jusques au plain paiement et furnissement desdits quatorze cens florins telz que dits sont. Tout lequel contract et marchiet en la forme et manière

que dessus est spécyfié et déclaret, lesdictes parties comparantes, à entendre est ledit Hubert Nonon, d'une part, et lesdits Jehan de Helduer et Franchois Verdeau, comme mambourgs et gouverneurs de ladicte fabrique, d'aultre part, promisent et heulrent enconvent icelluy marchiet et contract entretenir, furnir et acomplir, sans faire ne aller encontre en manière aulcune. Avoecq à rendre et restituer entièrement tous coustz, frais et despens ou domaiges qui faix ou encourus seroient à deffaulte dudit marchiet, prommesses et devises susdittes furnir et acomplir ou en celly ocquison, et sour deux karolus d'or de paine que cellui desdis comparans à cuy on seroit en faulte de ce que dit est dessus furnir et acomplir, l'aiant en ce cauze ou le porteur de ces lettres donner empolra à quel seigneur ou justice que voldroit sour celluy qui seroit en deffaulte de sa prommesse acomplir, et sour ses biens, hoirs et remannans, pour le constraindre et astraindre audit marchiet et contract furnir de point empoint, avoecq auxdis coustz et fraix rendre et restituer et sans ces convens de riens admenrir. Et quant à tout ce que ci devant est dit tenir furnir et acomplir bien et entièrement de point empoint, lesdittes parties comparantes, à entendre est ledit Hubert Nonon, d'une part, et lesdits Jehan de Helduer et Franchois Verdeau en tel calité que dessus, d'aultre part, et chacun de tant que contracté, prommis et accordé en avoit et ainsi que ci devant appert, en obligèrent et ont obligiez bien et souffissanment l'un envers l'autre, envers l'aiant en ce cauze et le porteur de ces lettres, eulx meismes avœcq tous leurs biens, hoirs, successeurs et remannans, et les biens de leursdis hoirs, successeurs et remannans, meubles et immeubles, présens et advenir, partout où que ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. Et puis jurèrent et fisent serment lesdittes parties comparantes et chacun à par luy et à sa fie en le main de l'un de nous lesdis hommes de fief, que ce présent marchiet et contract tel et par la forme et manière que dessus est déclaret, prommesses, convenences et obligations ils avoient faict et rechupt, faisoient et recepvoient à bonne et juste cauze, léallement et sans fraulde, et sans nulz ne aulcuns de ses léaux créditeurs ne aultruy vouloir frauder, ne de leur droit eslongier. En tesmoing desquelles chozes devant dittes et chacune d'elles, nous lesdits hommes de fief en advons ces présentes lettres avoecq le signe et subscription dudit notaire ci desoubz mis et pourtrait, scellees de noz seaulx. Ce fu faict en laditt ville de Mons, l'an mil chincq cens et trente chincq, le dyxysme jour du mois de septembre.

Et ego Johannes Riotte, presbyter cameracensis diocesis, auctoritate apostolica notarius, quia premissis contractui, obligationi ac ceteris aliis dum sic ut premittitur fierent et agerentur unacum prenominatis hominibus feodalibus presens fui, ea sic vidi fieri, scivi ac audivi. Idcirco has presentes litteras nomine et cognomine meis signavi et subscripsi in fidem et testimonium premissorum, rogatus et requisitus.

Original, sur parchemin, détérioré et troué, revêtu de la marque du notaire Jean Riotte, et dont les quatre sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 307.*

MDCCCCXXXI.

Lettres du grand bailli de Hainaut contenant l'appointement conclu entre le curé et les mambours de l'église de Saint-Germain et les échevins de la ville de Mons, d'une part, et le chapitre de Sainte-Waudru, d'autre part, concernant l'érection du clocher de l'église de Saint-Germain.

14 septembre 1535, au château de Mons.

Nous Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, d'Ollegnyen, Mussaing, etc., conseillier et chambellan de l'empereur, nostre sire, chevalier de son ordre et grant bailly de son pays et comté de Haynnau, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme aux plaix tenus en la souveraine court de Mons, le jour de la date cy desoubz escript, comparurent en leurs personnes sire Jéromme Lescuyer, prebtre, curet de Sainct-Germain de ladicte ville de Mons, aussi Jehan Horion dit Muchion, Jehan de Thuin et Oudart de Bray, comme mambours dudict Saint Germain de Mons, avecq Symon Provost, chief et premier eschevin dudict Mons, Pierre Dorimont, Martin du Pret, Ursmer de Trahegnies, Michiel Despiennes et Bauduin Franeau, aussy ad ce jour eschevins de la ville de Mons, d'une part, et Jaspart de Harchies et Michiel de Trezières, comme procureurs du vénérable chappitre de l'églize madamme Saincte Wauldru de ceste dite ville de Mons, d'autre part, lesquelz misent et tournèrent vers ladite

court tant les lettres de procuration du pooir baillié auxdis Jaspart de Harchies et Michiel de Trezières comme certain act de l'apointement rendu par l'empereur, nostre sire, touchant et faisant mention de l'érigement du clochier de l'eglize Sainct Germain de Mons, seellet du seel dudit seigneur empereur, aussi ung autre act emperchemin contenant ampliation plus avant sur ledit appointement avecq ung escript empapyer de certain appointement fait entre lesdictes parties. Lesquelz actz d'apointement, ampliation, procuration et escript empapyer quy ont estez leuz en audience de plaix contenoient motz après autres ce que s'enssieult, assavoir : la procuration de ladite église Sainte Wauldrud contenoit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, les personnes du chapitre de l'églize madamme Sainte Wauldrud de Mons, salut. Savoir faisons que nous avons fait, commis, constitué et estably, et par le virtud et teneur de ces présentes lettres, faisons, commettons, constituons et establissons Philippe Desprez, escuyer, maistre Jehan Riotte, prebtre, Jaspart et Ernoul de Harchies, frères, Pierre Ghodemart, Hughes de la Barre, Quentin Buisseret, Michiel de Trezières, Janin Baccart et Hombert le Francq, tous ensamble et chacun d'eulx par luy seul et pour le tout, noz procureurs généraulx et messaiges espéciaulx en manière telle que la condition de l'un ne soit mendre del autre, mais tout ce que par l'un d'eulx sera encommenchié, le autre ou autres le puist ou puissent poursuyr, moyenner et finer en toutes les causes, querelles et besongnes meues ou à mouvoir que nous advons et polrons avoir affaire contre cuy que ce soit, tant en demandant comme en deffendant, et espéciallement en la noble et souveraine court de Mons, par devant mons^{gr} le grant bailly de Haynnau, pers, prelatz et hommes de fiefz jugeans illecq, pour là endroit recongnoistre le traictié et appointement fait regardant le clochier de Sainct Germain, et meismes une ampliation despuis faicte touchant le fait de la sonnerie, auxquelz noz procureurs avant dis tous ensamble et chacun d'eulx à par luy seul et pour le tout nous advons donné et donnons plain pooir, auctorité et mandement espécial de nous, noz biens, aussy les biens, héritaiges, droictures et revenues de nostredite église requerre, recachier, poursuyr, demander et deffendre, raisons dire, proposer et alléghier pour et ou nom de nous, icelles rapporter par escript, se mestiers est, produire tesmoings, lettres, chartres, recordz, instrumens et toutes autres choses servans en

forme de proeves, veyr sermenter tesmoings produis contre nous, iceulx leurs depositions et toutes autres productions reprochier, comprommettre sur foy et paine pacefyer et accorder comprommis, pooir ralongier et remettre à estat deu, conclure en la cause ou ès causes, requerre à oyr droict et toutes manières de jugemens, ditz et sentences tant interlocutoires comme diffinitifves, et générallement et espéciallement de autant faire et dire en toutes choses et manières que nous meismes ferions faire et dire polrions et debverions, se présens y estions, soit pour gaignier ou perdre jusques en fin de cause. Car tout ce enthièrement que par nous avant dis procureurs ou par l'un d'eulx seul et pour le tout sera fait, dit, procuret, besongniet et exploitié, quant aux choses dessusdittes, nous le prommectons et advons enconvent à tenir et avoir pour agréable, ferme et estable à tousiours, aussy de payer et acomplir le jugiet, se mestiers est, sur l'obligation de nous meismes et de tous noz biens, aussy des biens de nostredite églize, présens et advenir partout où que ilz soyent et polroient estre sceuz et trouvez. Par le tesmoing de ces lettres scellées du seel perpétuel de nostredicte église. Données en nostre plain chappitre où pour ceste cause fûmes assamblées, l'an mil chincq cens trente chincq, le premier jour du mois de septembre.

Item, l'apoinctement premier rendu par ledit seigneur empereur contenoit aussy ce que s'enssieult :

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains [1] . . .

L'act d'ampliation contenoit ce que s'enssieult :

Sur la requeste présentée à l'empereur de la part des damoiselles chanoinesses de l'églize collégialle Saincte Waudrud en la ville de Mons, contenant comme environ le vingt chincquiesme jour du mois de juing dernier il pleut à Sa Majesté appointier le différend d'entre elles et les doyen et chanoines de l'églize Sainct Germain, les mayeur, eschevins et gens de loy et perrochiens d'icelle églize, pour l'érection du clochier dudit Sainct Germain, néantmoins entre autres articles contenus oudit appointement a esté déterminé que, pour recongnoissance et permission de l'érection dudit clochier, le curé ou son vicaire avecq ung chanoine sy longuement que la cure demourroit incorporée audit chappitre de Sainct

[1] Ces lettres, datées du 25 juin 1531, sont imprimées à la page 2, n° MDCCCXCV.

Germain acompaignez de deux mambourgs de ladite église avecq deux eschevins pour la première fois quant auxdis eschevins, chacun an à perpétuité, au jour de feste et solempnité du trespas de madamme Sainte Wauldrut, quy eschielt ou mois d'apvril, à l'heure de l'offertoire de la grande messe en ladite église de Saincte Wauldrut, seroient tenus leur présenter une platine d'argent pesant une once à la cherge de la fabricque de Sainct Germain, sur laquelle seroit mise la datte seullement de la présentation. Mais en icelle sentence n'a point esté déclaré, en cas que ladicte cure fust désannexée, que lors le curet, quiconcques le fust, seroit tenu avecq les mambourgs de ladite église de faire ladite présentation en cas qu'il fust résidant à Mons, ou en son absence, par le vice curé; aussy en icelle sentence n'est point par exprès spéciffyé quant la première présentacion se devra faire. Dont cy après par faulte de ladite omission pourroient sourdre autres debatz entre les parties, pareillement en la conclusion de ladicte sentence et condempnation a esté par sadite Magesté déterminé que, dedans ung mois après, lesdites parties feroient recongnoissance par devant le grant bailly de Haynnau et les gens du conseil de la haulte court de Mons quy sont pers, prélatz et hommes de fiefz jugeans en icelle et quy ont congnoissance de tous biens d'église et autres biens admortis. Néantmoins lesdis doyen et chappitre de Sainct Germain, gens de loy, mambourgs et perrochiens se sont advancez en faire recongnoissance par devant le grant bailly de Haynnau tenant plaix en cas d'office et quy est pour touttes debtes à congnoistre et non pour matierre réelle et propriétaire, au moyen de quoy lesdittes suppliantes, pour éviter cy après rigeur et procez, ont supplié à saditte Magesté humblement de vouloir quant auxditz pointz faire déclaration et ampliation de ladicte sentence, et déclairer et interpréter que l'intention de sadicte Magesté a esté et encoires est que en cas que ladite cure en temps advenir fust denexée et que laditte incorporation fust mise au néant ou révocquée, que le curé se il estoit résident à Mons, et sy non son vicaire avecq les mambourgs de ladite église Sainct Germain seroient tenus faire ladite présentation. Et en oultre, que la première présentation de ladite platine s'en devra faire au jour de la feste et solempnité du trespas de saincte Wauldrud, quy eschiet ou mois d'avril prouchain. Et par dessus ce, en forme d'ampliation, ordonner auxdittes parties que la recongnoissance s'en devra faire par devant ledit

grand bailly de Haynnau, pers, prélatz et hommes de fiefz jugeans en la haulte court de Mons, chacun ayant procuration espécialle, requérant estre condempnez audit traictié et appoinctement furnir et accomplir. L'empereur ayant fait veoir ladicte requeste par ses commis, a dit et déclaré, quant à ce que lesdittes chanoinesses suppliantes demandent l'interprétation sy la présentation de la platine mentionnée en l'appoinctement rendu par sadite Magesté se devra faire à la première feste de saincte Wauldrud quy escherra ou mois d'apvril prouchain, qu'il est expressément dit et déclaré oudit appoinctement ces motz : seront d'oiresenavant tenuz chacun an à perpétuyté à tel jour, par où s'entend, par ce mot d'oiresenavant, que le premier jour de feste de saincte Wauldrut ensuyant se doit commencer et faire ladite présentation. Sur ce aussy que icelles damoiselles demandent, par forme d'ampliation, que la recongnoissance dudit appoinctement se doive faire par devant le grand bailly, pers, prélatz et hommes de fiefz, et assez entendu par ledit appoinctement : car faisant la recongnoissance par devant le grand bailly de Haynnau et les gens du conseil de la haulte court de Mons, et en icelle court est assez satisfait au contenu dudict appoinctement, et que, en cas que la cure de Saint-Germain fust cy après désincorporée dudit chappitre dudit Saint-Germain, que tousiours le curé ou son vicaire en son absence sera tenu faire et continuer ladicte présentation, combien que ainsy assez s'entende par ledit appointement. Ainsy fait et déclaré en la ville de Bruxelle, le vingt chincquiesme jour de septembre, l'an mil chincq cens et trente ung. Et au desoubz avoit escript : Par l'empereur et roy, et signé du secrétaire Perrenin.

Et ledit escript empapyer contenoit :

Les personnes du vénérable chappitre madamme Sainčte Wauldrut de Mons ayans veu la supplication des curé, gens de loy et mambourgs de Sainct Germain, audit Mons, requérans auxdictes personnes vouloir amplyer la sonnerie dudit Sainct Germain oultre l'apoinctement rendu l'an quinze cens et trente ung, et aussy tenu deux comunications par ensamble sur le fait de ladite ampliation, désirans entretenir paix et union et complaire auxdis requérans, en l'honneur de Dieu et augmentation de dévotion, accordant de grâce espécialle ladicte ampliation en la manière et condition cy après déclarée : Premiers, que, entretenant enthièrement ledit principal appoinctement dudit an quinze cens trente ung en tous ses

poinctz et articles sans en riens déroghuier, préjudicyer ne diminuer au contenu d'iceulx, acordent et consentent auxdis requérans que les festes solempnelles et que les chanoonnes dudit Saint Germain font le sainct service divin en ladicte église Saincte Waudrut, sauf et réservé les festes des lundy, mardy et merquedy de Pasques et Penthecouste, quy ne sont à comparer aux grandes festes solempnelles, puissent et soit loisible à iceulx curé et mambours faire sonner matines, premières et secondes vespres, et pour chacune heure sonner troix coups sans bateler leurs cloces entre les coups, pour ce que lors et en ce faisant donroient empeschement à la sonnerie de Saincte Waudrud. Et ne pourront lesdis curet et mambourgs faire sonner le premier coup desdittes heures avant que le premier coup desdittes heures soit sonné à Saincte Waudru. Et ainsy des autres coups quy se pouront sonner par ceste présente ampliation et que par après seront désignez et spéciffyez. Et quant aux autres festes des dimences jours d'apostres, martirs, confès, vierges continentes, et lesdittes festes de lundy, mardy et merquedy de Pasques et Penthecouste, les dessusdis curé et mambourgs pouront faire sonner premières et secondes vespres, le premier coup de la quatreyme cloce que pour cejourd'huy est pendante au clochier dudit Saint Germain, le second coup de la troisyme cloche ensuyant et le troixyme coup desdites deux susdictes cloces, sauf que, quant y auera audit clochier huyt cloces debveront sonner leur premier coup de la syxyme, le deuxysme de la chincquiesme commenchant conpter au ton plus bas et le tiers coup desdittes syxyeme et chincquiesme cloches ensamble, réservé aussy que pourront sonner les matines desdis jours de lundy, mardy et merquedy de Pasques et Penthecouste desdites cloces et comme est déclaré en l'article précédent, après que le premier coup de Saincte Waudrud sera sonné et sans pooir batteler entre iceulx coups que le dernier coup de Saincte Waudrud ne soit premièrement sonnet. Plus quant aux séquences et oo [1] des advens riens ne sera sonné, fors et excepté les séquences contenues audit principal appoinctement et celles des jours que les stations des processions généralles se tiendront en l'églize Sainct Germain, que lors l'on permect aux dessusdits curé et mambourgs faire sonner les séquences des grandz messes desdictes processions

[1] *Oo*, antiennes qui se chantent sept jours avant la veille de Noël.

généralles. Au reghard des noesnes, les dessusdictes personnes accordent auxdis de Sainct Germain que les puissent faire seullement sonner en temps de quaresme à l'heure de douze heures de midy et à une cloche, sauf le jour des dimences, pour cause que à ladicte heure l'on sonne le sermon à Saincte Waudrud. Et sy pourront aussy pour chacun jour de l'an faire sonner noef coups à ladicte heure de douze heures pour les pardons, bien entendu et à condition expresse que, quant l'on sonnera noesne à Saincte Waudrud, auxdites douze heures, que le sonneur dudit Sainct Germain sera tenu attendre à sonner lesdis pardons jusques ladite sonnerie de noesne à Saincte Wauldrud sera achevée. Permettent aussy lesdittes personnes auxdis de Sainct Germain sonner par chacun jour à l'élévation du *Corpus Domini* des grandes messes les pardons, se bon leur samble, moyennant que ce ne soit que à une messe et pour une fois le jour, plus à leurs processions parochialles ung coup pour assambler le peuple et ung autre coup durant la procession. Pour le salut du prince, bonnes nouvelles, baptesmes et mariaiges des enffans desdis princes, pourveu que lesdis curé et mambourgs demandent auxdites personnes de chappitre Saincte Wauldrud la grâce, laquelle ne leur debvera estre refusée. Et sy debveront sonner èsdis cas avecq ceulx dudit Saincte Wauldrut pour non donner empeschement à icelle églize Saincte Wauldrud. Polront aussi sonner lesdis de Sainct Germain, quant apparant sera ou fera oraige ou tempeste; *item,* sonner premières et secondes vespres à toutes confraternitez après ceulx de Saincte Wauldrut, comme dit est dessus et sans povoir batteler entre les coups. Permectent aussy auxdis de Sainct Germain sonner le salvé, pourveu que ce soit après toutte la sonnerie du salvé de Sainte Wauldrud. Et quant ledit salvé de Saint Germain se chantera, quy debvera estre après celuy de Saincte Wauldrut et non devant, sonner nœf coups pour les pardons. Pourront aussy sonner les jours de Toussains, veille de la feste du jour des âmes, vigilles pour les trespassez et le lendemain la messe et procession à condition que ce soit sans empeschier la sonnerie des vigilles et de la messe des âmes de ladite église Saincte Wauldrut, et leur permectent pooir sonner la nuyt des âmes, du soir, comme l'on fait ès autres paroiches. *Item,* pouront aussy sonner à tous sermons ung coup et d'une cloche la première basse messe du matin et la messe de dyx heures de la plus petitte cloche. Pourront

aussy sonner la messe quant les ordres sacerdotalles se célébront en l'églize de Saint Germain et à touttes nouvelles messes de prebtres, quant ilz le célébront en autres jours que les dimenches, et ce, à cause que par le premier appoinctement poellent sonner lesdits jours de dimences comme messes parochialles. Pourront aussy et leur est permis, par lesdittes personnes sonner le mardy de Pasques, allant quérir et rapportant les sacremens de la maison du doyen de chrestienneté, moyennant que ce soit de sy bonne heure que ladicte sonnerie soit achevée à deux heures après midy. Quant aux festes, obis solempnez, vespres, messes et matines quy ne touchent les parrochiens de ladite église, ains le chappitre dudit Saint Germain, les susdites personnes n'y donnent response pour ce que ne leur touche et n'y voellent entrer. Faict à notter que ladite ampliation et consentement susdis se permect par lesdites personnes de Saincte Waudrut à condition expresse que, sy ledit curet et mambourgs de Sainct Germain excèdent la sonnerie de ceste présente ampliation et grâce, qu'ilz escherront pour la première et seconde fois en l'amende de dyx solz tournois pour chacun coup. Et s'ilz contrevenoient et excédassent trois fois pour ung jour deux karolus d'or d'amende. Lesquelles amendes se payeront par lesdis mambourgs de ladite église Sainct Germain pour moictié au comte de Haynnau et l'autre moictié auxdites personnes de Saincte Waudrud. Et sy seront tenus lesdis curé, gens de loy et mambourgs faire recongnoissance de ceste ampliation et grâce, ensamble du principal appoinctement en la court à Mons, pour par icelle court chacune des parties estre comdempnée tant au furnissement dudit principal apointement comme de la présente ampliation et grâce. Après lesquellesdites lettres de procuration, act d'apoinctement, ampliation et escript empapyer bien et au loing leu et cy dessus incorporez, lesdis Jaspart de Harchies et Michiel de Tresières comme procureurs de ladite églize Saincte Wauldrut, et lesdis eschevins de Mons cy devant dénommez, sire Jéromme Lescuyer, curet de Sainct Germain, Jehan Horion dit Muchon, Jehan de Thuin, Oudart de Bray, mambourgs dudit Sainct Germain, de leurs bonnes voulentez, sans constraincte, sieuwant le contenu desdis actz et escript, en la présence de nous grant bailly de Haynnau et hommes féodaulx de ladicte court, tenant lors court et siège de plaix, recongneulrent lesdis traictiés et appoinctemens avoir estez et estre tel que lesdis actz d'apoinctemens, ampliation, lettres

de procuration et escript empapyer cy dessus incorporez le contenoient et contiennent. Prommetant par eulx et chacun d'eulx pour ottant que touchier et compéter leur pooit et que tenus y sont, le tenir, furnir et accomplir bien et enthièrement de point empoint. Requérant, au surplus, par chacun d'eulx estre condempnez par ladite court à iceulx traitiés et appointemens entretenir, furnir et accomplir pour valloir et avoir exécution comme chose faicte et passée par ordonnance et condempnation de ladite court de Mons, et de ce en avoir lettres et approbation. A celly fin en avoient chacun d'eulx faict plainte ou droit de ladicte court. Sur les quelles plainctes, nous scemonsismes et conjurasmes Hue Hannart, homme féodal de ladite court, affin qu'il nous desist droict et fist bon jugement et léal. Lequel Hue Hannart s'estoit prins à conseillier. Et sur le conseil qu'il en avoit heu ou secret de ladicte court à sesdis pers les autres hommes de fiefz, aux arrestz desdis plaix, à nostre scemonce, avoit dit, pour droit, pour loy et par jugement, que la court condempnoit et condempne lesdittes parties et chacun d'eulx pour ottant que à luy touche, à entretenir, furnir et accomplir bien et enthièrement de point empoint lesdis traictiés et appointemens cy dessus recongneuz selon et par la forme et manière que lesdis actz d'appointemens, ampliation, escrips et lettres de procuration cy dessus incorporez le contenoient et contiennent et que requis est cy dessus, sans faire ne aller au contraire en manière aucune, et pour valloir et avoir exécution comme chose faicte et passée par ordonnance et condempnation de ladicte court. Duquel jugement fu ledit Hughe Hannart paisiblement enssuy de ses pers les autres hommes de fiefz de ladite court, adont présens, assavoir : maistre Jehan Fabry, doyen de Sainct Germain, Philippe Desprez, escuyer, Jehan dit Griffon de Masnuy, maistre Nicolas du Terne, conseillier ordinaire de l'empereur, Martin Ghoret, lieutenant de l'office de prevosté de Mons, Thiery du Mont, clercq tenant le compte des deniers de l'office du bailluyaige de Haynnau, Nicolas de la Court, recepveur de Mons, Jehan Bourdon, Ernoul de Harchies, Grascyen Brongnart, Pierre de le Court, Jehan le Fèvre, advocatz de ladicte court, Gille de Biévène le père, Hueghe Hannart, Jehan du Mont, maistre Nicaize Corbault, Guillemme le Bèghe, Gille de Biévène le filz, maistre Jacques de Glarges, Quentin Bosquet, Jaspart Hannart, greffyer de ladite court, Jehan Durant, Jehan Moreau, Michiel Hazart, Collin Ansseau, Jannet

Baccart, Franchois Ghodin, Gillet Pletincq et autres. Et pour tant, adfin que les choses susdittes et chacune d'elles soient fermes, estables et mieulx creues, nous grant bailly de Haynnaut dessus nommé en advons à ces présentes lettres mis et appendu le seel de nostre office de bailluyaige de Haynnau, requérant aux dessusdis hommes de fiefz que samblablement ilz y voellent mettre et appendre leurs seaulx. Et nous lesdis hommes de fiefz, pour ce que présens y advons esté, requis et appellez en advons, ceulx de nous quy seaulx advons et requis en fûmes ces présentes lettres, dont sont faictes deux d'un teneur pour chacune partie en avoir une, seellées de noz seaulx avecq celuy dudit office du baillyaige de Haynnau, en corroboration de plus grant vérité. Ce jugement fu fait et rendu ou chastel à Mons, tenant lors court et siège de plaix, l'an de grâce Nostre Seigneur mil chincq cens et trente chincq, le mardy quattorseyme jour du mois de septembre.

J. Hannart.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix-neuf sceaux, appendus à des lacs de filoselle verte et dont il ne reste que le premier [1] et six autres, plus ou moins détériorés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 298.*

On trouve, dans un recueil du même chapitre, une pièce du 14 novembre 1535, qui a pour titre : *Criée de l'ouvraige de machonnerie du beffroit estant entre l'église Sainte-Waldrud et Saint-Germain.*

MDCCCCXXXII.

4 janvier 1536, n. st., à Mons. — Acte notarié par lequel le père et les frères du tiers ordre de Saint-François de la maison de Sainte-Croix dite *Bourgne-Agache*, à Mons, reconnaissent que c'est abusivement que l'on a célébré en leur chapelle, sans la permission du chapitre de Sainte-Waudru, des vigiles pour Charles de Gavre, fils de Jacques de Gavre, grand bailli de Hainaut, et qu'ils ont pu faire le lendemain le service, y ayant été autorisés

[1] Sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut.

par le chapitre, après avoir promis de ne plus commettre aucune infraction aux privilèges de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, muni de la marque du notaire JEAN RIOTTE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *108*.

MDCCCCXXXIII.

18 février 1536 n. st., à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Gilles de le Samme, trésorier des chartes de Hainaut, promet de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par le chapitre de Sainte-Waudru, le 28 juillet 1535, pour l'érection d'une chapelle avec clocher en l'honneur du Nom de Jésus, sur une partie de son héritage à front de la rue d'Enghien. « ci devant appellet l'hostel d'Enghien. » Il promet d'y fonder au moins une messe par semaine, laquelle sera célébrée par un prêtre qu'il présentera au chapitre de Saint-Germain auquel appartiendra la nomination.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire apostolique JEAN RIOTTE. Les sceaux des trois hommes de fief sont détruits. — Copie, sur papier, certifiée le 8 juin 1643. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, n° 436*.

MDCCCCXXXIV.

31 mai 1536, à Bruxelles. — Mandement conférant à Anne de Lannoy, fille légitime de Philippe de Lannoy, seigneur de Molembais, et de Françoise

[1] « Gille de Biévène le filz, Jannet le Roy et Michiel de Trezière. »

de Barbençon, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Bailleul.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 25 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Lannoy, âgée de 7 ans et 8 mois, fut mise en possession de son canonicat, le 9 juin 1536.

MDCCCCXXXV.

12 juin 1536, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Hubert du Mortier, sergent des bois de Hal, prend en accensement, pour le terme de six ans continuels, la perception de la menue dîme appartenant au chapitre de Sainte-Waudru au territoire de Braine-le-Château.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux, dont le second est enlevé [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 18*.

MDCCCCXXXVI.

2 juillet 1536, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut par Jean Fabry, prêtre, doyen et chanoine de l'église de Saint-Germain et administrateur des sacrements de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, par lequel il promet d'observer les conditions contenues dans les lettres du chapitre de Sainte-Waudru, du 16 juillet 1534, concernant

[1] « Jehan de le Becque, Jehan de le Cambe le filz et Michiel de Trezière. »

[2] Les deux autres sont les sceaux de Jean de le Becque et de Michel de Trezière.

la possession viagère de la maison qu'il occupe en la rue allant vers l'hôtel de Chimay.

Original, sur parchemin, muni des sceaux, en cire brune, de Pierre Ghodemart, Arnoul de Harchies et Hugues de Trezières, hommes de fief du comté de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *LV*.

MDCCCCXXXVII.

18 novembre 1536. — Lettres de Philippe, sire de Croy, duc d'Aerschot, prince de Chimay, etc., capitaine général et grand bailli du pays et comté de Hainaut, contenant la sentence rendue au procès mu au conseil entre les échevins et le prévôt de Mons, d'une part, et le chapitre de Sainte-Waudru, d'autre part, au sujet de la juridiction du chapitre. Cette sentence porte que les personnes du chapitre possèdent la haute justice « en leurs » maisons et héritaiges des encloistres, du nombre desquelles maisons » estoit celle où demoroit Jean dit Griffon de Masnuy. »

Original, sur parchemin, signé sur le pli : G. Riotte, et qui était muni du sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut, et de douze sceaux d'hommes de fief ainsi indiqués : *Brun* [1], *Terne* [2], *J. de Harchies* [3], *Ghodemart* [4], *Masnuy* [5], *du Mont* [6], *A. Corbault* [7], *Brongnart* [8], *Febvre* [9], *H. Hannart* [10], *Rimée* [11], *Riotte* [12]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 882.*

[1] Jaspart le Brun, clerc du bailliage de Hainaut. Sceau manquant.

[2] Nicole du Terne, licencié en droit. Sceau, en cire rouge, brisé.

[3] Jaspart de Harchies, conseiller. Sceau manquant.

[4] Pierre Ghodemart, conseiller. Sceau manquant.

[5] Jean dit Griffon de Masnuy, écuyer, conseiller. Sceau manquant.

[6] Thierri du Mont, clerc, tenant le compte du bailliage de Hainaut. Il reste un fragment de ce sceau, en cire rouge.

[7] Augustin Corbault. Sceau manquant.

[8] Gracien Brongnart, avocat. Sceau manquant.

[9] Jean le Febvre, avocat. Sceau manquant.

[10] Hue Hannart. Sceau manquant.

[11] Quentin Rimée. Sceau manquant.

[12] Georges Riotte, clerc des enquêtes du bailliage de Hainaut. Sceau manquant.

MDCCCCXXXVIII.

9 janvier 1538, n. st., *à Mons*, « en virtu de pièce de terre empruntée » par lesdis mayeur et eschevins à Martin Ghoret, comme lieutenant de la » prévosté de Mons. » Acte, passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, par lequel David de Helfault, résidant à Mons, reconnaît avoir vendu à Michel de Tresière, acquérant pour la recette des obits du chapitre de Sainte-Waudru, l'héritage d'un journel de pré au territoire de Cuesmes, « près de le plancque des Escoliers. »

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. de Trezière, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, *n° 30*.

MDCCCCXXXIX.

16 janvier 1538, n. st., à Nimy. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Nimy et Maisières, par lequel Jean le Tondeur, fils de Guillaume, demeurant à Maisières, reconnaît avoir vendu à Antoine Yeuwain, receveur des menus cens des obits de l'église de Sainte-Waudru, une rente de cinquante sous tournois assignée sur une maison, avec étable et houblonnière audit Maisières, « tenant par derière au rieu du Brongnon. »

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. de Trezière, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 94*.

MDCCCCXL.

8 avril 1538, à Mons, « en la domicile et inhabitation Pier Ghodemart, » conseillier ordinaire de l'empereur, nostre sire, en son pays de Haynnau, » terre empruntée pour ce exploiter. » — Copie, délivrée par le maire et les échevins de Dinant, de l'acte passé à Mons, le 10 septembre 1535, par

Hubert Nonon ou Nonnon, « entailleur de pierres, oppidain de Dinant », d'une part, Jean de Helduer et François Verdeau, bourgeois de Mons, mambours de la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, d'autre part, pour la construction du « doxal » de cette église [1].

Original, sur parchemin, qui était muni de sept sceaux dont il ne reste que les deux derniers [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *307*.

MDCCCCXLI.

13 juin 1538, à Mons. — Lettres par lesquelles la maîtresse et cinq religieuses de la maison des Sœurs-Grises de Mons déclarent que leur communauté remplira les obligations imposées par le chapitre de Sainte-Waudru pour l'amortissement qu'il leur avait accordé, le 30 août 1533, de trois maisons jointes à leur couvent.

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. de Trezière, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *877*.

MDCCCCXLII.

23 juillet 1538. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean Citolle, prêtre, curé de Damousies, demeurant à Cuesmes, vend à Antoine Yeuwain, clerc, acquérant au profit des obits fondés en l'église de Sainte-Waudru, une rente de 4 livres tournois assise sur une maison à trois demeures à front de la rue du Mont-Escouvet, à Mons.

Chirographe original, sur parchemin, signé : Franeau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *262*.

---

[1] Voyez page 32, nº MCCCCXXX.

[2] Sceau, en cire brune, de Melcior d'Othée, échevin de Dinant. Écu à la croix ancrée, ayant une étoile en chef à dextre.

Sceau, en cire brune, de Jean d'Extenne, idem. Ce sceau est fruste.

MDCCCCXLIII.

Pièce intitulée : « Contract pour les fourmes [1] *de Saincte Waldrud ».*

9 octobre 1538.

Nous Philippe Desprez, escuyer, seigneur de Beaumont en Cambrézis, de le Courbe, etc., Jehan de Fives, Hughes de la Barre, m^e Jehan Riotte, prebtre, et Michiel de Trezière, savoir faisons à tous que, par devant nous, qui, pour ce espécialement, y fûmes appellez, comme hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court de Mons, comparurent personnèlement Jehan de Helduer, bourgois et résident à Mons, comme mambourg et gouverneur, soubz la main des personnes du noble et vénérable chappitre de l'église Saincte Waldrud, des biens de la fabricque d'icelle église, d'une part, et Jehan de Fourmanoir, escrignier, résident audit Mons, d'autre part; et là endroit, lesdittes parties comparantes, de leurs bonnes et agréables voluntez, sans quelque constrainte, disent et congneulrent que ilz avoient contracté ensamble de sorte que ledit Jehan de Fourmanoir estoit tenu et subiect faire les fourmes du coer de ladicte églize Saincte Waldrud, dont à chacun costé doibt et debvera avoir vingt formes, y comprins les retours, assavoir : quinze formes en chacun loing pan qui aueront de longhesse de dehors en dehors xxxix piedz demy, et en chacun rethour chincq kayères, et aueront de longhesse dehors en dehors quatorze piedz demy.

Pour furnir la platte forme, qui doibt avoir despuis le pavet jusques au planchier des formes xij polz de haulteur pour acomplir les deux marches que faudra monter, ledit Jean de Fourmanoir sera tenu mettre en œvre une pièce de bois aiant xij polch de hault et sept polz d'espez, que, pour recueillier les gistes sour quoy les entreclos seront assamblez, la flacque assize sour les gistes qui debveront estre assemblées avecq les entreclos qui portera les sellettes.

Les gistes debveront estre de sept polch et de quattre, sour quoy les entreclos se viennent asseoir, les flacques de quattre polch d'espesseur et de vij polz et demy de large où les sellettes seront pendues, lesquelles

[1] *Fourmes*, formes, stalles.

sellettes debveront avoir ung pied de large et syx polz d'espez par deseure et taillie le plus richement que faire se polra, suyvant son entreclos et ordonnance nouvelle.

Sera tenu faire douze petittes croches et quattre grandes, et icelles amender de telle sorte et enrichissement, ymaiges, personnaiges ou bestes, selon que l'œvre le requerra, pour correspondre et ensuyr l'enrichissement de nouveau devisé et ordonné, les faisant de pauchison [1] requise pour bonté et beaulté dudit ouvraige.

Les entreclos debveront avoir chincq polz d'espez de haulteur et de largeur, ainsi que l'ouvraige le requerra, plus richement tailliez que le kayère de présent, pour correspondre comme dessus audit enrichissement.

Les akeutoires aueront chincq polz d'espesseur et de largeur, et de sallie despuis le pillier quairet qui debvera estre taillie d'anticque XIIJ polz et demy, et par dessus les akeutoires se viendra mettre ung rond pillier allencontre dudit pillier quairet de chincq polz en croix, et par dessus ses ronds pilliers arquitrave, frize et cornice.

Lesquelz pilliers rondz l'une des troix parties sera plain de taille d'anticque au mieulx que faire se polra avœcq son capiteau.

Par dessus la cornice dudit pillier y auera ung revers garny de double escartouche de chincq polz d'espez et de deux piedz et demy de saillie en tout; et par dessus ce revers, arquitrave, frize et cornice, sour lesquelles cornices se vient mettre ung tableau portant le toizon, lequel tableau sera garny de pillier quairet bien ouvret à l'anticque, avœcq son rond pillier, dont l'une des troix parties sera plain de taille avœcq son capiteau suivant son ordre, tout ainsi que le grant patron en pappyer le démonstre.

Ledit tableau par dessus sera garny de arquitrave, frize et cornice, et par dessus la cornice dudit tableau ung amortissement comme ledit patron le démonstre, ou meilleur se on s'en advise ci-après.

Entre ces deux pilliers rondz, la dossière de kayères debvera estre plain de taille d'anticque au mieulx que faire se poelt, et allenthour de ladite taille des mollures telles et samblables que le grant patron en pappyer le démonstre.

[1] *Pauchison, paulchison, polchison* : mesure, dimension, grandeur.

Il conviendra mettre autant de gistes de sept et de quattre polz quairet qu'il y auera d'entreclos qui se debveront assambler avœcq les gistes du plancquier par derière. et seront lesdittes gistes assemblées avœcq les entreclos d'un boucquet à deux eswilles tenant ensamble, et par deseure sour le revers y auera une giste couchie qui sera assemblée avœcq les gistes de derière et ung pochart qui sera sour la giste du revers tenant le tableau du toizon.

Pour l'assamblaige de chacune kayère conviendra avoir telle polchison de bois que l'ouvraige le requerra pour le mieulx.

En l'ainne du rethour auera une kayère entre deux entreclos ayant vingt polz et demy.

Ledit Fourmanoir sera tenu faire les revers à demy rondz, ouvrés ainsi que les personnes dudit chappitre ou leur commis voldront choisir et ordonner.

Es quarante kayères y debvera avoir à l'un des rethours le kayère de l'abbé [1], plus richement faicte, taillie et ouvrée que les aultres, comme excédoit celle du patron, l'ouvraige des kayères, de la première devise, avœcq petis bancques entre les petittes croches et leur demy rondz qui seront tailliez à l'anticque au mieulx que faire se polra et de telle haulteur et largesse de bois que sera adviset pour plus grand bonté et beaulté d'œuvre.

Ledit Fourmanoir sera tenu faire les estapleaux sour les plancquiers des formes, à chacun costé vj pour le mains, aiant potence de pied et demy de loing, de quattre polz quairet, et ouvrées de taille, et y mettre plancques d'un poch d'espez et de xij polz de large ou plus s'il est requis, portant mollures partout pour plus grant beaulté et tout ouvraigé d'anticque, meismes faire sour le loing pan à deux costez des armaires telles que celle qui est présentement faitte.

Tout l'ouvraige des formes doibt et debvera, parmy le tableau du toizon

[1] La stalle de l'abbé, qui était le comte de Hainaut. Cette stalle se trouvait à droite, en entrant. A l'époque où la princesse Anne-Charlotte de Lorraine représentait à Mons l'impératrice Marie-Thérèse en sa qualité d'abbesse séculière du chapitre (1754-1773), il a été levé un plan de distribution du chœur de l'église de Sainte-Waudru. Ce plan a été publié dans le volume : *Documents officiels sur l'histoire monumentale et administrative des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons.* (N° 13 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.)

sans le couronnement, finer desoubz l'arquitrave de marbre qui vient dessus les volsures de marbre.

Aussi sera tenu ledit Fourmanoir faire ung huys à l'anticque servant à aller au doxal, et à l'opposite d'icelluy faire armaires à la volunté des personnes de chappitre, dont l'huys et lesdittes armaires debveront estre taillies à l'anticque correspondant à l'autre ouvraige.

Aussi fera ledit Fourmanoir ung bancque à coffre entre les deux pilliers de pierre d'Ecaussines estans ou coer de ladicte église, au lez et costé de la chappelle Sainct Rocq, lequel bancq auera dossière qui debvera estre d'ouvraige d'anticque avœcq le pan de devant aussi bon que les petis bancques des formes, et sera ledit bancque en haulteur compétente jusques au soubasse des coulombes faisant clôture de la muraille du coer avœcq le finement de quelquc grosse molure selon que l'ouvraige le requerra pour bonté et beaulté.

Encore sera tenu ledit Fourmanoir prendre ung compaignon ouvrier, meilleur et non mendre que celui de Gand, pour la taille d'anticque, adfin de donner esprit à icelle et méliorer ledit ouvraige en toutte sorte et manière, sans fraulde.

Ledit Fourmanoir sera tenu employer audit ouvraige bon bois de Kaisne et de la meilleure Allemarch saisonnez comme il appertient, sans y pooir mettre rouge bois, villains neudz, émienture ne aubun. Lequel ouvraige ledit Fourmanoir debvera et ainsi le prommist et heult enconvent l'avoir faict et achevet en dedens le jour sainct Jehan Baptiste que l'on comptera mil V^c^ et XLIIJ, que, pour lors, par lui en faire relivrance au dict et jugement d'ouvriers et gens ad ce congnoissans, du tout à ses fraix et despens, et le tout mieulx et plus souffisanment faire que n'est devisé, sans riens excepter ne réserver d'ouvraige que escrignier et tailleur, tant en frizées, ymaigeries et mollures, ayant emprins tout enthièrement ledit ouvraige, peult et doibt faire, sauf les ferrailles et pentures, lequellez ne seront à la cherge dudit Fourmanoir.

Pour laquelle marchandise, ledit Jehan de Helduer, comme mambourg et gouverneur, si que dit est, prommist et heult enconvent satisfaire et payer audit Jehan de Fourmanoir, à son aiant cause ou au porteur de ces lettres, la somme de quattre mil deux cens livres tournois, xx gros monnoie de Haynnau la livre, et le cas advenant que il fache l'ouvraige meilleur que il

n'est ci dessus deviset, debvera avoir deux cens livres davantaige, de xx gros la livre, à payer de deux mois en deux mois la somme de cent livres tournois, dont les premiers deux mois eschéront au premier jour du mois de jenvier en ce présent an mil V^c et XXXVIIJ [1], et le second paiement au premier jour du mois de march enssuiant, que, pour ainsi continuer de deux mois en deux mois et d'an en an jusques au plain furnissement et paiement de ladicte somme, pourveu que, avant recepvoir les paiemens de cent livres pour chacun deux mois, ledit Fourmanoir monstre et fache apparoir avoir faict pour plus que lesdis cent livres d'ouvraige et point mains.

Avœcq prommisent et heulrent enconvent lesdittes parties comparantes à rendre et restituer entièrement tous coutz, fraix, despens ou dommaiges qui faix ou encourus seront à deffaulte du marchiet, prommesses, paiemens et devizes susdittes furnir, satisfaire et acomplir, ou en celli ocquison, et sour ung karolus d'or de paine que celluy à cuy on sera en deffaulte de sa prommesse acomplir, l'aiant en ce cause ou le porteur de ces lettres donner empolra à quel seigneur ou justice qu'il voldroit sour la partie négligente et refusante du marchiet, prommesse et devises susdittes furnir et acomplir et sour ses biens, hoirs et remannans, pour lui et sesdis biens, hoirs et remannans constraindre et astraindre à sadite prommesse et marchiet furnir, avœcq auxdis coustz et fraix rendre et restituer, et sans ces convens de riens admenrir. Et quant à tout ce que ci devant est dict, tenir, furnir, payer et acomplir bien et entièrement de point empoint, Jehan de Helduer, d'une part, et Jehan de Fourmanoir, d'autre part, en obligèrent et ont obligiez bien et souffisanment l'un envers l'autre, envers l'aiant en ce cause et le porteur de ces lettres, eulx meismes et chacun, de tant et si avant que prommis et accordé en avoit, et ansi que ci devant appert, avœcq tous leurs biens, hoirs, successeurs et remannans, et les biens de leursdis hoirs, successeurs et remannans, meubles et immeubles, présens et advenir, partout où que ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. Et puis jurèrent et fisent serment lesdis Jehan de Helduer et Jehan de Fourmanoir et chacun d'eulx à par luy et à se fie en la main de l'un de nous lesdis hommes de fiefz, que ce présent marchiet, prommesse, convenence et obligation,

[1] 1539, n. st.

et tout ce que ci devant est dict, ilz avoient faict et rechut, faisoient et recevoient à bonne et juste cause, léalement et sans fraulde, et sans nulz ne aucuns de leurs léaulx créditeurs ne aultruy vouloir fraulder ne de leur droit eslongier.

En tesmoing desquelles choses devant dittes et chacune d'elles, nous lesdis hommes de fiefz en avons ces présentes lettres scellées de noz seaulx. Ce fu fait en ladittc ville de Mons, l'an mil chincq cens et trente huit, le nœfysme jour du mois d'octobre.

Copie dans un recueil, recouvert en parchemin et contenant quarante-deux feuillets non cotés. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCXLIV.

27 février 1539, n. st. — Acte concernant la vente, faite au chapitre de Sainte-Waudru, au profit de la recette des obits, par Pierre de Lattre, demeurant à Ghlin, de la moitié d'une rente de dix-sept sous, deux deniers tournois assignée sur une maison et ses dépendances à Quévy-le-Grand, « en deseure la fontaine ».

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIÈRE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy*, n° *30*.

MDCCCCXLV.

Même date. — Acte relatif à l'acquisition, faite par Antoine Yeuwain, au profit de ladite recette des obits du chapitre de Sainte-Waudru, de la moitié d'une rente de vingt-cinq sous et deux deniers tournois assignée sur le courtil Caillau, à Quévy-le-Grand.

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIÈRE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy*, n° *32*.

MDCCCCXLVI.

27 juin 1539, à Mons. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les tenanciers du chapitre de Sainte-Waudru, par la maîtresse et cinq religieuses du couvent des Sœurs-Grises de Mons, promettant d'observer les conditions insérées dans les lettres d'amortissement, accordées par ledit chapitre, le 12 juin 1538, d'une maison jointe à leur couvent.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 838.*

MDCCCCXLVII.

1er juillet 1539. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Guillaume Mahieu, écrinier à Mons, vend à Philippe Desprez, écuyer, seigneur de Beaumont en Cambrésis, une rente de douze livres tournois assignée sur « une maison, jeu de palme, » jardin, yestre, pourpris et entrepresure, ayant cy devant porté pour » enseigne la Fuzée, gisant en la rue Manechière[1]. » Il est stipulé que, si Philippe Desprez n'en dispose autrement de son vivant, cette rente appartiendra, après sa mort, à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru et sera appliquée à la grand'messe qui se chante le vendredi en l'honneur de la Sainte-Croix.

Chirographe original, sur parchemin, signé : FRANEAU et muni du sceau échevinal, en cire verte, dont une partie est brisée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 309.*

---

[1] Cette rue a été appelée ensuite la rue des Quatre-Fils-Aymon, nom qu'elle conserve aujourd'hui.

MDCCCCXLVIII.

31 juillet 1539, à Utrecht. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Odard de Bersacques, son conseiller et aumônier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean de Renty.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Odard de Bersacques fut reçu, par procuration, au chapitre, le 8 juin 1540.

MDCCCCXLIX.

1er septembre 1539. — Appointement, conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbesse et tout le couvent de l'abbaye de Notre-Dame d'Epinlieu, au sujet de la seigneurie d'une terre située à Quévy-le-Grand, contenant un demi-bonnier environ et tenant au chemin qui va de la maison d'Épinlieu vers celle de Ghislain de Lannoy.

Original, sur parchemin, qui était muni des sceaux du chapitre de Sainte-Waudru, de l'abbesse [1] et de l'abbaye d'Epinlieu [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 60.*

MDCCCCL.

16 septembre 1539, à Quévy-le-Grand. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Quévy-le-Grand, par lequel Pierre de Lattre, demeurant à Ghlin, vend à Antoine Yeuwain, acquérant pour la recette

[1] Hélène de Lausnoy.

[2] Il ne reste que des fragments de ces deux derniers sceaux.

des obits du chapitre de Sainte-Waudru, la moitié d'une rente de quinze sous tournois assignée sur une maison et ses dépendances, au dit Quévy, et d'une rente de six sous, trois deniers tournois sur une maison au lieu dit « au Pissot », en la même localité.

Chirographe original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIERE; sceau enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, nº 21.*

MDCCCCLI.

6 février 1540, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Jeanne de Revel, fille légitime de Louis de Revel, chevalier, seigneur de Waudregnies, et de Louise de Lannoy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Madeleine d'Odeur.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne de Revel, âgée de plus de 3 ans, fut reçue au chapitre, le 9 juin 1541.

MDCCCCLII.

21 février 1540, n. st. — Accensement accordé pour le terme de six ans, à Jean des Frères, laboureur à Jemappes, du terrage dû sur plusieurs héritages de cette localité, à raison de douze gerbes du cent, dont deux tiers appartiennent au chapitre de Sainte-Waudru et un tiers au chapitre de Saint-Germain, et desquels le chapelain de Saint-Michel en l'église de Sainte-Waudru lève un douzième. Il est stipulé que le censier fera rédiger, endéans trois ans, un nouveau cartulaire donnant le nom des héritiers et des héritages soumis audit droit.

Original, sur parchemin, dont les quatre sceaux (d'hommes de fief) sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Terres au Comte, nº 7.*

MDCCCCLIII.

28 février 1540, n. st., à Cuesmes. — Acte par lequel Remi Adam, manouvrier à Frameries, vend à Antoine Yeuwain, bourgeois de Mons, receveur des menus cens du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour la recette des obits, une rente de quarante-cinq sous tournois assise sur une maison et ses dépendances à Cuesmes.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 31*.

MDCCCCLIV.

11 avril 1540, à Gand. — Mandement de Charles, empereur, etc., conférant à Jeanne de Haesten, fille légitime de Walrand de Haesten, et de Gertrude de Honsilier, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Adrienne de Hemert.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 25 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1540, Jeanne de Haesten, âgée de 10 ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCLV.

11 mai 1540, à Nimy. — Vente, faite par Guillaume, Philippe et Colle du Ponceau, celle-ci veuve de Colard Descampz, à Antoine Yeuwain, acquérant pour le chapitre de Sainte-Waudru, une rente de onze sous

et trois deniers tournois assignée sur le vivier Polus converti en pré, à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, scellé du sceau, en cire verte, de Nimy-Maisières. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 120*.

MDCCCCLVI.

28 août 1540. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], concernant la vente faite au chapitre de Sainte-Waudru, au profit de la recette des obits, d'une rente de cent-douze livres tournois assignée sur des héritages que Jossine Oots, veuve d'Arnoul Laverdeys, et Jean Laverdeys, son fils, avaient en la paroisse de Tholembecq.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le second, en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Tholembecque, n° 3.*

MDCCCCLVII.

28 août 1540, « en la court du chasteau de Mons, estant la porte » ouverte, et en virtu de pièce de terre empruntée par les fis lieutenant de » mayeur et eschevins de Herrine, à Jehan de Fives, mayeur de Mons, et » par luy à laditte loy souffissanment prestée. » — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins d'Hérinnes, de la vente ci-dessus mentionnée.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Tholembecque, n° 3.*

---

[1] « Séverin Franchois, Jehan Buissin et Michiel de Trezière. »

[2] Écu au chevron, accompagné de deux étoiles en chef; soutenu par un griffon.

MDCCCCLVIII.

15 octobre 1540, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Jean de Revel la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Claude de Vignolle.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1542, Jean de Revel fut reçu, par procuration, au chapitre.

MDCCCCLIX.

19 novembre 1540, à Mons, « au lieu de l'encloistre, en virtu de pièce de terre empruntée. » — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, de la vente faite par Mathieu de Lencquesaint, laboureur, au chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de cent-dix sous tournois, constituée sur une maison et ses dependances à front de la Chaussée, appartenant audit Mathieu de Lencquesaint. Cette rente sera affectée aux obits qui se chantent journellement en l'église de Sainte-Waudru.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 23.*

MDCCCCLX.

22 janvier 1541, n. st., à Nimy. — Acte de la vente, faite par Jacques du Mont, laboureur, au chapitre de Sainte-Waudru, pour la recette des

obits, d'une rente de quatre livres tournois assignée sur des héritages qui lui appartiennent au territoire de Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maizières, nº 21.*

Y sont jointes les lettres de garantie, délivrées au chapitre par Jacques du Mont, le 28 janvier 1541, n. st. (Original, sur parchemin, muni des sceaux, en cire verte, de « Fran- » chois d'Ippre, Michiel de Trezière et Pierequin Cordier, » hommes de fief du comté de Hainaut.

MDCCCCLXI.

22 janvier 1541, n. st. — Vente, faite au profit de la recette des obits du chapitre de Sainte-Waudru par Drion le Clerc, berger à Nimy, d'une rente de quarante sous tournois assignée sur une maison et ses dépendances, à Maisières.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maizières, nº 24.*

MDCCCCLXII.

6 septembre 1541, à Mons, « tenant lors court et siège de plaix ». — Lettres de Philippe, sire de Croy, duc d'Aerschot, grand bailli de Hainaut, contenant le jugement rendu par la cour de Mons en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la grande et de la menue dîme dues à celui-ci dans les poëstés de Castres et d'Herfelinghen où l'on cultivait le houblon.

Original, sur parchemin, qui était muni de vingt-trois sceaux, dont le seizième seul est conservé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Sceau, en cire verte, de Nicolas Ansseau. Écu au chevron, accompagné de deux roses en chef et . . . . . . en pointe.

MDCCCCLXIII.

6 octobre 1541, à Frameries. — Vente, faite par Mathieu Huyois, dit Madoul, et Jean Huyois, dit Bare, frères, au chapitre de Sainte-Waudru, pour la recette des obits, d'une rente de quarante sous tournois assise sur une maison et ses dépendances, à Frameries.

Chirographe original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire verte[1]. Autre exemplaire dont le sceau est enlevé et le texte incomplet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 12.*

MDCCCCLXIV.

13 avril 1542, à Préau. — Acte par lequel Jean Poliart, labonreur, vend une rente aux exécuteurs du testament d'Anne Leurart, veuve de Gérard de Marbais, pour la célébration d'une messe fondée par son mari en l'église de Sainte-Waudru de Mons, dans la chapelle de Saint-Gérard.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau en cire verte[2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 346.*

MDCCCCLXV.

22 décembre 1542, à Mons. « à l'hostel mademoiselle de Bréderode où » laditte testatresse tient sa résidence. » — Testament de Philippine d'Immerselles, chanoinesse de Sainte-Waudru.

Après avoir exprimé le désir d'être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, devant le Saint-Sacrement, et réglé ses funérailles et les distri-

[1] Sceau échevinal de Frameries.

[2] Sceau échevinal de Préau en la paroisse d'Harchies. Écu billeté au lion rampant, soutenu par un homme sauvage. Ce sceau a été publié par M. Ed. Poncelet, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXIV, p. 281.

butions qui s'y feront, elle fait plusieurs donations et laisse le résidu de ses biens meubles aux pauvres.

Original, sur papier, revêtu du seing du notaire Jean Mortreau. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCCLXVI.

15 février 1543, n. st. — Acte par lequel Henri Stercke, conseiller, trésorier de l'Ordre et receveur général des finances de l'empereur, reconnaît avoir reçu des personnes du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, la somme de mille livres de quarante gros la livre, monnaie de Flandre, en déduction de celle de deux mille livres qu'elles ont accordée à S. M. en don gratuit, pour leur quote-part du subside levé sur le clergé, par ordre du pape, pour la défense des pays de par-deçà.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 346.*

MDCCCCLXVII.

14 mars 1543, n. st., à Bruxelles. — Mandement conférant à Gille de Blois, fille légitime du seigneur de Trélon, chevalier, et de Charlotte ou Caroline de Humière, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Philippine d'Immerselles.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 26. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Gille de Blois, âgée de 8 ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 31 mars 1543.

MDCCCCLXVIII.

26 novembre 1543, à Bruxelles. — Mandement conférant à Antoinette de Bourgogne, fille légitime de Charles de Bourgogne et de Marguerite de Werchin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Iolende de Bréderode avec Jacques de Bourgogne, seigneur de Phalaix.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 26. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 18 janvier 1544, n. st., Antoinette de Bourgogne, âgée de 16 ans et 8 semaines, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCLXIX.

13 février 1544, n. st. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de François de Pottiers, représenté par son procureur, Jean Riotte. Il est mis en possession du canonicat vacant par la résignation faite par Jean de Carondelet entre les mains du seigneur de Granvelle, premier secrétaire de S. M.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 65 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCLXX.

15 février 1544, n. st., à Gand. — Mandement conférant à Anne de Berlaimont, fille légitime de Charles de Berlaimont, chevalier, seigneur de

Beaurain, et d'Adrienne de Ligne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la cession faite par Isabeau de Noyelles.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 26. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception d'Anne de Berlaimont, âgée de 8 ans et 2 mois, au chapitre de Sainte-Waudru, eut lieu le 7 mars 1544, n. st.

MDCCCCLXXI.

2 mars 1544, n. st., à OEttinghen. — Acte par lequel la part du chapitre de Sainte-Waudru dans les frais de reconstruction du chœur de l'église d'OEttinghen est fixée à deux cents livres [1].

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux d'hommes de fief [2], dont il ne reste qu'un fragment du second; revêtu de la marque de Jean Gerewersch, notaire apostolique et impérial du diocèse de Cambrai. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hottinghen, n° 5.*

---

[1] On lit, dans le registre aux résolutions du chapitre de Sainte-Waudru, de 1536 à 1553 : « Au » chappitre général du may mil chincq cens et trente huit, qui eschey le xje dudit mois, où furent » monsgr le provost, mesdamoiselles . . . . ;

» Veu la requeste par escript des mayeur, eschevins et mannans d'OEttinghe adfin que chappitre » volzist accorder qu'ilz peuissent érigier ung nouveau cuer audit lieu d'OEttinghe, ung peu plus » grant que celluy qui y estoit, et de tant que chappitre estoit collateur leur accorder bonne somme » de deniers pour l'édiffication d'icelluy. Leur fu accordé l'érigement dudit nouveau cuer et la » somme de deux cens livres à payer si comme c l. à le Sainct Jehan xxxix et les autres c l. à la » Sainct Jehan xl. Avoecq furnir à la despence de la vairière du millieu du cuer. Sour devise » et condition que de tenir lesdittes personnes de chappitre exemps de touttes retenues et réparations » procédant à raison dudit cuer et vairière, dont mayeur, eschevins, mannans, habitans et commu- » naulté debveront faire promesses et recongnoissances, présens hommes de fief et notaire ».

[2] « Colart Wasteau, Remy le Merchier et Pierre de Biévène. »

MDCCCCLXXII.

14 octobre 1544, à Mons. — Acte par lequel Henri de Merlant, cambier à Nimy, vend à l'église de Sainte-Waudru, pour être affectées à la recette des obits, des rentes au montant de quarante-six livres par an.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy* et *Maisières, n° 16.*

MDCCCCLXXIII.

5 novembre 1544. — Accord passé entre l'abbé de Tongerloo et le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, au sujet du moulin et de la pêche d'Hérenthals.

Original, sur parchemin, dont les trois sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 29.*

MDCCCCLXXIV.

Pièce intitulée : « Le marchiet et contract fait par les mambours de la fabricque à Jehan et Cleto Fourmanoir, père et filz [2] ».

22 décembre 1544.

Nous Jehan dit Griffon de Masnuy, Pierre Ghodemart, Jehan Riotte, prebtre, baceller en droix, Loys le Francq, Michiel de Trezière et Rolland de Bavay scavoir faisons à tous que, par devant nous quy, pour ce, espéciallement y fûmes appellez comme hommes de fiefz à la comté de

[1] Sceau échevinal de Nimy et Maisières.

[2] Cette pièce est très défectueuse.

Haynnau et court de Mons, comparurent personnellement Jehan Fourmanoir et Cleto Fourmanoir, père et filz, tous deux demourans en la ville de Mons et escrignier de leur mestier, d'une part, et Franchois Verdeau et Nicaize le Roy, tous deux bourgeois de laditte ville de Mons, mambourg de l'église madamme Saincte Waldrud dudit Mons, d'autre part. Et là endroit fu dict et remonstré par ledit Jehan Fourmanoir conment l'an mil chiuncq cens et trente huit, le ixe jour du mois d'octobre [1], il avoit contracté avoecq Jehan de Herduelle, lors mambour de laditte église, pour faire des formes ou cœr de laditte église taillies à l'anticque avecq balustes, croches, tableaux portant le toizon et amortissement, selon que l'ouvraige le requerreroit et qu'un escrignier faire debvoit et pooit, et ce pour le pris et somme de IIIJ^{m} IJ^{c} l. t., et icelluy ouvraige avoir fait et achevé dedens le jour saint Jehan Baptiste XV^{c} XLIIJ, comme ces chozes et autres pooient plus amplement apparoir par lettres d'obligation estans ès mains desdis mambourgz, et pour ce que n'estoit en la puissance dudit Fourmanoir, comme il disoit, achever ledit ouvraige pour ledit pris, ny en si peu de terme, requist ausdis de la fabricque avoir ralongement de terme et récompence dudit ouvraige de la somme de xv^{c} l. t., attendu que ledit ouvraige estoit de plus grosse importance et plus pesant qu'il n'estimoit. Après laquelle remonstrance et requeste, lesdis mambours dirent que de ce feroient advertence aux personnes de laditte église, mais leur sambloit laditte requeste estre excessive et inciville, et non fondée en raison, attendu laditte obligation; touttesfois en advertiroient lesdittes personnes: ce que depuis avoient fait, que lors leur fu chargié faire le mieulx qu'ilz polroient avecq ledit Fourmanoir, pour l'utilité dudit ouvraige. Lesquelles parties ci-dessus comparantes et tousiours sans préjudice au premier marchiet, dont de ce lesdis mambours avoient protesté et encore protestent, lequel debvera demourer en son enthier, nonobstant ceste obligation et grâce, en la manière qu'il s'enssuit, se sont trouvées d'accord, pour le parachèvement dudit ouvraige, avecq lesdis Jehan Fourmanoir et Cleto Fourmanoir, père et filz.

Premiers, lesdis Fourmanoir seront tenus faire seize petittes croches bien taillies à l'anticque le plus richement que faire ce polra avec frize,

[1] Voyez page 51, n° MDCCCCXLIII, les lettres du 9 octobre 1538.

cornices, arquitraive, bas et soubas, finement, et petis mannequins telz qu'il appertiendra, lesquelles debveront avoir de hauteur despuis le planchier desdittes formes iiij piedz jusques à le cornice, et de largesse xiiij polz de dehors en dehors.

Seront tenus encore lesdis Fourmanoir faire des petis bancques au devant de damoiselles, ayant à chacune entrée croches à deux costez dont est fait mention en l'article précédent, lesquelz debveront estre assis du tout sur le planchier des formes estans présentement faicte sans nullement pooir excéder ny aller sour le cœr, lesquelz bancques debveront estre taillies avecq quelque ligier anticque selon le patron par eulx exhibé auxdis mambours et que me Jacques [1] leur a dist et encore leur monstra, lesquelz bancques ainsy assis sur ledit planchier aront de hauteur ij piedz et ung polz et de largeur xiiij polz, et les bas et soubas desdis bancques debveront estre joinctz contre les bricques estans soubz le planchier desdittes fourmes et le plus près que faire se polra, afin de tant mains empeschier ledit cœr, et ne polront lesdis bas et soubas saillier sur le cœr que de ij polz, et debvera avoir à chacun costé desdittes fourmes, y comprins ceulx du retour iiij bancques, lesquelz aront de longheur vij piedz et demy ou environ, sauf celuy du retour qui ara . . . . . piedz, et le tout selon que l'ouvrage le requerra.

Lesdis Fourmanoir seront tenus faire ausdis bancques penneaux, pilliers carés, cornice, frize, arquitrave tout tailliet à l'anticque selon que l'ouvrage le requerera pour bonté et beaulté d'ouvrage et que escrignier poelt et doibt faire.

Tenus seront encorre lesdis Fourmanoir faire en chacune espace desdis bancques troix comptoirs et en bas d'iceulx troix armaires, sauf que ès bancques des retours n'y auera à chacun que deulx grandes armaires de telle hauteur qu'elles polront porter, que, pour mettre des livres de l'églize, avecq ce ou petit retour quy sera devant madamoiselle de Praeth debvera avoir ung pety comptoir avecq son armaire comme as autres bancques et samblablement à l'autre costé. Lesquelz comptoirs et bancque debvera avoir a leur huys quelque petit refondrement avecq quelque douchaine ou mollurette.

[1] Maître Jacques Du Brœucq.

Ne polront lesdis Fourmanoir faire excéder les entrées, les bas et soubas, ains se debveront prendre sur le planchier desdittes formes iij polz et le rest des autres iij polz entre les bas et soubas.

Lesdis Fourmanoir seront encore tenu faire iiij grandes croches selon et suyvant le patron fait par me Jacques sans pooir par luy à icelluy riens changier sans en advertir lesdis mambourgs, lesquelles croches à deux boutz vers le grant autel debveront avoir chacun ung siège suyvant le patron avœcq son rethour jusques au point moyen d'entre les pillers d'Escaussines, mais quant aux deux aultres n'est besoing d'avoir ledit siège, lesquelles croches parmy son demi rond ne polront et ne debveront excéder l'entreclos que d'un polz au plus, que, pour avoir entrée èsdittes formes de deux piedz et demi pour le main; debveront aussy lesdittes croches estre taillies le plus richement que faire ce polra d'anticque hault et bas, selon que démonstre ledit patron.

Encore seront tenus faire lesdis Fourmanoir à chacune forme des grans balustes, comme font ceulx présentement de la chaière du prinche et aussy bon ou meilleur, ayans capiteaulx et cavalles.

Seront aussy tenus faire lesdis Fourmanoir deux bancques à coffre entre les pillers de pierres d'Escaussines devant le chappelle St Rocq et St Michiel, lesquelz bancques debveront estre ouvret à l'anticque samblable à l'ouvraige des petis bancques des formes avecq dossière, bas et soubas, et de haulteur compétent, et jusques à la mollure quy porteront les coulombes, et de la clôture dudit cœr ou plus hault se il est nécessaire et de longheur jusques à l'autre piller pour le costé vers St Rocq, mais de l'autre jusques l'entrée du cœr vers Sainct Michiel.

Lesdis Fourmanoir seront tenus faire au doxal de laditte église deux huys et iceulx tailliés à l'anticque selon les petis bancques desdittes formes et colombes, se l'on les y veult avoir audict huys.

Seront encore tenu faire lesdits Fourmanoir ung bancque de haulteur de deux piedz et deux polz taillie à l'anticque avecq ses pilliers carés, bas et soubas, cornice et arquitrave, aussy deux petittes croches samblables à celles des formes à deux costez : lequel bancque sera taillie à l'anticque de tous costés, aussy richement que les bancques des formes ou mieulx, et de longheur de vij piedz ou environ, que, pour servir ou millieux du cœr, au devant de l'estapleau des damoiselles, lequel debvera avoir troix

armaires pour mettre les livres de l'églize. Sera tenu aussy faire ung planchier audit lieu aussy grant que celluy de présent, avœcq bas et soubas samblables aux formes, lequel planchier debvera estre comme à demy rond se prendant à la teste d'un des chiens de l'estappleau.

Lesdis Fourmanoir seront encore tenu faire sur le planchier des formes à chacun costé vij estapleaulx ayant pottence de pied et demy de loing pour le moins, de quattre polz quarret et ouvrés à l'anticque, et y mettre planeques d'un polz d'espés, de xij polz de large ou plus se il estoit requis, portant mollures partout pour plus grant beaulté et bonté d'ouvraige : lesquelz estapleaulx debveront avoir une armairette à chacun costé.

Seront encore lesdis Fourmanoir tenu faire deseulre chacune forme ung tableau avœcq sa mollure alentour, que, pour y asseoir les vieux tableaux de la Toizon présent ou pour par cy après faire nouveaux Toizon, lesquelz tableaux debveront estre pareils à celuy quy est faict à costé vers le Sacrement, quy est celluy du Bèghe de Lannoy.

Debveront aussi lesdis Fourmanoir faire autour de chacun desdis tableaux ung pillier rond dont l'une des trois parties sera plain de taille avœcq son cappiteau suyvant son ordre, ainsi que ceulx qui sont à la chaière du prince.

Lesdis Fourmanoir seront encore tenus faire auxdittes formes ung couronnement ou finement à couppettes taillie à l'anticque tout au neth à deux costez, car lesdis mambours le voellent avoir au neth selon le modelle ou patron que leur fera me Jacques, avecq ce une mollure sur les chappelles contre la lambourde des formes et desoubz icelle lambourde ung tors fait de foeillet coutelés l'ung dedens l'autre et deschendant contre la mollure quy sera de blanche pierre sur le mure derrière les formes.

Ne polront lesdis Fourmanoir prendre nulz ny aulcuns ouvrages à faire pour quelque personne que se soit que ledit ouvraige ne soit du tout assis et achevé.

Debveront lesdis Fourmanoir prendre avecq ses enffans et petis nepveux ung compaignon pour leur aydier, aussy bon et souffissant que Hacquinot, adfin de tant plus accélérer ledit ouvraige.

Lesdis Fourmanoir seront tenus emploier audit ouvrage bon bois de kaisne et de la meilleur allemarch seisonnes que l'on polra recouvrer sans y pooir mettre rouges bois, villains neudz, éventure ne aubun.

Lequel ouvraige lesdis Jehan et Cleto Fourmanoir, père et filz, pronmirent et heulrent enconvent avoir parachevet en dedens le jour de Pasques XV^{c} XLVIJ, que pour lors par eulx en faire relivrance au dict et jugement d'ouvriers et gens ad ce congnoissans, du tout à leurs fraix et despens, et le tout mieulx et plus suffisanment faire que n'est devisé, sans riens excepter d'ouvrage que escrignier et tailleur tant en frizes, ymageries et mollures comme aultrement en quelque sorte, ayant empris ledit ouvrage que se soit ou puist estre, poelt et doibt faire; oultre ce, fut deviset et ainsi accordet par lesdis Jehan et Cleto Fourmanoir, père et filz, que se ledit ouvrage n'est achevet en dedens ledit jour de Noël, lesdis mambours debveront et polront defalquier de laditte somme que cy après sera dict la somme de chincquante florins carolus. Pour lequel ouvrage et marchandise et tousiours sans préiudice à la première obligation et contract, lequel demorera, non obstant ceste grâce et récompence ou obligation, tousiours en sa vigheur : de quoy ont expressément lesdis mambours protestés et protestent. Lesquelz pronmirent et eulrent enconvent et ce, du sceu et accord desdittes personnes de laditte église, oultre et par dessus la somme de v^{c} l. t. que restoit du plain payement de ladicte somme de iiij^{m} ij^{c} l. t., donner ausdis père et filz de grâce et pour don gratuit et récompence, espérant qu'ilz seront plus diligents qu'ilz n'ont esté audit ouvrage, la somme de xiiij^{c} l., qui sera avœcq lesdittes v^{c} l., eussemble xix^{c}. Lequel don avœcq lesdis v^{c} l. se debvera payer faict à faict que aulcune des pièces dudit ouvrage seront assis en la manière que s'enssuit, si comme pour chacune grande croche estans auprès du cœr, la somme de [1].

Les parties ont congneu ce présent traitiet en la forme et manière qu'il est icy rédigiet. Lesquelz ont prommis furnir, sour ung karolus d'or de paine, le crand renforchier sour x patars . . . . . chacun pour le tout et fait serment, présens comme hommes : Jehan dit Griffon de Masnuy, Pierre Ghodemart, Jehan Riotte, Loys le Francq, Michiel de Trezière et Rolant de Bavay, le xxij^{me} de décembre XLIIIJ.

Copie, sur papier, en un recueil recouvert en parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Il existe ici un blanc dans le manuscrit.

Les stalles du chœur de l'église de Sainte-Waudru furent terminées en 1549. On lit, dans le compte de la fabrique de cette année : « A mᵉ Jacques du Broecq, Jehan de Thuin, tailleurs d'imaiges, Grart Marcoul, » Lucq le Cellier, Michiel Polrée et Lambert de Vaulx, escrigniers, pour » avoir fait la relivrance des fourmes que Jehan Fourmanoir, escrignier, » avoit fait et assis ou cœr de ladite églize, leur a esté payet pour leur » sallaire. . . . . xxiiij l. »

Parmi les pièces annexées à ce compte se trouve le procès-verbal de réception des « fourmes » faites par Fourmanoir. Cet acte, écrit de la main de Jacques Du Broecq, le 6 novembre 1549, est malheureusement en mauvais état [1].

Le chapitre fit payer à Fourmanoir la somme de vingt-quatre livres tournois pour solde de l'exécution de son entreprise. Il fit un don de seize livres à la fille de l'artiste, lorsqu'elle épousa Jean le Veulle [2].

Les stalles de l'église de Sainte-Waudru, conçues dans le style de la renaissance, étaient sculptées avec beaucoup d'art. Elles étaient au nombre de quarante et une, dont vingt-cinq pour les chanoinesses [3] et seize pour le clergé. Devant les stalles se trouvait une devanture avec pupitres. La stalle principale (troisième à droite. en entrant.) était destinée au souverain, en sa qualité d'abbé. Chaque stalle se composait de la sellette ou plie, ayant en dessous une sculpture d'un caractère très libre; du dossier, orné d'ogives qui encadraient un tableau, rempli par une belle sculpture, ou contenant (au dessus des stalles des chanoinesses) l'écusson d'un des chevaliers qui assistèrent ou se firent représenter au chapitre de l'ordre de la Toison d'or, tenu dans l'ancienne église, le 2 mai 1451. Voici les noms de ces chevaliers, tels qu'on les lisait autour de leurs armoiries :

Du côté de l'épître.

Philippe, duc de Bourgogne (*seul en chef*).

[1] Un fac-simile de la fin de cet acte a été publié dans les *Recherches sur Jacques Du Brœucq, statuaire et architecte montois au XVIᵉ siècle*, par A. Lacroix. (Mons, 1855 ; in-8°.)

[2] « A Jehan le Veulle, comme marit de Loyze Fourmanoir, fille Jehan Fourmanoir, pour don fait à » ladite Loïze, à payer quand elle se allyeroit par mariaige, a esté paiet, comme par descherge » appert. . . . . xvj l. » (Compte précité de la fabrique, de 1549.)

[3] Les prébendes des chanoinesses avaient été réduites à ce nombre, à cette époque.

Alphonse, roi d'Aragon.
Hue de Lannoy, seigneur de Santes.
Charles, duc d'Orléans et de Valois.
Jean de Vergy, seigneur de Fouvens et Vignom.
Anthoine de Croy, seigneur de Portien et Renty.
Pierre de Bauffremont, seigneur de Chargny et Montfort.
Jean de Croy, seigneur de Chimay et de Thou.
Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Espinoy.
Charles de Bourgongne, comte de Carolois.
Bauduin de Noyelles, seigneur de Casterelle.
Adrian, seigneur de Humiers et de Béquencourt.

Du côté de l'évangile.

Guillebert de Lannoy, seigneur de Willerval.
Jean, duc d'Alençon, comte du Perche.
Le Bègue de Lannoy, seigneur de Molembais.
Philippe, seigneur de Ternant, de la Motte et Brumetel.
Jean, seigneur de Crequi et de Canaples.
Simon de Lalaing, seigneur de Montigny.
Thiébaut, seigneur de Neufchastel.
Jean de Saint-Pol, seigneur de Haubourdin.
Mathieu de Foix, comte de Cominge.
Franche de Borselle, comte d'Ostrevant.
Regnault, seigneur de Bréderode et de Viane.
Henri de Borselle, seigneur de la Vère.
Jean, seigneur et ber d'Auxy.

Ces écussons provenaient de l'ancienne église; ils avaient été restaurés, en 1545, par Gaspard Éverart, peintre [1].

Les stalles étaient séparées l'une de l'autre par une clôture échancrée, servant à appuyer les bras des personnes assises, et qui était également

[1] « Moy Jaspart Everart connois avoir rechupt de Nicaize le Roy la somme de L s. tournois et pour » avoir remys à point les tables de l'ordre de la Toyson d'or, à Sainte Wauldru. Tesmoing mon signé » cy mis : *Jaspart Everart, paintre.* » (Quittance annexée au compte de la fabrique, de 1545.)

sculptée dans la perfection. La partie supérieure se terminait par une corniche dont la frise était ornée de sculptures d'un faire délicat, représentant des fleurs, des statuettes allégoriques et des petits écussons [1].

MDCCCCLXXV.

28 janvier 1545, n. st., à Mons. — Testament de Jeanne de Praeth, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons. La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, près de celle de Landrarde de Praeth, sa tante. Elle règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera. Elle donne 50 livres aux Pauvres-Chartriers et aux pauvres ménages, autant à la Grande-Aumône, etc.

Copie, sur papier, certifiée par le notaire Simon Bosquet, prêtre, le 15 mars 1549, n. st. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MDCCCCLXXVI.

15 mars 1545, n. st. — Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, au sujet des droits seigneuriaux dont étaient grevées les maisons du Grand et du Petit-Miroir, « à froncq le » marchiet de ladicte ville, faisant toucquet à la rue de Nimy, tenant à » froncq ladicte rue de Nimy à l'éritaige la vesve Gille Jonart, et à froncq » ledit marchiet à l'éritaige portant l'enseigne du Griffon d'argent, présen- » tement apertenant à ladicte ville. » Cet appointement porte que désormais la seigneurie des maisons « faictes et à faire à deux rengs » et des héritages de la rue du Miroir appartiendra par moitié au chapitre et à la

[1] Ces frises décorèrent, au XIX[e] siècle, le salon de la maison n° 4 de la rue de Boussu ; elles ont été récemment achetées par l'Etat avec des débris du jubé de Sainte-Waudru.

ville, et que, s'il plaisait à celle-ci de faire démolir la maison du Griffon d'argent, elle pourrait le faire sans devoir rien payer au chapitre.

Original, sur parchemin, auquel sont attachés par des lacs de filoselle verte : deux sceaux, l'un, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru, et l'autre, en cire verte, de la ville de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *VJ^{xx}*.

MDCCCCLXXVII.

2 mai 1545, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint ordonne à l'abbé et à l'abbaye de Tongerloo d'observer le contrat passé entre eux et le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au sujet des moulins d'Hérenthals.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 22.*

MDCCCCLXXVIII.

3 mai 1545, à Mons, « en nostre plain chappitre où pour ceste cause » fûmes assamblez. » — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir reçu deux années de la prébende qu'avait possédée Jean Carondelet, archevêque de Palerme, et en délivre quittance aux exécuteurs testamentaires de celui-ci. Jean Carondelet avait résigné sa prébende entre les mains de l'empereur dès le mois d'octobre 1540.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 257.*

MDCCCCLXXIX.

Statuts du chapitre de Sainte-Waudru, concernant les absences des chanoinesses.

3 août 1545.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme ainsi soit que nous les personnes du noble et vénérable chappitre de l'églize madamme Saincte Waldrud de Mons, désirans, à l'honneur de Dieu, continuation et augmentation de son divin service, nous acquitter selon nostre fondation et aultrement, et éviter aux parlers des gens, procédans tant par la fréquente et loingtaine absence d'aulcunes de noz damoiselles, le petit nombre des présentes faisans journellement ledit service, que pour aultres certains regardz et considérations, ayons, à l'effect, que dessus et bonne édification de touttes gens de bien, advisé et ordonné faire aulcuns status et ordonnances, et escript à touttes les damoiselles de loing temps et pour lors absentes en nombre de quattorze, volloir retourner à nostre dicte églize pour tout le précédent mois de jullet et estre présentes à la conclusion et déclaration desdis status, les advisant que, passet l'expiration dudit mois, fust qu'elles comparussent ou non, que l'on procéderoit à la conclusion d'iceulx, comme par lettres pour ce despêchées soubz le seel de nostredit chappitre, du premier jour dudit jullet, peult apparoir : par quoy et que ledit mois est expiret, ayans auparavant demandé l'advis de monsgr le prothonotaire d'Estrées, prévost, et de maistres Pontus de Wignaucourt et Jehan Fabry, chanosnes de nostre dicte églize, présens à la rendition de noz derniers comptes généraulx, et par eulx et aultres noz bienvœillans entendu ce que sembloit convenir pour effectuer une tant bonne œvre, nous sommes, le troixysme jour d'aoust quinze cens quarante chincq, capitulairement assamblées en nostre ditte église où s'est dit et remonstré ce qu'estoit requis à la conclusion et déclaration susdittes, meismes faict lire et déclarer la responce desdictes damoiselles absentes, desquelles la plus grand part ont consenty et les aultres non contredict. Puis après le tout bien entendu et conclud, usans de bon conseil, abvons statué et ordonné, et par ces présentes statuons et ordonnons, pour

l'advenir et à tousiours, que nulles ny aulcunes d'entre nous damoiselles ne se polront absenter de nostreditte églize par chacun an, commenchant dès le jour saint Jehan Baptiste dernier passé, que pour le terme et espace de syx mois de trente jours pour le mois, les prenans à une ou pluiseurs fois, sur peynne d'estre privées et perdre les fruictz de sa prébende pour ottant de temps et jours que seront absentes oultre lesdis syx mois. Et adfin que l'on ne abuze dudit statu et nostre église soit mieulx servie et décorée, advons aussi statué et ordonné que ladicte grâce de syx mois que polroit expirer à la fin de l'année, ne se polroit continuer ny recommenchier sur l'an enssuyvant, pour ce que telle absence et ainsi continuée porteroit douze mois d'ung tenant que n'entendons suffrir ny se povoir faire, ains debveront retourner à nostredicte églize, y séiournant le terme de troix mois continuelz premier que prendre nouveaux jours de grâce sur peyne de privation et perte des fruictz pour ottant de jours que en partant avant l'expiration desdis troix mois et ne retournant au boult des syx mois, elle adveroit excédé. Plus statuons et ordonnons que la privation et perte des fruictz susdis compéteront et appertiendront pour ung tierch aux damoiselles ayant faict le service et que n'aront excédé en absence lesdis syx mois. Le second tierch se délivrera par nostre recepveur général ès mains des quattre aisnées pour augmenter les doubles cottidiannes et parvenir cy après que chacune damoiselle puisse avoir durant les advens et quaresme quattre gros de distribution pour chacun jour. Et l'autre et dernier tierch se délivra à nostre distributeur pour l'employer en livres en parchemin servant en nostre cœr, et par après en aultre usage et décoration dudit cœr, seloncq que lors sera par nous ordonné. Et pour non estre commis abus en ce que dessus ordonnons que nous aultres damoiselles vœillans avoir et prendre lesdis jours de grâce, ferons faire advertissement du jour de nostre partement et retour audit distributeur qui les rédigera par escript et fera estat avœcq nostredit recepveur général en la présence de deux damoiselles commises par chappitre, pour, en fin de l'an, scavoir celles qui adveront gaignié et perdu, et satisfaire à celles qui aront gaignié leur contingent dudit premier tierch, et aux aultres rabattre leurs pertes, sur le compte particulier que ledit recepveur rend à chacune damoiselle. Sy faict à entendre que, nonobstant les susdits status, que les damoiselles faisant leur année adveront, pour leur première absence, le terme acoustumé d'an et demy, ensemble lesdits syx mois de

grâce. se prendre les voellent d'un colp. sans pour ce perdre les fruictz de leur prébende. Davantaige ordonnons et statuons, pour éviter que nostre ditte églize ne soit trop despourveue de damoiselles, entendans partir en ung meisme temps, que les quattre aisnées représentans chappitre polront quelque espace retenir celles que bon sembleroit pour, en nombre competent que ne polroit estre mendre que de seize damoiselles, vacquier au divin service, lesquelles ainsi retenues y debveront obtempérer comme aussi seront tenues faire et rethourner celles que lesdittes quattre aisnées remanderont en faulte et pour lesdittes causes sur les peyne, privation et application cy dessus déclarées. Et adfin que nosdis status soient permanens et à tousiours deuement observez et gardez de point en point, nous Jehanne de Praet, Anne de Ligne, Mehault d'Espaigne, Margheritte de Tamberghe, Anne de Tamberghe, Marie d'Ongnies, Marie de Ligne, Yzabeau de Ligne, Marie de Glatinaire, Loyze d'Ongnies, Yzabeau de Hamericourt, Marie de Duvoert, Yzabeau de Cresy, Anne de Duvoert, Franchoise de Lannoy et Anne de Lannoy, capitulairement assamblées, advons unanimement, en la présence desdits s^{gr} prévost, maistre Jehan Fabry, et nostre distributeur, maistre Jehan Riotte, faict signer par nostre greffyer de chappitre, Michiel de Trezière, ces présentes et à icelles appendre et apposer nostre seel perpétuel, le troisxysme jour d'aoust, l'an de grâce mil chinq cens quarante chinq.

Original, sur parchemin, signé : M. DE TREZIÈRE, et auquel append par des lacs de soie verte le sceau, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 555.

MDCCCCLXXX.

14 septembre 1545, au château de Mons. — Lettres de Philippe, sire de Croy, duc d'Aerschot, grand bailli de Hainaut, homologuant l'appointement (y inséré) qui avait été conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, le 15 mars précédent, au sujet des droits seigneuriaux sur

les maisons de la rue du Miroir, et obligeant les parties à se conformer au dit appointement [1].

Original, sur parchemin, en un cahier de sept feuillets, signé : J. HOSTON, greffier de la cour, et auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte les sceaux, en cire verte, de Jean Durant, Hombert le Francq et Jean le Roy, fils, et en cire rouge, de Jean Pelet et de Jacques le Moisne, hommes de fief du comté de Hainaut. Dix-neuf autres sceaux, indiqués au premier feuillet, manquent. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, nº 464*.

MDCCCCLXXXI.

18 septembre 1545, à Tournai. — « Datum et actum Tornaci, anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quinto, indictione tertia, mensis vero septembris die decimâ octavâ, pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Pauli, divina providentia, pape tertii, anno undecimo. »

Acte par lequel maître André Tacquet, procureur du ministre et des religieux de la maison de Sainte-Croix de Mons, dite *de le Borgne Agache,* déclare, en présence de l'official de Tournai, conservateur des privilèges de Sainte-Waudru, de Nicolas Liébart et de François Cambry, licenciés en droit civil et canonique, de Guillaume Cambry, bourgeois de Tournai, et de Jacques Calewart, notaire apostolique et impérial du diocèse, accepter tous les points contenus dans l'accord passé entre le chapitre de Sainte-Waudru, représenté par Jeanne de Praet, Anne de Ligne, Mathilde d'Espagne, Marguerite de Tambergue, d'une part, et frères Adrien des Mollins, pater ou ministre, Roland Vander Noot, Jean Fabri, Gilles Vranck et Jean Rasson, religieux de ladite maison de Sainte-Croix, se faisant forts pour leur confrère absent Jean Cayn, d'autre part.

Un certain frère Gilles Molembergh ayant été enterré dans la chapelle ou au cimetière de la maison de Sainte-Croix, contrairement aux droits

[1] Voyez page 76, nº MDCCCCLXXVI.

paroissiaux de l'église de Sainte Waudru, il en était résulté un différend auquel l'accord dont il s'agit devait mettre fin.

Le père ministre et les religieux reconnaissant l'église de Sainte-Waudru pour leur mère-église, leur paroisse et la patronne de leur chapelle, supplient les personnes du chapitre de leur accorder que le sacrement d'extrême-onction repose en cette chapelle, pour servir à leurs besoins; de leur permettre, en outre, de célébrer l'office divin de jour et de nuit, à haute et à basse voix, de bénir l'eau le dimanche, d'inhumer dans leur chapelle ou dans leur cimetière les corps des religieux ou des personnes qui en feront la demande, et de faire les obsèques ou le service pour le repos des âmes des défunts.

Le chapitre concède au ministre et aux religieux ces divers points, sous certaines conditions et notamment de faire présenter par deux religieux à l'aînée des demoiselles du chapitre assise en sa stalle, chaque année, le jour de sainte Waudru, 9 avril, au commencement de la grand' messe, après l'ouverture de la châsse de la sainte, une lamette d'argent de forme quadrangulaire, de la valeur de quatre esterlins, y compris la façon, avec la figure de la sainte croix et l'inscription : SAINCTE CROIX DE LE BORGNE AGACHE, d'un côté, et l'année de la présentation de l'objet, de l'autre.

Original, en un cahier de cinq feuillets en parchemin, revêtu de la marque du notaire Jacques Calewart, avec la devise : *Spes mea Christus*, et scellé des sceaux, en cire verte, du siége épiscopal de Tournai et, en cire rouge, de l'official. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 669.*

On y a annexé l'acte d'appointement, du 15 septembre 1545. (Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire susdit.)

MDCCCCLXXXII.

18 janvier 1546, n. st., à Utrecht. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Antoinette de Mérode, fille légitime de François de Mérode, chevalier, seigneur de Morialmé, et d'Iolende de

Boussu, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Madeleine Turk.

Original, sur parchemin, troué dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception d'Antoinette de Mérode au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 23 février 1546, n. st. Elle était âgée de 10 ans environ.

MDCCCCLXXXIII.

10 février 1546, n. st., à Nimègue. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Agnès, fille légitime de Jean de Rossem, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne de Rossem.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Agnès de Rossem, âgée de 4 ans, fut reçue au chapitre, le 27 mars 1548, n. st.

MDCCCCLXXXIV.

8 mai 1546. — Acte de la réception de Susanne de Longueval, âgée de onze ans, fille légitime de Jean de Longueval, chevalier, seigneur de Vaux, et de Jeanne de Rozinbos, au canonicat du chapitre de Sainte-Waudru qui avait été possédé par Marie de t' Serclaes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 66 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCLXXXV.

7 juin 1546. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Marguerite de Witthem, âgée de cinq ans et quatre mois, fille légitime de Georges de Witthem, chevalier, seigneur d'Ische, et de Jeanne de Mastaing. Elle est mise en possession du canonicat que possédait Anne de t' Serclaes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 67. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCLXXXVI.

30 juin 1546, à Nimy. — Acte par lequel Philippe le Clercq, berger à Maisières, vend au chapitre de Sainte-Waudru, pour être affectée à la recette des obits, une rente de cent-dix sous tournois constituée sur une maison, avec houblonnière et dépendance, près de l'église de Maisières.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maisières*, n° 22.

MDCCCCLXXXVII.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles V confirme le règlement dressé par le chapitre de Sainte-Waudru, dans son assemblée du 3 août 1545, touchant les absences sans congé des chanoinesses.

11 septembre 1546, à Bruxelles.

Charles, par la divine clémence, empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, etc., à tous ceulx qui ces présentes

[1] Sceau échevinal de Nimy-Maisières.

verront, salut. Receu avons l'umble supplication de vénérables et noz chières et bien amées les personnes de nostre église collégialle de Sainte Wauldrut en nostre ville de Mons en Haynnau, contenant comme à l'honneur de Dieu, nostre createur, entretènement et augmentation de son saint service, et pour autres bonnes causes et considérations, elles ayent l'année passée, par meur advis et conseil, fait et ordonné certain statut contre celles d'entre elles damoiselles qui dès lors en avant s'absenteroyent plus longuement qu'il n'est permis par ledit statut, duquel la teneur s'enssieut de mot à autre. A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou orront, salut[1].

Et combien que ledit statut soit si juste et raisonnable que inviolablement l'on le doibt observer, ce nonobstant aulcunes desdittes damoiselles coustumières d'estre souvent dehors par longue espace de temps, se absentant de l'église quant bon leur semble, sans demander grâce ne congié aux aisnées représentans chapitre, plus cerchant la liberté que extimant l'obligation qu'elles ont au service divin, auroyent depuis la conclusion dudit statut murmuré et encoires murmurent journellement, déclairant ouvertement qu'elles n'entendent l'entretenir. De sorte que, pour éviter toutes schandalles, soit besoing y pourveoir de remède convenable, nous requérant très humblement lesdittes suppliantes que, à cest effect, en tant que sommes leur prélat séculier et seul protecteur, il nous pleust agréer, confirmer et approuver ledit statut. Savoir faisons que nous, les choses dessusdittes considérées, inclinans favorablement à la requeste et bonne affection desdittes suppliantes, tendant à l'honneur de Dieu, nostre créateur, entretènement et augmentation de son service, avons, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, le statut cy dessus inséré, par l'advis et délibération de nostre très chière et très amée seur la royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc., pour nous régente et gouvernante de noz pays de par deça, et de noz amez et féaulx les chiefz et gens de noz consaulx d'Estat et privé estans lez Elle, agréé, confirmé, ratiffié et approuvé, agréons, confirmons, ratiffions et approuvons, par ces présentes, en tous et chacuns les pointz et articles y contenuz. Si donnons en mandement auxdis de noz consaulx d'estat et privé, grand bailly de Haynnau

[1] Suit la teneur du règlement du 3 août 1545, publié à la page 78, nº MDCCCCLXXIX.

et gens de nostre conseil à Mons, et à tous autres noz justiciers et officiers cui ce regardera, que, de nostre présente agréation, confirmation, ratiffication et approbation, ilz faicent, seuffrent et laissent lesdittes suppliantes plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement, au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xj^{me} jour de septembre, l'an de grâce mil cincq cens quarante six, de nostre empire le xxvij^{me} et de noz règnes de Castille et aultres le xxxj^{me}.

(Sur le pli :) Par l'empereur,

VERREYKEN.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 87.

MDCCCCLXXXVIII.

16 juin 1547. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Catherine d'Ongnies, âgée de trois ans et neuf mois, fille du seigneur de Beaurepaire. Elle est mise en possession du canonicat qu'avait possédé Marguerite d'Eltere.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 67 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCLXXXIX.

21 juin 1547. — Acte de la réception de Guillelmine, fille du seigneur de Harchies, âgée de douze ans, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru qu'avait possédée Antoinette de Bourgogne.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 67 v°. — Archives de l'État à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCXC.

25 juin 1547. — Lettres par lesquelles les personnes du chapitre de Sainte-Waudru font connaître que les exécuteurs testamentaires de Jean de Carondelet, archevêque de Palerme et chanoine de l'église de Sainte-Waudru, leur ont délivré la somme de trois cents florins carolus d'or pour mettre fin au différend relatif à la prébende de ce prélat.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 257.*

MDCCCCXCI.

16 juillet 1547. — Lettres par lesquelles Robert de Bouloingne, conseiller et receveur général des finances de l'empereur, reconnaît avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, la somme de 625 carolus d'or, de vingt patards la pièce, pour le second terme de sa quote-part du subside accordé au pape et payable en quatre termes.

Original, sur parchemin, dont le sceau (en placard) est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCCCXCII.

22 novembre 1547. — Lettres par lesquelles les personnes du chapitre de Sainte-Waudru reconnaissent avoir reçu de Jacqueline Malapert, veuve de Jaspar de Harchies, conseiller du chapitre, la somme de trente livres seize sous tournois pour être affectée à l'acquisition d'une rente pour la célébration d'un obit annuel, le jour de sainte Luce.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 364.*

MDCCCCXCIII.

20 janvier 1548, n. st. — Acte par lequel Philippe de Lannoy, clerc, âgé de treize ans, est mis en possession de la prévôté des églises de Mons et du canonicat du chapitre de Sainte-Waudru vacants par la mort de Bauduin d'Ongnies.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 67 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCXCIV.

3 mars 1548, n. st., à Bruxelles. — Mandement conférant à Jeanne de Montmorency, fille légitime de Bauduin de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles, et d'Isabeau ou Élisabeth de Stavèle, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'abandon qu'en a fait Marie de Harchies.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 26 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Jeanne de Montmorency, âgée de 10 ans, au chapitre de Sainte-Waudru, eut lieu le 8 avril 1548.

MDCCCCXCV.

9 avril 1548. — Acte de la réception de Zwanild de Bronchorst, fille légitime d'Herman de Bronchorst, seigneur de Battenborch, et de Petronelle de Praet, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru que possédait Élisabeth de Heymericourt ou Hamericourt.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 68. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MDCCCCXCVI.

4 juillet 1548. — Acte par lequel Robert de Bouloingne, conseiller et receveur général des finances de l'empereur, reconnaît avoir reçu « des » personnes ecclésiastiques de l'église collégialle de Saincte Waldrud, à » Mons », la somme de 562 carolus d'or pour le dernier terme, échu à la Saint-Jean, du subside accordé à l'empereur par le pape, pour le paiement des gens d'armes tenant garnison sur les frontières.

Original, sur parchemin, dont le sceau (en placard) est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MDCCCCXCVII.

Lettres par lesquelles la ville de Mons reconnaît que c'est par grâce spéciale qu'elle a obtenu du chapitre de Sainte-Waudru la permission de faire sonner ses cloches pour l'ouverture et la fermeture des portes de la ville et pour annoncer les offices de la paroisse de Saint-Germain, ainsi que de faire quêter en l'église de Sainte-Waudru : l'église de Saint-Germain ayant été incendiée le 5 septembre 1548 [1].

10 janvier 1549, n. st.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, mayeur, eschevins, jurez, conseil et toutte la comunaulté de la ville de Mons en Haynnau, salut. Comme, pour cause de la subversion de l'église Sainct Germain, clochier et cloches y estans, advenue par accident de feu, ayons requis les persones du noble et vénérable chapitre de l'église madamme Saincte Wauldrud d'icelle ville voloir permettre, pour quelque temps, sonner leurs cloches tant pour l'ouverture et clôture des portes de laditte

[1] Voyez ma notice : *L'ancienne église collégiale et paroissiale de Saint-Germain, à Mons*, p. 50. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 66.

ville, comme pour le service de ladite église et paroiche dudict Sainct Germain, aussy de pooir faire pourchassier en ladicte église Saincte Wauldrud chacune feste et dimence pour les ouvraiges dudict Sainct Germain, meisme accorde aux maistres de ladicte Grande Aumosne de pooir asseoir et dreschier une tablette en icelle église chacune feste et dimence pour colligier les aumosnes que l'on y voldra faire, et que les quattre points prédictz icelles personnes de Saincte Wauldrud nous euissent libéralement accordez, pourveu noz lettres de recongnoissance. Scavoir faisons et recongnoissons, par ces présentes, que ce que icelles personnes dudict noble et vénérable chapitre madamme Saincte Wauldrud nous avoit accordé de sonner leurs cloches, meismes de faire lesdis pourchas en ladicte église Saincte Wauldrud pour les ouvraiges dudict Sainct Germain et asseoir ladicte tablette estoit de grâce espécialle, prommettans nous en déporter touttes et quantesfois que bon samblera ausdittes personnes dudit Saincte Wauldrud présens et futurs. En tesmoing de ce, advons ad ces présentes mis et appendu le seel perpétuel d'icelle ville de Mons, l'an mil cincq cens quarante huit, le dixyesme jour du mois de jenvier.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 830.*

MDCCCCXCVIII.

25 mars 1549, n. st. — Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru, l'hôpital de Cantimpret et la Grande-Aumône de Mons, au sujet des droits seigneuriaux dus sur des maisons de la rue de la Chaussée et de la Grand'rue, en cette ville, et entre autres, sur « la maison » et brasserie c'on dist à le Noir teste, gisant à froncq la Grande rue, » ayant yssue sur le Grande Gherlande. »

Original, sur parchemin, auquel append le sceau échevinal, en cire verte, de Mons. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 903.*

MDCCCCXCIX.

5 avril 1549, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Anne de Poictiers, fille légitime de Charles de Poictiers, chevalier, baron de Saint-Vallier et de Vadans, et de Dorothée de Hobergh, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Praet.

Original, sur parchemin, troué, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Poitiers, âgée de 12 ans et 10 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1554.

MM.

14 mai 1549, à Braine-le-Château. — Actes par lesquels la communauté de Braine-le-Château décharge le chapitre de Sainte-Waudru de l'entretien du chœur de l'église de cette localité, dédiée à saint Remi, à l'exception de la verrière du chevet : ledit chapitre ayant contribué pour la somme de 200 l. t. à la reconstruction du chœur. Martin de Hornes, chevalier, seigneur de Gaesbeek et de Braine-le-Château, donna, pour sa part, la coupe de six bonniers de bois avec les écorces, dont la vente produisit la somme de 735 livres.

Originaux, sur parchemin, munis du sceau, en cire jaune, de Braine-le-Château [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Braine-le-Château*, nº 22.

[1] Écu décrit par M. Éd. Poncelet, dans le tome XXXIV, page 134, des *Annales du Cercle archéologique de Mons*.

MMI.

13 juin 1549, à Bruxelles. — Mandement conférant à Jeanne de Blois, fille légitime du seigneur de Trélon, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Gillette de Blois, sa sœur.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 27. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 18 juin 1549, eut lieu la réception de Jeanne de Blois au chapitre de Sainte-Waudru.

MMII.

18 juin 1549. — Acte de la réception de Philippe de le Gaigne[1], licencié en théologie, au canonicat du chapitre de Sainte-Waudru vacant par la mort de Paul Pingolieu.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 68 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMIII.

1er septembre 1549, à Mons. — Mandement conférant à Éléonore de Noyelles, fille légitime d'Adrien de Noyelles, chevalier, seigneur de Croix, et de Françoise de Lille, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Louise de Rubempré.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 27. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 7 octobre 1549, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, d'Éléonore de Noyelles, âgée de 6 ans environ.

[1] Dans le compte général du chapitre, pour 1548-1549, fol. 1, on lit : de Lantgaet.

MMIV.

20 mai-23 septembre 1549, à Mons. — Acte par lequel, aux plaids tenus par la cour souveraine, le chapitre de Sainte-Waudru est reconnu posséder les deux tiers de la dime sur le houblon aux territoires de Nimy et de Maisières, et le curé de ces localités l'autre tiers, lorsqu'on fait la levée de cette dime vers la Nativité de Notre-Dame en septembre.

Original, sur parchemin, signé : J. Hoston. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMV.

29 mai 1550, à Bruxelles. — Mandement conférant à Marie de Harchies la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Guillemette de Harchies, sa sœur.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Waultru de Mons,* fol. 27. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 20 juin 1550, Marie de Harchies, âgée de 9 ans et 10 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de la prébende précitée.

MMVI.

23 décembre 1550. — Acte par lequel Nicole Tordereau, prêtre, curé propriétaire de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, reconnaît, en présence de Jean de Fyves, maïeur, Nicolas Corosty, Jean Durant, Humbert le Francq et Jean Galopin, échevins de la ville de Mons, être héritier, à cause de sa cure, d'une rente de huit sous blancs et de la moitié du droit

seigneurial sur une maison et ses dépendances que l'on appelait « la maison » et hostel de Beilloel et de Ligne ». à l'angle des rues de Nimy et du Fossé. audit Mons. qui appartint au seigneur de Faulkemberghe. Cette propriété ayant été depuis achetée par Hugues de la Barre. Philippe Malapert et Ursmer de Trahegnies. a été divisée en trois demeures.

Original, sur parchemin, muni du sceau échevinal, en cire verte, de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMVII.

20 avril 1551, à Mons, « aux plais tenus en la souveraine court ». — La cour oblige le chapitre de Sainte-Waudru et Jean Corbault, greffier aux enquêtes du bailliage de Hainaut, à entretenir en tous ses points l'appointement conclu entre eux. au sujet d'un mur situé entre la halle aux pelleteries de la ville de Mons et la maison portant l'enseigne du *Mont d'or* qui appartenait audit Jean Corbault.

Original, sur parchemin, signé : J. Hoston. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 506.*

MMVIII.

Acte par lequel la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, agrée l'accord en vertu duquel les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, malgré l'exemption dont ils jouissent, contribueront pour la somme de deux cents carolus d'or par an aux dépenses des membres du clergé de Hainaut qui se rendront au concile de Trente.

18 juin 1551, à Bruxelles.

Comme les deputez des prélatz et clergié du pays et conté de Haynnau ayent. par leurs deputez, envoyez en ceste ville faict remonstrer à la royne

régente que, suyvant la proposition à eulx faicte à son ordonnance par le conte de Lalaing, grant bailly d'iceluy pays, afin que, pour ayder à furnir aux despens nécessaires à l'entretènement de ceulx qui, ou nom du clergié des pays de par deça, seront envoyez au futur concille général, indict et assemblé en la cité de Trente, pour l'extirpation des sectes pullulées en la chrestienneté, ilz voulsissent accorder la somme de trois cens cincquante carolus de vingt pattars pièce par mois, portant chacun an quatre mil deux cens carolus dudit pris, lesdis prélatz et du clergié ayent tenu pluisieurs assemblées et communications. Et combien que, à l'endroit de l'assiete desdis deniers, se soyent trouvées aulcunes difficultez, néantmoins désirans satisfaire à leur debvoir, meismement par une si bonne et saincte œuvre, ont libérallement accordé la susditte somme demandée, moyennant que les personnes du chappitre de l'église Saincte Waultrud de Mons, les chappellains d'icelle et le collège de l'église Sainct Germain contribuent avecq eulx. Et pour ce que lesdis des églises de Saincte Waultrud et Sainct Germain s'en sont rendus difficilles, soustenans d'estre exemptz et n'ayans accoustumé contribuer ès charges, tailles et aydes desdis prélatz et clergié de Haynnau. Sa Ma^{té} a faict requérir iceulx prélatz et clergié de Haynnau de voulloir plainement accorder laditte somme demandée, leur offrant faire rabatre et deffalquier sur icelle pour respect de l'exemption desdits de Ste Waultrud et St Germain à l'advenant de deux cens carolus de vingt pattars pièce par an. A quoy lesdis députez, ou nom que dessus, se sont condescenduz, moyennant la susditte deffalcation, et qu'il pleust à Sa Ma^{té} avoir leurdit accord agréable et leur en faire expédier acte. Lequel accord sadite Ma^{té} réginalle, ayant agréable, a accepté et accepte par cestes, leur promectant faire desduire et deffalquier laditte somme de deux cens carolus par an sur la somme principalle demandée et par eulx accordée à rate de temps, comme dict est. Faict à Bruxelles, le XVIIJ^{me} jour de juing XV^{c} cincquante ung.

Ainsi signé : Marie, et soubzscript : Par ordonnance de Sa M^{té} et signé : Verreyken.

Collationné à l'acte original par moy,

(Signé :) Verreyken.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 659.*

MMIX.

Marie, reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, déclare que ce sera sans conséquence pour l'avenir que le chapitre de Sainte-Waudru et ses suppôts contribueront à l'aide accordée par le clergé pour la tenue du concile de Trente.

18 juin 1551, à Bruxelles.

La royne régente, ayant oy le rapport de la requeste présentée de la part des personnes du chapitre de l'église Sainte Waultrud à Mons en Haynnau, des chapellains d'icelle et du collège de Saint Germain illecq, tendant afin d'estre maintenuz en leurs libertez, franchises et exemptions, comme ilz ont esté du passé, sans debvoir estre assiz ne contribuer avecq les prélatz et clergié du pays et conté de Haynnau à l'entretènement de ceulx qui seront envoyez au futur concille général, indict et assemblé en la cité de Trente, pour l'extirpation des sectes pullulées en la chrestienneté, a fait dire et déclairer aux députez des suplians que, combien qu'ilz n'ayent accoustumé contribuer et ne soyent assiz ès tailles et assiettes desdis prélatz et clergié de Haynnau, que, toutes voyes, pour une si bonne et sainte œuvre qu'est la célébration dudit concille général, ilz, comme tous aultres ecclésiasticques, cloistres et églises, ne debvroyent faire difficulté de y contribuer, leur requérant par tant le vouloir ainsi faire et s'en remettre au dit et ordonnance de Sa Ma^{té}. A quoy lesdis députez, désirans satisfaire à leur debvoir se sont condescenduz, moyennant qu'ilz payeront seullement à l'advenant de deux cens florins carolus de vingt pattars pièce par an ès mains du receveur général, commis pour recevoir des particuliers collecteurs les deniers dudit concille, et que ceste contribution sera sans préjudice de leurs dittes libertez, franchises et exemptions cy devant à eulx concédiées, et par sentence confirmées, et ne sera tirée en conséquence. Et que de ce leur soit expédié acte, lequel Sa Ma^{té} réginalle leur a accordé, assavoir ceste. Fait à Bruxelles, le XVIIIme jour de juing l'an XV^{c} cincquante et ung.

(Signé :) MARIE.

Par ordonnance de Sa Ma^{té},

(Signé :) VERREYKEN.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 663.*

MMX.

24 octobre 1551. — Appointement entre le chapitre de Sainte-Waudru et le monastère du Val-des-Écoliers, pour mettre fin aux difficultés existant entre eux pour la seigneurie, les services et droits seigneuriaux de maisons et héritages situés à Mons [1].

Cahier de huit feuillets de parchemin, auquel sont annexés par des lacs de filoselle verte trois sceaux dont l'un en cire rouge [2] et les deux autres en cire brune [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 365.*

MMXI.

17 avril 1552. — Relevé du testament de Mehaut d'Espagne, chanoinesse de Sainte-Waudru. Elle fait des donations aux chanoinesses, ses compagnes, aux chanoines de Saint-Germain, aux enfants d'école, aux pauvres ménages, aux religieux du Val-des-Ecoliers, aux Cordeliers et à d'autres personnes qui auront assisté à ses funérailles; à plusieurs églises, hôpitaux et bonnes maisons de la ville de Mons; à sa chambrière, à ses servantes et à ses exécuteurs testamentaires, et affecte un tiers du résidu de son testament à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, un tiers aux pauvres ménages et un tiers « pour revestir les pauvres ».

Original, sur papier, signé : Mehault d'Espaigne, *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Voyez G. Decamps, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers*, pp. 315-316.
[2] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru, reproduit à la page xlviii du tome premier.
[3] Sceaux de l'abbé et du monastère du Val-des-Écoliers.

MMXII.

29 mai 1552, à Namur. — Mandement conférant à Marguerite d'Ongnies, fille légitime de Claude d'Ongnies et de Jacqueline de Berlettes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Ligne.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 27 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite d'Ongnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 juin 1553, étant âgée de 10 ans et 9 mois.

MMXIII.

25 août 1552. — Testament d'Anne de Lannoy, dite de Molembais, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en la nef près de l'autel où l'on célèbre la messe du Saint-Sacrement le jeudi. Elle fait de nombreuses donations et laisse le résidu de son testament à sa sœur Françoise de Lannoy, dite de Molembais, aussi chanoinesse.

Copie, délivrée le 12 janvier 1572, n. st. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMXIV.

21 janvier 1553, n. st., à Mons. — Acte, passé devant les maïeur et « tenaulles » du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Laurent Droegenbroecq reconnaît que ce chapitre possède la seigneurie foncière de la maison située en la rue de Nimy, tenant d'un côté au jardin des Arba-

létriers, de l'autre à « la maison et hostel du Singe », et par derrière à l'héritage de la veuve et des hoirs de Ghislain Desmoulineau, coutelier.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire verte, desdits maïeur et tenaulles. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 505*.

MMXV.

20 février 1553, n. st. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur [1] et les échevins de la ville de Mons, par lequel Simon Bosquet, prêtre, achète au profit des obits de Marguerite de Gavre, dite de Stamberghe, d'Hélène et de Madeleine d'Odeur, sœurs, chanoinesses de Sainte-Waudru, et de Jean dit Griffon de Masnuy, bailli du chapitre, une rente de 17 livres 12 sous et 5 deniers tournois, assise sur deux maisons à l'angle de la rue de Nimy et de la rue Sigault ou rue Verte, et sur d'autres biens.

Original, sur parchemin, signé : Franeau et muni d'un sceau en cire brune [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 266*.

MMXVI.

23 septembre 1553. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean de Solre, manouvrier, à Chièvres, Jean du Pumeroelx, tellier audit Chièvres, mari de Marie de Solre, Jean de Escouvet dit Gilleman, tellier à Herchies, mari de Jeanne de Solre, et Martin Neelle, cordonnier à Ellignies, mari de Catherine de Solre, vendent à maître Simon Bosquet, prêtre, distributeur du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour la recette des doubles quotidianes, une rente de quatre livres six sous et huit deniers tournois assise sur l'héritage

[1] « Jehan de le Becke. »
[2] Sceau échevinal de Mons.

de quatorze maisons et leurs dépendances à front de la rue de Nimy et de la rue Sigault.

Chirographe original, sur parchemin, signé : FRANEAU et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 256*.

MMXVII.

22 septembre 1554, à Arras. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, accorde à Iolande de Berlaimont, fille légitime de Charles, baron de Berlaimont, et d'Adrienne de Ligne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Mathilde d'Espagne.

Original, sur parchemin, dont il ne reste qu'un fragment, auquel est annexé un sceau de majesté, avec contre-scel, en cire rouge. — Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 27 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Iolande de Berlaimont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, à l'âge de 8 ans et 9 mois, le 8 décembre 1554.

MMXVIII.

22 septembre 1554, à Arras. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., accorde à Isabelle de Lalaing, fille de Philippe de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, et d'Anne de Rennenbourg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Claude de Rozimbos.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Isabelle de Lalaing, dite d'Hoogstraeten, fut reçue au chapitre, le 23 juin 1555. Elle mourut le 19 juillet 1557, « en âge incapable de pouvoir tester [1] ».

---

[1] Compte de la recette générale du chapitre, pour 1557-1558, fol. lvj. A ce compte est joint l'état de la vente des meubles de cette chanoinesse dévolus au chapitre.



MMXIX.

18 janvier 1555, n. st., à Mons, « en vertu de pièce de terre empruntée » par ledit mayeur [1] et à lui suffisanment prestée par Jehan de Fyve, » mayeur d'icelle ditte ville ». — Acquisition, faite par Simon Bosquet, prêtre, distributeur du chapitre de Sainte-Waudru, pour la recette des obits et quotidianes, d'une rente de trente-sept livres, dix sous tournois, assignée sur une maison et ses dépendances à Quévy-le-Grand et sur d'autres héritages.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte [2]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Quévy*, nº 20.

MMXX.

18 janvier 1555, n. st., à Mons. — Acte de garant de la vente, faite par Jeannette, Clarisse et Marguerite Amourette, filles de feux Évrard Amourette et Yzabeau de Surye, et Jacques Lescaillier, clerc, leur beau-frère, à Simon Bosquet, prêtre, distributeur de l'église de Sainte-Waudru, acquerant pour la recette des quotidianes et obits, d'une rente de trente-sept livres dix sous tournois assise sur des héritages de Quévy-le-Grand, etc.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux [3] dont le second manque. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Quévy*, nº 22.

[1] Piérart Druart, maïeur de Quévy-le-Grand.

[2] Sceau aux armes du chapitre de Sainte-Waudru, avec la légende : S. eschevinal. dv. grant. kesbi.

[3] Sceaux de Nicolas le Clercq, Philippe de Hauchin et Gui Marescault, hommes de fief du comté de Hainaut.

MMXXI.

8 mai 1555, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., en garantie de la somme que le chapitre de Sainte-Waudru lui a prêtée, pour soutenir la guerre contre le roi de France et ses adhérents, constitue en faveur du chapitre une rente de 62 livres 10 sous, monnaie de Flandre, assignée sur le domaine du pays de Hainaut.

Sur le pli : « Par l'empereur, la royne régente, etc., les sgrs de Berlaymont et de Hachicourt, chiefz, Pierre Boisot, trésorier général, mes Josse » de Damhoudere et Albert van Loo, commis des finances, et autres » présens;

(signé :) » D'OVERLOEPE. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 803.*

A ces lettres sont annexés : 1° l'acte, du 24 octobre 1555, par lequel Robert de Bouloingne, conseiller et receveur général des finances de l'empereur, déclare avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, la somme susdite de mille livres; 2° l'acte, délivré à Lille le 16 octobre 1556, pour l'enregistrement à la Chambre des comptes.

MMXXII.

4 juin 1555. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Villers-Saint-Ghislain, par lequel Christophe Buston, manouvrier, demeurant en cette localité, reconnaît avoir vendu à Laurent Rouviault, prêtre, à Mons, acquérant au profit du chapitre de Sainte-Waudru, une rente de quarante sous tournois assignée sur les deux tiers d'un héritage audit Villers-Saint-Ghislain.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Villers-Saint-Ghislain, nº 1º.*

MMXXIII.

11 juin 1555. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de Pierre de la Trouillière, pourvu du canonicat vacant par la mort de Philippe de le Gaigne.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 69. — *Compte général du chapitre, pour 1554-1555,* fol. lvj. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMXXIV.

3 juillet 1555, à Bouvignies. — Acte concernant la vente, faite par Jacques Farinart, laboureur à Bouvignies, au chapitre de Sainte-Waudru, de l'héritage « d'une maison, cuisine, chambres, grange, estable, fournil et » jardin, contenant demi bonnier ou environ, gisant audit Bouvegnies, à » froncq la rue et warissay, tenant d'un costé à autre héritaige dudit » Jacques Farinart meisme, par derière tenant à l'éritaige de l'église et » abbaye Sainct-Martin en Tournay, à l'éritaige des povres dudit Bouve- » gnies, à l'éritaige Julyen Yzacq et à la ruelle et fraite subiecte à baillier » ouverture aux héritiers des héritages estans à la cousture des Vallées » dudit Bouvegnies, lorqu'elle est advestie de grains ».

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bouvignies, n° 5.*

MMXXV.

17 août 1555, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint confère à Charles de Mons, clerc du diocèse d'Arras, le canonicat de

[1] Sceau portant un écu à dix losanges. Légende : SEEL DEL ESCHEVINAIGE DE BOUVEGNIES. — Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXIV, p. 133.

Sainte-Waudru vacant par la résignation de son grand aumônier, Oudard de Besacques.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 septembre 1555, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Charles de Hons.

MMXXVI.

7 septembre 1555. — Testament d'Anne de Berlaimont, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, auprès du Saint-Sacrement. Après avoir réglé ses funérailles, elle fait des donations aux églises, aux pauvres et aux bonnes maisons, fonde un obit perpétuel et veut que le résidu de son testament soit remis à sa sœur Iolande de Berlaimont, chanoinesse écolière.

Original, sur papier, revêtu de la marque du notaire Simon Bosquet, et coté *Mons, n° 1008. Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMXXVII.

1er octobre 1555. — « Ce fu faict ou chastel à Mons, tenant lors court » et siège de plais, l'an de grâce Nostre Seigneur mil cinq cens cincquante » cinq, le mardy premier jour du mois d'octobre. » Lettres par lesquelles Charles, comte de Lalaing, baron d'Escornaix, etc., grand bailli de Hainaut, fait connaître que la cour a condamné le chapitre de Sainte-Waudru et le comte du Rœulx à se conformer à l'appointement passé entre eux, le

16 juillet précédent, au sujet des droits seigneuriaux de toute la terre de Ville-sur-Haine, qui leur appartiennent par moitié.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix-sept sceaux dont cinq, en cire verte, sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMXXVIII.

1555. — Acte par lequel Charles, baron de Trazegnies et de Silly, pair de Hainaut, etc., reconnaît avoir vendu à Jacques Farinart, fils de François, demeurant à Bouvignies, le droit de meilleur catel qu'il avait sur un demi-bonnier de terre planté d'arbres, audit Bouvignies, sous le jugement d'Irchonwelz, tenant à une maison du chapitre de Sainte-Waudru, et n'y retenir que la redevance d'un chapon qui se paiera, chaque année, à la Noël.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bouvignies*, n° 7.

MMXXIX.

22 mars 1556, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., accorde au chapitre de Sainte-Waudru exemption de contribuer au subside imposé par le pape sur les biens ecclésiastiques des pays de par-deçà, moyennant le payement de 2,000 livres, monnaie de Flandre, entre les mains de Robert de Bouloingne, receveur général des finances, et avec faculté de défalquer de cette somme le prêt fait par le chapitre à l'empereur, en 1552.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 24 février 1562, n. st., par Jean, marquis de Berghes, grand bailli de Hainaut, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

[1] Ce sont les sceaux de Nicolas Ansseau, de Gui d'Offegnies, de Humbert le Francq, de Jacques Vivien et d'André de le Vigne.

[2] Sur ce sceau figure un écu bandé de six pièces, accosté de deux lions, surmonté d'une couronne et cimé de deux bustes.

MMXXX.

26 juillet 1556, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jossine de Jauche, fille légitime de Gabriel de Jauche, chevalier, seigneur de Mastaing, et de Catherine de Lannoy, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie d'Oignies.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jossine de Jauche a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 octobre 1556, étant âgée de 10 ans et 8 mois.

MMXXXI.

1er décembre 1556, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jacqueline de Lalaing, fille légitime du comte d'Hoogstraeten, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Louise d'Ongnies.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Jacqueline de Lalaing au chapitre eut lieu le 22 juin 1557. Elle était âgée de 4 ans environ.

MMXXXII.

1556. — Mandement de Philippe, roi de Castille, etc., réglant les droits de dîmes prétendus par le chapitre de Sainte-Waudru en la ville et terre du Quesnoy [1].

Original, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille, B. 2517. *Inventaire sommaire,* par M. Jules Finot, t. V, p. 188.

---

[1] Voyez tome premier, pages 80-82.

MMXXXIII.

31 mars 1557, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Louis de Berlaimont, clerc du diocèse de Cambrai, chanoine de Saint-Lambert de Liége, les prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons, et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacants par la résignation de Philippe de Lannoy.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont une partie est détruite. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 15 mai 1557, Louis de Berlaimont fut admis, par procuration, à la prévôté des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain de Mons, et au canonicat de la première de ces églises que possédait Philippe de Lannoy. Né en 1542, Louis de Berlaimont fut nommé archevêque de Cambrai, en 1570. Il mourut à Mons le 15 février 1596, et fut inhumé au couvent des Sœurs-Noires où sa tombe est conservée dans l'ancienne chapelle de Sainte-Marie-Madeleine. Voyez ma *Notice sur le couvent des Sœurs-Noires, à Mons*, p. 23.

MMXXXIV.

3 août 1557. — Testament de Marie de Ghatinaire, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru. Elle règle ses funérailles, fonde un obit et fait des donations.

Original, sur papier, revêtu de la marque du notaire Simon Bosquet, coté *Mons, n° 368.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Suivent plusieurs pièces concernant l'exécution testamentaire de Marie de Ghatinaire.

MMXXXV.

5 août 1557, à Valenciennes. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Eléonore de Longueval, fille légitime de feu Jean de Longueval, chevalier, seigneur de Vaulx, maître d'hôtel de l'empereur Charles-Quint, et de Jeanne de Rosimboz, la prébende vacante par la mort d'Agnès de Rossem.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 5 avril 1558, n. st., Eléonore de Longueval fut reçue au chapitre.

MMXXXVI.

14 janvier 1558, n. st., à Montignies-lez-Lens. — Acte par lequel Alard de Brissy, laboureur, demeurant en la cense de la « Court à le » Cauchie, paroiche de Lombise, » vend à Quentin le Grant, clerc à Mons, acquérant pour la recette des quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru, une rente de 22 livres 4 sous 5 deniers et le tiers d'un denier, assignée sur divers héritages.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Montignies, n° 16.*

MMXXXVII.

29 mars 1558, n. st., à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne de Montmorency, fille légitime de Bauduin de Montmorency, chevalier, seigneur de Croizilles, et de Cathe-

[1] Sceau échevinal aux armes de l'abbaye d'Hasnon. Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXV, p. 188.

rine de Rubempré, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Montmorency, sa sœur.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juillet 1558, Anne de Montmorency, âgée de 6 ans, fut reçue au chapitre.

MMXXXVIII.

3 mai 1558. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de faire chanter solennellement l'office divin, avec accompagnement d'orgue, chaque année, le samedi et le dimanche des octaves de l'Ascension, pour l'âme d'Antoinette Desprez, veuve de Josse le Jonne. et ce, moyennant la somme de 414 livres tournois qui a été délivrée par Jacques Amand, exécuteur testamentaire de ladite dame, et qui sera employée à l'acquisition d'une rente de 23 l. t.

Original, sur parchemin, avec sceau ovale, en cire rouge [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMXXXIX.

7 mai 1558, à Mons. — Testament de Marie Daublen, veuve de Philippe de Reuvre, chevalier, par lequel elle fait divers legs aux églises et aux bonnes maisons de la ville de Mons. Elle donne à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru 20 livres tournois; à la messe et au salut du Saint-Sacrement en la même église 40 s. t.; autant au salvé de Sainte-Waudru;

[1] Sceau dont le dessin se trouve à la page XLVIII du tome premier.

à la messe de la Sainte-Croix en la même église 20 sous tournois; à la messe de Saint-Roch, ibid., 20 sous tournois.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 12 du dit mois par trois hommes de fief du comté de Hainaut [1]. — Archives communales de Mons, n° 706 de l'inventaire imprimé.

MMXL.

25 juillet 1558, à Mons. — Acte contenant la teneur des serments prêtés par Philippe II comme comte de Hainaut, abbé et haut-avoué du chapitre de Sainte-Waudru.

Copie, sur papier. — Archives de la ville de Mons, n° 707. Inventaire imprimé, tome II, page 174.

MMXLI.

19 novembre 1558. — Acte, passé devant six hommes de fief du comté de Hainaut [2], par lequel Olivier de Bouzy, sergent à la verge blanche des échevins de Mons, déclare avoir fait, par erreur, un ajournement en la cour d'une maison située à Mons, en l'enclos, qui appartenait viagèrement à Isabeau de Créchy et relevait du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, qui était muni de six sceaux dont il ne reste que le troisième et le sixième [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 818.*

---

[1] Nicolas le Ducq, Pierre Aupaix et Gérard du Bruecquet. Les sceaux, en cire verte, des deux premiers sont conservés.

Le sceau de Nicolas le Ducq représente un écu écartelé : au premier et au quatrième, au chevron accompagné de trois étoiles; au deuxième et au troisième, chargé de trois étoiles, deux et une. Légende : NICO ... LE DUCQ.

Le sceau de Pierre Aupaix figure un griffon supportant un écu chargé d'une patène dans une gloire. Légende : PIERE AUPA ...

[2] « Cornille de Ligne, escuyer, seigneur de le Hove, Guillaume Meullepas, Jehan Mauregnault, Chrestien Leurent, Nicolas le Clercq et Pierre Aupaix. »

[3] Sceaux de Jean Mauregnault et de Pierre Aupaix.

MMXLII.

15 janvier 1559, n. st. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Nicolas Payen, pourvu de la prébende du chapitre vacante par la mort de Jean Fabri.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 70. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMXLIII.

30 janvier 1559, n. st. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Louis de Lannoy, pourvu du canonicat vacant par la mort de Pierre de la Troulliete.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 70. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMXLIV.

8 mai 1559, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jeanne de Vuy, fille légitime de Gaspard de Vuy, chevalier, et de Walbourg de Hast, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Zusanne de Battenbourg.

Original, sur parchemin, avec fragments de sceau de majesté et contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1559, Jeanne de Vuy fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, étant âgée de 4 ans et 4 mois.

MMXLV.

27 mai 1559, à Frameries. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Frameries, par lequel Regnault Adam, charbonnier, reconnaît avoir vendu au chapitre de Sainte-Waudru, pour la célébration des obits, deux parties de rentes assignées sur une maison avec jardin à front du chemin de Mons à Eugies, tenant aux terres du Temple, etc.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, nº 10.*

MMXLVI.

22 juin 1559, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marguerite de Noyelles, fille légitime d'Adrien de Noyelles, chevalier, seigneur de Croix, et de Françoise de Lille, sa femme, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Rozimbos.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. Ce sceau est fruste. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite de Noyelles au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 16 décembre 1559.

MMXLVII.

1er juillet 1559, à Mons. — Deux actes concernant la vente, faite par Pierre de Salmier, écuyer, seigneur de Brimaigne au comté de Namur, au chapitre de Sainte-Waudru, pour la recette des quotidianes, d'une rente de quatre cents livres tournois payable à Mons et assignée sur des héritages situés à Ville-sur-Haine.

Originaux, sur parchemin, dont le premier a conservé deux sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Ville-sur-Haisne, nº 15.*

[1] Sceaux de Jérôme Franeau et de Philippe de Hauchin.

MMXLVIII.

24 août 1559, à Mons, « en la maison où demeure Me Simon Bosquet, » située en l'encloistre, tenant d'un costé à l'ostel de Rozinbos et d'autre » au belfroy, haulte justice des personnes du chapitre Saincte Wauldru. » — Acte concernant la rente de quarante sous tournois due au chapitre de Sainte-Waudru par Jean Mauregnault, marchand à Mons, pour l'affranchissement du droit de terrage que le chapitre lui a accordé sur une pièce de terre, à Cuesmes, où s'élève une maison tenant à la ruelle Oudin.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 41.*

MMXLIX.

8 avril 1560, n. st. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Gaspard Payen, pourvu du canonicat vacant par la mort de Nicolas Payen, son frère.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 71. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MML.

19 avril 1560. — Acte de la réception, par procuration, de Pierre de Manchicourt à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Pontus de Wignacourt.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 71. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceau échevinal de Cuesmes. Écu en losange aux armes du chapitre de Sainte-Waudru. — Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXIV, p. 163.

MMLI.

6 juillet 1560. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Philippe de Hauchin, greffier du chapitre de Sainte-Waudru, est adhérité pour celui-ci d'un passage qui servait à la « widenge » des prés du chapitre près de la maison (avec jardin et houblonnière) d'Antoine de Noefveterre, et d'un chemin menant au bois dudit chapitre.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 128.*

MMLII.

4 octobre 1560, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Madeleine de Dunevorde, fille légitime de Jacques de Dunevorde, seigneur de Waremonde, et de Henriette d'Aigmond (d'Egmont), la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jeanne de Revel.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont des parties sont brisées. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Madeleine de Dunevorde ou Dunevoerd, âgée de 9 ans et 2 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1561.

MMLIII.

31 octobre 1560. — Acte de la réception, par procuration, de Georges Nepotis à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean Hanneton.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 71. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceau échevinal de Nimy et Maisières. Écu en losange aux armes du chapitre de Sainte-Waudru. — Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXV, p. 207.

MMLIV.

8 mars 1561, n. st., à Bruxelles. — Mandement accordant à Marie de la Marck ou de la Marche, fille légitime de feu Jean, comte de la Marck, etc., et de Marguerite de Wassenaer, la prébende vacante par le mariage de Marguerite d'Ongnies, dite d'Estrées.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 29. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de la Marck, âgée de 16 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1561.

MMLV.

28 juillet 1561, à Hérinnes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Hérinnes, par lequel Claes Wautrebois, laboureur, demeurant à la principale cense du chapitre de Sainte-Waudru, en cette localité, vend à ce chapitre une grange qu'il avait fait construire avec l'autorisation de celui-ci.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérines, n° 11.*

MMLVI.

27 août 1561, à Bruxelles. — Mandement conférant à Anne de Bailleul, fille légitime d'Antoine de Bailleul, chevalier, seigneur dudit lieu, et de Marguerite de Mérode, la prébende vacante par la résignation d'Antoinette de Mérode.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 29. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Bailleul fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1562, étant âgée de 4 ans environ.

MMLVII.

26 septembre 1561, à Bruxelles. — Mandement de Philippe, roi de Castille, etc., au sujet de cens et de rentes appartenant au chapitre de Sainte-Waudru en la paroisse de Leerbeek et aux environs, dans le Brabant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau équestre, avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Leurebeque, n° 6.*

MMLVIII.

11 octobre 1561, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, de Léon, d'Arragon, etc., confère à Florent de Berlaimont, clerc du diocèse de Cambrai, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Louis de Lannoy.

Original, sur parchemin, en partie détruit et troué, auquel est annexé un sceau de majesté, avec contre-scel, en cire rouge, dont le contour est défectueux. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Florent de Berlaimont fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le 4 novembre 1561.

MMLIX.

Lettres par lesquelles l'abbé et les religieux de Bonne-Espérance, — en reconnaissance de l'amortissement, à eux accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, d'un héritage acquis pour faciliter l'accès d'un pré situé à Nimy, — dénomment « homme vivant et mourant » et s'engagent à payer au chapitre quarante sous tournois, à la mort de celui-ci.

1561, à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, Jehan, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye de Nostre Damme de Bonnespérance, de l'ordre de Prémonstré, ou diocèse de Cambray, et tout

le couvent de ce meisme lieu, salut. Comme, pour méliorer certain pret que nous et nostre ditte église advons, situé en la ville et jugement de Nimy, et avoir entrée en icelui sans subiection d'autruy, nous euist este loisible faire acquerre par frère Nicol Bricquet, nostre confrère, à nostre prouffit et à tousiourz, à Guillaume Baucque. certaine maison et héritaige audit Nimy, contenant demi journel ou environ, qui fut Jehan Boulenghier, tenant au devant du ponceau, à Jehan de Chierve, et par derière à nostre devant dit pret, que faire ne poyons sans en avoir la grâce et consentement des personnes du noble et venérable chapitre de l'église madame Saincte Wauldru de Mons, seigneurs d'icelle ditte ville de Nimy et Maisières, affin de obtenir d'eulx l'admortissement, de quoy en aurions fait requerre, de nostre part, auxdittes personnes de chapitre que, de leur grâce et libéralité, nous auroient bien volu accorder, moyennant homme vivant et morant que dénommer en debverions, et leur payer à la mort d'icelui la somme de quarante solz tournois, pour une fois, et de ainsi y continuer affait que celui que dénommerions yroit de vie par trespas : ce à quoy nous serions condeschendus, et de leur en délivrer lettres en tel cas pertinentes. Savoir faisons que, vueillans nous acquitter de nostre prommesse par devers lesdittes personnes de chapitre à l'endroit de la dénomination d'homme vivant et morant, à cause de l'admortissement que ilz nous ont consenti de la devantditte maison et héritaige acquise par ledit frère Nicol Bricquet au prouffit de nostre dicte église, à tousiours, nous advons dénommet et par ceste dénommons et déclairons pour homme vivant et morant le devant nommet frère Nicol Bricquet, nostre confrère et religieux : prommettant par nous satisfaire et payer auxdittes personnes de chapitre, seigneurs desdittes villes de Nimy et Maisières, leur receveur ou ayant cause, si tost que icelui frère Nicol Bricquet sera terminet vie par mort, la somme de quarante solz tournois. Et si advons aussi prommis et prommettons de incontinent le devantdit trespas advenu, dénommer à ladicte église Saincte Wauldru aultre personnage vivant et morant, pour au décez de lui satisfaire la somme préditte, et ainsi y continuer de viagier à aultre héritablement et à tousiours ou jusques à ce que tiendront ladittc maison et héritaige en nostre main. Et à l'observation et entretennement de ce que dessus en advons submis et obligiet, et de fait submettons et obligeons nous meisme et les biens de nostre ditte église et abbaye présens

et advenir, renunchant, quant à ce, à touttes grâces et previlèges prins ou à prendre de nostre sainct père le pape ou d'autres s^{grs} spirituelz et temporelz, qui aider ou valloir nous polroient ou à noz successeurs, en allant ou faisant contre la teneur de ces présentes, spéciallement au droit disant généralle renunciation non valloir, si l'espéciallité ne précède. Par le tesmoing de ces présentes lettres seellées des seelz de nous abbé et couvent. Données en nostre plain chapitre, où pour ceste cause sommes assemblez, l'an de grâce Notre S^{gr} Jhésu Crist mil cincq cens et soissante ung, le [1]

Original, sur parchemin, dépourvu de sceau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, nº *133*.

MMLX.

Acte relatif à la « calenge » faite par un sergent de la prévôté de Mons dans l'enclos du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet d'une traite donnée par Jacques Rogier, demeurant à Paris.

13 juin 1562, à Mons.

Nous Nicolas Ansseau et Jehan Bulté scavoir faisons à tous que, par devant nous qui pour ce y fûmes spécialement requis et appellés comme hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court de Mons, et aussi en la présence et ou tesmoing de vénérable et discret mᵉ Simon Bosquet, prebtre, comme notaire apostolicque, admiz et approuvé par le grand bailly de Haynnau, comparurent personnèlement Loïs du Poncheau, escuyer, seigneur de Bougnies, demorant en ceste ville de Mons, d'une part, et Jacques Rogier, demorant en la ville de Paris, d'autre, et là endroit iceulx comparans remonstrèrent et déclarèrent comment ledit Jacques Rogier, second comparant, auroit faict et donné traicte à Franchois Bernier, sergeant en ce cas à l'office de la prévosté de Mons, sur les corps et biens dudit seigneur de Bougnies, et ce, pour consuyr et avoir le paiement de la

[1] Laissé en blanc dans le manuscrit.

somme de six cens livres tournois : laquelle somme ledit seigneur de Bougnies estoit redebvable vers ledit Jacques Rogier, comme par lettres obligatoires passées par devant hommes de fiefz en la ville de Vallenchiennes, le xije jour du mois de septembre de l'an XVc et soixante, povoit apparoir. Lequel Franchois Bernier, en vertu de commission décernée par messire Anthoine de Gongnies, chevalier, conseillier du roy, nostre sire, et son prévost dudit Mons, auroit mis la main de justice au corps dudit seigneur de Bougnies pour avoir le payement desdis six cens livres tournois, et comme icelle calenge auroit esté faicte en la maison et hostel où demeure la mère dudit seigneur de Bougnies, gisant au devant du grand portal de l'église madamme Saincte Wauldru audit Mons, qui est de la seignourie haulte, moyenne et basse du chapitre maditte damme Saincte Wauldru illecq, icelluy Franchois Bernier avoit représenté ledit seigneur de Bougnies à messire Jehan Fourneau, chevalier, seigneur de Bagenrieu, comme bailly dudit chapitre. Lequel bailly, sur icelle représentation, retint en ses mains ledit seigneur de Bougnies, pour en estre faict ce que de raison. De sorte que, après icelle rétention et caution baillie par ledit seigneur de Bougnies pour estre receu en opposition et journée assignée aux parties au tierch jour pour les oyr sur leur débat et en oultre administrer justice en tel cas requise, ce néantmoins, iceulx comparans auroient tèlement convenu ensemble qu'ilz s'estoient et se sont cejourd'huy, date de cestes, trouvez d'accordz de toutes leurs difficultez et différens, de sorte que de tous affaires et négoces qu'ilz povoient avoir et ont eu jusques à ce jour ensemble et quelle manière que ce fuist, ilz s'estoient tenus et tenoient par cestes pour contens et satisfaictz l'un de l'autre, au moyen toutesfois de la somme de quattre cens quattre vingtz livres tournois que ledit seigneur de Bougnies a délivré comptans en nostredicte présence à icelluy Jacques Rogier, quictant à tant lesdits deux comparans l'un l'autre, aussi leurs biens, hoirs et remannans, ensemble ledit messire Jehan Fourneau, bailly du chapitre, sondit office et tous aultres auxquelz quictance et descherge compète et appertient, poelt compéter et appertenir : cassant, en oultre, à cest effect, lesdits comparans, toutes tèles lettres d'obligation et escriptz qu'ilz avoient et povoient avoir l'un de l'autre. En tesmoing desquelles choses susdictes, nous lesdits hommes de fiefz avons à ces présentes lettres (avecq la subscription et seing manuel dudict notaire cy dessous mis et

pourtrait) appendu noz seaulx. Ce fu faict et passé en ladicte ville de Mons, l'an mil cincq cens soixante deux, le treizeysme jour du mois de juing.

Et ego Simon Bosquet, presbyter, Cameracensis diocesys publicus sacra apostolica auctoritate notarius per summum Hanoniæ ballivum ad acta notariatus exercenda admissus, quia premissis omnibus et singulis dum ut premittitur fierent et agerentur cum prenominatis fendalibus presens interfui, eaque sic fieri scivi et audivi, ideo hoc publicum instrumentum alterius manu fideliter scriptum signo, nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem premissorum, rogatus et requisitus.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire et qui était muni de deux sceaux dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 784*.

MMLXI.

25 juillet 1562, à Hérinnes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Hérinnes, par lequel Claes Wautrelois, laboureur, vend à Guillaume Descamps, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, acquérant pour le chapitre, une maison avec jardin à arbres contenant un demi-bonnier environ, à Hérinnes, tenant à la rue dite Hecquestraet.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire brune [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérines, n° 10*.

MMLXII.

25 juillet 1562. — Acte, passé devant quatre hommes de fief de Hainaut [3], par lequel Claes Wautrelois, laboureur, garantit la vente, par lui

[1] Sceau, en cire verte, de Nicolas Ansseau.

[2] Sceau échevinal d'Hérinnes. Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXIV, p. 244.

[3] « Vinchien de Sainct Moclin, Rasse Wayemberch, Hanibal de Vitz et Jacques Descamps. »

faite au chapitre de Sainte-Waudru, d'une maison avec « jardin à abres » contenant un demi-bonnier environ, à Hérinnes [1].

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont le deuxième est enlevé [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérinnes*, nº 2.

MMLXIII.

7 mai 1563, à Mons, « en la maison où demeure par viaige mᵉ Simon » Bosquet, prebtre, en l'encloistre de l'église Saincte-Wauldru. » — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel Colard Anthoine, cambier, demeurant à Aibes, vend à Jean Darvelle, receveur de l'hôpital et cour de Cantimpret, à Mons, au profit dudit hôpital, un huitième et le septième d'un autre huitième d'une maison avec dépendances à Cuesmes, à front de rue, contenant environ cinq journels.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau [3] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº *17*.

MMLXIV.

4 septembre 1563, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère a Jacqueline de Licques, fille légitime de Philippe de Licques, chevalier, seigneur de Licques, et de Jeanne de Bersele, la

[1] Voyez le numéro précédent.

[2] Le premier est le sceau, en cire brune, dont une partie est brisée, de Vincent de Saint-Moulin ; le troisième et le quatrième, aussi en cire brune, sont les sceaux d'Annibal de Vitz et de Jacques Descamps.

[3] Sceau échevinal de Cuesmes.

prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Susanne de Longueval.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jacqueline de Licques, âgée de 5 ans et 8 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1564.

MMLXV.

28 octobre 1565, à Bruxelles. — Mandement conférant à Marie de Carondelet, fille legitime de Ferri de Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles, et de Catherine d'Esne, la prébende vacante par le mariage d'Éléonore de Longueval avec le seigneur de Longastre.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 29 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Carondelet, âgée de 13 ans, fut reçue au chapitre, le 30 novembre 1565.

MMLXVI.

28 mars 1564, n. st., à Gand. — Lettres du conseil de Flandre, contenant la sentence par lui rendue au procès mu entre Louis de le Walle, écuyer, seigneur de Mortagne, héritier sous bénéfice d'inventaire de Claude de le Walle, chevalier, seigneur de Mortagne, son frère, d'une part, et Louis de Lannoy, chevalier, seigneur de la Motterie, « actraict avecq le lieutenant » du bailliaige de Tournay et Tournésis », d'autre part, au sujet de la terre de Mortagne.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau avec contre-scel, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 574.*

---

[1] Sceau du conseil de Flandre. Écu au lion.

MMLXVII.

8 mai 1564, à Bruxelles. — Mandement conférant à Marie de Hornes, fille légitime de Martin de Hornes, chevalier, seigneur de Gaesbeeck, et d'Anne de Croy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Berlaimont.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Hornes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 19 juin 1565, étant âgée de 9 ans et 10 mois.

MMLXVIII.

1er septembre 1564, à Bruxelles. — Mandement conférant à Philippote d'Ongnies, fille légitime d'Adrien d'Ongnies, chevalier, seigneur de Willerval, et d'Anne de Rozimbos, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Catherine d'Ongnies.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Waudru de Mons,* fol. 30. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Philippote d'Ongnies, âgée de 6 ans, fut reçue au chapitre, le 20 juin 1568.

MMLXIX.

14 février 1565, n. st. — Appointement conclu entre Henri, seigneur de Berry et de Donnezan, duc de Vendômois, seigneur d'Enghien, etc., et le chapitre de Sainte-Waudru, touchant les menus cens et rentes, à Hérinnes et Castres, dont ils ont chacun la moitié.

Original, sur parchemin, signé : C. du Sausset, dont le sceau [1], en cire rouge, append à des lacs de filoselle verte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 33.*

Cet acte est mentionné par M. Ernest Matthieu, dans son *Histoire de la ville d'Enghien,* 1re partie, p. 132, sous la date du 1er février.

[1] Sceau du bailliage d'Enghien.

MMLXX.

Acte de la remise, faite par le chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, de deux chartes datées des 5 août et 6 novembre 1391, pour être déposées dans la nouvelle trésorerie de l'hôtel de Naast.

15 mars 1565, n. st.

Imprimé dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. III, p. 18.

MMLXXI.

29 mars 1565, n. st., à Cuesmes. — Acte par lequel, sur plainte faite par Jean de le Vigne, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, — ce chapitre ayant l'administration des biens de l'hôpital de Cantimpret, — un héritage situé à Cuesmes et comprenant une maison avec grange, brasserie, étable, jardin et « entrepresure », est donné en arrentement à Jean Darvelle, bourgeois de Mons.

Chirographe original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, nº *18*.

MMLXXII.

14 avril 1565, n. st., à Bruxelles. — Mandement adressé au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par Marguerite, duchesse de Parme et de Plaisance, régente et gouvernante des Pays-Bas, pour le payement de la somme de 116 livres, 13 sous et 4 deniers, de quarante gros la livre, monnaie de Flandre, somme qui reste due par ledit chapitre et celui de

[1] Sceau échevinal de Cuesmes.

Saint-Germain, pour l'entretien des évêques et docteurs envoyés au concile général tenu à Trente. Cette somme doit être délivrée entre les mains du prélat de Sainte-Gertrude, à Louvain, receveur général du subside accordé par le clergé de par-deçà [1].

Original, sur parchemin, signé : MARGARITA et contre-signé : D'OVERLOEPE; sceau détaché. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 663.*

MMLXXIII.

15 septembre 1565. — Acte de la réception, par procuration, de Jean de Courteville, prêtre, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Pierre de Manchicourt.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1580, fol. 72. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMLXXIV.

18 février 1566, n. st., à Mons, en l'église de Sainte-Waudru, « devant le doxal ». — Acte, passé devant deux hommes de fief de Hainaut [2], par lequel Nicol du Bois, curé de l'église de Saint-Nicolas, et Jean Sols.

[1] On lit, dans le compte de Jean de Fyve, receveur général de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue le jour de Saint-Jean-Baptiste 1565, fol. lxix-lxx : « A mons^gr l'abbé de Sainte-Gertrude » commis par le roy, nostre sire, à la rechoipte des deniers affectez pour l'entretènement du concille » de Trente, lui a esté payet par ordonnance de mesdamoiselles et par sa quictance, pour la quote » et portion des personnes dudit chapitre et des chappellains qui doibvent ung quart en ung » cincqysme en la somme de cxvj florins xv pattars huit deniers contre les chanosnes de Sainct- » Germain de Mons, pour l'entretènement des docteurs qui ont esté audit concil de Trente, » ciiij^xx xviij l. x s. viij d. Et à Jehan Darvelle, messagier dudit chapitre, pour trois jours par lui » employez en avoir esté, à l'ordonnance dudit chapitre, à Louvain, porter ledit argent audit s^r de » Sainte-Gertrude, au pris de liiij s. pour jour, viij l. ij s., enssemble : ij^c vj l. xij s. viij d. »

[2] « Jehan Bulté et Charles Bocquet. »

chapelain de cette eglise, accompagnés de Marie Galopin, veuve de Charles Deslens, demeurant en cette ville, declarent que cette dame ayant l'intention de faire construire une chapelle au cimetière de cette paroisse, elle en a obtenu la permission du chapitre de Sainte-Waudru, sous la condition d'offrir au chapitre une médaille d'argent, du poids d'une demi-once et quatre estrelins, représentant saint Nicolas et portant ces mots : *Pour la grâce de l'érection de la chappelle en la chimentière de Sainct Nicolas l'an mil cincq cens soixante cincq*, et de lui donner des lettres de reconnaissance.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Simon Bosquet, et dont les sceaux sont tombés.— Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 714*.

MMLXXV.

12 mars 1566, n. st., à Castre. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Castre, par lequel Gérard Tricke, manouvrier, vend à Guillaume Descamps, clerc à Mons, receveur de l'église de Sainte-Waudru, pour la recette des obits, une rente de 13 livres, 2 sous et 6 deniers tournois assignée sur des héritages à Castre.

Chirographe original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte [1], dont des parties sont détruites. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 41*.

MMLXXVI.

13 mars 1566, n. st. — Acte par lequel Jean Vandechoens, laboureur a Leerbecque, Croyelne et Claes vander Velt, frères, demeurant à Castre, vendent à l'église de Sainte-Waudru, acquérant pour la recette des obits,

[1] Sceau échevinal de Castre.

une rente de treize livres, deux sous et six deniers tournois assignée sur des héritages au territoire de Castre.

Original, sur parchemin, dont les sceaux[1] sont tombés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 41.*

MMLXXVII.

Lettres par lesquelles la ville de Mons reconnaît avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru, en don gratuit, sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, la somme de cent carolus pour servir au payement des guets afin de résister aux invasions de ceux qui sont contraires à la foi catholique.

16 juillet 1566.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou oront, mayeur, eschevins, jurez, conseil et communauté de la ville de Mons en Haynau, salut. Comme desirons mettre ordre au faict des guaitz pour obvier aux invasions de ceulx qui polroient estre contraires à nostre saincte foy catholicque, et que avoit samblé estre nécessaire de supporter d'iceulx guaitz pluisieurs povres gens affin de éviter les inconvéniens, et en lieu d'iceulx se pourveoir de personnes idoisnes estans de serment, pour le sallaire desquelz estoit mal possible de y furnir, pour les grans arriéraiges en quoy nous sommes présentement, c'estoit que fuissyons assistez et secourus; pour laquelle cause avions requis le noble et vénérable chapitre de l'église madamme Saincte Wauldrud de ceste ville de Mons de nous voloir impartir quelque somme de deniers en don gratuit; à quoy se seroit condescendu libéralement de donner la somme de cent carolus de quarante gros, pourveu lettres de non-prejudice. Scavoir faisons et congnoissons d'avoir receu dudit chapitre laditte somme de cent carolus pour furnir ad ce que dessus telement que nous tenons contens. Si recongnoissons que laditte donation s'estoit et est faicte par ledit chapitre libéralement et de grâce spéciale,

[1] Sceaux des hommes de fief de Hainaut ainsi dénommés dans l'acte : « Claes de Schedre, Rolland Ricque et Jacques Descamps ».

sans y estre tenu ny subiect, ne voeillant laditte donation tourner à conséquence en temps futur. En tesmoing de ce, par délibération de conseil, avons à ces présentes lettres mis et appendu le seel perpétuel de laditte ville de Mons, l'an de grâce mil cincq cens soixante six, le seizeyesme jour du mois de jullet.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, avec contre-scel, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 622*.

MMLXXVIII.

30 octobre 1566. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par Pierre Volcq, charretier à Nimy, concernant un terrain appliqué à la maison avec jardin qui lui a été donnée en arrentement, « à front le Joncquoy de Nimy », et où il se propose d'ériger une petite grange, moyennant la rente de 9 sous tournois dont la moitié appartiendra au chapitre de Sainte-Waudru et l'autre moitié à la communauté de Nimy et Maisières.

Présents à cet acte : Michel Gallemarche, maïeur de Nimy et Maisières; Jacques de Laon, Jean le Baccre, Georges de Brayne et Jean de Chierves, échevins.

Chirographe original, sur parchemin, avec sceau [2], en cire verte. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 44.*

MMLXXIX.

4 novembre 1566, à Cambrai. — Testament de Jean de Revel, chanoine de Sainte-Waudru de Mons, résidant à Cambrai. Il élit sa sépulture à l'église de Saint-Vaast, en ladite ville de Cambrai, devant l'autel de la Vierge Marie. Il fait des legs à Charles de Revel, chevalier, seigneur d'Audregnies,

[1] Sceau perpétuel de la ville de Mons.

[2] Sceau de Nimy et Maisières.

et à Jehenne de Revel, ses frère et sœur respectivement. Il nomme pour ses exécuteurs testamentaires : Philibert Vandenesse, demeurant à Lille, et Jaspart Payen, ci-devant chantre de la chapelle de S. A., tous deux chanoines de Sainte-Waudru, etc.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Paul de le Forge. Copie, sur papier, délivrée le 17 mai 1567 par Philippe de Meghen et Jean de le Haye, hommes de fief du comté de Hainaut. — *Recueil de testaments, de 1504-1578.* Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMLXXX.

13 novembre 1566, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à maître Buchon de Aytta, clerc du diocèse d'Utrecht, bachelier en théologie, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru de Mons vacante par la mort de Jean de Revel.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge (détérioré). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Buchon de Aytta fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 novembre 1566.

MMLXXXI.

3 janvier 1567, n. st., à Bruxelles. — Mandement conférant à Hélène Vilain dite de Rassenghien, fille légitime de Maximilien Vilain, chevalier, seigneur de Rassenghien, et de Philippote de Jauche dite de Mastaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne de Montmorency dite de Croisilles.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 30.— Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Hélène Vilain, dite de Rassenghien, âgée de 4 ans et 11 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 20 juin 1567.

MMLXXXII.

21 mai-14 juillet 1567, à Bauffe. — Acte, passé devant le maïeur et les echevins de Bauffe, par lequel Julien Leurent, clerc à Chièvres, procureur du chapitre de Sainte-Waudru auquel appartient l'administration du beguinage de Cantimpret, fait le dénombrement des biens sur lesquels est due à celui-ci, au territoire de Bauffe, une rente de seize sous et deux deniers blancs.

Chirographe original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bauffe, n° 1.*

MMLXXXIII.

Rapport adressé aux chanoinesses de Sainte-Waudru par Simon Bosquet, prêtre, sur le synode où il fut question de l'érection d'un séminaire.

4 octobre 1567, à Cambrai.

Mesdamoiselles, toutes recommandations premises, vous adverti que la première journée servante en consistoir touchant le principal de la convocation du sinode at esté le vendredi IIJe de ce mois, où que monsgr le révérendissime de Cambray, après pluiseurs controverses, at ordonné que les prélatz, chapitres et aultres auroient à députer pour le faict de l'érection d'ung séminair, c'est à dire d'une escolle qui se doibt ériger à Cambray, l'érection de ce seminair lui est accordé généralement et par tous [2], mais comme entre aultres estoie député pour les chapitres, ay déclaré devant tous les députés que n'estiés assenblés par les estatz du pays de Haynault, et moins par monsgr le révérendissime de Cambray, et

[1] Sceau échevinal de Bauffe. On y remarque un écu surmonté d'un heaume. Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXIII, p. 231.

[2] On a ajouté entre les lignes : *pluiseurs prélas et aultres.*

que si, d'aventure, ledit s^{gr} révérendissime demandoit quelque chose, que c'estoit affaire au roy de vous en descherger, en vertu du serment faict par sa Ma^{té} à son entrée. Oultre ce, ay déclaré que sadilte Ma^{té} avoit avecque entre vous du bien par advis et que vous chergeant de quelque somme annuel, ledit révérendissime chergeroit le roy comme celluy qui vous doibt descherger de toutes visitations, procurations, etc., et pour ce que lesdits députés me faisoient des entreives, leurs ay délivret la copie de la requeste présentée cy devant au conseil privet, y joincte l'appostille et la copie du serment que a faict le roy [1]. Si est il que de l'ordonnance que s'en suivra, ne vous scauroie encor advertir, combien que le tout estoit pouriecté devant la convocation et que estiés assizes pour vostre cotte à cent et chincquante florins par an, qui sera grandement diminuez par eulx meismes comme me suis assés apperceu, non point que soy délibéré condescendre à leur entention, mais seullement veoir leur constance, ayans entendu pluiseurs propolz comme je croy qui seront à vostre advantage devant Dieu, auquel prie en santé vous donner bonne vie et longhe. De Cambray, ce IIIJ^{e} octobre, an XV^{c} LXVIJ.

Par vostre humble,

SIMON BOSQUET, prebtre.

Minute, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 59.*

MMLXXXIV.

6 mars-15 mai 1569. — Acte par lequel, sur plainte faite par Antoine Holdois, homme d'armes demeurant à Jemappes, les trois bois du Flénu ont été adjugés en arrentement à Jean Bouchier, laboureur à Boussu, aux conditions indiquées.

Chirographe original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire verte [2]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 21.*

---

[1] Dans l'interligne on a écrit : *de ce se sans esmerveille* (?).

[2] Sceau échevinal du Flénu. Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXXIV, p. 190.

MMLXXXV.

22 août 1569, à Jemappes, « en vertu de pièce de terre empruntée par » les mayeur et eschevins du Flénu et à eulx souffissanment prestée par » Jean du Bois, lieutenant du mayeur hérédilable dudict Jemappes. » — Acte, passé devant le maïeur et les échevins du chapitre de Sainte-Waudru au territoire du Flénu, concernant l'arrentement perpétuel fait par Daniel Guyot, cambier à Mons, en faveur dudit chapitre, des « trois horbes de » bois gisant assez près l'une de l'autre, appellées les bois du Flénu. »

Chirographe original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon*, nº 82.

MMLXXXVI.

25 octobre 1569, à Bruxelles. — Mandement conférant à Madeleine d'Egmont, fille légitime de Lamoral, comte d'Egmont, et de Sabine de Bavière, palatine, duchesse en Bavière, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le décès de Jossine de Jauche dite de Mastaing.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 30. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Madeleine d'Egmont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 3 janvier 1570, n. st.

MMLXXXVII.

Apostille de Ferdinand-Alvarez de Tolède, duc d'Albe, gouverneur général des Pays-Bas, sur la requête présentée au roi par les chanoinesses de Sainte-Waudru de Mons, au sujet de leur exemption des droits de visite de l'évêque diocésain.

25 janvier 1570, n. st., à Bruxelles.

Son Exce ayant veu ceste requeste et la responce de l'archevesque de

[1] Sceau échevinal du Flénu.

Cambray, et oy le rapport de la communication tenue avecq icelluy sur aulcunes difficultez, tant au regard du pouriect de la carte que sur la forme de la visitation, treuve bon que les suppliantes reçoipvent laditte carte remise et modérée à la façon qu'elle est icy joincte, et que pour l'advenir ledit archevesque, quand il treuvera expédient de les visiter en personne, suyvant les décretz du concile de Trente, il ne le fera sans advœu de la court, et pour cela debvra il paravant advertir, pour par ensemble adviser comment l'on pourra le plus convenablement procéder à la susditte visitation, et aussy de la part de sa Maté joindre audit archevesque quelque personnaige qualifie avec instruction, s'il semble bon à sadite Maté, pour avoir regard aux droictz d'icelle, privilèges et qualitez desdittes suppliantes : le tout sans préiudice de l'authorité ordinaire et accoustumée de laquelle ses prédécesseurs ont usé le temps passé. Fait à Bruxelles, le xxve jour de janvier 1569.

Ainsi soubzsigné : F. A. Duc d'Alva.

Copie, sur papier, certifiée par le secrétaire Berty. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1052.*

Voici le texte de la requête du chapitre :

« Au Roy.

« Remonstrent très humblement à vostre Maté les dames chanoinesses du chapitre Ste Wauldrud, de vostre ville de Mons, comme ainsy soit qu'entre aultres poinctz des previlèges, franchises et libertez à elles et leur église d'antiquité conférez et depuys aprouvez et jurez par vostre Maté et les nobles progéniteurs, à leur advènement et mise en possession du pays et conté de Haynnau (aparant par la copie dudit serment qui s'exhibe), elles soyent et ayent esté de tout temps exemptes de toute jurisdiction d'évesque ou archevesque, et qu'en icelle exemption et liberté vostre Maté les deult maintenir et conserver non seullement à l'entretènement d'icelluy serment presté, mais aussy en qualité d'abbé séculier, grand advoé et protecteur d'icelle église, à laquelle vostre Maté compète à ce tiltre plusieurs beaulx droictz, haulteurs, revenus et grans émolumens, par espécial la collation de toutes les prébendes avec toute puissance, jurisdiction et

correction sur lesdittes dames, de façon que le cas la requérant peult faire et a tousiours faict, confirmé et acteré tous telles status et ordonnances en reiglement et conduicte pour lesdittes dames, et qu'elles sont tenues observer, que bon luy a samblé, sans quelque consentement ne adveu de l'évesque. Touttesfoys, sire, plaira à vostre Ma^{té} entendre que, puis aulcuns jours, mons^{gr} le révérendissime archevesque de Cambray, soubz prétext de vouloir ensuivir et intériner certain décret du sainct concile de Trente traictant en termes généraulx de la visitation de tous collèges soumises aux évesques ou archevesques en leur diocèse et ès termes de leurs limittes, s'estoit trouvé en leur église à l'effect de laditte visitation et avoir par les suppliantes aulcunement entendu et considéré de près la forme d'icelle prétendue visitation, prévoiant et cognoissant assez par le mis avant dudit s^{gr} archevesque qu'il tâchoit d'extendre et gaigner quelque pied de jurisdiction non accoustumé sur elles et leur église, et en ces cas emprendre sur l s auctoritez de vostre Ma^{té} en laditte qualité d'abbé séculier, protecteur et grand advoé de laditte église, ausquelles voz auctoritez elles n'entendent estre déroguées par ledit sainct concil, avoyent par ce cuidé obvier, faict supplier bien justement ledit s^{gr} archevesque de ne passer plus oultre à laditte prétendue visitation du moins jusques en avoir adverti vostre M^{té} : à quoi ledit s^{gr} n'auroit voulu entendre, ains persiste en son propolz de manière que lesdittes dames, pour tous remèdes n'avoyent eu pour lors aultre deffense que de faire les protestations de non préiudice, et de riens vouloir admectre ne consentir quant à ce et qu'en dépend contre voz auctoritez et les previlèges de leur église, ainsy qu'apert par les actes desdits debvoirs jusques à deux cy joinctes. Laquelle visitation faicte par ledit s^{gr} archevesque, auroit faict coucher et envoyer par escript auxdittes damoyselles certaine carte (que s'exhibe joinctement) contenante en son dispositif plusieurs poinctz et articles de reiglement et status que sa seigneurie entend et ordonne estre gardez et observez de la part desdittes dames, que semblablement pour leur debvoir et acquit, elles ont trouvé nécessaire et très expédient communicquer à vostre Ma^{té} premier que les admettre ou rejecter, afin de riens consentir et advoer qui desroguer peult à voz prérogatives et prééminences ny aux previlèges et exemptions de laditte église, conséquanment au serment presté par vostre Ma^{té} sur la manutention et protection d'iceulx previlèges, et cestuy aussy que chasque

d'elles respectivement a faict à leur réception et admission à la prébende de les garder et observer en leur intégrité et vigheur. Suppliant très humblement pour ces raisons, sire, d'adresse et provision convenable sur le tout telle que vostre Ma^té verra convenir pour l'acquit de son serment, tuition de ses jurisdiction, haulteur et prerogatives et preservation des droictz, previlèges, exemptions et libertez des personnes d'icelle église singulière en condition et immunitez entre toutes les aultres du Pays Bas, soit d'envoyer lettres closes audit archevesque de Cambray, afin de cesser de riens entreprendre plus avant en cest endroict, sur vostredite jurisdiction, ny troubler ou bien aulcune chose innover au contraire de l'anchienne possession en franchises, exemptions et prérogatives en quoy sont les suppliantes, du moins leur enjoindre et commander comme elles auront à se gouverner en ce regard pour non consentir d'elles mesmes à quelque nouvellité en préjudice et diminution des droictz de vostre Ma^té et de leur église. Si les obligerez d'advantaige à prier Dieu pour la bonne prospérité de vostre Ma^té et de persévérer de bien en myeulx au saint service divin, joindant aussy au confort de leurs conclusions deux extraictz dudit saint concil, par où se trouvera qu'il a expressément exempté d'icelle visitation les collèges laycques qui sont soubz la protection des roys immédiatement sans leur licence. Et au surplus déclaire que n'a esté faict aulcun préjudice aux droictz et prérogatives de l'empereur, des rois, républiques et leurs princes, ains demeurent enthières et saines et au mesme estat qu'elles estoyent devant le concile. »

MMLXXXVIII.

14 mai 1570, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel, à la requête du chapitre de Sainte-Waudru, Gérard du Bois, avocat postulant à Mons, déclare qu'il regrette d'avoir fait

[1] « Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Rignoel et Walhain, Guillaume le Bèghe, conseillier » ordinaire du roy, nostre sire, et son advocat fiscal en son pays et comté de Haynnault, et Jean » Bulté, hommes de fiefz à ladite comté de Haynnault et court à Mons. »

trancher la digne du vivier Huart et promet de la faire rétablir dans son état primitif.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 57*.

MMLXXXIX.

31 août 1570, à Mons. — Acte passé devant les « tenaulles » de la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, concernant le nantissement d'une rente de soixante sous tournois sur une maison de la rue de Cantimpret, « à l'opposite des Sœurs Grises de ceste ditte ville de Mons ».

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 502*.

MMXC.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru accorde à la communauté des Sœurs-Noires de Mons de pouvoir inhumer dans leur couvent les corps des religieuses qui y décéderont et ceux des personnes laies qui y éliront leur sépulture.

10 mars 1571, n. st., à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou lire orront, les personnes du chapitre de l'église madame Sainete Waldrud de Mons, salut. Comme doiz le mois de mars de l'an quinze cent cincquante quattre, de la part des maistresse et religieuses des Sœurs Noires de l'ordre de Sainct

[1] Sceau, en cire rouge, de Jacques de Sivry. Écu écartelé au un et au quatre à deux chevrons; au deux et au trois burelé de douze pièces.

[2] Sceau sur lequel est un écu en losange, aux armes du chapitre de Sainte-Waudru.

Augustin de ceste ville de Mons, nous aueroit esté remonstré qu'elles estoient intentionnées à l'honneur de Dieu principallement et à l'ayde des aulmosnes des bonnes gens faire édiffier ung cloistre en leur maison [1], ou milieu duquel il y aueroit ung préau où qu'elles estoient délibérées poser une croix [2] en mémoire de la passion de nostre Rédempteur, à intention d'en faire chemitière et y sépulturer, comme l'on faict en aultres et semblables maisons de religion, les corps des religieuses y terminans vie par mort, ensemble ceulx des gens layes y eslisans leur sépulture : ce qu'il ne leur estoit loysible ny licite de faire sans nostre gré, congié et licence. Par quoy elles se seroient thirées par devers nous, requérant en deue révérence que en l'honneur de Dieu et de mons^{gr} sainct Augustin, leur volzissiens, de nostre auctorité et grâce espécialle, consentir et donner le congié et licence de povoir, pour l'advenir, enterrer et sépulturer ou préau de leur maison et cloistre, comme en chemitière, les corps tant des religieuses portans l'habit et tenans l'ordre de mons^{gr} sainct Augustin, qui d'icy en avant décédroient de ce monde en leurdicte maison et couvent, comme aussy des personnes layes y ayant esleu leur sépulture, affin de, au moyen de ce, rendre icelles remonstrantes, voyant journellement le lieu où leurs corps devront tourner en pourriture, plus promptes à dévotion et de souvent penser à la mort, offrant et présentant néantmoins de faire célébrer, comme d'anchienneté, leurs services et obsèques en nostre église et de payer et satisfaire les droitz ordinaires et acoustumez : ce que lors nous leur aurions accordé, à condition, entre aultres, de nous bailler dudit accord lettres de recongnoissance; à quoy elles n'aueroient jusques ores furny. Quoy voyant et que ce polroit tourner au préiudice et diminution de noz haulteurs et prééminences, nous auerions, cejourd'huy date de cestes, mandé lesdittes maistresse et religieuses des Sœurs Noires en nostre chapitre, et illecq venues, leur auerions faict remonstrer tout ce que dessus,

[1] Cette autorisation avait été accordée dans l'assemblée du chapitre de Sainte-Waudru, du 9 mars 1555, n. st. Le 14 janvier 1558, n. st., les Sœurs-Noires avaient reconnu, en assemblée du chapitre et devant maitre Simon Bosquet, notaire, Pierre Ghodemart, Jean de Five, Nicolas Ansseau et Philippe de Haulchin, hommes de fief du comté de Hainaut, que « la bénédiction de leur cloistre à elle accordée » faire par chappitre, a esté et est par grâce ». (*Registre aux résolutions du chapitre de Sainte-Waudru, de 1553 à 1561.*)

[2] Cette croix existe encore au centre du préau du couvent.

et mesmement que nostre intention avoit esté que, en leur accordant et donnant ledit congié et licence d'inhumer en leurdit préau les corps de leurs religieuses et aultres, elles debvoient rendre et bailler telle recongnoissance annuelle que font les sœurs grizes de ceste ville de Mons. Que lors lesdittes maistresse et religieuses, congnoissant leur faulte et acquiessant à nostre volunté et intention, nous aueroient requis de vouloir émologuer le prédit accord et consentement, et leur faire dépescher noz lettres en tel cas requises et pertinentes. Scavoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinant favorablement à la requeste desdittes maistresse et religieuses des Sœurs Noires remonstrantes, et pour tant plus les instiguer, induire et provocquer à dévotion et leur donner l'occasion de plus souvent penser et elles préparer à la mort et par conséquent elles adonner à bonnes œuvres, pryères et oraisons, ausquelles nous espérons participer, nous leur avons de nouveau octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, émologhant ledit premier accord et consentement de grâce espécialle, par ces présentes, de pour le temps futur et advenir, et comme elles ont jâ faict, inhumer et sépulturer ou préau de leurdit cloistre, comme en chemitière, tant les corps des religieuses portans, comme dit est, l'habit et tenans l'ordre de Sainct Augustin, qui d'icy en avant décéderont de ce monde en leur dite maison et couvent, comme les corps des personnes layes y ayans esleu leur sépulture. Et ce, à condition que, quant aulcune personne laye auera faict telle élection, icelles remonstrantes seront tenues et subiectes de incontinent et sans délay nous en advertir, et aussy de toutes leurs religieuses terminans vie par mort en leurdit couvent, faire célébrer, comme de tout temps, leurs services et obsecques en nostre dite église, et de payer et satisfaire les droitz ordinaires et accoustumez, avecq de payer annuellement au jour du Noël, par forme de recongnoissance de la dessus dicte grâce et consentement, ès mains de nostre bailly présent ou futur, et dont il sera tenu d'en compter chacun an à nostre prouffit avecq les aultres deniers de son office, la somme de deux solz tournois de rente perpétuelle et sans rachat, dont le premier payement pour la première année en escherra à faire au jour du Noël prochainement venant de l'an mil cincq cens soixante unze, pour ainsy de là en avant y debvoir continuer d'an en an, audit terme, à tousiours. Et au surplus seront les prédictes remonstrantes tenues et nous debveront d'icelle grâce ainsy accordée, comme dit

est ci dessus, bailler et faire tenir lettres de recongnoissance en forme deue et pertinente soubz le seel de leur couvent, pour les povoir, sy elles estoient en faulte de payer lesdis deux solz tournois, chacun an, poursuyr et constraindre au payement par telle voye que l'on trouvera convenir. Moyennant lesquelz deux solz tournois de rente perpétuelle, nous promectons et avons enconvent de laisser joyr et user ausdictes remonstrantes de nostredite grâce et licence en la forme et manière prédicte, sans faire ou aller, ny souffrir estre faict ou allé au contraire. Mandons, en oultre, et commandons à tous noz officiers présens et futurs que de nostre présente grâce, congié, licence et accord, ilz facent et sœuffrent icelles remonstrantes plainement et paisiblement joyr et user à tousiours, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny en temps advenir, aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car telle est nostre intention et volunté. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre et appendre le seel perpétuel de nostre église à ces présentes, qui furent faictes et données en nostre plain chapitre, où pour ceste cause y fûmes assamblées le dixiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil cincq cens soixante dix.

Insérées dans l'acte du 5 octobre 1575 [1].

MMXCI.

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru amortit deux maisons qui sont incorporées dans le couvent des Sœurs-Noires de Mons.

10 mars 1571, n. st., à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou lire orront, les personnes du chapitre de l'église madame Sainacte Waldrud de Mons, salut. Comme de la part des maistresse et religieuses du couvent des Sœurs Noires, en ceste ville de Mons, de l'ordre de Sainct Augustin, nous aueroit

[1] Voyez page 154, n° MMCXII.

esté remonstré comment environ le vingt noefiesme jour du mois de jullet de l'an mil cinq cens soixante noef, Jean le Pot, hostelain demourant à la Couronne en la ville de Sainct Ghislain, et Martin Gallemart, tellier, résident en ceste ville de Mons, comme marit de Jacqueline le Pot, beaufrère du dessusdit Jean le Pot, avoient baillié à rente et à tousiours à Jean Dicqueman, clercq aussy demourant en cestedite ville de Mons, pour, ou nom et au prouffit desdittes maistresse et religieuses des Sœurs Noires, l'héritage et propriété de deux maisons joindant ensemble, l'une grande ayant courcelle, jardin, édiffices et entrepresure, et l'aultre petitte, le lieu comme il se contient, gisans si comme : la grande à froncq et faisant toucquet des rues de la Grande Tripperie et Nouveau Welz, et la petitte à froncq laditte rue du Nouveau Welz, icelles deux maisons et héritaige tenant de tous costez à l'héritage et couvent desdittes Sœurs Noires, pour lesdites maisons rapplicquer et accommoder à leur prédicte maison et couvent. Et comme lesdites maistresse et religieuses des Sœurs Noires avoient entendu qu'il n'estoit licite ny permis à nulles églises ne lieux conventuelz d'acquérir en ceste ville de Mons ny pourchainte d'icelle aulcunes maisons, terres ou héritage par achat, donation ou eschambgement, ny icelles admortir, sans nostre congié, gré et licence, les prédictes maistresse et religieuses se seroient thirées par devers nous, requérant en deue révérence que consentir leur volzissions l'amortissement desdittes deux maisons et heritage par elles, comme dit est dessus, prinses à rente pour les applicquer à la commodité de leur maison et couvent : offrant et presentant, pour recongnoissance de ce, nous bailler quelque gracieuse retribution annuelle et telle que trouverions au cas convenir. SAVOIR FAISONS que, désirant par nous soulagier lesdittes maistresse et religieuses, aussy l'augmentation de leur eglise et couvent affin de tant plus commodieusement vacquer par elles au sainct service qui s'y faict journellement, et mesmes que fuissions participantes aux bonnes et dévotes pryères qu'elles y font chacun jour, nous avons accordé et de fait leur accordons, de grâce espécialle, par ces présentes, l'admortissement desdittes deux maisons et héritage devant déclaré, consentant qu'elles et leur successeresses les tiennent et possèdent d'icy en avant, à tousiours, comme d'héritaige admortis et à Dieu dédié, et ce, soubz condition telle qu'icelles maistresse et religieuses seront tenues et subiectes, pour recongnoissance de la grâce

dudit amortissement, satisfaire et payer annuellement, au jour du Noël, ès mains de nostre bailly présent ou futur, la somme de trois solz tournois de rente héritable et sans rachat, pour par luy en compter chacun an à nostre prouffit, avecq les aultres deniers de son office, dont le premier payement en escherra à faire au jour du Noël prochainement venant de l'an mil cincq cens soixante unze, pour ainsy de là en avant debvoir continuer d'an en an, audit terme, à tousiours. En oultre, debveront lesdittes maistresse et religieuses et seront aussy tenues et subiectes de nous bailler lettres de recongnoissance en forme deue soubz le seel de leur couvent, affin que, sy elles estoient en deffaulte de payement de ladite rente, de les povoir poursuyr par telle voye que l'on trouveroit convenir. Lequel amortissement ainsy faict, que dict est, nous promectons, moyennant lesdits trois solz tournois de rente perpétuelle, annuellement escéante comme dessus, entretenir et accomplir, sans aller ne souffrir estre faict ou allé au contraire : mandant, en oultre, et commandant à cest effect à tous noz officiers présents et futurs et chacun d'eulx, que de nostre présente grâce, admortissement et consentement, par la manière dicte, ilz facent et sœuffrent icelles maistresse et religieuses des Sœurs Noires plainement et paisiblement user, joyr et possesser à tousiours, saus leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne en temps advenir, aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car telle est nostre volunté et intention. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons faict mectre et appendre le seel perpétuel de nostredite église à cesdites présentes, qui furent faictes et données en nostre plain chapitre, où pour ceste cause fûmes assamblées, le dixiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil cincq cens soixante dix.

Insérées dans les lettres du 5 octobre 1573 [1].

[1] Voyez page 156, n° MMCXIII.

MMXCII.

21 avril 1571, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Chrétienne d'Egmont, fille légitime de feu Lamoral, comte d'Egmont, et de Sabine, palatine, duchesse en Bavière, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne de Blois dite de Trélon.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 6 juin 1571, Marie-Chrétienne d'Egmont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMXCIII.

28 avril 1571, à Mons. — Testament de Marie de Ligne dite de Barbençon, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, annulant tous ceux qu'elle a faits antérieurement.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru. Après avoir réglé ses funérailles, elle déclare laisser à sa sœur Isabeau de Ligne dite de Barbençon, aussi chanoinesse, le résidu de son testament.

Original, sur papier, revêtu de la marque de Jean de Flandres, notaire du diocèse de Cambrai, et coté *Mons, n° 1008*. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1504-1578.

MMXCIV.

8 juin 1571, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Antoine de Par ou des Pars, clerc du diocèse de

Malines [1], la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Georges Nepotis.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont des parties sont détruites. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Antoine des Pars fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le 14 août 1571.

MMXCV.

14 juillet 1571, à Anvers. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Françoise de Noyelles, fille légitime d'Adrien de Noyelles, chevalier, seigneur de Croix, et de Françoise de Lille, et sœur d'Eléonore, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de celle-ci.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 7 août 1571, Françoise de Noyelles fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMXCVI.

10 novembre 1571, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., mande aux chanoinesses de Sainte-Waudru et au chapitre de Saint-Germain que messire Louis de Berlaimont, archevêque de Cambrai, ayant résigné les fonctions de prévôt des églises susdites et le canonicat qu'il avait en l'église de Sainte-Waudru, Jean de Forvye, clerc du diocèse de Cambrai, doit être mis en possession de cette dignité et du canonicat

[1] « Et ce, du sceu et consentement de Charles de Boisot, filz de feu messire Charles Boisot, auquel » lesdittes chanonye et prébende estoyent escheues selon le tour du rolle des bénéfices estans à » nostre collation. »

dont il s'agit. Il charge le grand bailli de Hainaut de recevoir l'hommage que doit faire Jean de Forvye dans la forme ordinaire.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté, avec contre-scel, en cire rouge (dont il ne reste qu'un fragment). — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 291.*

La réception, par procuration, de Jean de Forvye ou de Fourvy eut lieu le 17 décembre 1571.

MMXCVII.

27 novembre 1571, à Flénu. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins du Flénu, par lequel Géry Doureau, manouvrier à Wasmes, reconnaît avoir vendu au chapitre de Sainte-Waudru une rente de 8 sous 3 deniers 3 partis tournois assise sur les trois « horbes de bois » dits du Flénu.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 28.*

MMXCVIII.

Procuration donnée par Jean de Forvye, écuyer, clerc du diocèse de Cambrai, à plusieurs ecclésiastiques, à l'effet de prendre possession en son nom de la prévôté des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et du canonicat de la première de ces églises qui lui ont été conférés.

12 et 13 décembre 1571, à Cambrai.

In nomine Domini, amen. Par la teneur de ce présent publicq instru-

[1] Sceau échevinal du Flénu.

ment apperre à tous évidanment et soit chose manifeste que, en l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur Jésu Christ mille chincq cens soixante et onze, ce douziesme jour du mois de décembre, indiction quinziesme, en la sixiesme année du pontificat et coronnement de nostre sainct père le pape Pie cincquiesme de ce nom et en la présence de moy notaire publicque et apostolicque subsignant et des tesmoings cy après nommez comparut en sa personne noble homme monsieur Jean de Forvye, escuyer, clercq du diocèse de Cambray. Lequel a dict et exposé, comme dès le dixiesme de novembre dernier passé il ayt pleu au roy catholicque luy donner et conférer les prévostées des églises de Saincte Waudrut et Sainct Germain, ensamble les chanonie et prébende d'icelle église de Saincte Wauldrut en la ville de Mons en Haynaut, lors vacantes, à la collation et disposition de Sa Maiesté, à cause de son droict et patronage, au moyen de la remise que révérendissime et illustrissime seigneur monseigneur Loys de Berlaymont, archevesque et duc de Cambray, auroit faict desdittes prévostez et channonie ès mains de messire Charles de Tisnacque, chevalier, chief et président du conseil privé de sadicte Mate, comme ès mains d'icelle, pour en disposer à son bon plaisir. A ceste cause, de son bon gré, pure, france et libéralle volonté et par la melieure forme, voye et manière de droict ou aultrement qu'il peult et doibt, il a faict, commis, constitué et estably, et par ces présentes faict, commect, constitue et establist ses procureurs généraulx et espéciaulx de noble et vénérable personne messire Robert de Forvye, prévost et channonne de l'église métropolitaine de Cambray, vicaire général dudict révérendissime et illustrissime sgr archevesque dudit Cambray, me Pierre de Forvye, channoine dudit Sainct Germain, Nicolas Charlet, clercq du diocèse de Cambray [1].

Ausquelz procureurs et à chacun d'eulx faisant pour le tout, iceluy seigneur constituant a donné et donne plain pooir, auctorité et mandement général et espécial de en son nom comparoir par devant nobles et vénérables dammes chanoinesses du chapitre de l'église de Saincte Wauldrut en la ville de Mons en Haynaut, vénérables et circonspectz sgrs messieurs doyen et chapitre de l'église Sainct Germain, en ladicte ville de Mons, et

[1] Le reste de la ligne est en blanc.

tous aultres qu'il appertiendra, et illecq, en vertu des lettres de collation de sadicte Majesté, requérir, obtenir, prendre, appréhender et retenir la réelle, corporelle et actuelle possession desdittes prévostez des églises de Ste Wauldrut et Sainct Germain, et des prébende et channonie d'icelle église de Saincte Wauldrut en ladicte ville de Mons avecque tous et quelconcques les fruictz, droictz, revenus, émolumentz et auctoritez y appertenans, requérir luy estre donné et assigné siège au cœur et lieu en chapitre de ladicte église, ainsy qu'il est accoustumé en tel cas de jurer et prester serment en l'âme dudict sr constituant qu'il est procréé de légitime mariaige, aussy que en ladicte provision il n'y est intervenu quelque doute, simonie ou aultre illicite pact ou corruptelle, et au surplus faire et prester tel serment qu'il est requis et que ont faict et presté ses prédécesseurs pruvostz desdittes églises à leurs premières réceptions, et de payer tous droictz pour ce deubz et accoustumez, ensamble de comparoir par devant hault et puissant seigneur, monseigneur le grand bailly de Haynault, et faire les foy et homaiges comme à cause desdictes prévostez ledict seigneur constituant est tenu de faire, et généralement et spécialement de en cest endroict et qui en dépend aultant faire, dire, procurer et besoigner comme ledict seigneur constituant feroit, faire et dire porroit si présent en propre personne estoit, ja fust il que le cas requist mandement, par espécial, qu'il n'est icy exprimé. Promectant de bonne foy et soubz l'obligation de ses biens présens et advenir d'avoir pour aggréable, ferme et stable tout ce que par iceulx procureurs ou l'ung d'eulx sera dict, faict, procuré et besoigné : renunchant à touttes exceptions qui pourroient empescher l'effect de ce présent mandement et de relever lesdis procureurs indempnes de touttes choses concernantes ceste présente charge, dont et desquelles choses iceluy seigneur constituant a requis à moy notaire stipulant luy estre faict et délivré ung instrument ou plusieurs faict et passé en Cambray les an, mois, jour, indiction et pontificat dessus déclarez, présens ad ce noble homme Anthoine de Forvye et discrète personne Gérard de la Rue, secrétaire et recepveur général dudict seigneur révérendissime et illustrissime archevesque de Cambray, tesmoings ad ce requis et appellez.

Ceste procure a esté passé aussy par devant Extase Foullon et Philippes de Lierin, eschevins de la cité et duché de Cambray, le xiije jour du mois de décembre XVcLXXJ.

G. Van Liere.
not.

Et je Godefroy van Liere, clercq du diocese de Cambray, de l'auctorité du sainct siège apostolicque notaire publicque, qui à touttes choses susdictes faire, dire et passer ay esté présent et espécialement appellé comme notaire avecq les tesmoings dessus nommez, et qui tout ce ay veu, oy et mis en acte, ay pour ce à cestuy présent instrument escript de ma main soubzscrit et signé en approbation de vérité, requis et appellé.

(*Sur le pli :*) Par le chambre,

N. de Francqueville.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 272.*

MMXCIX.

29 décembre 1571, à Mons. — Quittance, délivrée par Toussaint Denis, charpentier à Mons, comme mari de Jeanne de Lannoy, fille de feu Éloi, Hubert de Lannoy, cambier à Nimy, Jacques de Lannoy, cordonnier, et

Jeanne de Lannoy, âgée de plus de vingt-cinq ans, à Mons, portant qu'ils ont reçu de Lancelot Amand, maïeur de la seigneurie de Sainte-Waudru audit Mons, la somme de 355 livres 6 sous et 7 deniers tournois provenant du nantissement fait par Jean Pleting, carlier à Mons, etc.

« A tout ce que dessus est dict ainsy faire, congnoistre et passer bien » et à loy fut présent comme lieutenant de mayeur de ladicte tenance et » seignourie du chapitre madame Saincte Waldrud en la ville de Mons, » Jehan de Trezière, et se y furent aussy présens comme tenaubles d'icelle » tenance et seignourie pour ce espéciallement appellez, saulf tous droitz, » Me Jehan de Flandres, prebtre, Jehan Darvelle, Jehan Butte et Charles » Bocquet. »

Original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 476*.

MMC.

14 janvier 1572, n. st., à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Walburge de Hornes, fille légitime de Jean de Hornes, chevalier, et de Marie de Sainte-Aldegonde et de Noircarmes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Lannoy.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Walburge de Hornes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 24 mars 1573, étant âgée de 12 ans.

MMCI.

20 janvier 1572 n. st. — Constitution, faite par les etats de Hainaut,

[1] Sceau des « tenaulles » de la seigneurie de Sainte-Waudru.

d'une rente de vingt-neuf livres douze sous au profit de la veuve et des hoirs de Jean de Lausnoit.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix sceaux dont six sont conservés [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 494*.

MMCII.

26 janvier 1572, n. st. — Testament de Jean de Courteville, chanoine de la cathédrale d'Ypres et de Sainte-Waudru de Mons. Il fait des dons à ses parents et amis, aux pauvres d'Ypres, etc.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire brune (détérioré), du chapitre d'Ypres; coté *Mons, n° 1009*. — *Recueil de testaments, de 1504-1578*. Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCIII.

20 avril 1572. — Sébastien Baer, curé de la cathédrale d'Anvers, est reçu au chapitre de Sainte-Waudru et mis en possession de la prébende vacante par la mort de Jean de Courteville.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 73 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCIV.

13 mai 1572, à Bruxelles. — Mandement conférant à Anne de Mérode, fille légitime de Jean de Mérode, chevalier, baron de Morialmez, et de

[1] Ce sont : les sceaux, en cire brune, de Jean, abbé de Bonne-Espérance; en cire verte, des prévôts des chapitres de Soignies et de Condé; en cire rouge, de Charles de Gavre, chevalier, seigneur de Frezin, d'Ollignies et de Mussain; en cire verte, de la ville de Mons (avec contre-scel), et en cire brune, de la ville d'Ath.

Philippote de Montfort, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Ligne dite de Barbençon.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 30 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Mérode fut reçue au chapitre, le 12 avril 1573, étant âgée de 9 ans environ.

MMCV.

31 mai 1572, à Mons. — Testament d'Anne de Bailleul, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru. Elle règle ses funérailles, fait diverses donations et veut que le résidu de son testament soit délivré à ses père et mère, « pour en user à leur volenté ». Elle charge de l'exécution de son testament madame de Bailleul, sa mère, et ses bonnes maitresses les chanoinesses Marguerite et Anne de Tamberghe, et leur adjoint son notaire, maître Jean de Flandres.

Original, sur papier, revêtu de la marque dudit notaire. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Suit un acte, daté du 22 avril 1578, par lequel le notaire Jean de Flandres, et deux témoins certifient que, le 8 juin 1572, Anne de Bailleul, chanoinesse de Sainte-Waudru, a déclaré qu'après sa mort le résidu de son testament appartiendra à ses père et mère.

MMCVI.

31 mai 1572, à Mons. — Testament d'Anne de Tamberghe, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, auprès de l'endroit où reposent les corps de sa mère et de sa tante. Elle règle ses

funérailles, donne cent livres à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, fonde un obit perpétuel en cette église, fait d'autres donations et laisse le résidu de ses biens à sa sœur Marguerite.

Original, sur papier, revêtu de la marque du notaire Jean de Flandres. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCVII.

31 mai 1572, à Mons. — Testament de Marguerite de Tamberghe, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, règle ses funérailles, fonde un obit perpétuel en cette église, donne cent livres tournois à la fabrique de celle-ci et fait d'autres donations. Elle laisse le résidu de son testament à sa sœur Isabeau.

Original, sur papier, revêtu de la marque du notaire Jean de Flandres. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCVIII.

29 octobre 1572. — Acte de la réception de Jean de Berlaimont, prévôt de l'église de Liége, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Florent de Berlaimont.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 73 v°-74. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCIX.

2 mars 1573, n. st. — Acte de la réception de Jean de Froimont, licencié en théologie, prêtre du diocèse de Cambrai, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Gaspard Payen.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 74 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCX.

29 mars 1573, « après Pasques », *à Nimègue.* — Mandement conférant à Dorothée d'Oost-Frise, fille légitime de Maximilien, comte d'Oost-Frise, et de Barbe de Lalaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Tamberghe ou Stamberg.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 31. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Dorothée d'Oost-Frise, âgée de 6 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 juin 1574.

MMCXI.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confirme et ratifie celles du 20 septembre 1487 concernant le privilège dont jouissait le chapitre de Sainte-Waudru, de faire recevoir par ses maire et échevins les actes de déshéritance et d'adhéritance, etc., dans la juridiction de cette église à Mons.

22 août 1573, à Bruxelles.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, etc., à tous ceulx cui ces présentes verront, salut. De la part de noz bien amées les damoiselles et aultres personnes du chapitre de l'église Saincte Wauldrud en nostre ville de Mons en Haynnault nous a esté remonstré comme il a pleut à feuz noz prédécesseurs contes et contesses de Haynnault conférer plusieurs franchises, pri-

vilèges et libertez à ladite église et chapittre, et entre aultres de povoir par leur maire et eschevins recevoir et passer touttes déshéritances, adhéritances et œuvres de loy des maisons et héritaiges tenuz d'icelle église, et aussi faire panner et lever gaiges desdittes maisons et héritaiges en ladite ville de Mons, et sur lesquelz icelle église avoit rente ou cens, en faulte de payement d'iceulx, comme plus à plain peult apparoir par les lettres d'octroy de feu le conte Bauduyn de Haynnau et la confirmation sur ce de madame Marguerite, contesse de Flandres et de Haynnau, et depuis de l'empereur Maximilien, nostre grand ave, dont le double auctenticque s'ensuyt de mot à aultre : Maximilien, par la grâce de Dieu, roy des Romains, tousiours auguste, et Philippe, par la mesme grâce, archiducs d'Austrice, ducs de Bourgoingne [1].

Sy estoient lesdittes lettres seelléez d'un seel de chire vermeille pendante en double Keuwe de parchemin, et plus baz estoit escript ce que s'ensuyt : Ceste copie a esté collationée aux lettres originalles et trouvées concorder de mot à aultre par moy Jehan de le Court, notaire apostolicque et impérial admis par monseigneur le grand bailly de Haynnault, juge provincial d'icelluy pays. Tesm. et signé : J. DE LE COURT. Et adfin que ledit octroy, pour l'advenir, puist estre tant plus auctorisé et myeulx entretenu en son contenu, lesdittes remonstrantes nous ont supplié qu'il nous plaise, comme conte de Haynnau, leur abbé séculier, protecteur et gardien, le vouloir semblablement confirmer, corroborer et approuver en tous ses poinctz et articles, veu que le tout tend à bonne fin, si comme pour la préservation et recouvrement du bien d'icelle église, d'antiquité donné et affecté au saint service divin, où que nous ne povons recepvoir aulcun préjudice ny intérest, et de ce leur faire despescher noz lettres patentes à ce pertinentes. SCAVOIR FAISONS que nous, les choses susdittes considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et féaulx les gens de nostre conseil audit Mons, inclinant à la requeste desdictes suppliantes, avons lesdittes lettres de previlège et de confirmation sur icelles, cy dessus transcriptes et insérées, louées, gréées, confirmées, ratiffiées et approuvées, louons, gréons, confirmons, ratiffions et approuvons de grâce espéciale par ces présentes, et chacun poinct

[1] Suit la teneur des lettres du 20 septembre 1487, insérées aux pages 474-475 du tome III.

contenu en icelles, vueillans que icelluy previlège et libertez lesdittes suppliantes et leurs successeresses joyssent et possessent à tousiours, si avant toultesfois qu'elles en ayent deuement et paisiblement joy et usé, et sans préjudice de nostre droict et d'aultruy. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les grand bailly de Haynnault et lesdis de nostre conseil à Mons, à noz maire et gens de loy illecq et à tous noz aultres justiciers et officiers présens et advenir, cui ce peult et poura toucher et regarder, leurs lieutenans et à chascun d'eulx endroict soy et si comme à luy appertiendra, que de noz présente grâce, confirmation, ratiffication et approbation selon et par la manière que dict est, ils facent, seuffrent et laissent lesdittes damoiselles channoinesses, ses suppliantes, pleinement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner oires ne au temps advenir aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxij^e jour d'aougst, l'an de Nostre Seigneur mil cincq cens soixante et treize, de noz règnes, asçavoir : d'Espaignes, Secille, etc., le xviij^e, et de Naples, le xxe.

Sur le pli : Par le roy,
en son conseil,
De la Torre.

Collation est faicte.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 595.*

MMCXII.

Lettres de reconnaissance, délivrées au chapitre de Sainte-Waudru par la maitresse et les religieuses professes du couvent des Sœurs-Noires de Mons, pour l'autorisation que le chapitre leur a accordée de pouvoir inhumer dans leur maison les corps des religieuses qui y décéderont et ceux des personnes laies qui y éliront leur sépulture.

5 octobre 1573, à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou lire orront, sœurs Jehenne Ghossart, maistresse, Waldrud Leclercq, soubmaistresse, Marie

Brassart, Jehenne de Bouzanton, Jacqueline Ridée, Clare de la Croix, Franchoise Behuret, Barbe Deslens, Margueritte Sibille et Sebille Hanot, toutes religieuses professes de l'ordre de Sainct Augustin, du couvent des Sœurs Noires scitué en la ville de Mons, diocèse de Cambray, comme représentans tout le couvent dudit lieu, salut. Comme puis aulcuns ans enchà nous auerions, à l'honneur de Dieu et par l'assistence et aulmosnes des bonnes gens, faict construire et édiffier ung cloistre et au milieu d'icelluy faict poser une croix en comméinoration de la passion de nostre Rédempteur, à intention de inhumer et sépulturer, comme l'on faict en aultres maisons de religion, les corps des religieuses terminans vie par mort en nostre maison et couvent, et aussy de toutes personnes y eslisans leur sépulture : ce que ne povions ny debvions faire sans le gré, congié et licence des personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Waldrud de Mons. Par quoy nous, ne vœullans en riens contrevenir ny dérogher aux auctoritez, previlèges et prééminences dudit chapitre, nous auerions requis aux personnes d'icelluy en toute humilité et révérence que leur plaisir fuist de nous permectre et donner le congié et licence de povoir inhumer et sépulturer, comme dit est, les corps des religieuses portans l'habit et menans l'ordre de mons^{gr} sainct Augustin, décédans de ce monde en nostreditte maison et couvent, et d'aultres personnes y ayant esleu leur sépulture. A quoy elles se seroient favorablement condescendues, et ce soubz certaines devises, conditions et réservations au loing reprinses en certaines leurs lettres pour ce faictes et données soubz le seel perpétuel de leur église, le dixiesme jour du mois de mars, l'an XV^{c} soixante dix, dont la teneur de mot à aultres s'enssieult [1].

Savoir faisons que nous, désirans obtempérer à l'intention desdittes personnes du chapitre madame Saincte Waldrud et aussy de satisfaire et fornir aux devises, subiections et conditions reprinses ès lettres ci dessus incorporées, nous maistresse et religieuses avons, de nostre pure et franche volunté, sans constraincte aulcune, dict et recongneu, disons et recongnoissons, par ces présentes, que la grâce, congié et licence d'inhumer et sépulturer ou préau de nostre cloistre les corps des religieuses de nostre ordre allans de vie à trespas en nostre maison et couvent, et mesmement

[1] Voyez page 156, nº MMXC.

des personnes layes y eslisans leur sépulture, nous a esté concédé et accordé par les personnes dudit chapitre en la forme et manière dessus déclarée, à nostre instante pryère et requeste. Dont en forme de recongnoissance de ladicte grâce et accord, nous avons prommis et promectons, par cesdittes présentes, léallement et sans fraulde, par nous et noz successeresses, payer et satisfaire chacun an, au jour du Noël, la somme de deux solz tournois de rente perpétuelle et sans rachat, dont le premier payement en eschey à faire au jour du Noël de l'an mil cincq cens soixante unze, pour ainsy de là en avant par nous et noz successeresses y debvoir continuer d'an en an, audit terme à tousiours, et ce, soubz l'obligation des biens de nostre couvent, meubles et immeubles, présens et advenir partout où qu'ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre et appendre le seel de nostre couvent à ces presentes. Ce fut faict et donné en nostre couvent où pour ceste cause fûmes assamblées, le cincquiesme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil cincq cens soixante treize.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 705.*

MMCXIII.

Lettres par lesquelles les Sœurs-Noires de Mons reconnaissent les conditions de l'amortissement, qui leur a été accordé par le chapitre de Sainte-Waudru, de deux maisons qui ont été incorporées à leur couvent.

5 octobre 1573, à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou lire orront, sœurs Jehenne Ghossart, maistresse, Waldrud Leclercq, soubmaistresse, Marie Brassart, Jehenne de Bouzanton, Jacqueline Ridée, Clare de la Croix, Franchoise Behuret, Barbe Deslens, Marguerítte Sibilles et Sebille Hanot, toutes religieuses professes de l'ordre Sainct Augustin, du couvent des

[1] Sceau du couvent des Sœurs-Noires de Mons.

Sœurs Noires scitué en la ville de Mons, diocèse de Cambray, comme représentans tout le couvent dudit lieu, salut. Comme nous auerions ci devant, par le moyen de Jean Dicqueman, clercq, demourant en ceste ville de Mons, prins à rente et à tousiours l'héritaige de deux maisons tenant ensemble, ainsy qu'elles se comprendoient, gisans si comme : la grande, ayant courcelle et jardin, à froncq et faisant toucquet des rues de la Grande Tripperie et du Nouveau Welz, et la petitte à froncq la rue dudit Nouveau Welz, icelles maisons et héritage tenant de tous costez à la maison et couvent desdittes Sœurs Noires, et icelles raplicquié et accommodé à nostre maison et couvent : ce que ne povoions ne debvions faire sans le gré, congié et licence des personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Waldrud de Mons. Par quoy ne voeullans en riens contrevenir ne préiudicier aux auctoritez, prééminences et prérogatives desdittes personnes de chapitre, nous leur auerions requis bien humblement qu'elles volzissent consentir au dessusdit arrentement, admortissant suywant leur auctorité, prééminence et previlège, lesdictes maisons et héritaige. A quoy inclinant favorablement à nostre requeste, elles se seroient condescendues, et ce, soubz certaine réservation et subiection, comme de tout ce poelt plus amplement apparoir par leur lettres à nous données et seellees du seel perpétuel de leur église, le dixiesme jour du mois de mars XV^c soixante dix, dont la teneur de mot à aultres s'enssuit [1].

Savoir faisons que nous maistresse et religieuses, désirans furnir aux devises, subiections et conditions reprinses ès lettres ci dessus incorporées, de nostre pure et franche volunté, sans constraincte aulcune, avons déclaré et recongneu, déclarons et recongnoissons, par cestes, que l'admortissement tel que dessus a esté et est faict à nostre très instante pryère et requeste, dont en recongnoissance de ladicte grâce avons promis et promectons par cesdictes présentes léallement et sans fraulde, pour nous maistresse et religieuses et noz successeresses, payer et satisfaire chacun an, au jour du Noël, à tousiours, ausdites personnes de chapitre ou à leur bailly présent ou futur la somme de trois solz tournois de rente héritable, dont le premier payement en eschey à faire au jour du Noël de l'an mil cincq cens soixante unze. pour ainsy de là en avant par nous y debvoir continuer

[1] Voyez page 159, n° MMXCI.

d'an en an audit terme à tousiours, et ce, soubz l'obligation des biens de nostre couvent, meubles et immeubles, présens et advenir, partout où qu'ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre et appendre le seel de nostre couvent à cesdictes présentes, qui furent faictes et données en icelluy nostre couvent où pour ceste cause fûmes assamblées, le cincquiesme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil cincq cens soixante treize.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 865.*

MMCXIV.

Acte par lequel la ville de Mons s'oblige à donner au chapitre de Sainte-Waudru une médaille d'argent en reconnaissance de la permission accordée par le chapitre pour l'érection de la chapelle de l'école dominicale.

22 février 1574, n. st.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou oront, mayeur, eschevins, jurés, conseil et communaulté de la ville de Mons en Haynau, salut. Comme nous ayons fait remonstrer par m^re Francois Gaultier, nostre confrère et pensionaire d'icelle ville, à nobles et vénérables damoiselles, mesdamoiselles Margueritte de Tambergh, Isabeau de Ligne, Marie de Dunenvorde et Izabeau de Crechy, chanoinesses de l'église madame Sainte Waudrud de Mons, comme représentans le corps du chapitre d'icelle église, adsistées d'aucuns leurs conseillers et officiers et ausquels auroit esté dit et remonstré que nous estions délibérez, pour le bien de la communauté d'icelle ville, ériger une escolle en la halle aux draps d'icelle dite ville, pour y fréquenter les enfans des manans et habitans de cette dite ville ès jours de dimences et festes pour illec leur apprendre le cathécisme et instruire en notre sainte foy catolicque et romaine, à l'effect de quoy avons fait construire une chapelle en laditte halle pour y célébrer messe, si

besoing estoit : ce que bonnement faire ne pouvions ne debvions sans préalablement avoir obtenu le congé et licence des personnes dudit chapitre. Pourquoy iceluy me Francois Gaultier, au nom de nous, auroit requis mesdites damoiselles que, pour une œuvre tant pieuse, elles volzissent interposer et donner, de grâce spéciale, leur consentement à l'érection d'icelle chapelle : ce que lesdittes damoiselles auroient libéralement accordé, pourveu et moienant que, pour recognoissance, seroient tenus donner pour une fois une médaille d'argent en valeur de quatre livres tournois, sur laquelle y auroit gravé et escript : POUR LA GRACE ET CONGÉ DE L'ÉRECTION DE LADITTE CHAPELLE. A quoy sommes condescendus et promis de y furnir. Pour approbation desquelles choses prédites, avons a ces présentes mis et appendu le seel perpétuel d'icelle ville, l'an mil cincq cens soixante treize, le vint deuxiesme jour du mois de febvrier.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, avec contre-scel, en cire verte. Copie, sur papier, certifiée le 12 janvier 1709. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, nos 245 et 718.*

MMCXV.

2 mars 1574, n. st., à Mons, en la maison de Jean Willot, prêtre, distributeur de l'église de Sainte-Waudru, « gisante ou cloistre et haulte justice d'icelle église ». — Acte, passé devant les maïeur et échevins du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Antoine Holdois, homme d'armes des ordonnances du roi, à Jemappes, reconnaît avoir vendu au chapitre susdit une rente annuelle de 36 sous 10 deniers tournois, hypothéquée sur l'héritage de « trois horbes de bois » appartenant au susdit chapitre, d'une contenance de 26 bonniers environ.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

---

[1] Sceau échevinal du chapitre, à Mons.

MMCXVI.

Même date. — Acte par lequel Antoine Holdois précité garantit au chapitre de Sainte-Waudru la rente mentionnée ci-dessus, hypothéquée sur « l'heritage de trois horbes de bois » que le chapitre possède en sa justice, seigneurie et puissance de Flénu.

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 29.*

MMCXVII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de faire célébrer, chaque dimanche, en la chapelle de Notre-Dame derrière le chœur de son église, la messe fondée par Julien Ghodin, seigneur d'Hyon, bailli d'Havré.

5 mars 1574, n. st., à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou lire oront, les personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Waldrud de Mons, salut. Scavoir faisons que, de la part de Julien Ghodin, s^r de Hyon, bailly de la terre et seigneurie de Havrech, demourant en ceste ville de Mons, nous a esté délivré en deniers comptans la somme de deux cens quatrevingtz livres, seize solz tournois, pour par nous en acquérir et acheter rente au rachat de dix-huict deniers le denier, affin de par nous faire dire et célébrer chacun dimence de l'an, à perpétuité, une basse messe en la chapelle de Nostre Dame derière le cœur de nostre église, incontinent le thour de la procession faicte et achevée. Pryant Dieu pour luy, son âme quant décédé sera, et aussy de ses bons amis trespassez, et faire commenchier la

[1] Sceaux de Michel Ansseau, de Jean Bulté, de Charles Bocquet et de Jacques Urbain, hommes de fief du comté de Hainaut.

célébration de ladite messe, le dimence septiesme du présent mois de mars et de là en avant continuer lesdittes messes chacun dimence à tousiours. Et quant à ce faire, furnir et acomplir d'ores en avant, dimence en dimence, et à perpétuité comme dit est, nous avons obligié et obligons, par cestes, noz biens et les biens de nostredite église, meubles et immeubles, présens et advenir, partout où qu'ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre et appendre le seel perpétuel de nostredite église à ces présentes, qui furent faictes et données en nostre plain chapitre, où pour ceste cause fûmes assamblées, le cincquiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil cincq cens soixante treize.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau ovale, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCXVIII.

8 mars 1574, n. st. — Vente, faite par Catherine van Boute, veuve de Josse Neeten, à Guillaume Descamps, receveur du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, acquérant au profit de la recette des obits qui se chantent en cette église, d'une rente de 8 livres 5 sous échéant à la Noël et assise sur « l'héritage d'une pasture où il y a maison, audit » Castres, contenant noef journelz ou environ, tenant à la cauchie » Brunehault », etc. Ladite veuve et Gilles Neeten, son fils, garantissent cette vente en présence de trois hommes de fief.

Original, sur papier, signé par les hommes de fief. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres*, nº 1.

MMCXIX.

28 mars 1574, n. st., à Castre. — Acte, passé devant trois hommes de fief de Hainaut [1], concernant la vente, faite par Catherine van Boute, veuve

[1] « Anthoine le Plat, Piere Wayemberch et Adrien Baccart. »

de Josse Neeten, et Gilles Neeten, son fils, demeurant à Leerbecq, à Guillaume Deschamps, receveur de l'église de Sainte-Waudru, acquérant au profit de la recette des obits qui se chantent journellement en cette église, d'une rente de 8 livres et 5 sous tournois due par Jean Penne, laboureur, et assignée sur une houblonnière avec maison à Castre, tenant à la chaussée Brunehault.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 32.*

MMCXX.

29 juillet 1574, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, par lequel François Brassart, bourgeois de Mons. garantit une rente de 12 deniers tournois assignée sur une maison et ses dépendances audit Cuesmes et qu'il devait au chapitre de Sainte-Waudru pour l'amortissement d'une partie de waressais appliquée à cette maison.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau [1] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 37.*

MMCXXI.

16 août 1574, à Mons. — Acte, passé devant deux hommes de fief du comté de Hainaut [2], « et aussy en la présence et ou tesmoing de Jehan » Bulté, notaire apostolique et impérial, admis et approuvé par mon- » seigneur le grand bailly dudict Haynnault », par lequel Marie de Duvenvoorde, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons, reconnaît et complète le testament par elle passé à la Haye, devant notaire et témoins, le 28 septembre 1561. Elle dénomme pour exécuteurs testamentaires : Anne de

[1] Sceau échevinal de Cuesmes.

[2] « Charles Bocquet et Jacques Urbain. »

Duvenvoorde, sa sœur, Madeleine de Duvenvoorde, sa nièce, chanoinesses de Sainte-Waudru, et Jean Willot, prêtre, distributeur du chapitre.

Copie, sur papier, revêtue de la signature du notaire Bulté. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCXXII.

Fondation, faite par Quentin du Pret, greffier féodal de la cour, à Mons, d'une messe qui précédera la sainte communion en la chapelle paroissiale de l'église de Sainte-Waudru, les dimanches et jours du Saint-Sacrement, de l'Ascension et de Notre-Dame.

15 septembre 1574.

Sacent tous présens et advenir que, par devant le mayeur et les eschevins de la ville de Mons cy desoubz nommez en nombre compétent, comparut en sa personne Quintin du Pret, grephier féodal de la court à Mons, demorant en icelle ville, et là endroit, de sa bonne volunté, sans constrainncte, fist rapport en la main dudict mayeur de l'éritaige de une maison où ci devant y avoit heu trois demeures, estable, jardin, édifices et entrepresure, ainsy que le lieu se contient, gisant à froncq la rue deschendante du marchiet du fillet derière le chasteau d'icelle ville, tenant d'un costé à l'éritaige des dammes de Saincte Wauldru, d'aultre costé, à l'éritaige mᵉ George le Bourguygnon, prebtre, et parchonniers, et par derière aux murs dudict chasteau. Et s'en desvesty et déshérita bien et à loy, comme d'éritaige à luy venant de son acquest, et luy estant ou meisme point et estat d'iceluy, à telle fin et condition que pour en adhériter bien et à loy Jehan de Havines le père, à présent second grephier à icelle ville, là endroit présent, comme mambourcq, pour sauver, entretenir et garder les devises et conditions que s'enssuivent, quy estoient tèles que iceluy Quintin du Pret, pour le salut des âmes de luy, sa femme et prédicesseurs, meisme l'augmentation de la saincte foy et religion catholicque, appostolicque et

romaine, et aussy pour tant plus induire et rendre chacunes personnes ferventes, dévottes et voluntaires à la réception du sainct et vénérable sacrement de l'eucharistie, il volloit et ordonnoit, et de faict voelt et ordonne que chacun dimence de l'an, pareillement ès jours dudict Sainct Sacrement, Assention et festes Nostre Damme, soit dict et célébret à perpétuité une basse messe à la chappelle parociale de l'église madamme Saincte Wauldru de ceste ville, à l'heure de six heulres et demie du matin, avant la saincte communion. Et pour chacune d'icelle messe satisfaire et payer six solz tournois, revenant pour chacun an, à la somme de dix sept livres, dix solz tournois à prendre, lever et recepvoir chacun an et par mois, comme de nouvelle cherge sur ledict héritaige, au douzeyesme jour du mois de septembre, dont le premier mois pour la célébration d'icelle messe s'estoit encommenchiet à faire dès le douzeyesme jour de ce présent mois de septembre quinze cens soixante quattorze, pour en payer le premier mois au douzeyesme octobre enssuivant dudit an, et ainsy continuer et payer de mois en mois, à l'effect que dessus, à tousiours, sauf que l'éretier dudict héritaige ou aultres, quiconcques le soit ou sera, poelt et polra ladicte rente de dix sept livres, dix solz tournois par an de nouvelle cherge, racheter toutte à une fois et à ung seul payement, parmy payant et rendant le pris du denier dix huit, de monnoye coursable selon l'édict du roy, nostre sire, en payant audict rachat faire ladicte rente à l'advenant du temps de ce que la demie année aueroit courut, en laquelle ledict rachat se feroit, avecq les arieraiges d'icelle, coustz et fraix, s'aucuns en estoient deuz. Que pour iceulx deniers incontinent estre remplyez par le mayeur de Mons ou aultre en son lieu, quiconcques le soit ou sera en semblable rente, pour tenir la meisme nature et estre destribuée et convertie, comme dessus, à tousiours, et ainsy faict à faict que rachat s'en fera, en demorant néantmoins les premières conditions faictes par ledit Quintin du Pret, faisant l'acquest dudict héritaige, en leur vertu, à la cherge sus dicte. Prestement laquelle déshéritance ainsy faicte que dict est, ledict mayeur reporta ledict héritaige en la main dudict Jehan de Havines et l'en advesty et adhérita bien et à loy comme mambourcq pour sauver, entretenir et garder lesdictes devises et conditions cy dessus déclairées, à tousiours, aux uz et coustumes, et que ledict héritaige doibt. Par le jugement et sieulte paisible faicte desdis eschevins, quy de ce avoient et ont à

jugier et quy jugeurs en sont, et bien en furent touttes droictures de loy payées, sy avant qu'il appertenoit. A tout ce que dessus est dict ainsy congnoistre, faire et passer bien et à loy fu présent comme mayeur dudit Mons : Charles de Villers, et se y furent aussy présens comme eschevins d'icelle ville : Jacques de Sivry, Franchois Godin, Guys Vivien, me David de Hauchin, Jehan Amand et me Thiery d'Offegnies. Ce fut faict et passet bien et à loy, l'an mil cincq cens soixante quattorze, le treizeysme jour du mois de septembre. Et pour approbation du contenu de ce présent chirographe estre véritable et que la contre partie est ou ferme dudict me Thiery d'Offegnies, iceluy est seellet du seel eschevinal ad ce ordonnet.

J. DE HAVINES.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, no 534*.

MMCXXIII.

22 septembre 1574, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru nomme Raul Hennekinne, bourgeois de Mons, maïeur de la seigneurie de Tongre-Notre-Dame.

Original, sur parchemin, cancellé et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Tongre, no 2*.

MMCXXIV.

13 octobre 1574, à Mons, en l'église de Sainte-Waudru. — Acte relatant la permission, accordée par le chapitre à maître François de le Samme, fils de Philippe de le Samme, conseiller et trésorier du comte de Hainaut, de pouvoir chanter à haute voix sa première messe au grand autel de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Jean de Flandre, prêtre et notaire du diocèse de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *IJc IIJ*.

MMCXXV.

28 octobre 1574, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru accorde sa procuration à Philippe Fremault, son bailli de Fretin, demeurant à Lille, à Michel du Marés, greffier du bailliage de Lille, et à Jean Douchet, receveur en la même ville, à l'effet de comparaître devant le gouverneur de Lille ou son lieutenant, le bailli et les hommes de fief de la Salle de Lille, pour des devoirs des fiefs de la terre et seigneurie de Wavrin, « tenue en fief du roi, à cause de sa Salle de Lille », et ce, à l'occasion de la vente, faite par Jacques de Croy, chevalier, seigneur de Sempy, et Iolende de Lannoy, sa femme, au profit de la recette des obits et quotidianes, d'une rente de deux cents livres, monnaie de Flandre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCXXVI.

Philippe, comte de Lalaing, grand bailli de Hainaut, autorise le chapitre de Sainte-Waudru, son maïeur et ses échevins d'Asquillies à se servir d'un nouveau sceau pour les actes passés par ceux-ci [2].

18 décembre 1574, à Mons.

Philippes, comte de Lalaing, doyen des paers de Haynnau, sire du pays d'Escornayx, baron de Wavrin, séneschal de Flandres, seigneur de Sainct Albin, etc., lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailly de Haynnau, à tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront, salut. De la part des personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame

[1] Sceau perpétuel de l'église de Sainte-Waudru.

[2] Voyez la description de ce sceau par M. Ed. Poncelet, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XXXIII, p. 211.

Saincte Wauldrud, de la ville de Mons, nous a esté présenté certaine requeste contenant en effect comme, entre aultres biens, terres et seignouries de l'anchienne dotation et fondation de ladicte église, avoient justice et seignourie haulte, moyenne et basse ou terroir et jugement d'Asquillies, ayant mayeur pour droicturer les héritaiges tenuz dudict chapitre, et l'empruncт des eschevins de la seigneurie en ce lieu, appertenant à Franchois Crohin, posant de toutte anchienneté les chirograffes des héritaiges tenuz dudict chapitre ou ferme dudict Crohin, avecq leur seel armoyé cy devant des armes dudict chapitre pour les seeller conformément aux ordonnances de ce pays, publyées doiz l'an quinze cens trente quattre, en plus grant aprobation de vérité. Lequel ferme, durant la surprinse de la ville de Mons par le conte Ludovicq de Nassau, ennemy de Dieu et du Roy, nostre sire, acompaignié d'aulcuns volleurs franchois et aultres gens desvoyez de la foy chrispienne et catholicque, auroit esté viollé et pollé, et ledit seel eschevinal desdictes personnes du chapitre esté prins et emporté, sans apparence de le recouvrer à l'occasion tant des gens de guerre de sadicte Majesté ayans campé au devant de ladicte ville de Mons, Chiply, Genly, Hyon, Frameries, Asquillies et aultres villaiges là enthours, l'espace de quattre mois ou environ, comme par l'invasion furieuse et impétueuse de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, et ses confédérez, ayans passez audict Asquillies, comme estoit à chacun manifeste, spécialement aussy la routure dudit ferme, dispersition et perdition des chirographes, escriptz et seel desdictes supliantes, leur causant perte, dommaige et intérest, requérant en faveur de justice les auctoriser, licentyer et accorder de pooir faire de nouveau ung seel portant les armes dudict chapitre et de datte mil cincq cens septante trois, pour seeller les acts de loy quy se sont passez et se passeront par devant leur mayeur et les eschevins dudict de Crohin, anchiennement emprunctez, renonchant pour aultant que mestier seroit à celuy dont l'on usoit auparavant ladicte spoliation, et en faire despescher noz lettres en forme deue. Scavoir faisons que, les raisons susdictes considérées, après avoir fait tenir les informations et prins les appaisemens pertinens désirant donner adresche et provision aux choses nécessaires et requises encoires sy favorables que la contentieuse concernant ung bien commun et publicq, nous comte de Lalaing, pour, ou nom du Roy, comte de Haynnau, et comme son grand bailly et souverain officier de ce pays, par l'advis

des gens du conseil de Sa Majesté à Mons et aultres, advons aboly et par ces présentes abolissons le vieux seel eschevinal desdictes personnes du chapitre print et emporté, et à ces fins advons auctorisié et auctorisons icelles personnes, leurs mayeur et eschevins empruntez dudict de Crohin, et leur successeurs de ce jour en avant user et seeller dudict seel nouveau, semblable au précédent, portant datte mil cincq cens septante [1], les actes, convens et œuvres de loy quy se sont congneuz et passez depuis ladicte prinse de seel, et se congnoistront et passeront par devant eulx et leurs successeurs en estat et office de ce jour en avant, pour les contre parties d'iceulx actz, convens et œuvres de loy poser et avaller en leurdict ferme et iceulx valloir et avoir exécution comme ceulx cy devant passez et scellet, et qu'est requis valloir et avoir exécution selon la loy et coustume généralle de ce pays de Haynnau. Sy donnons en mandement ou nom que dessus à tous juges, officiers et subiectz de sadicte Majesté en ces pays, et aultres qu'il appertiendroit, qu'ilz ayent à tenir ledict seel aussi suffissant et de tele exécution que celuy auparavant, ensemble les actes quy en seront seellez. Pour approbation de ce que dessus advons faict mettre et appendre le seel de nostre office du bailliage à cesdictes présentes lettres. Données à Mons, le dix huictiesme jour du mois de décembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante quattorze.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Asquillies*, n° 1°.

MMCXXVII.

23 décembre 1574. — Lettres par lesquelles les personnes du chapitre de l'église de Sainte-Waudru chargées de l'administration de la fabrique acceptent la surintendance du cantuaire fondé en la chapelle Saint-Jacques,

[1] Ce blanc existe dans l'acte.

dans l'église de Saint-Germain [1], par Madeleine Lettin, veuve de Louis du Mont, seigneur de Hantes, demeurant à Mons.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, dont une partie est brisée [2]. — Archives de l'État, à Mons : bureau de bienfaisance de Mons, fondation Lettin.

MMCXXVIII.

30 décembre 1574, à Mons. — Acte, passé devant cinq hommes de fief du comté de Hainaut [3], contenant l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et Pierre Waulde, curé de Braine-le-Château, au sujet de la portion canonique de celui-ci en conformité des décrets du concile de Trente.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont il ne reste que des fragments, et signé par le notaire Jean Willot, prêtre du diocèse de Liége. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 3.*

MMCXXIX.

30 décembre 1574, à Mons. — Acte, passé devant cinq hommes de fief du comté de Hainaut [4], contenant l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte Waudru et Jean le Vassault, curé de Haut-Ittre, relativement à la portion canonique de celui-ci.

Original, sur parchemin, qui était muni de cinq sceaux dont il ne reste que des fragments, et revêtu de la signature de Jean Willot, prêtre et notaire du diocèse de Liége. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château et Haut-Ittre, n° 3.*

[1] En cette chapelle reposaient les corps de Louis du Mont, de ses père et mère et d'autres de ses ancêtres.

[2] Ce sceau, de forme ronde, représente sainte Waudru accompagnée de ses deux filles. Légende : S. de la fabricque de l'eg(lise de sainte Waudr)ut.

[3] « Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, Guillaume du Mont, advocat fiscal du pays » et comté de Haynault, Nicolas Ansseau, Guillaume Descamps et Jean Bulté. »

[4] « Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, Guillaume du Mont, advocat fiscal du pays » et comté de Haynault, Nicolas Ansseau, Guillaume Descamps et Jean Bulté. »

MMCXXX.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru nomme des procureurs pour assister à l'assemblée du clergé de Hainaut et protester contre tout ce qui peut porter atteinte aux privilèges des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à l'occasion de la création d'un séminaire.

18 mars 1575, n. st.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront ou lire orront, les personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Waldrud de Mons, salut. Comme nous auerions entendu que au synode diocésaine dernière, faicte et tenue par mons^gr le révérendissime et illustrissime archevesque et duc de Cambray en la ville de Vallenchiennes, aueroit, entre aultres, esté conclu et arresté d'érigier et mectre sus ung séminaire en ceste ville de Mons ou aultre lieu en ce pays et comté de Haynault, dont pour l'érection, dotation et entretènement d'icelluy, conviendra trouver annuellement grand deniers que mess^grs du clergié de cedit pays et comté de Haynault doibvent pour le recouvrement d'iceulx deniers imposer cote, part et portion à tous prelatz et chapitres dudit pays et comté de Haynault, sans nulz exempter : qui tourneroit grandement au préiudice des franchises, libertez et immunitez de nous, nostre église, des chanoines et chapellains d'icelle, ensemble des chanoines de l'église de Sainct Germain de cestedittte ville de Mons, qui sont membres de nostreditte église. Par quoy, pour obvier à telz inconvéniens, avons faict, commis, constitué et estably, et par la vertu et teneur de ces présentes faisons, commectons, constituons et establissons noz procureurs généraulx et certains messaiges especiaulx m^e Jean de Froimont, licencié en la sainte théologie et chanoine de nostre eglise, et m^e Piere le Febvre, chanoine de l'église dudit Saint Germain, ausquelz noz procureurs et chacun d'eulx, seul et pour le tout, nous avons donné et donnons, par cestes, plain povoir, auctorité et mandement espécial de, pour et ou nom de nous, aller et comparoir par devant mess^grs du clergie de cedit pays et comté de Haynault et illecq en nosdis noms déclarer que nous, les chanoines et chapellains de nostreditte église.

ensemble les chanoines dudict Sainct Germain, qui sont membres et supposiz d'icelle nostre église, ne sommes en aulcune sorte et manière contribuables aux deniers qu'il conviendra trouver pour l'érection, dotation et entretènement dudict séminaire, et mesmement que, pour cause de ce, mes dis sgrs du clergie ne poellent jecter ou imposer aulcune cose, part ou portion à nostredicte église et membres d'icelle, et protester au surplus de nullité de tout ce que, par mesdis sgrs, se feroit en cest endroit ou attempteroit au préiudice de nosdictes immunitez, franchises et libertez, mesmement au regart de portions canonicques que les curez estans à nostre collation polroient prétendre. Et générallement et espéciallement de en tout ce que dessus et qui en dépend tant et tellement faire, comme ferions faire et dire polrions sy présentes y estions. Promectant avoir pour agreable, ferme et estable tout ce que, par noz préditz procureurs ou l'un d'eulx en ce regard, sera faict, procuré et besongnié, soubz l'obligation de nous mesmes et de tous noz biens, aussy des biens de nostredicte église présens et advenir, partout où qu'ilz soient et polront estre sceuz et trouvez. Ratiffiant, en oultre, par nous constituantes tout ce que le prénommé me Jean de Froimont a en tout ce que dessus est dict et déclaré jusques ores estre faict et besongnié. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre et appendre le seel perpétuel de nostredicte église à ces présentes, qui furent faictes et données en nostre plain chapitre, où pour ceste cause fûmes assamblées, le dix huictiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil cincq cens soixante quatorze.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* 762.

On lit au dos : « In nomine Domini, amen. Universis et singulis præsentes » visuris, lecturis et audituris, notum sit ac evidens quod, anno eiusdem » Domini millesimo quingentesimo septuagesimo quarto, stilo Camera- » censi, indictione secundâ, mensis martii die decimâ octavâ, sanctissimi » in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii, divinâ providentiâ, » pape decimi tertii, anno tertio sui pontificatus, in meâ notarii publici et » testium infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum presentiâ, honora- » bilis ac eximius vir dominus magister Joannes de Froidmont, sacre

» theologie licentiatus, ecclesie collegiate beate Waldetrudis canonicus,
» nec non nobilium ac generosarum domicellarum dicte ecclesie canonis-
» sarum procurator in albo presentis instrumenti nominatus, reverendis
» patribus, abbatibus, prioribus, prepositis et decanis tam ruralibus quàm
» collegiatis comitatûs Hannoniensis, in domo abbatiali Sancti Ghisleni in
» vico de Havreth oppidi Montensis existente, congregatis. Omni qua
» decuit reverentia exposuit pro parte et nominibus retroscriptarum per-
» sonarum constituentium ad aures earum pervenisse quod in synodo
» diœcesanâ in oppido Vallencenensi paucis hinc diebus celebratâ inter
» alia decretum fuisse, debere in hoc comitatu Hannoniensi construi semi-
» narium clericorum expensis et sumptibus cleri eiusdem comitatûs. Quia
» autem prefate persone et sue ecclesie habituati semper fuerunt et sunt
» libere immunes et exemple (ut aiebat dictus exponens) de et ab omni
» contributione, decimâ, talliâ, subsidio et quovis alio onere, apostolica,
» imperiali, regali aut quavis alia auctoritate imposita et imponenda, hinc
» prefatus dominus Joannes de Froidmont nomine quo supra principalis
» principaliter pro se et nominibus retroscriptarum personarum constituen-
» tium, ne predicti reverendi patres in supratacto seminario construendo
» earum et sue ecclesie habituatorum privilegiis, exemptionibus, liberta-
» tibus, bonorum possessioni ac sententiis in judicio contradictorio an
» alias desuper olim latis aliquomodo derogent et in prejudicium aliquid
» attentent, expresse vigore retroscripti procuratorii est protestatus.
» Quâquidem protestatione finitâ, responderunt unanimiter se audivisse
» et intellexisse sufficienter. Super quibus omnibus et singulis dictus de
» Froidmont petiit à me notario publico infrascripto sibi dari et confici
» instrumentum, unum vel plura Acta fuerunt hec Montibus Hannoniæ, in
» prefata domo, anno, mense, die, indictione et pontificatu quibus supra,
» præsentibus ibidem discretis viris Joanne Bulté et Johanne Ansseau,
» testibus ad premissa vocatis et requisitis;

» Et me Joanne de Flandres, Cameracensis diocesis presbytero, notario
» publico, jurato et admisso, ad præmissa cum prævisis testibus vocato
» et requisito, teste meo signo manuali hic apposito in fidem et testimo-
» nium præmissorum.

» J. de Flandres,
» notarius. »

MMCXXXI.

18-21 mars 1575, n. st. — Acte par lequel Pierre Waude, curé de Braine-le-Château, et Jean le Waussauix, curé de Haut-Ittre, ayant fait un appointement avec le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de leurs portions canoniques, renoncent aux procès qu'ils avaient intentés contre le chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jean de Wames. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

MMCXXXII.

10 juillet 1575. — Acte par lequel les trois ordres des états de Hainaut constituent en faveur de Lancelot Amand, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour Louis Finet, tanneur, demeurant à Mons, et la génération qu'il a retenue de Jeanne Bouret, sa première femme, une rente de quinze livres, onze sous, six deniers maille, de vingt gros la livre.

Original, sur parchemin, muni de dix sceaux [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 359.*

[1] Ce sont :
Sceau, en cire rouge, de Philippe, comte de Lalaing, capitaine général et grand bailli de Hainaut.
Sceau, en cire rouge, de Frédéric, abbé de Maroilles.
Sceau, en cire verte, de l'abbaye de Saint-Humbert de Maroilles.
Sceau, en cire rouge, de Robert, abbé de Cambron.
Sceau, en cire verte, de l'abbaye de Cambron.
Sceau, en cire brune, du chapitre Saint-Pierre de Leuze.
Sceau, en cire verte, du chapitre Saint-Ursmer de Binche.
Sceau, en cire rouge, de Charles de Gavre, chevalier, seigneur de Frezin, d'Ollignies et de Mussaing.
Sceau (enlevé) d'Antoine de Gongnies, chevalier, seigneur de Vendegies, gouverneur du Quesnoy.
Sceau avec contre-scel, en cire verte, de la ville de Mons.
Sceau, en cire jaune, de la ville d'Ath.

MMCXXXIII.

13 juillet 1575, à Lille. — Acte par lequel les président et gens des comptes, sur la requête à eux présentée par le chapitre de Sainte-Waudru, ordonnent au receveur de Hal, Simon de Boudry, de payer annuellement au chapitre un muid d'avoine. Quant aux quatorze chapons aussi réclamés par celui-ci, comme lui étant dus sur les terres qu'on dit « les Vièses bruyères », le receveur devra se régler en conformité de l'acte de messeigneurs des finances, du 14 juillet 1569.

Original, sur parchemin, signé : J. de Monchaux. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 20.*

MMCXXXIV.

24 juillet 1575, à Mons. — Testament de Marie de la Marck, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, règle ses funérailles, fonde un obit en cette église et fait des dons aux églises et à des bonnes maisons de cette ville.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque de Lambert de Fleruz, clerc et notaire du diocèse de Liége. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCXXXV.

15 septembre 1575, à Mons. — Acte contenant la sentence rendue par le grand bailli et le conseil de Hainaut, au sujet de deux parties de rentes appartenant à la cour de Cantimpret et assises sur la maison de la veuve

de Jean du Bray, « par-delà le pont du Béghinaige », et sur une maison y annexée « c'on dist le Coulombier ».

Original, sur papier, signé par Carlier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *149*.

MMCXXXVI.

12 octobre 1575, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Jean le Mesureur, bourgeois de Mons, reconnait devoir annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une rente d'un sou et six deniers tournois, en considération de l'amortissement à lui accordé par le chapitre d'une rente de onze sous tournois dont il a fait don à la confrerie de Saint-Christophe en l'église de Sainte-Élisabeth, en cette ville, pour la célébration de deux obits : l'un pour lui et l'autre pour Pierre le Febvre, chanoine de Saint-Germain. Ladite rente est assise sur une maison « faisant coing des rues de la Grande Tripperie [2] et de la » Couronne. »

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jean de Flandres et muni de trois sceaux, en cire verte, desdits hommes de fief. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *495*.

MMCXXXVII.

19 novembre 1575. à Mons. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru, l'abbé et le monastère de Saint-Denis-en-Broqueroie concluent un appointement au sujet de la seigneurie foncière sur six maisons situées à Nimy et Maisières.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières*, n° *41*.

---

[1] « Jehan Darvelle, Jehan Bulté et Jacques Urbain. »

[2] Cette partie de la rue de la Grande-Triperie s'appelle à présent rue de la Coupe.

MMCXXXVIII.

19 décembre 1575, à Anvers. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Jeanne d'Ongnies, fille légitime de François d'Ongnies, chevalier, seigneur de Beaumont, et d'Anne de Renty, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Stamberg ou Taneberghe [1].

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Jeanne d'Ongnies au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 16 mai 1576.

MMCXXXIX.

3 janvier 1576, à Anvers. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marguerite de Jauche, dite de Mastaing, fille légitime de Gabriel de Jauche, chevalier, seigneur de Mastaing, et de Jeanne de Montmorency, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline de Recourt dite de Licques.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marguerite de Jauche, âgée de 9 ans et demi, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 29 janvier 1576.

MMCXL.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru autorise l'érection de la chapelle du refuge de l'abbaye de Vicogne a front de la rue de la Petite-Guirlande, à Mons

26 janvier 1576, à Mons.

A tous ceulx que ces presentes lettres voiront ou orront, les personnes du noble et vénérable chappitre de l'eglise Madamme Saincte Wauldrud

[1] Voyez le tome III, page 595.

de Mons, salut. Comme de la parte de révérend père en Dieu, Antoine[1], par la permission divine, abbé de l'église et abbaye Nostre Damme de Vicoigne, et de tout le couvent de ce meisme lieu, de l'ordre de Prémonstré, ou diocèse d'Arras, nous euist esté remonstré comment, depuis certain temps enchà, lesdis remonstrans avoient acquis et acheté l'héritaige d'une maison, édiffices, pourpris et entrepresure gisant à froncq la rue de la Petite Gherlande, en ceste ville de Mons, et icelle accommodé pour eulx y retirer et herberger et réfugier quant besoing et nécessité sera ; en laquelle maison iceulx remonstrantz auroient faict érigier certaine chappelle et oratoire. Et comme lesdits remonstrantz auroient entendu qu'il ne leur estoit licite ny permis érigier laditte chappelle et oratoire sans nostre gre, congié et licence, ilz nous auroient supplié et requis que nostre plaisir fuist de consentir et accorder l'érection de ladicte chappelle, offrant nous donner quelque rétribution gratieuse, selon que trouverions ou cas appertenir, et leur faire dépescher noz lettres en tel cas requises et pertinentes SCAVOIR FAISONS que, inclinant favorablement à la requeste desdis remonstrans, nous avons accordé, octroyé et consenti, accordons, octroyons et consentons, de grâce espéciale, par ces présentes, l'érection de ladicte chapelle, à condition que, pour ceste grâce et congié, lesdis remonstrans seront tenus de nous donner, pour une fois, ung angelot d'or et nous en baillier et faire tenir lettres de recongnoissance soubz les seaulx d'abbé et couvent dudit lieu en forme deue ; moyennant quoy, nous prommectons et avons enconvent de laissier joyr et uzer auxdis remonstrans de nostre grâce, congié et licence, sans faire ou aller ny souffrir estre faict ou allé au contraire. Mandons, en oultre, et commandons à tous noz officiers, présens et futurs, que de nostre présente grâce, congié et licence, ilz facent et sœuffrent iceulx remonstrans plainement et paisiblement joyr et uzer à tousiours, sans leur faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné ores, ny en temps advenir, aulcun destourbier ou empeschement au contraire. Car telle est nostre intention et volunté. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mettre et appendre le seel perpétuel de nostre église à ces présentes, qui furent faictes et données en nostre plain chappitre où pour ceste cause fusmes assemblées, le vingt sixiesme jour du mois de janvier,

[1] Antoine Vermans, d'Ath.

l'an de grâce Nostre Seigneur mil cincq cens soixante seize, stil nouveau.

Et estoient lesdittes lettres seellées d'un seel de cire vermeille pendant en double queuwe de parchemin.

Insérées dans les lettres du 3 février 1576. Voyez ci-après.

MMCXLI.

Lettres par lesquelles l'abbé et les religieux de Vicogne reconnaissent que c'est de grâce et moyennant le payement d'un angelot d'or que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé l'érection d'une chapelle à leur refuge, à Mons.

3 février 1576, à Vicogne.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou lire orront, Antoine, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye Nostre Damme de Vicoigne, et tout le couvent de ce meisme lieu, de l'ordre de Prémonstré, ou diocèse d'Arras, salut. Comme nous auerions puis aulcuns ans enchà acquis et acheté certaine maison et héritaige gisant en la ville de Mons, à froncq la rue de la Petite Gherlande, et icelle fait accommoder pour nous y rethirer et logier quant besoing sera, en laquelle maison nous aurions, entre aultres édiffices, faict érigier une petite chappelle et oratoire : ce que faire ne povions ny debvions sans le gré, congié et licence des personnes du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Wauldrud de Mons. Par quoy, ne vœillans en riens contrevenir ny déroghier aux auctoritez, previlèges et prééminences desdittes personnes et chapitre, nous les aurions faict requérir que leur plaisir fuist de consentir et accorder l'érection de ladicte chappelle et nous en donner lettres en tel cas requises et pertinentes : à quoi elles seroient favorablement condeschendues, comme de ce poelt apparoir plus amplement par leurs lettres à nous données soubz le seel perpétuel de leur église, le vingt sixiesme jour de janvier quinze cens soixante seize, stil nouveau, dont la teneur de mot à aultre s'ensuyt [1].

[1] Suit le texte des lettres du chapitre de Sainte-Waudru, du 26 janvier 1576. Voyez page 176, n° MMCXL.

Et estoient lesdittes lettres seellées d'un seel de cire vermeille pendant en double queuwe de parchemin. Scavoir faisons que nous abbé, religieux et couvent prénommez, désirans furnir aux devises et conditions reprinses ès lettres ci dessus incorporées, de nostre pure et franche volunté, avons dict et recognu, disons et recongnoissons, par cestes, que la grâce, congié et licence d'ériger ladicte chappelle nous a esté concédée par les personnes dudict chapitre Sainte Wauldrud, en la forme et manière dessus déclarée, à nostre instante prière et requeste, dont pour laditte recognoissance nous avons baillié et donné auxdittes personnes du chapitre ledit angelot d'or. En tesmoing et approbation desquelles choses avant dittes, nous abbé et couvent susdits avons fait mectre et appendre noz seaulx abbatial et conventuel à cesdittes présentes, qui furent faictes et données en nostre plain chappitre où fusmes, pour ceste cause, assamblez, l'an de grâce Nostre Seigneur mil cincq cens et soixante seize, le troixiesme jour du mois de febvrier, stil nouveau.

Original, sur parchemin, muni des sceaux, en cire brune, de l'abbé [1] et du monastère de Vicogne [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 693.*

MMCXLII.

23 février 1576, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Renulphe ou Renon de Bonmarchie, clerc du diocèse d'Arras, la prebende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de François de Poitiers.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont la partie supérieure est détruite. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Renon de Bonmarchie fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le mercredi 30 mai 1576.

---

[1] Sceau, avec contre-scel, d'Antoine, abbé de Vicogne.

[2] Sur ce sceau est représentée la Vierge assise, avec l'enfant Jésus.

MMCXLIII.

27 février 1576, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Christophe de la Montaigne, aumônier et chapelain du roi des Romains, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Sébastien Baert.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Christophe de la Montaigne fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 mars 1576.

MMCXLIV.

4 mars 1576, « stil nouveau », *à Mons.* — Acte, passé, devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Nicolas Finet dit Cosman, laboureur à la Favarcq, paroisse d'Hyon, et Jacques Finet, filetier, son frère, demeurant à Mons, garantissent la rente de 13 livres 16 sous et 11 deniers tournois assignée sur sept maisons « joindantes ensemble, gisantes à froncq » la rue du Gaillartmont », à Mons : ladite rente ayant été achetée, la veille, par Lancelot Amand, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, au moyen des deniers nantis à son office par Laurent du Fief, charpentier en cette ville.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 478.*

MMCXLV.

17 mars 1576, « stil nouveau », *à Mons.* — Acte, passé devant six hommes de fief du comté de Hainaut [2], par lequel Nicolas Ansseau, rece-

[1] Sceaux de Martin Gaultier, prêtre; de Jean de la Salle et de Jean l'Escuyer. Les deux derniers manquent.

[2] « Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, Guillaume le Bèghe, Guillaume du Mont, » Lancelot Amand, Guillaume des Camps et Jehan Bulté. »

veur général du chapitre de Sainte-Waudru, accorde en accensement, pour le terme de neuf ans, à Christien Leurent, receveur de la terre et pairie d'Avesnes, les droits que le chapitre a sur le moulin, les dîmes et te terrage de Dimont, en l'obligeant à faire faire, à ses frais, un recueil des héritages qui doivent lesdits droits.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Généralite, n° 207.*

MMCXLVI.

12 avril 1576, « stil nouveau », *à Mons.* — Appointement entre le chapitre de Sainte-Waudru et François de Crohin, seigneur d'Asquillies, au sujet de la seigneurie que le chapitre possédait en cette localité. Cet appointement met fin aux procès qui ont eu lieu à la cour de Mons, du vivant du père dudit de Crohin, portant le même prénom que lui. La haute justice sur les héritages y spécifiés est reconnue au chapitre et celle sur la rivière à François de Crohin.

Original, sur papier, signé par les parties. Deux copies, aussi sur papier, certifiées. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Asquillies, n° 1,*

MMCXLVII.

24 mai 1576, à Bruxelles. — Apostille sur une requête présentée au roi par les chanoinesses de Sainte-Waudru, afin que S. M. interdise à la chambre du clergé de Hainaut de faire continuer les travaux, commencés sans leur permission, d'une chapelle, « fort grande et ample », sur un héritage appelé la maison de la Cloche, en la Grand'rue, à Mons, où l'on se propose d'ériger un séminaire pour « y eslever et instruire la jonesse, » notamment ceulx qui seront trouvez capables pour dédier et emplyer à » l'office divin. »

L'apostille est ainsi conçue : « Soit monstré aux abbez et aultres du

» clergé de Haynnault, pour y dire ce que bon leur semblera. Faict à » Bruxelles, le xxiiije may 1576. »

« Ainsy soubsignez : J. DE LA TORRE. »

Copie, sur papier, collationnée par le notaire J. Bulté. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 351*.

MMCXLVIII.

Adjudication des poids et balances et des autres droits du chapitre de Sainte-Waudru à Cuesmes.

2 septembre 1576, à Cuesmes.

On vous fait scavoir que messire Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, comme bailly aux personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madamme Sainte Waldrud de Mons de toutes leurs terres et seignouries qu'elles ont en ce pays et comté de Haynnau, a mis et mect à cense et par recours, pour le terme de trois ans prochains continuelz et ensuyvans l'un l'autre, commenchans au jour saint Remy prochainement venant, les pois et balanches qu'icelles personnes de chapitre on en leur ville et seignourie de Cuesmes, avecq le droit et tonlieu qu'elles lièvent et prendent sur toutes marchandizes, ensemble les douze deniers tournois que l'on a accoustumé de prendre et lever de chacune razière de cavène semée et croyssante ou jugement et territoire dudit Cuesmes, soit que l'on les viengne peser audit pois ou non. A laquelle entrée de cense le marchant à cui lesdis pois et balanches demoureront les debvra trouver furnies de baulx de fer, cordes, platteaulx de bois, bons et souffissans avecq les pois de fer et pière justiffiez, prestz à peser et s'en ayder quand besoing sera, lesquelz luy seront livrez par inventoire, pour en la fin de sa cense ainsy les rendre et relivrer, à ses frais et despens. Par devise de laquelle cense et marchandize, le marchant à cuy telle demorera sera tenu et subiect de livrer place convenable en laditte ville de Cuesmes pour pendre lesdittes balanches et mectre en garde les baulx, platteaulx et pois y servans. Et sy est expressément devisé que ledit marchant recepvra des marchandizes

et denrées qui se pèseront auxdittes balanches, trois deniers tournois, de chacun cent de pesant, et des marchandizes qui ne porteront ou attainderont le cent de pesant deux deniers tournois de chacune pesée. Davantaige sera ledit marchant tenu soy obligier et livrer fin à l'apaisement dudit bailly prestement le recours tenu et passé; aussy de payer le sallaire de ceste cryée, lettres obligatoires, journée des hommes de fiefz présens audit recours tenir et obligation congnoistre, briefvetz attacher et tous aultres despens comptans. Sy est venu avant qui laditte marchandize (aux devises prédictes) a palmye et bauldy à la somme de trente solz tournois, monnoye coursable par édict chacun an, et quinze solz tournois au vin, à payer ledit vin prestement, et le pris de la demourée au jour saint Remy, dont le premier payement pour la première année escherra au jour saint Remy de l'an xv^c soixante et dix sept prochainnement venant. Pour ainsy de là en avant y debvoir continuer lesdis trois ans durans. A laquelle marchandize l'on polra haulcher de douze deniers tournois par an à chacun coup, non de moins, mais de plus, qu'il voldra. Et sy aulcun impuissant de payer y haulchoit, poinct n'aueroit laditte marchandize, ains le précédent marchant puissant. Et payeroit l'impuissant la haulche de son coup et tous despens et frais à ceste cause engendrez. Et en sera le recours ferme audit Cuesmes, le dimenche second jour du mois de septembre mil cincq cens soixante seize à l'issue de la messe parochialle dudit lieu et à trois coups de baston.

Demouré les jour et an que dessus, au pris de trente et ung solz tournois chacun an et les vins, à Jacques Hallebrant, masson, demeurant à Cuesmes, lequel ainsy le congneult, promectant furnir au contenu de la cryee. A sa deffaulte, promist rendre despens sur xx s. t. le crand renforcher en dedens huyt jours et sur x s. t., obligé en forme ordinaire, présens les hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court de Mons soubsignans :

(*Ont signé* :) J. Bulté, C. de le Hove, J. Urbain.

Original, sur papier — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 8*.

A cet acte est annexé l'*Inventoire des parties des pois de fer et de pierre servans à peser toutes marchandizes aux pois et balanche dudit Cuesmes, appertenant aux personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Waldrud de Mons, délivrez après le recours desdis pois et balanche tenir et passer, par messire Jacques de Sivry, chevalier, bailly d'icelluy chapitre, le second jour de septembre XV^c LXXVJ.*

MMCXLIX.

6 février 1577, à Braine-le-Château. — « Fait au chastel de Braine ». — Appointement conclu entre Georges de Hornes, seigneur de Braine-le-Château, et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la vente des écorces provenant d'arbres abattus au bois de Braine et de quatre chênes appliqués au château dudit seigneur. Celui-ci reconnaît les droits du chapitre et promet de les respecter à l'avenir

Copie, certifiée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 16.*

MMCL.

8 février 1577, à Saint-Omer. — Testament de Charles de Hous, chanoine de la cathédrale de Saint-Omer et de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

Le testateur élit sa sépulture en la chapelle Saint-Pierre, à Saint-Omer, et fait de nombreuses donations, entre autres : « Je donne à l'église et » fabricque Ste Wauldrud, en la ville de Mons, et en suyvant les status et » ordonnances d'icelle église, et pour n'estre veu estre décédé intestat, » ordonne cincquante livres à estre paiez des fruictz que me seront deubz » à cause de ma prébende en icelle église. Et à ce effectuer, prie Lancelot » Amand, maïeur ad présent d'icelle église, et par bonne souvenance luy » donne quarante solz. »

Copie, sur papier, certifiée par le notaire J. Thibault. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCLI.

15 avril 1577, à Hal. — Criée et demeurée de la vente, faite par Simon de Boudry, receveur du domaine de Hal, de vingt-cinq montres de chênes et dix-huit montres de bois blancs de la taille des bois de Hal dite « la taille des trois tilleux, » dont le roi possède deux tiers et le chapitre de Sainte-Waudru un tiers.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal*, n° 25.

MMCLII.

15 mai 1577, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Maximilien Micault, clerc du diocèse de Malines, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Charles de Hons.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Maximilien Micault fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le 18 mai 1577.

MMCLIII.

9 octobre 1577, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes, concernant l'arrentement, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à la veuve de Simon Dessus le Moustier, à Mons, d'une partie du vivier Huart de Hyon, à Cuesmes.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° 56.

[1] Sceau échevinal de Cuesmes.

MMCLIV.

Sentence du grand bailli de Hainaut condamnant les confrères de Saint-Jacques de Mons à payer au chapitre de Sainte-Waudru le droit de terrage pour les héritages qu'ils possèdent à Quaregnon.

14 novembre 1577, à Mons.

Comme à monseigneur le conte de Lalaing, grand bailly de Haynnau, se fuissent et soient tournées complaintifves les personnes du vénérable chapitre madame Saincte Wauldru de la ville de Mons, remonstrantes comme, entre aultres leurs biens, possessions et revenues, avoient droict de terrage sur plusieurs et grand nombre d'éritaige à Karegnon, à divers pris, assavoir : sur aulcuns douze du cent dont elles avoient les deux tierchs, et sur aultres desdits heritaiges appertenant audit chapitre seul et sans parchonniers la tierche garbe des despouilles en procédans, déduit et exclud le gaing et deu des moissonneurs et aougsteurs à l'advenant de dyx garbes du cent pour leur sallaire. Lesquelz droictz de terraige et chacun d'eulx estoient de telle nature et condition que les héritiers des héritaiges y subiectz ou leurs censsiers debvoient et stoient tenus, affaict que les despouilles estoient en estat de karier et emmener, de en préalable appeller le tergeur sermenté pour faire terger lesdittes despouilles et thourner à parte ledit droict de terraige, puis par lesdis héritiers et censsiers les mener et charier à leurs despens ès granges des fermiers tenant lesdis terraiges audit lieu de Karignon et non allieurs, avant qu'ilz peuissent riens lever ne emmener desdittes despouilles à leur proffict, sur paine d'encourir et fourfaire les loyx à ce introduictes. et de restituer ce que dudict droict de terraige auroit este emporté. Et ainsy et par ceste manière en avoit esté usé et possessé par lesdittes personnes de chapitre et leurs comparchonniers, tant de leur faict et moyen de leurs prédicesseurs fermiers et entremetteurs de tel et sy loing temps que pour suffir. Ce nonobstant, estoit il ainsy que les confrères de la chappelle et hospital Sainct Jacques en la ville de Mons, héritiers de cincq quartiers de terre gisans en la coulture du Bruisle audit Karignon, tenant de trois costez aux héritaiges dudict

chapitre Saincte Wauldru, à demy journel des povres dudit Karignon et à ung quartron de terre appertenant aux hoirs Anthoine Hallet, avoient par Eustace Randour, leur fermier, à la saison d'aoust de l'an XVc LXXVJ, despouille sur ledit héritaige environ quatre vingtz trois garbes d'avoine au dessus et déduict le sallaire desdits aougsteurs, sans avoir voulu satisfaire et payer ledit droict de terraige appertenant audit chapitre seul et pour le tout. A quoy ledit héritaige estoit tenu assavoir de trois garbes, l'une quy portoit pour ledit droict trente une garbes avoines, et pour kariaige, xvij s. Pourquoy, adfin que les maîtres dudit hospital Sainct Jacques fuissent tenus et condempnez audit droict de terraige payer et que le devandit héritaige fuist déclaré et entendu de cy en avant et à perpétuité à ladite redebvance, lesdictes personnes du chapitre en faisoient requeste et complainte à mesdits seigneurs grand bailly de Haynnau et du conseil du roy, nostre sire, à Mons. Laquelle requeste receue et veue en délibération, avoit esté ordonné au premier sergent de la court à Mons ou de l'office du bailliaige sur ce requis, de soy transporter ou territoir et jugement dudit Karignon pour y prendre et lever le nombre des garbaiges prétenduz sur celuy déclaret en ladite complainte et libel s'il les trouvoit en nature, sinon la valeur à l'argent. Et en cas de reffus, opposition ou dilay au contraire, les garbaiges ou argent levez comme en séquestre, bailler journée aux parties à comparoir à Mons, aux prochains plaix de terraiges, que les dits seigneurs grand bailly et du conseil tienderont audit Mons enssuyvant les debvoirs et signiffications deuement fais, tenant en surcéance le kariaige. Lesquelz debvoirs avoient esté fais par Jacques Rozeau, sergent dudit office du bailliaige, ayant à ce propolz donné et assigné journée aux héritiers et censsiers à comparoir contre lesdittes personnes dudit vénérable chapitre madamme Saincte Waudru de Mons, aux prochains plaix de terraiges enssuyvans, que l'on y tienderoit. Ausquelz, quy escheirent et se tinrent le xje jullet dudit an soixante dyx sept, lesdittes personnes du vénérable chapitre madame Saincte Wauldru, par certain leur procureur, avoient faict debvoir de présenter et comparoir comme complaindans contre lesdis de l'hospital Sainct Jacques et Eustace Randour, leur censsier, et par lesdits confrères de l'hospital Sainct Jacques, héritiers, présenté contre disant le terraige prétendu avoir esté payet au sergent, sans opposition, n'y ayant aultre difficulté que pour le kariaige pour les héritaiges n'y estre subjectz,

accordant les deniers namptis au sergent estre délivrez ausdittes complaindans, ce nonobstant esté protesté contre le censsier deffaillant. Suyvant quoy et après que, aux plaix tenus le troisiesme octobre dudit an, lesdis maitres de l'hospital avoient requis copie de libel, lesdis complaindans, suivant présentation des parties à l'audience xvije octobre du meisme an, avoient protesté garder jour à faulte d'avoir par lesdis inthimez servy de responce, en virtu de laquelle protestation aux plaix dernier jour desdis mois et an, lesdittes personnes de chapitre Saincte Wauldru avoient par leur procureur requis estre admis aux fins de leur libel et despens contre les maitres confrères et entremetteurs de laditte chappelle Saint Jacques en ladite ville de Mons et leurdit censsier, veu que, sur évocation du rol des plaix, auparavant ilz avoient esté en faulte de servir responce et ledit censsier en contumas de la première journée. Sur laquelle requeste avoit esté prins à suspenser. Et sur admentevance d'icelle faicte le quatorziesme jour du mois de novembre par lesdittes personnes Saincte Wauldru, attendu que sur icelle avoit esté prins à suspenser ;

Aux arrestz desdis plaix, mondit seigneur le conte de Lalaing, grand bailly de Haynnau, et mesdis seigneurs du conseil ordinaire du roy, nostre sire, audit Mons, les registres deuement visitez et la relation du sergent veue, avoient et ont appoinctié et ordonné que lesdittes personnes de chapitre madamme Saincte Wauldru, de Mons, debvoient obtenir, obtenoient et obtiennent en leur requeste contre lesdis confrères et entremetteurs de laditte chappelle et hospital Sainct Jacques et leur censsier, et conséquamant droict de terraige sur ladite partie d'éritaige cy dessus reprins, à tel pris que le demande et prétendu, et à ceste subiection et à tel pris estre et demorer à tousiours, les condempnant au surplus aux despens. Ainsy pronunchié ausdis plaix, xiiije novembre, l'an de grâce mil cincq cens soixante dyxsept.

(*Signé :*) Carlier.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 107*.

MMCLV.

15 juin 1578, à Mons. — Testament de Marguerite de Noyelles, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, près de la chapelle Sainte-Croix, au devant du Saint-Sacrement. Elle fait des dons à la Grande-Aumône de Mons, et charge de l'exécution de son testament : Isabeau de Ligne, dite de Barbençon, sa bonne maitresse, Françoise de Noyelles, sa sœur, aussi chanoinesse de Mons, et Lancelot Amand.

Copie notariée. *Recueil de testaments, de 1504-1578.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCLVI.

5 novembre 1578. — Criée et demeurée de la vente, faite par Simon de Boudry, receveur du domaine de Hal, et Guillaume des Camps, receveur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, de quatorze portions de la taille des bois de Hal dite du Doyen, dont le roi possède les deux tiers et le chapitre un tiers.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCLVII.

16 décembre 1578, à « Viset sur Meuze. » — Lettres par lesquelles Philippe, roi dè Castille, etc., confère à Antoinette de Merode, fille légitime de Louis de Mérode, chevalier, seigneur de Buri, et de Louise de Blois, la prébende vacante par la mort de Marie de la Marcke.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge (fragment). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 8 mai 1580, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, d'Antoinette de Mérode, âgée de 7 ans et 5 mois.

MMCLVIII.

24 février 1579, à Mons. — « Faict et passet en nostre hostel, le vingt » quattreisme jour du mois de febvrier xv^{c} soixante-dyx-nœufz. »

Testament d'Isabeau de Ligne dite de Barbençon, chanoinesse de Sainte-Waudru, révoquant ceux par elle faits antérieurement

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, « devant le » repositoir du Sainct Sacrement, » près de la sépulture de sa sœur Marie. Après avoir réglé ses funérailles et fait plusieurs dons, elle laisse le résidu de son testament à la discrétion de madame de Fosset, sa sœur, et d'Yolende de Berlaimont, chanoinesse, sa nièce, et nomme pour s'adjoindre à elles maître Hugues de Brune, distributeur, et Jean de Flandres, notaire.

Copie délivrée, le 22 mai 1580, par le notaire Hugues de Brune. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1579 à 1624, n° 1008.

MMCLIX.

16 mars 1579, au camp devant Maestricht. — Mandement accordant à Jeanne de Rubempret, fille légitime d'Antoine de Rubempret, chevalier, seigneur de Vertaing, et de Marie de Helfault, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Bailleul.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 32. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 18 juin 1581, Jeanne de Rubempret fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, étant âgée de 5 ans et 5 mois.

MMCLX.

24 avril 1579, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir reçu de Jean Robin, bourgeois de Mons, la somme de 36 livres tournois pour la célébration d'un obit, au mois de juillet, pour les âmes d'Anne Noël et de Marguerite Salomon, femmes défuntes dudit Robin, et de Catherine Wauldret, sa troisième femme, etc. « Et quant ad ce » faire, furnir et accomplir, nous advons obligié et obligeons, par cestes, » les biens de nostreditte église et chappitre présens et advenir, où qu'ils » soient et polront estre. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCLXI.

15 mai 1579, au camp devant la ville de Maestricht. — Mandement conférant à Jacqueline Villain dite de Rassenghien, fille légitime de Maximilien Vilain, chevalier, seigneur de Rassenghien, et de Philippote de Jauche dite de Mastaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Gatinaire.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'eglise madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 32. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 6 juillet 1579, Jacqueline Vilain, dite de Rassenghien, âgée de 6 ans et 6 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCLXII.

1er septembre 1579, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru de Mons constitue au profit de la recette des obits et

quotidianes une rente de soixante livres tournois sur tous ses biens et revenus.

Le préambule de cet acte contient ceci : « Comme pour le bien, utilité
» publicque, nomément des marchans et voicturiers allans et venans des
» pays et villes à autres, aussy pour la widenghe des bois dudit Nimy et
» autres de la a l'entours, l'on avoit trouvé expédient et necessaire,
» suyvant certaine requeste de noz part présentée à monseur le comte de
» Lalaing, de faire et dreschier une bonne cauchie sur le chemin rompu
» allant à Ath et aultres lieux, à l'entrée du bois et à l'opposit de la maison
» Philippes de Meghe, contenant en longhesse six à sept cens piedz, com-
» menchant au plus bas du costé dudit Nimy, en montant vers ledit bois.
» Mais comme ladicte cauchie ne se pooit bonnement achever ne fuist par
» prendre argent à pention ou à rente et jusques à la somme de huict
» à noef cens livres ou plus selon l'occurrence et nécessité dudit ouvraige,
» lettre d'octroy avoient esté à l'effect que dessus expédiées en datte du
» noefviesme juing xv^c soixante dix noef, et par icelle consenty, octroyé
» et accordé que, pour furnir auxdis deniers enssemble et aux entretène-
» mens anuelz, prendre et lever sur chacun chariot à cherge, par forme
» d'impost, quattre deniers tournois, et sur la charette deux deniers tour-
» nois passant et repassant sur ladicte cauchie et chemin, pour le terme
» de six ans, pour d'iceluy droit en proffiter sitost et incontinent ladicte
» cauchie achevée. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, nº 2.

MMCLXIII.

Lettres d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, aux chanoinesses de Sainte-Waudru, les invitant à recevoir Bonne d'Oignies et à la mettre en possession de la prébende qui lui a été conférée.

14 octobre 1579, à Maestricht.

Révérendes, chères et bonnes amyes, Le s^r de Beaurepair nous a donné à entendre que, dois le vij^e d'apvril 1578, damoiselle Bonne d'Oignyes, sa

fille, a esté pourveue d'une prébende de Ste Wauldrut, à Mons, de la part de l'archiduc Mathias, au nom du roy, et comme vous ne l'auriez voulu recevoir, pour ne tenir ledit archiduc gouverneur légitime, partant nous requéroit que, puisque Sa Majesté a esté servie, par l'accord du traicté de réconciliation avecq les provinces d'Arthois, de Haynau, Lille, Douay et Orchies et associez, de déclairer par exprès qu'elle tenoit pour bonnes semblables provisions dudit archiduc, comme estant au povoir ordinaire des gouverneurs, que voulsissions vous escripre afin de recevoir sa dicte fille et l'admettre en la possession de ladicte prebende. Et combien que ne povons sinon grandement vous louer pour n'avoir voulu recevoir ny advouer les provisions dudit archiduc, lequel vous saviez n'avoir commission de Sa Majesté et conséquamment que, pour lors, avez très bien fait de reiecter ladicte provision : touttesfois estans survenu depuis ledict traicté comme dit est, lequel Sa Majesté veult punctuellement et précisément estre accomply en tout; nous vous requérons et de la part de Sa Majesté ordonnons de recevoir ladite damoiselle Bonne à ladite prébende, et la mettre en possession en la manière accoustumee, et la laisser joyr des fruictz y appartenans, non obstant que, avant ledit traicté, nous eussions donné la mesme prébende à la fille du s^{r} de Vertain, laquelle pour ceste fois aura patience, et regarderons en quelque aultre occasion d'avoir souvenance d'elle. Révérendes et bien amées, Dieu vous ait en sa garde. De Maestricht, le $xiiij^{e}$ de octobre 1579.

(*Signé :*) ALEXANDRE.

(*Contre-signé :*) LE VASSEUR.

(*Suscription :*) A revérendes noz chères et bonnes amyes les dames de Sainte Wauldrut, à Mons.

Original, sur papier, avec cachet en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *905*.

Bonne d'Oignies ou d'Ongnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1580. Voyez page 197, n° MMCLXX.

MMCLXIV.

Lettre d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, déclarant que, par celle du 14, il n'a pas eu l'intention de porter atteinte aux privilèges du chapitre de Sainte-Waudru.

31 octobre 1579, à Maestricht.

Révérendes, chères et bonnes amyes, Nous avons veu ce que nous avez représentez par voz lettres du xxe de ce mois, sur ce que vous avions escript pour le faict de l'acceptation des lettres de la fille du s^{r} de Beaurepair à la prebende que luy a esté conférée par l'archiduc Mathias, au nom de Sa Majesté, disant estre entièrement contre voz privilèges, droict et usances, ausquelz nostre intention n'a esté nullement de déroguer. Lesquelz nous vouldrions plus tost augmenter selon voz mérites et constance, dont avez tousiours servi Sa Majesté. Mais ce que vous en avons escript a esté seulement pour complir au traicte de reconciliation que sadicte Majesté et nous désirons en tous leurs pointz effectuer. Et comme présentement entendons estre vacante une nouvelle prebende de vostre chapitre par le mariage de damoiselle Marie Chrispienne d'Egmont, nous a samblé convenir de donner à la fille dudit de Beaurepair ladite prebende, par où toute ceste question cessera. En quoy avons trouvé ledit s^{r} de Beaurepair aussy bien voluntaire et prompt de s'accomoder, et par ce mesme moyen la fille de s^{gr} de Vertain pourra jouyr de celle que luy avons donné. Révérendes, chères et bonnes amyes, Dieu vous ait en sa garde. De Maestricht, le dernier d'octobre 1579.

Vostre amy,

(*Signé :*) Alexandre.

(*Contre-signé :*) Le Vasseur.

(*Suscription :*) A révérendes noz chères et bonnes amyes les dames et chanoniesses de Mons.

Original, sur papier, avec traces de cachet en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *905*.

MMCLXV.

19 décembre 1579, à Maestricht. — Mandement conférant à Marie de Harchies, fille légitime de Charles de Harchies et de Marie de Liedekerque, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Madeleine d'Egmont.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 31 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Harchies fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 24 mars 1580, étant âgée de 5 ans et 1 mois.

MMCLXVI.

19 décembre 1579, à Maestricht. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Susanne de Lannoy, fille légitime de Jacques de Lannoy et de Susanne de Noyelle, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Noyelles.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Susanne de Lannoy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 17 juin 1581, étant âgée de 9 ans environ.

MMCLXVII.

4 février 1580, à Mons. — Lettres par lesquelles les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain instituent Guillaume du Mont, Laurent Brongnart, Charles Rimée, Simon Prévost, Etienne Adam, Jean Chamart, Jean de le Samme, Jean de Buzegnies, Antoine Berth, Lancelot

Amand, Jean Longhehaye et Jean Anseau leurs procureurs généraux pour défendre leurs intérêts spécialement au conseil privé de S. M

Original, sur parchemin, muni des sceaux, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru, et en cire verte, du chapitre de Saint-Germain. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCLXVIII.

27 mai 1580, à Mons. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Louise d'Oost-Frise, fille légitime du comte Maximilien d'Oost-Frise, et de Barbe de Lalaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Isabeau de Ligne, dite de Barbençon.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Louise d'Oost-Frise fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 mai 1583, étant âgée de 6 ans et 8 mois.

MMCLXIX.

3 juin 1580, à Mons. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Marie de Harchies, fille légitime de Charles, baron de Harchies, et de Marie de Liedekerque, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Harchies, sa sœur.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont une partie est brisée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne-Marie de Harchies fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 11 juin 1580, étant âgée de 6 ans et 11 mois [1].

---

[1] Cette chanoinesse mourut le 28 octobre 1581, n'ayant pas joui de sa prébende.

MMCLXX.

23 juin 1580. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Bonne d'Ongnies, âgée de neuf ans environ, fille légitime de François d'Ongnies dit de Beaurepaire, etc., et d'Anne de Renty, pourvue de la prébende vacante par le mariage de Christine d'Egmont.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 78. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCLXXI.

30 juin 1580, à Mons [1]. — Mandement du roi aux états de Hainaut ou à leurs députés, assemblés à Mons, afin qu'ils répondent aux remontrances des chanoinesses de Sainte-Waudru et de leurs suppôts, au sujet de l'exemption des impôts.

Original, sur parchemin, signé : S. de Grimaldi. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *XVIIJ*.

MMCLXXII.

4 juillet 1580, à Mons. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., mandant à l'huissier ou sergent d'armes qui en sera requis, de mettre à exécution l'ordonnance rendue au conseil privé, le 9 juin précédent, dans la cause mue entre les chanoinesses de Sainte-Waudru et les doyen et chanoines de Saint-Germain, à Mons, d'une part, et les états de Hainaut, d'autre part.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 344*.

---

[1] Le prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, séjournait en cette ville, depuis le 29 avril 1580.

MMCLXXIII.

Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbé de Saint-Adrien de Grammont, à l'effet de faire le service divin en la maison de Sainte-Croix, à Mons.

2 août 1580, à Mons.

Sur la requeste et pétition faicte aux personnes du vénérable chapitre de l'église Saincte Wauldrud de Mons par messire Simon de Warluzel, grant aulmosnier du prince de Parme, abbé de Sainct Adrien en Grammont, adfin de permettre à luy et à ses religieulx de ladicte abbaye (pour le présent ruynée et desmolie par les ennemys de Dieu et du roy) de povoir faire le service divin en la maison et chappelle des frères religieulx de Saincte Croix c'on dist la Borgne Agaehe, en ceste ville de Mons, où ilz entendent de brief se rethirer et y prendre leur habitation et demeure, du gret et sceu des sieurs du magistrat et conseil de ceste dicte ville de Mons [1], offrant, pour à cela parvenir, se soubmettre à toutes honnestes et raisonnables conditions et recongnoissance, par devers lesdictes personnes de chapitre et leur dicte église, comme mère église, supérieure et principalle de toute ladicte ville;

Lesdictes personnes de chapitre, inclinant favorablement à la requeste dudit sieur abbé et usant en ceste partie de leur pouvoir, auctorite, prerogative et immunité de ladicte église, ont consenty et consentent, par cestes, ausdis sieurs abbé et religieulx de Saint Adrien en Grantmont faire et exercer l'office divin en ladicte maison et chapelle Saincte Croix selon et de la sorte qu'avoit esté concédé et limité auxdis frères de Saincte Croix par le concordat sur ce faict et passé entre eulx et les personnes dudit chapitre en l'an mil V^{c}XLV, le xve jour de septembre [2], et soubz les modifications, conditions, restrictions et subiections contenues et exprimées ès lettres dudit concordat, communicquées et leutes audit sieur prelat, lequel, ainsy l'accep-

[1] Dans son assemblée du 30 juillet 1580, le conseil de ville accorda à l'abbé de Saint-Adrien de Grammont de s'établir avec ses religieux dans la maison de Sainte-Croix dite « Borgne-Agache ».

[2] Le ministre et les religieux de Sainte-Croix avaient accepté tous les points de cet accord, le 18 septembre 1545. Voyez page 81, n° MDCCCCLXXXI.

tant, a réciproquement prommis, pour luy et son couvent, d'entretenir et furnir à tous les poinctz et articles dudict concordat, et se régler au faict dudict office divin et des choses qui en dépendent sy longhement qu'ilz seront residens en ladicte maison de Saincte Croix, en conformité d'iceluy concordat, et qu'estoient tenus et avoient acoustume faire jusques à présent lesdis frères de Saincte Croix, sans povoir riens innover, altérer, chambger ne delaisser desdictes subiections, ne soit de consentement desdictes personnes de chapitre. Et sy seront d'habondant lesdis sieurs abbé, religieulx et couvent et leurs successeurs tenus, et ainsy le prommist ledit sieur abbé, payer et envoyer par chacun an, le jour saincte Wauldrud ixe apvril, après l'offertoire de la grande messe, en recongnoissance de ceste nouvelle grasce, ung philippus d'or en espèce, pour tout le temps qu'ilz résideront en ladicte maison, aussy de laisser suyvre au proufflit de la fabricque d'icelle eglise Saincte Wauldru, les dons et oblations que se feront chacun an, le jour du vendredy sainct, par ceulx quy iront baiser et aorer la croix et représentation du crucifix, quy sera ledit jour envoyée et posée, de la parte desdictes personnes de chapitre, au cœur de la chapelle de ladicte maison de Saincte Croix, comme se faict en toutes aultres églises d'icelle ville. Duquel present accord, acceptation et prommesse en seront faictes et donnees lettres en bonne et suffisante forme par chasque partie. Ainsy faict et accordé en plain chapitre d'icelle église Saincte Wauldrud, le second jour d'aoust XVcIIIIxx. Par le tesmoing de cest escript (faict en double), signé dudit sieur abbé et des quattre aisnées damoiselles d'icelle église représentant le corps dudict chapitre, en approbation de vérité.

Original, sur papier, signé : Simon de Warluzel, *abbé de Saint-Adrien*. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 904*.

Les religieux de Saint-Adrien quittèrent la maison de Sainte-Croix de Mons pour retourner à Grammont, le 1er septembre 1586. Ils rentrèrent dans leur monastère, le 3, sous la prélature de dom Benoît Séjournet. La consécration de cet abbé avait eu lieu le 31 août précédent, dans la chapelle des Sœurs-Noires, à Mons [1].

---

[1] Voyez Aug. de Portemont, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, t. II, pp. 223-225.

MMCLXXIV.

19 septembre 1580, à Genly. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de « la terre de Genly, à la haulte justice et seigneurie du noble » et vénérable chapitre l'église madame Saincte Wauldru de la ville de » Mons. »

Sur plainte, faite par Dominique Chapron, résidant à Mons, procureur du chapitre de Sainte-Waudru, ce chapitre est reconnu posséder au territoire de Genly un fief dit la seigneurie de Cantineau, sur lequel est une cense portant ce nom, grevée d'une rente seigneuriale due au chapitre.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cantineau, n° 3.*

MMCLXXV.

19 janvier 1581. — Acte de réception, par procuration, de Guillaume d'Assonleville au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Maximilien Micault.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 78. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCLXXVI.

16 février 1581. — Acte de la réception, par procuration, d'Antoine de Croy à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean de Berlaimont.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 78 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Antoine de Croy était fils de Jacques, chevalier, seigneur de Sempy.

MMCLXXVII.

9 mars 1581. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Anderlues, concernant la vente faite par François de Villers, laboureur en cette localité, à Jean Longhehaye, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de 40 livres tournois assignée sur l'héritage d'une maison et ses dépendances au devant de l'église. Cette acquisition fut faite par remploi du capital d'une rente constituée sur un demi-bonnier de pré situé au dehors de la porte de Nimy, à Mons, entre la porte et « le dodanne ».

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 499.*

MMCLXXVIII.

14 juin 1581, à Mons[1]. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., par lesquelles il confère à Éléonore de Roisin, fille légitime d'Antoine de Roisin, chevalier, seigneur de Rongy, et d'Antoinette d'Aisne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie de Hornes avec le prince de Gavre, comte d'Egmont.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1581, Éléonore de Roisin, âgée de 7 ans et 4 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCLXXIX.

14 juin 1581, à Mons. — Mandement conférant à Catherine de Carondelet, fille légitime de Jean de Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles,

[1] Le prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, était alors en cette ville.

et de Marguerite Horion, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le depòrt d'Anne de Poictiers.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 32 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Catherine de Carondelet fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 20 juin 1583, étant âgée de 4 ans et 4 mois.

MMCLXXX.

15 septembre 1581, au château de Boussu. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Charles-Philippe de Rodouan, prêtre du diocèse de Bruges, chanoine de Saint-Bavon, à Gand, les prévôtés et la prebende des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain vacantes par la rébellion de Jean de Fourvye.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception, par procuration, de Charles-Philippe de Rodoan au chapitre de Sainte-Waudru, eut lieu le 30 septembre 1581.

MMCLXXXI.

17 novembre 1581. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Claude le Clerc, bourgeois d'icelle, vend à Jean de le Samme, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru en cette ville, au moyen des deniers nantis en ses mains par Louis de Malannoy [1], dit Picquart, sieur de l'Espesse, une rente de 15 livres 7 sous et 3 deniers

[1] *Ou* Malaunoit.

tournois, assise sur l'héritage d'une maison et ses dépendances à front de la rue de la chapelle du Sart que l'on dit Sainte-Marguerite, etc.

Chirographe original, sur parchemin, auquel appeud un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 468.*

MMCLXXXII.

20 novembre 1581, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Claude le Clercq, bourgeois de Mons, garantit la vente par lui faite à Jean de le Samme, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de 15 livres 7 sous et 3 deniers tournois [2].

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 468.*

MMCLXXXIII.

20 novembre 1581, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Jean Gaultier, bourgeois de Mons, garantit la vente, faite, le 17 de ce mois, à Jean de le Samme, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, au moyen du nantissement fait par Louis de Malaunoit, dit Picart, d'une rente de 15 livres 7 sous et 3 deniers tournois, etc.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux [4]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 470.*

---

[1] Sceau échevinal de Mons.

[2] Voyez page 202, n° MMCLXXXI, l'acte du 17 du même mois.

[3] Il ne reste qu'un fragment du sceau, en cire rouge, de Philippe du Trieu. Les deux autres sont les sceaux, en cire verte, de François Malapert et de Jean de Boussu.

[4] Sceau, en cire rouge, de Philippe du Trieu, et sceaux, en cire verte, de François Malapert et de Jean de Boussu.

MMCLXXXIV.

22 novembre 1581, au camp devant Tournai. — **Mandement conférant à Anne de Helfault, fille légitime d'Antoine de Helfault, chevalier, seigneur de Vinnezelles, et de Marie de Lens, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Harchies.**

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 33. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Helfault, âgée de 7 ans et plus, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1584.

MMCLXXXV.

10 mars 1582, à Mons. — **Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru accorde à Jacques Wiseaux, Christophe Jacquin, François Finet, Humel Despret, Nicolas Du Pret, Louis Finet, André le Febvre, André de Novelles, Pierre le Brun, Michel de Frize, Charles de le Vigne, Jean Hanot, Adrien Buisseret, François Machet, Antoine Bougeart, Charles Finet, Jean Doige et Jean Sigault, marchands tanneurs à Mons, l'accensement, pour le terme de dix-huit ans, de « l'huisine et samme » qu'il possède à Nimy, avec obligation de les convertir en « moelin aux escorches ».**

Original, sur parchemin, dont les sceaux [1] sont enlevés, et revêtu de la signature de Hugues De Brune, prêtre, notaire apostolique et royal. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCLXXXVI.

10 mai 1582. — **Testament de Jeanne d'Ongnies dite de Beaurepart [2], chanoinesse de Sainte-Waudru.**

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru. Elle règle

[1] Ces sceaux étaient ceux de Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, Antoine le Brun, Guillaume du Mont, Jean de le Samme, Guillaume Descamps et Jean Ansseau, hommes de fief du comté de Hainaut.

[2] *Lisez :* Beaurepaire.

ses funérailles et les donations que l'on y fera. Elle fait des legs à son père, à sa mère, à son frère, à sa sœur de Beaumont, à sa sœur dame Susanne d'Ongnies, religieuse, à sa sœur Michelle, à sa sœur Bonne, à sa sœur Fernandine, à sa tante de Renty, à sa cousine Philippote d'Ongnies, dite de Willerval, à Lievine et à Jeanne du Mollin, à Louise du Bois, et laisse à sa mere le résidu de son testament. Elle charge de l'exécution de son testament : monseigneur de Beaurepart, son père, Françoise de Lannoy, dite de Molembaix, sa cousine et « bonne maistresse ».

Copie, sur papier, certifiée par deux notaires, à Arras, le 16 mai 1582. — Archives de l'Etat, à Mons : *Recueil de testaments, de 1579-1624*. Titre coté *Mons, n° 1008*.

MMCLXXXVII.

Lettres par lesquelles André Francquart, évêque de Calcédoine, coadjuteur de Cambrai, constate le résultat de la visite qu'il a faite, de la châsse des Onze mille vierges appartenant à l'église de Sainte-Waudru de Mons.

11 mai 1582.

Ego Andreas Francquart, episcopus Calcedonensis, immeritus reverendissimi domini, domini Ludovici a Berlaimont suffraganeus, visitavi hanc capsam argenteam pertinentem ad ecclesiam Beate Waldetrudis oppidi Montensis, continentem duo sacra capita cum nonnullis fractionibus hactenus credita de Sancta Ursula et sociis martyribus virginibus ex quibus duas portiunculas cum uno dente sumpsi ad consecrationem altarium eiusdem ecclesie, presentibus domino Carolo Philippo de Rodouan preposito, Elizabet de Cresy, Francisca de Lanoy dicta de Molembais, Joanne a Flandria et Hugone de Brune eiusdem ecclesie respective thesaurario et distributore, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo secundo mensis maii die undecima.

A. Francquart.

Annales du Hainaut, par François Vinchant, manuscrit autographe, t. III, fol. 120 v°. — Bibliothèque publique de Mons.

MMCLXXXVIII.

Lettres de Louis de Berlaimont, archevêque et duc de Cambrai, relatant le consécration, faite par son suffragant, André [1], évêque de Calcédoine, de vingt-quatre autels de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, et accordant des indulgences aux fidèles qui se rendront en cette église aux jours indiqués et y rempliront les conditions spécifiées.

13 au 29 mai 1582, à Mons.

Ludovicus de Berlaymont, Dei et apostolicæ sedis gratia, archiepiscopus et dux Cameracensis, Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Omnibus has visuris, salutem in eo qui est salus omnium. Notum facimus quod reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus Andreas, eadem gratia episcopus Chalcedonensis ac noster in pontificalibus vicarius et suffraganeus, de nostris licencia et permissu, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo secundo infrascriptis respective diebus, ecclesiam Divæ Waldetrudis continentis in oppido Montis Hannoniæ, nostræ diocesis Cameracensis, et in eadem ecclesia altaria numero viginti quatuor, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, sanctorum infrascriptorum honorem et Christifidelium salutem, unctionibus, benedictionibus, aspersionibus, suffumigationibus, orationibus, ceterisque ceremoniis sacris in ecclesiarum et altarium benedictionibus et consecrationibus adhiberi solitis adhibitis et observatis in Dei nomine benedixit, dedicavit et consecravit, videlicet ipsam ecclesiam, die decima tertia mensis maii præfati anni, quæ erat dominica quarta post festum gloriosæ Resurrectionis Domini nostri Ihesu Christi, ad gloriam Dei optimi, maximi, et honorem beatissimæ Mariæ Virginis matris Salvatoris ac domini nostri Ihesu Christi et dictæ beatissimæ Waldetrudis continentis et sanctorum omnium. Nec non eodem die altaria duo sita sub doxali ad ingressum chori dictæ ecclesiæ, primum quidem ad latus dextrum in honorem et memoriam

[1] André Francquart.

eiusdem beatissimæ Waldetrudis, necnon Landradæ et Pharaildis, depositis in eodem sacris reliquiis martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ, necnon de corpore sanctæ Radegundis. Secundum vero ad latus sinistrum in honorem et memoriam sanctorum Veroni, Bavonis et Macharii, repositis in eodem sacris reliquiis suprascriptorum martyrum de societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ necnon reliquiis prædicti sancti Veroni. Die vero decima quinta eiusdem mensis maii, idem reverendissimus dominus Andreas dedicavit et consecravit in navi eiusdem ecclesiæ altaria quatuor ad latus dextrum. Primum quidem in honorem et memoriam sancti Mathei, apostoli et evangelistæ, repositis in eodem sacris eiusdem sancti Mathei reliquiis, necnon prefatorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Secundum in honorem et memoriam beati prothomartyris Stephani, depositis in eodem sacris reliquiis eiusdem sancti Stephani et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Tertium autem in honorem et memoriam S. Marculphi, repositis in eodem sacris reliquiis sancti Mauri necnon dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Et quartum in honorem et memoriam sanctarum Margaretæ virginis et martyris, et Elizabeth continentis, reconditis in eodem sacris reliquiis beatæ Claræ virginis et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Subsequente vero die, quæ erat decima sexta eiusdem mensis maii, dedicata et consecrata fuerunt per eundem reverendissimum dominum Andream in eadem ecclesia sanctæ Waldetrudis sex altaria. Primum in honorem et memoriam sanctorum Laurentii et Livini, martyrum, repositis in eodem sacris reliquiis eiusdem beati Laurentii et sanctorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Secundum in honorem et memoriam sancti Andreæ apostoli, reconditis in eodem sacris eiusdem reliquiis et dictorum martyrum ex societatibus dicti sancti Zenonis et dictæ beatæ Ursulæ. Tertium in honorem et memoriam sanctarum virginum et martyrum Agnetis et Agathæ, repositis in eodem sacris earundem reliquiis et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ Quartum in honorem et memoriam sanctorum Quintini et Adriani martyrum, reconditis in eodem sacris eiusdem sancti Quintini reliquiis, necnon dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Quintum in honorem et memoriam Sancti Pauli apostoli,

reconditis in eodem sacris reliquiis sancti Mathei apostoli et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ, et de corpore suprascripti sancti Veroni. Sextum in honorem et memoriam sanctorum Philippi et Jacobi apostolorum, repositis in eodem sacris reliquiis dictorum martyrum, ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ, necnon de corpore sancti Germani confessoris. Die autem decima septima eiusdem mensis maii, idem reverendissimus dominus consecravit in eadem ecclesia alia altaria quatuor. Primum in honorem et memoriam sanctorum Claudii, Severini et Lamberti confessorum, reconditis in eo sacris reliquiis suprascripti sancti Germani, confessoris, et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Alterum in honorem et memoriam sanctarum Bonæ, Gudulæ et Ceciliæ, virginum, repositis in eo sacris reliquiis dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Tertium in honorem et memoriam beatæ Mariæ in Sole necnon sanctarum Catherinæ et Euphemiæ virginum, reconditis in eodem sacris eiusdem S. Catherinæ reliquiis, necnon sanctorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursutæ. Quartum in honorem et memoriam sanctorum Bartholomei apostoli, Gaugerici et Auberti, confessorum, reconditis in eo sacris reliquiis beati Mathei apostoli et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis et beatæ Ursulæ. Die vero decima octava eiusdem mensis maii, alia quinque altaria in eadem ecclesia Sanctæ Waldetrudis dedicata et consecrata fuerunt per eundem reverendissimum dominum. Primum quidem in honorem specialem domini nostri Ihesu Christi sepulti, beatæ Mariæ virginis in septem doloribus, necnon sanctarum Mariæ Magdalenæ, Jacobi et Salome, reconditis in eodem sacris reliquiis martyrum ex societatibus dicti sancti Zenonis, sancti Achatii et dictæ beatæ Ursulæ ac aliorum sanctorum. Secundum in honorem et memoriam sanctorum confessorum Hyeronimi, Gregorii, Ambrosii, Augustini, Nicolai et Hilarii, reconditis in eo sacris reliquiis præfati sancti Veroni et dictorum martyrum ex societatibus sancti Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ. Tertium in honorem et memoriam sanctorum Gerardi, Martini, Eligii, Ghisleni et Amandi, reconditis in eo sacris eiusdem beati Eligii, necnon dictorum martyrum ex societatibus sanctorum Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ reliquiis. Quartum in honorem et memoriam sanctorum Blasii, Gregorii Nazianzeni, Joannis Chrysostomi, Basilii et Cornelii, repositis in eo sacris eiusdem beati Cornelii et dictorum

martyrum ex societatibus sanctorum Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ reliquiis. Quintum in honorem et memoriam beatissimæ virginis Mariæ, Joannis et Lucæ, evangelistarum, et sanctorum Ignatii et Policarpi, martyrum, reconditis in eo sacris reliquiis dictorum martyrum ex societatibus sanctorum Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ et aliorum sanctorum. Die autem decima nona eiusdem mensis maii, idem reverendissimus dominus Chalcedonensis altare situm super doxali dictæ ecclesiæ, dedicavit et consecravit in honorem et memoriam specialem domini nostri Ihesu Christi in cruce pendentis, eiusdemque sanctæ crucis, nec non beatissimæ virginis matris et divi Joannis evangelistæ crucifixo astantium, et beatorum apostolorum Petrt et Pauli crucis misterium evangelizantium, reconditis in eo sacris supra dictorum martyrum ex societatibus sanctorum Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ ac aliorum sanctorum reliquiis, necnon de vero ligno sanctæ crucis. Postremo die vigesima nona eiusdem mensis maii, idem reverendissimus dominus suffraganeus alia duo altaria quæ prius quidem consecrata, sed postmodum polluta et prophanata fuerunt, de novo benedixit et consecravit. Primum quidem in honorem et memoriam sanctorum Christophori, Dionisii et Rumoldi, reconditis in eo sacris dictorum martyrum ex societatibus sanctorum Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ, necnon aliorum sanctorum reliquiis. Secundum et in toto ordine ac numero vigesimum quartum, in honorem et memoriam sanctarum Aldegundis, Amalbergæ et Gertrudis, virginum, repositis in eo sacris dictorum martyrum ex societatibus sanctorum Zenonis, Achatii et beatæ Ursulæ, necnon aliorum sanctorum reliquiis. Ut autem Christi fideles eo libentius ad dictam ecclesiam divæ Waldetrudis confluant ac præfata altaria devote frequentent, quo donis cælestis gratiæ noverint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia ac beatæ Mariæ Virginis Deiparæ et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omniumque sanctorum meritis et intercessionibus confisi, omnibus vere pænitentibus et confessis qui dictam ecclesiam ipsa dominica *Cantate*, quæ est quarta post festum Resurrectionis Domini nostri Ihesu Christi, seu dicta altaria aut eorum quodlibet in anniversario consecrationis eorumdem, necnon in singulis dictorum sanctorum ad quorum honorem specialiter dedicata fuerunt festivitatibus devote visitaverint, ibique pro incremento sanctæ matris ecclesiæ catholicæ, hæresium extirpatione et inter principes christianos concordia, pias ad Deum prœces fuderint, qua-

draginta indulgentiarum dies de iniunctis sibi pænitentiis misericorditer in Domino relaxamus, præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris et duraturis. In quorum omnium fidem, sigillum nostrum præsentibus duximus appendendum. Actum Montibus Hannoniæ, nostræ diocesis Cameracensis, anno Domini millesimo quingentesimo octuogesimo secundo, diebus respective supranominatis.

Original, sur parchemin, orné des armoiries de sainte Waudru, de saint Vincent et de l'archevêque de Berlaimont, d'une miniature marginale représentant sainte Waudru et ses deux filles, et auquel append par des lacs de soie rouge un sceau de même couleur [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 955.*

MMCLXXXIX.

18 mai 1582, au camp devant Audenarde. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jeanne de Wiltz, fille légitime de Jean de Wiltz, chevalier, et de Claudine Bayer, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne d'Ongnies.

Original, sur parchemin, troué en plusieurs endroits, et auquel append un fragment du sceau de majesté avec contre-scel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1584, Jeanne de Wiltz, âgée de plus de 8 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCXC.

12 juillet 1582, à Tournai. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne de Lannoy, fille légitime de Jacques de

[1] Sceau de l'archevêque de Berlaimont.

Lannoy, chevalier, seigneur de la Motterie, et de Susanne de Noyelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation d'Yolande de Longueval.

Original, sur parchemin, troué, dont le sceau manque. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1583, Anne de Lannoy, âgée de 7 ans et 10 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCXCI.

29 septembre 1582, à Mons. — Testament de Jean Bonhomme, prêtre du diocèse de Cambrai, chanoine de Saint-Germain de Mons et inquisiteur de la foi en Hainaut. Le testateur élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, dans la chapelle de Sainte-Barbe, et veut que sur sa fosse soit posée une pierre de sept pieds de longueur et de quatre de largeur, et sur laquelle lui et son frère François seront représentés en costume de prêtre avec un calice entre eux, et autour cette épitaphe : *Icy gyst vénérable personne Monsieur maître Jean Bonhomme, iadis bachelier formé en la théologie, chanoisne de Sainct Germain et inquisiteur de la foy au pays et comté de Haynault, qui trespassa l'an* XV^c^, *etc. Et en la cimethière de Sainct Germain repose le corps de maistre François Bonhomme, son frère maisnez, iadis aussy chanoine de Sainct Germain, qui trespassa le* xxe *jour du mois d'aoust quinze cent cincquante cincq. Priés Dieu pour leurs ames.*

Après avoir réglé ses funérailles, il fait une donation au « collège ancien des théologiens », à Louvain. Il donne aux Sœurs-Grises de Mons, en avancement de leur chapelle, un tapis « où il y at un drachon et autres » bestes sauvaiges, » et d'autres objets, et fonde en cette chapelle deux obits dont l'un pour sa sœur, sœur Marie Bonhomme. Il fonde aussi un obit, le jour sainte Catherine, pour sa sœur, sœur Catherine Bonhomme. Il affecte une rente pour les besoins de l'hôpital des Sœurs-Grises. Il donne à l'église de Saint-Germain, pour les ouvrages du chœur, cent livres; à la Grande-Aumône des pauvres, soixante livres; à l'hôpital Saint-Nicolas, trente livres; aux Orphelins et Orphelines, vingt livres; aux Chartriers,

vingt livres; à l'hôpital de Saint-Julien, quinze livres; à l'église de Sainte-Waudru, quatre livres; à l'église de Saint-Nicolas, en la rue d'Havré, vingt sous; à l'église de Sainte-Elisabeth, vingt sous; à l'église de Saint-Nicolas en Bertaimont, vingt sous; à l'église du Béguinage de Cantimpret, vingt sous; au monastère du Val-des-Ecoliers, soixante sous; à celui des Frères-Mineurs, quatre livres; aux Sœurs-Noires, pour un obit, huit livres; aux Pauvres-Sœurs du Beguinage, quarante sous; à la Confrérie de N.-D. du chœur en l'église de Saint-Germain, vingt sous; aux beguines du Béguinage de Saint Germain présentes à ses funérailles, à chacune deux sous; à la chapelle de Sainte-Barbe en l'église de Sainte-Waudru, pour les ornements, trente livres, etc., etc.

Il fonde des bourses en l'université de Louvain et au collège de Houdain, à Mons.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624*.

Jean Bonhomme mourut le 16 avril 1585.

MMCXCII.

28 mars 1583, à Tournai. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Hugues de Brune, prêtre du diocèse de Gand, distributeur du chapitre de Sainte-Waudru, la prébende de ce chapitre vacante par la résignation d'Antoine de Croy.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 13 juin 1583, Hugues de Brune fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru et mis en possession de la prébende mentionnée plus haut.

MMCXCIII.

18 juillet 1583. — « Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, sub annulo Piscatoris, die xviij julii M. D. LXXXIIJ, pontificatus nostri anno duodecimo. »

Bref du pape Grégoire XIII, accordant aux chanoinesses et aux autres personnes de l'église collégiale de Sainte-Waudru des indulgences pour la confession et la communion.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCXCIV.

25 octobre 1583, « en nostre camp, à Eecloo. » — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., par lesquelles il confère à Marguerite de Liedekercke, fille légitime d'Antoine de Liedekercke, chevalier, seigneur de Heule, et de Louise de la Barre, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Bonne d'Oignies.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite de Liedekercke au chapitre de Sainte-Waudru, eut lieu le 17 juin 1585; elle était âgée de 7 ans et 6 mois.

MMCXCV.

10 novembre 1583 — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, concernant la vente, faite, le 9 août 1583, par Philippe de le Samme, seigneur de Quiévrechin, conseiller ordinaire et trésorier des chartes du comté de Hainaut, à son fils Jean de le Samme, maïeur du

chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de 56 livres 17 sous, constituée sur une maison « au derrière du chasteau de ceste ville », appartenant à Nicolas de Ghuise, bourgeois.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire jaune [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 479.*

MMCXCVI.

11 novembre 1583, à Mons. — Acte de Philippe de le Samme, conseiller et trésorier des chartes du comté de Hainaut, garantissant la rente de 56 livres et 17 sous constituée sur une maison située derrière le château de Mons et appartenant à Nicolas de Guise, bourgeois de cette ville : le capital de cette rente provenant d'un nantissement fait par celui-ci.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire rouge [2]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 501.*

MMCXCVII.

22 décembre 1583, à Tournai. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc, confère à Françoise de Gavre, fille légitime de Charles de Gavre, chevalier, seigneur de Frezin, Ollignies, etc., et d'Honorine de l'Esclatière, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Iolande de Berlaimont.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

Le 28 mai 1584, Françoise de Gavre, âgée de plus de 9 ans, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Sceau échevinal de Mons, portant le millésime 1572.
[2] Sceau de Philippe de le Samme.

MMCXCVIII.

2 janvier 1584, à Mons, « par et en vertu de pièce de terre empruntée » à Guy Vivien et David Estacquet, eschevins dudit Mons, et par eulx » suffissanment prestée. » — Acte, passé devant les échevins de Septrieu, concernant le nantissement, fait entre les mains d'Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, de la somme de 425 livres, 3 sous et 6 deniers tournois.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Sirieux, n° 2*.

MMCXCIX.

23 mai 1584. — Acte de la réception de Florent Vander Haer, prêtre du diocèse de Tournai, licencié en droit, à la prebende du chapitre de Sainte-Waudru qui lui avait été conferee le 8 dudit mois et qui avait appartenu à feu Philibert Vandenesse [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1560-1680, fol. 80. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCC.

1er juin 1584. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru, — voulant satisfaire au payement des ouvrages faits à la halle aux pelleteries à front de la rue de la Poterie, aux étables de Nivergies et à la

[1] Florent Vander Haer, né à Louvain en 1547, mort en 1634, devint chanoine et trésorier de la collégiale de Saint-Pierre, à Lille. Il a publié plusieurs ouvrages : *De initiis tumultuum belgicorum* (Louvain, 1587; in-12). — *Antiquitatum liturgicarum arcana* (Douai, 1605). — *Les chastelains de Lille* (Lille, 1611; in-4°).

toiture de la grange de Frameries, — constitue, moyennant la somme de 3,200 livres tournois, des rentes au profit de la recette des obits et quotidianes.

Original, sur parchemin, cancellé et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCI.

19 octobre 1584, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Georges Ghoret, laboureur à Maisières, avec l'assentiment de Gabriel le Mosnier, demeurant à Nimy, reconnaît avoir vendu, la veille, au chapitre de Sainte-Waudru, l'héritage d'une maisonnette et de ses dépendances qu'il avait à Maisières, en action de sa femme, veuve de Gilles le Mosnier. Ledit héritage est situé à l'endroit dit le Joncquoy et entouré de fossés.

Original, sur parchemin, auquel appendent les sceaux, en cire brune, des hommes de fief susdits. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 139.*

MMCCII.

4 novembre 1584. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Georges Ghoret, laboureur à Maisières, ayant épousé Marie Haischet, veuve de Gilles le Mosnier, reconnaît avoir vendu au chapitre de Sainte-Waudru une maisonnette et ses dépendances à l'endroit dit le Joncquoy, à Maisières [2].

Chirographe original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 139.*

---

[1] « Lancelot de Zevemberghe, Martin Bruneau et Jean Ansseau. »

[2] Voyez l'acte du 19 octobre 1584.

[3] Sceau échevinal de Nimy et Maisières.

MMCCIII.

10 avril 1585. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde sa procuration générale et spéciale à Antoine le Brun, Guillaume du Mont, Lancelot Amand, Guillaume Descamps, Jean Jonart, Jean du Fosset, Jean de le Vigne, Nicolas du Rondeau, Franche Robert, Thomas le Grant, Jacques Grumeau, Jean Ansseau, Jacques le Fèvre, Grégoire des Deniers et Nicolas du Rondeau, tant en demandant comme en défendant, devant quel juge que ce soit et en particulier devant les maïeurs et échevins de la ville de Mons, de Braine-le-Château, de Braine-le-Comte, du Quesnoy, de Binche, du Rœulx, de Saint-Ghislain, de Boussu, de Hornu, de Quaregnon, de Wasmes, de Jemappes, de Nimy, de Maisières, de Frameries, de Cuesmes, d'Asquillies, de Genly, du Grand et du Petit-Quévy, de Havay, d'Ihy, des Estinnes et Bray, de Villers-Saint-Ghislain, d'Hyon, d'Harmignies, d'Eugies, etc.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 34*.

MMCCIV.

Lettres par lesquelles Louis de Berlaimont, archevêque et duc de Cambrai, déclare avoir consacré l'autel placé sous la châsse de Sainte Waudru et avoir accordé quarante jours d'indulgence aux personnes qui visiteront cet autel le jour de son anniversaire.

24 avril 1585, à Mons.

Ludovicus de Berlaymont, Dei et Apostolice sedis gratia, archiepiscopus et dux Cameracensis, Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii, etc. Universis et singulis presentes literas visuris salutem in Domino. Notum facimus quod nos, die dati præsentium, altare minus in choro ecclesiæ collegiatæ Sanctæ Waldetrudis oppidi Montis Hanoniæ, nostræ Cameracensis diocesis, sub feretro reliquiarum eiusdem Sanctæ Waldetrudis retro maius

altare, in honorem et memoriam ipsius Sanctæ Waldetrudis ac Sancti Jacobi Apostoli minoris, in ipso reliquias beatorum de societate sanctorum Zenonis et Veroni includendo, cum ceremoniis, solennitatibus, incensationibus, subfumigationibus, orationibus et aliis de ritu sanctæ matris ecclesiæ requisitis adhibitis et intervenientibus benediximus, consecravimus et dedicavimus. Omnibusque et singulis eiusdem altaris visitatoribus, de Dei omnipotentis misericordia, eiusdem gloriosæ Virginis matris Mariæ, Apostolorum Petri et Pauli, omniumque sanctorum et sanctarum eius meritis et intercessionibus confusi, ipso die consecrationis huiusmodi unum annum et in illius anniversario quod in quartam feriam Paschalium incidet, quadraginta dies de vera indulgentia in forma ecclesiæ consueta misericorditer in Domino concessimus et relaxavimus, concedimusque et relaxamus per præsentes nostri sigilli sub appensione munitas. Datum in dicto oppido Montis Hanoniæ, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo quinto, vigesima quarta die mensis aprilis, feria quarta Paschalium.

(*Sur le pli :*) Per illustrissimum et reverendissimum dominum,

PREUDHOMME, secretar.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de filoselle verte un sceau, avec contre-scel, en cire rouge, dont des parties sont brisées [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 619.*

MMCCV.

1er mai 1585. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru constitue une rente annuelle de 62 livres et 10 sous tournois en faveur de la recette des obits et quotidiennes.

Original, sur parchemin, cancellé et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *IIIJxx XVJ.*

---

[1] Sceau de l'archevêque Louis de Berlaimont.

MMCCVI.

25 mai 1585. — Testament d'Isabeau de Crécy, dite de Blicquy, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, « devant la chaere du prescheur, ou mitant de la nef. » Elle règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera. Elle fait des legs : à sa sœur, Jeanne de Crécy, veuve de Jean de Renty ; à sa nièce, Catherine de Crécy, fille de François de Crécy, seigneur de Blicquy ; à sa nièce Anne de Crecy, fille d'Antoine de Crécy ; à son neveu, François de Crécy, fils de Hubert de Crécy ; à sa sœur, Guillemette de Crécy, religieuse au cloître de Vorst, près Bruxelles ; aux chanoinesses tablières demeurant en son hôtel, au jour de son trépas ; à Marie Clotteau, sa servante, et aux exécuteurs de son testament, les chanoinesses Madeleine de Dunevorde dite de Warmont, Catherine et Anne de Crécy, ses nièces ; Lancelot Amand, receveur général du chapitre, et Hugues de Brune, chanoine et distributeur de l'église de Sainte-Waudru, notaire apostolique.

Copie, sur papier, certifiée par le notaire de Brune. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMCCVII.

15 juin 1585. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, au sujet de la plantation d'une borne pour fixer leurs juridictions à Cuesmes, vers « la Court Joye ».

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de filoselle verte un sceau, en cire rouge [1], dont une partie est brisée. Le second sceau [2] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 43.*

Cet acte est imprimé dans mon *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, pp. 263-267.

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru.
[2] Sceau perpétuel de la ville de Mons.

MMCCVIII.

21 juin 1585. — Acte de la reception, par procuration, de François Bomera ou de Vomera, prêtre du diocèse de Tolède. administrateur de l'hôpital royal « du camp et armee de S. M. », à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Christophe de la Montaigne.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 81. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCIX.

21 juin 1585, « en nostre chambre de compte. » — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru fait savoir qu'il a pris l'obligation de faire célébrer chaque année, vers le 15 juin, un obit pour les âmes des parents et amis défunts d'Anne de Pretz, veuve de Jacques de Sivri, fils de Michel, moyennant une rente de trente sous.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire rouge, dont il ne reste que des fragments. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCX.

17 août 1585, à Anvers. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Marie de Longueval, fille légitime de Louis de Longueval, chevalier, seigneur de Tenelles, et de Walburge de Wyssoc, la prébende vacante par la mort d'Isabeau de Crécy, dite de Blicquy.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1587, eut lieu la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, de Marie de Longueval, âgée de 12 ans et 5 mois.

MMCCXI.

20 septembre 1585, à Mons. — « Datum et actum in nostra thesau-
» raria, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo quinto,
» mensis septembris die vigesima. »

Procuration accordée par le chapitre de Sainte-Waudru à plusieurs de ses membres à l'effet de procéder à la nomination ou à la révocation de ses officiers à Herenthals.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, n° *31*.

MMCCXII.

Relation du voyage fait à Hérenthals par les délégués du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, pour le renouvellement du magistrat.

25 septembre-4 octobre 1585.

Le mercredy vingt cincquyesme jour du mois de septembre XV^c quattre vingt cincq, mesdamoiselles Franchoise de Lannoy dit de Molembaix et Marie de Carondelet, chanoniesses du chappitre Saincte Wauldru de Mons, acompagniez de m^e Hughe de Brune, chanoisne et distributeur de l'église Saincte Wauldru, Guillame du Mont, conseillier, Lancelot Amand, receveur général, Jean Ansseau, greffyer, et Nicolas Gallemarch, messagier, lesquelz, cedit jour, se trouvarent au soir en la ville de Hal, estantes lesdites damoiselles logées à la maison de Ghisbrech Coelz, leur receveur de Braine le Chasteau, de manière que, au len lemain, du matin, la grande messe en musicque fu chantée devant l'autel Nostre Damme audit Hal, allant ou peu après elles partirent dudit Hal allant à Bruxelles, estantes aussy lesdittes damoiselles logées à l'hostel de madamme de Bourche.

[1] Sceau perpétuel du chapitre de Sainte-Waudru.

Le vendredy [1] dudit mois de septembre, elles partirent dudit Bruxelles où elles furent à Malines, ayant esté logier à le maison monsieur de Bagenrieu, de sort que, au lendemain, elles se partirent dudit Malines où elles allarent en la ville d'Anvers, estantes logées à la maison de Josse Vandestien, lieu où que estoit logé monsgr de Barbenchon, de manière que, au lendemain, elles ne partarent dudit Anvers, estantes illecque demeurées pour la solempnité du jour de dimenche, comme pour saluer Son Altèze le prince de Parme, auquel jour se feist audit Anvers une procession générale fort honneste et révérente.

Le lundy enssuivant, dernier dudict mois de septembre dudict an, se partirent mesdittes damoiselles dudict Anvers, acompagnées tant de ceulx que dessus que de me Floris vander Haer [2] trouvé audit Anvers, quy les accompagna audit Herrental, estans conduitz d'une escolt de gens de chevaulx italiens, garde de sa dicte Altèze, où elles illecq arrivees, logarent a le maison et hostel de monsieur Delt, de sort que le magistrat de la ville, entendant leur arrivée, les vinrent trouver pour congratuler leur bienvenue avec fort bonne courtoisie et honnesteté; ayant, de leur part, présenté aux damoiselles cincq kannes de vin.

Ledit jour, mesdites damoiselles avec ceulx de leur conseil advisarent de entendre à l'election des nouveaux eschevins, que lors y heult quattre vieux continué et trois nouveaux establi, les noms desquelz s'enssieult : Regnier van Moeckenborch, meester Marcelis Vecluite, Adrien Bioers, Jean van Heldere, Adriaen Chaers, meester Seeger Braecken, Hendrich van Veeme, ayans iceulxdis eschevins estez advertis le mercredi du matin pour emprendre l'estat d'eschevinaige, pour les six à sept heures du soire.

Le 1er jour d'octobre, mesdites damoiselles ayant en prealable oy la grande messe à l'église Saincte Wauldru audit Herrental, laquelle fu dit à huit heures, tost après icelle achevée, retournarent à la maison et hostel dudit sr Delt, pour entendre aux affaires quy se représentriont, sicomme pour le fait des collations de cure et chappelles dont le comte d'Ostraet [3] dit estre collateur, qui se trouve le contraire; davantaige sour le fait du rece-

[1] *Ajoutez :* 27.
[2] Voyez page 215, 10 et note 1.
[3] Hoogstraeten.

veur dudit Herrental, au redresche des abus, fraix excessifs qui se commettoient, passant les marchandises et dismages de chappitre; d'autre part, la cause pourquoy l'abbaye de Tongerloo ne volloit payer les huit années de rente de iiij florins l'an qu'ilz doibvent, meisme pour l'érection du moelin au vent fait par le magistrat de la ville sur les rempars, et autres affaires. Et au surplus, ce que c'estoit passet ès années LXXIX, IIIJ^{xx}, IIIJ^{xx}J, IIIJ^{xx}IJ, IIIJ^{xx}IIJ et IIIJ^{xx}IIIJ, d'autant que le receveur n'en avoit fait quelque compte ni estat du bien de mesdittes damoiselles. Les appaisemens desdictes difficultez et autres se représentant sur ce prins, mesdictes damoiselles donnérent congie aux petis enffans de la grande escolle, en après, et sur les trois heures après disner furent cachier par le marchié dudict Herental, elles présentes, quelque liepvre, et semblablement sur les cincq heures.

De sort que par après ledit premier jour d'octobre dudict an, mesdictes damoiselles se transportèrent dudit marchié à la maison de Adrien vanden Blocq, leur mayeur, et sur les six à sept heures se partirent lesdis eschevins de la maison de la ville à la maison dudit mayeur, ayant sur leur robe quelque caperon, révérendé de deux torches et du messagier de chappitre, qui alloit avant eulx avec sa boette, où venu en la grande chambre de ladicte maison, saluèrent mesdittes damoiselles. En après, ledit mayeur, au devant d'icelles, presentant sa commission, que lors par Jean Ansseau, greffyer dudict chappitre, fu leut tout au loing pour entendre le pooir que lui avoit esté donné ci devant De manière que promptement luy fu rendue par les mains de mademoiselle de Molembaix, aisnée, et que, pour le bon rapport que l'on avoit entendu de luy, le restablit en son estat de mayeur, luy enjoindant pour l'advenir de s'acquiter bien et léallement en son debvoir, comme fait avoit du passet. Suyvant quoi, ayans en préalable destitue et remerchié les vieux eschevins, la loi nouvelle fu constituée, prenant d'eulx, par le greffyer de la ville dudict Herrental, le serment de fidélité en tel cas acoustumé, levant les deux doitz de la main droit, en disant, après ledict greffier, les motz contenus par ledict serment, en conformité de cestuy estant pour le présent en la trésorie, en deux langaiges.

Ledit jour de la constitution de la loy, à la table y avoit mesdittes damoiselles, chanoisnes, officiers, eschevins vieux et nouveaux, y ayant sur

ladicte table chandeilles de chire gaune ardantes, et si estoit ladittc table servye de myelle, disant esté ainsi le coustume et avoir ainsi tousiours veu user.

Au lendemain, mercredy IIJe [1] dudit mois d'octobre, mesdittes damoiselles partirent dudict Herrental, venant par Lyre [2], que lors elles deschendarent de leur cheriot au devant de l'église pour saluer monsieur [3], patron de ladicte église, de sort que promptment leur pryère achevée, remontarent sur leur cheriot, que lors elles vinrent au ghist à Malines, estantes mesdittes damoiselles deschendues à la maison de mons^r Scoruant, cousin à ladicte damoiselle Carondelet.

Le ve [4] dudict mois, partarent dudict Malines où elles vinrent deschendre à l'hostel madame de Bourche et sur les deux heures, ledict jour, à l'après disner, partirent dudict Bruxelles où que lors elles vinrent à Hal, estantes lors logées à la maison de leurdit receveur de Braine, qui les festoya fort honnorablement.

Et le vendredi VJe [5] dudit mois, elles partirent dudict Hal, passant par Braine le Comte, que lors mesdittes damoiselles furent honnorablement reçutes, de sort que, à l'après disner, se partirent de Braine, que venuz au ghist à Mons.

Minute, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérentals, n° 46*.

On lit, dans le Compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de 1585-1586, fol. IIIJ^xx XIIJ :

« A cause du voyeage fait par mesdamoiselles Franchoise de Lannoy » dite de Molembaix et Marie de Carondelet dite de Pottelle, chanoniesses » de ceste église, en la ville de Herental, accompaignies de mons^r le » chanoisne de Brune, Guillamme du Mont, conseillier, Lancelot Amand, » receveur général, Jean Ansseau, greffyer, et le messagier de chapitre, en » nombre jusque en la ville d'Anvers de sept chevaulx de selle, et depuis

[1] *Lisez* : 2.
[2] *Lyre*, Lierre, ville de la province d'Anvers.
[3] Laisse en blanc. *Lisez* : Saint Gommaire.
[4] *Lisez* : le 3.
[5] *Lisez* : le 4.

» Anvers, ayant illecq trouvet le chanoisne van der Haer, de noef chevaulx, » estantes mesdamoiselles à chariot, partant de la ville de Mons, le mer- » credi xxve jour de septembre XV^{c} quattre vingtz chincq, et rethournant » le vendredi iiij^{e} jour d'octobre enssuiant, tant pour renouveller la loy » dudit Herrental que à la redresse des biens dudit chapitre et aultres » difficultés et affaires d'iceluy chapitre, a esté paiez, apparant par ung » billet contenant la despense faicte de jour en jour, attesté dudit greffyer, » par ordonnance de mesdites damoiselles . . . . . . viij^{c} l. lix s. »

« Auxdis de Brune, du Mont, Amand, Ansseau, messagier et autres, » pour dyx jours par eulx employez audit voyeage, a esté payet, appa- » rant par leur billetz contenant le tout par le menu et quictance : » iiij^{xx}xviij l. »

MMCCXIII.

Lettres par lesquelles les marchands pelletiers de la ville de Mons prennent l'engagement de payer le droit d'étalage dû au chapitre de Sainte-Waudru en la halle des pelletiers, durant la foire de la Toussaint, quoique ayant été autorisés par le chapitre à étaler leurs marchandises chez eux.

6 novembre 1585, à Mons.

Nous Loys le Febvre, Nicolas Gallemarch et Jean Ansseau savoir faisons à tous que, par devant nous, quy pour ce espéciallement y fûmes appellez comme hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court de Mons, comparurent en leurs personnes Guys Reutiers et Nicolas de Gembloex, comme maistres et connestables des marchans pelletiers de la ville de Mons, estans acompagniés de Jacques de Braine, Claude du Pont, la vesve Simon dit Monfilz et la vesve Jean du Pond, marchans pelletiers d'icelle ville de Mons, d'une part, et Jean Moussart, ad ce jour, mayeur du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Wauldru dudit Mons, d'autre part. Et là endroit fu par iceulx premiers comparans dit et remonstré comme puis sept à huit jours enchà ledit Jean Moussart, suyvant l'ordonnance des personnes dudit chappitre, se seroit transporté en leurs maisons, que lors il leur feist advertence qu'ilz heuissent à eulx trouver, durant la feste à Mons, à la maison puis naguaire érigée, appellée la plasche

des Pelletiers, à l'entrée de la rue de le Potterie, au devant de la croix, que tient presentement par leuwier Jacques Prévost, sieur de le Val, pour y estaller leurs denrées et marchandises de pelletries et y leuwer les estals as personnes de chappitre, comme de tout temps c'estoit acoustumez faire, sur paine si ad ce ilz contrevenoient de par eulx eucheyr aux loix ad ce introduites : quoy entendant, lesdis comparans pelletiers s'estoient trouvez par devers lesdittes personnes de chappitre, leur ayant très humblement requis que leur bon plaisier fuist leur accorder grâce de pooir vendre leurs marchandises et denrées en leur maison pour ceste année, et ce, à cause de la grande discommodité et interrestz qu'ils polroient avoir transportant leurdicte marchandise hors leurs maisons, considéré aussi la loingtaine discontinuation de non avoir vendu leurdite pelletrie en ladite plasche, offrant néantmoins de leur part payer le deu acoustumé. A laquelle requeste lesdis de chappitre yestoient à tant condeschendus pour ceste fois. Ad ceste cause ledit Jean Moussart, comme mayeur si que dit est, du sceu, accord et consentement desdittes personnes de chappitre, conceda et accorda aux connestables et marchans pelletiers de vendre leur denrée et marchandise en leur maison durant la feste de la Toussains de ce présent an mil cincq cens et quattre vingt cincq, sans estaller ne porter marchandise de pelletrie en ladite maison et plasche, parmi tant que lesdis connestables et marchans pelletiers, et à quoy de leurs bonnes voluntez, sans quelque constraincte, prommisrent payer chacun huit solz tournois pour droit d'estallaige audit Jean Moussart, comme si en ladicte plasche et halle y alloient estaller, congnoissant par ce moyen que l'accort que leur avoit fait ledit Moussart, au nom des personnes dudit chappitre, avoit esté et estoit à leur très instante prière et requeste comme fait en avoient et que sans laditte grâce ils heussent estez subiect et tenus estaller. En tesmoing desquelles choses avant dites et chacunes d'elles, nous lesdis hommes de fiefz en avons ces présentes lettres seellées de noz seaulz. Ce fu fait et congneu en la ville de Mons, l'an mil cincq cens quattre vingt cincq, le sixeisme jour du mois de novembre.

Original, sur parchemin, auquel appendent un sceau en cire rouge [1] et deux en cire brune [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 361.

[1] Sceau de Louis le Febvre.

[2] Sceaux de Nicolas Gallemarch et de Jean Ansseau.

MMCCXIV.

2 décembre 1585, à Mons. — Acte, passé devant six hommes de fief du comté de Hainaut, contenant l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et les marchands tanneurs de la ville de Mons, — « Andrieu le Febvre, Franchois Masse, Jean Hanot, Jean de Behault, Loys » Finet et Franchois de Behault », — concernant « l'érection d'un nouveau » tournant et moelin à bray que lesdittes damoiselles avoient fait érigier » et construire en leur moelin au bled », à Nimy.

Cet acte a été passé devant Jacques de Sivry, chevalier, seigneur de Walhain, Anthoine le Brun, Lancelot Amand, Estievène Adam, Jean Moussart, Jean Ansseau, hommes de fief du comté de Hainaut, et Hugues de Brune, notaire apostolique et impérial.

Original, sur parchemin, signé : J. Ansseau; il était muni de six sceaux, dont deux sont conservés [1], et revêtu de la marque du notaire H. de Brune. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières*, n° 8. Semblable acte, sur papier, titre coté *Nimy*, n° 141.

MMCCXV.

Louis de Berlaimont, archevêque et duc de Cambrai, accorde aux chanoinesses de Sainte-Waudru une indulgence de quarante jours, lorsqu'elles réciteront dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, en leur église, l'antienne et la collecte dont le texte suit.

15 avril 1586, à Mons.

Ludovicus de Berlaymont, Dei et Apostolicæ sedis gratia, archiepiscopus

1 Ces deux sceaux sont : l'un, en cire rouge, d'Antoine le Brun; l'autre, en cire verte, de Jean Ansseau.

et dux Cameracensis. Sacri Imperii princeps, comes Cameracesii. etc., universis presentes litteras visuris salutem in Domino sempiternam. Notum facimus universitati vestre quod nos ad preces nobilium domicellarum canonicarum collegiatæ ecclesiæ Sanctæ Waldetrudis Montis Hannoniæ nostræ cameracensis diœcesis, et quem illæ ad beatam Mariam Magdalenam gerunt singularem devotionis affectum confovere exoptantes, eisdem nobilibus domicellis nunc et pro tempore futuris, quæ in die festivitatis ipsius beatæ Mariæ Magdalenæ in vigesimam secundam mensis julii quotannis recurrentis, in capella sive ante altare eiusdem beatæ Mariæ Magdalenæ. in ecclesia collegiata huiusmodi erectum, subiectam antiphonam cum suo versiculo et collecta devote recitaverint, quoties id egerint, de Dei Omnipotentis misericordia confusi, quadraginta dies de vera indulgentia auctoritate nostra ordinaria perpetuis futuris temporibus indulsimus et concessimus ac indulgemus et concedimus per presentes nostri contrasigilli sub appensione in robur et testimonium veritatis præmissorum communitas. Datum et actum Montibus Hanoniæ die decima quinta aprilis anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo sexto.

Ant. Maria pio coniuncta Jesu, osculando pedes ipsius et pie rigando terge crimina nostra. *Vers.* Dimissa sunt ei peccata multa. *Resp.* Quoniam dilexit multum. *Collecta.* Deus qui beatæ Mariæ Magdalenæ pænitentiam ita tibi placitam gratamque fecisti, ut non solum ei peccata dimitteres, verum etiam singulari tui amoris gratia cordis intima perlustrares : da nobis tuæ propitiationis abundantiam, ut cuius commemoratione lætamur, eius apud tuam misericordiam precibus et meritis adiuvemur. Per dominum nostrum.

(*Sur le pli :*) Per ill^{mum} et r^{mum} dominum. J. Preud'homme secret^{s}.

Original, sur parchemin, auquel append le contre-sceau de l'archevêque. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, n° 311*.

MMCCXVI.

14 juillet 1586. — Acte par lequel le maïeur, les échevins et les manants et habitants de Nimy et Maisières vendent à Jean Ansseau, greffier du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, acquerant pour ce chapitre, deux portions de waressais, l'une appelée « le Passich des Veaulx », entre Nimy et Maisières, et l'autre « le Raulx des Linges », tenant à la rivière de Haine.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, nº *142*.

MMCCXVII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru constitue Hugues de Brune, distributeur, et Florent van der Haer, chanoines de cette église, ses procureurs et syndics au concile provincial qui se tiendra à Mons le 28, afin d'y faire la protestation contenue dans une cédule sur papier.

26 septembre 1586, à Mons.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis capitulum et persone insignis ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Cameracensis diocesis, salutem in Domino. Notum facimus per presentes quod cum nobis nuper per litteras mandati convocationis consilii provincialis Cameracensis ad valvas ecclesie nostre affixas in data anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, mensis julii die tertia, intimatum esset et ad cognitionem nostram pervenerit quod illustrissimus et reverendissimus in Christo pater et dominus Ludovicus a Berlaymont, miseratione divina et Sedis Apostolice gratia, archiepiscopus Cameracensis, etc., suam provincialem synodum in civitate montensi ad vigesimam octavam diem mensis septembris esset celebraturus. Nos capitulum et persone prenominati de legalitate et industria dilectorum magistrorum Hugonis de Brune, distri-

butoris nostre ecclesie, et Florentij vanden Haer, canonicorum et confratrum nostrorum, confisi, eosdem et eorum alterum insolidum constituimus, ordinavimus, tenoreque presentium constituimus, ordinamus nostros veros legitimos indubitatos procuratores et syndicos ab nostris dicteque ecclesie nostre nominibus et pro nobis in dicta synodo provinciali comparendum, ibidemque audiendum et fideliter referendum que inibi agentur et ordinabuntur. Insuper coram illustrissimo domino archiepiscopo et reverendissimis episcopis comprovincialibus ceterisque patribus in predicta synodo congregatis secundum formam et tenorem prout in certa papiri scedula latius continetur protestandum ex certis causis in dicta papiri scedula contentis ac de huiusmodi protestationem actam [1]. Desuper per notarios

[1] Voici le texte de la cédule sur papier jointe à l'acte ci-dessus :

« Illustrissime, reverendissimique domini, secundum formam mandati nostri, in litteris quas » exhibuimus latius expressam, protestamur nos comparere in hac sancta sinodo, ea conditione ut » salva sint privilegia, indemnitates, usus, libertates, exemptiones et sententiæ in iudicio contradic- » torio desuper olim latæ ecclesiæ Beatæ Waldetrudis, oppidi Montensis, quorumlibet generaliter vel » specialiter concessa et non aliter, prout in litteris mandati supradicti specialius est expressum : » omnem operam et diligentiam ut sanctissimo mandato summi pontificis pro viribus satisfaciamus » et sancto desiderio vestræ dominationis in hoc opere sinodali assistamus, offerentes.

» Causæ autem et rationes ob quas capitulum et personæ dictæ ecclesiæ protestandum duxerunt et » protestantur inter cæteras heæ sunt :

» In primis quod regia catholica maiestas, ratione sui comitatus Hannoniæ, est dictæ ecclesiæ abbas » gestans pedum abbatiale, et habens stallum in choro, solus potestatem habens statuendi et ordi- » nandi quæ ad mores et correctionem personarum dictæ ecclesiæ pertinere dignoscuntur. Ita ut casu » exigente absque diocesano et ipso diocesano non vocato aut requisito statuta ediderit atque » præscripserit iuxta quorum tenorem eiusdem ecclesiæ personæ regere se habuerunt.

» Cum itaque certum sit ac notorium dictam suam Maiestatem non esse subiectam correctioni seu » visitationi aliquorum ordinariorum, consequens est membra ac supposita alterius iurisdictioni » subiacere non posse.

» Sicut etiam predicta ecclesia ac personæ eiusdem sub regimine et patronatu dictæ regiæ » Maiestatis a diocesano iurisdictione hactenus libere et exempte fuerunt a tanto tempore, cuius » memoria in contrario non existit, sicut etiam dicta sua Maiestas ratione suæ abbatialis dignitatis et » iuris patronatus pleno iure confert beneficia dictæ ecclesiæ. Hanc iurisdictionem regiæ Maiestatis et » authoritate non obstantibus quibuscunque clausulis generalibus et specialibus in concilio Trid. » contentis et expressis, idem concilium non intendit abolire, cassare vel extinguere, sed potius vult » eam continuari debere ut liquet ex cap. IX decretorum ultimæ sess. de reformatione in clausula » exceptis patronalibus, etc., et ex cap. VIIJ sess. XXIJ, his ex causis ac aliis facta est protestatio » ac restricta authoritas procuratoris, desuper unum instrumentum vel plura petentis.

» Ita est, J. TABON, *notarius*. »

consilii provincialis fieri et nobis tradi petendum instanter instantissime requirendum. In quorum premissorum omnium fidem et testimonium, presentes ex inde fieri ac sigilli nostri jussimus et fecimus appensione muniri. Datum et actum Montibus, in loco capitulari dicte nostre ecclesie, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, mensis vero septembris die vigesima sexta.

(Original, sur parchemin, non scellé ni signé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 798.)

Voyez sur le concile tenu à Mons, du 28 septembre au 23 octobre 1586, l'*Histoire de Mons*, par DE BOUSSU, pp. 217 et suivantes.

MMCCXVIII.

Lettres par lesquelles Pierre Preudhomme et Valérien du Flos, chanoines et chantre de la métropole de Cambrai, secrétaires du synode provincial, font connaître la protestation faite par Hugues de Brune, chanoine et distributeur de l'église de Sainte-Waudru, au sujet de sa présence au synode pour y représenter le chapitre, qui n'est que par révérence envers cette assemblée et non par obligation.

18 octobre 1586.

Nos Petrus Preudhome et Valerianus du Flos, ecclesiæ metropolitanæ Cameracensis canonici et cantor, synodi provincialis Cameracensis secretarii, notum facimus et attestamur quod, die decima octava mensis octobris anno millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, honorabilis ac discretus vir dominus ac magister Hugo de Brune, insignis ecclesiæ collegiatæ Beatæ Waldetrudis oppidi Montensis, diocesis Cameracensis, canonicus et distributor, nomine et uti procurator venerabilis et reverendarum capituli et personarum dictæ ecclesiæ B. Waldetrudis, proposuit et allegavit prefatam ecclesiam notorie esse exemptam ac propterea illam non posse nec debere subiacere huius sacræ synodi decretis et sanctionibus, quibus etiam

predictæ capitulum et personæ non alias aliter, nec alio modo consentiendum duxerunt. prout nec idem procurator consensit nisi salvis semper et illesis remanentibus eiusdem ecclesiæ juribus et privilegiis, necnon exemptionibus quibuscumque eidem ecclesiæ concessis et approbatis. Declarans idem D. Hugo, nomine quo supra, per hanc suam comparitionem in hâc synodo quam in honorem potius et reverentiam eiusdem synodi fecerunt quam quod de jure vel consuetudine quomodolibet teneantur exemptionibus et privilegiis eiusdem ecclesiæ in aliquo nullatenus preiudicari posse vel debere, de et super quibus predictus D. Hugo, procurator, ad omnem meliorem finem et effectum in omni meliore forma protestatus est. actum sibi desuper concedi instanter petens prout nos concessimus requisiti et rogati. Datum in consistorio D. synodi, anno, mense et die ut supra.

(*Inferius subsignatum :*)

P. Preudhomme secret.
Valerianus du Flos.

Original, sur parchemin, et copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, nos 352 et 785.*

MMCCXIX.

23 octobre 1586, à Mons. — « Publicata fuerunt hæc decreta in insigni ecclesia collegiata S. Waldetrudis oppidi Montis Hannoniæ, post missam solennem ab Ill.mo et R.mo domino archiepiscopo celebratam, die vigesima tertia mensis octobris, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, et signata super altare maius dictæ ecclesiæ, prout sequitur. »

Publication des décrets du synode provincial tenu en l'église de Sainte-Waudru [1].

Ces décrets sont imprimés dans le recueil intitulé : *Concilium provinciale Cameracense in oppido Montis Han-*

[1] Louis de Berlaimont, archevêque et duc de Cambrai, présida cette assemblée avec le nonce du pape, Jean-François Bonhomme, évêque et comte de Verceil.
L'archevêque résidait alors à Mons, en l'hôtel de l'abbaye de Vicogne, près du couvent des Sœurs-

noniæ habitum anno Domini M. D. LXXXVI. (Montibus Hannoniæ, excudebat Carolus Michael, typographus juratus. 1587; in-4°.)

Voyez les *Annales de la province et comté de Hainaut,* par François Vinchant, édition de la Société des Bibliophiles belges, t. V, pp. 319-321, et l'*Histoire de Mons,* par de Boussu, pp. 217-218.

Une ordonnance de Philippe II, du 1er juin 1587, sanctionna les décrets du synode dont il s'agit, concernant : la profession de foi et le serment requis des promus aux emplois; l'observance des fêtes et des dimanches; les sages-femmes et le baptême des enfants; les titres des prêtres; les portions canoniques par assignation de dîmes; les comptes des églises et des hôpitaux, maladreries, maisons d'orphelins, écoles et autres lieux pieux; l'érection des écoles dominicales; la juridiction ecclésiastique; les immunités du clergé; les aliénations des biens des églises.

MMCCXX.

15 mai 1587, à Mons. — **Acte, passe devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Robert du Mortier, laboureur à Maisières, se porte garant de la vente, par lui faite au chapitre de Sainte-Waudru, d'une rente de 38 sous tournois hypothéquée sur un demi-journel de**

Noires, où il mourut le 15 février 1596. Il fut inhumé en ce couvent, dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine qu'il avait fait bâtir et où son tombeau est conservé.

Dans la muraille en face de l'autel, sur un monument en marbre noir est gravée, en lettres d'or, l'épitaphe suivante, que surmontent les armoiries, en marbre blanc, du prélat :

D. O. M.

Honoris et æternitatis

M.

Illmo Præsuli Ludovico de Berlaymont, Archiepiscopo et Dvci Cameracensi, clementissimo cameracensis ditionis comiti, et Sacri Rom. Imperii Principi, nobilmæ Comitvm de Berlaymont propaginis Heroï, sinodi provincialis in hoc oppido habitæ, avctori et execvtori vigilantissimo, Rmo Tornacensis Episcopatvs, ob res INCONCUSSA FIDE gestas, in Devm et principem, administratori, patriæ cameracensivm libertatis assertori, ac demùm post mvltos generosissimi animi, in rebvs adversis perpessos labores, vita fvncto, 15 febr. 1596, et in hoc suo sacello qviescenti ætat. svæ 54. præsulatus 25.

« gardin encloz de fosset de tous costez, sauf le devant où y a heu maison- » nette, gisant audit Maisières, au lieu c'on dist le Joncquoy. »

Original, sur parchemin, auquel appendent par des lacs de même les sceaux, en cire brune, de Michel Gallemarche, de Gregoire des Deniers et de Louis de Reusmes, hommes de fief du comté de Hainaut. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 43.*

MMCCXXI.

21 juin 1587. — Acte de la reception au chapitre de Sainte-Waudru, de Marie de Longheval, âgee de douze ans et cinq mois, fille légitime de Louis de Longheval, chevalier, seigneur de Thenelles, et de Walburge de Wyssor, pourvue de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Elisabeth de Crécy dite de Blicqui.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 81. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCXXII.

Apostille d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, sur une requête des chanoinesses de Sainte-Waudru concernant la collation des prébendes [1].

7 août 1587, à Bruxelles.

Son Altèze n'a eu riens plus cher que bénéficier et favouriser ce noble

[1] Voici le texte de cette requête :

« A Son Altèze,

» Remonstrent en toutte humilité les damoiselles chanonnesses de l'église Sainte Wauldru à Mons » comme à raison que les prébendes qui ont vacqué par mort et résignation puis quelques années » dernièrement en bon nombre sont esté conférées à damoiselles de trois, quattre à chincq ans deaige

collège de Sainte-Wauldrud, à Mons, comme à toutes occasions les effectz l'ont demonstré et démonstreront. Et quant à ce que se requiert icy présentement, Sadite Altèze leur a depièça accordé de nouveau, assavoir que ne si usera d'expectative et que ne se conféreront ces prébendes qu'à personnes qualifiées tant de noblesse que d'eage compétent en conformité de ce que par Sa Majesté et ses prédécesseurs a esté faict. Et si, par inadvertence ou importunité, se faisoit aultrement, les suppliantes se pourront remonstrer pour y estre remédié comme de raison. Faict à Bruxelles, ce VIJ[e] d'aoust 1587. A. V.

(*Signé :*) ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze,

LE VASSEUR.

Origiual, sur papier. Copie, aussi sur papier, délivrée le 17 octobre 1605, par deux hommes de fief du comté de Hainaut [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *910*.

» seullement, n'estant capables de comprendre et savoir que, par loing traict de temps l'office divin » que se faict journellement en ladite église, causant se retrouver présentement si despourveue de » damoiselles pour adsister audit office divin que l'on n'y peult furnir que à bien grand payne et » difficulté tant est le nombre desdittes damoiselles chanoinesses faisant ledit office diminué et petit » pour le jourd'huy et plus sera s'il n'y est pourveu de remède convenable, qui seroit, Monseigneur, » de non conférer pour l'advenir lesdittes prébendes de chanoniesse que à damoiselles eagées de » sept ans ou en dessus. Et de quoy faire lesdittes remonstrantes pour le debvoir de leur charge, » le bien, utilité et décoration de leur église, l'entretènement et augmentation du service divin en » icelle, suppliant très humblement vostre Altèze. Et davantaige que au meisme effect préalléghué » elle soit aussi servie et luy plaise de son temps suivre l'ordre et le pied au fait desdittes collations » qu'ont tenu ses nobles prédécesseurs et dernièrement feux de très haulte et louable mémoire l'em- » pereur Charles le Quint, vostre ayeul, et la reyne Marie, régente et gouvernante des Pays-Bas, sa » soere, que Dieu ayt en sa gloire! qu'estoit de non user d'expectatif et ne conférer lesdictes pré- » bendes jusques qu'elles estoient vacantes par mort ou résignation et non devant, et que ce soit » aussi, Monseigneur, à filles de bonne et anchienne noblesse bien congneulte, pour éviter à touttes » altérations et fâcheries qu'en recoipvent journellement lesdittes personnes de chappitre. Si fera » Vostre Altèze œvre très méritoire et digne de louange. »

[1] Philippe Amand et Guillaume Rousseau.

MMCCXXIII.

Dépêche du duc de Parme demandant l'avis du chapitre de Sainte-Waudru au sujet de la privation d'une prébende encourue par une chanoinesse à cause de son absence, et de l'habileté de la personne à qui l'on propose de la conférer.

28 août 1587, à Bruxelles.

Alexandre, duc de Parme, chevalier de l'ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général.

Vénérables, très chères et bien amées, vous voierez, par la requeste joincte, ce que le marquis de Berghes nous a remonstré et ce qu'il requiert touchant de conferer à l'une de ses filles la prébende de la damoiselle de Duvorde absente de sa résidence par l'espace de seize à dix huict ans qu'elle demeure en Holande. Et combien qu'il nous semble n'estre convénient qu'une damoiselle destinée au service divin, pourveue d'une prébende de si vénerable chapitre soit si longtemps deffaillante de son service, et demeurante entre personnes si suspectes, et que pour ceste cause pourrions pourveoir à ladite place. Touteffois nous n'avons voulu ce faire sans prealablement entendre sur ce vostre advis, ensemble sur l'idonéité de celle des filles que ledit marquis nous présente, que vous requérons nous donner au plus tost, pour y estre pourveu comme se trouvera convenir. A tant, vénerables et très chères et bien amées, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, ce xxviij^e d'aoust 1587.

(*Signé :*) ALEXANDRE.

(*Contre-signé :*) Le Vasseur.

(*Suscription :*) A vénérables noz très chières et bien amez les dames de Sainncte Wauldru, à Mons.

Original, sur papier, muni d'un sceau, en placard. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1066.*

MMCCXXIV.

28 août 1587. — Testament de Jeanne de Haesten, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, devant l'autel de cette patronne sous le doxal, « desoubz la Rose. » Elle règle ses funerailles et les distributions que l'on y fera. Elle donne, pour la fondation de son obit en l'église de Sainte-Waudru, cent livres et dix sous; cinquante livres à la fabrique de la même église, et fait d'autres legs aux fabriques de Saint-Germain, du Beguinage, de Saint Nicolas-en-Havré, de Sainte-Élisabeth; aux communautés des Sœurs-Grises, des Sœurs-Noires, des Clarisses, des Pauvres-Sœurs du Beguinage; à la Grande-Aumône, aux Orphelins et Orphelines, aux Chartriers; aux hôpitaux de Saint-Nicolas, de Saint-Jacques et de Saint-Julien, à Mons; à l'hôpital et aux pauvres de Haesten. A son neveu Walram de Haesten elle laisse ce qu'elle a en ladite terre de Haesten et une rente constituée sur la terre de Harvinne; elle lui donne, en outre, une demi-douzaine de tasses d'argent, trois chandeliers aussi d'argent, sa plus belle tapisserie et deux tapis ouvrés de sa main A sa nièce Durière de Haesten, elle donne tout le bien qu'elle possède en Gueldre et en Hollande; à ses nièces Gertrude et Walburge de Wy, ce qu'elle a au pays de Duren; à sa nièce, Jeanne de Wy, chanoinesse de Sainte-Waudru, un bassin d'argent à bord doré; une tasse d'argent à bord doré, deux salières d'argent, onze cuilières d'argent, une tapisserie verte, deux lits, etc.; à Marie de Harchies, chanoinesse, une écuelle d'argent; à Madeleine de Waermont, une cuiller d'argent; à Marie de Potelles, une « mouchette » d'argent; à mademoiselle d'Hoogstraeten, chanoinesse, une tasse d'argent; à Dorothée d'Oost-Frise, chanoinesse, une tasse d'argent; aux chanoinesses qui résideront à son hôtel, au moment de sa mort, quinze florins; à sa fille de chambre, à sa cuisinière, à des religieuses sœurs grises, et à d'autres personnes diverses sommes. Elle laisse le résidu de ses biens à Walram de Haesten et à sa sœur.

Copie, sur papier, certifiée par le notaire Hugues de Brune — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMCCXXV.

31 août 1587, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru, Jean Hazart, élu abbé, et les religieux du monastère de Saint-Ghislain, et Arnould du Broecquet, curé propriétaire de Quaregnon, éclaircissent certains points des lettres du mois de janvier 1555, n. st. [1], concernant les dîmes de Quaregnon.

On y voit que le chapitre de Sainte-Waudru a le droit de lever la moitié de la grosse dîme de Quaregnon contre l'abbaye de Saint-Ghislain et le curé de Quaregnon, pour l'autre moitié, « sur tous les courtilz, terres » et héritaiges dudit lieu et terroir indifféranment, qui sont comprins et » enclavez dedens le thour de la procession qui se fait le jour du Saint » Sacrement, par chacun an, audit Karegnon, qui sont les héritaiges que » par ledit premier appointement de l'an mil trois cens cincquante quattre » est déclairé estre assis entre le auwe de Karenonciel vers Jemappes et le » Flénu jusques à le voie binchoise que l'on dict le chemin du puich du » Faulx, allant au Casteillon. Et aussi s'extend ladicte portion de disme de » Saincte Wauldru sur encoire aultres heritaiges hors ledit thour ci après » déclarez. Et lequel circuit prend pied et commenchement au pont devant » la haulte court, du loing le chemin de Mons jusques environ le mitant » des terres appellées de Montigny, et remontant droit à une bonne qui se » plantera où ci devant y avoit une croix rouge sur le grand chemin » de Vallenchiennes. »

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que le deuxième [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 66*.

[1] Voyez *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, III, pp. 613-616.

[2] Sceau, en cire verte, de l'abbaye de Saint-Ghislain.

MMCCXXVI.

9 octobre 1587, à Mons, « en nostre plain chappitre. » — Procuration donnée par le chapitre de l'église de Sainte-Waudru à Jean de Froidmont et à Hugues de Brune, chanoines, à Jacques de la Croix, écuyer, seigneur de la Motte, bailli, à Guillaume du Mont, conseiller, et à Jean Ansseau, greffier dudit chapitre, à l'effet de défendre les droits de celui-ci dans la levée des dîmes de Braine-le-Comte dont les deux tiers appartiennent au chapitre de Notre-Dame de la Salle de Valenciennes en partage avec le curé de Braine.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte*, n° 4°.

MMCCXXVII.

20 décembre 1587, au monastère de Wauthier-Braine. — Lettres par lesquelles l'abbesse [2] et les religieuses du monastère de Wauthier-Braine lez- la ville de Hal reconnaissent avoir reçu de Françoise de Lannoye dite de Molembaix, chanoinesse de Sainte-Waudru de Mons, la somme de cent livres tournois pour la fondation d'un obit qu'elles prennent l'engagement de faire célébrer à perpétuité en leur église, chaque année, le 9 janvier, pour le repos de l'âme d'Anne de Lannoye, aussi chanoinesse de Sainte-Waudru, sœur de ladite Françoise.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte, de l'abbaye et sceau, en placard, dont il reste aussi un fragment, de Catherine van Delft, prieuse, au nom du couvent. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

---

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru.

[2] Catherine de Leste.

MMCCXXVIII.

15 janvier 1588. — Testament de Françoise de Lannoy, dite de Molembaix, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, « joindant le » dernier apas du doxal, devant l'huis du cœur, pour estre ou milieu de » ma feue sœur Anne et ma niepce de Mastaing. »

Après avoir réglé ses funérailles et les distributions que l'on y fera, elle fonde un obit perpétuel pour le repos de son âme et de celles de sa sœur Anne et de ses parents et amis, et laisse le résidu de ses biens, après ses dettes payées, à ses deux nièces, Hélène et Jacqueline de Rassenghien, chanoinesses de ladite église. Mais si l'une d'elles se marie, l'autre aura l'entièreté de ce résidu. Elle dénomme pour exécuter son testament : madame de Sempy, sa sœur, Hélène de Rassenghien, chanoinesse, sa nièce et filleule, et le receveur général du chapitre.

Original, sur papier, revêtu de la marque de Jean de Flandres, prêtre du diocèse de Cambrai, notaire apostolique. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMCCXXIX.

23 février 1588, à Mons. — Testament de Jenne de Wy, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera et fait divers legs. Elle donne le résidu de ses biens aux pauvres de Mons et « aux povres maisons de religion. »

Copie, sur papier, certifiée par H. de Brune, prêtre, notaire apostolique. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624,* titre coté *Mons, n° 1608.*

MMCCXXX.

25 février 1588, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie de Montmorency, fille légitime de Louis de Montmorency, chevalier, et de Jeanne de Saint-Omer, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Haestem.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 19 juin 1589, Marie de Montmorency, âgée de 7 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCXXXI.

28 avril 1588, à Mons, à l'hôtel de madamoiselle de Molembaix, sa maitresse. — Testament de Jenne de Rubempré, dite de Vertaing, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru. Elle règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera. Elle donne : au chef de Sainte-Waudru deux bracelets en or et un anneau aussi en or; à la chapelle Notre-Dame sa robe de satin; à sa sœur ainée une coupe-tasse en argent; à son frère Philippe une douzaine de boutons d'or; à chacun de ses exécuteurs testamentaires une coupe-tasse en argent; et le boni de son testament à son frère Antoine.

Original, sur papier, revêtu de la marque du notaire Jean de Flandres. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624*, titre coté *Mons, n° 1008*.

MMCCXXXII.

5 mai 1588. — Testament d'Éléonore de Roisin, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice élit sa sépulture en cette église. Elle règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera, et fonde un obit perpétuel. Le résidu de ses biens sera délivré à sa mère.

Original, sur parchemin, signé : Léonor de Roisin et revêtu de la marque du notaire Jean de Flandres. Suit un codicille du 3 fevrier 1605. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624*; titre coté *Mons, n° 1008.*

MMCCXXXIII.

Règlement donné à la souveraine du béguinage de Cantimpret par le chapitre de Sainte-Waudru.

27 août 1588.

Nous les personnes du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons, comme superintendantes et souveraines gardyennes de la court et hospital du béghinaige de Cantimpret audit Mons, considérant les difficultez meuz et qu'ils se poldriont mouvoir entre la souveraine dudit lieu et la mère des Pouvres Sœures dudit béghinaige, avons ordonné et ordonnons par forme de provision, en rafrechissant les anchiens uz et coustume, la cherge en quoy est tenue et ce doibt acquiter la souveraine dudit lieu, ainsi qu'il s'ensieult.

Premier, la souveraine aura regard a la bonne conduite tant des quattre provendieres que des povres sœures et autres résidens en laditte court, affin que nulz désordres n'y adviengnent, sans permettre que les povres sœurs faschent ouverture sur les rampars de la ville ny autres lieux, ne soit que ladite souveraine en fuist advertie.

Semblablement, que nulz hommes demeureront dedens ledit cloz de la dite court, eaigié plus de douze ans, sauf le portier, sur lequel la souveraine aura regard que icelluy ne tient la porte ouvert plus tart que les noef heures du soir, ne soit occasion légitime qui le permeth.

Que ladite souveraine se trouvera à tous passemens tant de gardins que de maisons appertenans à la court de Cantimpret [1].

Davantaige, que nulz arrière leuwaige ne se poldront faire que le receveur n'en fache advertence à la souveraine, pour par enssemble ledit receveur et souveraine nous en faire arrière rapport, comme superintendantes, ne soit que auparavant en heuissions donnez notre consentement.

Au surplus, vollons que ladite souveraine ait la charge de distribuer les pains selon les jours que s'enssuit, si comme : le jour saint Pierre et saint Paul, trois vasseaux bled; *item*, le jour saint Mathieu, trois vasseaux; *item*, le jour saint Simon et saint Jude, trois vasseaux, *item*, le jour saint Andrieu, trois vasseaux; *item*, le jour de Noël, ung muy de bled; *item*, le jour de la Purification, trois vasseaux; *item*, le jour du grant quaresme, trois vasseaux; *item*, le jour du my quaresme, trois vasseaux; *item* le jour de Pasques, ung muy, et le jour de la Pentecoste, trois vasseaux. Laquelle distribution ladite souveraine le fera aux susdits jours, c'est assavoir : à elle, deux portions; à la sacristaine, deux portions; au portier, deux portions; aux trois provendières béghines, chacune une portion, et à la maison des Pouvres Sœurs, trois portions. Et pareillement se distribuera les poissons, herrens, fighes et roisins, en quaresme, comme dessus.

La mere des Pouvres Sœures ne poldra recevoir à la maison aucunes filles ne soit qu'elle en advertisse le curé et la souveraine, pour les venir représenter aux damoiselles de chappitre.

La souveraine aura pour son traictement et gaiges ung muy de ble par an quy luy sera paye à deux termes et payemens, si comme : iij rasières au Noël et aux autres iij rasières au jour saint Jean Baptiste enssuivant; outre ce, huit livres tournois de gaige, et à la maison pour sa demeure, et ledit argent à payer aussy comme dessus.

[1] Un plan du béguinage de Cantimpret et de ses jardins a été levé en 1740 par l'arpenteur F.-J. Plon. Une réduction de ce plan se trouve dans le tome II, page 132, de ma *Description de cartulaires et de chartriers*, et dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, p. 210.

Ladite souveraine joyra du prouffit des rues ouvertes comme d'anchienneté.

Ladite souveraine aurat à appeller et signiffier les quatre povres béghines provendières pour elles trouver aux estats funéraulx des bourgeois, quant requies en seront.

Pareillement, au service d'estatz de gentillesse, et ont les povres béghines provendières deux des Pouvres Sœures.

Pour l'estat de noblesse, y debvera avoir quattre de la maison des Pouvres Sœures, avec les quattre susdites béghines et la souveraine; pour leur paine et saltaire, leur sera payé à la discrétion des testamenteurs ou heritiers des deffunctz : bien entendu que, pour les services des damoiselles, à cause de leurs plus grandes subjections, auront chacune personne vingt solz tournois.

Tous lesquelz poinctz et articles nous vollons et ordonnons qu'ilz soient maintenuz et effectuez punctuellement en la forme et manière que ci dessus est redigiez par escript, et ce, jusqu'à nostre bon plaisir et rappel. En tesmoing de quoy, nous advons fait mettre et appendre le seel de nostre chappitre à ces présentes, quy furent faictes et données en nostre plain chappitre, où pour ceste cause fûmes assemblées, l'an de grâce mil cincq cens quattre vingt huit, le vingt septiesme jour du mois d'aoust.

Original, sur parchemin, avec traces de sceau. Sur le dos : *Statuz et ordonnances pour la souveraine de la court et l'ospitaul de Cantimpret en la ville de Mons.* Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1017.*

MMCCXXXIV.

Déclaration du roi en son conseil privé, portant que les chanoinesses de Sainte-Waudru et leurs suppôts sont exempts de la contribution assise par l'archevêque de Cambrai pour l'erection d'un séminaire provincial.

30 août 1588, à Bruxelles.

Sur la remonstrance faicte au roy nostre (sire) en son conseil privé, de la part des damoiselles chanoinesses et aultres personnes du chapitre de

l'église Sainte Waudru à Mons, tant pour elles que les suppostz d'icelle église, chappellains du grand autel à présent nommez doyen et chanoines de Saint Germain, audit Mons, que, sur requeste naguères de leur part présentée à Son Altèze pour estre tenues exemptes en vertu de leurs privilèges de la contribution du Séminaire provincial, en quoy l'archevesque de Cambray les avoit voulu comprendre. Saditte Altèze suyvant le rapport à elle faict des tiltres de privilèges et sentences d'exemption par lesdites remonstrantes exhibees joinctement leurditte requeste, auroit esté servie d'escripre lettres audit archevesque de les tenir exemptes d'icelle contribution et quotisation, n'est qu'il eust très urgente raison au contraire dont il l'advertiroit, surseant toutesfois cependant toutes poursuytes contre les dittes remonstrantes et leurs suppostz, pour le payement de laditte assiette. Et comme elles entendent ledit archevesque et aultres évesques de la province de Cambray avoir dressé requeste à Sa Majesté en sondit conseil privé pour obtenir lettres exécutorialles à l'effect de constraindre tous quotisez à la contribution des fraiz dudit séminaire, les remonstrantes ne se sont voulu négliger d'advertir Sa Majesté de laditte provision décernée par Son Altèze et en faire foy par ung double de ses lettres audit Conseil privé exhibé, supplians que, à l'intérinement d'icelle provision, il pleust à Sa Majesté par ledit exécutorial excepter et exclure lesdittes suppliantes et leurs suppostz devant nommez, et où désià ledit exécutorial seroit dépesché en termes généraulx, les pourveoir sur ce de provision prompte et convenable, à fin qu'elles ne soyent exécutées en leurs biens et que la provision en premier lieu donnée par saditte Altèze ait lieu et puist sortir son plain effect. Sa Majesté, ayant regard à ce que dessus, à bonne et meure délibération de conseil, a déclairé et déclaire, par cestes, qu'elle n'entend que, soubz l'exécutorial susmentionné et désià accordé, soyent comprinses lesdittes suppliantes en préjudice de la provision par elles obtenue de Son Altèze comme dict est, ordonnant par tant Saditte Majesté à l'exécuteur de se reigler et conduire en conformité de ce. Faict audit conseil privé tenu à Bruxelles, le pénultiesme jour du mois d'aougst, l'an quinze cens octante huict. A. V.

(*Signé :*) d'Enghien.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 757.

MMCCXXXV.

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru ayant autorisé le couvent des Pauvres-Sœurs du béguinage de Cantimpret à faire poser une clochette à sa chapelle, réglemente l'usage de cette clochette.

14 septembre 1588.

Comme ainsy soit que nous les personnes du noble et vénérable chappitre de l'église madame Saincte Wauldru, souveraines, superintendentes et guardiennes de la maison et couvent que l on dict des Pauvres sœurs, scituée en la courte du béghinaige de Cantimpret, ou mois de juillet en l'an mil cincq cens quattre vingt huit, auerions accorde et concédé à la mère et religieuses de laditte maison, par leur grande instance et suplication, permettre de faire appendre à leur chappelle une clochette, ce que n'ont jamais vollu faire noz prédicesseresses, à tel condition toutteffois et cherge que lesdittes mère et religieuses ne s'avanceront faire sonner leurditte clochette toutte et quantefois leur plaisier sera, mais seulement ès solempnitez, temps, heures et jours cy après spéciffiez. Premier, leur donnons licence sonner leurdit clochette le jour de la dédicasse de leur chappelle, depuis les douze heures de la veille jusques après les secondes vespres dudit jour, quy est le dimence après l'octave des Pasques; *item*, les jours qu'elles recepveront quelque fille dévote et de bonne vie à leur compagnie et société, à la messe et vespres; *item*, toute et quantefois que l'on fera le sacrifice de la sainte messe en leurdit chappelle : bien entendu que cela ne se debvera faire jusques après que le curet dudit béghinaige aura tout achevé le saint sacrifice de la messe de la paroiche et non devant; *item*, que les dimences et festes, après les vespres de ladite eglise parochialle, leur sera permis sonner leurs vespres pour s'y trouver ceulx qui auront dévotion. Tous lesquelz pointz et articles volons et ordonnons qu'ilz soient maintenus punctuellement en la forme et manière que dessus, sur paine de faire hoster et despendre leurdit clochette si aultrement se fait, dont ad ce donnons et exhibons au curet dudit béghinaige la coppie de ces présentes pour y prendre garde que riens ne se fasche à son préiu-

dice ne de la paroichale église enssembles de nostre ordonnance. En tesmoing de quoy, nons avons faict mettre et appendre le seel de nostre chappitre à ces présentes, quy furent faictes et données en nostre plain chappitre où pour ceste cause fûmes assamblées l'an mil cincq cens quattre vingt huit, le quattorzeisme jour du mois de septembre. De laquelle lettre en sont fais deux d'un teneur.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge dont le contour est brisé. — Archives de la maison des Pauvres-Sœurs de Mons.

MMCCXXXVI.

6 octobre 1588, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1], contenant l'appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Liessies, sur leur différend au sujet de la grande dîme d'Ath et de Maffles.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le premier [2] et le troisième [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maffles, n° 2.*

MMCCXXXVII.

10 novembre 1588, à Enghien, « sur vertu de congé et pièce de terre » empruntee ». — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur et les échevins d'Hérinnes, concernant la vente faite par Jean Robin, bourgeois d'Enghien,

[1] « Anthoine le Brun, Philippes du Trieu, conseilliers ordinaires du roy à Mons, Guillaume du Mont, aussy conseillier et advocat de Sa Majesté audit Mons, et Jehan Anseau, greffier du vénérable chapitre Sainte Wauldru en ladite ville. »

[2] Sceau, en cire rouge, d'Antoine le Brun.

[3] Sceau, en cire rouge, de Guillaume du Mont.

à François Delewarde, demeurant à Saint-Pierre-Capelle, acquérant au nom de Louise de Bouzanton et au profit des pauvres orphelins de Mons, une rente de quarante livres tournois assise sur un bonnier de terre tenant au vivier de la cure dudit Saint-Pierre-Capelle et sur d'autres héritages.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire brune [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Saint-Pierre-Capelle, n° 3°*.

Au dos de cette pièce on lit : « Mesdamoiselles du noble et vénérable » chapitre madamme Sainte Wauldru ont rembourset à nous soubsignans, » maistre et superintendans de la bonne maison des povres orphelins de » la ville de Mons, les deniers capitaulx de la rente de quarante livres » tournois l'an contenue ou blancq de ceste, portant à la somme de six » centz quarante livres tournois, dont sommes content. Tesm. ce xj^{e} jung » mil VJ^{c} et cincq.

(*Ont signé :*) CHRISTOFFLE NOËL. C. BOCQUET. J. MALAPERT.

MMCCXXXVIII.

29 mars 1589, « en nostre plain chappitre où pour ceste cause fûmes assemblées. » — Lettres du chapitre de Sainte-Waudru constituant au profit des héritiers maternels d'Adrien Masy, fils d'Adrien surnommé Buisseret, une rente de 81 livres 5 sous tournois dont le capital sera affecté aux travaux de l'église de Sainte-Waudru.

Le préambule de cet acte est ainsi conçu : « Comme pour furnir aux » grans fraix des deux pillers de la clôture et frumeture de ladite église et » aultres ouvraiges trouvé expédient de achever, mestier avoit esté pour » le peu de moien qu'avoit présentement la fabricque, de promptement » trouver quelque somme de deniers en cours de rente au denier seize, » pour subvenir tant aux paiemens de pierres que journellement il conve-

[1] Scel échevinal d'Hérinnes.

» noit avoir comme pour les journées des ouvriers et aultres personnes » empliées auxdis ouvraiges, ... »

Original, sur parchemin [1], cancellé et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 563.

MMCCXXXIX.

Louis de Berlaimont, archevêque et duc de Cambrai, invite le chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, à déléguer quelqu'un à l'assemblée du clergé qui aura lieu en cette ville, à l'effet d'établir la taxe annuelle pour l'entretien du séminaire de Douai.

30 mai 1589, à Mons.

Loys de Berlaymont, par la grâce de Dieu, archevesque et duc de Cambray.

Vénérables. très chières et bien amées, Nous avions faict proposer à la dernière assemblée de messieurs du clergé, qui fut pendant les estatz de ce pays, que nous désirions qu'ilz choisissent quelqu'un dudit clergé pour estre député ordinaire de leur part pour nostre séminaire de Douay et besogner en toutes occurrences avec ceulx qui sont deputez de nostre part et de nostre chapitre métropolitain suivant les décrets du S^t^ concil de Trente et de ladite synode. Ce que toutesfois entendons n'avoir esté faict iusques à présent. Qui cause que, pour ne demeurer les affaires dudict séminaire en surcéan, avons trouvé nécessaire d'assembler les prélatz et aultres dudict clergé en la ville de Mons pour le lundy XIJ^{me} jour du prochain mois de juing se trouver au soir en ladicte ville et au lendemain procéder à ladicte

[1] On a écrit sur le dos : « Lettre de remploye de $\text{iiij}^{\text{xx}}\text{j}^{\text{e}}$ l. v s. tournois l'an de rente fait par » Quintin de Behault. mayeur de Saint-Ghislain, au prouffit des hoirs Adrien Massy ».
« La somme de treize cens livres tournois contenue au blan de cestes pour le rachapt de quattre » vingtz une livres cincq solz t. l'an de rente ont esté remboursé à nous soubsignés comme héritiers » avecq autres. Tesm. ce IIe may XV^{c} IIIJ^{xx} noef. » (*Suivent les signatures.*)

élection de quelque député, mesmes s'il est possible arrester par ensemble par voye amiable le tauxe d'un chacun pour l'annuel dudict séminaire, sans que soions constrainct rechercher la vraye valeur du bien de chacun pour faire ledit tauxe. Par tant vous prions et néantmoins ordonnons de députer quelqu'un pour audit jour comparoir et consentir de vostre part. A tant, vénérables, très chières et bien amées, le Sr Dieu vous ayt en sa Ste garde. De Mons, le pénultiesme de may 1589.

Votre bien affectioné ami à vous complayre,

Loys de Berlaymont,
archevesque de Cambray.

(*Suscription :*) Aux vénérables personnes du chapitre madame Saincte Wauldrud.

Original, sur papier, avec traces de cachet en cire rouge. Sur le dos : « Receu le xije juing 1589 par maistre Augustin le Tellier ». — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 832*.

MMCCXL.

28 février 1590, à Bruxelles. — Mandement conférant à Philippote de Noyelles, fille légitime d'Adrien de Noyelles, chevalier, seigneur de Croix, et d'Anne Vilain dite d'Yssenghien, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jenne de Rubempré dite de Vertaing.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 53 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Philippote de Noyelles fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1591, étant âgée de 7 ans. Elle mourut le 20 mars 1592, « incapable de povoir testater ». Au compte de la recette générale du chapitre, de 1591-1592, est annexé un état de la vente des biens meubles de cette chanoinesse, dévolus au chapitre.

MMCCXLI.

Appointement entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons, au sujet de la maison de Saint-Christophe et du territoire voisin de la fontaine à l'Aulnoie, au faubourg de Nimy[1].

15 mai 1590.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront, personnes du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Wauldru de la ville de Mons, mayeur, eschevins, jurez, conseil et communaulté d'icelle ville, salut. Scavoir faisons comment, doiz le mois de novembre de l'an mil cincq cens trente, procez et différent s'estoit meu par devant monsieur le grand bailly de Haynnau, à son siège d'audience, d'entre nous personnes de chappitre complaindantes touchant l'appréhention de deux prisonniers que les officiers et sergens de ladicte ville avoient faict dedens une chambre de la maison portant l'enseigne de Sainct Christophe que nous maintenions estre de nostre haulte justice et seignourie de Nimy et Maisières, d'un costé, et nous lesdis mayeur, eschevins, jurez et conseil de Mons, inthimez, sur ladicte complaincte, d'aultre costé. Et après avoir poursievy fort avant ledict procez, le tout estoit demoré en surceance et sans décision. Néantmoins, comme il y avoit apparence avec le temps de encoire tomber en pareil débat, lequel touteffois l'on polroit bien éviter sy l'on se povoit entendre l'un l'autre, par bonne et amiable communication, en tant que chacun de nous partie ne voldrions emprendre sur aultruy, ains maintenir chacun en ses haulteurs et prééminences, avoit esté advisé de par chacun de nous mettre par escript les raisons militantes à la garde de son droict, pour paraprès les visiter et prendre appaisemens sur ce que polroit tomber en débat.

Acquoy nous mayeur, eschevins, conseil et communaulté avions satisfait, soustenant et alléghant de prime face que ladicte ville de Mons compétoit et appertenoit au roy, nostre sire, ayant de droit commun et

[1] On conserve au dépôt des Archives de l'État, à Mons, deux plans perspectifs levés à l'occasion du différend dont il s'agit. (Nos 67 et 68 de l'*Inventaire* imprimé *des cartes et plans*.)

général, entre aultres droictz. prééminences et auctoritez, la haulte justice. moyenne et basse avec judicature tant sur les bourgeois, mannans et habitans de ladicte ville que ens et partout le jugement, sans difficulté. Laquelle justice, haulte. moyenne et basse, ainsy compétante et appertenant à Sa Majesté comme comte de Haynnau, avoit esté administrée et exécutée par nous eschevins de la ville de Mons pour tous cas dont nous estions en bonne tenure, joyssance et possession de temps immémorial sur les maisons, rues. waressaix et héritaiges en ladicte ville et jugement de Mons. Et pour l'acquict du serment que nous faisons, à nostre création en l'estat d'eschevinaige chacun an par le grand bailly de Haynnau, ou nom de sadicte Ma^{té}. nous sommes tenuz de garder les droictz du roy avec les franchises et libertez de sa ville et jugement de Mons, par dessus l'exercice que nous eschevins avons de ce quy concernoit office d'eschevinaige. Nous avons heu, de temps immémorial, la police et congnoissance de tous cas criminelz et civilz sur tous les bourgeois et mannans de ladicte ville et jugement de Mons, non seulement depuis l'an mil quattre cens vingt huict, mais longtemps auparavant, ayant aussy sergens telz que à officyers exerceans haulte justice compète et appertient par la coustume générale de ce pays. Passant oultre et venant au point de la matière en question, il estoit notoire et cler et ainsy appareroit à touttе suffisance. par actz, exploix. tiltres et munimens autenticques, que touttes les maisons, édifices et heritaiges c'on dist Sainct Christoffle, gisant hors la porte de Nimy, en tout leur comprendement. estoient et sont scituez ens et ou pourpris de la haulte justice, seignourie et jugement de la ville de Mons et pour telz réputez et entenduz. A ce propolz se vériffyera, par anchiens cartulaires des rentes et revenues que Sa Majesté a en ladicte ville et jugement de Mons, qu'icelle a rente sur ladicte maison et héritaige de Saint Christoffle quy cy devant estoit divisé en trois portions, et par ainsy tenue de Sadicte Majesté à cause du tènement des Sars le comte, par conséquent jugement de ladicte ville de Mons : la première contenant six quartiers de terre appertenant à la vesve Jacquemart Simon, gisant du loing le paissich d'Espinlieu, partant contre Nicaise Toulon et contre Sara, fille Allart Thumas, doibt à sadicte Majesté deux solz syx deniers blans de rentes quy se payoient annuellement au receveur de Mons; *item*, la seconde portion contenant trois quartiers, appertenant à Jean Toulon et auparavant à Bauduyn Toulon, greissier, partant contre les

syx quartiers susdis, doibt quinze deniers blans que payé et receu comme dessus, et la troixiesme portion quy appertenoit à Sare Allard, fille Thumas, et depuis à Jean Toulon, pour trois aultres quartiers de terre partant contre ledict Bauduin Toulon, debvoit pareillement quinze deniers blans de rente qu'avoit aussy esté payet et receu desdis hérîtiers. Et continue successivement ledict payement par les héritiers de ladicte maison et héritaige en masse, comme le tout incorporé en ung seul membre, qui revenoient pour ces trois parties à douze quartiers, faisant ung bonnier quy estoit sans doubte ledict héritaige de Sainct Christoffle. Sur lequel héritaige signament depuis qu'il y a heu maison bastye, nous eschevins et noz officyers avions faict plusieurs exploix et noméement dedens la chambre en debat, lorsque l'on y brassoit et tenoit taverne, si comme appréhende pluisieurs malfaicteurs, lesquelz l'on avoit pugnys selon l'exigence de leurs mesuz, avec aultres actz dépendantes de haulte justice. Davantaige il estoit tout clere et manifeste que saditte Majesté avoit et levoit droict de mortesmains sur tous les mannans de Nimy et Maisières quant ilz alloient de vie à trespas, mais non point sur les héritiers et louaigiers résidens en ladicte maison et édifices de Sainct Christoffle, lesquelz en avoient estez et estoient exemptz, joyssant par ainsy de la meisme liberté et franchise que les bourgeois et mannans de ladicte ville de Mons comme estans sans doubte du membre d'iceulx. Pareillement, lesdis héritiers et louaigiers n'estoient cottisiez ne assiz à tailles, livrance de chariotz, pionniers et aultres semblables subsides que convenoit pour le service de Sa Majesté, avec lesdis mannans de Nimy et Maisières, ains en estoient aussy en qualité de bourgeois de ladicte ville de Mons libres et exemptz, comme ilz estoient encoire du droit de poursoing apertenant à Philippe du Mont, seigneur de Rampemont, quy est tel que chacun chief d'hostel indifférenment desdis Nimy et Maisières doibt chacun an au jour Saint Remy cincq quartiers d'avaine. Et comme bourgeois de laditte ville de Mons payoient bourghesies, aussy les droictz du xe, xxe, xxxe, c^{es}, demy c^{es}, xl^{es}, cheminées et aultres que l'on avoit levez pour furnir aux accorz faictz à Sa Majeste avec les aultres bourgeois et mannans d'icelle ville de Mons, n'ayant, pour ce regard ne aultres, en riens recongneuz ceulx de Nimy et Maisières. A ce propolz l'éritaige de Sainct Christoffle s'estoit tousiours tenu cloz d'yvers et d'esté sans quelque empeschement. Et néantmoins ceulx estans sur le juge-

ment dudit Nimy estoient communs à tous les mannans après la première despouille : ce que n'auroit esté permis sy ledict héritaige de Sainct Christoffle estoit du jugement dudit Nimy. Quy plus estoit, lesdis héritiers et louaigiers estoient sans difficulté paroichiens de l'église Saincte Élizabeth de ladicte ville de Mons où qu'ilz prenoient et recevoient les sainctz sacremens, sépultures et aultrement; meisme les chanoines du chappitre Sainct Germain d'icelle ville ou leurs fermiers avoient prins et levez, de temps immémorial, le droit de disme que leur compétoit et appertenoit par tout ledict jugement de Mons, nommément sur l'éritaige de ladicte maison de Sainct Christoffle. Et combien qu'il debvoit suffir des actz prémis pour tenir ladicte maison et héritaige de Sainct Christoffle, sans scrupule, du jugement de ladicte ville de Mons, néantmoins pour plus grand esclarchissement, nous eschevins disions faire encoire apparoir que, le samedy avant nœsne, vingt huictiesme jour de septembre l'an mil quattre cens quattre vingtz-dix-noef, par devant les lieutenant de mayeur et eschevins de ladicte ville de Mons, comparu demiselle Héluy de Noefterre, vesve de Henry de Merlan, bourgeoise dudit Mons, et là endroit avoit congneu avoir donné à rente à tousiours et à mainferme à Jean du Ponceau une pièce de terre ahannable contenant ung bonnier ou environ qu'elle avoit gisant ès faulbourgs de la porte de Nimy, tenant au grand chemin allant de Mons à Nimy, et d'aultre part à ung fosset servant à l'héritaige Gilles de Ruelin, qui estoit sans quelque doubte le meisme bonnier cy dessus déclaré, en trois pièces, et depuis réunies et joinctes en une pièce. Par devise duquel arentement ladicte demiselle Héluy de Noefterre avoit, entre aultres choses dont n'estoit question présentement, retenu et réservé d'avoir passaige pour elle et ses hoirs sur ledict bonnier de terre, pour y caryer, et ladicte voye en telle grandeur que de douze piedz ou environ, quy estoit la ruelle comenchant audit chemin et allant tout du loing de l'héritaige de ladicte maison de Sainct Christoffe vers la fontaine de l'Aunoy et maison l'Espinlieu, quy par ainsy estoit et debvoit estre du comprendement dudit héritaige de Saint Christoffle et par conséquent du jugement, haulteur et seigneurie de laditte ville de Mons. Laquelle réserve ladicte vesve avoit faict pour avoir liberté de voiturer et charyer les despouilles d'aultres héritaiges qu'elle avoit assez prochain et du loing le rieu de l'éritaige et praerie d'Espinlieu que l'on tenoit estre encoire présentement du moins

partie possessée par les hoirs de Braine, quy deschendoient de ladicte vesve de Merlant, aultrement et à faulte de ladicte voye réservée, elle ou eulx ne povoient rethirer leurs despouilles sans le consentement de ses voisins et quelquefois avec difficulté. Pour lequel arrentement valider, ladicte vesve s'estoit déshéritée dudit bonnier de terre comme d'acquest faict par son feu maryt, par les lotz de Arnould, Henry et Piérart de Merlant, frères, ses enffans, chacun d'eulx acompaignez de femmes et enffans, aussy par le lot de Willame de Braine, maryt de demiselle Yoline de Merlant, acompaignié d'icelle et enffans d'elle vivans, et de Pasquier de Braine, maryt de demiselle Engletine de Merlant, sy avant que faire le povoit; adhérité ledit Jean du Ponceau quy en avoit paisiblement joy de là en après, sans en passer aultres convens et œuvres de loy jusques ceulx cy après, sicomme : en l'an quinze cens quarante quattre, le huictiesme jour de may, par devant les mayeur et eschevins de ladicte ville de Mons, Pierre d'OEillies avoit faict plaincte et tendu afin que, pour deffaulte de payement d'une année et demye de noef livres, unze solz, syx deniers de rente escheue au Noël de l'an quinze cens quarante trois, faire rendre à nouveau héritier l'éritaige d'une maison, chambre, estable, jardin, terre labourable, pret et entrepresure, contenant ung bonnier ou environ, gisant hors la porte de Nimy d'icelle ville, portant l'enseigne de Sainct Christoffle, tenant d'une part à froncq sur rue, d'aultre à la ruelle allant à la maison et héritaige d'Espinnieu possessée par les hoirs Estievène de Ruelin et à l'héritaige Jean Caudrelier, à cause de sa femme. Ayant dénomméz pour derniers héritiers les vesve et hoirs feu Toussains du Poncheau. Et en vertu de jugement, les dénonchemens avoient esté mis supz et tellement continuelz que le recours s'estoit tenu le dimenche huictiesme jour du mois de jung oudit an quarante quattre, et demorée à Jean Quaireau dit Merlot au pris de soixante dyx livres blans par an. *Item*, le vingt cincquesme jour d'aoust enssuyvant dudit an XLIIIJ, ledict Jean Quaireau dit Merlot avoit baillé à rente à Jacques Franeau cent cincquante piedz à front du grant chemin, et de profondeur deux cens soixante syx piedz print oudit bonnier d'éritaige. *Item*, le XIIme jour de décembre quinze cens quarante cincq, le prénommé Jean Quaireau dit Merlo avoit encoire baillié à rente à Augustin de Werchin toutte ladicte maison, chambre, estable, jardin, pré et terre en tout son comprendement, portant l'enseigne de Sainct Christoffle. *Item*, l'an mil

cincq cens quarante syx, le unzeisme jung, ledict Jacques Franeau, homme d'armes de la bende monsieur le comte de Lalaing, avoit vendu audit Augustin de Werchin l'éritaige d'une maison, estable et porte de pret qu'il avoit auparavant print à rente dudit Jean Quaireau. *Item,* l'an mil cincq (cent) cincquante syx, le dernier jour de septembre, Jean Taymont, sayeteur, demorant à Vallenchiennes, et Toussains Taymont, son frère, avoient venduz à Anthonette du Buisson, vesve dudit Augustin de Werchin, quattre livres quinze solz de rente et sourcens qu'ilz avoient sur toutte la devantdicte maison et héritaige de Sainct Christoffle. *Item,* audit an LVJ, le VIJ^e^ jour de décembre, Jean et Grigoire du Poncheau, frères, avoient pareillement venduz à ladicte Anthonnette du Buisson sept livres dyx solz de rente qu'ilz avoient samblablement sur ladicte maison et héritaige de Saint Christoffle. *Item,* le meisme jour, ledict Grégoire du Poncheau avoit encore vendu à ladicte Anthonnette du Buisson aultres quattre livres quinze solz de rente qu'il avoit sur ladicte maison. *Item,* oudit an LVJ, le XXIJ^e^ jour du mois de janvier, lesdis Jean et Toussains Taymont avoient aussy venduz à icelle Anthonnette du Buisson soixante quinze solz tournois de rente qu'ils avoient encoire sur la meisme maison et héritaige. *Item,* le XVe jour de juillet XV^c^ LVIJ, Germain Hauljour avoit congneu avoir heu et receu de ladicte Anthonnette du Buisson, héritière d'icelle maison, les capitaux deniers de noef livres dyx solz de rente et sourcens qu'il avoit venant de son acquest sur ladicte maison, et l'an mil cincq cens soixante dix, le vingt uneisme de febvrier, à la plaincte de Jean Raul comme procureur de Piere Willaume pour deffaulte de payement de deux années de VIJ livres l'an de rente escheues au jour du Noël dudict an. La meisme maison, chambre, estable et entrepresure en tout son comprendement avoit passé a rente par rendue à nouveau héritier et demoré, le premier jour d'apvril dudict an, à Franchois de Werchin, au pris de quarante quattre livres blans. Tous lesquelz convens, vendaiges, arentemens d'héritaiges, adhéritances, rachaptz, rendues à nouveau héritier et aultres actz de loy devant reprintz s'estoient faictz, congneuz, passez et sollempnisez bien et à loy par devant nous mayeur et eschevins de ceste ville de Mons, comme doyant congnoistre de ladicte maison, chambre, estable, jardin et entrepresure de Sainct Christoffle, en tout son comprendement et nulz autres, de tant qu'elle estoit scituée ou jugement d'icelle ville

de Mons et tenue des Sars le Comte, par conséquent du roy, nostre sire, auquel s'estoient payez les droictz d'entrée et yssues selon le previlège, et non audit Nimy. Et non de merveille sy ladicte maison, chambre, estable et héritaige de Sainct Christoffle estoit scituée audit jugement de Mons par ce qu'il en y avoit pluisieurs aultres plus avant, tant du costé dudit Nimy que aultres lieux si comme : la maison et tous les pretz et pastures y appendans appertenans à ladicte église et abbaye d'Espinlieu; les pretz quy furent les hoirs Gilles de Ruelin et aultres plus loing vers ledict Nimy et les Baudars, et meisme du costé du bois des Hayettes et Sayettes que l'on polroit déclarer, s'il estoit besoing. Pour touttes lesquelles raisons et aultres obmises pour éviter prolixité, se voyoit clèrement et évidemment que ladicte maison, chambre, estable et tout ledict héritaige de Saint Christoffle, ensamble ladicte ruelle allant à la fontaine estoient et doibvent estre tenues, réputées et entendues de la haulte justice, seigneurie et jugement de Mons : ce que nous personnes du chappitre debvions librement consentir et accorder, ayant par nous de Mons protesté que, s'il se présentoit aultres difficultez, de déduire aussy raisons pregnantes à la garde du droit, haulteur et seigneurie de Sa Majesté et de ladicte ville, ainsy que trouverions convenir.

Et de la part de nous personnes du chappitre Saincte Wauldru avions soustenu, pour élucider le droict d'iceluy chappitre, qu'il estoit tout notoire que, entre aultres dotations, droictures, seigneuries, possessions et revenues, compétoit et appertenoit audit chappitre les villes, terroirs et jugemens de Nimy et Maisières enthièrement avec pluisieurs droictz, terres labourables, cens, rentes d'avaine et de chappons, bois et aultres parties, et entre iceulx avec le cure desdis lieux, droix de dismes ens et partout le terroir et jugement desdis lieux de Nimy et Maisières. Et oultre ce, èsdis deux villaiges bailly, mayeur, eschevins, sergeans, messiers et touttes aultres manières d'officyers pour l'exercice de justice y ayans este continuelz et maintenuz sans quelque difficulté. Néantmoins déleissans ce faict, et venant à la matière principalle de la difficulté représentée pour la maison de Sainct Christoffle scituée ou jugement et haulte justice de Nimy, affin s'il estoit possible d'entrer en quelque communication et appointement contre nous de Mons et par meisme moyen assospir les procez encommenchiez doiz l'an trente deux ou trente six. En premier lieu se vériffyeroit, sy

besoing estoit, tant par comptes, cachereaux de recoipte, que ladicte maison et héritaige de Sainct Christoffle doibt audit chappitre Saincte Waudru ung denier ob. fort de trois deniers d'anchienne rente eschéante au jour du Noël, ayant continué ladicte recoipte de tous temps immémorial et dont présentement en estoit receveur Thomas le Grand et par meisme moyen entendu de la haulte justice et seignourie dudict Nimy. En conformité de quoy, il appareroit que chacun bonnier de terre en la seignourie dudit Nimy sont à telle redebvance que de trois deniers fors le bonnier. Davantaige que, auparavant le procez encommenchiez, Jean du Poncheau, héritier lors de ladicte maison et héritaige, avoit esté cottisié aux tailles et aydes du villaige; sy les louaigiers ou héritiers du depuis avoient estez exemptz, avoit esté pour cause dudit procez duquel l'on espéroit wider par communication; de dire que la disme se payoit au fermier de Sainct Germain, cela ne povoit emporter avantaige au proffit de la ville, par ce que ce n'estoit riens de nouveau de prendre la disme sur la haulte justice d'aultruy : car il se faisoit en divers lieux, sicomme le dismaige de Lobbes à Hyon s'extend ou pourpris et jugement de Cuesmes, et pareillement partie du dismaige de Cuesmes se levoit au pure et au plain de la seigneurie de Hyon. En oultre, sy le droit de poursoing ne se payoit au sr de Rampemont n'avoit esté pour aultre raison que dudit procez encommenchié, craindant d'avoir procez sur procez, et davantaige que sur l'éritaige en question n'y avoit quelque édiffice en l'an mil quattre cens quattre vingtz dix noef, que lors les hoirs Henry de Merlant estoient héritiers et auparavant Ghobert le Thieulier. D'aultre part, sy ledict héritaige s'estoit tousiours tenu cloz d'yvers et d'esté, sans quelque empeschement, failloit entendre que audit Nimy y avoit encoire aultres quy estoient de la meisme liberté, voires des rues enthières comme ung chacun scavoit audit Nimy. Partant restoit d'aviser sy les convens congneuz et passez par devant les mayeur et eschevins de ladicte ville de Mons en l'an mil quattre cens quattre vingtz noef debvoient suffir pour le maintènement du droit d'icelle. Et sambloit, en révérence parlant, que non, parce que ne se voyoit aultres plus vieux que cestuy, mais seroit encoire sceu et se vériffyeroit par act de loy souffissanment passé par devant les mayeur et eschevins de Nimy et Maisières que, en l'an mil cincq cens unze, le dix huictiesme de mars, Jean du Poncheau, cambier, demorant à Nimy, avoir vendu, par le pris de cent cincquante

quattre livres tournois que heu et receu avoit, à Jean Sebille, marchant pelletier, demorant en la ville de Mons, la somme de sept livres tournois l'an de rente, à prendre et recevoir comme de nouvelle cherge, moitié au jour sainct Jean Baptiste et Noël, pour en faire le premier payement pour la première année au jour du Noël mil cincq cens et douze, sur l'éritaige d'une maison, grangette, estable, jardin, yestre et entrepresure, en la manière et sy avant que le lieu se contient, portant l'enseigne de Sainct Christoffle, que ledit du Poncheau avoit et a gisant ou jugement desdits mayeur et eschevins assez près des faulbourgs de la porte de Nimy dudit Mons, cely maison et héritaige tenant, d'une part, à froncq devant le chemin allant dudit Mons à Nimy, tenant à la voye et caiche quy va dudit grand chemin de Mons à la maison Gilles de Ruelin, tenant aussy par derière aux fossetz de l'éritaige de la maison Gilles Druelin, et quartement tenant à l'éritaige de le cure dudit Nimy et Maisières, en ayant par ledit du Poncheau faict les désheritances comme venant de son acquest. Que plus estoit, en l'an mil cincq cens vingt deux, le iije septembre, par devant les lieutenant de mayeur et eschevins de Nimy et Maisières, apparissoit que ledit du Poncheau, cambier, demorant à Nimy, auroit samblablement vendu à Loys de Boussu dit le Moussa, marchant, demorant en la ville de Mons, et par le pris de vingt deniers le denier, soixante solz tournois l'an de rente héritière, à prendre et recepvoir comme de nouvelle cherge sur l'éritaige d'une maison, estable, pasture, yestre et entrepresure où à présent il demoroit, gisant hors ladicte porte de Nimy, portant l'enseigne de Sainct Christoffle, le lieu comme il se contient, tenant d'un costé à le terre de le cure dudit Nimy, à l'éritaige Estievène de Ruelin et as hoirs Haisne de Merlan, dont la première année estoit escheue au iije septembre mil cincq cens vingtrois. S'estant déshérité comme d'éritaige venant d'acquest, et en fut loy déduicte et le droict seigneurial payet. Davantaige qu'en l'an mil cincq cens trente sept, le xvije apvril, par devant les mayeur et eschevins de Nimy et Maisières, Collart Rucque, demorant à Nimy, avoit congneu avoir baillié à rente à noble et vénérable demoiselle Yzabeau de la Marcq, chanoinesse de nostredit chappitre de Saincte Waudru, l'éritaige de trois journels demy de terre en trois pièces, si comme : une pièce contenant ung journel, tenant d'une part à la cauchie d'Espinlieu, d'aultre a le terre de le cure de Nimy, avec aultres héritaiges y déclarez juge-

ment de Nimy, quy estoit l'éritaige en desoubz Saint Christoffle, ainsy convenoit sçavoir qu'il y avoit encoire aultres besongnemens qui s'estoient adroicturez par devant lesdis mayeur et eschevins, et lesquelz ne s'estoient couchiez par escript pour éviter prolixité. Par tant les convens ainsy sollempnellement passez et avant ledict procez enconmenchiez debvoient estre entenduz plus souffissans, et pour avoir lieu comme actz de droit passé, que non ceulx du depuis ledit procez enconmenchiez, congneuz par devant nous mayeur et eschevins de la ville de Mons. Néantmoins passant oultre et venant à l'exécution des prisonniers aprehendez en la maison de Sainct Christoffle comme nous eschevins le mettions en avant : ce que ne se povoit bonnement croire avoir esté faict, trop bien se vériffyeroit par lettre de sentence que, en l'an mil V^{c} XXXIJ, le XVIIJ^{e} du mois de janvier, les eschevins lors par leur sergent avoient faict appréhender deux malfaicteurs estrangiers sur certain héritaige que possessoit lors de censse Pasquier de Braine, aprochant les fossetz de la maison Estievène de Ruelin, tenant de deux costez à l'éritaige des hoirs de Merlant et à l'héritaige de le cure de Nimy c'on dist le bonnier de le Rousu. Lesquelz, nonobstant deffense à eulx faicte et que l'on wideroit du différent de la maison de Sainct Christoffle, en avoient faict faire l'exécution, de sorte que sur parties oyes procez formez la sentence auroit esté telle que nous personnes dudit chappitre Saincte Waudru complaindantes avoient de noz propositions tant monstre et faict apparoir que, pour obtenir en noz fins et conclusions, en telle manière que les eschevins lors seroient subietcz de baillier et délivrer audit chappitre lettre seellée du seel perpétuel de ladittc ville, de recongnoissance et non préjudice, iceulx prisonniers avoir estez appréhendez sur l'éritaige dudict chappitre, haulte justice et seigneurie dudit Nimy et Maisières en les condempnant en tous despens. Plus se vériffyeroit par comptes que aux arentemens et charges de rentes de laditte maison et heritaige avoir estez servyz des droix seigneuriaux, voires au temps que Jean du Ponceau avoit chergié sondit héritaige. Pour lesquelles raisons, tiltres, documens et aultres besoingnemens, nous personnes de chappitre avions maintenuz d'avoir heu occasion de y persister. Touteffois offrions de entrer en communication et purgier ce faict par voye d'appointement pour éviter procez et fraix superflux. Et pour conférer les raisons proposées d'une parte et d'aultre devant reprinses, et donner contentement et appaisement

à celle des parties quy voldroit mettre aucuns faictz en supposition, nous personnes de chappitre avons, de nostre part, commis, députez et auctorisiez me Hugues de Braine, chanoine de nostredite église et chappitre, Jacques de la Croix, sr de la Motte, bailly, Lancelot Amand, receveur général, et Jean Ansseau grefier, apparant par lettres seellées de nostre seel, portant datte [1].

Et du costé de nous mayeur, eschevins et conseil de la ville de Mons, avons pareillement députez Jean Amand, sr de Nouvelles, et Franchois de le Haye, eschevins, Laurent Monissart et Philippe du Mont, sr de Rampemont, du conseil, David de Hauchin, pentionnaire, Jean du Fosset et Jean du Pond, greffiers d'icelle ville, leur ayant aussy donné povoir de traictier et appointer dudit procez et different à la garde du droict de la ville.

En vertu de laquelle auctorisation, lesdis commis et deputez s'estoient pluisieurs fois assamblez, administrant tiltres, escriptz et enseignemens servans à la matière, meisme eulx trouvez sur le lieu contentieu, examinant et conférant le tout; finablement affin de nourir paix, unyon et concorde entre nous, aussy maintenir chacun en son droit et à l'advenir eviter telz et samblables difficultez et procez, ensamble les fraix et mises de justice, iceulx commis et députez s'estoient et sont trouvez en accord et appointement, en manière, telle que la maison, chambre, estable, jardin et héritaige de Sainct Christoffle, contenant ung bonnier, ainsy qu'elle est cy devant reprinse entre ses haboultz et tenances, ensamble la ruelle de douze piedz de large, commenchant au grand chemin allant tout du loing de l'éritaige de ladicte maison de Sainct Christoffle jusques le rieu et fosset des pretz d'Éspinlieu contre les terres labourables de l'autre lez jusques ladicte fontaine de l'Ausnoit allyàs de Ruelin, est, sera et demorera à tousiours de la haulte justice, seigneurie et jugement de ladicte ville de Mons, à condition que ladicte ruelle demorera libre à tous voisins et aultres pour y avoir libre entrée et yssue pour faire charyaige et aultrement selon qu'a esté acoustumé du passé : renonchant par nous personnes de chappitre à tous droictz et haulteurs que nous polrions prétendre et demander à cause de nostre seigneurie de Nimy et Maisières, sur lesdittes maison, chambre, estable, heritage et ruelle, en tout leur comprendement. Et quant aux

[1] Ce blanc existe dans le manuscrit.

despens avoient estez déclarez compensez, tant pour les procez que polroient estre deus cy devant touchant ce faict que de la présente instance et ce qu'en dépend. Et pour l'entretènement de ce contract, bornes debveront estre plantez en tel nombre et aux lieux que nosdis commis et déPutez voiront estre requis et debvoir appertenir, et ce à commun despens, sur lesquelz bornes debveront estre emprainctes du costé vers Nimy les armes de nostre chappitre, et vers Mons celles de ladicte ville. Et avant passer plus oultre à l'exécution de ce que dessus, iceulx députez nous avjont faict rapport comme à leurs supérieurs, dont chacun de nous respectivement ayant le tout entendu et tenant la chose pour bien et juridicquement faicte, nous avons advoé, agréé, confirmé et ratiffyé, advoons, agréons, confirmons et ratiffyons, et chacun en nostre regard et pour autant que poelt touchier, le contract et appointement devant mentionné en son contenu, tant pour le principal que pour les despens. Suyvant laquelle confirmation et agréation, lesdis commis et députez, d'une part et d'aultre, s'estoient transportez sur lieu contentieu, le xx[e] jour du mois de juing dudit an quinze cens quattre vingtz noef, acompaignez de Guillaume Caudrelier, Jean Dicqueman, Anthoine de Buzegnies et Andrieu Hardy, francqs cerquemanneurs de ceste ville de Mons, et Jean Mauret, leur greffier, aussy de Michiel Gaillemart, mayeur de Nimy et Maisières, et comme eschevins desdis lieux Benoit Villain, Jean Derbaix, Jacques de Rogeries, Jean Volque et Jean du Mont, aussy pluisieurs mannans de ceste ville de Mons, des faulbourgz et desdis lieux de Nimy et Maisières, lesquelz avoient faict visitation du manyement du lieu, depuis l'embouchure de ladicte ruelle, joindant la maison Franchois de Werchin, tout du loing son héritaige quy est de Saint Christoffle jusques ladicte fontaine, ayant remarquié contre l'héritaige dudit Franchois de Werchin dedens la haye vive au ploix une piere ou caillou, dont pour meilleur appaisement et par mutuelle conclusion avoit esté levé et descouvert et trové que c'estoit ung borne ayant tesmoingz au dessoubz ainsy qu'est requis par loy, et avoit esté remis et rassiz sur ces meismes tesmoingz et par scemonce juget borne comme auparavant par les francqz cerquemanneurs de ladicte ville de Mons devant nommez. Puis après le cordeau a esté tendu conmenchant au coing du mur de l'estable de ladicte maison de Sainct Christoffle droit audit borne de ploix de là tout du loing de la haye et héritaige dudit sainct Christoffle

jusques au fond à l'endroit d'un anchien poupelier, et pour enseignemens ont estez plantez pluisieurs paissons, advis et pillotz. Sur lesquelz a esté print douze piedz pour la largesse de la ruelle allant à ladicte fontaine de l'Ausnoy, vers les terres de Nimy, et y plantez aussy des meismes advis et pillotz. Ayant doncquez liquidez lesdis douze piedz au contentement de chacun avoient estez plantez trois bornes de pieres d'Escaussines portant d'un costé les armes de nostre chappitre de Saincte Waudru et de l'autre costé celles de ceste ville de Mons. Assavoir : le premier, vers la cauchie allant dudit Mons à Nimy, à dix sept piedz ung quart près du coing du mur de bricques de ladicte estable de Sainct Christoffle soubz lequel avoit esté mis cinq tesmoings de pieres de grez. *Item*, le deuxiesme à l'endroit dudit borne de ploix ayant aussy mis tel nombre de tesmoings que dessus : duquel borne jusques au precédent y a de distance deux cens quattre vingtz huict piedz et demy. Et le troixiesme au fond de ladicte ruelle prochain le fosset et voye de l'éritaige de la maison de l'Ausnoy appertenant à la dicte église et abaye d'Espinlieu, allant à ladicte fontaine allendroit dudit poupelier anchien, y ayant pareillement de distance depuis ledict deuxiesme borne de ploix trois cens soixante treize piedz ung quart. Lesquelz trois bornes se allignent en droicture l'un à l'autre, mais non de coing, à cause qu'il y heuist heu difformité par moyen des armes apposées à chacun costé du plat. Suyvant quoy, iceulx cailloux et chacun d'eulx ont estez, par jugement et sieulte paisible faicte tant par lesdis francqz cerquemanneurs de la ville de Mons, que les eschevins dudit Nimy, à la scemonce de leur mayeur, déclaré pour bornes deument plantez, et pour telz estre tenuz et entenduz à tousiours ayant observez les commandemens, deffences et aultres cérémonies requises par la loy et coustume généralle de ce pays. Assavoir à tous générallement de ne povoir fosser à dix piedz près d'iceulx, sur peine des loix à ce introduictes, ne semblablement les desplanter ne y touchier, sur peine de la vie. Depuis, si comme le xxiij[e] jour du mois d'octobre dudit an quinze cens quattre vingtz noef, lesdis commis et députez se sont encoire rassamblez sur le lieu, asscavoir : pour ledict chappittre, lesdis m[e] Huges de Braine, chanoine, Jacques de la Croix, bailly, et Lancelot Amand, receveur général, et ou nom de ladicte ville, Loys Alauwe et Laurent Monissart, eschevins, Philippe du Mont et Jean Amand, du conseil, lesdis Hauchin, du Pond et du Fosset, pour francqz cerqueman-

neurs. Guillaume Caudrelier, Jean Dicqueman, m^e Jean de la Court, Anthonne de Buzegnies et m^e Andrieu Hardy, avec Jean Maulret, leur greffier, et Michiel Gallemart, mayeur desdis Nimy et Maisières, eschevins : Jean Derbaix, Jean du Mont, Jean Volque, filz Bertrand, et Nicolas du Puiche, establiz et sermentés par ledict bailly. Lesquelz, de commun accord comme devant, avoient encoire faict planter trois aultres bornes ainsy armoyez que dessus, asscavoir : pour le IIIe, au lieu faisant desoivre et séparation des deux bonniers d'éritaige compétans à la bonne maison Sainct Ladre, du costé vers la cauchie allant de Mons audit Nimy dont la pieschente quy va de ce lieu au petit chemin est demoré du jugement de Nimy, après avoir prins appaisemens verballement et aultrement : soubz lequel ensamble des deux séquens ont estez aussy mis cincq tesmoingz de pieres de grez, duquel borne jusques au premier cy devant planté vers le coing du mur de ladicte estable y a de distance deux cens quarante sept piedz. *Item,* la cincqiesme au deboult desdis deux bonniers de Sainct Ladre contre ledict petit chemin au devant de la maison la vesve Jean Muet, quy est du jugement dudit Nimy, dont il y a distance depuis iceluy borne jusques le quattriesme cy devant quattre cens noef piedz trois quarz, et au cassiz de pierre d'Escaussines de l'huys de ladicte maison la vesve Muet, du costé dudit Nimy, quarante quattre piedz. *Item,* le VIme a esté mis (après que aucuns anciens mannans présens avoient et ont affirmez d'avoir veu cy devant ung borne quy depuis avoit esté couvert et enterré, et à l'instant descouvert,) joindant iceluy, ayant de distance jusques au précédent planté XXIIII piedz demy et deux polchz, et d'illecq jusques le coing du mur de ladicte maison de la vesve Jean Muet XVII piedz demy. Cela ainsy faict et achevé, lesdis francqz cerquemanneurs et eschevins de Nimy et Maisières à scemoncer comme devant avoient dict, par jugement et sieulte paisible faicte l'un de l'autre et chacun en son regard, que lesdis trois derniers bornes plantez quy auparavant estoient tenuz pour pieres et cailloux debvoient estre de ce jour en avant réputez pour bornes deuement plantez aux fins dictes, deffendant aussy expressément à tous de ne fosser et n'y touchier, sur les meismes peines que devant. Finablement, lesdis députez s'estoient encoirre assamblez, le XVe jour du mois de may quinze cens quattre vingtz dix, assavoir : du costé dudit chappitre Saincte Waudru, lesdis maitre Huges de Braine, chanonne, Jacques de la Croix, bailly,

Lancelot Amand, receveur général, et Jean Ansseau, greffyer; de la part de ladicte ville, Loys Alauwe, Gilles de Boudry, eschevins, Jean Amand, du conseil, et Jean du Pond, greffyer, comme francqs cerquemanneurs de ladicte ville. Lesdis Guillaume Caudrelier, Jean Dicqueman, maître Jean de le Court, Loys de le Vallée, maître Andrieu Hardy et Anthonne de Buzegnies avec Jean Mauret, leur greffier, et pour mayeur desdis Nimy et Maisières, le devantdit Michiel Gallemart; eschevins d'icelles villes : Loys le Bacre, Benoît Villain, Jean Volque, filz Bertrand. Lesquelz commis et députez de part et d'aultre, pour parachever iceluy appointement, avoient faict planter ung aultre et vij^e^ borne, ainsy armoyé des armes de Saincte Waudru et de la dicte ville, que devant, au lieu vers Nimy, assez proche de ladicte fontaine de l'Ausnoy dicte vulgairement de Ruelin, alignant droicte et l'autre estant au coing de la ruelle de douze piedz, dont y a de distance de deux cens deux piedz, telement que le chemin venant de ladicte ruelle à la fontaine est de la haulteur, justice, seigneurie et jugement de ceste ville de Mons, ensamble tout le fosset du loing les praeries d'Espinlieu et aultres allant vers Nimy, sy avant qu'il se comprend et que ledict jugement s'extend, soubz lequel borne ont estez pareillement mis et posez le nombre de cincq tesmoingz de piere de gret, comme aux précédens. Et suyvant ce, a esté aussy juget, au lieu de caillou, qu'il estoit pour borne par lesdis francqz cerquemanneurs de Mons, et les mayeur et eschevins desdis Nimy et Maisières, en la meisme forme et manière que les aultres cy devant. Tout lequel traictié, accord, appointement, plantaiges de bornes, jugemens, ensamble les conditions et aultres debvoirs dessus reprins, nous personnes du chappitre madamme Saincte Wauldru, d'une part, et nous mayeur, eschevins, jurez, conseil et communaulte de laditte ville de Mons, d'aultre, pour aultant que à chacun de nous poelt compéter et touchier, promettons léalement et de bonne foy entretenir, sans faire ne aller ne souffrir estre faict ou allé encontre en manière aulcune. Et affin que tout ce que dessus soit tenu ferme, stable et permanent, nous et chacun de nous en son regard promettons encoire sy avant que besoing seroit de recongnoistre et ratiffyer ce présent traicté, accord et appointement en la noble et souveraine court à Mons, et requérir par chacun de nous d'estre condempnez à l'entretènement d'iceluy en tous ces poinctz et articles pour valloir comme condempnation de court souveraine. Et à ces

fins passer procurations espécialles en ladicte court touttes et quantesfois que besoing et requis sera avec dénomination de telz procureurs qu'il conviendroit, ou bien par devant tous telz aultres juges ou justices qu'il apertiendra. Et se à la deffaulte des devises, contract et appointement avant dit entretenir convenoit à l'un ou l'autre de nous, lequel que fuist, soustenir aucuns fraix ou despens fuist pour tout de parties ou à ceste occasion, celle de nous parties à laquelle l'on seroit en faulte polra donner à telle justice que bon samblera trois florins carolus d'or de paine, sur la partie délayante ou refusante, pour la constraindre, ensamble tous ses biens où qu'ilz soient, à l'entretènement d'iceluy accord et appointement, et ainsy toutteffois que le cas eschéra et que deffaulte y auera, sans ces présens convens de riens admenrir. Et quant à tout ce que dessus est dict tenir, furnir et acomplir bien et enthièrement de point empoint, nous personnes du chappitre de l'église madamme Saincte Waudru, d'un costé, et nous mayeur, eschevins, conseil, jurez et communaulté de ceste ville de Mons, d'aultre, en avons obligiez et obligeons bien et souffissanment, et chacun de nous pour aultant et sy avant touchier et compéter poelt et que promis est cy dessus l'un envers l'autre, aussy par devers le porteur de ces présentes lettres, nous meismes au tiltre prémis, aussy noz biens et notament les biens desdis chappitre Saincte Waudru et ville de Mons, meubles et immeubles, présens et advenir partout. En tesmoing desquelles choses susdittes, nous lesdittes personnes de chappitre Saincte Waudru, et nous mayeur, eschevins, jurez, conseil et comunaulté de la ville de Mons avons à ces présentes lettres mis et appenduz noz seaulx perpétuelz. Ce fut faict, congneu, passez et appointie par noz députez deuement et souffissanment auctorisez et à leur relation de chacun costez ès lieux, jours, mois et an devant mentionnez.

Original, en un cahier de dix feuillets de parchemin, auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte, deux sceaux, le premier en cire rouge[1] et le second en cire verte[2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 32.*

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru.
[2] Sceau, avec contre-sceau, de la ville de Mons.

MMCCXLII.

20 mai 1590, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru reconnaît avoir reçu de Marie Annat dite Tondeur la somme de 60 livres tournois pour la fondation d'un obit pour le repos de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés, avec distribution de pains blancs de deux sous la pièce. Cet obit sera célébré chaque année, vers le 26 février, en l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 53.*

MMCCXLIII.

1er décembre 1590, à Mons. — Acte passé devant les échevins de la haute justice et seigneurie du Flénu, concernant le nantissement fait par Lancelot Amand, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, entre les mains de Jacques de la Croix, seigneur de la Motte, bailli de toutes les terres du chapitre, remplissant les fonctions de maïeur, de la somme de 3,575 livres et 10 sous tournois, « en l'acquit et descherge des trois bois » du Flénu contenant vingt deux bonniers ou environ. »

Chirographe original, sur parchemin, auquel append le sceau echevinal, en cire verte, du Flénu. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 35.*

MMCCXLIV.

29 décembre 1590, à Bruxelles. — Mandement conférant à Alexandrine de Langlée, fille légitime de Jacques de Langlée, chevalier, seigneur de Pecq, et de Jacqueline de Recourt, dite de Licques, la prébende du cha-

pitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Antoinette de Mérode dite de Trélon.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 35 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Alexandrine de Langlée fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 septembre 1591, étant âgée de 7 ans.

MMCCXLV.

22 mars 1591, à La Haye, « au logis de ladicte damoyselle testatresse. » — Testament d'Anne de Duvenvorde, chanoinesse de Sainte-Waudru.

La testatrice désire être inhumée dans l'église de Warmont [1]. Elle donne à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru de Mons la somme de vingt-cinq florins, monnaie de Hollande, et fonde en cette église un anniversaire pour lequel elle affecte la somme de cinquante florins, même monnaie. Elle laisse à sa nièce Madeleine de Duvenvorde, chanoinesse à Mons, « son » logis avecq toutes les meubles et immeubles, et tout ce que luy appar» tient et encore pourroit appertenir audict Mons. » Elle fait d'autres legs et se réserve d'ajouter à ce testament, de le modifier ou révoquer.

Copie, sur papier, certifiée par Jean de Nessen, notaire apostolique, le 18 juin 1591. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624*, titre coté *Mons, n° 1008.*

MMCCXLVI.

22 juin 1591, à Mons. — Acte par lequel les personnes du chapitre de Sainte-Waudru vendent à la chanoinesse Marie de Harchies une rente

[1] Warmond, village de Hollande.

annuelle de 125 livres tournois assignée sur tous les biens du chapitre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 254.*

Au dos est la quittance, délivrée au chapitre de Sainte-Waudru par la chanoinesse précitée, le 10 octobre 1593, du remboursement de la dite rente.

MMCCXLVII.

4 juillet 1591, aux « plais en la souveraine court de Mons. » — Sentence de la cour souveraine de Hainaut, concernant le droit seigneurial dû au chapitre de Sainte-Waudru par Philippe, seigneur de Gaesbeek (*Gazebeque*), à cause de la vente du fief de Braine-le-Château et Haut-Ittre.

Original, sur papier, signé : Hogbe. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 21.*

MMCCXLVIII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de faire célébrer à perpétuité, chaque année, le 4 octobre, l'office de saint François fondé par la chanoinesse Françoise de Lannoy.

29 juillet 1591, à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou lire orront, les personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madamme Saincte Wauldru à Mons, salut. Scavoir faisons que, par les mains de nostre bien aimée compaigne madamoiselle Franchoise de Lannoy dicte de Molembaix, chanoniesse de ladicte église, nous at esté délivret en argent comptans la somme de huyt cens livres tournois, pour par nous requérir et acheter une rente de cincquante livres tournois par an, au denier seize ou héritaige de mainferme, affin de, chacun an, à perpétuité, pour l'acomplissement de sa

pure dévotion qu'elle porte à l'augmentation du service divin et à l'honneur de mons[r] sainct Franchois, son parin, par nous célébrer en nostre église la feste de sainct Franchois, le quattriesme jour du mois d'octobre, solempnel en la forme accoustumée de double, comme la feste de sainct Jehan de Latran, et lendemain enssuyvant ladicte feste de sainct Franchois, moyennant qui ne fut dimenche, et en tel cas advenant le lundy, les commendises et messe de requiem pour les trespassés, et ce, en ceste manière, assavoir : la veil de ladicte solemnité, les sonneurs auront à sonner la grande cloche, à douze heures et consécutivement premier vespre, matines, grand'messe et les secondes vespres, et lendemain à la messe de requiem comme en grand double, et à deux heures ouvrant la table d'autel, descouvrant le corps sainct de madame saincte Wauldru, lesdictes vespres et aultres heures accoustumées en semblables festes, les chanoisnes de Sainct Germain estans tous présent, seront commencé par ung chanoisne sacerdotal. Et pour y satisfaire chacun de son service, ladicte fondatresse veult et ordonne que lesdictes chincquante livres de rente par an soient distribuet en la forme comme il s'enssuyt. Premier, aux sonneurs, pour la sonnerie solemnele comme dit est, trente quattre solz; le sacerdotal, pour commenchier premier vespre, matines, tierches, grand'messe et secondes vespres, et le lendemain la messe de requiem avecq le memento trente solz. Le diacre et soubdiacre pour le jour de solemnité et la messe de *requiem* vingt solz. Le grand clercq, douze solz. Le petit clercq, huyt solz. Le messagier et le bastonier estant à l'ouverture du benoît corps sainct, chacun cincq solz, font dyx solz. L'organistre, seize solz. Le souffleur, six solz. Les enffans de cœur portant les chandelles, encensoir et l'encense, quattre solz. Le distributeur vingt solz. Et le surplus, portant quarante deux livres des dictes cincquante livres, se distribueront à mesdamoiselles également et les damoiselles escollières pour la moittié. Bien entendu que mesdamoiselles, sauif les escollières estants malades à leur hostel, gaigneront : premièrement, à première vespre, se distribuera quattre livres et à complies quarante solz. *Item,* à matines, huyt livres, à prime, tierches, midy et nonne, à chacune fois quarante solz; à la grande messe, huyt livres; aux secondes vespres et complyes, comme dessus. *Item,* le lendemain, à commendises et messe de *requiem*, pryant Dieu pour l'âme de ladicte fondatresse et les âmes de ses parens et amys trespassés, huyt livres. Et quant à ce faire, furnir et

accomplir d'ores en avant et à tousiours, nous obligeons noz biens et les biens de nostreditte église présent et advenir, partout où qu'il soient et polront estre, par le tesmoing de ces présentes lettres, seellées de nostre seel perpétuel. Faict et accordé en nostre chapitre, le vingt noefysme jour du mois de jullet l'an mil cincq cens quattre vingtz unze.

Original, sur parchemin, auquel est appendu le sceau, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCXLIX.

Lettres du chapitre de Saint-Germain concernant la fondation de Françoise de Lannoy, chanoinesse de Sainte-Waudru [1].

2 août 1591, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voirront ou orront, dyen, chanoines et chappitre de l'église collégialle monsieur Sainct Germain en la ville de Mons, salut. Scavoir faisons que, de la part de noble damoiselle, madamoiselle Franchoise de Lannoy dicte de Molembaix, chanoinesse de l'église madame Saincte Wauldrud dudit Mons, a esté délivrez en deniers comptans la somme de quattre cens livres tournois, vingt gros pour la livre, monnoye coursable en ce pays et comté de Haynnau, pour par nous acquerre et acheter rentes ou héritaiges de mainfermes au prouffict d'icelluy nostredict chappitre, affin de, chacun an et à perpétuité, par nous et noz successeurs estre présens et assistens à l'office divin et obit quy se célébrera en ladicte église madamme Saincte Wauldrud, pryant Dieu pour madicte damoiselle Franchoise de Lannoy, aussy ses nobles prédicesseurs et bons amys trespassetz, à encommenchier icelluy les veille et jour monsieur sainct Franchois, troixyème et quattreyme jour du mois d'octobre, assavoer la veille à vespres; *item*, le jour mondit s^{gr} sainct Franchois, à tel

[1] Voyez le numéro précédent.

office quy se fera ledit jour, tant à matines, la messe que aux vespres, et aussy le lendemain aux commandises et messe de *requiem* : le tout en la meisme forme et manière que se faict et célèbre annuellement, ou mois de may, l'obit de monseigneur l'archevesque de Palerme, en icelle église madamme Saincte Wauldrud, dont le premier obit se debvera faire et célébrer, à la cherge dudict chappitre Sainct Germain les veille et jour de mondict s^gr sainct Franchois et au lendemain, quy sera ou mois d'octobre de l'an quinze cens quattre vingtz et douze, et ainsy consécutivement d'an en an à perpétuité : ce que, par cestes, prommettons de cy en avant achever et célébrer. Et quant ad ce ainsy faire, furnir et accomplir d'ores en avant et à tousiours, nous en advons obligietz et de faict obligeons noz biens et les biens de nostredict chappitre présens et advenir, partout où qu'ilz soient. En tesmoing de quoy, nous advons faict mectre et appendre le seel de nostredict chappitre à ces présentes. Lesquelles furent faictes et données en icelluy, l'an mil cincq cens quattre vingtz et unze, le deuxyème jour du mois d'aoust.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau ovale, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCL.

13 septembre 1591, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne de Noyelles, fille légitime de Paul de Noyelles, chevalier, et de Jeanne de Cruninghe, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne de Dunevorde.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de Noyelles fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 1er juin 1592, étant âgée de 8 ans et 5 mois.

---

[1] Sceau du chapitre de Saint-Germain.

MMCCLI.

Lettres par lesquelles les gens du conseil du roi à Mons (le siège du grand bailli étant vacant) autorisent le chapitre de Sainte-Waudru à continuer la levée de l'impôt pour l'érection et l'entretien de la chaussée établie sur le grand chemin allant de Nimy à Bruxelles et à Ath.

18 septembre 1591, à Mons.

Les gens du conseil du roy, nostre sire, à Mons, pour cause du trespas de monseigneur le marcquis de Renty, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailly de Haynnau, à tous ceulx quy ces présentes voiront, salut. De la part des personnes du vénérable chapitre Saincte Waldrud de Mons, nous a esté présenté requeste par escript remonstrant que, pour l'érection de la chauchie sur le grand chemin de Nimy allant à Bruxelles et Ath, leur seroit esté octroyé sur requeste pour ce présentée à feu monseigneur le comte de Lalaing, grand bailly dudit pays de Haynnau, de pooir lever, pour syx ans continuelz, l'impost de quattre deniers sur chacun chariot, et de la charette deux deniers, passant et rapassant avecque charge sur ladicte chauchie et chemin, selon que pooit apparoir par les lettres pour ce expédiées, et signantment par les dernières, de la continuation dudit impost, du depuis obtenues pour les derniers syx ans, quy s'expireront le dernier des présent mois de septembre et an quinze cens quattre vingtz et unze, joinctes à ladicte requeste. Et pour aultant que le rapport dudit impost est sy petit qu'à grant paine, il poelt satisfaire à l'entretennement annuel de ladicte chauchie, et à l'interrest et monte du capital des noef cens soixante livres tournois une fois qu'il avoit convenu prenre à fraix, pour l'érection d'icelle dicte chauchie, portant en cours à soixante livres l'an, ainsy qu'en apparissoit par le compte dernier rendu pour deux ans finis le dernier septembre quinze cens quattre vingtz et dyx, allant aussy joinctement la prédite requeste; nous requérant affin d'avoir moyen d'entretenir la dicte chauchie en deu estat, pour l'utilité et commodité de la républicque, et thirer quelque espargne de deniers, pour rédimer, par succession de temps, le capital d'icelle rente, qu'il nous pleust continuer ledict impost pour le terme de douze ans, et l'augmenter jusques à syx

deniers du chariot et trois deniers de la charette, et de ce leur expedyer lettres à ces fins. SCAVOIR FAISONS que, les chozes susdites considérées et desirant donner provision à celles tant nécessaires et fabvorables que la contentieuse concernant ung bien publicq et commun, après avoir sur le tout prins les considérations et appaisementz pertinentz, et espécial sur la nécessaire continuation de ladicte chauchie, Nous, pour et ou nom de Sa Majesté et ad cause du trespas dudit sieur marcquis de Renty, grand bailly de Haynnau, avons octroyé, consentz, continué, prorogué et auctorisé, et par ces présentes octroyons, prorogons et auctorisons lesdictes personnes du chapitre Saincte Waldrud, par forme d'augmentation et continuation d'impostz, pour furnir à tout ce que prédit, de lever sur chacun chariot syx deniers et sur la charette trois deniers tournois, passant et rapassant chargié sur ladicte chauchie et chemin, et ce pour le terme de syx ans continuelz, commenchant à l'expiration du précédent et dernier octroy ci dessus reprins, à charge et condition d'en faire et former compte particulier d'an en an ou touttesfois que requis en seront, selon qu'il est accoustumet et appertiendra. Sy donnons en mandement, ou nom de sadicte Majesté, à tous mannans et habitans de cedit pays de Haynnau et indifferanment à tous passans audit lieu, qu'ilz payent ledit deu d'impost au commis ou fermier, sans quelque reffus ou difficulté. Au surplus qu'ilz laissent et sœuffrent lesdites personnes du chapitre paisiblement joyr et user du présent octroy et prorogation, sans leur faire ne suffrir estre fait, mis ou donnet aucun empeschement au contraire. Et affin que dudit présent octroy, nulz n'en puissent prétendre action d'ignorance, avons auctorisez et auctorisons itérativement lesdites personnes ou leurs commis le dénonchier par cry publicq, sy bon leur semble par tout et ainsy qu'est acoustumet faire en tel cas. En tesmoing, nous avons en ces meismes presentes fait mettre et appendre le seel de l'office du bailliaige de Haynnau. Donnet audit Mons, le dyx huytisme jour dudit mois de septembre en l'an quinze cens nonante ung.

A. LEBRUN.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 5°*.

MMCCLII.

25 novembre 1591, à Valenciennes. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Hélène de Wignacourt, fille légitime d'Antoine de Wignacourt, chevalier, seigneur d'Ourton, et de Claire de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie de Longueval.

Original, sur parchemin, troué en plusieurs endroits, et auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont une partie du contour est brisée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1593, Anne-Hélène de Wignacourt, âgée de 7 ans, 4 mois et 15 jours, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCLIII.

3 février 1592, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par Jacques Leurent et Antoine le Maire, au sujet du rachat d'une rente de 7 livres 5 sous constituée sur les trois bois du Flénu.

Original, sur parchemin, signé : Ansseau, et dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *214*.

MMCCLIV.

6 avril 1592, au camp de Ferremoutier. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Adrienne de Noyelles, fille légitime d'Adrien de Noyelles, chevalier, seigneur de Croix, et d'Anne Vilain dite

[1] « Adrien le Clercque, Guillaume Foucquart et Jean Ansseau. »

d'Isenghien, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Philippine de Noyelles, sa sœur.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Adrienne de Noyelles dite de Croix, âgée de 7 ans et 15 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 8 avril 1595.

MMCCLV.

11 avril 1592, au camp de Ferremoutier. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Ernestine de Witthem, fille légitime de Jean de Witthem, chevalier, marquis de Berghes, et de Marguerite de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Dorothée d'Oost-Frise.

Original, sur parchemin, troué, avec sceau de majesté et contre-scel, en cire rouge, dont la partie supérieure est détruite. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1592, Ernestine de Witthem fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCLVI.

12 avril 1592, au camp de Ferremoutier. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Antoinette de Helfault, fille légitime d'Antoine de Helfault, chevalier, seigneur de Wineselles, et de Marie de Lens, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne de Mérode dite de Morialmé.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Antoinette de Helfault fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1593, étant âgée de 12 ans et 9 mois.

MMCCLVII.

5 mai 1592, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Nimy et Maisières, de l'arrentement, accordé par le chapitre de Sainte-Waudru à Jacqueline du Coron, veuve de François de Vianne, demeurant à Mons, de deux pièces de terre situées à Nimy, près de son héritage. A cet acte Nicolas de Vianne, fils de ladite Jacqueline, âgé de plus de trente ans, donne son consentement.

Chirographe original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 117.*

MMCCLVIII.

23 janvier 1593, à Nimy. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins des « tenances et seignouries fonssières que l'église et abbaye de » Saint Denis en Brocqueroye at en la ville et terroir de Nimy, » par lequel Jean Croiseau, laboureur à Harchies, déclare avoir vendu à Nicolas Lefebvre, laboureur, demeurant à Nimy, une rente de 103 sous 8 deniers tournois assignée sur une maison avec brasserie et dépendances à front de la Chaussée, à Nimy, dite « la Maison du Pond, appertenant à Nicolas » Bosquier, cambier, tenant d'un costé à la rivière de Haisne et d'autre à » Benoît Villain. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 14.*

MMCCLIX.

12 février 1593. — Acte par lequel, en présence de quatre hommes de fief du comté de Hainaut [2], François le Gentil, maïeur de Cuesmes, recon-

[1] Sceau échevinal de Nimy et Maisières.

[2] « Jacques de la Croix, seigneur de la Motte, Jehan Dessus le Moustier, Jehan Ansseau et Jacques » de Gorges. »

naît avoir reçu de Marie de Harchies et de Marie de Carondelet dite de Potelles, chanoinesses de Sainte-Waudru, la somme de 203 livres 12 deniers pour le rachat d'une rente de 12 livres 7 sous 10 deniers tournois qu'il possédait sur la cense de l'hôpital de Cantimpret, à Cuesmes

Original, sur papier, signé par lesdits hommes de fief et maïeur. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 19.*

MMCCLX.

5 avril 1593, à Mons, « en la maison du Toyson d'Or. » — Arrentement, accordé à Georges de Beaumont, meunier à Quévy-le-Grand, au montant de 208 livres tournois par an, de « l'éritaige d'un moulin et huisine à eauwe, » sis audit Quévy, appartenant à la recette des obits et quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru, et contenant « la maison manable, estables, » édiffices, jardins, pretz, pasturaiges, dicques, relaix, tenure et entre- » presure, appertenances et appendances ».

Original, sur papier, signé par les hommes de fief présents et revêtu de la marque du notaire H. de Brune. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 36.*

MMCCLXI.

3 juin 1593, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru donne en arrentement à Pierre Colins, bailli des bois d'Enghien, le lieu où s'élevait, à Herinnes, un moulin au blé appartenant au chapitre, avec l'héritage de deux bonniers, à la condition d'y construire « ung » nouveau moelin, de bon carpentaige, machonnerie et couverture, » etc.

Copie, sur papier, délivrée par deux hommes de fief à Mons, le 9 janvier 1607. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herines, n° 23.*

MMCCLXII.

Acte par lequel la ville de Mons réassigne sur la maison et héritage de Nicolas de Vaulx, sis à front de la rue de la Clef, une rente et un tiers de la seigneurie foncière que le chapitre de Sainte-Waudru avait sur l'hôtel du Cerf, à front du Grand-Marché, au devant de la fontaine, qui avait été incorporé dans la nouvelle boucherie.

3 juillet 1593, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront eschevins, jurez, conseil et communaulté de la ville de Mons, salut. Comme, pour la comodité de la républicque d'icelle ville et par résolution du conseil, avoit esté trouvé convenir de prendre à rente au proulfit de ladicte ville la maison et hostel du Cerf, en tout son comprendement, appertenante à Philippes Clerbois, scituée à froncq le grand marché, au devant de la fontaine, tenant d'un costé à la grande boucherie et d'aultre costé à la maison portant l'enseigne des Cresteaux : ce que avoit esté obtenu dudit Philippes Clerbois. Depuis comme l'on estoit intentionné de faire érigier une nouvelle boucherie, et que, pour meilleure direction de l'œuvre et de la place, avoit esté besoing de adjoindre et applicquier ladicte maison et héritaige du Cerf. ainsy qu'elle estoit présentement. Sur laquelle maison, hostel et héritaige du Cerf, le noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Wauldru de ceste ville maintenoit avoir chacun an une rente de dix solz blans avec ung tierch à la seignourie fonssière, à cause de quoy les damoiselles et personnes dudit chapitre avoient faict remonstrer que telles maisons appertenans à une communaulté debvoient estre réputées comme biens de mainmorte, sans espoir de se vendre, aliéner ou transporter comme faisoient aultres biens particuliers que lors les seigneurs fonsiers estoient serviz et faisoient proulfit des droictz seigneuriaulx. A ceste cause, les dictes personnes du chapitre avoient tendu affin que ladicte rente et ung tierch à la seignourie debvoient estre réassignées, remises et affectées sur aultre maison et héritaige possessée par personne privée et particuliers, aussy vaillable que ladicte maison du Cerf, advertissant que, pour donner appaisement du droit dudit chapitre, lesdittes personnes avoient commis et députez Jacques de la Croix, escuyer, seigneur de la Motte, leur bailly, et Jean Monissart, mayeur. Sur quoy avoit esté conclu par le conseil de

laditte ville de veoir les appaisemens que donneroient lesdittes personnes du chapitre et leurs commis, touchant iceluy droict de rente et seignourie. à l'effect de quoy et pour furnir à ce que dessus, les commis dudit chapitre avoient administrez pluisieurs extraictz de comptes et aultres tiltres, par où apparissoit que ledit chapitre avoit joy et possessé de ladicte rente de dix solz blans, ensamble du tierch de la seignourie fonssière, pluisieurs termes et années, voir sy loing temps que pour avoir acquis droit de possession et prescription suffissante, meisme qu'à faict qu'il y avoit heu vendaige, arrentement, condition ou aultres œuvres de loy de ladicte maison du Cerf, lesdittes personnes du chapitre avoient esté servyes du droit seignorial. Et en pareille lorsque vendaiges ou aliénations s'estoient faictes des rentes deues sur ladicte maison et héritaige; davantaige de la part de ladicte ville pour meilleure descharge, avoit esté print aultre appaisement dudit Philippes Clerbois, lequel avoit asseuré que ladicte rente de dix solz blans et le tierch à ladicte seignourie fonssière compétoient audit chapitre. Et ainsy l'avoit retenu et trouvé par les escriptz de ses prédicesseurs. En vertu desquelz appaisemens, le dix noefyème jour du mois de may du présent an quinze cens quattre vingtz treize, les commis et députez dudit chapitre et nous eschevins avec pentionnaires, greffyers et massars estions assamblez, et après pluisieurs communications et raisons ammenées d'une part et d'aultre, l'on s'estoit du tout trouvé unys et d'accordz en telle manière que ladicte ville donneroit réassignation, asseurance et nouvelle hipotecque audit chapitre de Sainte Wauldru, tant de ladicte rente de dix solz blans que ung tierch de la seignourie fonssière que ladicte ville avoit sur la maison, édiffices et héritaige en tout son comprendement gisant à froncq la nouvelle rue c'on dit de la Clef d'icelle ville, tenant à froncq de ladicte rue du costé vers le marchié à Ursmer Favarcque et Jean Marlière, d'aultre costé. vers la halle, à Loy Foucquart, compétant à Nicolas de Vaulx, sur laquelle ladicte ville avoit encoire de sourcens, au dessus des vieses rentes, cent quattre vingt huyt livres ung denier trois partis, le tout néantmoins par lesdis bailly et mayeur d'en faire rapport, et soubz le bon plaisir des personnes d'iceluy chapitre, et nous eschevins, avec lesdis pentionnaires, greffyers et massars, de aussy en faire rapport au conseil de laditte ville. Lesquelz commis du chapitre avoient faict leur debvoir, à ce propolz avoient déclarez que lesdictes personnes de chapitre avoient conclu et

arresté d'accepter ladicte réassignation de rente et seignourie sur la devant ditte maison et héritaige Nicolas de Vaulx, sy avant toutteffois que ladicte ville auroit toutte la seignourie fonssière sur icelle maison et héritaige. Et par nous eschevins et aultres députez avons aussy fait rapport des debvoirs prétouchiez, à l'assamblée du conseil tenu le troisyème jour du mois de juillet dudit an quinze cens quattre vingt treize, etc. Après laquelle remonstrance ainsy faicte que dit est, considérant aussy que chacun doit estre maintenu et gardé en ses anciens droitz et possessions, nous avons advoé et par ces présentes advoons le besoingnié cy devant déclaré, et à cest effect, pour meilleure asseurance dudit chapitre, avons rassigné et de faict rassignons au prouffit dudit chapitre madamme Sainete Wauldru tant ladicte rente de dix sols blans comme ung tierch à la seignourie fonssière sur toutte laditte maison et héritaige Nicolas de Vaulx cy dessus amplement reprinse, gréant, accordant et consentant que ledit chapitre, ses officiers et entremetteurs peuissent d'ores en avant poursuyvir, prétendre et demander d'an en an le payement de ladicte rente audit Nicolas de Vaulx et aultres héritiers d'icelle maison et héritaige, aussi ung tierch des droix seigneuriaulx quy polront escheyr à l'advenir, comment que fuist, à condition néantmoins que la seignourie fonsière sur ladicte maison et héritaige Nicolas de Vaulx seroit compétante à ladicte ville. Et en cas de difficulté, ledit chapitre sera enthier en ses actions pour prétendre nouvelle réassignation de ladicte rente et seignourie comme il sera trouvé convenir : renonchant par nous, ou nom de ladite ville, à tous droictz quy nous polroit ayder, servir ou valloir contre le teneur des présentes, et signanment au droit disposant généralle renonciation non valloir sy l'espécialle ne précède. Le tout sans fraulde, ny malenghien. En tesmoing desquelles choses prémises, nous avons fait seeller ces présentes (dont sont fait deux d'un teneur,) du seel perpétuel de ladite ville de Mons. Ce fu ainsy fait, congneu et passé par délibération du conseil, tenu le troysième jour de juillet quinze cens quattre vingt treize comme dessus.

(*Signé :*) J. du Pond.

Original, sur parchemin, auquel appeud le sceau, avec contre-scel, en cire brune, de la ville de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, n° 488.*

MMCCLXIII.

20 août 1593, à Hérinnes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Hérinnes, par Pierre Collins, bailli des bois d'Enghien, concernant l'échange par lui fait avec le chapitre de Sainte-Waudru, pour l'amélioration du moulin d'Hérinnes.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herines, n° 23.*

MMCCLXIV.

3 janvier 1594, à Enghien. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [2], au sujet d'une rente de 112 livres tournois, due au chapitre de Sainte-Waudru, par Vincent Baccart, Paul des Crolières, Pierre Daelman, Jacques Daelman et autres.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herinnes, n° 1°.*

MMCCLXV.

Lettres par lesquelles le bailli et les échevins de la ville de Hal chargent deux de leurs confrères de retirer le coffre et les joyaux de l'église Notre-Dame de cette ville qui avaient été mis en la garde du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

11 janvier 1594.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Thidericque d'Ombre, seigneur de Goy Piéton, etc., bailly de la ville de Hal, Nicolas

[1] Sceau échevinal d'Hérinnes.

[2] « Loys Fontaine, Franchois Polart et Andrieu Ghouvion. »

Massart, François le Merchier, Gilles Planchon, Jan van Bellinghen et Jacques Zuerendoncqz, eschevins d'icelle ville et en ceste qualité recteurs et gubernateurs des biens, cens, rentes, possessions et revenues appertenant à l'églize et chapelle Nostre Dame dudit Hal, salut. Scavoir faisons comme nous entendons que son Altèze l'archiduc Ernest, à sa venue en la ville de Bruxelles, doibt prendre son chemin par ladite ville de Hal, estant a ceste cause bien requis de préparer et aorner ladite églize et chapelle le mieulx que possible est, avons trouvé convenir de retirer le coffre et joyaulx d'icelle dite églize qu'avons mis en la protection et garde des ill^{mes} dammes mesdamoiselles du vénérable chapitre madamme Sainete Wauldrud de Mons; auquel effect, avons député par devers leurs seignouries noz chiers et bien amez confrères Jean Vrainkart et Jean de Wargny, eschevins d'icelle ville, pour retraire icelluy coffre et joyaulx. De laquelle retraicte iceulx noz députez donneront leur récépissé pertinent pour valloir descharge à mesdites dammes qu'avons auctorisé et auctorisons, dès maintenant pour lors, par cestes. Pourquoy faire leur avons donné et donnons, par ces dites présentes, tout povoir requis, promectant leur besoingniet en droict ce que dessus avoir pour agréable, ferme et stable à tousiours, meisme de tenir et porter indempnes mesdites dammes envers et contre tous qu'il appertiendra, sur l'obligation de nous et noz biens, aussy les biens de ladite églize. En tesmoing de quoy, avons cestes seellées du seel eschevinal de ladite ville de Hal, l'unziesme jour du mois de janvier de l'an mil cincq cent quattre vingtz et quattorze.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 16*.

On a écrit sur le dos : « Le coffre mentioné au blancq de cestes avecq » tous les joyaulx et argenterie ci devant dédyez pour la chappelle Nostre » Dame de Hal ont esté renduz par mesdamoiselles Marie de Harchies et » Margueritte de Witthem, et mis ès mains de nous Jehan Vranckart et » Jehan de Wargny, à ces fins auctorisez, prommettant de en acquiter » vers tous qu'il appertiendra.

» Tesm. ce xiiij^{e} janvier 1594.

(*Ont signé :*) » J. Vranckart, Jan de Wargny. »

MMCCLXVI.

20 août 1594, à Hérinnes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins « de la ville et poësté de Hérines », par lequel Jean le Cousturier, bourgeois et tapissier, demeurant à Enghien, déclare avoir vendu à Nicolas Ardembourg, clerc à Mons, au profit d'Antoine du Fayt, bourgeois de cette ville, une rente de 62 livres 10 sous tournois assise, comme nouvelle charge, sur la moitié d'une maison de cense et terres labourables, prés et pâturages, en la paroisse de Tholembecque.

Original, sur parchemin, dont le sceau échevinal est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

Au dos est la quittance délivrée, le 20 août 1597, par Antoine du Fayt aux chanoinesses de Sainte-Waudru Marie de Harchies et Jacqueline de Lalaing et d'Ostrade.

MMCCLXVII.

25 août 1594, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Jean le Couturier, « bourgeois et marchant tapiseur, » demeurant à Enghien, garantit à Nicolas Ardembourg, clerc à Mons, acquéreur au profit d'Antoine du Fayt, bourgeois de cette ville, une rente de 62 livres 10 sous tournois, en promettant de donner, en cas de besoin, une réassignation « sur aultres bons héritaiges de mainfermes gisans soubz la melte du souverain chief lieu de ladilte ville de Mons. »

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés, et revêtu de la signature de Jean Malapert, fils d'André, notaire public admis par le grand bailli de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Tholembecque*, n° 4.

[1] Florent et Pierre Crocquet, père et fils, et Quintin Barbet.

MMCCLXVIII.

1er septembre 1594. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1] et Hugues de Brune, prêtre, notaire apostolique et impérial, par lequel Antoine du Bois, curé de l'église Saint-Germain à Mons, Augustin Michault, Nicolas Lenoire, Jean du Bois, Charles de le Vigne, Henri Cocku et Jean de Vaulx, mambours de cette église, reconnaissent que c'est de grâce et moyennant le payement de deux sous tournois chaque annee à commencer le 1er septembre 1595, qu'ils ont obtenu du chapitre de Sainte-Waudru de pouvoir faire sonner, chaque samedi de l'année, les cloches du beffroi de Saint-Germain, pour annoncer les vêpres qui se chantent au chœur de leur dite église, en l'honneur de la Sainte-Vierge Marie, après le Salve en l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Hugues de Brune, et qui était muni de trois sceaux, dont le premier [2] et le troisième [3] sont conservés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, n° 604.*

MMCCLXIX.

12 décembre 1594, à Ville-sur-Haine. — Sur plainte faite par Philippe de Gavre, clerc à Mons, procureur de Jean Despiennes, bourgeois de cette ville, à titre de sa femme Marie Dessus le Moustier, la maison et cense de la Porte aux Champs, à Ville-sur-Haine, et leurs dépendances sont données en arrentement à Antoine Buisseret, capitaine d'une compagnie bourgeoise de Mons, au prix de 1120 livres blancs par an au profit de la recette des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru de Mons. « Auquel » recours sollempniser, tenir, faire et passer fut présent comme visconte » dudict Ville-sur-Haisne : Isembart Bosqué [4]; et se y furent comme esche- » vins de ce lieu, pour ce spéciallement appellez : George Nicaise, Martin

[1] « Jean Ansseau, Jean Lescuyer et Jacques de Gorges. »
[2] Sceau, en cire rouge, de Jean Ansseau.
[3] Sceau, en cire verte, de Jacques de Gorges.
[4] Bocqué ou Bocquet.

« du Trieu, George le Maire, Anthoine Willemart et Charles de Noef-« bourcq. »

Original, sur parchemin, dont le sceau échevinal est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 9.*

MMCCLXX.

17 décembre 1594, à Mons, « en la maison de Berlaimont. » — Testament de Marie de Berlaimont, douairière de Beaufort, dame de la Bouteillerie, etc.

Cette dame élit sa sépulture en la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine au couvent des Sœurs-Noires, à Mons, et donne une somme de cinquante florins pour l'entretien de cette chapelle, dans laquelle sera posée son épitaphe [1].

Elle fonde, moyennant cinquante florins, un obit en l'église de Sainte-Waudru, et fait plusieurs legs. Elle donne à son neveu Charles, vicomte d'Ersclay, ses « baghes et pierreries, » une tapisserie de l'Histoire de Moïse, etc.

Copie, sur papier, certifiée le 19 septembre 1633 par deux hommes de fief du comté de Hainaut (M. Patoul et Pierre Caudron). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624*, titre coté *Mons, n° 964.*

[1] Le monument funèbre de Marie de Berlaimont existe encore dans l'ancienne chapelle de Sainte-Marie-Madeleine (à présent chapelle de Saint-Jean décollé), au couvent des Sœurs-Noires. Ce monument est placé dans la muraille à droite, au-dessus d'une porte; il se compose d'un bas-relief en albâtre qui représente l'Annonciation et d'un entablement en marbre noir soutenu par deux colonnettes en marbre rouge, d'ordre dorique; au bas est gravée en lettres d'or cette épitaphe :

Cy gist noble dame Marie de Berlaymont
dame dowagière de Beavffort et de la
Bovteillerie, laqvelle trespassat le 5
jovr de may 1600 ayant ordonné estre
celebré en ceste chapelle devx messes
par sepmaine et vn oby anvel et qve
avdit jovr soyent six pavvres revestvs de
noir et devx mvidz de bledt distribvés.
Priez Diev povr son ame.

MMCCLXXI.

31 décembre 1594. — Acte, passé devant les échevins de Ville-sur-Haine, au sujet du nantissement fait par Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru, entre les mains d'Isembart Bocqué, vicomte dudit Ville-sur-Haine, de la somme de 1880 livres tournois, pour le rachat de rentes assignées sur la cense de la Porte aux Champs et ses dépendances.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire jaune [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 10.*

MMCCLXXII.

Décret de S. M. sur une requête de Madeleine de Duvenvoort, dite de Warmondt, chanoinesse de Sainte-Waudru, au sujet de son absence prolongée du chapitre.

30 janvier 1595, à Bruxelles.

Sur la remonstrance faicte au roy, nostre sire, de la part de damoiselle Magdaleine de Duvenvoirt dicte de Warmondt, damoiselle de l'église de Ste Wauldrut à Mons, contenant que, en l'an XVc nonante deux, elle s'est transportée dudit Mons en Hollande, lieu de sa naissance et résidence de ses parens et alliez, en vertu du passeport à cest effect obtenu de feu le ducq de Parme, pour y entendre à la liquidation des affaires de sa maison, qui l'ont tellement occupé qu'elle n'at sceu retourner endéans le terme de six mois comprins audit passeport, mesmes que pendant icelluy terme est survenu la maladie mortelle de madame de Warmondt, sa mère, et qu'elle, pour la mort dudit sr ducq de Parme advenue durant son séjour audit Hollande, at esté incertaine de qui et comment l'on debvroit obtenir

[1] Sceau échevinal de Ville-sur-Haine.

nouveau passeport pour son retour, à quoy toutesfois elle a faict faire toute instance en court vers le conte de Mansfelt et en fin de luy obtenir ledit passeport pour le terme d'ung mois, d'aultant que lors l'on faisoit difficulté, comme l'on faict encoires perfois, d'accorder les passeportz pour aller et retourner en et des provinces séparées pour rapports ou occurrences survenans en court, qui la font aisément changer de résolution et pied desjà usé par où at esté causée la continuation de son absence pour dix sept mois quand la remonstrante, en vertu dudict passeport dudict sr conte de Mansfelt, est incontinent retourné par deça à sa résidence en laditte église, sans qu'il a tenu à elle, ou est advenu, par aulcune sa faulte ou nonchalance qu'elle n'est retournée plus tempre, ou bien endéans le terme préfigé par les statutz et ordonnances du chapitre, veu qu'aprez le trespas dudict sr ducq de Parme, elle ne scauroit pour l'interegne où s'addresser, et qu'estant icelluy sr conte commis au gouvernement, elle en at faict faire instance, comme il se prouvera en cas de besoing, et que sans legittime passeport elle n'y pouvoit ny debvoit retourner du lieu d'ennemy, et se sister audit chapitre, de peur d'emprisonnement ou d'estre tenue pour bonne prinse et aultrement mal traictée de la gendarmerie ou aultres ministres de Sa Majesté, tant sur les frontières qu'ailleurs : cause souffisante et approuvée en toute raison et équité pour surseoir et faire cesser toutes obligations introduictes par loy, ordonnance ou convention des parties de se sister ou retrouver en quelque lieu au terme préfix quoyqu'icelles obligations soyent pénales ou aultrement restrainctes et clausulées, d'aultant que l'impossibilité y ameine tousiours d'excuse consistante non seullement en ce que ne se peult par nature faire ou effectuer, mais aussi en ce qui n'est faisable honestement ou civilement et sans dangier évident ou apparent. Et combien ce considéré la remonstrante après son retour debvoit estre tenue pour présente pour lesdis dix sept mois à l'effect de joyr de tout le revenu de sa prébende, si est ce toutesfois que les aultres damoiselles l'en ont deboutté, applicquant à eulx les unze mois d'icelluy revenu, soubz prétext du statut dudict chapitre ne permectant plus longue absence que de six mois, à peine de perdre tout le revenu pour le temps excédant. A quoy les damoiselles du chapitre n'ont voullu admectre les excuses de la remonstrante et les très justes et honestes causes que l'ont détenu plus long temps audit Hollande, ains précisément ordonné de prouver qu'en dedans

les premiers six mois de son absence, elle a faict instance vers les officiers de Sa Majeste pour nouvelles lettres de passeport et que icelles luy sont esté refusées et ce endéans trois mois, à peine que les deniers séquestrez des dicts unze mois seront employez suyvant ledict statut, comme de faict lesdictes damoiselles ont ordonné et faict par aultre appostille mise sur certaine requeste de la remonstrante, du quatriesme de septembre dernier. pour leur faire entendre la rigueur et précisité trop extraordinaire de leur précédente résolution. d'aultant que ledit statut en termes de droict admect et doibt admettre toutes excuses et considérations équitables qui en bon et sain jugement et conscience peuvent mouvoir le juge à estimer celluy qui se doibt sister ou représenter endéans quelque terme inculpable de négligence ou retardement affecté, que seullement est puny par ledit statut, sans que telle négligence, coupe ou faulte de la remonstrante sera trouvée au faict présent. Et y estant aulcune, que non, si ne debvroit elle estre privée de tout son revenu desdis unze mois, dedans lesquelz elle notoirement at esté diligente et at eu grand envie de retourner, ains tant seulement à rate de temps qu'elle pourroit avoir esté négligente et affectée plus long séjour audit Hollande, comme eu temps et lieu plus à plain sera déduict et démonstré le grand tort et grief inféré à ladicte remonstrante par la privation de son revenu pour tout ledit temps, comme si ledit statut seroit à prendre à l'escorce des mots, sans s'arrester à la vraye intention et cause tant impulsive que finale : ce que pendant de l'interprétation de Sa Majesté (les ancestres de laquelle en sont esté autheurs) et point de la volunté ou jugement de partie, s'en veullant ayder, ladicte remonstrante a par tant supplié très humblement à icelle Sa Majesté que son plaisir soit, en prennant favorable esgard aux raisons susdittes de déclairer, elle et le cas de son absence cy devant reprins n'estre subiect ny comprins à la disposition dudit statut, et ce ensuyvant, ordonner aux damoiselles dudict chapitre et tous aultres qu'il appertiendra, de luy rendre ou faire rendre, ou bien laisser suyvre et joyr du revenu desdis unze mois, ou bien telle aultre portion qu'en toute équité sera trouvée convenir, *nisi causam*, dont ilz advertiront Sadicte Majesté endéans dix jours après l'insinuation.

Sadite Majesté ayant regard à ce que dessus et sur ce veue la rescription faicte par lesdittes damoiselles de l'église et chapitre de Saincte Wauldrut en laditte ville de Mons, ensamble les statutz y mentionnez sur ladicte

requeste à elles envoyée par lettres de Sadilte Majesté, du second de ce mois, pour y dire ce qu'elles trouveront convenir, at ordonné et ordonne, par cestes, que ladicte suppliante, au regard de sa pétition contre les damoiselles et chapitre susdit, aura patience. Faict à Bruxelles, le trentiesme jour du mois de janvier, l'an XV^c nonante cincq. A. V.

(*Signé :*) S. DE GRIMALDI.

Original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1051*.

MMCCLXXIII.

3 avril 1595, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Philippe du Mont, seigneur de Rampemont, déclare avoir reçu d'Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru de Mons, la somme de 280 livres tournois en remboursement de la rente qui lui était due en action de sa femme, Anne Mallapert, sur la cense de la Porte aux Champs, à Ville-sur-Haine.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont les deux premiers [2] sont conservés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 12*.

MMCCLXXIV.

19 avril 1595. — A la requête de Jean Ansseau, greffier du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, Adrien de Henripont, curé propriétaire de Marcq, François Breda, François Geneviere, Georges du Quesne, charpentiers, Jean de Pourbaix, maçon, et autres font connaître les intérêts qui

[1] « Jean Bruneau, Andrieu Aupaix et Jacques Buisseret. »

[2] Sceaux, en cire jaune, de Jean Bruneau et d'André Aupaix. L'écu du premier porte une croix pattée. L'écu du second, supporté par un griffon, porte un chevron accompagné de trois étoiles.

pourraient résulter, pour la grange des dîmes de Marcq, par l'exécution des travaux que Liévin Baert, receveur des domaines de Binche, au nom de la chambre des comptes, à Lille, veut faire faire au moulin de Marcq appartenant à S. M.

Original, sur papier, signé par cinq personnes. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Marche*, n° 8.

MMCCLXXV.

10 juin 1595. — Acte, passé devant les échevins de Ville-sur-Haine, par lequel Ysembart Bocquet, vicomte de Ville-sur-Haine, déclare avoir reçu des mains d'Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, la somme de 280 livres tournois pour le remboursement de la rente de 14 livres tournois qui était due sur la cense de la Porte aux Champs, à Ville-sur-Haine.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° 16.

MMCCLXXVI.

5 juillet 1595. — Acte par lequel Marie de Harchies et Marguerite de Witthem, chanoinesses, surintendantes de la fabrique de Sainte-Waudru, reconnaissent avoir reçu de Marie-Françoise de Noyelles, leur compagne, la somme de 400 florins pour la constitution d'une rente sur ladite fabrique au profit de Marie-Françoise de Noyelles précitee et d'Adrienne de Lannoy, sa nièce. Cette rente prendra cours le 5 juillet.

Original, sur papier, signé par Marie de Harchies et Marguerite de Witthem. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 564.

Au bas est le reçu délivré, le 2 août 1596, par Marie-Françoise de Noyelles, du capital susdit.

MMCCLXXVII.

11 juillet 1595. — Acte, passé devant les échevins de Ville-sur-Haine, concernant le nantissement fait par Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru de Mons, pour le rachat d'une rente de 28 livres tournois assignée sur la cense de la Porte aux Champs, à Ville-sur-Haine.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 11.*

MMCCLXXVIII.

20 septembre 1595. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Haynaut [1], par lequel François Ghioet, cambier à Mons, affecte une rente de 4 livres 10 sous tournois assignée sur une maison et ses dependances, à Sirieux, à la fondation d'un obit perpétuel en l'église de Sainte-Waudru, à célébrer pendant l'octave de saint François en octobre, pour lui, sa femme et ses enfants.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sirieux, n° 3.*

Y joint un acte, sur papier, de la même date, signé par le fondateur et les hommes de fief.

MMCCLXXIX.

30 novembre 1595, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [2], par lequel Amaury de Landas, écuyer, seigneur de

[1] « Jean Ansseau, Jean Lescuyer et Jacques de Gorges. »

[2] « Léon le Grant, Jean Ardembourcq et Jean Pety. »

Landas, Philippe de Landas, écuyer, seigneur de Lompret, Jean et Robert de Landas, Jenne, Anne et Florence de Landas, frères et sœurs, et François de Crecy, époux de Marie de Landas, leur beau-frère, reconnaissent avoir reçu la somme de 1800 livres tournois d'Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'eglise de Sainte-Waudru, en remboursement de la rente qu'ils avaient sur la cense de la Porte aux Champs, à Ville-sur-Haine.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° *13*.

MMCCLXXX.

29 décembre 1595, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Jean Despiennes, bourgeois de Mons, reconnait avoir reçu d'Antoine Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, la somme de 2,600 livres tournois, pour le rachat de la rente de 130 livres tournois qu'il possédait sur la cense de la Porte aux Champs, à Ville-sur-Haine.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il reste le premier [2] et un fragment du troisième [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° *14*.

MMCCLXXXI.

3 mai 1596, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Louis Manessier, bachelier en droit, clerc du diocèse d'Arras, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru de Mons vacant par la résigna-

[1] « Jean Ansseau, Philippes Brongnart et Jacques Buisseret. »
[2] Sceau, en cire rouge, de Jean Ansseau.
[3] Sceau, en cire verte, de Jacques Buisseret.

tion faite par Guillaume d'Assonleville, seigneur de Bouchoute, protonotaire apostolique.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 14 juin 1596, Louis le Manessier fut, par procuration, reçu au chapitre de Ste-Waudru.

MMCCLXXXII.

15 juin 1596. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de Guillaume de Pamele, clerc du diocèse de Saint-Omer, ayant obtenu la prébende vacante par la mort d'Antoine de Paz ou Par [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 82. Compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de 1595-1596, fol. lx. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCLXXXIII.

3 août 1596. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, concernant le transport, fait par Françoise de Lannoy, dite de Molembais, chanoinesse de Sainte-Waudru, aux echevins de la ville de Mons, surintendants des biens de la Grande-Aumône des pauvres, de l'hôpital de Saint-Nicolas, des Pauvres-Orphelins, des Pauvres-Chartriers, des hôpitaux de Saint-Julien et de Saint-Jacques, à Mons, d'une rente de cent livres pour être repartie de la manière suivante : à la Grande-Aumône, 25 livres; à l'hôpital de Saint-Nicolas, autant; aux Pauvres-Orphelins, autant; aux Pauvres-Chartriers, 12 livres 10 sous; à l'hôpital de Saint-

[1] A la suite de cet acte, on a écrit ceci : « Par ordonnance de mesdamoiselles, le testimonial de chacune réception se fera en langue françoise ».

Julien, 6 livres 10 sous; et à l'hôpital de Saint-Jacques, 6 livres tournois.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCLXXXIV.

17 août 1596, *à Mons*, « en nostre chapitre ». — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru fait savoir que Marie Colle, veuve de Gérard du Bois, bourgeois de Mons, lui a payé la somme de trente livres tournois, à l'effet de faire mémoire desdits époux et de leurs parents défunts aux obits qui se célèbrent, chaque année, en l'église de Sainte-Waudru, vers le 22 octobre.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire rouge [2]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCLXXXV.

10 septembre 1596. — Testament de Hugues de Brune, chanoine et distributeur de l'église de Sainte-Waudru.

Le testateur élit sa sépulture en l'église de Sainte-Waudru, devant le premier degré du doxal. Il règle ses funérailles et les distributions que l'on y fera, et fonde un obit en cette église. Il donne : à ladite église de Sainte-Waudru, pour le grand autel, son crucifix d'argent; à la chapelle de la Recollection, des ornements sacerdotaux, un missel, une paix et des burettes en argent, etc. Il fait des legs à son filleul Hugues van Loo, à François et à Jacques van Loo.

Copie, sur papier, certifiée par Hugues de Brune, chanoine et distributeur de l'église de Sainte-Waudru, et munie de sa signature et de son sceau en placard [3]. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624*; titre coté *Mons*, n° *1009*.

[1] Sceau, en cire rouge, de Lancelot Amand, et sceaux, en cire jaune, d'André Adam et de Martin Hallet, hommes de fief.

[2] Sceau perpétuel du chapitre de Sainte-Waudru.

[3] Ce sceau porte un écu à la fasce surmontée de trois étoiles en chef.

MMCCLXXXVI.

15 janvier 1597, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Albert, cardinal, archiduc d'Autriche, confère à Honorine de Trazegnies, fille légitime de Charles, baron de Trazegnies, chevalier, et d'Adrienne de Gavre, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marguerite de Liedekerque.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge, dont des parties sont enlevées. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Honorine de Trazegnies, âgée de 7 ans et 8 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 15 juin 1597.

MMCCLXXXVII.

7 février 1597, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Albert, cardinal, archiduc d'Autriche, confère à Marie Vilain, fille aînée de Jacques-Philippe Vilain, comte d'Isenghien, et d'Odile de Claerhout, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Vui ou Wye.

Original, sur parchemin, troué, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge, ébréché. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie Vilain dite d'Isenghien fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 20 mai 1598, étant âgée de 8 ans et 5 mois.

MMCCLXXXVIII.

19 mars 1597, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jérôme de France, licencié en droit, protonotaire apostolique et prévôt de l'église Saint-Pierre d'Aire, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Louis Manessier.

Original, sur parchemin, dont une partie est détruite, et auquel est annexé un sceau, avec contre-scel, en cire rouge. Compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de 1596-1597, fol. lxix. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jérôme de France fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 16 juin 1597.

MMCCLXXXIX.

19 mars 1597, à Douai, « en nostre lieu capitulaire. » — Lettres par lesquelles le doyen et le chapitre de Saint-Amé, de Douai, certifient que leurs chapelains, vicaires, chantres, habitués et officiers ayant leur résidence en cette ville, jouissent comme eux de l'exemption des maltôtes et impôts sur le vin et la cervoise.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 891*.

MMCCXC.

12 avril 1597, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Guillaume de Richardot, clerc du diocèse de Malines, le canonicat du chapitre de Sainte-Waudru vacant par la mort de Hugues de Brune.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Guillaume de Richardot fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 mai 1598.

MMCCXCI.

29 avril 1596, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc, confère à Guillaume de Pamele, clerc du diocèse de Saint-Omer, le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort d'Antoine de Par.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

Guillaume de Pamele, adolescent, fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le 15 juin 1596, voyez page 294.

MMCCXCII.

7 mai 1597, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Albert, cardinal, archiduc d'Autriche, confère à Walburge de Wignacourt, fille légitime d'Antoine, chevalier, seigneur d'Ourton, et d'Anne-Claire de Hornes, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Isabeau de Lalaing [1].

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 61. — Compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de 1596-1597, fol. lxix. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Walburge de Wignacourt, âgée de 8 ans et demi, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1597.

MMCCXCIII.

22 août 1597, à Mons, « en nostre chappitre. » — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru charge Buco [2] Aytta, prévôt de Saint-Bavon de Gand et chanoine de Sainte Waudru de Mons, Guillaume du Mont, fils, avocat, et Jean Ansseau, greffier du chapitre, de se rendre auprès de l'abbé de Tongerloo [3] pour s'entendre avec lui au sujet des difficultés qui existent touchant l'achat des meules des deux moulins d'Hérenthals. Il s'engage à confirmer et ratifier ce que feront lesdits procureurs, en s'en référant à l'appointement de 1544.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 31.*

---

[1] Cette prébende avait été conférée depuis longtemps par le roi à la demoiselle d'Arckel, mais celle-ci n'avait pas été admise au chapitre, à cause du procès intenté au conseil privé, cette demoiselle se tenant encore en Hollande.

[2] Ou Bucho.

[3] Nicolas Mutsaerts.

MMCCXCIV.

5 septembre 1597, « in nostro loco capitulari. » — Nicolas Mutsaerts, abbé, et les religieux de Tongerloo, approuvent et ratifient l'appointement conclu, le 28 août précédent, entre eux et le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au sujet des moulins et des rentes d'Hérenthals.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, n° *30*.

MMCCXCV.

27 novembre 1597, à Hyon, « en vertu de terre empruntée. » — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, par lequel Philippe Despretz, écuyer, seigneur de Ciply, reconnaît avoir vendu à Christophe du Roelx, bourgeois de Valenciennes, une rente de 6 livres, 5 sous et 10 deniers tournois assignée sur la maison de Jean Derquenne, à Cuesmes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° *63*.

On lit au dos : « Le septiesme jour du mois de novembre xvj^{c} et treize,
» les deniers capitaulx de six livres, chincq solz, dix derniers tournois,
» portant à la somme de cent treize livres, chincq solz, quy est le pris du
» denier dix huyt, namptiz avecq aultres deniers par Jean Colle en
» descharge de la maison et héritaige à Quesme par my acquis de . . . .
» ont estez venduz à Christoffle du Roelx, marchant et bourgeois, demo-
» rant en la ville de Vallenchiennes, dénommé au blancq de ceste et héri-
» tier de ladite rente, par messire Philippes du Mont, chevalier, s^{r} de Ram-
» pemont, bailly du noble et illustre chapitre madame Saincte-Wauldrut,
» en la ville de Mons, mesdamoiselles de Harchies, Hostrathen et Izenghien
» présentes, promettant par ledit Roelx en acquicter et descharger ledit

» s^r de Rampemont, bailly, et tous aultres qu'il appertiendra, meisme » comme ledit s^r bailly n'estoit enthiè(re)ment appaisé pour l'hipotecque. » icelleuy du Roelx a prommis de restituer lesdis deniers à la descharge » dudit s^r bailly, advenant qu'il y survienderoit empeschement. Obligié » sur xx sous tournois, faisant serment *in formâ*. Presens comme hommes » de fielz : Philippes Amand, recepveur general dudit chapitre, et Jean » Gaillard, greffier. »

(*Ont signé :*) « P. Amand, J. Gaillard, X. du Roelx. »

MMCCXCVI.

2 avril 1598, à Ath. — Pièce intitulée : *Parties en difficulté pour la disme ou terroir de Maffle contre l'abbeye d'Espinlieu.* C'est un accord provisionnel au sujet de la levée de la « grosse disme » à Maffles, Arbre et Attre.

Minute originale, sur papier, signée par les parties intéressées. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maffles, n° 3.*

MMCCXCVII.

4 mai 1598, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., accorde à Nicolas Goubille la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la permutation de Bucho Ayetta de Zuinghem, archidiacre de Hainaut, prévôt de la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 mai 1598, Nicolas Goubille, archidiacre de Hainaut, fut mis en possession du canonicat prémentionné. Il fit don à l'église de Sainte-Waudru, en 1626, d'un portail en marbre qui décorait l'entrée du collatéral à dextre du chœur. Ce portique, que surmonte une statue en albâtre du Sauveur, orne à présent l'autel de la Sainte-Face.

MMCCXCVIII.

3 juin 1598, à Mons. — Testament de Marie de Carondelet, dite de Potelles, chanoinesse de l'église de Sainte-Waudru de Mons.

La testatrice élit sa sépulture dans l'église de Sainte-Waudru, en la chapelle Sainte-Bonne, « emprès feue Madame de Pottelle, sa mère. Elle veut qu'à ses funérailles il n'y ait « nulz blasons ne armoiryes. »

Après avoir réglé ses funérailles et les distributions que l'on y fera, elle affecte cent vingt-cinq florins « au luminaire du chandeler c'on dist la » couronne, posé au mitant du cœur de l'eglise Sainte Waudru. » Elle laisse le résidu de ses biens aux pauvres de la ville de Mons.

Elle dénomme pour ses exécuteurs testamentaires : Catherine de Carondelet, sa nièce; Nicolas Ghoubille, archidiacre de Hainaut, chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai et de l'église de Sainte-Waudru; Lancelot Amand, receveur général du chapitre de cette église, et attribue à chacun d'eux une vaisselle d'argent de la valeur de quarante florins.

Copie, sur papier, certifiée par J. de Haynnau, notaire apostolique, le 8 juin 1598. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMCCXCIX.

6 juillet 1598, à Bruxelles. — Mandement de Philippe, roi d'Espagne, accordant à Alexandrine de Rye, fille legitime de Philippe [1] de Rye, chevalier, comte de Waracke, et de Claire de Thournon, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Carondelet, dite de Potelles.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 61 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1600, Alexandrine de Rye, dite de Balançon, âgée de 12 ans environ, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Ou Philibert.

MMCCC.

30 juillet 1598, à Haulchin. — Acte, passé devant le maïeur [1] et les echevins de la seigneurie de Jean de Crohin, à Haulchin, de la vente, faite par Jean Rave, fils de Paul, laboureur, à André Ghouvion, receveur de l'hôpital et cour de Cantimpret à Mons, acquérant pour cet hôpital, d'une rente de 7 livres tournois sur une maison et ses dépendances à front de la rue de la Croisette, audit Haulchin.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hauchin, n° 4.*

MMCCCI.

1er août 1598. — Testament d'Adrien d'Ongnies, chevalier, seigneur de Willerval, Allennes, Perenchies, et grand bailli des bois de Hainaut.

Le testateur désire que son corps soit inhumé en l'église de Ressaix et « porté sans nulle pompe mondaine ». Il ordonne des fondations pieuses et fait des legs, notamment à sa fille Philippote, chanoinesse de Mons, à laquelle il donne sa maison et ses héritages de Ghlin.

Original, sur papier, signé : A. DONGNYES. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

Suit un codicille du même, fait à Mons le 28 août 1601.

MMCCCII.

21 avril 1599. — Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, et les vicomte, échevins et manants de Ville-sur-Haine,

[1] Jean de Saint-Pol,

au sujet de la maison et cense de la Porte aux Champs, et notamment de cinq bonniers de « passich » tenant à la rivière de Haine.

L'accord suivant est agréé par les parties. « C'est assavoir que nous » lesdis de chappitre Saincte Wauldru de Mons demorerons pour tousiours » héritier de trois quartrons de pretz enclavez èsdis cincq bouniers de » pasture ci dessus reprins, que lesdis mannans et habitans avoient à tiltre » de warissay, par en avoir de tous temps joy et possesset et en receups les » prouffis, en la faisant paistre ou en recevant les leuwaiges : ce que nous » viscomte, eschevins et mannans de Ville sur Haisne advons libérallement » et sans aucune constraincte accordé et accordons. Et en ce regard que » nous lesdis chappitre demeureroit paisible possesseur d'iceulx trois quar- » trons, nous avons en ce lieu cédé et cédons aussy à tousiours par forme » d'eschange les deux parties de pretz ey après, assavoir : demy journel » tenant au comte du Roelx, aux hoirs Barbet à présent Jean le Vesque, à » la ruelle des pretz et au bonnier Clabo, et ung quartron d'ottel pret tenant » à l'église et abbaye de Saint-Denis, au warescaix quy fait videnghe des » pretz, et audit bonnier Clabo, pour par nous et chacun de nous joyr et » paisiblement possesser desdites parties d'héritaiges ainsi données et » accordées par eschange d'icy en avant à tousiours. »

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux, dont il ne reste que le second, en cire jaune [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne*, n° 7.

MMCCCIII.

6 mai 1599. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de la « poesté » d'Hérinnes, de la vente faite par Arnoul Neeten, bourgeois d'Enghien, au chapitre de Sainte-Waudru, pour la recette des obits et quotidianes, d'un

[1] Le sceau du chapitre de Sainte-Waudru a été enlevé. L'autre est le sceau échevinal de Ville-sur-Haine.

bonnier de terre labourable à Tholembecq, jugement dudit Hérinnes.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herines*, *n° 3*.

MMCCCIV.

16 octobre 1599. — Sentence de la cour souveraine de Mons sur le différend mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Saint-Ghislain, au sujet d'une rente à lui due par celle-ci sur « la maison, terres » labourables et tous aultres héritages » qu'elle possédait à Resignies.

Cette sentence donne droit au chapitre.

Copie, sur parchemin, signée : Aubis, 1686, avec sceau, en cire rouge, du grand bailliage. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *n° 30*, *laye de Resignies*.

MMCCCV.

20 janvier 1600. — Acte par lequel J. de Forvye [1], prévôt des églises de Mons, renonce à la jouissance des fruits de sa prebende durant le temps qu'il a résidé à Cambrai et dont le chapitre de Sainte-Waudru a profité.

Original, sur papier, signé : J. de Forvye. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 302*.

---

[1] « Jean de Fourvie », dans l'*Histoire de Mons*, par de Boussu, p. 31.

MMCCCVI.

Relation de l'inauguration des archiducs Albert et Isabelle à Mons, et des serments par eux prêtés à l'église de Sainte-Waudru.

24-25 février 1600.

Maistre Gilles Hamart [1], prebtre, distributeur de l'église Saincte Waudru, fait advertir le chapitre de Saint Germain, les Escolliers [2], Cordeliers et Capucins, ossy les curez de cette ville de Mons, affin que, suivant l'ordre observé, ilz auroient à aller au devant desdis Princes Altèzes, pour leur bien venue.

Laurent Bulte, mayeur dudit chapitre, avoit esté, le iour précédent, advertir mess^rs eschevins de laditte ville de Mons de venir prendre en gard le corps sainct de madame Saincte Waudru, allant au Marchet et rethournant le iour du serment, comme ils ont accoutumé faire le iour de l'Ascension.

Le mayeur doibt accompagner la damoiselle bastonnière [3], allant au Marchet, avecq le bailly.

Le iour du serment, sur les huict heures du matin, la grosse cloche commença à sonner pour assembler le clergez en ladicte église Saincte Waudru, comme ils firent, tous revestus, que lors les corps sainct et chef madame Saincte Waudru furent mis par mesdemoiselles en la garde de mess^rs eschevins, selon qu'on at accouttumé faire le iour de l'Ascension, et sur les noef heures on alla processionnellement sur le Marchet, avec la croix et chandeliers d'argent, par la rue de la Chaussée, sans croch, quy fut portée secrettement par le petit clercq de l'église.

Premièrement marchoient les prebtres et chanoines de Sainct Germain, puis tous les religieux, puis mesdamoiselles, en après le benoît corps de madame Saincte Waudru, puis le chef porté par deux chanoines entre le distributeur revestu et le grand clercq derrier, et doibt suivre la damoiselle

[1] *Lisez :* Chamart.

[2] Les religieux du Val-des-Écoliers.

[3] Voyez tome Ier, page XXXII.

bastonnière [1] accompagnée du bailly et du mayeur, et les autres officiers avecq mesdemoiselles. Il y avoit huict grandes torses accompagnant le corps sainct et le chef.

Estant arrivez sur le Marchet, on monta sur le téattre préparez devant la maison de ville, où y avoit une tente et soubz icelle un pavillon de drap d'or, tendu pour Ses Altèzes, et au costé gauche un autel où fut reposé le chef de madame Saincte Waudru, et en derrière estoient les estaulx de l'église, pour y mettre le corps sainct, et l'autel estoit préparé des ornemens de l'eglise donnez à la requette des eschevins de la ville. Sy faut notter que l'autel debvrat estre à costé droict du téattre pour estre à la veue de tous.

Avant que ledit clergez montast sur le téattre, estoient arivez les prélatz ornez en pontificat, les pairs, nobles et seigneurs du pays de Haynau, ceulx du conseil de Son Altèze audit Mons et autres officiers, et mesdemoiselles parvenues à la tente se mirent tous en rang du costé droict, leurs officiers derrier elles. Tous estans disposez, monseigneur le ducq de Croy envoya vers Ses Altèzes advertir que tout estoit prette et que l'on les attendoit de très bon cœur.

Incontinent après vienrent Ses Altèzes l'Infante en carosche et l'Archeducq sur une hacquenée blance, et passant au devant de la fontaine [2], la bourgeoissie en armes aux environs du téattre borné de bailles peintes de couleurs blan, rouge et bleu, les saluèrent d'arquebusades, et les canons de dessus les rampars respondiont, avecq balles vollantes par dessus le Marchet.

Ses Altèzes montèrent sur le téattre, l'Infante tousiours à costé droict et assis soubs leur pavillons; le président Richardotte fit une harangue à toute l'assemblée de leur parte congratulatoire de leur bonne veuille, accompagnee de tant de belles préparations; laquelle achevée, il demanda à Ses Altèzes s'il leur plaisoit ouyr et recepvoir les propositions des assistans.

Faut préalablement notter que, du costé droict de Ses Altèzes, estoient mesdemoiselles de Saincte Waudru, disposées comme dessus est déclarez,

[1] Ernestine de Wytthem dite de Berghes.

[2] La fontaine du Grand-Marché, qui était située au centre du marché aux fruits actuel, vers les rues de la Clef et d'Havré. Elle avait été splendidement décorée.

et du costé gauche, monseigneur le ducq de Croy, accompagné des pairs de Haynau et de quantitez d'autres seigneurs et gentilshommes, et aucuns derrière mesdemoiselles et les conseillers de Ses Altèzes à Mons, du costé gauche, mess^{rs} eschevins avecq leurs officiers et aucuns de leur conseil, aussy les députtez des petites villes, au rang des mesdemoiselles en bas.

Premièrement, se députta, de la parte du chapitre Saincte Waudru, Jean Ansseau, leur greffier, d'un genou en terre, et fit lecture de la mise en possession comme s'ensuit :

« Madame, vos humbles filles et oratresses les demoiselles du chapitre madame Saincte Waudru, de vostre ville de Mons, présens, recoivent Vostre Altèze Sérénissime à abesse, à leur plus grande advouée et à dame et princesse du pays de Haynau, et la mettent en possession de patronnages qui à la croche d'icelle église appartiennent, aussy des seignouries et revenues du château, des pairies, de la ville, de tout ce qui en dépendt et quy à V. A. S^{me}, comme abbesse, et à laditte croche apartient. »

Ladicte lecture achevée, le seigneur de la Motte, bailly, mit la croche en main de madamoiselle de Harchy, comme première aisnée, laquelle la fut présenter, d'un genou en terre, à laditte Princesse comme héritière, après avoir faict deux grandes révérences.

Après ce, Ses Altèzes descendirent de leur siège et vienrent à l'autel preparez, sur lequel estoient les saintes Évangilles, l'Infante au coste droict, tenant la croche en sa main, et le greffier Ansseau, d'un genou en terre, proposa le serment en la manière que s'ensuit :

« Madame, Vostre Altèze S. jure sur le benoit corps de madame Sainte Waudru et sur les saintes Évangilles quy icy sont, comme abesse et plus grande advouée de vostre église madame Sainte Waudru, dame et princesse de ce pays de Haynau, que vostredite église et les personnes d'icelle et chacune d'elles gardera contre tous de force, et tiendra et fera tenir leur chartres, privilèges et coustumes approuvées de vostreditte eglise, et les personnes d'icelle de toutes visitations, procurations et gistes d'appostolles, cardinaulx, legatz, évecques ou archidiacres, selon qu'ont faict les très illustrissimes prédicesseurs de vostreditte S. Altèze. »

Ce que ladicte Infante jura, tenant la croce en la main gauche et la droitte sur les saintes Évangilles.

Suivant ce, ledit greffier s'adressant à monseigneur l'archiducq, aussy d'un genou en terre, proposa et dict ce que s'ensuit :

« Monseigneur. Comme marit, bail et advoué de madame, Vostre Altèze jure sa foy, aussy sur le benoit corps de madame Sainte Waudru et sur les saintes Évangilles, que tous et chacuns des poincts et articles du serment faict cy endroict vous observerez, maintiendrez et acomplirez. Ainsy vous aydent Dieu, madame Sainte Waudru et tous les saints de Paradis. »

Ce que mondit seigneur jura.

En après, rethournèrent en leur sièges. Mesdemoiselles tous, l'une après l'autre, furent saluer Ses Altèzes, premièrement la princesse, d'un genou en terre, et puis le prince, avecq une grande révérence.

Suivant ce, Sesdittes Altèzes se présentèrent derechef à l'autel, où que maistre Anthoine del Tenre, greffier de la cour, d'un genou en terre, fit lecture du serment presté pour le pays de Haynau, et celuy achevé, rethournèrent Sesdittes Altèzes en leur sièges. Sy furent ledit seigneur grand bailly de Haynau, les pairs, prélats, nobles. seigneurs et gentilshommes du pays les saluer et faire homage, d'un genou en terre, saulf qu'aulcuns des dits prélatz ne firent qu'une révérence [1].

Pour la troisiesme fois, Sesdittes Altèzes vinrent à l'autel, et lors Jean du Pont, premier greffier de la ville de Mons, proposa le serment pour laditte ville en particulier, avecq les cérémonies cy dessus déclarées, comme firent Ses Altèzes, lesquelz rethournèrent en leurs sièges, et lesdits eschevins de Mons et leurs officiers, l'un après l'autre, furent recognoistre et faire homages selon que cy devant est déclarez.

Ce debvoir faict, Jean du Buisson, s[r] d'Oysie, pensionnaire des estats du pays, se portant d'un genou en terre, fit une harangue, recomandant le pays, de la parte duquel offrit en présent et don quarante mille florins une fois.

Immédiattement après, monseigneur l'archeducq, comme Prince souverain, créa publicquement quattre chevaliers, le premier Jacques de la Croix, s[r] de la Motte, bailly de Sainte Waudru, Philippe du Mont, s[r] de Rampmont, Jacques de Saint Genois et Charles Resteau, s[r] de Roelt, eschevins de ladite ville.

[1] Dans une autre relation, on lit : « qu'une grande révérence ».

Puis se présenta le roy d'armes devant Ses Altèzes et par trois fois cria Silence! laquelle obtenue, fit cryer par le peuple : Vivent Ses Altèzes! Ce faict et le bruict cessé, jecta monoie d'or et d'argent par divers fois; le tout achevé, l'on rethourna à l'église Saincte Waudru, par la Chaussée, pour y chanter la messe.

Premièrement marchoient les prebtres et chanoinnes de Saint Germain, suivis de religieux Capucins, Cordeliers et Escolliers. Par après, les prelatz, puis mesdemoiselles et entre icelles la damoiselle bastonnière en son rang, sans baston, accostées de leurs officiers, le chef et benoît corps madame sainte Waudru portez comme au venir sur le Marchet, saulf que les quattre aysnées les suivoient, desquelles madamoiselle de Harchy, aysnée, estoit tenue par la main de monseigneur le ducq de Croy, et après suivoient Ses Altèzes à pied, madame l'Infante tenant la croche en la main jusqu'au cœur de l'église, et marchante au droict costé de monseigneur l'archeducq. Ses Altèzes venues au devant de la fontaine, la bourgeoisie firent de rechef une harquebousade comme à l'entrée. Finablement parvenuz au cœur par le portal à degrez, le loing de la nef, se présentèrent au grand autel, et lors par ledit greffier de Saincte Waudru, présents le bailly et autres officiers, fut dict et leu :

« Madame, pour la cession et don faict par feu de très haulte mémoire Philippes, roy d'Espaigne, comte de Haynau et père de Vostre Altèze, sont succédé à icelle les fiefz que s'ensuivent :

» La mayrie de Mons,

» La mayrie de Quargnon,

» La mayrie de Hal,

» Le tierche de bois de Hal,

» Autre tierche desdis bois, qui fut le s^r de Marbaix,

» et la mayrie de Maffles. Tous lesquelz fiefz et chacun par soy Vostre Altèze désire relever et de faict relève comme francqs fiefs, tenuz de laditte église et afficq à telles droictures que doivent. »

En après, le bailly de laditte église dit :

« Madame, Monseigneur, comme bailly de cette église, ie reçois Vos Altèzes au relief d'iceulx fiefz, sauf les droicts de l'église et des personnes d'icelle. »

Et lors Sesdittes Altèzes mettant les mains sur les saintes Évangiles et afficque madame Sainte Waudru, poursuivyt ledit bailly et dit :

« Madame, Monseigneur, vous promettez foy et léaulté à ceste église et aux personnes d'icelle, et faictes cy endroict les sermens telz que les prédécesseurs de Voz Altèzes, comtes et comtesses, ont en ce cas semblable accoustumé de faire. »

Sy respondirent Sesdittes Altèzes :

« Ouy. »

Et comme mesdemoiselles estoient toutes en reng là emprès, selon leur ordre, monseigneur le ducq [1] les salua.

Suyvant ce, S. A. se mirent en un pavillon tendu en la place des chanoines de Saint Germain, posant l'Infante la croche emprès d'elle, car jusques lors l'avoit tenu en la main pour oyr la messe; derrière iceluy pavillon toutes les damoiselles de la princesse estoient sur ung tapy; les chevaliers de l'ordre telz que [2] et autres plus grands seigneurs se rethirent aux bancques des officiers de Sainte Waudru couvertz de velours cramoisy, par ceulx de la chambre de S. A. Monseigneur le ducq de Croy se mist ès formes comme le jour précédent; les autres seigneurs gentilhommes, eschevins de la ville de Mons, officiers de Sainte Waudru et aultres parmy le cœur (pelle melle; les prélats sortyrent du chœur [3]) avant la messe.

Fait à notter que Ses Altèzes ayant faict le serment cy dessus pour les reliefz des fiefz, baisèrent ladite afficque Sainte Waudru. Puis le président Richardot offrit de leur part une demy pièce de thoillette d'Itally, pour formalité d'une pièce de drap d'or, à quoy ledit relief estoit subject, promettant renvoyer une pièce de drap d'or enthière, rethirant celle d'argent, advertissant S. A. ne vouloir en rien préjudicier ne desroghier aux auchiennes coustumes en ce cas observez ny au droit de l'eglise.

Incontinent après l'on chanta la grand' messe du Saint Esprit par le prélat de Saint-Ghislain au lieu de celuy de Saint-Denis, pour lors

[1] *Lisez :* l'archiducq.

[2] Il y a ici un blanc dans le manuscrit.

[3] Ce qui est en parenthèse se trouve dans l'autre relation.

aveugle, quy en ce cas debvoit célébrer laditte messe. Et fut donné au chapelain dudit sr célébrant un escu d'or. Les sacerdotaulx ordinaires chantèrent l'épittre et l'évangille de laditte messe, et mesdemoiselles le surplus sans musicque ny adjonction de ceulx de Saint Germain; laquelle achevée, elles chantèrent le pseaulme *Benedicite*. Et après, les princes se rethirèrent à l'hostel, mesdamoiselles ne sortirent de leurs formes, mais au passer firent seullement la révérence.

Madame l'Infante, après la messe, fist appeller mademoiselle de Harchies et luy rendit la croche.

Sur le soir, toutes mesdamoiselles, suyvies de leurs officiers et accoustrées de blan comme du matin, avoient mis leurs manteaux, furent en cour baiser les mains à madame l'Infante, la suppliante avoir le chapitre madame Saincte Waudru en favorable recomandation.

Et estant le soir venu, rethournèrent les unes à piedz et les autres en caroches.

Contre le disner, le mesme jour, Philippes Amand, receveur général dudit chapitre, envoya quérir à la cave de la court quarante lotz de vin rouge de Dijon que S. A. avoient doiz le matin envoyé offrir selon la coustume anchienne, lesquelz furent répartyes sy comme à mesdemoiselles trente lotz, qui est à chacune ung, à messrs les chanoines vander Haer et Goubille, lors estans en la ville, chacun un lot, et aux officiers huict lotz, qui est le reste.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1016*.

MMCCCVII.

25 septembre 1600. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de la ville de Mons par Marguerite le Febvre, veuve d'Antoine Francquet, concernant une maison en deux demeures qui est située en face de la cure du béguinage.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 192*.

MMCCCVIII.

12 octobre 1600, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1], de la vente, faite par Charles du Broecque, charretier, demeurant à Cuesmes, à Philippe Amand, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant au nom de Françoise de Lannoy dite de Molembais, et de Walburge de Hornes, chanoinesses de Sainte-Waudru, de rentes constituées sur des héritages sis à Cuesmes.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 140.*

MMCCCIX.

12 octobre 1600, à Mons, « en vertu de pièce de terre empruntée. » — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, concernant la vente, faite par Charles du Broecque, charretier à Cuesmes, d'une rente de 4 livres tournois à Philippe Amand, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant au nom de Françoise de Lannoy dite de Molembais, chanoinesse. Cette rente est assise sur des héritages situés à Cuesmes. Elle sera affectée à la célébration des messes et oraisons du saint-sacrement qui se chantent en musique, chaque jeudi de l'année, en l'église de Sainte-Waudru, conformément à l'ordonnance de ladite Françoise et de feue Anne de Lannoy, chanoinesses de cette église.

Original, sur parchemin, signé : M. Hallet et dont le sceau [2] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 139.*

---

[1] « Claude Collissart, Jean Richart, Anthoine Hallet et Guillaume Rousseau. »
[2] Sceau échevinal de Cuesmes.

MMCCCX.

29 octobre 1600, à Bruxelles. — Lettres des archiducs Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, conférant à Iolende de Trazegnies, fille de Charles, baron de Trazegnies, et d'Adrienne de Gavre, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Françoise de Lannoy dite de Molembais.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont des parties sont brisées. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 4 juin 1602, Iolende de Trazegnies fut reçue au chapitre, à l'âge de 10 ans, 4 mois et 7 jours.

MMCCCXI.

9 novembre 1600, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de faire célébrer annuellement en son église, vers le 27 mai, un obit pour le repos de l'âme de Claude Franeau, fils d'Adrien, et reconnaît d'avoir reçu de Catherine François, veuve de celui-ci, la somme de cinquante livres tournois pour cette fondation.

Original, sur parchemin, signé : J. ANSSEAU et dont le sceau [1] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCXII.

10 novembre 1600, à Mons. — Testament de Jacques Prévost, s[r] del Val, mari d'Adrienne van Aultre, « tenant sa résidence en la ville de Mons. »

Le testateur élit sa sépulture dans l'église de Sainte-Wauldru de cette

[1] Sceau perpétuel du chapitre.

ville, en la chapelle de Saint-Jérôme qu'on dit du Saint-Sépulcre [1]. Il fonde en cette chapelle une messe quotidienne et des distributions aux pauvres. Un obit sera célébré annuellement au chœur de la même église et il sera donné à chacune des chanoinesses qui y assistera une chandelle de cire et une petite pièce d'argent. Un autre obit sera aussi célébré annuellement pour le repos de l'âme de sa femme, à partir du décès de celle-ci. Enfin, il fait divers legs à sœur Jenne Prévost, sa nièce, et à l'hôpital de Saint-Nicolas, et dénomme pour ses exécuteurs testamentaires : Nicolas Deslens, avocat de la cour, à Mons, et André Bourlart, greffier de la prévôté de Binche.

Copie, sur papier, délivrée par deux hommes de fief [2], en 1647. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMCCCXIII.

Ordonnance des deux premiers membres des états de Hainaut pour la distribution de la bière au chapitre de Sainte-Waudru et à ses suppôts.

6 mars 1601, à Mons.

Les deux premiers membres des estatz, pers, prélatz et nobles en présence et par l'adveu de Son Ex^ce^, ordonnent aux commis de la hobbette de la bierre laisser suyvre librement aux damoiselles et chanoisnes du chapitre madamme Saincte Wauldru et à leurs suppostz telz que s'enssuit, assavoir le doyen de Sainct Germain, son chappellain, quattorze chanoisnes de Sainct Germain, avecqz huictz vicaires, dix sept chappellains fondez en l'église madame Saincte Wauldru, le distributeur, le trésorier qu'on dit le maistre des tablettes, les deux clercqz de Saincte Wauldru, en conformité du pourject dresché l'an 1580, pour le règlement des caves, la bierre que les dessus nommez auront de besoing, à charge néantmoins que lesditz commis tiendront notte de la quantité des nombres des tonneaux

[1] Aujourd'hui la chapelle des fonts baptismaux et de Jésus flagellé.

[2] A. Potiers et Gaillart.

quy se fourferont de leur part pour s'en servir quant l'occasion se présentera. Fait à Mons, le vj^{e} de mars 1601.

Soubsigné : J. du Buisson.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1012.*

MMCCCXIV.

Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et celui de Saint-Germain, concernant la réunion de leurs caves au vin.

19 mars 1601, à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, les personnes du noble et vénérable chappittre de l'église Saincte Wauldru, en la ville de Mons, et les doyen et chanoines de l'église collégialle de Sainct Germain, audit Mons, suppostz de laditte église Saincte Wauldru, salut. Comme les gens de ce pays et comté de Haynnau ensamble le magistrat de ladicte ville de Mons ne cessent, passé quelque temps, de se plaindre des excès et abus qu'ilz disent se comettre ès deux caves desdittes églizes et chappittres, maintenans que le vin y seroit souvent communicqué à personnes non previlégées, et qu'à ceste occasion les impostz des maltottes courans à la charge dudit pays (et de la ville) de Mons en seroient fraudez à l'interrest des aydes et aultres nécessités ausquelles iceulx impostz et maltottes sont affectez, et foulle de ceulx estans submis auxdis aydes . . . . Désirans à ce pourveoir, pour l'advenir, comme jusques à présent avons tousiours travaillé de faire à nostre léal povoir, et retrancher par mesme voie touttes ultérieures occasions de plainte et de procès, que pour ce subiect lesdis estatz et ville de Mons ont conjoingtement suscité et poldroient encoire mouvoir et susciter. Après pluisieurs et diverses communications et assamblées sur ce tenues, nous avoit samblé qu'il n'y avoit remède plus propre et convenable entre tous ceulx quy nous ont esté représentez que de dresser une seulle cave au vin pour lesdittes deux églizes, de tant que

par ce moyen cesseront pluisieurs inconvéniens que l'on dit procéder par les deux caves presentement en estre. En premier, que l'une des caves ou celluy en ayant la charge ne polra blasmer l'autre. Que le reiglement sera pour l'advenir uniforme. Que les comis ou distributeurs du vin ne seront tant suspectz que du passe. Que les officiers et ministres desdis estatz et ville poldront facillement remarquer les transgresseurs et délinquans, n'y ayant qu'une cave et icelle en lieu publicque. Touttes lesquelles considérations ayant par nous et ceulx de nostre conseil estet meurement examinees, et prenant aussy regard que, pour estre lesdittes deux églizes sy proches et voisines l'une à l'aultre en ung seul corps d'églize, ladite cave poldra suffir pour la comodité et nécessité des deux, nous nous sommes finablement bien vollu résouldre d'ung mutuel accord et consentement, de par forme d'essay, et sans pour ce en rien préjudicyer à l'une ou l'aultre desdictes églizes, faire dresser laditte cave commune, quy sera nomee la cave des églizes, et ce souz les conditions et règlement que s'enssuit. Premier, qu'icelle cave serat régie, gouvernée et administrée par deux personnaiges que l'on polra à ce comettre, l'ung de la parte dudict chappittre de Saincte Wauldru et l'aultre par le chappitre de Sainct Germain, lesquelz auront pareille auctorité d'achapter et payer le vin qui se dispensera en icelle cave, d'ouyr et clore les comptes du tireur et distributeur dudit vin, de régler et ordonner ce que se trouvera à propos, sans que touttesfois ung puisse ordonner aulcune chose sans le gré ou consentement de son compaignon. Item, que le distributeur du vin sera choisy de main commune par lesdis deux chappittres. Item, que le règlement de laditte cave, gaiges dudit tireur, du cuvelier et l'ordre qu'il conviendra suyvre pour le maintènement et police de laditte cave commune se dressera de commun accord et par l'advis desdis deux chappittres et églizes, et des personnes d'icelles. Item, que le gaing et perte que procéderat d'icelle cave sera égallement réparty et moictié par moictié auxdictes deux églizes. Item, s'il advenoit que l'une desdictes églizes se trouvasse grevée et intéressée de ceste société et communion, et que par mutuelle communication n'y auroit moyen d'y pourveoir et remédyer au mal, icelle société se polra en ce cas dissouldre sans aulcun contredit, et demoreront tant ceulx dudict Saincte Wauldru que de Sainct Germain libres et en leur entier de retourner de nouveau chascun à tenir sa cave particulière comme s'est fait jusques à

présent, répartissant le vin quy restera lors et aussy l'argent, moictié par moictié. Item, que les despens nécessaires pour accomoder le lieu de ceste cave comune se payeront égallement par lesdis deux chappittres, à condition touttesfois qu'arrivant la dissolution et séparation de laditte cave, le chappittre auquel appertiendroit le fons et lieu où icelle cave se dressera sera tenu de rembourser la parte et portion que l'aultre chappittre auroit payé et soustenu pour lesdis fraix et despens. Et moyennant l'érection et establissement de ceste cave comune aux charges et conditions que dessus, cesseront lesdittes deux caves tant celles quy jusques ores at esté tenue par le distributeur sur le nom de Saincte Wauldru que celle de Sainct Germain, et servira ceste seulle pour lesdictes deux églizes et les personnes et suppostz d'icelles. Et afin que ces choses demeurent fermes et stables et soient punctuellement gardées et entretenues et aux conditions que dessus, nous avons aux présentes lettres, dont sont faictes deux d'ung mesme teneur, fait mettre et appendre chacun le seel de nostredit chappitre. Ce fut fait, congneu et accordé en ladicte ville de Mons, le xixe mars, l'an de grâce Nostre Seigneur mil six cens et ung.

Original, sur parchemin, taché et troué, et dont les deux sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 213.

MMCCCXV.

5 mai 1601, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, accordant à Jacqueline dite Vilain et de Gand, fille de Jacques-Philippe dit Vilain et de Gand, chevalier, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien, et d'Odilia de Claerhout, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Louise d'Oost-Frise [1].

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 62. — Archives de l'Etat, à Mons ; fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jacqueline dite Vilain et de Gand, âgée de 9 ans, 2 mois et 10 jours, fit son entrée au

[1] Louise d'Oost-Frise, dite d'Overeinde, épousa Évrard de Barbençon.

chapitre de Sainte-Waudru, le 5 juin 1601. Son oncle et parrain, Adrien d'Ongnies, seigneur de Willerval, la présenta aux chanoinesses qui l'investirent de la prébende que Louise d'Oost-Frise avait possédée.

MMCCCXVI.

9 juin 1601, à Bruxelles, « au bureau des Finances. » — Apostille du bureau des Finances sur une requête de la mère et des mambours de l'hôpital d'Hérenthals, accordant, au nom des archiducs, modération pour le payement des arrérages y mentionnés.

Copie certifiée, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérentals*, nº 47.

MMCCCXVII.

Lettres par lesquelles la ville de Mons reconnaît que le chapitre de Sainte-Waudru lui a accordé de pouvoir reconstruire la chapelle de Saint-Georges.

2 juillet 1601, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront, eschevins, jurez, conseil et communaulté de la ville de Mons, salut. Comme la chappelle appellée de Sainct George, fondée à la maison de la paix d'icelle ville, estoit fort vielle et caducque, mal en ordre pour y faire et célébrer le sainct sacriffice de la messe et service divin, comme se faisoit journelement, et de la rebattir au lieu où elle estoit, y avoit bien peu de comodité; de manière que, après diverses visitations, advis et résolutions prinses, avoit esté conclud de prendre en arrentement une maison et héritaige y joindant, portant pour enseigne l'Ottrice, tenant de pluisieurs costez à l'héritaige et comprendement de ladicte maison de la paix et d'aultre

costé, du loing, à l'éritaige Jean Harou, à icelle intention que pour y bastir une nouvelle chappelle quy seroit beaucoup plus ample et comode tant pour le comun peuple que aultrement. A l'effect de quoy, l'on avoit comencé à démolir partie des édifices, meisme jecté les fondations pour la construction du cœur. Et d'autant que les damoiselles et personnes du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Waudru maintenoient ne povoir édiffyer chappelle en ladítte ville, sans leur congié et licence, ayant à ces fins offert par aucuns leurs officiers d'en donner les appaisemens pertinens, comme fait avoient aux deputez et commis de ladicte ville, lesquelz en avoient et ont fait rapport où il convenoit. Et suyvant ce, avoit esté requis ausdittes personnes du chappittre Saincte Waudru vouloir prester leur consentement pour l'érection de ladicte chappelle nouvelle par m^e^ Philippe de le Samme, s^r^ de Quiéverchin, pensionnaire de ladítte ville : ce qu'elles avoient libérallement consenty et accordé, moyennant quelque recongnoissance, ainsy qu'avoit esté acoustumé. Scavoir faisons que, pour les raisons susdittes et affin de povoir parachever l'érection d'icelle chappelle pour y faire et célébrer le sainct sacrifice de la messe avec la révérence, honnesteté et dévotion qu'est requis, à l'honneur et gloire de Dieu, où son précieux corps et sang est consacré, avons accepté et acceptons ledict consentement et accord. Et pour recongnoissance, avons offert et offrons une once d'argent pesant convertye en une platine sur laquelle y a escript et gravé : PAR LA GRÂCE ET CONGIÉ DE L'ERRECTION DE LA NOUVELLE CHAPPELLE DE LA MAISON DE LA PAIX, EN L'AN MIL SIX CENS UNG. En tesmoing desquelles, avons fait mettre et appendre le seel perpétuel de ladicte ville, oudit an mil syx cens et ung, le second jour de jullet.

J. DU POND.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, avec contre-scel, en cire jaune. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n°* 744.

MMCCCXVIII.

15 juillet 1601, à Mons. — Acte passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1] et Nicolas le Leup, prêtre et notaire apostolique et impérial, par lequel le chapitre de Sainte-Waudru donne en accensement, pour le terme de neuf ans, à Paul et à Joachim vanden Berghe, père et fils, bourgeois de Hal, la moitié de la dépouille de cinquante bonniers et un journel de terres labourables au territoire dudit Hal, avec le droit de dîme et terrage sur cette moitié et sur celle qui appartient au comte de Hainaut. Il est stipulé que, dans une pièce de terre labourable contenant quatorze bonniers, « y a deux bonniers quy ne doibvent disme, où la » maisonnette Nostre-Damme est assize, tenant à la rue du Seigneur » de deux costez, à aultre héritaige dudit chappitre et à la Hardersal. »

Original, sur parchemin, signé : J. Ansseau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCXIX.

28 juillet 1601, à Ath. — Transaction passée entre les députés du chapitre de Sainte-Waudru et ceux des abbayes d'Épinlieu, de Vicogne, de Ghislenghien et d'Eenaeme, au sujet de la dîme sur plusieurs héritages à Maffles.

Minute, sur papier, signée par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Maffles, n° 1°.*

MMCCCXX.

21 août 1601, à Nieuport. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Odille de Noyelles, fille légitime d'Adrien de Noyelles,

[1] « Jacques de la Croix, chevalier, seigneur de la Motte, Philippes Amand, Lauren Bulté et Jean Ansseau. »

chevalier, seigneur de Croix, et d'Anne de Vilain, dite d'Isenghien, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne de Helfault.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'eglise madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 62 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Odille de Noyelles fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 17 octobre 1601, étant âgée de 8 ans, 4 mois et 22 jours.

MMCCCXXI.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru s'oblige à faire desservir le cantuaire fondé par les chanoinesses Françoise et Anne de Lannoy dites de Molembaix.

19 septembre 1601, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront les personnes du noble et vénérable chappittre de l'église madame Saincte Wauldru de Mons, salut. Scavoir faisons que, de la part de damoiselles Hélayne Villain dit d'Isenghien, et Jacquelinne Villain dit de Rassenghien, sœures, chanoniesses de nostredit église, nous at esté remonstré que, pour acquiescer et satisfaire aux ordonnances testamentaires de feues damoiselles Franchoise et Anne de Lannoye dite de Molembaix, leurs tantes, en leurs vivans aussy chanoniesses de nostre église, leur intention estoit de fonder ung cantuaire de huict basses messes par an, en donnant au prebtre douze solz tournois de chacune messe, à estre dictes et célébrées à l'autel desoubz le benoît corps sainct madamme Saincte Wauldru, les jours cy après déclarez, à l'heure plus propre à mesdamoiselles dudict chappitre, asscavoir : de Grandes Pasques, Ascention Nostre Seigneur, Pentecouste, saincte Anne, Assumption Nostre Damme, Toussains, Noël et saincte Wauldru ou mois d'apvril, leur priant que, en faveur de piété, se vouloit chargier dudit can-

tuaire, moyennant quoy elles délivreroient ès mains des damoiselles de chappitre, au prouffict des quotidianes et obitz de leur église, la somme de cent livres tournois une fois. A laquelle requeste, en considération des bons, agréables et loingz services que lesdictes défunctes damoiselles de Molembais avoient faict à ladicte église, en leur vivans, estoient condescendues; ad ceste cause, nous cognoissons et confessons avoir heu et receu desdittes damoiselles d'Isenghien et Rassenghien la somme de cent livres tournois de vingt gros la livre, oultre et par dessus le don par elles faict d'ung drap d'autel de caffa verd enrichy de frinces, et passement d'argent avecq courtines de tafleta verd, et aussy d'ung aultre drap d'autel, courtines et chasure de damas blanc, avecq l'effigie madame saincte Wauldru brodée dessus pour servir à la decoration dudit autel posé desoubz le benoit corps sainct, pour d'icelle somme par nous en acquerrir rente à l'effect que d'ores en avant nous ayons par chacun an à perpétuité faire dire et celebrer en nostre église pour les âmes desdictes feuz damoiselles Franchoise et Anne de Lannoye les susdictes huict basses messes à la descharge dudict cantuaire et par chasques années ès jours de Grandes Pasques, Ascention de Nostre Seigneur, Pentecouste, saincte Anne, Assumption Nostre Damme, Toussains, Noël et saincte Wauldru en avril : le tout en conformite du prémis. Ce que par ceste prommettons satisfaire et furnir. Et quant ad ce faire et accomplir, nous obligeoins les biens de nostre église et chappitre, présens et advenir, où qu'ilz sont et polront estre. Par le tesmoing de ces présentes lettres seellées du seel perpétuel de nostre chappitre où pour ceste cause fûmes assamblées, l'an de grâce Nostre Seigneur mil six cens et ung, le dix noefiesme jour du mois de septembre.

(*Signé :*) J. Ansseau.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCXXII.

6 novembre 1601. — Acte par lequel les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain de Mons constituent en faveur de la recette des obits et quotidianes de l'eglise de Sainte-Waudru une rente de 75 livres tournois dont le capital sera affecté à l'établissement d'une seule cave au vin pour les deux chapitres.

Original, sur parchemin, muni de sceaux l'un en cire rouge [1] et l'autre en cire jaune [2] — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 263.

MMCCCXXIII.

Lettres par lesquelles la ville de Mons reconnaît avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru la permission de construire une chapelle au collège de Houdain [3].

15 novembre 1601, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oyront, eschevins, jurés, conseil et communaulté de la ville de Mons, salut. Comme, pour la comodité du collège et escolle de Houdaing, avoit convenu faire aulcuns nouveaux bastimens et édiffices, et trouvé expédient et nécessaire de y faire ériger et construire une petitte chapelle pour par les estudians y oyr la messe; mais comme les personnes du noble et vénérable chapitre de l'eglise madame Saincte Wauldru d'icelle ville maintenoint ne povoir édiffier chapelle en ladicte ville sans leur congé et licence : ce qu'avoit esté impétré d'icelles moyennant quelque recognoissance, ainsy qu'avoit esté

[1] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru.

[2] Sceau du chapitre de Saint-Germain.

[3] Le collège de Houdain avait été érigé par la ville de Mons, en conformité de l'accord conclu entre celle ci et le chapitre de Saint-Germain, le 12 décembre 1544. Sur son emplacement s'élèvent à présent les bâtiments de l'École d'industrie et des mines du Hainaut.

accoustumé. Sçavoir faisons que nous avons accepté et acceptons le consentement desdictes damoiselles affin de povoir parachever l'erection d'icelle chapelle pour la dedier à l'honneur de Dieu et de monsieur Sainct Hyeròme, pour y faire le sainct service divin, et pour recognoissance, avons offert et offrons une plattine d'argent pesante une once et ung ferlin, sur laquelle y at escript et grave : POUR LA GRACE DE L'ÉRECTION DE LA NOUVELLE CHAPELLE AU COLLÈGE DE HOUDAING L'AN 1601. En tesmoing, nous avons à ces presentes faict mectre et appendre le seel perpétuel d'icelle ville, l'an mil syx cens et ung, le quinziesme de novembre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 712.

MMCCCXXIV.

Lettres par lesquelles le grand bailli de Hainaut renouvelle, pour le terme de six ans, l'octroi accordé au chapitre de Sainte-Waudru pour l'entretien de la chaussée de Nimy.

15 janvier 1602, à Mons.

Charles, duc de Croy et d'Arschot, par la grâce de Dieu, prince du Saint Empire, de Porceau, de Chimay et de Hadicque, marquis de Montcornet, comte de Seminghem, Beaumont et de Meghen, etc., chevalier de l'ordre de la Toison d'or, du conseil d'Estat, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailly du pays et comté de Haynnau, à tous ceulx quy ces présentes lettres voyerront ou oyeront, salut. De la part des personnes du vénerable chapitre madame Saincte Waudrut de ceste ville de Mons, nous a esté remonstré que, pour furnir aux fraix de l'erection de la chaussee de Nimy sur le grand chemin de Bruxelles, d'Ath et d'Enghien, leur avoit esté cy devant permis et octroyé, par noz prédécesseurs en estat, de pouvoir lever, pour quelque terme, iiij deniers au chariot chargé et la moictie sur la charette, et du depuis, à cause qu'iceluy impost ne pouvoit furnir à l'entretènement d'icelle chaussée, et le payement annuel des

montes de l'argent pour ce levé à fraix, il avoit depuis esté par aultre octroy augmenté jusques à six deniers de chacun chariot et à proportion pour la charette, pour le terme de six ans puis quelque temps expiré, et que, nonobstant laditte augmentation, avoit encores eu moyen de descherger aucune chose dudit capital courant à fraix, mais de simplement entretenir laditte chaussée et payer lesdittes montes par chacun an. A cause de quoy n'avoient encores trouvé moyen plus prompt que de continuer ledit octroy pour aultre terme de nœuf ans. et au lieu de vj deniers au chariot, en lever xij d. et à la charette vj d., nous requéroient par tant les vouloir à ce authoriser et leur en faire dépescher noz lettres en tel cas pertinentes et requises. Scavoir faisons que, les raisons susdites considérées et eu sur ce bon advis et regard, désirantz donner adresse et provision aux choses nécessaires et requises, voires si favorables que la présente concernante ung bien publicque et comun, après en avoir prins les appaisements que convenoit, et eu sur le tout l'advis des gens du conseil des archeducqz nos souverains seigneurs et princes à Mons, nous, pour et au nom de Leurs Altèzes, et comme leur grand bailly et souverain officier de cedit pays de Haynnau, avons accordé, consenty et octroyé. et par cesdittes présentes accordons, consentons et octroyons, de grâce espécialle, ausdits suppliantz, en les authorisant de pouvoir lever et recevoir, pour le terme et espace de six ans seullement commenchant prestement, iceluy impost et cauchiaige de six deniers au chariot chargé et trois deniers a la charette, à condition d'employer les deniers en prouvenantz à l'entretiènement de laditte chaussée et payement du cours de la rente dont il est chargé. sans les joindre ny insérer ès comptes de leurs aultres affaires, ains nous en faire et rendre compte particulier ou à nostre commis d'an en an ou touttes fois que requis en seront, advouant pour bonnes causes et consideration, et pour les raisons contenues en leur requeste, en espécial que seroit advenu par l'inadvertence de leur commis la levée et recoipte dudit cauchiaige depuis l'expiration du dernier octroy jusques à present. Sy donnons en mandement à tous s[rs] justiciers, officiers et subiects de leurs Altèzes en iceluy pays de Haynnau, et à tous aultres quy ce regardera. que de nostre présente grâce, octroy, consentement, accord et authorisation ilz laissent et seuffrent plainement et paisiblement jouyr et user lesdits suppliantz et leurs successeurs, ensamble leurs commis ou fermiers. sans leur en faire ou donner ny

souffrir leur en estre faict ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire, et à tous marchantz et à tous aultres indifféremment de payer et satisfaire ledit impost, sans aulcune difficulté, les authorisant en oultre de faire publier cestes, se besoing est, ès lieux qu'ilz trouveront convenir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre et appendre le seel de nostre office dudit bailliage de Haynnau à cesdictes présentes. Données audit Mons, le quinziesme jour de janvier mil six cens et deux.

(*Signé* :) LAURENT.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy-Maisières*, n° 27.

MMCCCXXV.

20 janvier 1602, à Bruxelles. — Apostille des archiducs Albert et Isabelle, par laquelle faisant droit à la requête du chapitre de Sainte-Waudru, ils déclarent qu'il n'est jamais entré dans leurs intentions de contrevenir aux privilèges et exemptions du chapitre, et qu'en conséquence, il sera écrit aux états de Hainaut pour qu'ils cessent de tracasser les personnes et les suppôts du chapitre au sujet des impositions.

Original, sur papier, signé par LL. AA. et contre-signé : VERREYKEN. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 816.

MMCCCXXVI.

31 mars 1602, à Nieuport. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Marie de Gavre, fille légitime de Charles de Gavre, comte de Frezin, et de Françoise de Renty, la prebende vacante par le mariage de Françoise de Gavre.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie de Gavre, âgée de 11 ans, 7 mois et 13 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 juin 1602.

MMCCCXXVII.

Le chapitre de Sainte-Waudru décide qu'à l'avenir chaque chanoinesse paiera un écu d'or pour la peinture de ses armes en un livre sur vélin.

30 mai 1602.

Ordonné que d'oresenavant chasque damoiselle, à sa réception à la prébende et chanonie de l'église madame Sainte Wauldru, debvera payer et satisfaire, oultre et par dessus les fraix ordinaires et acoustumez, ung escu d'or pour poindre ses armes en ung livre de velin ad ce ordonné, dont le receveur général fera recette par son compte avecq les LX sols blans pour le past au droit de chappitre.

Registre aux résolutions capitulaires de Sainte-Waudru, fol. 79 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCXXVIII.

Lettres par lesquelles l'abbé d'Haulmont reconnaît que c'est par la grâce du chapitre de Sainte-Waudru qu'il a fait construire une chapelle au refuge d'Hautmont en la rue de Bertaimont, à Mons [1].

22 septembre 1602.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Jaspar [2], par la permission de Dieu, humble abbé de l'église et abbaye monsieur Saint Pierre d'Haultmont, de l'ordre Saint Benoit, au diocèse de Cambray, salut. Comme nous auerions faict bastir, depuis ung an ou environ, en nostre hostel de Mons, gisant en la rue de Bertaymont, tenant à l'hospital de monsieur Saint Julien, une chapelle et oratoir : ce que faire ne povions sans

[1] A present le couvent des Pauvres-Sœurs.

[2] Gaspard Hanot.

consentement et licence des personnes du noble et vénérable chapitre de l'église Madame Saincte Vualdru de Mons. Par quoy, ne voulant contrevenir aux authorités, privilèges et prééminences desdictes personnes du chapitre, Scavoir faisons, de nostre pure et franche volonté, que la grâce, congié et licence d'ériger ladicte chapelle nous at esté concédée par les personnes dudict chapitre de Saincte Vualdru, à nostre requeste et prière. Dont pour la recognoissance, nous avons donné aux personnes dudict chapitre une patenne armoyée de noz armes. En tesmoigne et approbation de quoy, ay ceste seellée de nostre seel abbatial, l'an de grâce mil six cents et deulx, le 22ème jour de septembre.

Original, sur papier, avec sceau en placard de l'abbé susdit. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 719.

MMCCCXXIX.

Lettres par lesquelles le monastère des Clarisses de Mons reconnaît avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru la grâce de construire un nouveau clocher et d'y pendre une autre clochette.

24 septembre 1602.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, sœure Jenne de le Hamaide, humble abbesse de l'église et monastère de Saincte Clare en la ville de Mons, de l'ordre de Saint Franchois, et tout le couvent de ce lieu, salut. Comme il nous estoit grand besoing de faire ung clochier nouveau à nostre église scituée à froncq la rue des Kiévroix, en la ville de Mons, à l'opposite et au devant de la maison feu monsieur de la Porte, où que ci devant résidoient les religieux de Saint Adrien et auparavant ceulx de Saincte Crois *aliàs* Borgnagasse, que, pour y pendre une clochette de meilleure resonnance qui n'estoit celle cy devant, par estre du tout carchee; affin aussy de évocquer le peuple au saint service divin; pour à quoy parvenir, sachans l'église madamme Saincte Wauldru estre mère des églises de toutte la ville de Mons, et que ne poons érigier oratoire, chappelle, faire clochier nouveau, ny pendre cloche sans en préalable obtenir grâce et licence de ce

povoir faire; nous avons, par l'intercession de nostre bien amez me Jean Mainsent, dyen de l'église madamme Saincte Wauldru, fait requerre aux damoiselles du noble et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Wauldru que consentir elles volsissent et permettent que puissons érigier nouveau clochier pour y pendre une nouvelle clochette : ce que nous at esté libérallement accordé, moyennant que, pour recongnoissance d'icelle grâce, nous offrirons une platine d'argent pour une fois au prouffit de leur église : ce qu'avons fait, et meisme de en donner lettres de recongnoissance. Savoir faisons que nous congnoissons et confessons que laditte grâce de povoir faire et érigier ung nouveau clochier et y pendre une clochette de meilleure résonnance, elle nous at esté donnée et accordée par grâce desdites damoiselles de chappitre, a nostre très instante prière et requeste : de quoy les remerchions humblement. Pour atestation de ce que dessus, nous advons ceste signée de nous abbesse et couvent, l'an de grâce Nostre Seigneur mil syx cent deux, le vingt quattreisme jour du mois de septembre.

(*Ont signé* :) Sr Jenne de la Hamaide.
Sr Barbera Noellens, vicaria.
Sr Elizabeth Anthonii.
Sr Elizabeth vander Eyken.

Original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *720*.

MMCCCXXX.

5 octobre 1602, à Mons. — Sentence rendue par la cour souveraine de Hainaut en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la menue dime de Braine-le-Comte.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire rouge [1], dont la partie supérieure est brisée. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte*, n° *15*.

---

[1] Sceau du grand bailliage de Hainaut.

MMCCCXXXI.

21 octobre 1602, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle conférant à Yolende de Trazegnies, fille légitime de Charles, baron de Trazegnies, et d'Adrienne de Gavre, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Françoise de Lannoy et de Molenbaix.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoniesses de l'eglise madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 62 v°-63. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Yolende de Trazegnies, âgée de 10 ans, 4 mois et 7 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 4 juin 1602 (1603?).

MMCCCXXXII.

Lettres par lesquelles Jean Rondeau, abbé de Saint-Feuillien du Rœulx, reconnait avoir reçu du chapitre de Sainte-Waudru de Mons l'autorisation d'elever une chapelle dans son hôtel en cette ville.

27 mai 1603.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront, Jean, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaïe monsieur Sainct Fœillien lez la ville du Rœulx, de l'ordre de Premontré, ou diocèse de Cambray, salut en Nostre Seigneur. Comme depuis environ ung an nous aurions fait bastir en nostre hostel de Sainct Foeillien de la ville de Mons, ung petit oratoir en forme de chapelle pour en diversité de temps y rethirer et accomoder noz relicquiaires et aultres aornemens d'église. Pourquoy faire, debvions demander licence et consentement des personnes du noble et vénerable chapitre de l'église madamme Saincte-Wauldru en ladicte ville de Mons, suyvant leurs auctoritez, privilèges et préminences, et que tant que le congié, grâce et licence d'eriger et construyre ledit oratoir et cha-

pelle nous at esté concédée et octroyée, nous avons pour la recognoissance donnez ausdittes personnes du noble et vénérable chapitre madamme Saincte Wauldru une platine aux marcques et armoyries de nostre promotion abbatialle. Par le tesmoing de cestes, soubsignées de nostredit nom et seellées de nostre seel abbatial, l'an de grâce mil syx cens et trois, le vingt septyème jour du mois de may.

F. Iean, abbé de St Fœillien.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé, et copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nos 244 et 715.*

MMCCCXXXIII.

7 juin 1603, à Cambrai. — Testament de Jean de Forvie, prévôt des églises de Mons et chanoine de l'église métropolitaine de Cambrai.

Le testateur donne ses biens meubles et immeubles à son frère Robert de Forvie, seigneur de Crupilly, prévôt et chanoine de Cambrai.

Copie, sur papier, certifiée par le notaire P. De Longastre, le 22 novembre 1603. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMCCCXXXIV.

18 juin 1603, à Mons. « en vertu de pièce de terre empruntée à Jean » Gaillart et Jean le Ducq, eschevins de ladite ville de Mons, et par eulx » suffissament prestée. » — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Quévy-le-Petit, par lequel Philippe Mosnier, bourgeois de Mons, vend à Jean Ansseau, greffier du chapitre de l'église de Sainte-Waudru, acquérant pour la fabrique de cette église, une rente de cinquante livres tournois assignée sur un jardin appelé le Courtil de Bavay, etc.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCXXXV.

20 juin 1605. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de la ville de Mons, par lequel Jacques del Forest, « orlogeur, » demeurant en cette ville, donne à l'église de Sainte-Waudru une rente de 58 sous 4 deniers tournois constituée sur une maison avec chambre, cour, étable, puits et entrepresure à front de la rue de Notre-Dame, tenant à l'issue de l'hôtel de la Bourse, à Julien Ouvertu et à Jeanne de Bavay, sous l'obligation qu'il sera chanté chaque année en cette église un obit pour l'âme du donateur et pour celles de sa femme et de leur parents décédés.

Chirographe original, signé : M. Hallet, et dont le sceau (échevinal) est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 264.*

MMCCCXXXVI.

Jean Deschamps, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, déclare avoir fait construire une chapelle dans son hôtel de Mons avec l'autorisation du chapitre de Sainte-Waudru.

20 juin 1605.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront et oïront, Jean, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye de Sainct Denis en Brocqueroye, de l'ordre Sainct Benoict, ou diocèse de Cambray, salut. Comme nous auerions faict bastir depuis quelque temps en nostre hostel à Mons, gisant en la rue du Hault bois, une chapelle et oratoir : de quoy les personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madamme Saincte Wauldru dudit Mons prétendoient avoir de nous quelque recognoissance, signament que l'érection et bastiment de laditte chapelle auroit esté faict de leur adveu et consentement, et que, à cest effect, leur fuist délivret de nostre parte une platine armoyée de noz armes, pour la conservation de leurs auctoritez, previlèges et préminences, et de ce qu'il s'est faict jusques à présent par tous aultres ayans faict semblables bastimens, etc., et jasoit que nous entendons comme premier chapelain du prince en ladite église

de Saincte Wauldru, d'estre exempt de telle recognoissance, sy esse que, sans préjudice et pour éviter difficultez, déclarons avoir faict et basty ladicte chapelle du gret, consentement et adveu desdittes personnes du chapitre, leur ayant à cest effect faict délivrer une platine armoyée de noz armes, sy que prédit. En tesmoing de quoy, avons ceste seellé de nostre seel abbatial, l'an de grâce mil six cens trois, le vingtyesme jour du mois de juing.

Jean, abbé de Sainct Denis.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire brune, de l'abbé susdit. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 717.*

MMCCCXXXVII.

7 juillet 1603, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut, portant que Philippe Mosnier, bourgeois de cette ville, s'est obligé envers la fabrique de l'église de Sainte-Waudru au payement de 385 livres 16 sols 8 deniers tournois, montant des sommes par lui dues à la dite fabrique.

Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 308.*

MMCCCXXXVIII.

7 juillet 1603, à Quévy-le-Petit. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Quévy-le-Petit, concernant la rente de 34 livres 9 sous tournois due à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru par Philippe Mosnier, bourgeois de Mons, sur des héritages situés à Quévy-le-Petit.

Original, sur parchemin, signé : Du Belloy et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

---

[1] Sceau, en cire rouge, de Philippe Amand. — Idem de Jean Ansseau. — Sceau, en cire jaune, de Guillaume Rousseau. — Idem de Michel Ruzette.

MMCCCXXXIX.

Apostille de l'archiduchesse Isabelle sur une requête des chanoinesses de Sainte-Waudru concernant la collation des prébendes du chapitre[1].

28 octobre 1605, à Bruxelles.

Son Al^{ze} Sér^{me} ayant ouy la relation du contenu en ceste remonstrance et requeste. et pour les raisons et considérations y reprinses, tient pour bon et stable ce que a esté fait par ses prédécesseurs S^{rs} de par deça ou leur

[1] Voici le texte de cette requête :

« A la Sérénissime Infante,

« Exposent en toutte humilité à V. A. Sér^{me} les damoiselles chanoniesses de son église madamme Ste Wauldru, ses très humbles filles et oratresses, que, pour le maintènement du saint service divin quy se fait et se célèbre par chacun jour en icelle église, et lequel, par la grâce du bon Dieu, y at jusques à présent esté continué aultant honorablement qu'en aulcunes aultres de samblable fondation, les nobles et très illustres prédécesseurs de V. A. et dernièrement l'empereur Charles le Quint et fu Sa Majesté catholicque, ses ayeul et père, de très haulte mémoire, se sont tousiours en leur vivant conduit en sorte, au fait de la provision et collation des prébendes et chanonies de ladicte église, qu'ilz les ont tousiours conféré, touttes fois et quantes que le cas y est escheu, à filles et damoiselles qualiffiées et de aige compétent pour s'acquiter dudit service et d'autres charges ausquelles elles sont submises, mesmes poussez d'un bon zel et désir, et pour n'estre en ce surprins ou prévenuz et ne faire chose au préjudice de ceste tant louable coustume, ilz n'avoient de leurs temps voullu user d'expectative pour aulcunes des dittes prébendes, ny les conférer qu'elles ne fussent vacantes par mort, résignation ou mariaige, affin qu'ilz sceussent à la vérité sy celles quy leur estoient recommandées, estoient capables et suffissament eagées, et ce que s'estoit fait à très juste raison. Car comme le nombre desdittes damoiselles chanoniesses est assez petit, pourroit arriver qu'estant les unes malades et les autres incapables par leur eaige de faire service, l'office divin mendieroit en ladite église. Or combien que les suppliantes s'asseurent que V. A. Sér^{me} se vouldra conformer à ce que dessus pour les prébendes que pourront cy après tomber à sa disposition, sy est il que, pour le zel et affection qu'elles ont au saint service divin, et qu'il soit maintenu comme du passé en vostre ditte église, doubtant aussy que, par importunité V. A. Sér^{me} ne se laisse incliner à la requeste d'aulcuns S^{rs} ou dammes de pourveoir auxdittes prébendes avant le temps, ou à filles non suffissament eagées, elles ne se sont peu déporter de luy faire la présente remonstrance et la supplier très humblement qu'elle soit servie d'enssuivir, au fait desdittes provisions et collations, le meisme ordre et pied que y ont tenu sesdits très illustres devanchiers tant pour les qualitez que le aige, sans aussy user d'expectative. En quoy V. A. Sér^{me} fera œuvre très méritoire et digne de sa grandeur, comme dépendant de là tout le bien, honneur et repos dudit chapitre, et accroistra aussy V. A. par meisme moyen l'obligation qu'ont les suppliantes de prier Dieu pour sa prospérité et longue vie. »

lieutenans généraulx, en faveur des damoiselles suppliantes, comme est icy narré; ordonnant acte en estre faict pour perpétuelle mémoire [1], signé d'icelle Son Altèze Sérénissime. Faict à Bruxelles, le 25e d'octobre 1603 A. V.

Estoit sul signé : ISABEL.

Copie certifiée, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 25.

MMCCCXL.

Acte par lequel les archiducs Albert et Isabelle déclarent que leur intention est de suivre l'ancien pied pour la collation des prébendes du chapitre de Sainte-Waudru.

25 octobre 1603, à Bruxelles.

Sur ce que les damoiselles chanoinesses de l'églize collégiale de madame Saincte Wauldrud en la ville de Mons ont fait remonstrer aux archiducqz noz princes souverains que, pour le maintènement du St service divin qui se fait et se celèbre par chacun jour en icelle églize, et lequel, par la grâce du bon Dieu, y at jusques à présent esté continué aultant honnorablement qu'en aulcunes aultres de semblable fondation les nobles et très illustres prédécesseurs de Leurs Altzes et dernièrement feuz de très haulte mémoire l'empereur Charles le Quint et successivement le roy Philippe, deuxiesme de ce nom (que Dieu absolve!), se sont tousiours en leur vivant conduict en sorte au fait de la provision et collation des prébendes et chanonies de ladicte églize qu'ilz les ont tousiours conféré, toutes et quantesfoiz que le cas y est escheu, à filles et damoiselles qualiffiées et d'eaige compétent pour s'acquitter dudit service et d'aultres charges, auxquelles elles sont submises, mesmes poulsez d'ung bon zèle et désir, et pour n'estre en ce surprins ou prevenuz, et ne faire chose au préjudice de ceste tant louable coustume, ilz n'avoyent de leur temps voulu user d'expectative pour aulcunes desdictes prebendes, ny les conférer, qu'elles ne fussent vacantes par mort, résignation ou mariaige, afin qu'ilz sceussent à la vérité si celles

[1] Voyez le numéro suivant.

qui leur estoyent recommandées estoient capables et souffissanment eaigées : ce que s'estoit fait à très iuste raison, car comme le nombre des dictes damoiselles chanoinesses est assez petit, pourroit arriver qu'estant les unes malades et les aultres incapables par leur eaige de faire service, l'office divin mendieroit en ladite églize. Or, combien que les remonstrantes s'asseurent que Leursdittes Altèzes vouldront se conformer à ce que dessus pour les prebendes que pourront cy après tomber à leur disposition, si est il que, pour le zèle et affection qu'elles ont au S[t] service divin, et qu'il soit maintenu comme du passé en ladicte églize, et afin que, par importunité, Leursdittes Altèzes ne se laissent incliner à la requeste d'aulcuns s[rs] ou dames de pourveoir ausdittes prébendes avant le temps, ou à filles non suffissanment eaigées, elles ont jugées estre de leur debvoir d'en faire la présente remonstrance, et supplier très humblement Leursdittes Altèzes qu'il pleuist à icelles d'ensuyvir au fait desdictes provisions et collations le mesme ordre et pied que y ont tenu leursdis très illustres devanchiers, tant pour les qualitez que l'eaige, sans aussi user d'expectative. En quoy Leursdittes Altèzes feront œuvre très méritoire et digne de leur grandeur, comme dépendant de cela tout le bien, honneur et repoz dudit chapitre. Et sur ce, leur faire dépescher acte en tel cas pertinent. Leursdictes Altèzes, ce que dessus considéré, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdictes damoiselles chanoinesses de l'églize collégialle de madame Saincte Wauldrud à Mons, suppliantes, ont déclairé et declairent par cestes qu'elles tiennent pour bon et stable, ce que a esté fait par les prédécesseurs de Leursdittes Altèzes, contes et contesses de Haynnau, ou leurs lieutenans généraulx en faveur desdictes damoiselles suppliantes, comme il est narré cy dessus, et que au reste leur volunté et intention est de suyvre le mesme pied à l'advenir, afin que ledit chapitre soit maintenu et conservé en son ancien honneur et repoz Fait à Bruxelles, le vingt cincquiesme jour d'octobre mil six cens et trois. A. V.

ALBERT. ISABELLE.

Par ordonnance de Leurs Al[tes],

VERREYKEN.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 734.

MMCCCXLI.

1603. — Quittance, délivrée au chapitre de Sainte-Waudru par Arnould Neeten, demeurant à Enghien, de la somme de cent florins pour un demi-bonnier de terre labourable, à Herffelinghen, par lui vendu au profit de la recette des obits et quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herfelingen, n° 3°*.

MMCCCXLII.

23[1] *juin 1604.* — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, de Charles d'Aremberg, pourvu des prévôtés, canonicats et prébendes des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, vacantes par la mort de Jean de Fourvie.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 85. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCXLIII.

Attestation, donnée par le notaire apostolique Nicolas le Leu, de la protestation faite au nom du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la taxe imposée pour l'érection d'un séminaire.

3 et 4 octobre 1604.

Illustrissime et reverendissime princeps ac venerandi patres, ne forte aliquod gravamen aut preiudicium imposterum inferri posset capitulo ac

[1] Le 22 dans le Compte général du chapitre de Sainte-Waudru, de 1603-1604, fol. lxxvj.

personis ecclesiæ collegiatæ Sanctæ Waldetrudis oppidi montensis ex iis quæ in hac synodo decernentur presertim super erigendo seminario atque portione canonica pastoribus assignanda, dicunt et protestantur se nulla ratione ad id teneri, nec ad ea quæ decreta sunt contra privilegia, indemnitates, libertates, exemptiones et sententias in judicio contradictorio, desuper olim latas, sibique huius suæ protestationis, actum per synodi secretarium dari petunt.

Insuper de non comparendo quotannis ad synodum, et de non mutando officio quæ omnia iuridicè facta sunt coram illustrissimo et reverendissimo archiepiscopo, reverendis patribus et aliis convocatis per me N. le Leu 1604, 3 et 4 die octobris, ut patet ex acto signato a scriba et notario synodi diæcesanæ. Quod attestor similiter me fecisse in veritatis approbatione.

Ita est, Nicolaus le Leu, notarius apostolicus.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, n° 59.*

MMCCCXLIV.

4 octobre 1604. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Ladeuze, concernant la vente, faite par Jean d'Espaigne au couvent des Sœurs-Grises de Chièvres, d'une rente de 50 livres tournois.

Chirographe original, sur parchemin, cancellé, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 134.*

Au dos de cet acte est transcrite, sous la date du 9 janvier 1619, la remise faite par Jean Gaillart, greffier du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, en décharge de la mairie de Cuesmes, de la somme de 675 livres tournois, provenant du nantissement fait par la veuve de Jean Lemaire.

MMCCCXLV.

16 novembre 1604, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Florence de Mérode, fille légitime de Philippe de

Mérode, chevalier, baron du Saint-Empire, seigneur de Frentz, et de Jeanne de Montmorency, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne de Noyelles.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge. — Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 65. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Florence de Mérode au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 21 décembre 1604 [1].

MMCCCXLVI.

Acte de la ville de Mons concernant le consentement donné par le chapitre de Sainte-Waudru à l'érection d'une chapelle en la bonne maison des Pauvres-Orphelins de cette ville.

30 avril 1605.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oïront les eschevins, jurés et conseil de la ville de Mons, salut. Comme par les aulmosnes de plusieurs bienfaiteurs les maistres et surintendens de la bonne maison des Pauvres Orphenins de ceste ville avoient fait commencer et ériger une chapelle en ladite bonne maison, et connoissants que ce devoit estre avecq l'adveu et consentement des personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Saincte Waldrud d'icelle ville, iceulx l'avoient requis d'y prester son aggréation comme libéralement fait avoient esté moiennant certaine reconnoissance selon qu'estoit acoustumé de faire en tel cas. Scavoir faisons que, pour les raisons susdittes et en reconnoissance du droit et authorité qu'appertient aux personnes dudit chapitre, avons accepté et acceptons le consentement, cession et accord qu'en a esté fait et donné de leur part, aiant pour tesmoignaige de ladite reconnoissance esté offerte une petite platine d'argent par lesdits maistres et surintendens, en

[1] Voyez le registre aux réceptions, fol. 85, et le Compte de la recette générale du chapitre, de 1605-1606, fol. lxxiij.

laquelle estoient gravés les motz cy après : Pour la grace de l'érection de la chapelle de la bonne maison des Pauvres Orphenins concédée en l'an mil six cent et cincq. En tesmoing desquelles choses, avons fait mettre et appendre à ces presentes le seel perpetuel de ladite ville, oudit an mil six cent cincq, le dernier jour du mois d'apvril.

(*Signé :*) J. du Pond.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 860.*

MMCCCXLVII.

25 mai 1605. — Acte concernant la vente, faite par Pierre Breynart, laboureur à Biévène, à Nicolas de Bourgoigne, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant pour celui-ci, d'héritages situés à Saint-Pierre-Capelle.

Original, sur papier, signé par trois hommes de fief du comté de Hainaut. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Saint-Pierre-Cappelle, n° 1°.*

MMCCCXLVIII.

12 juin 1605. — Acte concernant la vente, faite par Pierre Breynart [1], laboureur à Bievène, à Nicolas de Bourgoigne, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, acquérant au profit de la recette des obits et quotidianes, de sept bonniers et un demi-journel de terres labourables et de pâtures en la paroisse de Saint-Pierre près d'Enghien.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Saint-Pierre-Cappelle, n° 4.*

La quittance, datée du 15 juin 1605, est jointe.

[1] Écrit dans la quittance : *Braynart.*

MMCCCXLIX.

31 octobre 1605. — Acte, passé devant le bailli et des hommes de fief du chapitre de Sainte-Waudru, concernant la vente, faite à ce chapitre par Henri d'Eynatten, écuyer, seigneur de Tiloy, d'Aubes, etc., résidant au comté de Namur, de deux bonniers de terre labourable tenus en fief du chapitre à Ville-sur-Haine. Cette vente est faite au profit de la recette des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, qui était muni de six sceaux dont il ne reste que le dernier [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 5*.

MMCCCL.

31 octobre 1605. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [2] et en présence de Nicolas le Leup, notaire apostolique, par lequel Henri d'Eynatten, écuyer, seigneur de Tiloy et d'Aubée, résidant au comté de Namur, garantit la vente, faite au profit des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, de deux bonniers de terre labourable [3], tenus en fief du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux, dont trois sont plus ou moins bien conservés [4]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haisne, n° 6*.

---

[1] Sceau, en cire rouge, de Jean Ansseau, homme de fief. Les autres sceaux étaient ceux de Jacques de la Croix, chevalier, seigneur de la Motte, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, de Nicolas le Leup, distributeur de l'église de Sainte-Waudru, d'Elie de Beugnies, de Philippe Amand et de Philippe de Locere, hommes de fief.

[2] « Messire Jacques de la Croix, chevalier, seigneur de la Motte, Philippes Amaud, Jean Ansseau et David du Rieu. »

[3] Voyez le numéro précédent.

[4] Sceau, en cire rouge, de Jacques de la Croix. — Idem, de Jean Ansseau. — Sceau, en cire verte, de David du Rieu.

MMCCCLI.

24 novembre 1605, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte Waudru accorde à plusieurs de ses officiers, savoir : Jacques de la Croix, chevalier, seigneur de la Motte, bailli, Guillaume du Mont, conseiller, Philippe Amand, receveur général, Elie de Buignies, avocat, et Jean Ansseau, greffier, sa procuration à l'effet de terminer les différends relatifs à la haute justice des « encloistres », du Béguinage de Cantimpret et de la grange en face du grand portail de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, signé sur le pli : J. ANSSEAU, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 671.*

MMCCCLII.

2 mars 1606, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut [1] et le notaire Nicolas le Leup, par lequel Maximilien de Hornes, chevalier, résidant à Mons, reconnaît avoir donné en arrentement à Jacques Buisseret, agissant au profit de la recette des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru de Mons, deux bonniers et demi et vingt-quatre verges de pré, tenant aux héritages du chapitre de cette église, de l'abbaye de Lobbes et du seigneur de Houtaing.

Original, sur parchemin, qui était muni de quatre sceaux dont il ne reste que le premier, en cire rouge [2], et revêtu du seing du notaire susdit. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières, n° 25.*

On lit au dos de cet acte : « La clause du droit seigneurial portée au blan de cestes, revenante » à la somme de cent soixante trois livres tournois est extinte et ablye au moyen du payement que » en at faict Jacques Collissart, receveur du sieur de Hornes, ès mains de Michiel Amand, s[r] de » Petegnies, mayeur dudit chapitre, prommettant en acquicter ledit s[r] de Hornes et sondit receveur » ès présences de Jean Gaillart, greffier d'iceluy chapitre, Jacques Buisseret et Grégoire des » Deniers. Tesm. ce XXIX[e] jullet XVJ[c] et seize, dont ledit mayeur luy en at donné quictance » particulière ».

(*Ont signé :*) « J. GAILLART, J. BUISSERET, G. DES DENIERS. »

[1] « Messire Jacques de la Croix, chevalier, seigneur de la Motte, Philippes Amand, Jean Ansseau » et David du Rieu. »

[2] Sceau de Jacques de la Croix. Écu à la croix.

MMCCCLIII.

15 juillet 1606, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Agnès de Mérode, fille légitime de Jean de Mérode, baron du Saint-Empire, seigneur de Waroo, Thiant, baron de Harchies, etc., et de Marguerite de Harchies, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la promotion de Jenne de Wiltz à l'etat d'abbesse au pays de Lorraine.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Agnès de Mérode fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 5 octobre 1606.

MMCCCLIV.

27 février 1607, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Ferri de Carondelet, chevalier, seigneur de Potelles, etc., vend à Catherine de Carondelet, chanoinesse de Sainte-Waudru, sa sœur, une rente annuelle de mille florins en reconnaissance de la cession et transport qu'elle lui a fait de toutes ses terres, seigneuries et biens qu'elle avait au pays de Liége.

Original, sur parchemin, signé : G. Ferquo, et auquel appendent, par des lacs de filoselle verte, des fragments des sceaux des hommes de fief. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 85.

MMCCCLV.

6 avril 1607, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Chrestienne de Croy, fille légitime de Charles-Phi-

[1] « George Ferquo, Jean Hayeret et Anthoine de Lomby. »

lippe de Croy, marquis d'Havré, et de Diane de Dompmartin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Alexandrine de Langlee.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau, avec contre-scel, en cire rouge, dont une partie est brisée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Christine de Croy, âgée de 16 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 juin 1607.

MMCCCLVI.

14 août 1607. — Acte, passé devant les maïeur et échevins de Lens, par lequel Jacques Gevenoix, censier du Plantin, demeurant à Lens, vend à Charles Planchon, clerc à Mons, acquérant au profit de la recette des obits et quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru, une rente de cinquante livres tournois hypothéquee sur trois parties de terres labourables audit Lens.

Chirographe original, sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Lens*, n° 2.

MMCCCLVII.

21 septembre 1607, à Mons, en la trésorerie de l'église de Sainte-Waudru. — Procès-verbal de la visite, faite par Guillaume de Bergues, archevêque et duc de Cambrai, de la châsse contenant le chef de Sainte Waudru [1].

[1] Étaient présents à cette visite : Robert de la Hamaide, prévôt de Cambrai; Valentin Collart, archidiacre de Hainaut, chanoine et official de Cambrai; Nicolas Goubille, doyen du chapitre de Cambrai et chanoine de Sainte-Waudru; Jean Mainsent, doyen de Saint-Germain de Mons; Marie de Harchies, Marguerite de Witthem, Madeleine de Duvenvort, Jacqueline de Lalaing dite d'Hoogstraten, chanoinesses aînées de l'église de Sainte-Waudru; Marie-Françoise de Noyelles, Philippine d'Ougnies, Hélène Vilain, Marguerite de Mastaing, Jacqueline Vilain, Anne de Lannoy, Catherine de Carondelet, Nicolas le Leu, distributeur, Philippe Amand, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, et Gérard de la Rue, chapelain.

L'archevêque relate qu'il a trouvé ce saint chef enveloppé de soie rouge, entier et dans un état parfait de conservation, sauf une petite ouverture ronde au côté gauche de l'occiput vers le cou, et qu'il l'a ensuite remis dans la même châsse avec tout le respect convenable. Il fait mention des lettres de Nicolas, évêque de Cambrai, du 18 août 1239, concernant le dépôt du chef de la sainte dans un reliquaire spécial [1], et des lettres de Louis de Berlaimont, archevêque et duc de Cambrai, du 5 juin 1591, constatant l'ouverture par lui faite de la dite châsse [2].

Original, sur parchemin, muni d'un sceau, avec contre-scel, en cire rouge. — Église de Sainte-Waudru, à Mons.

A l'assemblée capitulaire du 17 novembre 1607, les chanoinesses prirent cette résolution : « Conclu que la fabricque payera les fraix quy se sont » fait à cause de la visitation du chef madame Saincte Wauldru par mon- » seigneur le révérendissime de Cambray, le xxje septembre dernier. »

MMCCCLVIII.

4 octobre 1607, à Mons. — Acte du désistement, fait par Arnould Caudrelier, de son opposition au sujet du droit de terrage sur un demi-bonnier de terre sis à Jemappes.

Le chapitre de Sainte-Waudru possédait les deux tiers du terrage dit le terrage de Jemappes; le chapitre de Saint-Germain, l'autre tiers, et le chapelain de la chapelle Saint-Michel en l'église de Sainte-Waudru un douzième de la part de chaque chapitre.

Original, sur papier, signé : C. DE LE HOVE. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Jemappes, n° 14.*

---

[1] Voyez notre tome Ier, page 250.

[2] Une traduction de ces lettres se trouve dans les *Documents pour faire suite à l'histoire de Sainte Waudru, patronne de Mons* (Emm. Hoyois, édit.), pp. 183-184.

MMCCCLIX.

Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle permettent à la chanoinesse Marguerite de Witthem, dame de Ruysbroeck, de disposer de ses biens par testament, acte de dernière volonté ou autrement, moyennant de ne les laisser aux gens de mainmorte.

20 décembre 1607, à Bruxelles.

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gelre, contes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Thirol, palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire de Rome, seigneurs de Frise, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et Grœningen, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Scavoir faisons que, à l'humble suplication de dame Marguerite de Witthem, dame de Ruysbroech, chanoinesse du vénérable collège de madame Sainte Waudrud en nostre ville de Mons, fille de feu messire George de Witthem, en son temps chevalier, seigneur d'Ysque et de Ruysbroecq, et dame Jeanne de Mastaing, procréée en léal mariage, nous luy avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en lui donnant congié et licence de grâce espécialle, par ces présentes, pour nous, noz hoirs et successeurs, ducqz et duchesses de Brabant, que de tous et quelzconcques ses fiefs et autres biens et héritaiges, meubles et immeubles qu'elle a et tient présentement, ou qu'elle aura ou acquerra en après, par don, achapt, succession ou autrement, en nostre pays et duché de Brabant ou autres noz pays d'Outre Meuze, venus et mouvans de nous ou de noz vassaulx, elle pourra ordonner et disposer par testament, ordonnance et dernière volunté par devant notaire et tesmoingz, hommes de fiefz, eschevins ou autrement soubz son seel, seing manuel ou autrement que bon lui semblera. Et iceulx biens délaisser ou donner, en tout ou en partie, ou sur iceulx assigner rentes héritables ou viagières au proffict de ses parens et amys là et ainsi que bon lui semblera, et sondit testament et

dernière volunté augmenter, diminuer, changer et rappeller toutes et quantesfois qu'il lui plaira. Lequel testament et ordonnance de dernière volunté que désjà elle peut avoir faict et ordonné ou fera et ordonnera cy après, nous, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, avons confirmé, ratiffié et approuvé, confirmons, ratiffions et approuvons, par ces présentes, veuillant et déclairant qu'il soit de valeur et vertu. Et pour tel gardé, entretenu et observé à tousiours. Et que ceulx auxquelz ladítte suppliante aura par sondit testament ou ordonnance de dernière volunté donné et délaissé sesdits fiefz, biens et héritaiges, ou sur iceulx assigné les dittes rentes héritables ou viagières, en joyssent paisiblement, tout ainsi que s'il lesdittes donations, dispositions ou autres œuvres de loy à ce requises estoient faictes et passées par devant noz hommes et juges ou ceulx de nosdits vassaulx, dont sesdits fiefz et autres biens et héritaiges sont ou seront tenuz et mouvans, pourveu que ceulx ausquelz elle aura donné et délaissé par sondit testament ou dernière volunté sesdits fiefs, ou autres biens et héritaiges, ou sur iceulx assigné lesdittes rentes comme dict est, seront tenuz les recepvoir et relever, et en faire à nous et à nosdits vassaulx dont ilz seront tenuz et mouvans tous debvoirs, et payer tous droiz et redevances comme il appartient; pourveu aussy que ladítte suppliante ne pourra disposer de sesdits fiefz ou autres biens immeubles et héritaiges au prouffit d'aucun monastère, cloistre, gens d'église ou autres mainmorte en aucune manière. Sy donnons en mandement à tous noz bailliz et autres justiciers et officiers, ou leurs lieutenans, et aussi à ceulx de noz vassaulx, hommes de fiefz et subjectz de nostredit pays de Brabant et d'Oultre Meuze, et à chacun d'eulx en droict soy et si comme à luy appertiendra, que le testament et dernière volunté de ladítte suppliante, que désià elle peut avoir faict ou fera en après, et par nous, comme dit est, confirmé, ratiffié et approuvé, ilz gardent et entretiengnent, ou facent garder et entretenir, faisant ceulx ausquelz ladítte suppliante, par sondit testament ou ordonnance de dernière volunté, aura donné et délaissé ses dits fiefs ou autres biens, ou sur iceulx assigné lesdittes rentes d'iceulx plainement et paisiblement joyer et user, sauf en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, non obstant quelzconcques droictz, coustumes, statutz, usaiges et observances à ce contraires. Car ainsi nous plaist il.

Et en tesmoing de ce, avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vinctiesme jour du mois de décembre, l'an de grâce mil six cens et sept.

(*Sur le pli :*) Par les archiducqz,

J. Fourdin.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCLX.

1607. — Lettres délivrées par Melchior le Bèghe, prieur du Val-des-Écoliers de Mons, et les religieux de ce monastère, concernant le remboursement d'une rente de 28 sous et 6 deniers tournois, constituée à leur profit, par le chapitre de Sainte-Waudru, sur le bois de Flénu, près du moulin à vent de Jemappes.

Les bâtiments du prieuré du Val avaient été fort endommagés et particulièrement l'église par la tempête du lendemain de Pâques 1606, et il avait été nécessaire de lever des sommes d'argent pour les réparer [1].

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux (du prieur et du prieuré) sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon et Flénu, n° 97.*

MMCCCLXI.

Sentence de la cour de Mons, au sujet du désistement, donné par Louis Helduyer, seigneur du Vivier-Coulon, de la plainte qu'il avait faite à l'occasion de la chapelle de Saint-Vincent en l'église de Sainte-Waudru.

19 avril 1608, à Mons.

Comme à messieurs les hommes féodaulx de la noble et souveraine court à Mons, pour l'absence de monseigneur le ducq de Croy et d'Arschot,

[1] Voyez *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, à Mons,* par G. Decamps, pp. 105-107, 318-319. — *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XIX, pp. 105-107, 318-319.

grand bailly de Haynnault, chief d'icelle, eult et ayt, le dix septiesme jour du mois de novembre seize cens sept, de la parte Loys Helduyer, sr du Vivier Coulon, esté présenté requeste par escrit, remonstrant par icelle comme, de toutte antiquité, ses prédicesseurs, parens et amis, avoient eu la cherge et administration de la chappelle monsieur Saint Vinchien en l'églize madame Ste Wauldru de laditte ville de Mons, ayant icelle furny de linges, draps d'autel, gourdines et aultres choses nécessaires, mesme par longhes années fait, le jour dudit saint Vinchien, accomoder la chappelle, y chanter messe sollempnelle et généralement faict tout ce quy povoit servir à la décoration d'icelle, tellement qu'en vertu de ladicte invétérée et anchienne possession tous ses parens estoient ensépulturez en icelle et non aultres. Sy estoit il que les damoyselles dudict chappitre, sans aulcune cause ny occasion, contre tout ordre et justice, avoient honteuzement déboutez ledit Helduyer et donné l'administration à ung aultre [1], voire faict changer la serrure et la clef, de fachon qu'icelluy remonstrant, pensant le jour de tous les sainctz et le jour des âmes faire, comme passez cincquante ans et comme de sa grande jeunesse, il avoit accoustumé, prier sur le tombeau de ses grandz péres, père et mère, femme et enffans, parens et amis, il n'avoit peu entrer en ladicte chappelle et avoit esté constrainct soy rethirer avecq sa courte honte et scandal de tout le peuple, lequel, au moyen de ceste affronte, povoit à son grand préjudice et de son honneur doubter de sa catholicité et intégrité de vie. Or, comme tout homme de bien debvoit avoir soing singulier de son honneur, icelluy s'estoit rethiré à reffuge par devers lesdits sgrs féodaulx, pour sur ce que dessus avoir adresse et provision convenable, qu'il avoit requis très instanment en manière telle que, prenant esgard à laditte invétérée, anchienne et continuelle possession telle que de mémoire d'homme il n'estoit mémoire du contraire, il pleut ordonner et comander auxdittes

[1] On lit dans le registre aux résolutions capitulaires, de 1604-1615, sous la date du 26 juillet 1607, que Philippe du Mont, seigneur de Rampemont, a fait connaître que, depuis plus de quarante ans, Berthold de Fyve et Jean de Fyve ont possédé la chapelle Saint-Vincent, et ont été inhumés devant cette chapelle et y ont fait desservir un cantuaire : il demande la continuation de cette possession, promettant d'entretenir la chapelle, d'y faire construire une balustrade en marbre et la décorer. Les chanoinesses, considérant que cette chapelle est une des moins ornées, lui accordent volontiers cette faveur.

damoyselles et chappitre luy permettre la libre entrée en ladicte chappelle, comme du passé, avecq la superintendence et administration, et à cest effect souffrir audit Helduyer de tellement faire racomoder sa clef que pour y povoir entrer. Et en cas de reffus ou opposition au contraire assigner journée aux parties à comparoir par devant lesdis s[grs] féodaulx pour les oyr et en appoinctier à la raison.

Sur laquelle requeste avoit, par appostille, esté ordonné au premier sergeant de ladite court sur ce requis de faire ostention et lecture d'icelle à ceulx y dénommez, avecq commandement d'acquiescer aux fins y contenues. Et en cas d'opposition, reffus ou dilaix au contraire, bailler et assigner journée aux parties à comparoir par devant lesdis s[grs] féodaulx au lundy XIX[e] desdis mois et an, et du matin, pour parties oyes en appoincter à la raison.

Ensuyte duquel debvoir faict par Hubert Desmaret, sergeant de ladicte court, les parties estoient venues en cause et par pluiseurs et diverses fois présenté l'une contre l'aultre, aussy requis les dilaix deuz par la loy, de sorte qu'aux journées servantes de ladicte court tenues le samedi XIJ[e] janvier 1608, avoit de la parte desdictes damoyselles chanoinesses et personnes dudit chappitre madame Sainte Wauldru, contre la susdicte requeste et complaincte, esté servy de response par escrit, soustenant pour leurs exceptions et deffences, que ledit Helduyer complaindant (comme non assigné à juge compétent quy puist, en révérence parlant, congnoistre et décider de la difficulté offerte, aussy non recevable et mal fondé ès fins et conclusions de sadicte requeste), feroit d'icelles promptement à renvoyer et condempner aux despens, car pour en premier lieu traicter ledit terme d'incompétence de juge, encoire que ladicte court euist congnoissance des biens amortis oudit pays de Haynnault, et de toultes difficultez survenantes pour le respect d'iceulx, sy n'avoit elle jamais prins congnoissance de la conduicte et reiglement d'aulcunes églizes, soient cathédralies ou collégialles, ny de ce que se praticquoit en icelles pour la conduicte du saint service divin, décoration des chappelles, ny d'aulcunes difficultez touchant l'administration d'icelles, ains dépendoit telle disposition des chanoines et chanoinesses desdictes églizes, et où quelque chose se praticqueront, dont quelques personnes particulières et privées se voldroient dire intéressées, leur incomberoit en ce cas se pourveoir, asscavoir contre lesdis chanoines

à leur juge ecclésiastique compétent, et contre lesdittes damoyselles inthimées à Leurs Altèzes Sérénissimes comme leur prince et juge séculier, auquel partant ledit Helduyer feroit à renvoyer et payer despens de ladicte instance, d'aultant plus qu'il estoit notoir et manifeste de stil et de praticque fondée sur la charte du pays, que cestuy voeillant intenter action possessoire et conclure à la maintenue d'une possession, de laquelle il se prétenderoit prévalloir, le debvoit faire par voie de plainte en ladicte court que l'on dict de grief et nouvellité, et sur icelle prendre conclusion pertinente contre sa partie, la faisant inthimer aux plaix d'icelle court, et non point y procéder par requeste aux s[grs] féodaulx, selon qu'avoit vollu faire icelluy Helduyer, ce que causeroit son renvoie, à faulte d'observation d'icelluy stil, lequel volloit de mesme que ceulx intentans pareilles plainctes, les parties sur icelles appellées, et venues en cause auxdits plaix, les plaindans désirans parvenir à icelle possession prétendue euissent à ce faire par requeste de réintégrande, et d'icelle faire signiffyer sadite partie, ce que n'ayant semblablement observé ledit Helduyer, il en feroit pareillement sur ceste exception à rejecter. Et lorsqu'il feroit apparoir d'aulcuns fais narrez par sadite requeste, signantment qu'aulcuns ses prédicesseurs, parens et amis et luy ayent eu quelque accès en ladicte chappelle, mesme la furny de linges, drapz d'autel et aultres choses nécessaires pour la décoration du saint service divin, aussy y fait annuellement célébrer une messe sollempnelle le jour monsieur saint Vinchien, mesme y estez ensépulturez : tout cela ne pourroit inclure ny inferer ledit Helduyer avoir acquis quelque droit possessoir tel qu'il se cuidoit attribuer, pour estre maintenu en icelluy et empescher que lesdittes damoiselles ne puissent de leur prudence et discrétion, et par l'advis de leur conseil, user et disposer de la chappelle en question ainsy qu'elles jugeroient convenir à l'augmentation de l'honneur de Dieu et de son saint service, et à quoy mesmes leur conscience les obligeoit, heu regard que telz exercices pieux et volontairs que povoient avoir fait sesdis prédicesseurs et luy conséquanment, selon qu'il declaroit endroit ladicte chappelle, et par quelque particulière affection qu'ilz y povoient avoir, ne luy povoient avoir affecté aulcune propriété ny possession, pour telz laps de temps qu'ilz y ayent vollu continuer lesdis exercices, et ce à raison de la condition du lieu, quy estoit sacré et comun, et auquel tous crestiens povoient faire tous offices de piété, concernans

leur profession soit en la mesme chappelle ou ailleurs en laditte église, mais pour se prévalloir d'une possession en la surintendence et administration d'ung lieu consacré à Dieu, seroit requis et nécessaire de quelque empiétement, en vertu de tiltre et par cherge expresse quy leur fuist esté comise de mesdittes damoiselles ou leurs debvanchiers seulles supérieures en ladicte églize, ayant plain povoir d'y pourveoir, et non aultres sy que dit est, d'où s'enssuyvoit que touttes décorations par advanche de linges, ornemens d'autel, célébrations de messes et aultres debvoirs que sesdits prédicesseurs auroient vollu faire à ladicte chappelle comme volontaires et dévotieuses n'obligeoient en rien lesdictes damoyselles à le maintenir en quelque administration prétendue, non plus que luy ledict Helduyere n'estoit obligé d'y continuer, ains s'en povoit déporter touttes et quantes fois que bon luy sambloit. Ce que bien considérant par luy, ayant esté adverti par mesdittes damoiselles qu'elles avoient accepté quelque honneste cantuaire pour la mesme chappelle, et en donné l'administration à cestuy duquel procédoit icelluy bénéfice, ensamble pour aultres bonnes et pregnantes considérations à ce les ayant meu, auroit fait transporter d'icelle chappelle telz ornemens que luy et sa femme y povoient avoir précédentement mis et posé, et là laissé comme paravant à la disposition des dittes damoiselles ou de cestuy auquel elles avoient donné ladicte administration, d'où résultoit encoire une exception péremptoire contre luy, que jassoit se fuist il peu prévalloir de quelque possession de la mesme administration (que non), que l'ayant ainsy quicté, il n'estoit de là en après fondé d'agir en matière possessoire et de maintenue, ains bien par voie pétitoire et de propriété, s'il se trouvoit en ce fondé, que l'on ne craindoit : moins povoit il faire conséquence de la sépulture d'aulcuns ses parens, qu'il disoit estre inhumez en ladicte chappelle, de quoy y avoit peu d'apparence, veu que le tableau duquel il s'estoit vanté, estoit posé au dehors d'icelle, et ore qu'ainsy fuist, telle permission et sépulture consistant en ung bénéfice charitable que faisoient lesdittes damoiselles aux deffunctz et à la requeste de leurs parens et amis, quy choisissoient quelque chappelle ou aultre place particulière en leur églize, ne donnoit aulcun droit et auctorité auxdis parens survivans ou successeurs de s'attribuer la surintendence des chappelles et occupation d'icelles à leur volonté, non plus avant qu'il ne plaisoit auxdittes damoiselles de leur en donner la permission de courtoizie, sans

que par tollérance quelque possession se puist engendrer à leur préjudice et contre les auctoritez et prééminences quy leur compétoient pour tous cas quy concernoient la décoration d'icelles, augmentation et accroissement du saint service divin, aultrement et selon que le prétendoit praticquer icelluy Helduyer. il n'y auroit cestuy quy ne se voldroit prévalloir pour le présent et au futur de certaine place ou siège en ladicte églize, en respect des tombeaux de leurs parens décédés, quy estoient en tel nombre que chacun scavoit, ce que tourneroit à grande confusion et désordre. Concluant attant au renvoie dudict Helduyer, ensamble aux despens. A quoy, de la parte d'icelluy n'avoit esté servy d'aulcunes réplicques, ains s'en estoit laissé forclore, et peu enssuyvant, sicomme aux journées servantes de ladicte court, tenues le samedy dix noefviesme jour du mois d'avril xvjc et huict, avoit fait debvoir de soy désister des fins de sadicte complainte, et par le procureur desdittes damoyselles esté prins ledit desistement à proffict, requérant que ledit Helduyer y fuist condampné aux despens, etc.

Messieurs les hommes féodaulx de ladite court, par meure deliberation, eu regard à tout ce que povoit et debvoit mouvoir, avoient et ont ordonné que ledit désistement tiendra lieu, condempnant ledict Helduyer désistant aux despens. Ainsy déclaré aux arrestz des journées servantes cy dessus dernières escrites.

A. De le Tenre. 1608.

Original, sur papier, atteint par les vers. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1055*.

MMCCCLXII.

Lettres par lesquelles l'Infante Isabelle prend l'engagement de maintenir les prérogatives du chapitre de Sainte-Waudru, notamment en ce qui concerne la collation des prébendes de ce chapitre.

17 juillet 1608, à Mariemont.

L'Infante d'Espagne.

Religieuses personnes, chères et bien amées, le doyen Goubille et l'ad-

vocat C. Bugnies, mayeur de vostre église, nous ont délivré vostre lettre du jourd'huy et faict offre de vostre désir de nous rendre tout humble service, dont vous scavons fort bon gré, et pouvez vous promectre de nous que nous aurons tousiours favorable souvenance de procurer le bien et advantage de vostredicte église, et de conserver voz previlèges, mesmes celluy concernant la provision des prébendes quy vacqueront à l'advenir, et qu'elles soient conférees à des damoiselles pourveues de noblesse requise. Et sur ce, Dieu vous ait, religieuses personnes, chères et bien amées, en sa continuelle garde. De Mariemont, le xvije de juillet 1608.

A. ISABEL.

PRATS.

(*Suscription :*) A religieuses personnes noz chères et bien amées les prévoste et chanoinesses de l'église Saincte Wauldrut, à Mons.

Original, sur papier, avec traces de cachet en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 973.

On a écrit sur le dos : « Monsieur Praest a recongneu sa faulte d'avoir » escript tel superscription et que, pour l'advenir, qu'il usera de la forme » acoustumé, quy est : Aux damoiselles du noble et vénérable chappitre » de l'église madamme Saincte Wauldrut, pour en user de ceste fachon » comme les princes du pays ont acoustumé ».

MMCCCLXIII.

8 août 1608, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle, ayant eu l'avis des gens du conseil de Hainaut et celui de l'archevêque de Cambrai, accordent à Nicolas le Leu, pourvu de la chapelle Notre-Dame du Soleil, dont le patronage leur appartient, en l'église de Sainte-Waudru, de pouvoir donner en arrentement deux maisons situées à Mons et fort caduques, qui font partie des biens de cette chapelle.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCLXIV.

22 août 1608, à Mons. — Vidimus, délivré par Charles, duc de Croy et d'Aerschot, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, de l'ordonnance datée de Bruxelles, le 17 juillet 1608, par laquelle les archiducs prescrivent à Pierre de Longcourtil, tenant le compte des exploits du grand bailliage de Hainaut, d'effectuer le payement à faire au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, de la somme de 51 livres, 15 sous et 10 deniers, pour le droit de « relief et chambrelaige » des fiefs tenus dudit chapitre par les archiducs, savoir : la mairie et le tiers des bois de Hal, la mairie de Maffles, la marie de Mons et la mairie de Quaregnon.

Original, sur parchemin, signé : Laurent et dont le sceau est enlevé. Copie, sur papier, délivrée par M. Le Roy, notaire royal à Mons, le 1er février 1710. Suit un certificat du Magistrat de Mons, portant la même date. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons*, nº *759*; *Hal*, nº *1*.

MMCCCLXV.

Lettres délivrées au chapitre de Sainte-Waudru par l'abbesse et les religieuses de Sainte-Claire de Mons, pour l'amortissement de deux maisons annexées à leur monastère.

1er septembre 1608.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voirront ou oïront, les mère abbesse et religieuses du couvent de Saincte Clare en la ville de Mons, salut. Comme, pour le bien et commodité de nostredict couvent, en espécial pour estre plus serrées et moins descouvertes, avions trouvé convenir et du tout nécessaire de joindre et applicquer à icelle nostre maison et couvent deux maisons, jardins et héritages cy après déclarez, asscavoir l'héritage d'une maison et jardin gisant en la rue du Sart, au devant de la chimetière c'on dit Saincte Marguerite, tenant d'un costé et par derrière à nostredit couvent et de l'autre costé à maistre Andrieu Hardy, présente-

ment à l'église de Saint Nicolas en la rue de Havrech, en vertu d'arrentement fait à nostre proffit par Jean du Ponceau, en l'an seize cens et quattre, et ladite maison et héritage appertenant à ladite église Saint Nicolas, tenant d'un costé à nostredite maison, quy fut Jean du Ponceau, d'autre à Jean de Thuing, et par derrière à nostredit couvent, à nous arrentée semblablement par les mambourgs de ladite église, en l'an mil six cens huyt; et scachans que ce ne povoit estre fait, ny icelles maisons estre mises et adjoinctes a nostre principalle sans le consentement, aggréation et licence du noble, illustre et vénérable chappitre de l'église madamme Saincte Wauldru, luy avons faict remonstrer bien humblement de nostre parte ce que dessus, et que leur bon plaisir fust de nous permectre, concéder et aggréer l'amortissement des deux susdittes maisons et héritages. Ce que les personnes dudit chappitre, de leur grâce, nous ont accordé, pourveu la recongnoissance que nous leur en avons fait de la somme de quatre livres dix solz tournois une fois. Et affin qu il appert de ce que dessus, nous avons ces présentes lettres cachetées du cachet de nostredit couvent, et y mis le signe manuel de moy ladite mère abbesse, l'an mil six cens huyt, le premier jour du mois de septembre.

(*Signé :*) SOEUR JENNE DE LA HAMAIDE, ABBESSE INDIGNE DU COUVENT SUSDIT.

Original, sur parchemin, avec cachet en placard empreint sur papier blanc [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 722.*

MMCCCLXVI.

Lettres par lesquelles : 1° François Buisseret, évêque de Namur, fait don au chapitre de Sainte-Waudru d'une relique de sainte Marie d'Oignies [2]; 2° l'archevêque de Cambrai accorde des indulgences aux fidèles qui assisteront à la translation de cette relique.

2 janvier 1609, à Namur. — 13 du même mois, à Cambrai.

François Buisseret, par la grâce de Dieu et du Sainct Siège Aposto-

[1] Ce cachet porte l'inscription : ✠ S . CLARA DELPHENSIS .

[2] Le 28 février 1610, le même évêque donna une autre relique de la même sainte à l'abbaye d'Épinlieu.

licque, évesque de Namur, à nobles et très vertueuses dames, les dames chanoniesses du vénérable chapitre de Madame Saincte Wauldru en la ville de Mons en Haynault, salut en Nostre Seigneur et rédempteur Jesus. Comme de longtemps vostre dévotion segnalee envers les saincts qui sont au ciel, et l'honneur que portez à leurs sainctes relicques qui sont encores sur la terre attendant le grand jour du jugement, auquel elles seront parfaictement réunies avec leurs âmes et joïront par ensamble de la béatitude éternelle, nous sont assez cogneues, et particulièrement le grand zèle qu'avez d'honnorer la bien heureuse saincte Marie d Oegnies, qui a poussé plusieurs d'entre vous de se trouver à la translation d'icelle, qu'avons puis naguerre célébré, du consentement de notre sainct père le pape Paul cincquiesme. et depuis vous a esmeu de nous requerre avec beaucop d'instances de vous vouloir accorder quelque partie de ses sacrez os; inclinans favorablement à ceste vostre pieuse requeste, nous vous avons concédé et donné, comme vous concédons et donnons, par la présente, et avec icelle envoions l'un des os du bras de ladite sainte entier, à condition que le ferez honorablement garder et avec le consentement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime archevesque de Cambray, exposer à la vénération du peuple en vostre église, laquelle nous avons bien voulu honnorer de ce thresor et organe du Sainct Esprit, pour y avoir nous mesme receu les dons d'iceluy a nostre consécration, espérans aussi que, par sa sainte grâce vostre dévotion à ladicte Saincte ira tousiours croissant et enflambera les aultres à luy porter honneur, et que nous participerons aux mérites de tant de bonnes prières qui se feront en vostreditte église à ceste occasion. En tesmoignage de tout ce que dessus, nous avons signé ceste de nostre seing manuel et y faict apposer nostre seel. Donné en nostre palais épiscopal de Namur, le 2 jour de janvier l'an mil six cent et noeuf.

(*Signé* :) FRANCOIS BUISSERET, ÉVESQUE DE NAMUR.

Monseigneur l'Ill^{me} et R^{me} archevesque et duc de Cambray, etc., permect que les sainctes reliques cy mentionnées soyent gardées et exposées en l'église de Sainte Wauldrue en la ville de Mons, donnant et octroyant à tous fidelz chrestiens qui accompagneront icelles, lorsqu'avec solemnite deue elles seront transférées et transportées en ladite église, quarante

jours de pardons en la forme ordinaire de l'Église. Faict en Cambray, le 13e de janvier en l'an 1609.

Par ordonnance,

Le Mesureur, *secret.*

Original, sur parchemin, revêtu des cachets en placard de l'évêque de Namur et de l'archevêque de Cambrai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *658*.

MMCCCLXVII.

7 juin 1609, à Mariemont. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Alberte ou Albertine d'Egmont, fille légitime de Charles, comte d'Egmont, et de Marie de Lens, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie Villain et de Rassenghien.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau avec contre-scel en cire rouge, dont une partie est brisée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Alberte d'Egmont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 juin 1609, étant âgée de 13 ans.

MMCCCLXVIII.

28 septembre 1609. — Apostille des échevins et du conseil de la ville de Mons, autorisant les mambours de l'église de Saint-Germain de cette ville à mettre à exécution le contrat passé avec Jean de le Court, fondeur de cloches à Douai, « pour ung accord de dix-huyt cloches, pour servir de » battelaige en ladicte église, » et approuvant la reconnaissance que ces mambours remettront au chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur papier, signé : J. Dupond. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *1026*.

MMCCCLXIX.

Accord fait entre les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, avec l'agréation des échevins et du conseil de la ville de Mons, pour l'établissement d'un carillon au clocher de l'église de Saint-Germain.

26 octobre 1609, à Mons.

Nous Philippes et Michiel Amand, père, filz, et Jean Ansseau savoir faisons à tous que, par devant nous, qui pour ce y fûmes spéciallement apellez comme hommes de fiefz à la conté de Haynnau et cour de Mons, aussy en la présence et ou tesmoing de vénérable et discrète personne maître Nicolas le Leu, père, notaire apostolicque admis par monseigneur le grand bailly de Haynnau, comparurent en leurs personnes nobles damoiselles mesdamoiselles Marie de Harchies, Marguerite de Wittem dit Disque, Jacquelinne de Lallaing dit de Hoocstraete et Marie Franchoise de Noyelles, chanonnesses aisnées du noble et illustre chappitre madame Saincte Wauldru de ceste ville de Mons, représentantes en ce cas ledit chappitre, d'une part, et monsieur maître Thomas de Trahegnies, pasteur de l'église collégialle monsieur Sainct Germain d'icelle ville de Mons, Jean de le Vaulx, Anthoine Jonart, Charles de Felleries et Charles Buisseret, mambours d'icelle église, d'autre part. Et là endroit lesdittes parties comparantes respectivement nous firent lire en audience deux tiltres en papier, l'ung desquelz estoit certain progect d'appointement, ou à mieulx dire grâce et concession accordée par lesdittes personnes de chappitre ausdis de Saint Germain, regardant le batteillage prétendu dresser au clocher d'icelle église Sainct Germain par lesdis pasteur et mambours, et l'aultre estoit d'une requeste présentée par lesdis de Saint Germain au magistrat de ceste ville de Mons affin d'advoer et agréer le susdit contract progecté en tout son contenu et d'auctoriser lesdis de Saint Germain de passer oultre à la recongnoissance et acomplissement d'icelluy. Desquelz tiltres et chasque d'iceulx la teneur de mot à aultre s'enssuit. Et premièrement du susdit apointement. « Sur la requeste présentée aux damoiselles du noble et vénérable chappitre madamme Sainte Wauldru de ceste ville de Mons par les pasteur et mambours de l'eglise Saint Germain d'icelle ville aux fins que leur soit permis de faire dresser certain batteillage au clocher

d'icelle église de quelque nombre de petittes clochettes ou appeaux, nosdittes damoiselles, acompagnées de leurs principaulx officiers telz que Jacques de la Croix, chevallier, seigneur de la Motte, leur bailly, maître Nicolas le Leu, prebtre, distributeur de ladite église, Guillame du Mont, conseillier ordinaire des archiducqz, Élie de Buignies, advocat de la cour a Mons, Philippes Amand, receveur général, Michiel Amand, mayeur dudit chappitre, et Jean Ansseau, greffier, après avoir consideré ladite requeste et eu recours à l'appointement et condempnation voluntaire intervenue pour le regard du clocher et cloches de ladite église Saint Germain et le règlement donné sur le fait de la sonnerie d'entre lesdittes personnes dudit chappitre, d'une part, les eschevins de la ville de Mons, pasteur et mambours dudit Saint Germain, d'aultre, en datte de l'an quinze cent trente cincq, le mardy quattorzième septembre, soubscript de Hannart, lors greffier de la cour à Mons, et seellé de pluisieurs hommes de fiefz d'icelle cour, etc., ne s'estoient de prime fache trouvé conseillées d'y condeschendre, et pour beaucop de considérations. Touttesfois comme elles en ont aussy esté requises et importunées de pluisieurs gens de bien tant ecclésiasticques qu'aultres, considérant aussy qu'icelle requeste redondoit à l'augmentation de l'honneur de Dieu et plus grande edification du peuple, avoient finablement de leur auctorité et grâce specialle bien vollu permettre l'érection du susdit batteillage audit clocher de Saint Germain aux conditions, réserves et restrictions que s'ensuyvent, et le tout soubz expresse protestation de en rien innover le susdit accord non plus au regard de la sonnerie que pour le fait dudit batteillage. Premièrement, elles entendent que ledit battelage se fache d'aultant de clochettes qu'il appertient à ung accord armonieu et excitant le peuple à dévotion et quy ne soit d'ung son trop eslevé. En second lieu, que l'on ne pourra, à cause du susdit batteillage, augmenter le nombre des cloches qui leur est limité par ledit concordat, qui est de huit seullement. Tierchement, que lesdis pasteur, mambours ou aultres personnes quelconcques ne pourront user dudit batteillage sinon aux heulres déclarées au meisme concordat pour ladite sonnerie, en sorte que le saint service divin dudit Sainte Wauldru ny la sonnerie d'icelle église n'en soient en manière aulcune empeschez. Quartement, entendent lesdittes damoiselles que lesdis curé et mambours debveront faire bateiller et à leurs fraix à touttes processions généralles et selon qu'ilz sont subgectz

par ledit concordat pour le regard de la sonnerie, laquelle se debvera aussy maintenir par dessus et conjoingtement ledit batteillage. *Item,* qu'aux veilles et jours tant de la dédicasse d'icelle église que des solempnitez de madamme Sainte Wauldru qui sont en nombre de quattre, lesdittes damoiselles pourront, usant en ce cas de leur auctorité et prééminence, faire donner ledit batteillage à telles heulres qu'elles trouveront convenir, soit pour exciter le peuple à dévotion ou pour les évocquer ou scemoncer au saint service divin, et ce aux fraix desdis de Saint Germain, et sonnera pendant ledit batteillage la grosse cloche dudit Sainte Wauldru, cessante lors celle dudit Saint Germain, et sera l'ung des mambours adverty de leur volunté et intention par le sonneur dudit Sainte Wauldru affin qu'ilz donnent ordre que le batteilleur se tiengne prest pour deument faire son debvoir et à son léal povoir. *Item,* qu'en recognoissance de ladite grâce, les dis mambours seront subgectz de présenter une seconde platinne d'argent pesante demie once, conjoingtement celle qu'ilz sont obligez de donner par ledit concordat pour l'érection du clocher, laquelle debvera aussy contenir la datte de l'année de la première qu'ilz offriront; debvera davantage contenir que c'est pour la grâce et permission dudit battellage et de là en après se posera seullement la datte. *Item,* qu'en cas de contravention ou non observance des poinctz que dessus et tous aultres comprins audit concordat (et ausquelz comme prédit l'on n'entend de déroguer) se payeront les meismes amendes indites et déclarées ès lettres dudit concordat et condempnation voluntaire. Et finablement, affin que le tout soit plus asseuré et mieulx entretenu et observé à l'advenir, lesdittes damoiselles entendent qu'avant passer plus oultre, lesdis pasteur et mambours seront subgect leur faire paroistre de l'agréation et consentement des sieurs eschevins de ceste ville de Mons, par lettres despeschées en forme deue, pour suyvant ce en passer les recongnoissances respectives ». Et le second desdis tiltres consistant en la susdite requeste et apostille estoit de tel contenu que s'enssuit : « A Messieurs, Messieurs eschevins de la ville de Mons. Remonstrent en toutte humilité Jean de le Vaulx, Anthoine Jonart, Charles de Felleries, mambours, avec aultres de l'église mons[gr] Saint Germain de ceste ville. Comme ilz avoient contracté avec maître Jean de le Court, fondeur de cloches, résident en la ville de Douay, pour ung accord de dix huit cloches pour servir de battelage en laditte église, mais comme ilz

ne povoient excéder le nombre de huit cloches, suyvant le concordat ci devant fait avec les personnes du chappitre madame Sainte Wauldru, avoient requis les damoiselles dudit chappitre leur vouloir permettre, à la plus grande gloire de Dieu et récréation spirituelle du peuple, ledit accord de dix huit cloches. A quoy, par l'intervention de pluisieurs gens de bien, elles s'estoient libérallement inclinées soubz certaine petitte recongnoissance annuelle aparant par ung escry délivré à voz seigneuries. Et comme par icelluy elles pretendoient aussy d'avoir agréation de vosdittes seigneuries de ce que dessus, iceulx supplians vous requièrent bien affectueusement leur vouloir faire avoir ladite agréation en telle forme que contient leurdit escry affin de, par ce moyen, achever le contract encommenché avec mesdittes damoiselles. Quoy faisant, ferés bien.» Au marge de laquelle estoit couche pour apostille : « Messieurs eschevins et personnes du conseil de ceste ville de Mons ayant veu la présente requeste et le contract pourjecté y joingt pour obtenir agréation des dammes du chappitre madamme Sainte Wauldru, et meurement considéré les pointz et articles y reprins avec les raisons y contenues, ont conclu d'auctoriser lesdits remonstrans de passer oultre à l'acomplissement et perfection dudit contract selon le contenu d'icelluy et la recongnoissance que se pourra arrester, le tout en forme deue. Fait au bureau du conseil tenu le lundy vingt huitiesme jour du mois de septembre mil six cent et noef. » Et estoit soubsigné de J. du Pond, greffier de laditte ville de Mons, avec son paraphe.

Après laquelle lecture ainsy faite et achevée et en vertu du povoir et auctorisation desdis eschevins, ledit maître Thomas de Trahegnies, pasteur, Jean de le Vaulx, Antoine Jonart, Charles de Felleries et Charles Buisseret, mambours sy que dit est, de leurs bonnes voluntez, sans aulcune constrainte, avoient, tant pour eulx que leurs successeurs et paroichiens dudit Saint Germain, de l'agréation et auctorisation que dessus, accepté tous et chacun les pointz, articles et conditions reprinses et contenues au susdit apointement ainsy accordé par lesdittes damoiselles et personnes dudit chappitre Saincte Wauldru en tout son contenu qu'ilz avoient précédentement et à grande et meure délibération visité, leu et considéré : prommettans lesdis pasteur et mambours léallement et de bonne foy les observer et effectuer et faire observer, effectuer et acomplir présentement et en temps advenir, sans jamais aller allencontre, sur les paynes et

amendes portées et contenues au concordat et apointement principal dudit an quinze cent trente cincq, recongneu en ladicte cour à Mons. Auquel, par le présent accord et concession, lesdittes damoiselles n'ont entendu de déroguer, ains expressément le réservé et maintenu en tous ses pointz, debvises et conventions. Et sy deffaulte y avoit en l'observance desdis poinctz et articles ou aulcuns d'iceulx en quelle manière que ce soit, lesdis pasteur et mambours prénommez veullent et concèdent doiz maintenant et en temps advenir que lesdittes damoiselles et personnes dudit chappitre Sainte Wauldru, leur procureur ou commis les y puissent constraindre par toutte voie de justice deue et raisonnable à laquelle ilz se voldront adresser et que bon leur samblera, à la satisfaction et furnissement de telle deffaulte qu'il y auroit, enssamble à la sattisfaction de tous fraix quy s'engendreront, et sur deux florins carolus d'or de payne que lesdittes personnes de chappitre, leurdit procureur ou commis pourront donner à tel seigneur ou justice que dessus sur lesdis pasteur et mambour de Saint Germain de présent et advenir, et les biens et revenus d'icelle église, pour les constraindre à ladite deffaulte acomplir touttes et quantesfois qu'elle y sera, enssamble ausdis fraix rendre et restituer. Et quant à tout ce que dessus est dit ainsy faire, furnir et acomplir que contient ledit accord, les dis pasteur et mambours, pour eulx et leurs successeurs se sont obligez, enssamble les biens de laditte église Saint Germain de présent et advenir, de l'agréation desdis eschevins de Mons ci dessus incorporée. Puis jurèrent et fisrent serment lesdittes parties respectivement, chacun selon leur estat, que ladite obligation ilz avoient fait et receu, faisoient et recevoient à bonne et juste cause, léallement et sans fraulde. En tesmoing de quoy, nous les dis hommes de fiefz avons ces présentes lettres seellées de noz seaulx avec la soubscription dudit le Leu, notaire, qui furent faites, congnues et obligées en plain chappitre dudit Sainte Wauldru, l'an de grâce Nostre Seigneur mil six cent et noef, le vingt sixyesme jour du mois d'octobre.

Il est ainsy : Nicolas le Leu,
notaire apostolicque.

De Buignies.

Original, sur parchemin, auquel ont été appendus par des lacs de soie verte trois sceaux, dont il ne reste que le troisième et un fragment du premier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *219*.

MMCCCLXX.

15 décembre 1609, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Gilles Jonart, prêtre, demeurant à Mons, s'oblige au sujet d'une rente assignée sur une maison à front de la rue de la chapelle du Sart, à Mons, qui avait appartenu à Guillaume Medo, puis à Charles Marescault et avait ensuite été incorporée au couvent de Sainte-Claire.

Original, sur parchemin, auquel appendent par des lacs de même trois sceaux dont le premier est en cire rouge [1] et les deux autres en cire jaune [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 486.*

MMCCCLXXI.

5 février 1610, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Anne de la Rivière, fille légitime de Richard de la Rivière, baron de Heere et de Houffalize, et d'Antoinette de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Éléonore de Roisin dite de Rongy.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau, avec contre-scel, en cire rouge. Cet acte est troué et une partie du sceau est brisée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne de la Rivière, âgée de 9 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 24 juin 1610.

MMCCCLXXII.

16 mars 1610, à Mons, « en plain chappitre. » — Appointement conclu entre le chapitre de Sainte-Waudru et Michel de Roisin, chevalier, seigneur de Rongy, Cordes, etc., au sujet de la succession des meubles délaissés par

[1] Sceau de Jean Ansseau.

[2] Sceaux d'Antoine Jonart et de Guillaume Rousseau.

sa sœur Éléonore de Roisin, dite de Rongy, chanoinesse dudit chapitre. Celle-ci avait fait un testament en faveur de sa mère, mais cette dame étant morte quelques années avant sa fille, le seigneur de Rongy prétendait que sa sœur l'avait institué son héritier par une déclaration qu'elle avait faite peu avant sa mort, en présence de témoins, et qu'il prétendait faire valoir comme testament nuncupatif.

Original, sur parchemin, auquel appendent, par des lacs de même, cinq sceaux en cire rouge [1], et souscrit par Nicolas le Leu, prêtre distributeur, notaire apostolique. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 483.

MMCCCLXXIII.

5 avril 1611, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Candide de Fiennes, fille légitime de Guislain de Fiennes, chevalier, vicomte de Fruges, et de Jenne de Longueval, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Albertine d'Egmont (23 mars 1611).

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 20 juin 1611, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru Candide de Fiennes, âgée de 9 ans et 20 jours.

MMCCCLXXIV.

8 avril 1611. — Acte de la réception, par procuration, de Henri-François vander Burch [2] à la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la résignation faite par Guillaume de Richardot.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 86. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceaux de Guillaume du Mont, conseiller des archiducs, à Mons, Guillaume Chamart, conseiller et avocat fiscal, en la même ville, Élie de Buignies, Philippe et Michel Amand, hommes de fief du comté de Hainaut.

[2] Henri-François vander Burch devint évêque de Gand, en 1612, et archevêque de Cambrai, en 1615. Il mourut à Mons, le 23 mai 1644. Voyez *Vie de monseigneur vander Burch*, par le R. P. Alexis Possoz. Cambrai, 1861 ; in-12.

MMCCCLXXV.

1er septembre 1611, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Charles vanden Bossche, clerc du diocèse de Namur, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean de Froidmont.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 17 octobre 1611, Charles vanden Bossche fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCLXXVI.

Permission accordée par le chapitre de Sainte-Waudru aux pelletiers de Mons de pouvoir vendre chez eux durant la foire de cette ville, malgré le manquement par eux commis.

2 novembre 1611.

Sur ce que les marchans pelletiers avoient failly de demander grâce pour pouvoir vendre durant la foire à Mons, à leur logis, comme ilz sont subietz de faire à mesdamoiselles du noble et vénérable chappitre de Sainte Waudru à cette ville, ou à leur mayeur, le ijme novembre XVJc et unze, leur fu fait sommation, de la part dudit chappitre, par Grigoire des Deniers, présens Guillaume Rousseau et Jean des Deniers, comme hommes de fiefz, affin que, durant laditte foire, à Mons, ilz n'eussent à vendre marchandises de pelleterie, ny la monstrer à personnes. Sur quoy lesdis marchans telz que Jean Millet, Pierre de Gembleux, Jean Cambier, Simon Carpentier et Charles Millet vindrent l'après disnée, ledit iour, trouver mesdamoiselles aisnées au chappitre, à ladite église, en nombre de quattre, telles que mesdamoiselles Marie de Harchies, Jacqueline de Lalain dite de Hoocstraten, Marie Françoise de Noyelles et Héleine Villain ditte d'Isenghien, affin qu'il leur pleussent passer et dissimuler cette faute avenue partie par

negligence, partie pour aucuns d'eux avoir esté lors hors de la ville : prommettant, pour l'advenir, d'y sattisfaire bien et exactement ensuytte d'apointement sur ce faict, rendu à Malines, en l'an $IIIJ^{c}$ $IIIJ^{xx}$ XVJ, le . . jour, au mois de . . . . [1]; ayant esté présens à tout ce que dessus là, dont la grâce de vendre leur fu accordée : Olie de Bugnies, Philippes et Michel Amand. Ce fu faict les iour et an susd. Tesm.

(*Ont signé* :) O. De Buignies, Philippes Amand, M. Amand.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 506*.

MMCCCLXXVII.

29 décembre 1611, « en assemblée de chapitre. » — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut, et en présence de Nicolas le Leup, notaire apostolique, par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde en accensement à Philippe de Gemma, docteur en médecine, à Mons, pour le terme de six ans, à partir de la Noël 1612, la « maison et héritage » qui fut la halle des Pelletiers, devant la Croix en la rue de la Poterie. Ledit Gemma permettra, chaque année, « pouvoir estaller en » la grande chambre d'en hault de laditte maison et héritaige ceulx de la » conestablie des Pelletiers dudit Mons, si avant qu'il en fuist de besoing. »

Original, sur parchemin, dont les quatre sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCLXXVIII.

1611. — Lettres délivrées au chapitre de Sainte-Waudru par Jacques Hanot, seigneur de Bougnies, et Jean Malapert, maîtres de l'hôpital Saint-Julien de Mons, reconnaissant la grâce à eux faite par le chapitre de Sainte-

[1] Laissé en blanc dans le manuscrit. *Lisez :* 6 décembre 1496. Voyez tome III, pages 514-516.

Waudru, dans son assemblée du 3 avril 1603, d'ériger une chapelle audit hôpital, sous l'obligation d'offrir une platine d'argent.

Original, sur parchemin, muni des cachets [1] et des signatures de Jacques Hanot et de Jean Malapert. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 694.*

MMCCCLXXIX.

4 et 5 avril 1612, à Hal. — Écrit intitulé : *Appaisemens prins par Élie de Buignies et Michiel Amand, advocat et mayeur du noble et illustre chappitre madamme Sainte Wauldru, à Mons, par charge et ordonnance de mesdamoiselles dudict chappitre, sur les dégastz de leurs bois, qu'elles ont par indivis à Braisne le Chastel avec le sgr dudict lieu* [2], *contenant cent vingt quattre bonniers et demy ou environ.*

Original, sur papier, signé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, nº 33.*

MMCCCLXXX.

19 juin 1612. — Acte de la réception de Marie-Françoise de Hornes, fille légitime de Gérard de Hornes, chevalier, baron de Boxtel, et d'Honorine de Witthem, âgée de plus de 9 ans, à la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le déport d'Ernestine de Wittem.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 86 vº. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Le premier de ces cachets est détruit. Le second aux armes de Malapert est conservé.

[2] François de Hornes était seigneur de Braine-le-Château, de 1608 à 1629.

MMCCCLXXXI.

12 juillet 1612, à Mons. — Acte, passé devant quatre hommes de fief du comté de Hainaut, concernant l'obligation prise par Michel Amand, maïeur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la somme de 1072 livres, 2 sous et 6 deniers, envers Jean Dervillers et Catherine, sa sœur, capital d'une rente due sur la maison de Charles de le Hove, à Mons [1].

Original, sur parchemin, auquel sont appendus quatre sceaux dont le premier est en cire rouge [2] et les autres en cire verte [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 469.*

MMCCCLXXXII.

12 juillet 1612, à Mons. — Acte, passé devant le maïeur et les *tenaulles* du chapitre de Sainte-Waudru, par lequel Jean Dervillers, bourgeois de Mons, reconnaît avoir reçu de Michel Amand, maïeur susdit, le capital d'une rente de 59 livres, 11 sous et 3 deniers, assignée sur une maison qui fut à Charles de le Hove, la rente dont il s'agit appartenant à Jean Dervillers, du chef de sa femme, Marguerite de Villers, et à Catherine Dervillers, sa sœur. Il donne en garantie de cette quittance, une maison située rue de Notre-Dame, dont il se déshéritera devant les maïeur et échevins de la ville de Mons

Chirographe original, sur parchemin, muni d'un sceau, en cire verte [4]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 496.*

MMCCCLXXXIII.

12 juillet 1612. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par lequel Jean Dervillers, bourgeois de Mons, reconnaît

[1] Voyez le numero suivant.
[2] Sceau de Jean Ansseau.
[3] Sceaux de Grégoire des Deniers, de Jean Lescuyer et de Christophe le Thuillier.
[4] Sceau des *tenaulles.*

avoir vendu à Grégoire des Deniers, au profit de Marguerite de Villers, epouse dudit Jean, et en décharge de la mairie du chapitre de Sainte-Waudru, la rente précitée de 59 livres, 9 sous et 4 deniers.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 487.*

MMCCCLXXXIV.

6 août 1612, à Bruxelles. — Dépêche adressée par l'infante Isabelle au chapitre de Sainte-Waudru de Mons, lui faisant savoir qu'elle ne peut qu'approuver son opposition à la résolution prise par la chanoinesse Christine, fille du marquis d'Havré, d'accepter une prébende au chapitre de Remiremont, au pays de Lorraine.

Original, sur papier, signé : A. Isabel et contre-signé : Prats. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 973.*

MMCCCLXXXV.

5 septembre 1612, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Alexandrine de t' Serclaes, fille légitime de Charles [2] de t' Serclaes, chevalier, baron de Tilly, et de Dorothée d'Oost-Frise, la prébende vacante par la mort de Madeleine de Duvenvoord dite de Warmont (25 août 1612).

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons,* fol. 64 v°-65. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 17 mars 1613, Alexandrine de t' Serclaes, âgée de 11 ans et 22 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceau de la ville de Mons, représentant un château flanqué de quatre tours, avec un écusson aux armes du Hainaut en fasce et le millésime 1572 dans le champ.

[2] Jacques, dans le registre aux actes de réception, fol. lxj.

MMCCCLXXXVI.

1er mars 1613, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Claude ou Claudine de Mérode, fille légitime de Philippe de Mérode, chevalier, baron du Saint-Empire et de Frentze, et de Jenne de Montmorency, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée de Florence de Mérode, sa sœur, aux Carmélites de Bruxelles.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 2 avril 1613, Claudine de Mérode, dite de Frentze, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, étant âgée de 12 ans, 10 mois et 2 jours.

MMCCCLXXXVII.

22 mars 1613, à Mons, « sur pièce de terre empruntée. » — Vente, faite par Bauduin Boele, receveur de l'abbaye d'Hasnon, pour le prix de 5,700 livres tournois, à Jacques Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, acquérant pour celle-ci, de plusieurs héritages situés à Cuesmes.

Original, sur parchemin, signé : J. GAILLART, et dont le sceau [1] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 24.*

MMCCCLXXXVIII.

Ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, déclarant les chanoinesses de Sainte-Waudru maîtresses du chœur de leur église.

3 avril 1613.

Sur la remonstrance présentée aux archiducqz, etc., en leur conseil privé, de la part des chanoinesses et personnes de l'église et chapitre

[1] Sceau échevinal de Cuesmes.

madame Saincte Wauldru de la ville de Mons en Haynault, que, depuis soixante cincq ans ou environ, elles auroient faict accommoder des nouvelles formes au cœur d'icelle église pour y seoir, et placer ensemble deux bancqz d'escrinerie pour y asseoir sept personnes en chasque d'iceulx du costel gauche entrant audit cœur, l'ung approchant le grand autel où se sont accoustumé seoir et placer les doyen et chanoines de l'église monsr St Germain d'icelle ville comme chappellains et vicaires des dictes chanoinesses et subiectz de venir à l'office de ladicte église les jours qui leur sont limitez et désignez, à l'opposite duquel bancq y a deux estableaux accommodez pour y poser les libvres avecq aultres bancqz entre le premier et lesdits estapleaux où s'assisent leurs seulz vicaires qui les assistent à faire leurdit office. Et quant à l'aultre bancq estant au mesme rang et peu plus approchant les formes desdites remonstrantes, ceulx du Magistrat de ladite ville de Mons ont accoustumé de s'y asseoir, ensemble sur les aultres qui sont à l'opposite, venans par eulx en corps aux assemblées et processions solempnelles qui se font en icelle église, saulf que quelcque fois ung ou deux desdits chanoines se sont assiz sur ledit bancq avecq lesdits eschevins et quelques fois aussi se déplace d'icelluy lorsqu'ilz les voyent venir et prendre siège au mesme bancq. De quoy ilz n'avoient cy devant faict entre eulx aulcune contention ny dispute, fors depuis environ aulcuns mois, vraysemblablement à cause que trois ou quatre desdits chanoines s'y seroient placez. De quoy s'estans lesdits eschevins mescontentez, les auroient faict attraire par devant ceulx de la haulte court à Mons en matière possessoire, pour les faire absolutement desplacer du mesme bancq, et eulx au contraire y estre maintenuz. Or, comme lesdites suppliantes ont considéré que telles contestations ne pouvoient produire qu'altérations et scandal selon que jà seroit arrivé, et en causer encores des nouvelles, afin de les assopir et aussy obvier au préiudice qu'elles pouroient recepvoir d'une sentence qui s'ensuyveroit sur ledit différent, de laquelle cestuy obtenant gaing de cause se vouldroit (peult estre) en après prévalloir contre elles, jacoit qu'elles ont toute authorité de disposer de tout ce entièrement qui touche la conduite et décoration du saint service divin en icelluy cœur, mesme de donner lesdis sièges tant ausdits chanoines qu'eschevins, qui n'ont par ainsy de quoy se prévalloir d'aulcune possession, elles leur avoient de ce faict ung protest tout exprès de non préiudice, et leur

proposé aulcuns poinctz et articles réduictz en l'escript par elles exhibé, mesmes les requis amiablement de s'y conformer pour vivre en paix et mectre lesdites remonstrantes en repos. A quoy semble que lesdits eschevins se fussent aulcunement condescenduz si lesdits chanoines n'en eussent faict plain refuz et déclaré que leur conscience ne permectoit d'entrer en quelqu'appoinctement soubz les modifications contenues par ledict escript, jacoit qu'ilz n'en pouvoient recepvoir une seule estincelle d'intérest, veu que tout ce entièrement que leur avoit esté proposé ne consistoit que de se déporter et abstenir de s'asseoir audit bancq avec lesdits eschevins par quatre solempnitez de l'année seullement, à scavoir : de l'Ascension, veille et jour de la Sainte Trinité, cestuy du très auguste Saint Sacrement de l'aultel et de Saint Mathieu, comme estans lesdits du Magistrat conviez de venir au cœur d'icelle, aux deux premières solempnitez prétouchées, èsquelles le benoît corps sainct et chief de madame Sainte Waudru leur sont bailiez en garde parmy laditte ville, et qu'ès deux aultres solempnitez èsquelles se font processions fort solempnelles en ladicte église, leur présence y est ainssy du tout requise pour obvier aux désordres et esmotions qui pourroient arriver entre le peuple, tellement que lesdits chanoines en telles occurences et occasions tant urgentes et pregnantes se debvroient bien conformer de volunté à celle desdites remonstrantes, sans ainsy s'opiniastrer en procédures inutiles, puisqu'èsdits jours on leur avoit offert et s'offre de leur faire aultre bancq dosseré entre cestuy delé leursdits confrères et de leur soubz vicaires pour s'y placer à deux, trois ou quatre, y joinct qu'il y a de l'impossibilité de les accomoder ailleurs comme aussy lesdits eschevins, et qu'en telles extrémitez il y convient apporter le remède le plus convenable que faire se peult, pour ne point causer altérations entre deux congrégations requises et nécessaires audit cœur. Ce que lesdites remonstrantes ont tousiours tâchez de faire, et de conserver l'union entre eulx. Et au regard de toutes aultres solempnitez, processions et assemblées, lesdits chanoines pouroient tousiours continuer de prendre siège au mesme bancq comme du passé avecq lesdits eschevins. A quoy de tant plus ilz debvroient s'accomoder en contemplation des beaux privilèges, immunitez et franchises dont ilz jouissent comme suppostz et vicaires d'icelle église Sainte Waudru, cause que ne trouvant lesdites suppliantes aulcun remède pour amollir lesdits chanoines et eschevins et les réduire à

ce seul poinct tant raisonnable, elles n'ont trouvé moyen plus expédient que de prendre refuge à leurs Altèzes Sérénissimes, comme leur prince et princesse souverains, haultz advoiez et protecteurs de leurs personnes, biens, privilèges, immunitez et francises de leur dite église et chapitre, et par conséquence desdits de Saint Germain, pour les supplier comme elles supplioient très humblement que, prenant esgard et considération aux raisons et moyens prétouchez et qu'icelle dispute (encoires que petite) est néantmoings de conséquence pour les altérations scandaleuses qu'en pourroient encoires attirer aultres, lesquelles se peuvent toutesfois fort facillement anéantir et sans aulcun prejudice de l'ung ny de l'aultre, elles fussent servies d'authorité suprême de mectre lesdits eschevins et chanoines hors de procès et dispute pour le regard du prétendu possessoir du bancq en question que lesdites suppliantes n'entendent aulcunement advouer comme maistresses de leurdit cœur. Et ce faisant, par forme de provision et sans préiudice au droit que lesdittes parties pouroient réclamer audit bancq, déclarer bonnes et raisonnables les modérations contenues en l'escrit proiecté par lesdittes remonstrantes, et qu'ensuitte d'icelles soit ordonné auxdits eschevins et chanoines de s'y accomoder et conformer, permectant par lesdits chanoines qu'aux quatre solempnitez et processions prétouchées seullement, lesdits échevins se puissent seuls placer et seoir sur ledit bancq, lesdits chanoines entiers de prendre place, si bon leur semble, sur l'aultre bancq que l'on offre de leur faire dresser, et qu'au regard des aultres processions, assemblées et solempnitez où se pourroient trouver lesdits eschevins, qu'ilz ayent à permectre que lesdits chanoines se placent à deux ou trois sur le mesme bancq, sans en ce leur faire ny souffrir estre faict ny donné quelque moleste ou empeschement, et par ce moyen toutes difficultez et aigreurs se pouront assoupir et terminer, et le saint service honoré par la presence de l'ung et de l'aultre, et en somme les choses réduictes en mesme terme, sans aulcun bruit ny rumeur qu'elles ont estez du passé. Et s'il semble que sur ce lesdits chanoines et eschevins fissent à appeller, que ce soit pour y résouldre péremptoirement à tel bref jour que leurs Altèzes seroient servies leur limiter, veu qu'icelluy différent mérite d'estre traicté avecq toute accélération.

Leursdictes Altèzes Sérénissimes, les choses susdittes considérées et sur icelles veue la rescription de leur conseil à Mons, et ayant du tout eu par-

ticulier rapport, ont déclairé et déclairent par ceste que la matière susditte n'est point disposée pour estre traictée par procès, non plus au possessoire qu'aultrement, ains que les suppliantes, comme maistresses du chœur de leur église, y pourront assigner aux doyen et chanoines de Saint Germain et aux eschevins de la ville de Mons respectivement tel rang, place et séance qu'elles jugeront convenable, dont lesdits doyen, chanoines et eschevins seront tenuz de se contenter. Ordonnant Leursdites Altèzes à tous de se régler selon ce. Faict au Conseil privé d'icelles, soubz leur cachet secret cy mis en placcart, le troisième jour d'apvril XVJc et treize. Ma^{vt}.

De Berti.

Original, sur parchemin, avec cachet armorie, apposé en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 771*.

MMCCCLXXXIX.

7 août 1600-17 juin 1613, au jugement des échevins de Nimy et Maisières. — Acte concernant les droits dus au chapitre de Sainte-Waudru à Nimy et Maisières, à cause de sa seigneurie foncière.

Original, en deux feuillets de parchemin, signé : J. Dupond. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 130*.

MMCCCXC.

21 juin 1613, à Mariemont. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Jacques d'Ennetières, clerc du diocèse de Cambrai, la prébende vacante par la promotion de Henri-François vander Burch à l'évêché de Gand.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1613, Jacques d'Ennetières fut, par procuration, reçu au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCXCI.

2 juin 1605. — 5 juillet 1613. — Arrêt de la cour des mortemains de Hainaut, au sujet de ce qui est dû au chapitre de Sainte-Waudru dans les villages de Nimy et de Maisières, à la mort des « personnes vouées à Dieu » et à madame Sainte Wauldrut, qu'on appelle *saincteurs.* » Le chapitre avait les deux tiers de ce droit et le comte de Hainaut l'autre tiers. Cependant, à la mort de Louis le Baccre, sainteur, le sergent des mortemains dans la prévôté de Mons ayant saisi un cheval du défunt pour payement du droit, et ce cheval ayant été vendu pour la somme de cent livres tournois, cette somme avait été déposée à la recette générale de Hainaut et le chapitre n'avait pas touché sa quotité. La cour reconnaît que le chapitre a suffisamment donné la preuve de son droit.

Original, sur parchemin, signé : J. GAILLART. - Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maisières, n° 29.*

MMCCCXCII.

11 septembre 1613. — Acte de la réception, par procuration, d'Eugène d'Arenberg aux prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et au canonicat vacants par la mort de Charles d'Arenberg, son frère (décédé à Rome.)

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 87. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCXCIII.

21 octobre 1613, à Mons — Acte par lequel la cour souveraine de Hainaut homologue l'appointement passé entre le chapitre de Sainte-

Waudru, le chapitre de Saint-Germain et les commis de la Grande-Aumône, d'une part, et les Carmélites de Mons, d'autre part, touchant une redevance annuelle de 50 livres tournois et un chapon due sur la maison conventuelle desdites Carmélites.

Original, sur parchemin, signé : De le Tenre. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 698.*

MMCCCXCIV.

16 décembre 1613, à Bruxelles. — Acte de relief passé devant Charles de Bourgoigne, chevalier, seigneur de Bredam, lieutenant de la cour féodale de Brabant, et deux hommes de fief de cette cour, par François Hanot, fondé de pouvoir d'Isabeau de Bruges, veuve de Jean Anceau, greffier du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

Original, sur parchemin, signé : F. van Asbroeck. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCXCV.

3 janvier 1614. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de la ville de Mons, par Charles Merchier, avocat, et Jean Gaillart, greffier du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet d'une rente due sur une maison de la rue du Hautbois.

Original, sur parchemin, signé : M. Hallet, dont le sceau [1] est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 66.*

[1] Sceau échevinal de Mons.

MMCCCXCVI.

18 février 1614. — Acte, passé devant deux hommes de fief du comté de Hainaut [1], par lequel Charles le Merchier, avocat, déclare avoir dénommé Jean Gaillart, greffier du chapitre de Sainte-Waudru, à l'effet de garantir à celui-ci et à sa mairie de Cuesmes la rente de 71 livres 2 sous et 6 deniers dont le capital avait été nanti ès mains de François Bertrand, maïeur de Cuesmes, par Jean Colle.

Original, sur parchemin, signé : C. Le Merchier, et dont les sceaux sont tombés [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 58.*

MMCCCXCVII.

28 avril-24 juin 1614, à Cuesmes. — Acte, passé devant le maïeur et les échevins de Cuesmes par Georges de Heest, procureur d'Arnould Ghodemart, bourgeois de Mons, concernant la vente, faite au profit des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, de deux journels et un quarteron de terre labourable à Cuesmes, tenant au chemin de Mons à Bavai, à des héritages de la cure de Bertaimont et de la bonne maison de Saint-Lazare.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en cire verte [3]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 25.*

MMCCCXCVIII.

7 juillet 1614, à Cuesmes. — Acte, passé devant les échevins de Cuesmes, par François Bertrand, maïeur de cette localité, et Jean Gaillart,

[1] « Charles de Lignie et Gilles Bricquet. »

[2] Sceaux de Charles le Merchier et des hommes de fief susdits.

[3] Sceau échevinal de Cuesmes.

greffier du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet du nantissement fait par celui-ci de la somme de 409 livres 19 sous tournois pour l'extinction d'une rente due à la recette des obits et quotidianes.

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau [1] est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, *n° 26*.

MMCCCXCIX.

8 août 1614, à Mons, « en vertu de pièces de terre empruntées. » — Acte passé devant les maïeur et échevins de Cuesmes, par lequel Georges de Heest, bourgeois de Mons, reconnaît avoir reçu de Jacques Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, la somme de 164 livres et 6 deniers tournois, pour le rachat et extinction d'un neuvième et du tiers d'un autre neuvième d'une rente assignée sur deux journels et un quarteron de terre labourable tenant au chemin de Mons à Bavai.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. Gaillart, et dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 21*.

MMCCCC.

14 janvier 1615, à Maroilles. — Acte par lequel Alexandre de Brissy, abbé de Saint-Humbert de Maroilles, fait connaître que le chapitre de Sainte-Waudru lui a donné, moyennant une platine d'argent, l'autorisation d'ériger une chapelle avec clocher au refuge de son abbaye à Mons.

Original, sur parchemin, signé par l'abbé et muni de son cachet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 716*.

---

[1] Sceau échevinal de Cuesmes.

MMCCCCI.

11 février 1615, au jugement des échevins de Nimy et Maisières. — Acte par lequel Philippe Berlenghien, demeurant à Jemappes, reconnaît avoir reçu de Jean Gallemarche, maïeur de Nimy et Maisières, la somme de 819 livres tournois nantie en ses mains par Philippe Bosquier, receveur d'Antoine de Tournai, chevalier, seigneur de Noyelles, baron d'Oisies, demeurant à Mons, pour l'extinction d'une rente de 45 livres et 10 sous tournois assise sur des prés à Nimy.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. GAILLART, et dont le sceau est enlevé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 161.*

MMCCCCII.

21 février 1615. — Acte de la prise de possession par don Jean Coloma, clerc du diocèse de Malines, du canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la résignation de François de Humera.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 87. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCIII.

9 mars 1615, à Neufville, seigneurie Saint-Pierre d'Hasnon. — Acte par lequel Martin Lhoir, maïeur de ladite seigneurie, déclare avoir reçu, « par forme de namptissement », de Christophe Malapert, receveur de

[1] Sceau échevinal de Nimy et Maisières.

l'hôpital de Cantimpret, la somme de 500 livres tournois pour le rachat et extinction de rentes sur des biens sis à Neufville.

Original, sur parchemin, signé : J. GAILLART, et dont le sceau est enlevé — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nœufville, n° 9.*

MMCCCCIV.

16 avril 1615. — Acte par lequel Philippe de Landas, écuyer, seigneur de Lompret, reconnaît que le chapitre de Sainte-Waudru lui a accordé la permission d'ériger en sa maison un autel pour y faire célébrer la messe durant sa vie : ce qu'il avait obtenu de l'archevêque de Cambrai, à cause de son « impotence et débilité ».

Original, sur papier, signé : PHLES DE LANDAS, et muni de son cachet. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 746.*

MMCCCCV.

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de veiller à la garde des reliques de saint Macaire, pendant leur séjour à Mons [1]*, et de les laisser sortir de son église, avec les apports et offrandes qui auront été faits par les fidèles, lorsque le terme de ce séjour sera expiré.*

24 septembre 1615, à Mons.

Les damoiselles et personnes du noble, illustre et vénérable chapitre madamme Sainte Wauldru de ceste ville de Mons, capitulairement assem-

[1] Au mois de juillet 1615, une épidémie des plus meurtrières pénétra dans Mons et y fit des progrès tellement rapides qu'en moins de deux mois, un nombre considérable d'habitants moururent. Après avoir lutté, par tous les moyens en vigueur à cette époque, contre un aussi terrible fléau, désespérés de ses ravages incessants, les états de Hainaut, le magistrat de la ville de Mons et le chapitre de Sainte-Waudru résolurent d'adresser au ciel des prières publiques et d'avoir recours à l'intercession de saint Macaire. Henri de Buzegnies, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, muni de lettres

blées, ayantes entendu que monsieur illustrissime et révérendissime esleu de Cambray, évesque de Gand, auroit accordé, pour favoriser messieurs du Magistrat d'icelle ville de Mons, par conséquent ledit chapitre et tout le peuple de ladite ville, l'envoye du benoît corps monsieur saint Machaire pour quelque tamps, affin de le révérender en ladite église Sainte Wauldru et pryer que, par son intercession, il pleut à Nostre Seigneur Dieu de nous préserver de la contagion présentement regnante, et que pour l'effect et asseurance de ce bénéfice désireroit avoir lettres dudit chapitre touchant la permission de la sortie dudict corps saint de leurditte église, après le terme expiré, meisme de laisser suyvre les apportz et offrandes que se feront à la dévotion des personnes en respect dudit corps saint, désirantes mesdittes damoiselles donner toutte asseurance et contentement de ce que dessus à mondit seigneur, et se tenantes fort honnorées de joyr de ce bénéfice en leurditte église, ont, par ces présentes, prommis et promettent, lorsque luy plaira le rethirer, le laisser sortir librement et sans aulcune difficulté d'icelle leurditte église, pour de la parte desdits s[rs] du Magistrat le renvoyer avecq bonne garde en ladite ville de Ghand ou jusques à tel lieu qu'ilz trouveront convenir. Sy laisseront lesdittes damoiselles suyvre en ladite église Sainte Wauldru touttes offrandes, dons et apportz que les personnes voldront faire en respect dudit corps saint sans aulcune chose y clamer, meisme donneront ordre qu'il soit gardé pendant qu'il sera en leurditte église. En tesmoing de quoy, lesdittes damoiselles ont les présentes fait soubscrire de leur greffyer et le fait cacheter du cachet ordinaire d'icelluy chapitre. Fait en assemblée, le XXIIIJ[e] jour du mois de septembre, l'an de grâce Nostre Seigneur mil six cens et quinze. Tesm.

J. GAILLART.

Original, sur papier, muni du cachet du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 56.

---

des échevins de Mons, se rendit à Gand, le 19 septembre, pour solliciter de l'évêque vander Burch et du chapitre de Saint-Bavon le transport des reliques de saint Macaire à Mons. Sa démarche fut couronnée de succès. La châsse de saint Macaire fut solennellement déposée dans le chœur de l'église de Sainte-Waudru, le 28 septembre.

MMCCCCVI.

Acte relatif au transport des reliques de saint Adrien et de saint Antoine de l'église de Saint-Nicolas à celle de Sainte-Waudru, à Mons.

4 octobre 1615.

De la part des confrères de Saint Adrien a esté remonstré avec les confrères de Saint Anthoine ayant la chappelle à l'église de Saint Nicolas à Mons, aux damoiselles du noble, illustre et vénérable chappitre de Sainte Waudru audit Mons, que, le IIJe jour du mois d'octobre du présent an XVJc XV, ilz avoient, de la permission desdittes damoiselles, laissé porter les relicques des deux dittes chappelles à laditte église Sainte Waudru avec celles dudit Saint Adrien que monsieur de Lobbes avoit envoyées aux sieurs eschevins de laditte ville, et comme ilz ne les pouvoient retirer de laditte église sans la permission de laditte église et damoiselles la représentant, ont supplié très humblement par Me Charles Thonnelaire et les deux connestables de les pouvoir ravoir en sorte que lesdittes damoiselles leurs permissent de grâce de les pouvoir faire recevoir par le prebtre qu'il commectront et ceux du clergé de Saint Nicolas, revestus au pied de l'autel establi au milieu de la nef d'icelle église et de là les rapporter avec croix, confanons et flambeaux des confrères processionellement à laditte église de Saint Nicolas. A quoy mesdittes damoiselles ont volontairement et de grâce condescendu. Et affin que de ce dessus pour l'advenir il en appert, ceste présente est signée de la main dudit Thonnelaire et confrères. Tesm. ce IIIJe octobre XVJc XV.

(*Ont signé :*) C. Thonnelaire. Philippe Hennequyen, 1615. Nicollas de Bailleux. De Harven, 1615, maître et confrère de la chapelle Saint-Anthoine.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 56.*

MMCCCCVII.

Acte délivré au chapitre de Sainte-Waudru par la ville de Mons, au sujet de l'arrivée des reliques de saint Macaire et des offrandes que font les personnes pieuses.

20 octobre 1615, à Mons.

Comme ainsy soit qu'à la venue des vénérables relicques de monsieur saint Macaire à la ville de Mons, le xxve jour du mois de septembre, et que, le dimenche enssuivant, il euist esté besoin de commectre personnage affin de recevoir les oblations qui se faisoient par personnes pieuses, mes damoiselles requirent de voulloir estre commise laditte personne par les sieurs eschevins de la ville de Mons, comme ilz firent, y ayant commis Charles de Casteau, ledit dimenche enssuivant, que lors il fut remercié de mesdittes damoiselles qui en establirent autre. Et affin que, pour l'advenir il appert que le tout s'est passé de la permission desdittes damoiselles de Sainte Waudru, lesdits sieurs eschevins ont fait despescher la présente, signer de leur premier greffier et cacheter du petit seel ordinaire de laditte ville. Fait à Mons, le xxe octobre XVJ^c^ quinze. Tesm.

Par ordonnance expresse,

J. Dupond.

Original, sur papier, muni du petit sceau en placard de la ville. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 56*.

MMCCCCVIII.

22 février 1616, à Nimy. — Acte par lequel Jean Desaubleaux, cambier à Nimy, vend à Jacques Buisseret, receveur des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, acquérant au profit de sa recette, une rente de 50 livres tournois assignée sur une maison avec brasserie, grange, étable et jardin, sis audit Nimy, tenant au jardin de la cure.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. Gaillart, et dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maizières*, *n° 19*.

MMCCCCIX.

14 mars 1616, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Marie-Philippe d'Ongnies, fille légitime d'Antoine d'Ongnies, chevalier, seigneur de Peranchy et de Philoirne, grand bailli des bois de Hainaut, et de Marguerite de Jauche dite de Mastaing, héritière de Sassegnies, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Chrestienne de Croy dite d'Havré.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Philippe d'Ongnies, âgée de 14 ans et 3 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1616.

MMCCCCX.

10 juin 1616, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Jean de Hollandere, clerc du diocèse de Gand, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru de Mons vacante par la permutation de Guillaume de Pamele, clerc du même diocèse, chapelain de Sainte-Barbe en l'église Saint-Jacques, à Gand.

Original, sur parchemin, troué, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 29 juillet 1616, Jean de Hollandere fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru. On a, par erreur, attribué à cet ecclésiastique l'ouvrage intitulé : *Mémoires de Jean d'Hollander, chanoine de Sainte-Waudru, sur la Révolte des Ganthois en l'an 1539 contre Charles V, Empereur des Romains et Monarque des Espagnes, leur légitime Seigneur, écrit l'an 1547.* A La Haye, 1747, in-4°. — Voyez « Note sur le véritable auteur du *Discours des troubles de Gand*, attribué au chanoine d'Hollander, » par L.-P. Gachard, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. II, 1861, pp. 200-202.

MMCCCCXI.

16 juin 1616, à Mariemont. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Françoise de Gavre, fille légitime de Charles de Gavre, chevalier, comte de Fresin, et de Françoise[1] de Renty, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion de Marie de Gavre, sa sœur.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'églize madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 65. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1616, Françoise de Gavre, âgée de plus de 12 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXII.

4 juillet 1616, à Mariemont. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Marguerite de Gavre, fille légitime d'Adrien de Gavre, chevalier, comte de Beaurieu, et d'Anne de Ligne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Alexandrine de Riz dite Balenzon.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 65 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 24 juillet 1616, Marguerite de Gavre, âgée de 16 ans et 8 mois, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXIII.

22 juillet 1616. « De notre chapitre de Mons. » — Lettres adressées par le chapitre de Sainte-Waudru à l'évêque de Gand et au chapitre de Saint-

[1] *Marie*, dans le registre aux actes de réception.

Bavon, à l'effet d'obtenir une portion des reliques de saint Macaire [1].

Ces lettres sont imprimées dans l'ouvrage de Kervyn de Volkaersbeke, *Les églises de Gand*, tome Ier, pages 322-324.

MMCCCCXIV.

Lettres de l'évêque et du chapitre de la cathédrale de Gand, concernant le don par eux fait à la ville de Mons d'une relique de saint Macaire.

26 juillet 1616, à Gand.

Franciscus vander Burch, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, episcopus Gandavensis et confirmatus archiepiscopus Cameracensis, Adrianus Varens, præpositus, Franciscus del Rio, decanus, Georgius Chamberlain, archidiaconus, Folcardus Ayta de Zwychen, cantor, Balduinus Meganck, thesaurarius, Johannes Wilgiers, scholasticus, et reliquum capitulum ecclesiæ cathedralis divi Bavonis Gandavensis, universis et singulis Christi fidelibus, has visuris, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum ingravescente epidimiæ malo dicta pestifera lues civitatem Montensem in Hannonia superiori, anno mirum in modum afflixisset magistratusque prætactæ civitatis per reverendum dominum Henricum de Buzegnies, abbatem Sancti Dionysii in Brocqueroya iuxta dictam civitatem, nos requisivisset uti sacras reliquias Sancti Macarii confessoris, archiepiscopi et patriarchæ Antiocheni, quæ in predicta ecclesia nostra cathedrali reverenter repositæ requiescunt, dictæ civitati Montensi commodato concedere vellemus, ut eodem Sancto apud Deum optimum max. intercedente, a pretacto malo liberari posset. Nos illius magistratus iuste et pie petitioni annuentes,

[1] Cette demande fut agréée. L'évêque et le chapitre de Gand firent don à la ville de Mons d'une relique insigne de saint Macaire, qui est encore déposée à l'autel du patron. De leur côté, le Magistrat de Mons et les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain firent exécuter par l'orfèvre Hugues Delavigne, une nouvelle châsse en argent pour y faire déposer le corps de saint Macaire. Voyez ma Notice sur cette châsse, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. II, pp. 275-280.

prætactas reliquias sub fida custodia et comitantibus venerabilibus dominis Roberto d'Ennetieres et Alberto Goethals canonicis confratribus nostris ad præfatam miserimus civitatem. Quibus postliminio anno Domini millesimo sexcentesimo decimo sexto, mensis julii die vigesima quarta, huc cum donativo insignis argenteæ capsæ remissis, et cum solemni pompa atque processione receptis subsequenti die vigesima quinta julii D. Jacobo Apostolo sacra, comparentes in capitulo nostro reverendi domini Johannes Mainsent, decanus ecclesiæ collegiatæ Sancti Germani in dicto oppido Montensi, Severinus Mainsent, consiliarius ecclesiasticus Curiæ Montensis, Johannes Leurent, toparcha de Premontaulx, baillivus nobilis capituli Sanctæ Waldetrudis, deputati dicti capituli, nobilesque viri Johannes de la Barre, toparcha de Maisnie, Nicolaus Brassart, primus et secundus scabini, et Andreas Adam, pensionarius antedictæ civitatis Montensis, deputati ex parte Magistratus, separatim auditi, nobis exposuerunt quod divinam misericordiam, omni humano auxilio destituti, intercedente dicto Sancto (prout firmiter credebant), grassante peste, persensissent, et insuper suppliciter et obnixè rogarunt quatenus sibi partem aliquam ex dictis reliquiis Sancti Macarii, confessoris et archiepiscopi Antiocheni, in memoriam auxilii quod per illius intercessionem grassante dicta peste acceperint, et ut ad easdem venerandas liberius accurrere possent, benigne dare et concedere vellemus ac dignaremur. Quocirca nos pro desiderio prætacti nobilis capituli et magistratus, quantum cum Deo possimus occurrere, eorumque piam devotionem augere et promovere cupientes, aperta per nos episcopum antedictum dicta die vigesima quinta julii divo Jacobo sacra theca in qua prænominatæ reliquiæ hactenus reverenter fuere servatæ, præsentibus antedicto capitulo nostro, reverendis dominis prælatis monasteriorum Sancti Petri Gandavensis, Sancti Gisleni et Sancti Dionysii Hannoniensis, Sanctæ Mariæ Cambronensis, Laudensis iuxta Insulas, Baudeloensis ac Trunchiniensis, item clarissimis dominis D. Guilielmo de Corenhuyse, præside et consiliariis concilii provincialis Flandriæ, nobilibusque viris de Magistratu Gandavensi, aliisque spectabilibus civibus dictæ civitatis permultis, nec non deputatis antedicti capituli ac civitatis Montensis, aliisque plurimis, qui dictas reliquias ex eadem civitate Montensi comitati fuerunt, in choro ecclesiæ nostræ cathedralis, peractis missarum solemniis dictisque reliquiis populo palàm ad venerationem exhibitis, antequam eas in

dictam argenteam capsam reconderemus et recluderemus, partem ex iisdem sacris dicti confessoris reliquiis pie et reverenter desumptam, prænominatis capitulo Sanctæ Waldetrudis et civitati Montensi coniunctim elargiti fuimus, ea tamen lege quod ipsum capitulum nobilis ecclesiæ collegiatæ Sanctæ Waldetrudis in qua prænominata pars reliquiarum Sancti Macarii requiescet, quotannis ipsa die Sancti Macarii, quæ in nostra cathedrali ecclesia die decima mensis aprilis devote et solemniter peragitur, in sua prætacta ecclesia admodum festi duplicis vel saltem semiduplicis, festivitatem hanc celebrare obligabitur, et insuper quotiescunque alie prætacti oppidi Montensis ecclesiæ dictas Sancti Macarii reliquias ad venerationem sibi dari deposcent, ad requisitionem dicti Magistratus, idem capitulum Sanctæ Waldetrudis, eas dictis ecclesiis ad tempus venerandas concedere tenebitur. In præmissorum fidem et evidentius testimonium, præsentes litteras exinde fieri, et per secretarios nostros subsignari, sigillorumque nostrorum iussimus et fecimus appensione communiri. Datum Gandavi, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo sexto, mensis julii die xxvj^{a}.

(*Sur le pli :*) De mandato R^{mi} et Ill^{mi} D^{ni},

Lud. Fullo, secret.

De mandato venerabilium præpositi, decani et capituli ecclesiæ cathedralis divi Bavonis Gandavensis,

J. Allaert. secretarius.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux, dont il ne reste que le premier [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 763*.

MMCCCCXV.

25 septembre 1616, en l'abbaye de Crespin. — « Datum in abbatia » Crispiniensi, sub manu et sigillo nostris propriis, anno Domini mille-

[1] Sceau de l'archevêque vander Burch. Le second sceau était celui du chapitre de Saint-Bavon de Gand.

» simo sexcentesimo decimo sexto, mensis septembris die vigesima » quinta. » — Lettres par lesquelles François vander Burch, archevêque et duc de Cambrai, autorise l'exposition en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, d'une relique de la bienheureuse Lydewine donnée aux chanoinesses de cette église par les archiducs, et accorde quarante jours d'indulgences aux fidèles qui prieront devant cette relique.

Original, sur parchemin, signé par l'archevêque et muni de son sceau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCCXVI.

26 septembre 1616, sous la juridiction des échevins à Quévy-le-Grand. — Sur plainte de non-partable, une maison avec jardin « applanté d'arbres, » contenant un bonnier environ, à Quévy-le-Grand, au devant de la cense de la Grande-Ferrière, est adjugée à Jean de Vaulx, au profit de la recette des obits et quotidianes de l'église de Sainte-Waudru, pour le prix de 46 livres 12 deniers tournois par an.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. GAILLART, et dont le sceau est tombé [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy*, *n° 28*.

MMCCCCXVII.

14 et 15 novembre et 5 décembre 1616. — Points arrêtés par les aînées du chapitre de Sainte-Waudru touchant les absences des damoiselles chanoinesses. On y mentionne la durée des absences des damoiselles de Vignacourt et d'Auroux.

Copie, sur papier, collationnée par J. Gaillart, greffier du chapitre, le 21 janvier 1617. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 34*.

---

[1] Sceau échevinal de Quévy-le-Grand.

MMCCCCXVIII.

18 novembre 1616, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Julienne de Hornes, fille légitime de Lamoral de Hornes, chevalier, vicomte de Furnes, et de Julienne de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Odile de Noyelles.

Original, sur parchemin, dont une partie est détruite, avec sceau et contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 27 avril 1617, Julienne-Sabine de Hornes, née le 1er novembre 1607, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXIX.

27 janvier 1617, à Bruxelles. — Mandement des archiducs Albert et Isabelle, conférant à Anne-Catherine de Sainte-Aldegonde, fille légitime de Maximilien, comte de Sainte-Aldegonde, chevalier, baron de Noircarmes, et de Marie-Alexandrine de Noyelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Antoinette d'Auroux dite Delfault.

Mentionné dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoniesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, fol. 66. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne-Catherine de Sainte-Aldegonde, âgée de 8 ans et 4 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 20 juin 1617.

MMCCCCXX.

15 février 1617, à Bruxelles. — Déclaration des archiducs, portant que les chanoinesses de Sainte-Waudru qui se sont absentées de la ville de

Mons durant la maladie contagieuse, ne peuvent être privées des fruits de leurs prébendes.

Original, sur papier, revêtu du cachet des archiducs et signé : « Parordonnance de Leurs Altèzes, DELLAFAILLE. » — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1051*.

MMCCCCXXI.

7 avril 1617, « à Mons en Haynau ». — Lettres par lesquelles François Vander Burch, archevêque et duc de Cambrai, etc., établit une confrérie sous l'invocation de Saint-Macaire en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, en lui accordant les statuts y insérés et des indulgences, « en la forme ordinaire de l'Église. »

Original, sur parchemin, muni du sceau de l'archevêque. Sur le pli : « Par ordonnance de sa s^{rie} Ill^{me} et R^{me} ; » LOUIS LE FOULON, *secret.* ». — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 512*.

MMCCCCXXII.

5 mai 1617, à Diest. — Décret de l'archiduc Albert, ordonnant qu'une visite de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, sera faite par l'archevêque de Cambrai et l'archidiacre Boudot, son prédicateur ordinaire et chapelain.

Suscription : « A noz chières et bien amées les damoyselles chanoniesses » de l'église madame Sainte Wauldrud, en nostre ville de Mons. »

Original, sur papier, signé : ALBERT et contre-signé : VERREYKEN. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1052*.

MMCCCCXXIII.

24 août 1617. — Acte de la réception, par procuration, de Jean-Louis de Laloo, chanoine de Sainte-Gudule, à Bruxelles, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Renon Bonmarchet, écuyer.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 88 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXXIV.

13 septembre 1617. — Statuts du chapitre de Sainte-Waudru.

Ils ont été homologués par les archiducs Albert et Isabelle, le 27 du même mois. (Voyez page 394, n° MMCCCCXXVI.)

MMCCCCXXV.

23 septembre 1617, au château de Tervueren. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Iolende de Bourgoigne, fille légitime de Herman de Bourgoigne, chevalier, comte de Falaix, et d'Iolende de Longueval, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Philippine d'Ongnies dite de Willerval.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Yolende de Bourgoigne, née le 8 mars 1607, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1619.

MMCCCCXXVI.

Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle ratifient les statuts arrêtés par le chapitre de Sainte-Waudru dans son assemblée du 13 septembre 1617.

27 septembre 1617, à Tervueren.

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqs d'Autrice, ducqz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres, comtes de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Thirol, palatins, et de Haynault, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, marquiz du Saint Empire de Rome, seigneur et dame de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Over Yssel et Groeninge, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de vénérables et noz chères et bien amées les personnes de nostre église collégialle de Sainte Wauldrud en nostre ville de Mons en Haynault, contenant que, pour l'honneur et la gloire de Dieu, entretènement et augmentation de son saint service, et pour plusieurs autres bonnes causes et sainctes considérations, elles, après meur advis et conseil, auroyent iugé expédient de dresser quelques statutz et ordonnances, pour le meilleur règlement et direction de nostre dite église, et pour tant mieux s'acquicter de leur obligation envers icelle, dont la teneur s'ensuit icy de mot à autre :

Statutz et ordonnances des damoiselles chanoniesses de Sainte Wauldru, a Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oirront, salut. Nous les personnes du noble et vénérable chapitre de l'église madame Ste Wauldru de Mons, désirans, à l'honneur de Dieu et augmentation de son saint service, nous acquiter de nostre debvoir en conformité de nostre institut et fondation, et pour aultres certains regards et bonnes considérations, avons advisé faire aucuns statutz qui puissent servir à l'advenir pour la meilleure direction de nostre église et édification du prochain; auquel effect, après

avoir examiné plusieurs poinctz et articles qui pourroyent concerner ce subiectz, prins advis de gens de grande qualité et mérite, après avoir donné intimation aux damoiselles absentes pour se trouver aux conclusions qui se prendroyent sur une matière si importante, et après plusieurs assemblées capitulaires, touttes choses bien débattues d'une part et d'autre, et meurement pesées et considérées, nous a semblé bon, d'un commun accord et consentement, statuer et ordonner, pour le plus grand bien de nostre église, et plus grande gloire de Dieu, ce qui s'ensuyt :

Premièrement, que l'office divin se fera tousiours à traict, et durant iceluy on s'abstiendra de deviser par ensemble, *à peine de perdre leurs distributions* [1].

2. Personne ne parlera aussy aux cavaliers et autres survenans ny au chœur, ny soubz le doxal, non seulement pendant que l'on dict l'office, mais point du tout, et si par adventure il arrivoit autrement, l'une des quatre aisnées usera d'autorité pour promptement obvier au scandal et empescher telle irrévérence.

3. On recevra l'office de Rome, y adioustant les offices propres de sainte Wauldru et des autres patrons principaulx, estans conformez et redressez selon l'usage de Rome, et deuement corrigez et approuvez, et en outre on continuera à dire l'office de Nostre Dame selon l'ancienne et louable coustume.

4. Afin que l'on puisse venir à temps à matines, il y aura pour le moins une demie heure entre le premier coup et le commencement de l'office, et s'observera exactement l'ancienne coustume touchant la perte des distributions tant pour celles qui viennent trop tard à l'office divin que pour celles qui s'en absentent.

5. On procurera en dedans trois mois une réduction légitime de tous obitz, qui pour le petit revenu des fondations ne se peuvent faire chacun à part, et ne s'accepteront aucunes autres nouvelles fondations au préiudice de celles qui sont jà receues.

6. Le jeudy sainct, une des demoiselles à ce députée lavera les mains des autres damoiselles seulement, et le doyen ou quelque chanoine de Saint Germain lavera les mains des autres chanoines et prebstres y présentz.

[1] Ce qui est en *italique* se trouve seulement à la copie.

7. La coustume d'apporter au chœur six mandes de pains blancs et six cannes de vin, la veille de la Trinité, pendant qu'on chante *Te Deum laudamus* aux matines, sera d'oresnavant abrogée pour ce qu'elle servoit plustôt de risée que d'édification.

8. Pareillement au jour et à la messe de saint Estienne ne se chantera plus sa vie partie en françois, partie en latin, ains se chantera l'épistre de la messe, comme se faict ès autres festes.

9. Les quatre damoiselles aisnées s'acquitteront avec le plus grand soing qui leur sera possible à retrancher toutes vaines superfluitez ès paremenz, coiffures, frases et accoustrements, et les autres ne faudront de se garder de toutes nouvelles curiositez ou indécences en leurs habillements d'église, afin qu'elles se conforment à leur vocation et estat.

10. Celles aussy qui iront dehors, se mettront en habit décent, et se conformeront aux ordonnances qui là dessus se feront par les quatre aisnées, afin qu'en la modestie et tout ce qui dépend de leur hantise et conversation, quelque part qu'elles soyent, l'on cognoisse qu'elles sont chanoniesses choisies pour le service de Nostre Seigneur.

11. Quand quelqu'une se jugera estre intéressée par les quatre aisnées représentans chapitre, nulle autre damoiselle se ioindra à la cause, si ce n'est qu'elle ressente le mesme intérest avecq celles qui s'en plaindront, soubz correction arbitraire à la discrétion desdittes quattre aisnées.

12. Pour éviter occasion de plusieurs différens qui se pourroyent mouvoir pour la réparation des maisons capitulaires, sera déclaré par statut du chapitre quelz ouvrages debvront estre à la charge d'iceluy et quelz à la charge des damoiselles inhabitantes, et pour autant que cecy touche non seulement les chanoniesses, mais encore les chanoines, l'on ne faudra à la première reddition des comptes de l'an prochain mil six cens et dix huict où les chanoines sont tenuz de comparoistre, de faire un bon règlement là dessus.

13. Les damoiselles mesnagères ne logeront en leur maison aucuns jeusnes cavaliers, ores que frères ou nepveux, combien que ce ne seroit que pour peu de jours.

14. Le statut de l'empereur Charles cincquiesme, d'immortelle mémoire [1],

[1] Voyez p. 84, n° MDCCCCLXXXVII.

et les présentes ordonnances se liront en pleine assemblée de toutes les damoiselles quatre fois par an, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

15. En temps de contagion, celle qui voudra iouyr de l'absence de six mois, le pourra faire, et se voulant absenter davantage que six mois, elle demandera licence aux aisnées, lesquelles, prennantz esgard à l'estat de l'infection et à l'appréhension et foiblesse de celle qui demande license, la pourront donner ou refuser, comme bon leur semblera; et bien qu'elles l'accordent pour plus de six mois, l'absente néantmoins ne iouyra des fruicts que pour la demie année. Si auront considération les quatre aisnées de ne donner licence à plusieurs en un mesme temps, à ce qu'il n'y ayt faulte pour le service du chœur, mais où l'infection seroit si grande qu'il sembla nécessaire se retirer toutes de Mons, elles le pouront faire, pourveu qu'il y ayt tousiours en un mesme lieu pour le moins deux aisnées et tel nombre des autres pour faire l'office comme si elles estoient à Mons, et celles là jouyront pleinement de tous les fruicts.

16. Personne ne pourra prendre ses six mois d'une suitte, ains de trois en trois mois, et entre les trois mois d'absence il y aura deux mois entre deux, si ce n'est au temps de contagion comme dict est, et lorsqu'une damoiselle aurat esté résidente un an entier, sans s'absenter. Et si aulcunes excèdent le terme de trois mois, l'une ou l'autre fois, ou le terme d'un demy an d'absence continuelle ès deux cas cy dessus permis, elles perdront les fruictz de leur prébende à rate de temps qu'elles auront excédé l'un ou l'autre terme.

17. Et seront lesdis six mois d'absence gardez exactement, sans les excéder d'un seul jour soubz quel prétexte que ce soit, ny pour pèlerinages, ny pour autre occasion quelconcque, quoyqu'apparente, soubz la peine susdicte.

18. Aussy ne pourra aulcune damoiselle estre absente deux années de route aux adventz, au caresme et à la procession de Mons.

19. En oultre, nulle damoiselle pourra désormais partir de la ville pour s'absenter sans le congé et consentement des quattre aisnées qui auront l'autorité non seulement de les pouvoir retenir, mais aussy révocquer par lettres toutes et quantes fois qu'elles le trouveront convenir pour le bien de leur église et le service divin, afin de vacquer à icelluy en nombre compé-

tent, et pas moindre de seize, en conformité dudit statut impérial, et si quelqu'une se part sans cest exprès congé, ou ne retourne estant rappellée, si elle n'est retenue ou excusée légitimement, dès le iour dudict départ ou rappel ainsy à elle signifié, perdra les fruictz de sa prébende à rate de temps de son absence.

20. Les damoiselles tablières ne payeront rien de leur table pendant leur absence, quand elle excédera le terme de quinze jours.

21. Les escolières sortantz d'escole n'auront d'oresnavant qu'un an d'absence, afin de n'oublier ce qu'elles ont apprinses.

22. Personne ne pourra tenir mesnage devant accomply l'eage de trente cincq ans, si ce n'est que celles qui auroyent trente ans, désireroient de le tenir avecq leur mère, tante ou autre ancienne et légitime parente, mais jamais aucune ne pourra s'avancer à le faire sans advis et congé des quatre aisnées.

23. Finalement en toute autre chose, lesdittes quatre aisnées représentans chapitre useront de leur autorité, comme elles jugeront convenir pour le bien de l'Église et quand bon leur semblera, se serviront de l'advis et conseil des autres damoiselles immédiatement les suivantez en ordre, excepté toutesfois quand il iroit de l'intérest particulier de celle qui debvroit estre évoquée. Néantmoins seront tenues de convocquer toutes les damoiselles capitulairement, quant il y aura question de recepvoir une damoiselle et débattre ses quartiers et qualitez ou de la mettre en estat; *item,* pour entendre la prisée des grains ès jours ordinaires, et toutes les fois qu'on debvra lire ledit statut impérial et ces présentes ordonnances; *item,* quand il s'agira de quelque aliénation des biens du chapistre ou de l'église, et finalement quand on voudra faire quelque nouveau statut capitulaire, l'abroger ou interpréter.

Et affin que nosdits statuts soyent permanens et à tousiours deuement observez et gardez de poinct en poinct, nous Marie de Harchies, Jacqueline de Lalaing dicte d'Hoochstrate, Marie Françoise de Noyelles, Philippe d'Ongnies dicte de Willerval, Hélène d'Isenghien, Walburge de Hornes, Marguerite de Mastaing, Jacqueline de Rassenghien, Susanne de Lannoy dicte de la Motterie, Anne de Lannoy, Catherine de Carondelet, dicte de Potelle, Marie de Montmorency, Adrianne de Noyelle dicte de Croix, Walburge d'Ourton, Honorine de Trezegnies, Jacqueline d'Isenghien,

Agnès de Mérode dicte de Waroux, Anne-Marguerite de la Rivière dicte de Herre, Claude de Mérode dicte de Frentze, Alexandrine t' Serclaes dicte de Tilly capitulairement assemblées, avons unanimement faict signer par nostre greffier de chapitre ces présentes et y apposer nostre seel, le treiziesme jour de septembre, l'an de grâce mil six cens et dix sept.

Estoient lesdits statutz signez : J. Gaillart, et seellez du seel dudit chapitre y appendant en cire rouge. Et combien que lesdis statutz et ordonnances soient si raisonnables que inviolablement on les debvroit observer, si est ce néantmoins que, pour les plus authoriser, elles ont eu leur recours à nous comme leurs princes, prélatz séculiers et seulz protecteurs avecq supplication très humble que nostre plaisir fût d'aggréer, confirmer et approuver lesdis statutz et ordonnances, et sur ce leur faire dépescher nos lettres patentes au cas requises.

Scavoir faisons que nous, les choses susdites considérées, inclinans favorablement à la requeste et bonne affection desdites supliantes, tendant à l'honneur de Dieu, nostre créateur, entretènement et augmentation de son sainct service, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvantes, lesdis statutz et ordonnances cy dessus insérées et transcriptes, par l'advis de noz très chers et féaulx, les chef, président et gens de noz conseils d'Estat et privé, et de très révérend père messire Henry Francois Vander Burch, archevesque de Cambray, ayant à cest effect esté spécialement par nous commis, aggreé, ratifié et approuvé, aggréons, ratifions et approuvons, par ces présentes, tous et chacuns les poinctz et articles y contenuz, nous réservans néantmoins l'interprétation d'iceulx au cas qu'il s'y présente à l'advenir aulcune difficulté; estant en oultre nostre intention, comme aussy a esté celle de l'empereur Charles cincquiesme, d'immortelle mémoire, au statut desdictes suppliantes par luy confirmé, que, pour éviter à toute ambiguité, l'année pour le regard de leurs absences et autres choses mentionnées èsditz statutz commencera la veille de saint Jean Baptiste. Si donnons en mandement ausdis de noz Conseilz d'Estat et privé, grand bailly de Haynnau et gens de nostre Conseil à Mons, et à tous autres nos justiciers et officiers qui ce regardera, que de nostre présente aggréation, confirmation, ratification et approbation, ilz facent, souffrent et laissent lesdites supliantes plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou

empeschement au contraire, car ainsy nous plaist il. En tesmoignage de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes. Donné à la Vure, le vingt septiesme de septembre, l'an de grâce mil six cens et dix sept. Ma v^t.

ALBERT. ISABEL.

Par ordonnance de Leurs Altèzes,

Della Faille.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de soie blanche, rouge et bleue le sceau avec contre-scel des archiducs. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Farde 6, n° 2.*

Copie, sur papier. — Archives générales du royaume, à Bruxelles : Conseil d'État, carton 22.

MMCCCCXXVII.

20 octobre 1617, au château de Chimay. — Lettres d'Alexandre de Croy-Chimay-d'Arenberg, prince de Chimay et du Saint-Empire, par lesquelles il crée en faveur du chapitre de Sainte-Waudru une rente de 150 florins hypothéquée sur toutes ses terres, principautés, comtés et seigneuries.

Original, sur parchemin, signé par le prince et dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *NN, n° 94.*

Cette rente fut remboursée au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 mars 1756.

MMCCCCXXVIII.

14 novembre 1617. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], concernant la constitution d'une rente affectée à la fondation d'une messe solennelle en l'honneur de Saint Macaire, chaque année, en l'église de Sainte-Waudru, et ce, « à la pieuse et dévote inten-

[1] « Jean Favarcque, Jacques et François Aulent, frères. »

tion » de Marguerite Buzeau, veuve de Jean de la Croix, demeurant à Mons.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont le dernier manque. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *512*.

MMCCCCXXIX.

29 janvier 1618, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Balthazar de Robiano, clerc du diocèse d'Anvers, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jacques d'Ennetières.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 31 mai 1618, Balthazar de Robiano fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXXX.

Lettres des archiducs Albert et Isabelle, permettant au chapitre de Sainte-Waudru et à ses parchonniers dans les charbonnages de Frameries, d'y travailler à six pics nouveaux en sus des six accordés précédemment.

10 février 1618, à Bruxelles.

Ces lettres sont insérées dans l'acte délivré le 15 mars 1618, à Bruxelles, « au bureau des finances ». Elles ont éte publiées par M. Gonzalès Decamps, dans son *Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillère dans le bassin du Couchant de Mons*, t. Ier, pp. 410-412.

Copie, sur papier, certifiée par Denys Godefroy, commis à la garde des titres et registres de la Chambre des Comptes, à Lille, le 2 mai 1674. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries*, nº *2*.

MMCCCCXXXI.

8 mai 1618, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], concernant une rente affectée à la célébration de messes en la chapelle de Saint-Macaire, dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux, dont le troisième est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *512*.

MMCCCCXXXII.

14 mai 1618. — Acte par lequel frère Bruno, prieur de la Grande-Chartreuse, et tous les définiteurs du chapitre général de l'Ordre des Chartreux accordent à Marguerite de Mastaing, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Marguerite du Rondeau, religieuse au monastère des Clarisses, à Mons, à Charles de Felleris et à Barbe du Rondeau, sa femme, bourgeois de la même ville, participation aux prières et bonnes œuvres de leurdit Ordre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCCXXXIII.

15 juin 1618, à Mons. — Apostille des échevins de la ville de Mons sur une requête de Marguerite du Pont, veuve de Jacques Charlart, maïeur héréditaire de Baudour ; ils autorisent cette dame à recevoir des mains du bailli du chapitre de Sainte-Waudru le capital provenant du remboursement d'une rente.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° *135*.

[1] « Jaspard Cappelle, Gilles du Fosset et Christophe Motte. »

MMCCCCXXXIV.

30 août 1618. — Acte par lequel François de Paris reconnaît que Christophe Malapert, receveur de l'hôpital de Cantimpret de Mons, lui a payé la somme de 957 livres, 14 sous et 8 deniers tournois, pour la constitution d'une rente au profit de cet hôpital.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 191.*

MMCCCCXXXV.

12 septembre 1618. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, nomme Charles de le Becque, « bourgeois et marchand » de cette ville, maïeur de la seigneurie dudit chapitre à Sars, en remplacement de Liévin le Voel, décédé.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCCXXXVI.

24 janvier 1619, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Isabelle-Claire de Gand et Villain, fille légitime de Philippe-Lamoral de Gand et Villain, chevalier, comte d'Isenghien, et de Marguerite-Isabeau de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Hélène de Vilain dite d'Isenghien.

Original, sur parchemin, en partie détruit par les rongeurs, et dont le sceau n'existe plus. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Cette dame fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 24 novembre suivant, étant âgée de 7 ans, 2 mois et 10 jours.

MMCCCCXXXVII.

1er février 1619. — Acte de non-préjudice délivré au chapitre de Sainte-Waudru par le gardien et un père prédicateur du couvent des Frères-Mineurs de Mons, au sujet de la prédication faite par celui-ci, le jour de saint Véron, en la chapelle de Notre-Dame, dans la grande nef de l'église de Sainte-Waudru, au lieu de la faire en la chaire de vérité, comme d'ordinaire.

Original, sur papier, signé par le père Clément de Chaumont, gardien, et frère Bonaventure Olivare, et muni du sceau en placard du couvent des Frères-Mineurs de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 856.*

MMCCCCXXXVIII.

9 février 1619, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut [1], garantissant le remploi, fait par le maïeur de Cuesmes, de la somme de mille livres tournois au profit de Frédéric Marcq, fils de Charles, sur un jardin, parvis et héritage situés au beguinage de Mons, « jugement de Cuesmes », etc.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus trois sceaux dont il ne reste que le premier [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 134.*

MMCCCCXXXIX.

19 mars 1619, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Marie-Françoise de Montmorency, fille légitime de Jean de Montmorency, chevalier, comte d'Estaires, etc., et de

[1] « Philippes du Bois, Jean de Pouplimont et Nicolas Couvreur. »

[2] Sceau, en cire jaune, de Philippe du Bois. Il présente un écu soutenu par un griffon et sur lequel figure un arbre accosté d'une étoile et d'un croissant.

Madeleine de Lens, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion d'Alexandrine de t' Serclaes dite Tilly.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Françoise de Montmorency, née le 24 novembre 1611, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 mai 1619.

MMCCCCXL.

6 avril 1619. — Acte, passé devant le lieutenant-maïeur [1] et les échevins de Nimy et Maisières, par lequel Philippe Bosquier, maïeur de ces localités, fait connaître que Louis Lochon a nanti en ses mains le capital d'une rente de 18 livres et 15 sous tournois en décharge de sa maison située à Nimy.

Chirographe original, sur parchemin, muni d'un sceau en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, nº 161.*

MMCCCCXLI.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru promet de faire célébrer le premier dimanche de chaque mois à l'autel de Saint-Macaire sous le jubé la messe en musique fondée par Henri de Gorges, bourgeois de Mons.

13 avril 1619, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voyront ou oyront, les damoiselles et personnes du noble, illustre et vénérable chapitre de l'église madame

[1] Charles de Nuict.

[2] Sceau échevinal de Nimy et Maisières.

Sainte Wauldru à Mons, salut. Scavoir faisons que Henry de Gorges, bourgeois, demorant audit Mons, meu de dévotion allendroict de monsieur saint Machaire, at délivré comptant à maistre Jaspard Tahon, nostre distributeur ad ce commis, la somme de six cens livres tournois pour la fondation de douze messes chantées en musicque à tousiours par chacun an, à l'aultel soubz le doxal de nostreditte église érigé à l'honneur de Dieu et dudit saint Machaire, quy se debveront dire et célébrer les douze premiers dimanches de l'an. Laquelle fondation ayant pour agréable, veu qu'elle tend à une sy bonne fin, nous nous sommes chargées et avons promis et promettons par ceste audit de Gorges de faire exécuter promptement et de là en avant à tousiours sa bonne et pieuse intention, regardant lesdittes douze messes, sans aulcun divertissement des deniers, selon qu'il nous en at supplié et requis bien instament. Et advenant qu'il y auroit chamgement en temps advenir, nous concédons et accordons que les parens d'icelluy de Gorges puissent répéter à leur prouffict particulier la mesme somme ainsy délivrée sans forme de justice. Et adfin que les choses susdites et chacune d'elles soient fermes et stables, y avons faict mettre et appendre le seel de nostre ditte église. Donné en nostre plain chapitre, l'an mil six cens et dix noefz, le treiziesme jour du mois d'apvril.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 512.*

MMCCCCXLII.

13 avril 1619. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru promet de faire célébrer, chaque année, à l'autel de Saint-Macaire sous le doxal la messe en musique fondée par Anne Winart, demeurant en l'hôtel de la chanoinesse de Lannoye.

Original, sur papier, signé : J. Gaillart. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 971.*

MMCCCCXLIII.

13 avril 1619. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de faire célébrer quatre messes en musique annuellement à l'autel de Saint-Macaire, sous le doxal, messes fondées par Jeanne Hanot, veuve de Pierre de Braine.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCCXLIV.

13 avril 1619, à Mons. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru promet de faire célébrer chaque année une messe en musique fondée à l'autel de Saint-Macaire, sous le doxal, par Michielle Le Brun, veuve de Jean Lemaire, bourgeoise de Mons.

Original, sur papier, signé : J. Gaillart [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *farde 13me, no 244.*

MMCCCCXLV.

13 avril 1619. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, constitue une rente au capital de 1,600 livres tournois en faveur de la chanoinesse Anne de Lannoy [3]. Ledit capital a été affecté à la levée de 20,000 livres tournois faite [4] par la fabrique de l'église de Sainte-

[1] Sceau aux causes du chapitre, décrit à la page XLVII du tome premier.

[2] Jean Gaillart, greffier du chapitre.

[3] Cette dame mourut le 7 décembre 1634.

[4] Ensuite de la résolution capitulaire, du 15 juillet 1618.

Waudru, « pour subvenir aux fraix de l'érection de la thour d'icelle église ».

Original, sur parchemin (cancellé), auquel append le sceau, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 211*.

MMCCCCXLVI.

23 mai 1619, à Tusculum. — « Datum Tusculi, anno Incarnationis dominice millesimo sexcentesimo decimo nono, decimo kal. junii, pontificatus nostri anno quarto decimo. »

Bulle de Paul V, accordant des indulgences en faveur de la confrérie de Saint-Macaire érigée à Mons, en l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de soie rouge et jaune un sceau en plomb [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 512*.

MMCCCCXLVII.

28 juin 1619, à Mariemont. — Lettres par lesquelles Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, archiducs d'Autriche, ducs de Bourgogne, etc., confèrent à François de Gand et Villain, baron de Rassenghien et chanoine de la cathédrale de Saint-Lambert, à Liége, les prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacants par la résignation d'Eugène d'Arenberg.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

François de Gand et Villain, baron de Rassenghien, a été mis, par procuration, en possession de la prévôté et du canonicat précités, le 12 septembre 1619.

---

[1] Dans le champ : ✠ PAVLVS · PAPA V · Revers : les têtes de saint Paul et de saint Pierre nimbées.

MMCCCCXLVIII.

15 juillet 1619, « en nostre plain chapitre ». — Lettres par lesquelles les personnes du chapitre de Sainte-Waudru accordent aux Filles de Notre-Dame, à Mons, l'amortissement de la maison et héritage avec issue en la rue d'Enghien [1] ayant composé l'hôtel de Saint-Symphorien, et d'autres maisons à front de la rue Neuve, où ces religieuses ont ouvert une école de jeunes filles [2], et ce, moyennant la redevance annuelle de trois chapons à partir de Noël 1619.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 731.*

MMCCCCXLIX.

24 octobre 1619. — Acte de la réception de Marie-Madeleine de Malespine. âgée de huit ans, fille légitime d'Alexandre, marquis de Malespine, chevalier, et de Françoise de Gavre, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion d'Iolende de Trazegnies.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 89. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCL.

24 novembre 1619. — Acte de la réception d'Isabelle-Claire de Gand et Vilain, née le 14 septembre 1612, fille légitime de Philippe-Lamoral de Gand et Vilain, chevalier, comte d'Isenghien, et de Marguerite-Isabeau

[1] A présent rue du Mont-de-Piété.

[2] Les bâtiments des Filles de Notre-Dame, à front de la rue Neuve, viennent d'être démolis et l'on construit sur leur emplacement un Musée communal.

de Mérode, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Hélène de Vilain dite d'Isenghien.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 89 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLI.

11 décembre 1619. — Acte de la réception de Marie-Marguerite de Lalaing, née le 18 octobre 1612, fille légitime de Charles de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, chevalier, et d'Alexandrine de Langlée Wavrin, à la prébende vacante par la résignation de Marguerite de Witthem.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 89 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLII.

8 juin 1620. — Acte de la réception de Louise d'Ongnies, née le 19 septembre 1612, fille légitime de Maximilien d'Ongnies, seigneur de Beaurepaire et baron de Sombreffe, chevalier, et de Marie de Ligne, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion de Marguerite de Gavre.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 89 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLIII.

24 août 1620. — Acte de la réception de Louise de Gourlay, née en juin 1605, fille légitime de Samson de Gourlay, chevalier, seigneur

d'Azincourt, et de Françoise de Risseler, à la prébende vacante par le mariage de Françoise de Gavre.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 90. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLIV.

28 octobre 1620, à Tervueren. — Lettres par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confèrent à Anne Marie de Hornes, fille légitime de Gérard de Hornes, chevalier, baron de Boucxtel, etc., et d'Honorine de Witthem, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Madeleine de Malespine.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne-Marie de Hornes, née le 5 janvier 1611, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 10 décembre 1620.

MMCCCCLV.

Lettres par lesquelles le Conseil ordinaire du Roi en Hainaut autorise le chapitre de Sainte-Waudru à lever la somme de dix mille florins pour la continuation des travaux de la tour de son église.

13 août 1621, à Mons.

Les gens du conseil ordinaire du Roy en son pays et comté de Haynau représentans l'estat de grand bailli et souverain officier d'icellui pays vacant, à tous ceux quy ces présentes verront ou oïront, salut. Receu avons la supplication et requeste des personnes du noble et illustre chappittre madame Sainte Waudru en ceste ville contenant que, pour prévenir à l'inconvénient d'une cheute apparente du pignon de leur église du costé de la thoure piéça encommencée, elles auroient esté conseillées

de faire hausser icelle thoure, afin d'empescher l'impétuosité des vents qui eust peu causer ladite cheute, ayans pour ce obtenu de Leurs Altesses Sérénissimes en aulmosne quelque somme de deniers et aucune somme pour achever cest ouvraige sy important, il soit nécessaire d'y employer grands deniers, elles avoient pris résolution, en certaine leur assemblée tenue au mois de juillet mil six cens dix noef, de lever à fraix, au denier vingt, jusques à la somme de dix mille florins en capital, la moittié sur le corps de leur chappitre et l'aultre moittié sur la fabricque de leurditte église, ce que ne pouvans vallablement faire sans la permission du prince ou la nostre, à cause de la vacance dudit grand bailliage, elles nous avoient fait requérir les vouloir vos lettres dudit octroi à ce requises. Pour ce est il que nous, les raisons susdites considérées et eu sur ce bon advis et regard, et désirans donner adresse et provision aux choses requises et nécessaires et sy favorable que la présente concernant un bien publicque et comun, après en avoir pris les apaisements qu'il convenoit, avons, pour et au nom de sa Majesté, représentans (sy que dit est) ledit estat de grand bailli vacant, accordé, consenty et octroyé, comme par ces présentes accordons, consentons et octroyons, de grâce espécialle et de l'authorité souveraine dudit estat, auxdittes demoiselles suppliantes, en les authorisans de pouvoir lever à fraix en cours de rentes, au denier vingt, voire à moindre intérest, sy faire se peut, jusques à la concurrence de laditte somme de dix mille florins une fois, à fait qu'elles en auront besoin, et d'y pouvoir vaillablement obliger pour asseurance des rentiers, assavoir pour la moittié, les biens de leurdit chappittre, et pour l'aultre moittié, ceux de la fabricque de l'église, et à charge bien expresse d'employer icelle somme aux ouvraiges de laditte thoure et sans les divertir aultre part, ains de nous en faire et rendre bon compte et au s^{r} comis et premier officier dudit grand bailliage de Haynau toutes fois et quand elles en seront requises, mandans et commandans à tous seigneurs, justiciers, officiers et sergents de sadite Majesté en cedit pays de Haynau et à tous aultres quy ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, octroi, accordt et authorisation, aux charges et conditions selon et en la manière et forme que dit est, ilz facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement jouir et user lesdittes demoiselles suppliantes, sans en ce leur faire, mettre ou donner ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou

empeschement, au contraire. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre le seel dudit grand bailliage de Haynau à cesdittes présentes. Donné en la ville de Mons, le treiziesme jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens vingt un.

(*Signé :*) G. du Mont.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 330*.

MMCCCCLVI.

Lettres de l'abbé et des religieux de Saint-Denis-en-Brocqueroie, contenant l'accord passé entre eux et le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au sujet des funérailles qui se célèbrent à l'état noble au maître-autel de l'église de Sainte-Waudru.

Août 1621.

A tous ceulx quy ces présentes verront ou oïront, domp Henry de Buzegnies, par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye monsieur Saint Denis en Brocqueroy, et tout le couvent de ce meisme lieu, salut. Comme ainsy soit que procès et différent fuist et soit meu par devant la Cour souveraine, à Mons, d'entre nous prélat et religieux dudit Saint Denis, agissans pour nous et successeurs, d'une parte, contre les personnes du noble et vénérable chappitre madame Sainte Waudru audit Mons, deffendresses, d'aultre, regardant les services et obsèques quy se célèbrent selon l'estat de noblesse au grand autel du cœur de laditte église Sainte Wauldru, désirans respectivement assopir ladite difficulté et procédure, après en avoir communicqué par enssamble, nous en sommes amiablement accordé en la forme et sur les debvises et conventions ci enssuivant déclarées, assavoir que d'icy en avant touttes et quantesfois que quelque service se célèbrera à l'estat de noblesse seullement, nous prélat de Saint Denis en debverons estre adverty et requis d'en faire le debvoir ung jour ou deux auparavant, soit par le distributeur dudit chappitre ou l'ung des exécuteurs ou parent de la personne deffuncte, et moyennant ce, debverons venir

celébrer la messe desdis services et obsèques, et aurons à nostre proffit le chiron ou tortillon, grand blason quy se pose sur la représentation, et la pièche d'or que l'on a de coustume de donner à la discrétion des héritiers desdis deffunctz, sy touttesfois nous ledit prélat ou aultre nostre successeur avions empeschement légitisme tel que d'absence, maladie ou aultre équipolente, serons excusez d'y venir. Mais en ce cas, après laditte advertence, debverons ou bien nostre prieur d'icelle abbaye, en cas d'absence, requérir aultre prélat voisin et procurer à nostre possible qu'il fache ledit service en nostre nom. Et sy aultres n'en vouloient faire le debvoir à la requeste et supplication de nous, ou successeurs ou prieurs, lesdites damoiselles et personnes dudit chappitre y pourront apeller tel qu'elles désireront, voire mesme sy ung parent des dittes damoiselles ecclésiasticque désiroit rendre ce dernier debvoir à sa parente. Et estant ledit prélat de Saint Denis signiffié, ne debvera faire difficulté d'y acquiesser et consentir. Et en ce cas laissera ledit sr prélat ledit tortillon, blason et pièche d'or à la fabricque de laditte église Sainte Wauldru si avant que ledit parent ne les voloit prendre pour soy. Bien entendu touttesfois sy ledit célébrant estoit ung aultre prélat quy au deffault de celluy de Saint Denis auroit tenu sa plache, lesdis droix luy debveront compéter comme n'estant obligé de rendre service gratis audit prélat de Saint Denis. Et sur ces debvises et conventions, nous sommes respectivement appointez desdites procédures que tenons pour purgées et abolies, demeurant chacun de nous en tels despens que nous y pourrions respectivement avoir exposé. Ainsy fait, congneu et prommis par nous abbé et religieux dudit Saint Denis par nous capitulairement assemblez soubz noz seel abbatial et conventuel icy apposez, le [1] jour du mois d'aoust, l'an de grâce Nostre Seigneur mil six cent vingt et ung. Ayant les damoiselles et personnes dudit chappitre Sainte Wauldru, aussy capitulairement assamblées, fait despescher samblable act de meisme teneur que le présent soubz leur seel capitulaire, pour nous en servir, sy besoing en avions.

Original, sur parchemin, dépourvu de sceau. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 761.*

[1] Ce blanc existe dans le manuscrit.

MMCCCCLVII.

27 novembre 1621, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Marie d'Estourmel, fille légitime de Robert d'Estourmel, chevalier, baron de Doulieu, et de Marguerite de Noyelle, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Claude de Mérode.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 juin 1622, Anne-Marie d'Estourmel a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLVIII.

8 mai 1622, à Bruxelles. — Décret de l'infante Isabelle, permettant aux chanoinesses de Sainte-Waudru d'appliquer à la fabrique de leur église les fruits de la prébende dont le dernier possesseur a été le chanoine de Hollandere, et ce, durant le terme de six ans.

Original, sur papier, signé par l'Infante et muni de son cachet en placard. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 373.*

MMCCCCLIX.

8 mai 1622, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Louis de Croy, clerc du diocèse de Cambrai, fils

[1] Ce sceau représente Philippe IV, roi d'Espagne. Un dessin en a été publié dans l'*Inventaire des sceaux de la Flandre*, par G. Demay, t. Ier, n° 58.

légitime de Claude de Croy, comte du Rœulx, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean d'Hollandre.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Louis de Croy au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 8 octobre 1623.

MMCCCCLX.

1er septembre 1622, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons. — Acte par lequel les personnes du chapitre de Sainte-Waudru, surintendantes des biens de la fabrique, constituent une rente de 50 livres tournois en faveur de Marc de Harchies, licencié en droit et maïeur dudit chapitre. Cette rente est assise sur les biens et revenus de la fabrique, conformément à l'autorisation — accordée, le 13 août 1621, par le Conseil ordinaire de Hainaut, le grand bailliage vacant [1], — de lever une somme de 20,000 livres tournois pour l'exhaussement de la tour.

Original, sur parchemin [2], cancellé, dont le sceau [3] est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCCLXI.

4 novembre 1622, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Hélène de Montmorency, fille légitime de Jean de Montmorency, chevalier, comte d'Estaires et de Morbecque, et de

[1] Voyez page 411, n° MMCCCCLV.

[2] Sur le dos est un acte de Marc de Harchies, du 8 février 1627, concernant le remboursement de ladite rente.

[3] Sceau du chapitre de Sainte-Waudru.

Madeleine de Lens, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Marie-Françoise de Montmorency, sa sœur.

Original, sur parchemin, fort détérioré, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 janvier 1623, Hélène de Montmorency, née le 2 février 1610, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXII.

Lettres par lesquelles le Conseil ordinaire du Roi en Hainaut, le grand bailliage vacant, autorise le chapitre de Sainte-Waudru de Mons à faire réprimer les abus qui se commettent au village de Cuesmes au détriment des droits de dîme et de terrage.

30 juin 1623, à Mons.

Les gens du conseil ordinaire du Roy en son pays et comté de Haynau représentans l'estat de grand bailly et souverain officier d'iceluy pays vacant, etc., au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Receu avons la requeste des damoiselles et personnes du noble et illustre chappitre madame Sainte Wauldru en ceste ville de Mons, contenant qu'au village de Cuesmes (duquel ledit chappitre est hault justicier), se commettoient divers désordres par les laboureurs, fermiers et héritiers de ce lieu, au préjudice de la disme et terrage compétant audit chappitre et leur fermier audit lieu, en ce qu'ayant par eux fait abattre leurs despouilles tant de foing comme en grains de quelle espèce que ce soit, ilz commettoient et envoyoient gens apostez, tant domesticques qu'aultres, auparavant lier leur jarbage, pour glanner et recueiller les plus beaux espits qu'ils pouvoient tirer et rencontrer èsdits jarbages et en faire chacun leur moisson qu'ils reportoient à la maison des héritiers pour leur servir de semence estans battus, défraudans par ceste voie indirecte ledit droit de disme et terrage quy en estoit autant diminué et amoindry, voire presque d'un tiers de la cueillote et report que pourroient porter lesdits droits de disme et

terrage appartenans audit chappitre : de quoy le pasteur de ce lieu les ayant redargué et repris l'année passée de ce qu'ils fraudoient la disme et roboient le bien d'aultruy par telle voie illicite, ilz n'y auroient voulu entendre, au contraire persisté, ainsy qu'ilz persistent encore opiniastrement de continuer à l'advenir, et spéciallement à ceste saison des despouilles prochaines, s'il n'y est pourveu d'authorité souveraine. Pour ce est il que nous, ce que dessus considéré et eu sur le tout bon advis et regard, désirans donner adresse et provision aux choses requises et nécessaires et pourveoir, autant qu'en nous est, aux désordres et abus qui se commettent en ce pays, à ce que chacun soit maintenu en son droit, nous, pour et au nom de Sa Majesté et comme représentans (sy que dit est) l'estat de grand bailli vacant, vous mandons et commettons, par ces présentes, de vous transporter au village dudit Cuesmes, et illec, à l'issue de la messe paroissiale, faire commandement bien exprès de nostre part à tous laboureurs de ce lieu, soient héritiers ou fermiers, que d'icy en avant et notanment durant ceste saison et moisson d'aoust prochaine ilz n'eussent à souffrir ny permettre par eux, leurs domesticques ou commis de leur part, de glanner ou faire glanner soit ès foings coupez ou advestures de grains, quelle qu'elle soit (à tiltre de moissonner ou aultrement) que tout premièrement et au préallable les jarbages ne soient levez et mis en diseaux sans tirer aucuns espits d'iceux, à peine de soixante solz tournois d'amende pour chacune contravention et d'estre par dessus ce puny arbitrairement. En vous authorisans de plus de prendre le serment de celluy quy vous sera présenté de la part desdites damoiselles requerrantes pour y avoir l'œil dessus et estre creu en ses rapports; de ce faire et qu'en despend vous donnons plein pouvoir, authorité et mandement spécial, mesme d'afficher billet au portal de ladite église, notifiant nostre présent mandement et défence afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le seel du grand bailliage de Haynau à ces présentes. Donné en ladite ville de Mons, le dernier jour du mois de juin, l'an de grâce mil six cens vingt trois.

(*Signé :*) Le Duc.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, nº 40.*

MMCCCCLXIII.

10 décembre 1623, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Isabelle de Gand et Vilain, fille légitime de Guilbert de Gand et Vilain, chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, et de Marie-Françoise de Wissocque, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie de Harsy.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 25 mars 1624, Isabelle de Gand et Vilain, née le 19 février 1615, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXIV.

10 janvier 1624, à Mons, « par terre empruntée et suffissament prestée » par Piere Raulx et Jean Sebille, à ce jour eschevins de laditte ville ». — Acte, passé devant le maïeur et les échevins d'Herchies, par lequel Nicolas du Rondeau, avocat de la cour à Mons, reconnaît avoir vendu à Jean Gaillart, acquérant pour le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au profit de la recette des obits et quotidianes, une rente de 125 livres tournois assise sur une maison de cense et ses dépendances en la rue de la Grande-Vacqueresse, à Herchies.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herchies, n° 2*.

Y joint un acte, délivré à Mons, le 13 janvier 1624, en garantie de ladite rente.

MMCCCCLXV.

1er mars 1624. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru de Mons fait connaître « que, pour subvenir aux grandz frais de l'érection

» de la thour », il a vendu à Marc de Harchies, son maïeur, une rente de 27 livres tournois.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 565.*

MMCCCCLXVI.

20 juin 1624. — Acte de la réception de Ferdinande-Marie de Sainte-Aldegonde, née le 2 février 1615, fille légitime de Maximilien, comte de Sainte-Aldegonde, chevalier, et de Jeanne-Marie-Alexandrine de Noyelles, à la prébende vacante par la résignation d'Anne-Catherine de Sainte-Aldegonde, sa sœur.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 90 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXVII.

25 juillet 1624, au Quesnoy. — Lettre adressée par l'archevêque van der Burch aux chanoinesses de Sainte-Waudru, au sujet des prières publiques qu'il a ordonnées « pour les nécessitez de l'Église » et portant que c'est sans conséquence que ces prières ont d'abord eu lieu en l'église des Capucins.

Original, sur papier, revêtu du cachet de l'archevêque. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 832.*

MMCCCCLXVIII.

29 septembre 1624, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Françoise de Noyelles, fille légitime de Florent de Noyelles, chevalier, comte de Marles, baron de Rossignol,

seigneur de Fleschin, Courroi, grand bailli de Hainaut, et de Françoise de Noyelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Suzanne de Lannoy.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 20 septembre 1626, Marie-Françoise de Noyelles, née le 15 juillet 1619, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXIX.

14 décembre 1624, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Isabelle de Lalaing, fille légitime de Charles de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, et d'Alexandrine de Langlée dite de Wavrin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion d'Anna de la Rivière dite de Geer.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 27 février 1625, Anne-Isabelle de Lalaing, née le 10 mars 1615, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXX.

5 mars 1625, à Hérenthals. — Acte par lequel les échevins de la seigneurie des dames du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, à Hérenthals, accordent modération des dîmes dans la dite seigneurie, sous l'agréation du chapitre.

Original, sur papier, revêtu des sceaux en placard de Jean Verhoeven et de Georges Vanden Bolcke, échevins de la seigneurie de Sainte-Waudru, à Hérenthals. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, n° 52.

MMCCCCLXXI.

9 août 1625, à Mons. — Apostille du Conseil ordinaire de Hainaut, le grand bailliage vacant, sur une requête du chapitre de Sainte-Waudru pour obtenir la republication du mandement daté de juin 1623, au sujet du glanage à Cuesmes.

Le Conseil autorise le chapitre à faire faire cette republication, qui a lieu le lendemain.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMCCCCLXXII.

4 octobre 1626, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jeanne-Éléonore de Mérode, fille légitime de Philippe de Mérode, chevalier, comte de Middelbourg, et de Jeanne de Montmorency, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline de Gand et Vilain dite de Rassenghien.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne-Éléonore de Mérode, âgée de plus de 12 ans, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 novembre 1626.

MMCCCCLXXIII.

5 décembre 1626, à Mons. — Octroi accordé par Guillaume de Meleun, prince d'Espinoy, chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, lieutenant, gouverneur, capitaine général et grand bailli de Hainaut, pour l'arrentement de

deux maisons et leurs dépendances situées en la rue Derrière le Château, à Mons, et appartenant à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, dont le sceau [1] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 977.*

MMCCCCLXXIV.

12 décembre 1626, à Mons. — Acte de contumace, délivré par le conseil de Sa Majesté en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de ce que les pères Mimimes ont chanté la messe dans une chapelle érigée sur un terrain acquis par eux, sans avoir demandé la permission de ce chapitre.

Original, sur papier, signé : Bourgeois. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 323.*

MMCCCCLXXV.

22 mars 1627, à Mons. — Acte par lequel les prieur et religieux du couvent des péres Dominicains de la ville de Mons reconnaissent que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé l'autorisation de faire élever une chapelle ou église avec un petit clocher en la maison sise en la rue d'Enghien, ayant appartenu au comte de Willerval. Il est stipulé que l'on sonnera la cloche du couvent durant le passage de la procession générale de l'église de Sainte-Waudru et qu'une platine en argent pesant une once sera offerte à celle-ci.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 713.*

---

[1] Sceau du grand bailliage de Hainaut.

MMCCCCLXXVI.

13 août 1627, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Henri Verreycken, seigneur de Waterdaele, clerc du diocèse de Malines, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jérôme de France, prévôt d'Aire.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 1er décembre 1627, Henri Verreycken fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXXVII.

12 octobre 1627. — Appointement passé entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et André Croisier, pasteur de Braine-le-Château, touchant les menues dîmes et offrandes de cette paroisse.

Original, sur papier, signé par trois hommes de fief[1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 28.*

MMCCCCLXXVIII.

23 janvier 1628, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Isabelle-Claire de Hamal, fille légitime de Guillaume de Hamal, chevalier, comte de Gommegnies, et de Madeleine de Sainte-Aldegonde, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite de Jauche dite de Mastaing.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 10 octobre 1628, Isabelle-Claire de Hamal dite de Gommegnies, née le 6 octobre 1617, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] « Maître Jaspard Tahon, Nicolas Brassart et Nicolas Helluy. »

MMCCCCLXXIX.

10 février 1628, à Mons. — Lettres par lesquelles Wenceslas Cobergher, architecte général et conseiller de Son Altesse Sérénissime, surintendant général des monts-de-piété érigés ou à ériger dans toutes les villes des provinces de par-deçà, et Cornil de Buens, surintendant particulier, gouverneur et conseiller du mont-de-piété de la ville de Mons, constituent sur celui-ci, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, une rente de cinquante florins.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 255.*

MMCCCCLXXX.

9 mars 1628, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne de Melun, dite d'Espinoy, fille légitime de Guillaume de Melun, prince d'Espinoy, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant, capitaine général et grand bailli de Hainaut, et d'Ernestine d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Agnès de Mérode dite de Warou.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1628, Anne de Melun fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de sa prébende.

MMCCCCLXXXI.

26 avril 1628, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Paul de Wignacourt, clerc du diocèse d'Arras, fils

[1] Sceau du mont-de-piété de la ville de Mons dont le dessin se trouve en regard de la page 292 du tome XI des *Annales du Cercle archéologique de Mons.*

d'Antoine de Wignacourt, chevalier, seigneur d'Ourson, et de Claire de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Nicolas Goubille, doyen de Notre-Dame de Cambrai.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau de majesté et contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 août 1628, Paul de Wignacourt a été reçu au chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXXXII.

18 août 1628. — Lettres par lesquelles les mère et religieuses Annonciades célestes reconnaissent avoir obtenu du chapitre de Sainte-Waudru la permission d'élever une chapelle en une maison de la rue du Hautbois ayant appartenu à Sébastien de la Motte, et d'y avoir un petit clocher et une clochette afin de convoquer le peuple au service divin. Il est stipulé dans cet acte que l'on fera aussi sonner cette clochette lors du passage de la procession de l'église de Sainte-Waudru, et que l'on n'accordera la sépulture en cette chapelle aux paroissiens de cette église qu'à la condition de payer les droits ordinaires. Enfin, ce couvent offrira, chaque année, au chapitre susdit, une platine d'argent.

Original, sur papier, muni du sceau en placard des Annonciades. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 703.*

MMCCCCLXXXIII.

Lettres contenant l'appointement passé entre les Pères Minimes et le chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au sujet de la sonnerie de leur cloche, des processions et des funérailles.

21 mai 1629, à Mons.

Nous Elie de Buignies, conseillier du noble et illustre chapitre de l'église

madame Saincte Wauldru à Mons, Nicolas Brassart, advocat d'icelluy chapitre, et Jean Gaillart, greffier, scavoir faisons à tous que, par devant nous, pour ce spéciallement requis et appellez comme hommes de fiefz à la comté de Haynnau et cour à Mons, aussy en la présence et ou tesmoing de vénérable et discrette personne maistre Jaspard Tahon, prebtre distributeur dudit chapitre, comme notaire appostolicque et impérial à ce évocqué et appellé avecq nous lesdits hommes de fiefz, comparurent en leur personne révérend père Mathieu Martin, correcteur du couvent des Révérends Pères Minimes de ceste ville de Mons, d'une parte, et nobles damoiselles, mesdamoiselles Jacquelinne de Lalaing de Hoocstrate, Marie Franchoise de Noyelles, Walburge de Hornes et Anne de Lannoy, chanoniesses aisnées et représentantes le corps d'icelluy chapitre, d'aultre, et là endroit ledit R. P. Mathieu Martin nous délivra une procure pour en estre fait lecture en audience. Laquelle est cy enssuivant reprinse de mot à aultre : Nous fr. Balthasar d'Avila, provincial de l'ordre des pères minimes ès Pays Bas, ayans advertissement, de la part de noz pères et religieux de nostre couvent de Mons, que les très nobles damoiselles de l'illustre chapitre de madame Saincte Wauldru de ladicte ville de Mons seroient contentes, par l'entremise de messire Francois de Gand, grand prévost, s'accorder avecq nous tant pour la sonnerie de nostre cloche qu'elle nous ont fait interdire que pour les processions èsquelles elles désiroient qu'allassions sans nostre croix, et que, sur ce, auroit esté dressée une minute de quelques articles à nous exhibée; nous, de l'advis et consentement de nos trois RR. PP. collègues, ne désirant aultre chose que la paix, fuiant tous procès autant que faire se peult, et désireux de rendre tesmoignage de nostre bonne volonté aux susdittes très nobles damoiselles et après avoir eu sur ce l'advis du chapitre de nostre susdit couvent, concluant à ce de nostre auctorité et puissance tant à nous compétante ensuitte de nostre charge que par l'ordonnance et conclusion du chapitre provincial tenu l'an 1625, par lequel la cognoissance et désision de ceste affaire, nous est entièrement remise et à noz susdits RR. PP. collègues, sommes d'advis et concluons d'entendre audit accord ensuitte des articles à nous proposez y ioinctes aulcunes modifications, et d'autant que ne pouvons en personne estre présens en nostredit couvent, noz affaires nous appelant autre part, nous donnons plain et enthier pouvoir au vénérable père Mathieu Martin, prédicateur de nostre

ordre et diffiniteur de la province, de modifier et traicter avecq lesdictes damoiselles et s'accorder avecq elles ensuitte desdits articles, et à cest effect comparoistre devant telle justice et officiers que compètera, constituant et establissant à ces fins ledit père pour nostre procureur général et spécial, prometant avoir pour aggréable et tenir pour vallable tout ce (qui) fait sera accordé, arresté et accepté par ledit père soubz les obligations ordinaires, comme sy nous mesme en propre personne y aurions intervenu. Fait à nostre couvent d'Anvers, ce premier d'octobre mil six cent et vingt huyt. Ainsy signé : Fr. Balthasar d Avila, provincial, fr. Bernard de Montherot, collègue, fr. Piere Pyart, collègue, fr. Piere le Gillon, collègue, et cachetté d'un caché portant l'image de Nostre-Dame. Plus bas y avoit ce que s'enssuyt : Ce jour d'huy dix huyctiesme d'apvril seize cent et vingt noef, avons donné tout pouvoir au R. P. Mathieu Martin, correcteur et définiteur, le constituant derechef procureur comme dit est, lequel pouvoir nous augmentons pour traicter et satisfaire aux illustres et très nobles damoiselles de Sainte Wauldru touchant les trois points à nous par luy remonstré et faire générallement en nostre nom tout ce qu'il jugera convenir en la susditte affaire. Faict à Mons, en nostre couvent, le jour et an que dessus, estant aussy soubsigné de tous les dessus nommez. Suyvant lecture de laquelle procure et en vertu d'icelle, fut dit et remonstré, tant de la part dudit R. P. Mathieu Martin que desdittes damoiselles prénommées, que, pour assopir touttes difficultez quy sont passé aulcunes années en estre à la noble et souveraine Cour à Mons, entre les personnes dudit chapitre, d'une part, et lesdits RR. PP. Minimes, d'aultre, touchant l'interdiction du son de la cloche de leur église à eulx fait par ladicte Cour sur la plaincte desdictes personnes de chapitre, et la subiection et obligation prétendue de venir aux processions solempnelles d'icelle église sans croix, comme les aultres ordres de ceste ditte ville. Les parties, à l'intervention de messire Franchois de Gand et Villain, baron de Razenghien, prévost des églises du dit Mons, se sont appoinctées en la forme et manière suyvant : Premier, que lesdits RR. PP. Minimes, au nom desquelz estoit comparu ledit R. P. Mathieu Martin, *recongnoissant la jurisdiction et aucthorité primitive de ladicte église et chapitre madame Saincte Wauldru, seront subiectz et obligez de une fois tous les ans se trouver en corps à telle pourcession généralle que les*

dittes damoiselles seront servies de les y appeller, marchans sans leur croix et soubz celle d'icelle église Saincte Wauldru, en tel rang et ordre que leur sera ordonné par lesdittes damoiselles, quy est de marcher immédiatement après le colleige de Sainct Germain, tant et sy loingtamps qu'il ne viendra aultre ordre de religieux. *Item,* que lesdits Pères minimes debveront maintenir en cestedicte ville ung colleige formel d'estudes de leurs religieulx, leur permettant le chant acoustume. *Item,* qu'ilz ne se polront trouver aux convoyes et acompaignemens des trespassez, soit en corps ny en moindre nombre de religieulx, ni pareillement à aulcuns services pour quy et à quelle église de ceste ville que ce fût, ne soit pour les empereurs et roix, princes et princesses, gouverneurs généraulx et grandz baillis de ce pays de Haynnau, pour lesquelz les obsecques se doibvent faire en ladicte eglise Saincte Wauldru, ensamble pour mesdittes damoiselles, que lors y estans appellez des exécuteurs de leurs testamens, ou aultres de leur part, se debveront trouver deux au convoy, avecq lesquelz se trouveront encoire au chœur de ladicte église huytz aultres religieulx du meisme couvent. *Item,* que lesdits RR. PP. n'accorderont sépulture, en leurditte église, aux parochiens de ladicte église madame Saincte Wauldru, ne fût à charge de payer les droix ordinaires d'icelle église, aussy des prebtres et vicaires par les maisons mortuaires, et de quoy ilz en advertiront chapitre avant la sépulture, sans povoir par eulx faire quelque service ne soit qu'au préallable il soit fait à laditte église Saincte Wauldru. Et seront tenuz de donner audit chapitre lettre de recongnoissance de la platine d'argent qu'ilz ont délivré pour la grâce à eulx accordée de povoir ériger leurditte église et pendre cloche au clochier pour convocquer le peuple au service divin, ensamble de faire amortir leurs héritaiges en payant le droit d'amortissement régal competant audit chapitre pour touttes maisons qu'ilz ont applicquez a eulx, et faire le meisme pour celles doyant rentes audit chapitre, quy sont de leur seigneurie fonsière, desquelles rentes ilz seront aussy submis donner contentement audit chapitre, soit par assignation d'aultre hypothecque suffisant, ou bien en donner telle satisfaction que ledit chapitre en soit content. *Tous lesquelz poinctz et articles* ledit révérend père Mathieu Martin, correcteur, ensuyte du povoir prémentionné, at accepté et promis de garder et faire garder inviolablement par ledit couvent à tous-

iours, sans jamais aller allencontre, demorant chasque partie ès despens desdites procédures, meisme de le recongnoistre par condempnation volontaire en ladicte Cour à Mons, et de le faire aggréer et ratiffier par leur Révérendissime Père général, affin qu'il soit tant mieulx maintenu et gardé, comme lesdites partyes ont promis respectivement faire en tout son contenu, à telle charge et condition que, sy lesdits RR. PP. estoient en faulte d'observer le contenu de cest en tout ou en partye des susdits articles, lesdittes damoiselles demoreront, sy bon leur samble, en leur enthier et en meisme estat qu'elles estoient au tamps des procédures et auparavant le présent appoinctement, à l'entretènement duquel lesdits RR. PP. minimes se sont, en vertu d'icelle procure, par ledit R. P. Mathieu Martin, obligez et leurs successeurs, ensamble leurs biens temporelz, sur quarante solz tournois de paine à donner à tel justice que mieulx plaira, auxdittes personnes de chapitre de présent et futur, et de restituer tous fraix qui s'ensuiveront à ladicte deffaulte, ensuyte de la coustume et praticque usitée, et comme estoit dit que le susdit appoinctement en tous ses pointz et articles se debvoit ratiffier et aggréer par le Révérendissime Père Général dudit ordre, pour à ce suppléer et satisfaire par ledit Révérend Père Mathieu Martin, icelluy at reproduit et exibé le noefviesme may dudit an seize cent et vingt noef, ès mains de mesdites damoiselles la procure devant mentionnée, en vertu de laquelle il avoit traicté avecq lesdictes personnes de chapitre, estant en desoubz d'icelle sondit povoir ratiffier, voir amplifier par ledit s[r] Révérendissime provincial et trois aultres collègues dudit ordre et sa puissance et aucthorité augmentée sy avant que de povoir en ce regard faire tout ce enthièrement qu'il jugeroit convenir pour l'effect du susdit appoinctement, en vertu de laquelle procure et d'icelle ampliation avant reprinse, il at recongnu et advoé touttes lesdittes clauses, debvises et conventions y portées, avecq promesses de ne jamais aller allencontre luy ny successeurs de son Ordre, pour lesquelz il at contracté, duquel appoinctement en ont estez fait deux d'un teneur pour chacune partie en avoir ung; estant l'embriefure originelle signée desdittes quattre damoiselles aisnées, ensamble dudit révérend père Mathieu Martin et de nous lesdits hommes de fiefz qui avons seellé les présentes de noz seelz, pour plus grande corroboration de la vérité, avecq la signature et soubscription dudit notaire, quy furent faictes et congnues en plaine

assemblée de chapitre, le vingte uniesme dudit mois de may, oudit an seize cent et vingt noef.

J. Gaillart.

J. Tahon, *not.*

1630.

Original, sur parchemin, muni des sceaux, en cire rouge, d'Elie de Buignies, de Nicolas Brassart et de Jean Gaillart. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 690.*

MMCCCCLXXXIV.

30 avril 1630, à Bruxelles. — Déclaration de l'Infante Isabelle, portant que les chanoinesses de Sainte-Waudru jouiront, pour leur fabrique, des fruits des six années de la prébende du chanoine Goubille qui suivront celles qui appartiennent, selon la coutume, à la maison mortuaire de ce chanoine.

Original, sur papier, signé par l'Infante et revêtu de son cachet en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 737.*

MMCCCCLXXXV.

13 mai 1630. — Acte de la réception d'Anne-Claire de Sainte-Aldegonde, née le 20 janvier 1617, fille légitime de Maximilien comte de Sainte-Aldegonde, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général d'Artois, et de Marie-Alexandrine de Noyelles, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Candide de Fiennes dite de Fruges.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 92. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCLXXXVI.

17 août 1630. — Sentence rendue par la Cour souveraine de Hainaut au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les chanoines de Saint-Germain : Pierre de Baudour, Grégoire Vandergest et Florent Latefoer, sacerdotaux de l'église de Sainte-Waudru, au sujet de deux pièces d'or données à l'offrande par le prince d'Espinoy, grand bailli de Hainaut, les jours de l'Ascension et de la Trinité, et de celle par lui donnée le jour de la Chandeleur. Le chapitre est « adjugé en ses fins et conclusions. »

Original, sur parchemin, signé : Bourgeois, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 283.*

MMCCCCLXXXVII.

23 septembre 1630, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Henriette de Cusance, fille légitime de Claude-François de Cusance, chevalier, baron de Beauvois, et d'Ernestine de Witthem, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline de Lalaing et Hoogstraeten.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Henriette de Cusance fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 16 novembre 1631, étant âgée de 7 ans et 6 mois.

MMCCCCLXXXVIII.

30 septembre 1630. — Sentence de la Cour souveraine de Hainaut au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et Michel Caniot, curé de la

paroisse de Saint-Nicolas en la rue d'Havré, à Mons, au sujet des funérailles de Nicolas Daumé, vicaire et chantre de cette paroisse, qui auraient dû être célébrées d'abord en l'église de Sainte-Waudru, avant de l'être à Saint-Nicolas, conformément au concordat de 1545.

Original, sur parchemin, signé : D. Bourgeois. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 121.*

Cette sentence fut entérinée à la cour, le 5 octobre 1630.

MMCCCCLXXXIX.

30 septembre 1630. — Arrêt de la Cour souveraine de Hainaut, qui oblige le curé de Saint-Nicolas à se trouver aux processions générales de l'église de Sainte-Waudru, « pour sortir de l'église avec le clergié », sauf excuse légitime.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 682.*

Cet arrêt fut entériné le 5 octobre suivant.

MMCCCCXC.

30 septembre 1630, à Mons. — Sentence de la Cour souveraine mettant fin au procès du chapitre de Sainte-Waudru contre l'abbaye de Saint-Feuillien, au sujet des funérailles d'un religieux de cette maison décédé à Mons, lesquelles devaient avoir lieu en l'église de Sainte-Waudru.

Le chapitre fondait ses prétentions sur l'article du concordat [1] portant : « quod dictæ ecclesiæ Sanctæ Waldetrudis competat jus administrandi

[1] Concordat mentionné dans la sentence de l'official de Tournai, du 5 décembre 1433. Voyez tome III, page 185.

» omnibus personis ecclesiasticis tam religiosis quam secularibus. »

Original, sur parchemin, signé : BOURGEOIS. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 674.*

Cette sentence fut entérinée à la cour, le 5 octobre 1630.

MMCCCCXCI.

23 octobre 1630. — Acte de la réception d'Anne-Eugénie de Bournonville, née le 8 novembre 1622, fille légitime d'Alexandre de Bournonville et d'Anne de Melun, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Ferdinande de Sainte-Aldegonde.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 92 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXCII.

1630. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru prend l'engagement de faire célébrer en son église, chaque année, le dimanche qui suit la fête de Sainte-Anne, la messe et les vêpres, et le lendemain la messe de *requiem*, pour la fondatrice Anne de Lannoy dite la Motterie, chanoinesse de cette église, qui a affecté à ladite fondation une rente de cinquante livres tournois due par la recette dite des deux membres des états de Hainaut.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau, en cire rouge [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 572.*

---

[1] Sceau perpétuel du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXCIII.

Convocation adressée par l'archevêque de Cambrai au chapitre de Sainte-Waudru pour le synode provincial qui aura lieu au mois de mai.

8 janvier 1631, à Cambrai.

Mesdamoiselles, Ayant arresté de tenir une synode provinciale au mois de May prochain, pour adviser de trouver remède à beaucoup d'abus, qui par laps de temps se sont glissez en divers lieux, j'ai bien voulu vous en donner advertissement, affin qu'il vous plaise y envoyer quelqu'un de vostre part, attendu qu'on y traictera d'augmenter les portions canonicques des Pasteurs, et qu'il y en a plusieurs de vostre patronat. Mesme si, en ce regard ou en quelque autre, vous jugez à propos de nous représenter quelque chose, je vous prie le faire un mois devant que laditte synode se tienne, affin que tant mieux et plus meurement on puisse considérer et examiner le tout. Et assurez vous que rien ne s'y fera contre vos privilèges et prérogatives. Sur quoy, me recommandant d'entière affection en vos bonnes grâces, je me signe,

Mesdamoiselles,

Vostre très affectionné serviteur,

François Vander Burch,

Archevesque de Cambray.

De Cambray, ce 8ᵉ Janvier 1631.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 59.*

MMCCCCXCIV.

23 juin 1631. — Acte de la réception d'Ambroise de Spinola, clerc, aux prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, et au

canonicat de Sainte-Waudru, vacants par la résignation de François de Gand, baron de Rassenghien.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 92 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXCV.

29 juin 1631. — Acte de la réception de Philippine-Marguerite de Mastaing, née le 30 mai 1619, fille légitime de Philippe, comte de Mastaing, chevalier, et de Marie de Mérode, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Iolende de Falaix.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 92 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXCVI.

29 octobre 1631. — Lettres par lesquelles Philippe de Hornes, comte de Hautquerke et de Herly, baron de Honschot, seigneur de la Bassée, etc., commet Georges et Jean Ferquo, père et fils, à l'effet de comparaître devant le bailli du chapitre de Sainte-Waudru et les hommes de fief en nombre compétent, et faire rapport en son nom de la terre et seigneurie de Braine-le-Château.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *VJ*.

MMCCCCXCVII.

21 novembre 1631. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde aux prêtres de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus d'avoir une

chapelle et une cloche, moyennant d'offrir au chapitre, en reconnaissance, une platine d'argent du poids d'une once, et de pouvoir inhumer dans leur maison les corps des personnes qui y auront élu leur sépulture, pourvu qu'ils observent les droits du chapitre et que celui-ci perçoive les offrandes de la Chandeleur, du jeudi saint et du vendredi saint.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *155*.

MMCCCCXCVIII.

21 mars 1632. — Acte de la réception de Claire-Albertine-Françoise de Paule d'Ongnies, née le 8 janvier 1621, fille légitime de Claude d'Ongnies, chevalier, comte de Coupigny, et d'Anne de Croy, à la prébende vacante par la mort de la damoiselle de Bassigny.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 93. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMCCCCXCIX.

11 octobre 1632. — Acte de la réception d'Iolende-Isabelle de Noyelles, née le 21 juillet 1623, fille légitime de Hugues de Noyelles, comte de Noyelles, chevalier, et de Marguerite de Bourgogne, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 93. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMD.

10 juillet 1633, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Madeleine de Noyelles, fille légitime de Florent de Noyelles, chevalier, comte de Marles, et de Françoise de Noyelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Françoise de Noyelles.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne-Madeleine de Noyelles, née le 5 février 1624, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1634.

MMDI.

13 septembre 1633, à Mons. — Testament de Walburge de Hornes, chanoinesse aînée de l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

La testatrice élit sa sépulture en cette église, devant Notre-Dame de Grâce. Elle règle ses funérailles et fait des donations à l'église de Sainte-Waudru, aux maisons pieuses et aux pauvres de la ville, notamment aux pauvres et honnêtes ménages, aux hôpitaux de Saint-Nicolas et de Saint-Julien, aux Orphelins, aux Chartriers, aux Repenties. Elle lègue des rentes et des objets précieux à des membres de sa famille, et des sommes d'argent à ses sujets et à diverses personnes.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802*. Pièce cotée *Mons, n° 1008*.

Suit un codicille en date du 16 septembre 1634, concernant sa donation de rentes à Anne-Marie de Hornes de Bassigny, sa nièce.

MMDII.

19 septembre 1633. — Acte de la réception d'Anne-Florence de Hamal, âgée de neuf ans, fille légitime de Guillaume de Hamal, chevalier, et de Madeleine de Trazegnies, à la prébende vacante par la mort d'Anne-Isabelle de Lalaing.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 93 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDIII.

1er octobre 1633. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et les maïeur et échevins de Quaregnon, au sujet d'une partie de pré joignant quatre journels que tiennent en louage Jean le Febvre et Quentin Carlier.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 76.*

Y joint un acte, de la même date, signé par Jean Denis, premier mesureur des bois de Sa Majesté en Hainaut et du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDIV.

29 novembre 1633. — Testament de Floris Vander Haer, prêtre, trésorier et chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille, chanoine de Sainte-Waudru à Mons, âgé de 87 ans.

Le testateur fait des dons à l'église de Sainte-Waudru et à plusieurs personnes.

Copie, sur papier, certifiée à Mons par deux féodaux de la cour, le 8 mai 1634. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDV.

12 février 1634, à Condé. — Lettre par laquelle le comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, propose au chapitre de Sainte-Waudru de faire célébrer en son église le vendredi 17 les obsèques de la sérénissime Infante [1].

Original, sur papier, signé : Buquoy. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 968.*

MMDVI.

8 mars 1634. — Mandement conférant à Françoise-Conrardine, fille légitime de Pierre-Ernest de Gavre, chevalier, comte de Frezin, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Henriette de Cusance.

Mentionné dans une liste des prébendes de Sainte-Waudru accordées par les Gouverneurs généraux des Pays Bas depuis la mort de l'Infante Isabelle jusqu'en 1725. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles, Conseil d'Etat, carton 22.

Le 15 mai 1639, Françoise-Conrardine de Gavre, âgée de près de 11 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDVII.

3 juin 1634, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à don Joseph Coloma, clerc du diocèse de Cambrai, fils légitime de don Carlos Coloma, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Floris Vander Haer, trésorier et chanoine de Saint-Pierre à Lille.

Original, sur parchemin, troué, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Joseph de Coloma fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 19 juillet 1634.

[1] L'Infante était morte à Bruxelles le 1er décembre 1633. Elle fut enterrée dans l'église de Sainte-Gudule, auprès de son époux.

MMDVIII.

8 janvier 1635, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie de Liedekerque, fille légitime de Charles-Philippe de Liedekerque, chevalier, et de Philippotte d'Ognies, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Louise de Gourlay dite d'Azincourt.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 6 mai 1635, Marie de Liedekerque, âgée de 14 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDIX.

1er avril 1635. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru d'Anne de Croy, née le 25 mars 1620, fille de Jean de Croy, comte de Solre, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Jeanne de Lalaing, pourvue de la prébende vacante par le mariage de Julienne-Sabine de Hornes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 94. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDX.

Lettres de l'abbé et du couvent de Lobbes, concernant l'amortissement de leur hôtel ou refuge à Mons.

4 avril 1635, au monastère de Lobbes.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voyront ou orront, nous domp Raphael Baccart, par la permission divine, humble abbé de l'église

et monastère Monsieur Sainct Piere de Lobbes, de l'ordre Sainct Benoict, en diochèse de Cambray, pays de Liège, et tout le couvent de ce mesme lieu. salut. Savoir faisons qu'ayant la minute du contract et appoinctement faicte avecque les damoiselles du noble et illustre chapitre madame Saincte Wauldru. les doyen et chanoisnes du chapitre monsieur Sainct Germain et les commis de la Grande Aulmosne, esté meurement considéré et examiné, en nostre chapitre, trouvé raisonnable en tous ses points et articles ainsy que s'ensuivent [1] :

Par devant les notaire et hommes de fiefz soubsignez comparurent les damoiselles et personnes du noble et illustre chapitre madame Saincte Wauldru, les doyen et chanoisnes du vénérable chapitre monsieur Saint Germain et les commis de la Grande Aulmosne de la ville de Mons, d'une parte, et Nicaise de Maldonade, licentié ès loix [2], comme procureurs des s^rs prélat, religieulx et couvent monsieur Sainct Piere de Lobbes, d'aultre parte, et là endroit fut remonstré que lesdis s^rs prélat et religieulx auroient faict requérir lesdites damoiselles, chanoisnes et commis, puis quelques années encha. que leur pleut les favoriser touchant l'amortissement et droict seigneurial util appertenant ausdis premiers comparantz, et de l'amortissement régal compétant ausdites damoiselles seulles, touchant l'achapt qu'ilz avoient faict des mère, prieure, religieuses et couvent de Sainct Joseph des mères carmélinnes réformées de ceste ville, de leur maison que ci devant fut l'hostel de Frezin, scituée en la rue desoubz l'encloistre, aliàs Dame Oyzeuse, tenant d'ung costé aux héritiers feu George Buisseret, d'aultre aux hoirs Landas et par derière à la rue des Kiéveroix, auquel lieu ilz entendoient de battir ung refuge pour eulx et leurs successeurs. Sur quoy lesdictes damoiselles, doyen et chanoisnes dudict Sainct Germain et lesdis comis surintendens suffissanment authorisez de messieurs les eschevins d'icelle ville, comme ayant respectivement parte et portion à la seigneurie sur laditte maison et hostel, et par conséquence au droict seigneurial et dont de leur contingent ilz estoient entre eulx d'accord. Après avoir esté plusieures fois par ensamble congrégez et assamblez, avoient advisé et conclu que, pour sublever lesdis

[1] Il y a ici un blanc dans le manuscrit.
[2] Idem.

s[rs] prélat et couvent de Lobbes, d'une dénomination d'homme vivant et mourant, et du payement réel qui s'engendreroit au trespas dudit dénommet, l'on se contenteroit moyennant une redebvance annuelle et sans rachapt, franche et libre de tous vingtiesmes, centiesmes et aultres impositions, de quattre vingt dix livres seulement, à répartir entre lesdis comparchonniers selon la quantité du droict seigneurial qu'ilz avoient : laquelle redebvance serviront pour l'indempnité de l'intérest que recoipvent et recepvroient à l'advenir lesdis chapitre et grande Aulmosne pendant l'amortissement ou cessation du mesme droict, et pour comencer à leur en faire le payement premier au jour Sainct Jean Baptiste que l'on diroit seize cent trente cincqz, qui estoit une faveure et advantaige assez grand, heu esgard à ce que les droicts seigneuriaulx une fois arrivant pouroient porter en rente à rachapt aultant et plus que laditte rente de quattre vingt dix livres, ce que l'on pouvoit présumer leur pouvoir arriver diverses fois par vente, aliénation ou charge, que les héritiers laïcques pouroient faire si laditte maison et hostel fut demoré en main laïcal, et ne se transportoit en main morte, de faict la première année du surcens engendré par l'arrentement estant employée en cours de rente portoit ja à plus grande somme d'où se pouvoit remarcquer que si semblable droict peu plus grand ou moindre arrivoit de trente à quarante ans, voire de cincquante qui ne seroit que deux fois en un siècle; jaçoit puist ce cas arriver plus souvent les héritiers dudit droict seigneurial en proficteroient grandement, néantmoins, comme dit est, l'on se seroit contenté pour lesdis amortissemens, qu'ilz le posséderont, et à charge que, si cy après, quand que ce fuist, iceluy couvent quittoit laditte maison, soit par eschambge en aultre main morte ou laïcque, le présent accord n'auroit plus de lieu, si bon sambloit auxdites personnes du chapitre et parchonniers, ains pouroient revenir à leur plain droict et recepvoir iceluy à la première vente, eschambge ou aultrement, et ainsy subsécutivement touttes et quantesfois que le cas escherroit. Davantaige comme l'amortissement régal compète ausdites damoiselles du chapitre Sainctе Wauldru seul, pour démonstrer qu'elles désiroient aussy gratiffier lesdis sieurs de Lobbes, avoient aussy bien voulu accorder et consentir audit amortissement moyennant trois chapons annuelz et sans rachapt à prendre sur ledit héri-

taige amortiz. Tous lesquelz poinctz et conditions représentez audit sieur prélat et couvent, après appaisement prins, avoient esté trouvez raisonnable et advantageux et comme telz acceptez. A ceste cause, pour de leur parte satisfaire à l'asseeurance tant de laditte rente de quattre vingt dix livres l'an payer annuellement et sans rachapt, ainsy et par la forme et manière avanditte, ausdittes damoiselles de Saincte Wauldru, chanoisnes de Sainct Germain et commis de la Grande Aulmosne, et à répartir entre eulx à rate et proportion du droict que respectivement ilz y avoient, comme pareillement desdis trois chapons aussy perpétuelz audit chapitre Saincte Wauldru seul, le premier payement eschéante au sainct Jean Baptiste prochain du présent an seizes cens trente cincqz, pour ainsi continuer au mesme jour et terme à perpétuité et sans rachapt, tant qu'ilz tiendront et posséderont laditte maison et hostel, ilz y ont obligé et obleigent toutte leurditte maison et hostel pour à faulte de payement se traire par lesdittes personnes du chapitre et parchonniers à tel juge que ce soit et procéder sur iceluy par saisie et arrest, voire par plaincte ou requeste en la souveraine cour à Mons comme sur bien amorty et qui en doibt avoir la cognoissauce et judicature, et ce pour telle deffaulte qu'il y auroit et d'icelle se faire payer aveeqz tous fraix, despens, dommaiges et interest qui pour occasion de telles et semblables poursuittes se pouroient faire et engendrer, le tout de bonne foy, mesme pour plus grande asseeurance ont accordé de à ce eulx faire condempner par laditte cour, et d'accomplir et acquiescer à jugement d'icelle. A quoy ilz ont submis et submettent, ont obligé et oblegent laditte maison et hostel, et pour laditte recognoissance et accord d'icelle condempnation ont dénommé pour leur procureur maistre Jean Durant [1], advocatz en laditte cour par devers les quelz ilz ont obligié et obleigent par leur dit procureur leur dit bien, aveeqz promesse d'accomplir le jugé et de jamais n'aller ny faire aller au contraire du contenu ès présentes conventions et promesses par nous ni noz successeurs, renonchant à tous previlèges qui à ce pouroient déroguer, ensamble à touttes lettres de grâces et faveur tant de sa saincteté et aultres juges ecclésiasticques que du prince et tous aultres bénéfices et relief de

[1] Il y a ici un blanc dans le manuscrit.

droict. Et nous lesdictes damoiselles et personnes du chapitre Saincte Wauldru, doyen et chanoisne de Sainct Germain, commis et surintendens de la Grande Aulmosne avoient et ont acceptez lesdis constitutions de rente de quattre vingt dix livres l'an à répartir comme dessus, et lesdis trois chapons pour ledit amortissement régal au prouffict desdittes damoiselles, moyennant la satisfaction desquelles promesses et conventions faictes et stipulées par le présent contract, lesdis du chapitre et comparchonniers ont promis et promettent, pour eulx et leurs successeurs, de s'y conformer sans aller au contraire présentement ny à l'advenir, mesme de les garandir pour aultant et si avant qu'ilz y ont droict, sans eulx entremettre, cestuy d'aultruy, et pareillement d'eulx y faire condempner et accepter celle desdis de Lobbes qu'ilz feront en laditte cour, dénomant à ces fins pour leurs procureurs Nicolas Brassart [1]. Promettant d'avoir agréable, ferme et stable à tousiours tout ce que par eulx ou l'ung d'eulx serat faict, besoigné et négotié, mesme d'accomplir le jugé sur l'obligation respective desdittes propriétez et de leurs biens, pour aultant que leur poelt toucher comme dit est : le tout sans malenghien, obligée sur XL sols de paine, présents les soubsignez notaire et hommes de fiefs. Et comme il nous est impossible de nous transporter en la ville de Mons pour passer et recognoistre iceluy contract et appoinctement, avons commis, constitué et estably, et par les présentes commectons et constituons lesdis Nicaise de Maldonade, maistre Jean Durant [2] noz procureurs généraulx et messagiers spéciaulx, ausquelz et à chacun avons donné tout pouvoir et mandement de, en nostre nom, recognoistre ledict contract, s'obligier à l'entretènement d'iceluy, passer condempnation volontaire en laditte cour et donner touttes les assceurances requises et nécessaires pour la validité d'iceluy; promettans tout ce que par eux ou l'ung d'eulx serat faict, recogneu, obligé et assceuré, de l'avoir pour agréable, ferme et stable à tousiours, mesme d'accomplir le jugé, si mestier est, sur l'obligation de noz personnes et de tous les biens de nostre maison et monastère présens et futurs. En tesmoignage de quoy, nous abbé et couvent avons respectivement faict appendre

[1] Il y a ici un blanc dans le manuscrit.
[2] Idem.

noz seel abbatial et conventuel. Ainsy faict et passé en nostre monastère de Lobbes, le IIIJ^{e} du mois d'april mil six cent trente cincq.

Original, sur parchemin, auquel appendent un sceau ovale en cire rouge [1], et un sceau ovale en cire verte [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 867*.

MMDXI.

6 mai 1635. — Acte de la réception de Marie de Liedekerque, âgée de 14 ans, fille de Charles-Philippe de Liedekerque, chevalier, et de Philippote d'Ongnies, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Louise de Tourlay dite d'Azincourt.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 94. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXII.

18 octobre 1635, à Genappe. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Angéline de Berghes, fille légitime de Godefroid de Berghes, chevalier, comte de Grimberghe, maître d'hôtel du cardinal

[1] Sceau de l'abbé de Lobbes, Raphaël Baccart. Ce sceau, de forme ovale, représente, au centre, sous une arcature, saint Pierre ayant une clef dans la main gauche et bénissant de la main droite; à dextre, un abbé mitré, agenouillé, et tenant le bâton pastoral avec les mains jointes; et à senestre, saint Paul, s'appuyant sur l'épée traditionnelle. Au bas, un ange aux ailes éployées supporte deux écussons, l'un aux armes de l'abbaye, deux clefs en croix, et l'autre aux armes de Raphaël Baccart. Légende : S . RAPHAELI . BACCART . ABB . ECCLIE . SCTI . PETRI . LOBBIENSIS .

[2] Sceau, avec contre-scel, de l'abbaye de Lobbes, dont le contour est détruit. Sur ce sceau est représenté saint Pierre, assis, bénissant de la main droite et tenant, de l'autre, une clef. Sur le contre-scel est une tête entre deux clefs. Légende : ✠ CLAVES SCI PETRI .

Infant, et de Honorine de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Walburge de Hornes.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 14 juin 1638, Angéline de Berghes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, étant âgée de 7 ans, 1 mois et 4 jours.

MMDXIII.

4 décembre 1635, à Mons, sur pièce de terre empruntée. — Acte, passé devant le bailli, faisant fonctions de maïeur, et les échevins de Quévy-le-Grand, concernant la vente, faite au profit des quotidianes et des obits de l'église de Sainte-Waudru par la veuve Jean Gallet, avec l'agrément de Jean Gallet, son fils unique, de plusieurs héritages situés à Quévy-le-Grand.

Chirographe original, sur parchemin, signé : J. GAILLART, avec fragments de sceau, en cire brune [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 19*.

MMDXIV.

5 décembre 1635. — Lettres par lesquelles, en présence de deux hommes de fief du comté de Hainaut [2], Marguerite Robet, veuve de Jean Gallet, bourgeoise de Mons, et Jean Gallet, son fils, garantissent au chapitre de Sainte-Waudru la vente par eux faite à Jacques Buisseret, acquérant au profit des obits et quotidianes, de terres situées à Quévy-le-Grand.

Original, sur parchemin, signé : J. GAILLART et muni des sceaux, en cire rouge, des deux hommes de fief ci-dessus mentionnés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, n° 19*.

---

[1] Sceau échevinal de Quévy-le-Grand.

[2] « Jean et Arnould Gaillart, père et filz. »

MMDXV.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru, le chapitre de Saint-Germain et la Grande-Aumône de Mons, d'une part, et le procureur de l'abbé et de l'abbaye de Lobbes, d'autre part, reconnaissent les points de l'accord conclu entre eux par rapport à l'amortissement du refuge de Lobbes, à Mons.

7 février 1636, à Mons.

Nous Anthoine Brassart, receveur général du noble et illustre chapitre de l'église madame Sainncte Wauldru à Mons, et Jean Gaillart, greffyer, scavoir faisons à tous que, par devant nous, pour ce spéciallement rechus et appellez comme hommes de fiefz à la comté de Haynnau et court à Mons, aussy en présence et ou tesmoing de vénérable et discrette personne, maistre Jaspard Tahon, prebtre, distributeur de laditte église, comme notaire appostolicque et impérial, à ce requis et évocqué avecque nous les dis hommes de fiefz, comparurent personnellement nobles damoiselles, mesdamoiselles Catherinne de Carondelet, de Pottelles, Anne Elaine de Wignacourt d'Orthon, Adrienne de Noyelles de Croix et Honnorinne de Trazegnies, chanoniesses aisnées d'icellui chapitre, maistre Piere de Bauldour, maistre Jean Faigneau, maistre Grigoire Vandergeest et maistre Jacques Verlem, prebtres, chanoines de l'église collégialle monsieur Sainct Germain audit Mons, représentant le corps du chapitre, et Nicolas Brassart, comme advocat des sieurs eschevins dudit Mons, surintendans des biens de la Grande Aulmosne d'icelle ville, d'une parte, aussy Nicaise Maldonade, licentyé ès droix, comissaire ordinaire de la Cour à Mons, comme procureur des sieurs abbé, religieulx et couvent de l'église et abbaye monsieur sainct Piere de Lobbes, d'aultre. Et là endroit fut fait lecture d'une lettre en parchemin, seellée de deux grandz seelz, l'un en chire vermeille et l'aultre en chire verde, dont la teneure s'ensuyt :

A tous ceulx quy ces présentes [1]. . . . . . .

Après lecture de laquelle lettre d'appoinctement, ledit Nicaise Maldonade, en qualité ditte, at recognu et advoé touttes lesdittes clauses,

[1] Voyez page 441, n° MMDX, les lettres du 4 avril 1635.

debvises et conventions portées èsdittes lettres avecque promesse de ne jamais aller allencontre par lesdis sieurs de Lobbes ny leurs successeurs, meisme de le recognoistre à ladite Cour à Mons, sy besoing est, pour valloir comme condempnation volontaire de Cour souveraine : ce que les dis damoiselles et sieurs premiers comparans avoient accepté ensuyte des conventions faictes auparavant, accordant de meisme y estre condempnées par laditte Cour, advoant les procureurs dénomez par la lettre cy dessus incorporée, promettant d'entretenir respectivement tous les pointz, clauses et debvises y portées, et à quoy lesdittes parties se sont respectivement obligées, l'une par deviers l'aultre, sur quarante solz tournois de paine à donner à justice telle qu'il plaira sur le deffaillant ou deffaillans, et leur ayant cause, ensamble de rendre tous fraix quy à ceste occasion seroient engendrez. En tesmoing desquelles choses susdittes et chacune d'elles, nous lesdis hommes féodaulx en avons ces présentes lettres avecque le seing et soubscription dudit notaire seellées de noz seaulx, quy furent faictes, congneultes et passées en la place dudit chapitre Sainte Wauldru, l'an seize cent et trente six, le septiesme jour du mois de febvrier. *Ita est*,

J. Tahon, *notar.*, *1636*.

J Gaillart.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de filoselle verte les sceaux, en cire rouge, des hommes de fief Antoine Brassart et Jean Gaillart. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 729*.

MMDXVI.

18 février 1636, à Bruxelles — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Marguerite de Noyelles, fille légitime de Hugues, comte de Noyelles, chevalier, et de Marguerite de Bourgoigne, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Louise d'Oignies dite de Beaurepaire.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 mai 1636, Anne-Marguerite de Noyelles, âgée de 8 ans et 6 mois, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXVII.

29 février 1636, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Thérèse de Licques, fille légitime de Philippe de Licques, chevalier, baron dudit lieu, et de Louise de Cruninghen, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion de Marie-Marguerite de Lalaing dite d'Hoogstraten.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles, Conseil d'État, carton 22.

Marie-Thérèse de Licques, âgée de 8 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 mars 1641.

MMDXVIII.

5 mars 1636, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Madeleine de Gand dite Villain, fille légitime de Philippe-Lamoral de Gand dit Villain, chevalier, comte d'Isenghien, gouverneur, capitaine et châtelain de Lille, Douai et Orchies, et de Marguerite-Isabelle de Mérode, comtesse de Middelbourg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage d'Anne-Marie de Hornes dite de Bassigny.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Madeleine de Gand dite Villain, âgée de 14 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 16 juin 1636.

MMDXIX.

10 juin 1636, à Rome. — « Datum Romœ, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, die x Junii M. DC. XXXVI, pontificatûs nostri anno decimo tertio. »

Bref du pape Urbain VIII, confirmant l'institution de la confrérie de la

Miséricorde sous l'invocation de Saint-Yves, pour les personnes des deux sexes, dans une chapelle de l'église de Sainte-Waudru, de Mons. et lui accordant des indulgences [1].

Original, sur parchemin, avec traces de sceau, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDXX.

23 juin 1636. — Acte de la réception de Philippe Jonart, prêtre, premier conseiller de la Cour à Mons, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean-Louis de Laloo.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 94 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXXI.

18 juillet 1636, à Valenciennes. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Alberte de Gand dite Vilain, fille légitime de Guillaume de Gand dit Vilain et de Louise de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jenne-Eléonore de Mérode.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Alberte de Gand, âgée de 8 ans, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 avril 1637.

---

[1] Voyez *Règlement primitif des confrères et consœurs de la Miséricorde, à Mons,* par P.-A. Wins, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. XXIX, pp. 305 et suivantes.

MMDXXII.

9 août 1636. — Mandement conférant à Madeleine, fille légitime de Jean de Montmorency, prince de Robecque, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Madeleine de Lens, dame d'Aix, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 23 mai 1638, Madeleine de Montmorency, âgée de 8 ans et 10 mois et demi, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXXIII.

1er août 1637, à Mons. — Lettres de Martin Colin, abbé, et des religieux du Val-des-Écoliers de Mons, se déportant du procès à eux fait par le chapitre de Sainte-Waudru, à l'occasion du service qu'ils avaient célébré en leur église pour Adrienne de la Croix [1].

Registre aux vidimus et condamnations volontaires, de 1647-1676, t. Ier, fol. 228. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

MMDXXIV.

5 octobre 1637, à Mons. — Acte par lequel le père Claude Maillard, jésuite, atteste que lui et ses compagnons ont attribué à sainte Waudru la faveur d'avoir été épargnés par des soldats armés aux environs de Saint-Hubert, et d'avoir pu ainsi apporter en l'église de Sainte-Waudru des

[1] Cette dame fut inhumée en l'enclos de l'abbaye du Val-des-Écoliers.

bijoux que la dame d'Alemont de Malandis, née Agnès de Mérode, autrefois chanoinesse de cette église, avait fait vœu d'offrir à celle-ci.

Original, sur papier, signé : CLAUDE MAILLARD. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDXXV.

Lettres par lesquelles l'abbesse et les religieuses d'Épinlieu reconnaissent que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé de pouvoir faire poser des cloches au clocher de leur refuge à Mons et de faire célébrer la messe en la chapelle de ce refuge.

2 janvier 1638.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou oïront, les dames abbesse, religieuses et couvent de l'église et abbaye Nostre Dame d'Espinlieu. salut. Comme il nous estoit grand besoing pendre cloche à ung clochier érigé à nostre maison de refuge en la ville de Mons, du tamps que la compaignie de Jhésus l'occupoit, affin de nous en servir aux occasions, et scachant l'église madame Sainte Wauldru estre mère des églises et chappelles de toutte ladite ville, et que ne pouvons ce faire sans au préallable la grâce et licence des personnes du noble et illustre chapitre d'icelle église, nous les avons supplié et requis de nous l'accorder : ce qu'elles ont fait moyennant la recognoissance d'une platine d'argent pour une fois au proffit de leur église, qu'avons fait du poix d'un onche, y estant gravé allenthour : POUR LA GRACE DE PENDRE CLOCHES AU CLOCHIER DU REFUGE DE L'ABBAYE D'ESPINLIEU A MONS, meisme en donner les présentes lettres de recognoissance, avecqz exposition du seel de nostreditte maison, pareillement nous ont elles accordé sur aultre nostre supplication de povoir faire célébrer la sainte messe en la chappelle de nostredit refuge. Fait en l'an seize cent et trent huyt, le deuxiesme jour du mois de janvier.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 707.*

MMDXXVI.

21 juin 1638. — Acte, passé devant les échevins de Cuesmes, par lequel Henri Derbaix, maïeur de cette localité, reconnaît avoir reçu, par forme de nantissement, de Jacques Buisseret, receveur des obits et quotidianes du chapitre de Sainte-Waudru, la somme de 684 livres 12 sous tournois, pour le rachat d'une rente due sur un jardin où il y a eu deux demeures, « tenant, à froncq de rue, au passich de la censse dudit chapitre » où y a une fonteine, et d'autre costé, aussy audit chapitre, venant de » Waultier de Beaurieu ».

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 34.*

MMDXXVII.

Lettres par lesquelles les états de Hainaut constituent en faveur de l'exécution testamentaire du conseiller Chamart, seigneur de Walhain, une rente qui sera affectée à l'entretien de la lampe de Notre-Dame-de-Grâce.

15 octobre 1638.

A tous ceux quy ces présentes lettres verront ou lire oïrront, nous prélats et autres personnes du clergé, nobles et bonnes villes représentans les trois estats du pays et comté de Haynnau, salut. Comme ainsy soit qu'à noz assemblées tenues au mois de juing mil six cens trente huict, pour en partie furnir au subside qu'avons lors accordé et à la courtresse des moyens de l'ayde quy ne pouvoient subvenir par la ruyne de la plus grande partie de ceste province, nous avions aucthorisez les sieurs noz députez de lever deniers à fraix, au moindre intérest que faire se pourroit; ensuite de quoy, scavoir faisons que congnoissons et confessons, de noz franches voluntez, sans contraincte, avoir vendu bien et leallement et chacun de nous pour le tout, par le pris de seize deniers touchant chacun denier qu'eus et

receus en avons et dont nous sommes contens, à noz chiers et bien amez, les exécuteurs du testament de feu le conseiller Chamart, s[r] de Walhain, comme acquérans, pour employer en achapt d'huille pour allumer en la lampe devant l'image de Nostre Dame de Grâce en l'église madame Saincte Waudru, les jours de dimenche et festes, douze livres tournois, et pour les paines du clercq afin d'aller quérir laditte huille et allumer laditte lampe, soixante solz tournois, ensamble la somme de quinze livres tournois de rente héritière, chacun an, argent francq, exempte de vingtiesmes et autres impositions mises ou à mectre; pour d'icelle ladicte lampe l'aiant en ce causes en joyr et posséder prestement, et en recepvoir la première année au quinziesme jour du mois d'octobre prochainement venant, quy sera l'an mil six cens trente noef, et ainsy de là en avant à tousiours, saulf que nous pourrons rachapter ladicte rente de quinze livres tournois, quant bon nous samblera, en paiant et rendant à l'aiant en ce cause, tout à une fois et à ung seul paiement, la somme de seize deniers tournois pour chacun denier et la livre de vingt gros chacune, en monnoye d'or ou d'argent lors coursable, permise ou évaluée en cedit pays et comté de Haynnau, paiant avecq celi d'arriérages et advenant de temps, coustz et fraix. Prommectant à faute desdis paiemens et convens accomplir, rendre et restituer tous despens, et sur quarante solz tournois de paine que laditte fondation, l'aiant en ce cause ou le porteur de ces présentes lettres donner en polra à tele justice que mieulx luy plaira sur nous et chacun de nous pour le tout, noz biens, hoirs, successeurs et remannans, pour avoir et atteindre toutte tele deffaulte que y seroit avecq tous coustz, fraix et despens. Sy en avons, quant à ce, obligé et obligeons par devers laditte lampe, l'aiant en ce cause et le porteur de cestes présentes lettres, nous et chacun de nous pour le tout, représentans en ce cas lesdits trois estatz, noz biens et les biens desdittes villes, noz hoirs, successeurs et remannans et les biens d'iceulx, meubles et immeubles, présens et advenir par tout : renonchans généralement et particulièrement à tous droix estans à ce contraires dont le pourroient ayder ou valloir, spécialement au droict disant générale renonchiation ne valloir sy la spéciale ne précède. Sy gardons et consentons que l'aiant en ce cause puist laditte rente de quinze livres tournois, si bon luy semble, vendre, aliéner ou transporter à charge de nous estre représentée afin de la pouvoir par nous et chacun de nous reprendre pour

le mesme pris que vendue seroit. Bien entendu que ne sera usé de constraincte sur les mannans du pays ou leurs biens sy préallablement n'y a payement demandé au recepveur des aydes et qu'il en fuist en faute. Pour approbation de ce que dessus, nous avons faict mettre noz seaulx à ces présentes, quy furent passées et données l'an de grâce mil six cens trente huict, le quinziesme jour du mois d'octobre.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 515*.

MMDXXVIII.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru accorde aux Dominicains de Mons l'amortissement de leur couvent.

20 novembre 1638, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou oyront, les personnes du noble et illustre chappitre de l'église madame Saincte Waudru à Mons, salut. Comme les prieur et religieux de l'Ordre Saint Dominicq audit Mons nous auroyent présenté requeste par escript et par icelle remonstré que, passé quelques mois, ilz avoyent achepté certaines maisonnettes et jardins en la rue des Telliers[1] et aux environs du Mont du Parcq, provenans si comme d'Augustin du Bois à charge de noef cens livres de rente, de Gilles Desmaret, payant annuellement huictz cent quarante livres de rente, d'Unbert Hallez, de vingt cincq livres de rente, et quattre cents florins une fois payé, de Jean Tasche, de mil florins une fois payé, et d'Anne de la Chappelle, de vingt six livres quinze sols, et treize cent cincquante livres une fois payé, sur lesquelz héritages ilz prétendoient, à la plus grande gloire de Dieu et au salut des âmes, y ériger leur église, cloistre et monastère : pourquoy ilz nous ont supplié et requis en toutte humilité de

[1] Cette partie de la rue des Telliers s'appelle, à présent, rue des Dominicains.

leur voulloir accorder l'amortissement régal de tous lesdis héritages, scachant bien que semblable droict dépendoit de l'auctorité de nostre chapitre, se submettant à nostre faveure et grâce touchant la cognoissance; scavoir faisons que, désirant en ce les gratiffier afin de tant plus commodieusement exercer en ce quy est de leur fonction et participer à leurs prières, nous leur avons accordé et de faict accordons, par ces présentes, de grâce spécialle, l'amortissement des maisons et héritages cy dessus déclarez, consentant qu'iceulx et leurs successeurs les tiennent et possèdent d'ici en avant à tousiours, comme d'héritages amortis et à Dieu dédiez, à charge qu'ils seront tenus et subiectz, pour recongnoissance de la grâce dudit amortissement, de payer annuellement, la veille saint Jean Baptiste, ès mains de nostre bailly présent ou futur deux chapons de rente héritable, sans rachapt, pour par luy en compter chacun an à nostre proffit avecq les autres parties de son office, dont le premier payement pour la première année en eschera à faire et payer la veille saint Jean Baptiste XVI^{c} et trente noef, pour ainsy continuer d'an en an audit terme, à tousiours, et de quoy ilz seront tenus nous bailler lettres de recongnoissance en forme deue, advouée de leurs supérieurs, affin que, s'ilz estoyent en deffault de payement desdis deux chapons de rente, les povoir poursuyvre par les voyes deues. Lequel amortissement, moyennant ladite rente perpétuelle (eschéante comme prédit), nous prommettons entretenir et accomplir sans jamais aller au contraire, à charge néantmoins qu'ilz seront tenus demander nouvelle grâce lorsqu'ils prenderont nouveaux héritages. Et affin que les choses susdittes et chacune d'elles soient fermes et stables à tousiours, nous avons à ces présentes fait mettre et appendre le seel perpétuel de nostreditte église, quy furent faittes et données en plain chapitre où pour ceste cause et autres fusmes assemblées, le xxe jour du mois de novembre XVI^{c} trente huict.

Original, sur parchemin, auquel appeud le sceau, en cire rouge, du chapitre de Sainte-Waudru. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 730.*

MMDXXIX.

30 novembre 1638, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Catherine-Marie-Michèle de Sainte-Aldegonde, fille légitime de François-Lamoral comte de Sainte-Aldegonde, chevalier, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, et d'Agnès de Dave, la prébende vacante par le mariage d'Isabelle-Claire de Vilain dite d'Isenghien.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Catherine-Marie-Michèle de Sainte-Aldegonde, née le 11 janvier 1631, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 22 juin 1659.

MMDXXX.

15 avril 1639. — Codicille de Catherine de Carondelet dite de Potelles, première aînée du chapitre de Sainte-Waudru [1].

La testatrice lègue : à sa nièce, madame de Brus, ses tapisseries, tapis et carreaux portant les armes de Carondelet, ses deux plus grands chandeliers de table, une grande assiette d'argent, une rente, etc.; aux Jésuites, une rente, des argenteries et des ornements et linges, pour l'autel de Saint-Ignace, voulant témoigner son affection à ces religieux, et « afin qu'ils » puissent aller sur les villages enseigner et faire le catéchisme ».

Registre aux vidimus et condamnations volontaires, de 1647-1670, t. Ier, fol. 391 v°-394 v°. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

---

[1] Son testament a été fait à Mons, le 10 janvier 1639.

MMDXXXI.

28 août 1639, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Thérèse de Gomiecourt, fille légitime de Philippe, comte de Gomiecourt, chevalier, gouverneur d'Arras, et de Marie de Gand dite Vilain, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Claire-Albertine-Françoise de Paule d'Ognies dite de Coupignies.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

MMDXXXII.

23 septembre 1639, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, lieutenant, gouverneur, capitaine général, grand bailli de Hainaut, accorde au chapitre de Sainte-Waudru la continuation, durant six ans, de l'impôt établi le 13 août 1635 pour l'entretien de la chaussée de Nimy.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDXXXIII.

1er janvier 1640, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Désirée de Youx dite de Watteville, fille légitime de Philippe-François de Youx dit de Watteville, chevalier, comte de Busselin, et de Louise-Christine de Nassau, comtesse de Busselin et

[1] Écu aux quatre lions, au millésime 1572.

marquise de Conflans, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacqueline d'Isenghien.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1642, Anne-Désirée de Youx, âgée de 9 ans, 10 mois et 23 jours, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXXXIV.

24 février 1640, à Mons, « en vertu de terre empruntée ». — Acte, passé devant les maïeur et échevins de la terre et pairie de Baudour, de la vente, faite par André Guislain, échevin du même lieu, à Charles du Fosset, bailli de Larcamp, demeurant à Mons, d'une rente qui sera affectée à la célébration d'un obit le jour de saint Charlemagne (28 janvier).

Chirographe original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Baudour, n° 2.*

MMDXXXV.

8 mai 1640, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Claire-Catherine de Melun, fille légitime de Guillaume de Melun, prince d'Espinoy, et d'Ernestine d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Catherine de Carondelet dite de Potelles.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles, Conseil d'État, carton 22.

Claire-Catherine de Melun fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1640.

MMDXXXVI.

8 mai 1640, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Marie-Madeleine de Hornes, fille légitime d'Ambroise de Hornes, comte de Bassigny, chevalier, maître de camp d'un tercio d'infanterie wallonne, et de Marguerite de Baillœul, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Claire-Françoise d'Oignies.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Madeleine de Hornes, âgée de 7 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1641.

MMDXXXVII.

26 juillet 1640. — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru vend au seigneur de Sepmeries [1], à Christophe Malapert, père et fils, exécuteurs du testament de Jean du Buisson, prêtre, une rente annuelle de cinquante livres tournois assise sur tous les biens du chapitre.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau ovale avec contre-scel, en cire rouge [2]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 251.*

On lit au verso de cet acte : « Nous soubsignez intendans de la pauvre » maison des Orphelins de la ville de Mons soubsignez, en cette qualité » exécuteurs du testament du sr Dubuisson, confessons d'avoir receu des » dames chanoinesses du chapitre royal de Ste Waudru, par les mains de » Monsieur Lemaire, leur receveur général, la somme de noef cent livres, » argent bas, pour le rachapt et extinction de la rente de cincquante livres » ici reprise : déchargeons lesdittes dames et leurdit chapitre à tousiours, » le 29 juillet 1702.

» (*Ont signé :*) C. P. de Masnuy, P. le Waitte, A. de Hauchin, 1702. »

[1] Séverin François, seigneur de Sepmeries.

[2] Sceau aux causes du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXXXVIII.

17 novembre 1640, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne de Hornes, fille légitime de Philippe de Hornes, chevalier, comte de Hautequercque, et de Dorothée, née princesse d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne-Hélène de Vignacourt dite d'Ourton.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Anne de Hornes, née le 20 mars 1629, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 19 juin 1641.

MMDXXXIX.

26 janvier 1641, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe roi de Castille, etc., confère à Marie-Françoise de Berghes, fille légitime de Godefroid de Berghes, chevalier, comte de Grimberghe, et d'Honorine de Hornes, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Claire-Catherine de Melun.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 20 juin 1641, Marie-Françoise de Berghes, née le 8 mai 1633, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXL.

11 avril 1641, à Mons. — Acte, passé devant trois hommes de fief du comté de Hainaut, concernant le remploi du capital d'une rente au profit du salut qui se chante chaque jour en l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus trois sceaux, en cire verte [1]. La partie supérieure de cet acte est tachée et détruite. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1074.*

[1] Il ne reste qu'un fragment du premier sceau, qui est celui de Jacques de le Cambe. Le deuxième, dont une partie est détruite, est le sceau de Robert de Goeulle. Le troisième est le sceau de Gilles Houzeau.

MMDXLI.

13 mars 1642, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., par lesquelles il confère à Marie-Antoinette d'Ognies, fille légitime de Jean-François d'Ognies, chevalier, comte de Willerval, grand bailli des bois de Hainaut, et d'Agnès de Daure, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Isabelle-Claire de Hamal dite de Gomigny.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

MMDXLII.

13 mars 1642, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Isabelle-Claire-Eugénie de Wils, fille légitime d'Alexandre baron de Wils, chevalier, et de Barbara-Françoise d'Andelot, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Adrienne de Noyelles dite de Croix.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 17 mars 1643, Isabelle-Claire-Eugénie de Wils, née le 23 avril 1631, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXLIII.

23 juin 1642. — Réception d'Anne-Désirée de Youx ou Joux au chapitre de Sainte-Waudru.

Compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de 1641-1642, fol. iiij^{xx}xix. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Voyez page 459, n° MMDXXXIII.

MMDXLIV.

Acte de contumace délivré par la cour souveraine au chapitre de Sainte-Waudru contre Théodore Plicette, curé de Saint-Nicolas-en-Havré.

7-22 septembre 1643, à Mons.

Comme à messieurs du Conseil de Sa Majesté en sa noble et souveraine Cour, à Mons, ayt esté présentée requeste, de la part des damoiselles chanoniesses du noble et illustre chappitre de l'église Sainte Waudru, remontrant qu'entre autres prééminences, droits et authoritez de laditte église, comme la première et la principalle de la ville, fondée et dottée par une princesse souveraine et comtesse de ceste province, et d'autres d'où les autres dérivent ainsy que les fleuves, fontaines et rivières de la mer, tous pasteurs desdittes églises inférieures sont obligez, devant faire quelque procession, d'en demander grâce et permission aux damoiselles aisnées dudit chappitre et aux autres pour l'absence ou indisposition desdittes aisnées, et n'y avoit jamais eu refus, ny fait contraire par lesdis pasteurs, ny mesme par leurs vicaires, quy n'eust esté purgé et amendé à l'instant par act de non préiudice et autrement. Et combien qu'on ne les deust troubler en ceste possession très juste, continue et immémoriale. nous maistre Théodore Plicette, pasteur de l'église paroissiale de Saint Nicolas, à raison que luy mesme avoit demandé laditte permission depuis sa promotion à laditte cure, ainsy qu'avoient fait tous ses prédécesseurs spécialement feu maistre Michiel Caniot, son devancier immédiat, comme apparoissoit par extraits joints, sy estoit que, par une nouveauté d'esprit et de volonté, non sans gestes et parolles peu séantes et remplies de mespris, ledit pasteur leur avoit insinué que, demain mardy, jour de la Vierge naissante [1], il feroit procession, mais qu'il n'en vouloit demander et n'en demanderoit plus de grâce ny permission, ayant mesme ozé dire aux aisnées dudit chappitre qu'elles l'avoient assés longtemps tenu en erreur avecq le reste du peuple, au prétexte de leur privilèges et authoritez imaginaires et non existentes, et ainsy d'autres invectives et continuelles trop effrontées et peu séantes à

[1] 8 septembre 1643.

ung prestre et pasteur, signantment en présence de personnes illustres et de la condition desdittes damoiselles, lesquelles, pour en avoir droit et justice et maintenir ce qu'est de leur debvoir et serment, s'adressoient à mesdits sieurs afin qu'en les maintenant en laditte possession fust comandé audit Plicette de leur demander grâce et permission devant faire laditte procession de demain en son église et dehors, et ainsy à l'advenir, à touttes aultres et pareilles occasions, en cas d'opposition, luy interdisant tous faits contraires, soub peine et amende arbitraire et proportionnée au mesus, que ce fust pour y dire péremptoirement et à tiers jours. Sur laquelle requeste avoit esté ordonné, par apostille du vij^e de septembre 1643, d'appeller partie pour y dire au tier jour de l'insinuation, l'interdiction requise tenant lieu, ne fust demandant par le pasteur la permission y mentionnée pour en cas de reffus en estre promptement ordonné par la Cour ce qu'estoit de raison. Lequel debvoir d'insinuation ayant esté faict, lesdittes damoiselles chanoinesses de Sainte Waudru s'estoient, par le moyen de l'advocat Duquesnoit, leur procureur, présentées sur le tour des matières nouvelles à la journée tenue le ixe dudit mois de septembre 1643 contre ledit maistre Théodore Plicette et pour sa faulte de comparoir, proteste garder jour. En vertu de laquelle protestation avoient requis contumas à la journée tenue le xij^e du mesme mois contre ledit Plicette, veu sa faulte de comparoir. Sur quoy fu pris à suspenser, mais sur admentevance d'icelle requeste faite le xvj^e du susdit mois :

Mesdis sieurs de sa Majesté en ladite Cour avoient et ont, la relation de l'huissier Migeot préallablement veue, et les registres visitez, appointé et ordonné lesdittes damoiselles de Sainte Wauldru debvoir obtenir et obtiennent en leurs dittes fins et conclusions contre ledit maistre Théodore Plicette, ensamble aux despens.

M. Duvelin, 1643.

Sur ce qu'à la journée servante de la noble et souveraine Cour à Mons tenue le xxij^e de septembre 1643, les damoiselles chanoinesses de Sainte Wauldru avoient requis intérinement de leur act de contumas ci-dessus reprins contre maistre Théodore Plicette;

Les gens du conseil de sa Majesté en laditte Cour ordonnent que ledit act soit intériné et accompli réellement et de fait selon sa forme et teneur,

recevant néantmoins par le sergeant exécuteur partie en opposition sy requis en est, l'exécution préallablement faicte et tenant lieu selon qu'en tel cas appertient. taxant pour icelluy act xlij sols et pour le présent intérinenement xxj sols.

M. Duvelin, 1643.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 684*.

MMDXLV.

30 janvier 1644, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Hélène de Brias, fille légitime de Charles de Brias, chevalier, gouverneur de Marienbourg, et d'Anne d'Immerseel, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Isabelle de Hamale.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 1er mai 1644, Hélène de Brias, âgée de 10 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXLVI.

22 février 1644, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Madeleine de Melun, fille légitime de Guillaume de Melun, chevalier, et d'Ernestine d'Aremberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion d'Anne-Eugénie de Bournonville au couvent des Carmélites d'Anvers.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 13 mars 1644, Madeleine de Melun fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXLVII.

31 août 1644. — Acte par lequel le revendeur de la ville de Mons déclare n'avoir fait aucune vente de meubles dans l'enclos du chapitre de Sainte-Waudru, depuis l'espace de vingt ans qu'il remplit ses fonctions.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 874.

MMDXLVIII.

20 septembre 1644, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Albertine-Alexandrine de Hornes, fille légitime de Philippe de Hornes, chevalier, comte de Hautequercque, et de Dorothée, princesse d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne-Florence de Hamale.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont il ne reste qu'un fragment. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1645, Albertine-Alexandrine de Hornes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXLIX.

22 septembre 1644, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à François Malioni, licencié en droit, clerc du diocèse de Malines, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Henri Verreyken.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 26 février 1645, François Malioni fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDL.

11 mars 1645, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Christophe t'Serclaes, grand doyen de Verden et chanoine de la cathédrale d'Halberstadt, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean de Coloma.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Christophe t'Serclaes fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 juin 1645.

MMDLI.

25 mars 1645, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, ordonne au premier sergent de la Cour ou du grand bailliage qui en sera requis, de signifier aux états de ce pays la supplication du chapitre de Sainte-Waudru apostillée le 8 dudit mois par le marquis de Castel Rodrigo, au sujet de l'exemption d'impôts dont jouissait le chapitre.

Au bas est la signification, faite le 24 mars susdit.

Original, sur parchemin, signé : A. de Boussu, avec sceau du bailliage de Hainaut. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 891*.

MMDLII.

Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, ordonne au sergent de la Cour ou du grand bailliage qui en sera requis, de signifier aux états de ce pays les sentences du duc Philippe, du 14 janvier 1459, n. st., et de l'empereur Charles V, du 2 mars 1535, n. st., pour le maintien des privilèges et exemptions du chapitre de Sainte-Waudru.

15 septembre 1645, à Mons.

Charles Albert de Longueval, comte de Buquoy et de Gratzen, baron de Vaulx et de Rosemberghe, gentilhomme de la chambre du Roy, lieutenant,

gouverneur, capitaine général, grand bailli et souverain officier du pays et comté de Haynnau, grand maistre de l'artillerie des armées de sa Majesté ès Pays-Bas, etc., au premier sergeant de la Cour à Mons ou de nostre grand bailliage, sur ce requis, salut. Nous ayant les damoiselles du noble et vénérable chappitre de Sainte Wauldru, en ceste ville, représenté par requeste que, du passé, se treuvans troublées en leurs droitz et franchises par mess^{rs} des estatz de cedit pays, prétendans les comprendre dans leurs accords d'aydes et subsides du prince, elles en auroient esté declarées exemptes par plusieures et diverses sentences definitives et arrestz d'empereurs et roys, ducs et comtes de ce pays, exhibez joinctement laditte requeste, et spécialement par la sentence de feu le duc Philippes en lettres principales dattées du quattorzyesme de janvier de l'an mille quatre cent cincquante huit, et une aultre de l'empereur Charles cincquyesme, obtenue le deuxyesme de mars l'an quinze cent trente quattre, contre ceux du clergé de cedit pays, les ayans aussy voulu troubler, et que, cependant, sans à ce prendre regard et à tant d'aultres sentences antérieures et postérieures prononcées et confirmées par lesdits souverains en leur conseil privé, lesdits des estatz les vouloient encore présentement troubler et assujectir au payement desdits subsides : occasion qu'icelles damoiselles remonstrantes nous ont supplyé leur vouloir accorder noz lettres d'attache, en forme ordinaire, afin de se maintenir en leursdites franchises et exemptions sur pied et à l'intérinement desdites sentences et par l'exécution d'ycelles contre ceux qu'elles trouveront convenir, parmy lesquelles deux, en datte que dessus, cestes sont infixées, cause que vous mandons et ordonnons de signifier lesdittes deux sentences bien et deument à quy elles peuvent toucher, et icelles mettre à exécution, selon leur forme et teneur, contre ceux qu'il appertiendra en cedit pays; de ce faire et qu'en dépend, vous donnons plein pouvoir, aucthorité et mandement spécial. Donné en la ville de Mons, soubz le cachet de nostredit grand bailliage de Haynnau, le treiziesme jour du mois de septembre, l'an de grâce mille six cent quarante cincq. De Boussu, 1645.

(Suit la signification faite aux états le 27 septembre 1645.)

Original, sur parchemin, avec traces de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDLIII.

4 novembre 1645, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Honorine-Marie de Bette, fille légitime de Guillaume de Bette, marquis de Lede, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, et d'Anne-Marie de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne-Marie de Sturmel.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge (dont des parties sont brisées). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1646, Honorine-Marie de Bette, dite de Lede, née le 3 décembre 1636, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLIV.

24 novembre 1645, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Ernestine de Velasco dite de Salazar, fille légitime de Jean de Velasco, comte de Salazar, et d'Anne de Recourt dite de Licques, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Madeleine Vilain de Gand.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 3 décembre 1645, Ernestine de Velasco, née le 12 août 1633, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLV.

24 novembre 1645, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, mande au premier sergent de la Cour ou du grand bailliage, à Mons, qui en sera requis, de

signifier aux états de Hainaut l'ordonnance obtenue par le chapitre de Sainte-Waudru au Conseil privé de Sa Majesté contre les états de Hainaut, le 14 novembre susdit.

(Suit la signification faite le 19 décembre 1645)

Original, sur parchemin, signé : A. DE BOUSSU, avec traces de sceau. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDLVI.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru permet aux Capucines d'établir un couvent de leur ordre à Mons et d'y faire placer une cloche.

24 février 1646, à Mons.

A tous ceulx quy ceste verront ou oiront, les damoiselles du noble et illustre chapitre de l'église collégialle et primitive de Sainte Wauldru à Mons, salut. Scavoir faisons que, sur la requeste présentée en assemblee de nostredit chapitre, le vingt quattriesme de febvrier seize cent quarant six, par la révérende mère ancelle des religieuses pénitentes aliàs les capucinnes et la vénérable soere Claire Franchoise de Loraine, princesse de Ligne, et d'aultres religieuses de leur maison, affin de leur accorder grâce et permission de instituer en ladite ville et y battir ung couvent à l'imitation de pareille grâce et octroie de Sa Majesté, nous leur avons permis et octroié et, par les présentes, permettons et octroyons la grâce et permission requise, aussy de povoir pendre et faire sonner cloche, à la recongnoissance de ce que les suppliantes voudront donner par le moyen d'une platine d'argent sur laquelle sera mémoriée ladite recongnoissance, sans préjudice à nostre droit pour le subject de ladite grâce et l'amortissement régal disputé entre nous et le roy, nostre abbé séculier. Actum à Mons, ledit jour vingt quattriesme de febvrier 1646.

Par ordonnance, J. GAILLART.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *958*.

MMDLVII.

13 mars 1646, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, accorde au chapitre de Sainte-Waudru la continuation, durant six ans, de l'octroi pour la chaussée de Nimy expiré le 9 juin 1645 [1].

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDLVIII.

24 mars 1646, à Bruxelles. (« *Datum Bruxellis* », etc.) — Lettres par lesquelles frère Thomas Turc, de Cremone, maître général de l'ordre des Prêcheurs, concède aux chanoinesses de Sainte-Waudru de participer aux prières et bonnes œuvres de son Ordre.

Original, sur parchemin, muni du sceau en placard de l'ordre, et orné de miniatures : la première représentant sainte Waudru et ses deux filles, et les autres les patrons et les armoiries de l'ordre, et des fleurs. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDLIX.

4 avril 1646, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Clara-Albertine de Hornes, fille légitime d'Ambroise de Hornes, chevalier, comte de Bassigny, et de Marie-Marguerite de Bail-

[1] Voyez page 459, n° MMDXXXII.

lœul, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Françoise-Conrardine de Fresin.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 25 juin 1646, Clara-Albertine de Hornes dite de Ledin, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLX.

11 avril 1646. — Acte par lequel les échevins, jurés, conseil et communauté de la ville de Mons reconnaissent avoir vendu à Pierre Gaultier, prêtre, licencié en droit et distributeur de l'église de Sainte-Waudru, acquérant au profit de la chapelle de Saint-Macaire en cette église, une rente de 43 livres 15 sous tournois.

Original, sur parchemin, dont le sceau [1] est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 512* (2°).

MMDLXI.

15 mai 1646, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Isabelle-Caroline de Croy, fille légitime de Philippe-Emmanuel de Croy, chevalier, comte de Solre, et d'Isabelle-Claire de Gand Villain, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne-Claire de Sainte-Aldegonde.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 26 mai 1647, Isabelle-Caroline de Croy, dite de Molembaix, âgée de 7 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Sceau perpétuel de la ville de Mons.

MMDLXII.

21 juin 1646, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Eléonore de Wiltz, fille légitime d'Alexandre de Wiltz, chevalier, baron dudit lieu, et de Barbe-Françoise d'Andelot, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Alberte de Gand dite Vilain.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 25 juin 1646, Marie-Éléonore de Wiltz, dite de Chimilly, âgée de 7 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXIII.

Acte par lequel les Capucines de Mons reconnaissent avoir été autorisées par le chapitre de Sainte-Waudru à ériger une chapelle et un petit clocher à la maison qu'elles occupent.

12 juillet 1646.

A tous ceux quy ces présentes verront ou oyront, les mère et religieuses capuchines de ceste ville de Mons, salut. Comme il nous estoit grand besoing d'une chappelle avœcq ung petit clochier à le maison où que sommes présentement, attendant meilleure comodité pour les fonctions de nostre office et vacations sperituelles, et scachant que ne pouvons ce faire sans l'agréation et permission de mesdamoiselles du noble et illustre chappitre de l'église madame Sainte Wauldru à Mons, nous les avons supplié par la requeste que leur avons présenté, le xxiiij^{e} febvrier seize cent quarante six, de nous faire l'honneur d'accorder laditte grâce et permission, veu que le tout regarde l'honneur de Dieu, ayant donné pour recognoissance une platine d'argent selon qu'est de coustume : à quoy mesdittes damoiselles se sont inclinées favorablement et de fait nous ont accordé

laditte grâce, portant pour inscription allenthour : POUR LA GRACE DE L'ÉRECTION D'UNE CHAPPELLE ET CLOCHIER A L'HOSTEL DU PRINCE DE LIGNE, refuge des religieuses pénitentes. Et pour approbation de ce que dessus, nous avons aux présentes mis et appendu le cachet de nostre couvent. Faict le douziesme jullet 1646.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 870.*

MMDLXIV.

4 juillet 1647, à Mons. — Testament d'Isabelle de Hay dite d'Errolle, chanoinesse du chapitre de Sainte-Waudru.

Après avoir réglé ses funérailles, la testatrice fait plusieurs legs.

Registre aux vidimus et condamnations volontaires, de 1647-1670, t. Ier, fol. 369-370. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

MMDLXV.

4 janvier 1648, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Françoise-Anne de Gavre, fille légitime de Rasse de Gavre, chevalier, marquis d'Aiseau, et d'Anne de Velasco, la prébende vacante par la mort d'Isabelle Hay.

Original, sur parchemin, troué et dont le sceau est enlevé — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1648, Françoise-Anne de Gavre, dite d'Aiseaux, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXVI.

1er février 1648. — Lettres par lesquelles l'abbesse et les religieuses du couvent des Bénédictines de Mons font savoir que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé de pouvoir ériger une chapelle avec clocher à leur maison située au Béguinage, et qu'en reconnaissance, elles lui ont délivré une platine d'argent portant cette inscription : POUR LA GRACE DE L'ÉRECTION D'UNE CHAPPELLE ET CLOCHIER AU COUVENT DES BÉNÉDICTINES, A MONS, et ont promis de lui payer annuellement une rente d'un chapon, « pour l'amortissement régal de tout l'héritaige ».

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 839.*

MMDLXVII.

7 mars 1648. — Lettres par lesquelles les religieuses pénitentes dites Capucines de Mons déclarent que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé la permission d'ériger une chapelle avec clocher et dans quelque temps une église à leur nouvelle maison, moyennant d'offrir une platine d'argent et de payer une rente annuelle et perpétuelle de deux chapons audit chapitre, pour l'amortissement du lieu de leur demeure.

Original, sur parchemin, dont le sceau[1] est enlevé. Copie certifiée, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 721.*

[1] Sceau du couvent.

MMDLXVIII.

Acte des vicaires généraux de l'archevêché de Cambrai [1], *relatant les principaux traits de la vie de sainte Waudru.*

7 juillet 1648, à Cambrai.

Vicarii generales in spiritualibus et temporalibus sedis archiepiscopalis Cameracensis vacantis universis prœsentes inspecturis, salutem in Domino. Dei exigit honor, sanctitatis meritum suadet, et œquitatis ratio postulat, ut quorum religiosœ vitœ prœstantiam antiquis, authenticis, probatisque monumentis luculenter testatam habemus, nostro non destituamus testimonio. De quorum numero cum sit sancta Waldetrudis regalibus orta natalibus, patre scilicet Walberto Hannoniœ comite, matre vero Bertilia Thuringiœ regis filia, nobilis ecclesiœ collegiatœ Montensis oppidi nostrœ diœcesis diva tutelaris; attestamur ex relatione fidedignâ complurium scriptorum et hagiographorum antiquorum, ac peculiaribus monumentis Belgicis, chronicis Cameracensi et Atrebatensi historiis, fastis et annalibus Hannoniœ, Natalibus Sanctorum Belgii atque aliunde certò nobis constare ipsam à piis parentibus in timore Domini diligenter enutritam, cum multâ pietate juvenilem œtatem transegisse. Dum adolevisset autem in conjugem perillustri viro Vincentio Madelgario tradita, cœlestibus inhians desideriis, et a carnalibus illecebris animum temperans, insistebat orationi sedula, colligebat hospitio peregrinos, miserosque largis eleemosynis sublevabat. Quo in conjugio quatuor proles sanctitate celebres peperit, Landricum, Meldensem episcopum, Aldetrudem et Madelbertam abbatissas Malbodienses, et Dentlinum ecclesiœ collegiatœ Ressensis in Clivia patronum. Quœ non suá, proliumque suarum tantum salute contenta, maritum etiam ad charismata meliora salutaribus monitis sic excitavit, ut is relicto sœculo se contulerit ad vitœ cœlestis exercitationem. Et in Alto Monte monasticum susceperit habitum, ibique cœnobium, prout et Sonegiis (ubi coluntur ejus

[1] Le siège archiépiscopal de Cambrai était vacant depuis la mort de Joseph de Bergaigne (24 octobre 1647), qui eut pour successeur Gaspard Nemius (1649).

reliquiæ) construxerit. Ipsa verò, dirigente conatus ejus sancto Ghisleno, Castrilocum (ubi nunc oppidum Montense, metropolis Hannoniæ) delegit; quo in loco humili cellulæ reclusa, vitam ab hominum congressu remotam, in vigiliis, orationibus, jejuniis et lacrymis agens, oratorium in honorem sanctorum Petri et Pauli apostolorum adstruxit, et accepto à sancto Autberto Cameracensi episcopo sacro velamine, ac sanctimonialibus indumentis, mox eximiæ conversationis circumquaque exempla dedit, et tam gratum Deo famulatum exhibuit, ut morbidos ad se venientes divinitus curaret edito crucis signo. Non in stratis mollibus, sed in lecto lapideo quiescebat. Ejus consiliis et hortatu motæ germana soror Aldegundis, et Aldetrudis ac Madelberta filiæ sæculo renuntiantes in Malbodiense monasterio religiosum institutum sunt amplexæ. Ejus etiam sanctitatis amantes pleræque nobiliores puellæ sub ipsius disciplinâ Domino castitatem dedicarunt. Non paucas à venenosis malevolorum linguis detractiones, cavillationes et contumelias propter vitæ novitatem pertulit; sed propitius adfuit Deus, famulamque suam per Angelos suos mirificè consolatus est. Crebros etiam et validos insultus a Satanâ perpessa est; verùm animosè confligens, hostem Angelico roborata suffragio profligavit. Obtentâ victoriâ magistra facta virtutum ad contemplationem rerum cœlestium meruit sublimiter attolli, Angelicis collocutionibus honorari, divinis revelationibus instrui, clarere miraculis. Nec ideo tamen ad fastum est elata, sed humilitate magis fundata. Porro humilitati paupertatis amorem associavit, quam adeo dilexit, ut intuens constructam sibi per Hidulphum cognatum spatiosam atque sublimem domum, indoluerit, eique displicuerit ædificii magnificentia. Unde digressa cum fabricam sequenti nocte collapsam cerneret, Dei providentiam admirata minorem ædificari curavit. Quam angustam et incommodam, postmodum etiam oblatæ sibi per sororem Aldegundem angustiori et commodiori prætulit. Cæterùm quanti meriti fuerit, ostensis erga eam signis ac miraculis comprobavit Deus. Qui pecuniam quam habebat ipsa redimendis captivis destinatam, cum non sufficeret, miro modo multiplicavit. Ecclesiam ad orandum petenti, cum abesset ostiaria, patefecit ostia seris occlusa. Et extinctam in nocte lucernam, cum ignis quo succenderetur deesset, rursum accendit. Quot autem et quantas opitulationes ac curationes infirmis, moribundis, captivis et ærumnosis illa

prœstiterit longum foret enarrare. Denique conferta virtutum meritis ac bonis operibus, gloriosa migravit ad Dominum quinto idus Aprilis. Qui dies quotannis tam a populo quam a clero totius oppidi Montensis, ac locorum ditioni capituli Sanctœ Waldetrudis subditorum jam olim solemniter celebratur. Observatur et festum Translationis ipsius die tertia februarii; et augusti duodecima festum separationis capitis a reliquo corpore, quœ facta est anno Domini 1250 per Petrum Albanensem episcopum, Apostolicœ sedis legatum, assistentibus Alberto Prussiœ et Livoniœ archiepiscopo, et Nicolao Cameracensi episcopo, prœsentibus aliis quamplurimis, ut ipsum caput in insigne phylacterio repositum peregrinantibus, et dictam sanctam requirentibus ibidem ostendatur, prout sonant litterœ nomine prœdicti legati Apostolici desuper confectœ [1]. Sacrosanctum verò corpus ejus ab antiquo tempore prœgrandi argenteœ thecœ deauratœ, lapillisque pretiosis exornatœ conclusum in odœo sublimi ecclesiœ suœ suspicitur, et magnâ devotione colitur [2]. Ut autem in terris vivens cœcis lumen reddere, restituere gressum claudis, œgros curare, vinctos solvere consueverat, hoc mirabiliter post mortem operari perseveravit, etiam nunc dum ex fide petitur perseverat. Ipsius ergò multis miraculis clarœ S. Sigebertus rex Dagoberti filius amplum Deo templum erexit, quod hodie et jampridem in Hannoniœ urbe primaria continet sub titulo et invocatione Sanctœ Waldetrudis canonicarum nobilium illustre collegium. Prœterea plures per diœcesim Cameracensem habet Deo et suœ specialiter memoriœ dicatas ecclesias. Est etiam in Brabantiâ, ecclesiœ Herentalensis oppidi Patrona. Nec solum in ecclesiis istis, verùm et in nostrâ metropolitanâ et plerisque aliis, à multis retro, et quorum non est memoria, sœculis specialiter ut eximii meriti sancta colitur et solemniter honoratur officiô peculiari. Et verè sanctam habuerunt quotquot prœcesserunt antitistites Cameracenses. Beatissimam etiam indigetat illustrissimus cardinalis Baronius in suis Annalibus sub finem anni Domini 654. et consanguineam regis Dagoberti nuncupat. In prœmissorum omnium fidem, has sub sigillo sedis ecclesiœ nostrœ ac secretarii nostri signatura jussimus expediri. Datum

[1] Voyez notre tome I, page 251.

[2] Ibidem, page 250.

Cameraci, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo, nonis julii.

LADISLAUS JONNART,
vicarius generalis.

De mandato.

FOULON, *secret.*

Original, sur papier, avec traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDLXIX.

Accord entre l'Ordre des Carmes déchaussés et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de l'établissement d'un couvent dudit Ordre à Mons.

27 juillet 1648.

Scachent tous ceulx qui la présente verront, que père Charles de St Joseph, vicaire provincial de l'ordre des Carmes deschaussez, adjoint et advoué de ceulx de son ordre, spécialement du révérend père Jean de la mère de Dieu, provincial des Pays-Bas, at présenté requeste aux damoiselles chanoynesses du noble et illustre chapittre de Ste Waudru à Mons, le vingsixiesme de julet mil six cens quarante sept, par laquelle il at donné à cognoistre qu'il prétendoit ériger et establir ung couvent de son ordre en laditte ville de Mons, pour y faire et exercer les fonctions de l'institut, et comme il estoit nécessaire d'en avoir préalablement leur congé et permission à raison que le droit d'amortissement régal par toutte laditte ville, leur appertenoit, il les auroit requis de luy permettre l'érection et l'ouverture d'une chapelle et d'y pendre et sonner cloche pour y pouvoir célébrer la messe, advertissant que son Altèze sérénissime les avoit favorisé de son consentement, aussi Messieurs du Magistrat de laditte ville, pour autant que la chose les pouvoit toucher (ainsi qu'apparoissoit plus amplement par laditte requeste), sur laquelle lesdittes damoiselles auroient ordonné, ledit

jour vingtsiziesme de julet mil six cens quarante sept, ce que s'ensuit de mot à autres : *Mesdamoiselles*, ayans veu et délibéré sur ceste, ont ordonné et accordé aux supplians l'ouverture de leur chapelle prétendue et d'y célébrer, pendre et sonner cloche, à la charge d'une recognoissance arbitraire, et à condition de représenter ceste quand ils voudront bastir leur église, pour lors ordonner aussi d'une autre et nouvelle recognoissance. Et debvront lesdits supplyans venir et paroistre à touttes processions de ceste ville générales, en estans advertis et semoncez de la part dudit chapittre. Si ne pourront faire office de mort ny service en leurditte chapelle ou église, au préjudice des paroisses de laditte ville, et si elles ne sont premièrement servyes, spécialement celle de Sainte-Waudru, comme la principale et la mère des autres, y portans et représentans devant tous les corps de ceulx et celles qui auront choisy chez eulx la sépulture. Et à la mort desdittes damoiselles, se debvront treuver en corps à leur funerailles. Et ne feront rien au préjudice dudit chapittre ny de ses droits et hauteurs, et de ce en seront lettres despêchées en forme contenans l'acceptation de ceste. Et à faute de laditte acceptation à la présente ordonnance et grâce, seront nulles. Et comme il estoit juste et raisonnable de satisfaire et accomplir de part et d'autre laditte ordonnance et les conditions y portées, spécialement la dernière touchant l'acceptation y mentionnée, nous ledit père provincial et les principaulx de son ordre et en particulier les prieur et vicaire, aussi la pluspart des religieux de nostre ditte maison et couvent prétendu en laditte ville de Mons, disons et déclarons d'avoir accepté laditte ordonnance selon sa forme et teneure, et l'acceptons de bonne et libre volonté, et avecq les submissions et remercîmens convenables et séans au sujet de la matière et à ceulx de nostre robbe. Promettons aussi de faire et satisfaire à touttes conditions, clauses et charge de laditte ordonnance et soubs la mesme peyne de nullité qu'il at pleu ausdittes damoiselles chanoynesses y porter. En foy de quoy et que nous y avons obligé tous nos byens et revenues spécialement ceulx de nostre ditte maison et couvent de Mons, nous avons signé cettes et y fait pendre nostre seel ordinaire et conventuel ce sixiesme de décembre mil six cens quarante sept. Depuis, à scavoir le vingt noefviesme dudit mois de décembre mil six cens quarante sept, nous avons présenté une autre requeste auxdittes damoiselles soubs le nom dudit révérend père provincial et des religieux de nostre ordre en laditte

ville de Mons, contenant que son Altèze Sérénissime l'archiducq Léopolde nous avoit permis et accordé, le dix septiesme de julet mil six cens quarante sept, l'institution et establissement d'ung couvent en laditte ville de Mons, selon qu'apparoissoit par lettres du Conseil privé de sa Majesté, du seiziesme d'octobre dudit an mil six cens quarante sept, aussi par les patentes de Messieurs les vicaires généraulx de Cambray, en datte du troiziesme de novembre ensuivant, suivyes du consentement de Messieurs du Magistrat de laditte ville, du vingtiesme dudit mois de novembre, pour l'achapt de la maison du s^r d'Orville, et le pouvoir d'y bastir ledit couvent, pour y vivre religieusement et selon nostre institut. Mais comme par les lettres susdites du vingt sixiesme de julet mil six cens quarante sept et la grâce desdites damoiselles y mentionnée, nous estions chargez et obligez de nous représenter et prétendre desdites damoiselles une autre et nouvelle grâce, arrivant le changement de nostre première et petitte demeure et l'establissement d'ung couvent, nous les avons supplyé de nous en accorder le droit d'amortization et l'ouverture d'une chapelle, aussi l'usage de la cloche, et que vivans, selon les obligations de nostre institut, nous puissions paisiblement joyr des grâces que les souverains pontifs nous avoient accordé, de l'adveu et par l'aggréation de sa Majesté catholicque, signantment de ne pas nous trouver aux processions, puisque cela nous estoit deffendu par les règles de nostre institution approuvées (comme prédit) par le saint Siège Apostolicque, de mesme de ne nous pas trouver aux funérailles, prians lesdittes damoiselles d'estre dispensez quant à ces deux points, spécialement du premier touchant lesdittes processions. Sur laquelle requeste lesdites damoiselles estans assemblées capitulairement et leur officiers et assesseurs préadvisez et consultez sur le sujet d'icelle auroient ordonné ce que s'ensuit. Nous avons accordé et accordons ausdits supplians l'ouverture de ladite chapelle prétendue et l'usage d'une cloche. Les dispensant pour bonnes et particulières considérations, et sans préjudicier au droit de nostredite église et chapittre, de paroistre aux processions. Néantmoins seront tenus et obligez de se treuver et assister, en nombre de six religieux prebtres, à tous enterremens, vigiles et services de nous et de touttes autres et chacunne des damoiselles chanoynesses dudit collège et chapittre, comparoissans et pryans dans le chœur de leur église pour l'âme de la trespassée. Si debvront à mesme fin célébrer la messe, vigilles

et services en leur église ou chapelle conventuelle, à chacque fois qu'aucunne desdittes damoiselles viendra à décéder, et à l'heure à désigner par les testamenteurs de la deffuncte, ou par ses plus proches héritiers, afin de s'y pouvoir trouver par les autres damoiselles dudit chapitre, si elles le trouvoient convenir. Retenans par nous le pouvoir d'augmenter le nombre desdits six religieux à proportion qu'iceulx pourront multiplier et s'augmenter conventuelement. Et pour ladite grâce et permission, les dis supplyans debvront payer annuelement par forme de recognoissance et à nostre comis deux chapons de rente perpétuelle et non rachaptable. Et par dessus ce donner et livrer une platinne d'argent contenant par escrit qu'elle at esté donnée pour et à cause de ladite grâce et amortissement régal susdit, le tout soubs les mesmes conditions et peynes de nullité que par nosdites lettres antérieures du vingsixiesme de julet dernier, que nous tenons icy pour résumées et reprises de mot à autres. En effect que lesdis supplyans se debvront représenter, demander et implorer derechef nostre grâce et permission, s'ils venoient désormais à changer de demeure et bastir leur église, fust au comprendement de la maison susditte du s^r^ d'Orville ou ailleurs. Ne pouront aussi faire aucun office ny service de morts en leurditte chapelle ou église, si le debvoir n'en est fait premièrement en la paroisse, et lorsqu'on choisira chez eulx la sépulture, les corps debvront estre représentez à ladite paroisse soubs telle peyne et amende que nous lesdites damoiselles chanoynesses voudrons et pourrons arbitrer : ce que debvra estre par lesdits supplians et par leur lettres réciprocques contenans ladite acceptation et promesse de furnir à tout ce que dessus, spécialement à ladite recognoissance annuelle, à peyne de nullité des présentes et des grâces et permissions y portées. Actum en assamblée dudit chapittre, le trentiesme de décembre dudit an mil six cens quarante sept. De quoy estans adverti et ayans veu et meurement considéré ladite ordonnance seconde et ses conditions, nous en avons pareillement remercié et remercions encor lesdittes damoiselles, et promettons de furnir aux dittes conditions et à chacunnes d'elles soubs la peyne de nullité et l'obligation de nous, et de tout ce qui nous peut et poura appertenir, meubles ou immeubles. En foy de quoy, nous avons signé cestes et y fait pendre nostre seel ordinaire et conventuel comme dessus, ce vingt septiesme de julet mil six cens quarante huit.

(*On a écrit plus bas :*)

Ayant veu le concordat faict entre les damoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Ste Waudru et les religieux de nostre couvent de St Joseph des Carmes Déchaussez de la ville de Mons, je le ratifie. En foy de quoy, j'ay soubsigné le contract présent de ma main propre et seellé du cachet de mon office, ce 23 octobre 1648.

P. Jean de la Mère de Dieu, Prov^{l}.
Fr. Marcel de St André, prieur.
Fr. Vaast de St Jean Bap^{te}.
Fr. Martin de St Jacques.
Fr. Philippe du St Esprit.
Fr. Eloy de Saincte Vuaudrude.
Fr. Adrien de Ste Marie.
Fr. Jean Marie de Saint Joseph.
Fr. Francois Joseph de Ste Térèse.
Fr. Albert de St Omer.
Fr. Florent de S. Hélène.

Original en un cahier de quatre feuillets de parchemin, muni des cachets du couvent des Carmes déchaussés de Mons et du père provincial de l'Ordre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *153*.

MMDLXX.

Acte par lequel le Magistrat d'Hérenthals atteste les faits qui concernent sainte Waudru, patronne de l'église paroissiale de cette localité.

5 septembre 1648.

Omnibus et singulis hasce visuris vel legi audituris, consules, scabini et jurati de Herentals, Brabantiœ ducatûs oppidi, Antverpiensis diocesis, notum facimus et prœsentium serie litterarum testamur sanctam Waldetrudem, regali ortam progenie, patre Walberto, Hannoniœ comite, matre vero Bertilia, Thuringie regis filia, nobilis ecclesiœ collegiatœ Montensis

oppidi, diocœsis Cameracensis, divam tutelarem, et coniugem olim perillustris viri sancti Vincentii Maldegarii à tempore immemoriali semper quoque fuisse, et etiamnum esse patronam ecclesiœ parochialis dicti oppidi de Herentals, eiusque obitus diem quotannis in eodem oppido tam à populo quam clero, solemniter coli et celebrari nonâ die mensis aprilis. Translationis autem ipsius festum ibidem observari quaqua tertiâ februarii, postridie Purificationis Mariœ, eandemque uti Sanctam magni meriti ab omnibus incolis dicti oppidi unicè coli et honorari. In quorum omnium fidem et testimonium, sigillum (quo utimur ad causas prœfati oppidi de Herentals), referens effigiem sanctœ Waldetrudis, prœsentibus duximus apponendum, hac quinta mensis septembris, anni millesimi sexcentesimi quadragesimi octavi.

A. Scheerincœ.

Original, sur papier, avec sceau en placard [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *N° 24.*

MMDLXXI.

30 mai 1649. — Acte par lequel Jean van Wachtendonck, prévôt de l'église métropolitaine de Saint-Rombaut, certifie, d'après des auteurs dignes de foi et divers manuscrits, quels sont les principaux faits de la vie de sainte Waudru, ses enfants, ses miracles et les quatre fêtes que l'on célèbre en son honneur.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

---

[1] Sceau représentant sainte Waudru en costume d'abbesse entre deux arbres. Légende : ✠ SIGILLUM . OPPIDI . DE . HERENTALS . AD . CAVSAS . — Voyez *Sceaux et armoiries des villes, communes et juridictions, etc.,* par Ed. Poncelet, p. 243.

MMDLXXII.

11 juin 1649. — Arrêt du conseil de Hainaut concernant la restauration du chœur de l'église de Marche lez-Écaussines, de manière à pouvoir y faire le service divin.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Marche, n° 9.*

Y joint un certificat, délivré, le 11 novembre 1660, par J. Cuvelier, pasteur de Marche, portant que le chœur a été rebâti aux frais communs du chapitre de Sainte-Waudru et « de la communauté dudit village ». Celle-ci a fait placer deux verrières et le chapitre une seulement, la guerre ayant fait suspendre les travaux.

MMDLXXIII.

Lettres par lesquelles François Villain de Gand, comte d'Isenghien, baron de Rassenghien, évêque de Tournai, atteste les principaux faits de la vie de sainte Waudru, énumère ses reliques, ses églises et ses chapelles. Il rappelle avoir géré la prévôté des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain de Mons et avoir eu des sœurs au chapitre de cette ville.

21 juin 1649, à Tournai.

Franciscus Villani à Gandavo, ex comitibus d'Iseughien, baro de Rassenghien, Dei et Apostolicœ sedis gratiâ, Tornacensis episcopus, omnibus prœsentes litteras visuris, lecturis seu legi audituris, salutem in Domino. Rogati ab illustri nobilium canonicarum Montensis urbis Hannoniœ metropolis collegio, declaramus et attestamur sanctam Waldetrudem dictœ urbis patronam, Walberto et Bertiliâ, nobilissimis parentibus ortam, S. Vincentii comitis Hannoniœ conjugem, uti ex Hannoniœ chronicis et Montensis ecclesiœ libris satis constat, haberi et coli in dictâ urbe Montensi et pluribus aliis provinciœ Hannoniœ, Cameracesii ac Brabantiœ, ut

sanctam, aut patronam meritis apud Deum potentem, et miraculis olim dum viveret, et post mortem, clarissimam, ut testatur eius vitâ manuscriptâ; sacrasque eius reliquias prœgrandi thecâ argenteâ inauratâ gemmisque ornatâ clausas, in sacris processionibus circumferri cum magnâ veneratione, et eo honore quem convenit sanctorum reliquiis a fidelibus exhiberi; erecta etiam templa et capellas tam Montibus quam Herenthaliœ Brabantiœ oppido sub eius titulo et invocatione; nec non et festivas solemnitates in dictâ ecclesiâ Montensi quotannis celebrari, Natalis scilicet 5° id. april., Translationis 3° non. febr., separationis capitis a reliquo corpore pridie id. augusti; ipsam quoque, ac Vincentium coniugem, et Landricum, Dentelinum, Aldetrudem, Madelbertamque liberos in sacris Montensis ecclesiœ litaniis invocari. Quœ quidem nobis nota sunt, tum ob id maximè quod ecclesiarum BB. Waldetrudis et Germani in dictâ urbe Montensi prœfecturam olim gessimus, tum etiam quod pridem sorores nostras, aliasque consanguineas dicto nobili collegio Montensi adscriptas habuimus. In quorum fidem, prœsentes litteras sigilli nostri impressione munitas manu propriâ signavimus. Datum Tornaci, in palatio nostro episcopali, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo nono, mensis junii die vigesimâ primâ.

(*Signé :*) Franciscus episcopus Tornacensis.

Original, sur papier, avec traces de cachet. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDLXXIV.

24 octobre 1649, à Bruxelles. — **Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Anne-Hélène, fille légitime de Maximilien de Wignacourt et de Françoise de Cunchi, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Honorine de Trazegnies.**

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 7 mars 1650, Anne-Hélène de Wignacourt, âgée de 15 ans, 3 mois et 11 jours, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXV.

29 octobre 1649, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Ferdinande de Croy, fille légitime de Charles-Philippe de Croy, chevalier, duc d'Havré, marquis de Renty, et de Marie-Claire de Croy, duchesse d'Havré, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Madeleine de Montmorency.

Original, sur parchemin, troué et dont le sceau est enlevé — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 14 mai 1650, Marie-Ferdinande de Croy, âgée de plus de 13 ans, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXVI.

26 décembre 1649. — Extrait du codicille de Gabriel du Trieu, seigneur d'Ottignies et d'Avesnes lez-Ghobert, portant : « Item que soit fondé une » messe tous les lundys de chaque semaine de l'année et à perpétuité, » à l'advenant de dix patars chacune, à célébrer en la chapelle m^{r} Sainct » Michel, en l'église paroichiale de madame Saincte Waudrud de cette » ville de Mons : auquel effect sera achaté une rente au denier dix-huit, » francque de vingtième sur suffissant hypotèque, de quoy Jean du Trieu, » son fils aîné, en est chargé et demeurera collateur avec messire Antoine » du Mont, prêtre, seigneur de la Grissoel, son cousin. Et après leurs trépas, » la collation appartiendra aux héritiers plus proches dudit Jean du Trieu » tant seulement. Et pour la décoration de ladite chapelle Sainct Michel, » il ordonne six livres l'an de rente, à charge de livrer par l'offran- » dière ce qu'est nécessaire et faire avoir les ornemens du prestre [1]. »

Original, sur papier, certifié par l'épouse D'Apchon. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1043.*

[1] Il y avait dans la chapelle de Saint-Michel une fondation dont l'origine est indiquée dans la note que voici : « En ladite chapelle, incontinent après qu'elle a été réédifiée, Mathieu Ghoret, seigneur

MMDLXXVII.

28 janvier 1650, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jean-Louis Moreno la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la promotion de Charles vanden Bossche à l'évêché de Bruges.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Voyez page 490, n° MMDLXXIX.

MMDLXXVIII.

15 février 1650, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Jeanne-Marie de Schwartzenberg, fille légitime d'Edmond, comte de Schwartzenberg, chevalier, baron de Hohensandsberg et Fischbach, et de Marie, comtesse de Schwartzenberg, née comtesse de Rivière, la prébende vacante par le mariage d'Anne de Hornes.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 juin 1650, Jeanne-Marie de Schwartzenberg, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

» de Beauriu, Marchipont et Rampemont, y a mis un cantuaire d'une messe iournalière, procédant » d'un traité de paix d'homicide fait par Claudin Fiefvet en la personne de Michel Ghoret, son fils, » le 29 novembre 1482, où fut conclu la somme de mil livres pour acquérir héritages ou rentes » héritières pour la fondation d'une messe tous les jours, ousy avant que les deniers pourroient » s'extendre, priant pour les trespassez. Item, vingt-quatre livres pour une image de Sainct-Michel » portant en un écusson quattre playes sanglantes, qui est présentement dessus la table d'autel ».

MMDLXXIX.

15 février 1650. — Jean-Louis Moriano[1] est reçu au canonicat vacant de l'église de Sainte-Waudru.

Compte de la recette générale du chapitre de Sainte-Waudru, de 1649-1650. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXX.

5 mars 1650, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Isabelle-Claire, fille légitime de Jacques de Gand dit Vilain, chevalier, baron de Hem, et de Michelle de Varennes, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 22 mai 1650, Isabelle-Claire de Gand et Vilain, née le 19 octobre 1637, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXXI.

4 avril 1650, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie de Rubempré, fille légitime de Charles-Philippe de Rubempré, chevalier, comte de Vertaing, et de Marie d'Avroult, la prébende vacante par le mariage de Marie-Jacqueline-Thérèse de Licques.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1650, Marie de Rubempré, âgée de 8 ans, a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Ou Moreno.

MMDLXXXII.

19 juin 1650, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Théodore le Roy, clerc du diocèse de Malines, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Christophe de t'Serclaes.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 25 juin 1650, eut lieu la réception, par procuration, de Théodore le Roy au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXXIII.

5 avril 1651, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Mathias Rodriguez, clerc du diocèse de Malines, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la permutation faite avec Joseph Coloma.

Original, sur parchemin, dont une partie et le sceau sont détruits. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 8 avril 1651, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Mathias Rodriguez.

MMDLXXXIV.

15 mai 1651, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Claire-Albertine d'Anneux, fille légitime de Philippe d'Anneux, chevalier, baron de Crèvecœur, et d'Ursule-Albertine Schellart d'Ovendorp, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport d'Anne de Melun.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'État, carton 22.

MMDLXXXV.

20 juin 1651. — Acte de la réception de Jacques de Verlaine, chanoine de Saint-Germain, comme procureur de Charles-Alexandre de Berghes, clerc du diocèse de Malines, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Paul de Wignacourt.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 98 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXXVI.

22 juin 1651. — Acte de la réception, par procuration, d'Albert-François-Marie de Hornes, clerc du diocèse de Malines, au canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Louis de Croy, frère du comte du Rœulx et prévôt de Cassel [1].

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 99. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDLXXXVII.

7 juillet 1651. — Acte par lequel la mère et les religieuses de Sainte-Marie, établies nouvellement en la ville de Mons, promettent de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une rente de deux chapons pour l'amortissement de leur maison conventuelle.

Original, sur papier, signé par Marie-Marguerite Lyonne, supérieure, et par quatre sœurs de la communauté. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 701.*

---

[1] Louis de Croy avait été nommé évêque d'Ypres en 1647 ; il mourut à Gand en 1648.

MMDLXXXVIII.

19 septembre 1651, à Bruxelles. — **Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Elisabeth-Anne de Wassenaer, fille légitime de Jacques de Wassenaer, chevalier, seigneur de Warmont, et de Marie-Eléonore d'Eyckel, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Françoise de Noyelles.**

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Élisabeth-Anne de Wassenaer, âgée de plus de 12 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 21 juin 1654.

MMDLXXXIX.

7 février 1653, à Mons. — **Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, etc., accorde au chapitre de Sainte-Waudru la continuation, pour le terme de six ans, de l'octroi du 13 mars 1646 [1], qui autorise ce chapitre à lever un sou sur chaque chariot d'Allemagne ou de Lorraine chargé de denrées et marchandises et de six deniers à la charrette ordinaire passant ou repassant sur la chaussée de Nimy, depuis le pont Catto, devant la croix rouge, jusqu'au chemin d'Ath. Le produit de cet octroi sera employé à l'entretien de cette partie de chaussée et au payement de ce qui reste dû au comptable, Philippe de Braine.**

Registre aux octrois et dépêches du grand bailliage de Hainaut, de 1652-1658, fol. 30. — Archives de l'Etat, à Mons : Conseil de Hainaut.

---

[1] Voyez page 472, nº MMDLVII.

MMDXC.

9 août 1653, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jacques-Octave d'Orignon, clerc, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Théodore le Roy.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 9 juin 1654, eut lieu la réception, par procuration, de Jacques-Octave d'Orignon au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXCI.

12 novembre 1653, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Françoise-Thérèse de Trazegnies, fille légitime de Gillion-Otto, marquis de Trazegnies, chevalier, pair de Hainaut, baron de Silly, et de Jacqueline de Lalaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne-Marie de Croy.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Anne-Françoise-Thérèse de Trazegnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 17 janvier 1654.

MMDXCII.

8 février 1654, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Florence de Velasco, fille légitime de Jean de Velasco, comte de Salazar, marquis de Belveder, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, etc., et d'Anne de Recourt, la prébende du cha-

pitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de sa sœur Ernestine de Velasco.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 février 1654, Anne-Florence de Velasco fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXCIII.

26 août 1654. — Testament d'Elisabeth Loise, veuve de Jean Desaubleau [1]. La testatrice élit sa sépulture au cimetière de Saint-Germain, à Mons, auprès du corps de son mari. Elle fait des legs aux pauvres ménages de Mons, à Ursule Magoit, sa couturière, à Catherine et à Barbe Crocquette, aux bonnes maisons des orphelins à charge d'un obit, des Chartriers, et fonde un obit avec distribution de pains. Elle donne son anneau d'épousailles au saint Sacrement et son alliance d'or à Notre-Dame du chœur en l'église de Saint-Germain.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1579-1624.*

MMDXCIV.

Lettres par lesquelles les Ursulines de Mons reconnaissent que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé de construire une église avec clocher en leur couvent.

15 septembre 1654, à Mons.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oyront, les mères directrice et relligieuses Ursulines de la ville de Mons, salut. Scavoir faisons qu'à nostre humble requeste présentée aux damoiselles chanonesses du noble et illustre chapitre de Sainte Waudru à Mons, en assamblée de chapitre tenu le treiziesme jour du mois de jullet seize cens cincquante

[1] Dans le même recueil est le contrat de mariage de ces époux, daté du 4 août 1612 (copie).

quattre, par laquelle nous prétendions la grâce et permission de pouvoir ériger une église et clocher sur l'héritage de nostre maison en la rue de Quiesvroix, pour y faire les fonctions religieuses, et d'y appendre pluisieures cloches pour appeller et convocquer le peuple aux offices divins et de poser au desus dudit clocher la croix et cocquelet, comme aussi l'amortissement des maisons et héritages cy après déclarez (comme choses dépendantes unicquement de leur pouvoir, authorité et prérogative, et de l'immunité de leur ditte église, si comme de la maison laquelle fut cy devant au s^r Jean Malapert gisante en laditte rue de Quiesvroix qu'il nous avoit donné, tenant d'un costé au s^r conseiller de la Houssière et d'autre au capitaine le Clercque à tiltre de damoiselle . . . .[1] taing, sa compagne; *item* d'icelle maison que leur a vendu ledit capitaine le Clercque; *item*, une autre venant de messire Philippe de la Barre, chevalier, s^r de Maurage, avecq le jardin et pret en dépendant, joindans aux héritaiges avant dits, et une autre maison devant de François Robette, charpentier de son stil, là aussi joindante avecq un autre pret, lequel est présentement à usance de cabuterie, gisant derière les maisons dudit Francois Robette, la vesve Brasseur, le pensionaire Brassart et d'autres voisines. Lesdittes damoiselles, désirantes sur tout l'augmentation du service divin, se sont favorablement inclinées, et à nostreditte demande et pétition de grâce spéciale nous ont accordé premièrement l'amortissement des héritages sus déclarez pour autant et si loingtemps que nous en serons proprietaires, parmy debvoir rendre annuellement pour recognoissance perpétuelle d'icelle grâce et license audit chapitre de Sainte Waudru, leur mayeur ou receveur spécialement comis ou ayant en ce cause, quarante livres francqz pour l'amortissement des héritages situez sous la seigneurie dudit chapitre, sans en pouvoir faire le rachapt, dont la première année desdittes quarante livres escherra faire et payer au treziesme jour du mois de jullet seize cens cincquante cincque, pour ainsi continuer à tousiours, du moins jusques et si loingt temps que nous posséderons lesdits héritages ou partye d'iceulx, et auquel cas ledit chapitre rentrera en son premier et ancien droit. Et pour les autres partyes hors de leurditte seigneurie, pour le regard desquelles elles nous ont accordé l'amortissement régal à la charge de trois chapons

[1] Blanc dans le manuscrit.

par an à escheoir et payer comme la redebvance précédente et à mesme terme. Et pour la permission d'ériger nostre église avecq cloche, croix et cocquelet, aussi d'y pendre une seule cloche qu'icelles nous ont accordé seulement pour convier le peuple aux offices à laditte église, de donner une platine d'argent avecq l'inscription des mots qui nous devoient estre donnez pour mémoire perpétuelle d'icelle grâce et la conservation et manutation des immunitez, prérogatives et privilèges de leurditte église et chapitre, à charge aussi que lesdittes damoiselles chanoniesses pouront entrer dans leur droit à laditte maison et couvent retournant ès main séculier et aultre. Toutes lesquelles charges, devises et conditions nous avons advoué et accepté, mesme promis de les accomplir en tout, sous nostre obligation et de tous les biens de nostredit couvent présens et futurs, et à nostre défaut de rendre despens sur IIIJ l. tournois de peyne *in formâ*. En foy de quoy, nous avons aux présentes lettres fait appendre nostre seel conventuel à ce ordonné le treiziesme de septembre seize cens cincquante quattre. Et sur autre requeste et remontrance faitte de nostre part auxdittes damoiselles chanoniesses de Sainte Waudru en assamblée de chapitre tenue le septiesme de septembre dudit an seize cens cincquante quattre, afin d'obtenir la permission de pendre autres cloches (que celle qui nous a esté cy dessus permise), tant pour convocquer les enfans à venir à temps à l'escolle, que pour nous semoncer aux exercises ordinaires dedans nostre maison et couvent, icelluy chapitre nous a permis et accordé de pouvoir pendre une seconde cloche seulement et plus petitte (au moins la moitié que celle que l'on nous a accordé cy desus et qui y estoit désià), pour appeller les enfants à l'escolle, à condition toutefois de ne la pouvoir sonner ensamble avecq la première, à peyne de privation de la grâce. Et quant à celle requise pour nous semoncer à nostre debvoir dedans la maison, de ne la mettre audit cloché : à quoy nous nous sommes pareillement obligées sur la mesme peyne que devant. Ainsi cogneu et passé audit Mons, ledit jour treiziesme de septembre seize cens cincquante quattre, du consentement de toutte nostre communauté.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 839*.

MMDXCV.

29 décembre 1654. — Acte de la réception, par procuration, de don Augustin de Navarro Burena, clerc tonsuré du diocèse de Tarazona, docteur en droit, baron du Saint-Empire, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort du conseiller Jonart.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 90 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDXCVI.

14 janvier 1655, à Mons. — Acte de relief de la terre de Hal, fait par Louis de la Neuveforge, licencié en droit, comme procureur de Philippe-François, duc d'Arenberg, Aerschot, Croy, etc.

Copie, sur papier, collationnée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 60.*

MMDXCVII.

12 juin 1656, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Léonard Mottet, clerc tonsuré, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de don Joseph Coloma.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1656, Léonard Mottet a été mis en possession de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, mentionnée ci-dessus.

MMDXCVIII.

24 juillet 1656, « en plain chapitre ». — Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru adjoint son ex-maïeur, Martin Le Maire, à Guillaume Malapert, son receveur général.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau perpétuel du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDXCIX.

Attestation du comte de Buquoy, au sujet des prières publiques qui se font à Mons en premier lieu dans l'église de Sainte-Waudru.

4 septembre 1656.

Nous comte de Buquoy certifions que, depuis nostre comission par le Roy au gouvernement général de sa province et comté de Haynau, nous avons veu et remarqué que les prières publicques ordonnées par les supérieurs ecclésiasticques, avecq procession ou non, se sont tousiours faittes premièrement en l'église de Ste Waudru à Mons, comme la mère des autres et la principalle et en laquelle sa Maiesté préside en qualité d'abbé séculier, haut advoué et protecteur du chapittre de ladītte église, à laquelle at appertenu et appertient ladītte possession paisible et continue, et n'avons veu chose ny fait contraire iusqu'à présent, exceptez les prierres semblables qui se sont faittes depuis quelques jours nouvellement et premièrement en l'église de St Germain audit lieu, et par ordonnance du seigneur archevesque de Cambrai. En foy de quoy, nous avons signé et cacheté cette, à la requeste des damoiselles chanoynnesses dudit chapitre, ce 4 de 7bre 1656.

(*Signé :*) Buquoy.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 19.*

On y a joint une autre attestation de vingt « prestres séculiers, religieux et autres de la ville de Mons », concernant le même objet.

MMDC.

12 septembre 1656, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Marguerite de Hornes, fille légitime de Philippe de Hornes, chevalier, comte de Hautekercke, et de Dorothée, née princesse d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport volontaire d'Albertine de Hornes, sa sœur.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 2 octobre 1657, Marguerite de Hornes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCI.

20 décembre 1656, à Bruxelles. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Jean Munoz, prêtre, licencié en théologie, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de don Augustin de Navarro, régent du conseil d'Aragon, à Madrid.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 29 janvier 1657, Jean Munoz a été admis, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru. — Cet ecclésiastique étant devenu intendant du duc d'Arenberg, s'occupa de compléter les travaux d'embellissement du parc d'Enghien par l'installation de jets d'eau. Il fit creuser un vaste étang ou réservoir désigné depuis sous le nom d'*étang Munoz*. (Voyez E. Matthieu, *L'étang Munoz à Petit-Enghien*, dans les *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. VI, p. 203.)

MMDCII.

3 mai 1657. — Acte par lequel Albert-François de Tresignies [1] est mis en la possession de la prévôté des églises de Sainte-Waudru et de Saint-

[1] On a, par erreur, imprimé Trabegnies dans l'*Histoire de Mons*, par de Boussu, p. 32. Il faut lire : Trazegnies. Voyez *Notice historique sur la ville de Nivelles*, par Fr. Lemaire, p. 197. — Edg. de Prelle de la Nieppe, *Épitaphier de Nivelles*, p. 42.

Germain et de la « chanoinie et prébende » de Sainte-Waudru vacantes par la mort d'Ambroise Spinola, baron d'Andre.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 100. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCIII.

21 mai 1657, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Honorine-Alexandrine de Berghes, fille légitime d'Eugène de Berghes, chevalier, comte de Grimberghe, et de Florence de Renesse, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Catherine-Marie-Michelle de Sainte-Aldegonde.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 23 juin 1657, Honorine-Alexandrine de Berghes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCIV.

Certificat des chanoinesses de Sainte-Waudru, à Mons, touchant les droits et prééminences que l'abbé de Saint-Denis en Broqueroie doit avoir en l'église de Sainte-Waudru.

1657.

A tous ceux qui cestes verront, les damoiselles du noble et illustre chapitre de Sainte Waudru, à Mons, déclarent et attestent, à la requeste de Monsieur le Révérend prélat de Saint Denys en Brocqueroie, qu'entre autres droits, grandeurs et prééminences de leurdite église et chapitre de Sainte Waudru, ledit sieur prélat et ses prédécesseurs en office et dignité les ont assisté et servi et doivent servir en qualité de chapelain pour elles et le Roy, à tiltre et en qualité de comte de Haynau et comme leur abbé

séculier, haut avoué et souverain protecteur, spécialement en fait des services, obsèques et funérailles, qui se font en leurdite église, par la mort desdits Roys et autres princes et comtes souverains de laditte province; aussi et de mesme pour la mort des damoiselles dudit chapitre et autres cas et occasions où la présence et le service desdits sieurs prélats sont requis, et en quoy ils ont paru et n'ont manqué, de temps immémorial, et comme supposts fidels et exacts de leurdit chapitre, et entre les premiers et principaux d'iceux. Et pourquoy iceux doivent jouyr avec elles de tous droits et privilèges, franchises, libertez et exemptions, contre toutes sortes de tailles et assiettes, maltôtes et imposts en tout temps et à quelle cause que ce fust, comme iouissent lesdittes damoiselles chanoinesses et autres supposts, puisqu'ils sont véritablement, ont tousiours esté recognus et encor les recognoissent pour tels. En foy de quoy, elles ont fait seeller les présentes de leur seel aux causes et ordinaire, et les signer par leur greffier, ce [1] seize cent cinquante sept. *Estoit signé :* Robert, par ordonnance, avec le seel pendant dudit chapitre.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, in-4°, pp. 551-552. — Archives de l'État, à Mons.

MMDCV.

Lettres par lesquelles le chapitre de Sainte-Waudru nomme Cornil vander Stein, chevalier, seigneur de Tercamen, Walhain, etc., aux fonctions de bailli de l'église et des seigneuries du chapitre.

12 janvier 1658, à Mons.

A tous ceulx quy ces présentes lettres voiront ou oyront les personnes du noble et illustre chapitre de Saincte Wauldru à Mons. Scavoir faisons que, pour le bon raport que nous a esté fait de messire Cornil vander Stein, chevalier, seigneur de Tercamen, Walhain, etc., nous avons fait,

[1] Ce blanc existe dans le manuscrit.

commis et constitué et estably, et par la vertu des présentes faisons, commettons, constituons et establissons bailly de nostre église et des seigneuries et justices à nous et à nostreditte église appertenantes, vaccant par le trespas du s^r Jean Hanot, bailly précédent; auquel s^r de Tercamen, comme bailly nous avons donné et donnons pouvoir et authorité de scemoncer les hommes de fiefs de nostreditte église et chapitre et de les coniurer pour tous cas de loy, recevoir tous reliefs, faire et passer bien et à loy tous raports, déshéritances et adhéritances de fiefs en mouvans, de recevoir les services, tenir cour et siège des plaix pour lesdis fiefs et autrement, faire et exercer, en touttes nosdittes justices et seigneuries, mayeur, eschevins, sergeans et tous autres officiers, sur les actions desquels touchant leur office, il sera tenu de tellement veiller que pour en respondre advenant qu'il n'en auroit adverty le chapitre d'heure compétente; en donnant à chacun d'eulx tel pouvoir qu'il appertient, de recevoir tous cens, quinds, peynes de lettres et autres fourfaitures, de prendre et faire prendre, saisir, calenger et retenir tous malfaiteurs et les corriger et faire punir selon l'exigence des cas et mésuz, de procéder par composition et appointement selon la voye juste et raisonnable, de prendre et lever touttes confiscations et successions des bastards et aubains, de veiller à la conservation des bois dudit chapitre, en spécial de ceulx de Nimy et Maizières avec la chasse, empeschant à son possible les chasseurs volontairs, lesquels n'ont aucun pouvoir ny authorité d'y aller, et généralement et spécialement tout ce au surplus qu'à office de bailly peut et doit compéter et appertenir conformément la loy de ce pays et comté de Haynnau : car tout ce que par ledit de s^r Tercamen comme bailly sy que dit est sera fait, son dit office deuement exerçant, nous l'aurons et l'avons dès maintenant pour lors pour aggréable, ferme et stable, saulf l'héritage et droictures de nostredite église en touttes choses; parmi le bon compte, payement et reliqua qu'il nous sera tenus faire et rendre chacun an, ou touttes fois que requis en sera, et ce aux droix, honneurs, prérogatives, préminences, libertez, franchises, proffits et émolumens accoustumez, et en particulier pour les droix seigneuriaulx des fiefs, pour lesquels, à l'audition des comptes généraux tenue le quinzième jullet de l'an mil six cens trente, avons limité lesdis droix au plus grand qu'ils pourroient arriver à la somme de deux cens florins une fois, demeurant le surplus au proffit de nostredit chapitre, suivant quoy

ledit s^r de Tercamen nous a dudit office de bailly fait et presté le serment de fidélité en tel cas pertinent; ce pouvoir durant jusques nostre bon plaisir et rapel. En tesmoing de quoy, nous avons à ces présentes fait mettre et appendre le seel de nostreditte église, qui furent faites et données en nostre plain chapitre, le douzième de janvier, mil six cens cincquante huict.

Par ordonnance,

ROBERT. 1658.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1080.*

MMDCVI.

22 mars 1658, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Madeleine de Bossu, fille légitime d'Eugène, comte de Bossu, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et d'Anne de Croy-Chimay-d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la renonciation en faite par Isabelle-Claire-Eugénie de Wiltz, religieuse aux Carmélites de Mons.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 29 mars 1658, Marie-Madeleine de Bossu fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCVII.

5 juin 1658, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Philippe-Albert de Berghes, septième fils du comte de Grimberghe, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de son frère, Charles-Alexandre de Berghes.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Philippe-Albert de Berghes fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, le 23 juin 1658.

MMDCVIII.

Sentence du Conseil privé dans le procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et celui de Saint-Germain de Mons, au sujet du chant des offices de l'église de Sainte-Waudru.

27 août 1658, à Bruxelles.

Sur la remonstrance faitte au Roy en son Conseil privé de la part des damoiselles chanoinesses du chappitre de Saincte Wauldru à Mons, contenant que, sur la remonstrance qu'elles auroient faict à sa Majesté des désordres qui se commectent en leur église par les chanoines de Sainct Germain, leurs vicairs avecq leur chantres, jusques à là que d'y avoir chanté la grande messe pendant qu'elles en faisoient chanter une autre par leur musiciens en la mesme église, à la très grande confusion et scandal des présens, elle auroit esté servie après les appaisemens prins des tiltres joincts à leur requeste, de défendre ausdits de Sainct Germain, par provision, de faire aucunes troubles et empeschemens aux suppliantes en leur église de Saincte Wauldru ou d'y chanter sans la permission d'icelles, par appostille du sixiesme de febvrier mil six cens cincquante sept sur ce exhibée par copie sub litterâ I. Au moien de laquelle, ils auroient esté durant quelque temps remis en leur debvoir, et n'y auroient plus commis des troubles, quy fut fort considérable, bien qu'ils auroient tousiours tesmoigné du mescontentement et faict les revenches tant par parolles et susurrations que de fait, s'acquittants de leur charge moins deuement. Ce que les damoiselles remonstrantes auroient tousiours dissimulé, croyant qu'avecq le temps ils s'amenderoient, mais tout à rebours, et tout nouvellement elles se trouvent plus indignement traittées que iamais par voyes de fait, mespris et attentat des ordonnances de sa Majesté, ayant commencé, le dixiesme de ce mois, par un escript aussy exhibé sub litterâ S. qu'ils leur ont faict délivrer par deux de leur corps, par lequel ils auroient faict scavoir qu'ils entendoient de chanter alternativement avecq lesdites damoiselles, sur pied d'un tiltre de leur condamnation qu'ils appellent témérairement concordat, et lequel en effect ne seroit à tenir que pour un

amendement desdits vicairs faict sur la plaincte des remonstrantes selon qu'en auroit apparu par l'acte exhibé sub litterâ N. Et par ainsy empescher que le jour de la feste de saincte Wauldru, qui estoit le douziesme ensuivant, elles ne feroient chanter messe solemnele par leur musiciens en l'honneur de leur saincte patrone, ou qu'ils ne se trouveroient à l'église et sans scavoir quelle estoit l'intention desdites damoiselles, ils se seroient tous absentés des vespres, sauf le chanoine Werlem, qui est le plus viel, le jour de la feste, par une connivence et condescendance trop naturelle et trop grande, avecq leurs vicairs qui s'en abusent, elles se seroient accommodées à leur désir pour éviter la confusion tandis qu'elles avoient proposé d'en demander raison à sadite Majesté. De plus, estant bouffis de telle condescendance et croiant que l'appréhension ou scandal feroit ployer lesdites damoiselles à toutte leur volonté, ils sont comparu le quatorziesme, veille de la feste de l'Assomption de Nostre Dame, pour les vespres selon leur obligation, mais ils se seroient tenus tous à la revestière, d'où ils auroient encores envoyé un de leur corps demander si les damoiselles entendoient de faire chanter leur musiciens comme elles avoient faict depuis laditte ordonnance de saditte Majesté, du sixiesme du mois de febvrier, auquel il auroit esté dit qu'il ne se debvoit enquérir de ce qui se feroit et que c'estoit à faire à luy et à ses confrères de s'acquitter de leur debvoir, et aussytost il donna le signal aux autres, levant le bras, lesquels sans perdre temps auroient s'enfuis tous hors de l'église, et tous ensemble, pour tant mieux faire veoir ceste belle action au peuple, le lendemain, jour de ceste grande feste, ils ne sont venus ny aux matines ny aux offices suivans : croiant par là de mettre une telle confusion qu'elles ne scauroient faire leur office spécialement à cause de la procession où ils doibvent se renger tous revestus de chappes, par où ils auroient en effect causé de la grande perplexité aux damoiselles ainsy surprises d'un tel désordre inattendu et extraordinaire, mais pour couvrir leur scandal autant qu'il s'est peu faire, elles auroient esté obligées de faire revestir quattre ou cincq prestres de leur musiciens, et ainsy faire la procession. Voilà jusques où leur passion en est venue avœq des menaces d'en faire davantaige si on leur accorde tout ce pourquoy il y a procès indécis par devant sa Majesté, au grand mespris et attentat évident de laditte ordonnance provisionelle de sa Majesté, du sixiesme du mois de febvrier de l'an mil six cens

cincquante et sept, à laquelle ils s'estoient auparavant conformés et à laquelle ils contreviennent présentement par un attentat et nouveauté non souffrables et un mespris évident de l'authorité de sadite Majesté et des damoiselles en leur office, où ils leur doibvent tout le service en qualité de vicaires. Et comme semblables voyes de fait et de force et d'attentat contre l'exprès commandement de sa Majesté ne se doibvent souffrir, moins contre un collège où elle préside comme abbé et souverain protecteur, et par des personnes inférieures et vicaires submis à l'obéissance de tous chef et à tiltre onéreux, leur ayant cédé et transmis tout le bien qu'ils ont, qui n'est poinct peu considérable pour rendre ledit service punctuèlement et respectueusement. Pourquoy elles ont eu recours derechef à sa Majesté, la suppliant d'estre servie leur accorder provision d'attentat en tel cas requis et convenable à charge de leursdits vicaires, et de leur commander itérativement de se conformer punctuelement à saditte première ordonnance à l'advenir à l'effect de ne porter aucuns troubles à l'office desdites damoiselles, soit par voye de faict ou obmission, ou par leur absence dudit office, ny d'empescher leurs musiciens chantans à leur ordonnance et comme il s'est tousiours fait, ou qu'à leur défaut, ils ayent à leur remettre et restituer tout le bien qu'ils tiennent de leurdit chappitre à tiltre de vicairs, que lors elles les veuillent bien descharger, et à l'effect de la réparation dudit attentat, qu'il plaise à sa Majesté de dénommer commis de son conseil ordinaire à Mons pour tenir information de tout ce que dessus, pour le tout luy estre renvoyé et en faire réparer le tort par telle amende honorable, prouffictable ou autrement que sa Majesté lésée en ce cas comme le chef et abbé, et offensée dudit attentat, trouvera convenir, laissant aussy à sa très pourveue discrétion de faire ioindre les conseilliers fiscaux pour la réparation et conservation de son authorité d'en cette, et pour donner appaisement sur le champ du droict desdittes damoiselles suppliantes, saditte Majesté at esté très humblement suppliée de prendre veue de l'applicat et tiltres exhibés avecq leurdite requeste afin de prendre tous les appaisemens de vérité cy dessus. Quoy faisant, ce sera terminer et mettre la fin au commencement des troubles qui se menacent plus que iamais, et elles ne mancqueront de prier Dieu pour sa prospérité avecq plus de repos et transquillité *cum expensis damnis interesse,* etc. Et en cas de communication ou d'advis, vouloir cependant ordonner provisionè-

lement ausdits leurs vicaires de Sainct Germain de aux occasions du service divin se retrouver et faire leur office et debvoir accoustumé dedans et dehors de ladite église des remonstrantes, sans y chocquer l'authorité des remonstrantes en icelle, ny empescher leurs musiciens d'y chanter à leur ordonnance comme du passé. Et ce, à peine de trois cens reaulx d'or pour chasque contravention à applicquer à tel œuvre pieux ou autre que sa Majesté sera servie d'ordonner, attendu qu'il appert provisionèlement de tout le susdit par ledit applicat et tiltres authenticques sur ce exhibé, et que ce seroit un trop grand scandal et de trop mauvaise exemple et conséquence, de pendant ce différent laisser ladite église despourveue des prestres requis et expressément establis pour y faire lesdits offices et debvoirs, tant aux heures, processions qu'autres occasions et solemnitez dudit service divin, lequel, pour chose que ce fût, ne debvroit estre obmis nommément dans une église principale de la ville capitale d'un pays telle qu'est ladite ville de Mons comme selon droict et les saincts canons il est notoire. Sa Majesté, ce que dit est considéré, inclinans à la requeste desdites damoiselles chanoinesses du chapitre de Saincte Wauldru à Mons, at déclaré et déclare, par ceste, que ladite remonstrance et requeste avecq les pièces y joinctes seront communicquées à ceulx du chappitre de Sainct Germain à Mons, et cependant ordonne à iceulx de se conformer provisionnellement et jusques à autre ordonnance tant aux actes des années mil deux cens septante et un et mil trois cens vingt et deux, exhibez par copie et cottez A et B [1], et de chanter en l'église de Saincte Waudru selon les ordres qui seront prescriptes par les suppliantes, qu'au décret du sixiesme febvrier de l'an mil six cens cincquante et sept, à peine de par chacun de ceulx dudit chappitre, en cas de contravention, d'encourir l'amende de vingt cincq florins au proufict de sadite Majesté. Faict audit Conseil privé du Roy, tenu à Bruxelles, le vingt septiesme jour du mois d'aoust, l'an mil six cens cincquante et huict. M. *vt.*

(*Signé :*) ROUTART.

Original, sur parchemin, revêtu du cachet en placard de Sa Majesté. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 687.*

[1] Voyez tome I[er], page 323, et tome II, page 32.

On a écrit au bas de ce décret : « Le soubsigné huissier du Conseil » ordinaire du Roy à Mons, relate d'avoir signiflié le présent décret provi» sionel de sa Majesté aux s^rs^ Florent Lattefœur, doyen du chapittre de » Sainct Germain, et luy délivré la copie, tant dudit décret sur requeste » desdittes damoiselles que des pièces joinctes cottées depuis la lettre A » jusques et compris R, parlant à sa personne, at respondu qu'il se tenoit » pour signiflié, après qu'il eut remarcqué qu'il avoit la copie de tous » tiltres. La mesme signiffication at esté faicte par ledit soubsigné aux » s^rs^ channoines Duvelin, Mars et Ramonneries, chanoines dudit Sainct » Germain, et leur délivré à chacun un extraict dudit décret, les advertis» sants d'avoir délivré la copie des tiltres à leur doyen, lesquels ont faict » response qu'ils s'en tenoient pour signiffié. Faict à Mons, ce 3e sep» tembre 1658. Tesm. M. VERMERSCH, *1658.* »

MMDCIX.

31 août 1658, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, gouverneur, capitaine général, grand bailli et officier souverain du pays et comté de Hainaut, mande au premier sergent de la cour ou du grand bailliage, à Mons, qui en sera requis, de mettre à exécution l'ordonnance du roi décrétée en son conseil privé [1], qui est jointe aux présentes, et à laquelle devront se conformer les chanoines de Saint-Germain.

Original, sur parchemin, revêtu du cachet en placard du grand bailliage de Hainaut et de la signature de P. Nopere. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCX.

26 novembre 1658, à Mons. — Lettres par lesquelles les mère et religieuses pénitentes de Sainte-Marie-Madeleine de Mons, — en reconnais-

[1] Voyez page 505, 27 août 1658.

sance de l'amortissement que leur a accordé le chapitre de Sainte-Waudru d'une partie de maison qu'elles ont appliquée à leur couvent, — prennent l'engagement de payer annuellement au chapitre, le jour de sainte Catherine, une redevance de cinq sous.

Original, sur papier, signé par quatre religieuses. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 406.*

MMDCXI.

28 septembre 1659. — Mandement conférant à Marie-Madeleine-Waudru, fille légitime de Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Marie-Guillaume de Croy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Ferdinande de Croy.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 20 juin 1660, Marie-Madeleine-Waudru de Longueval fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXII.

12 novembre 1659, « en nostre assemblée de chapitre ». — Lettres par lesquelles les chanoinesses de Sainte-Waudru, comme surintendantes de l'hôpital et cour du Béguinage de Cantimpret, à Mons, accordent aux Carmes déchaussés de cette ville, moyennant une rente de 25 livres, l'amortissement d'une maison jointe à leur couvent, qui appartint à la veuve de Simon Le Brun.

Copie, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 700.*

MMDCXIII.

Lettres par lesquelles Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, accorde au chapitre de Sainte-Waudru la continuation de l'octroi de la chaussée de Nimy pour le terme de six ans [1].

31 mars 1660, à Mons.

Charles Albert de Longueval, comte de Buquoy et de Gratzen, baron de Vaulx et de Rosemberghes, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, gentilhomme de la Chambre du Roy, lieutenant, gouverneur, capitaine général, grand bailly et souverain officier du pays et comté de Haynnault et général de la cavallerie de sa majesté en ses Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes lettres voiront ou orront, salut. Receu avons l'humble supplication et requeste des demoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Sainte Waudrud à Mons, contenant que, pour furnir aux frais de réparation de la chaussée de Nimy depuis le pont Catte devant la croix rouge iusques au lieu qui divise le chemin d'Ath d'avec celuy de Bruxelles, et des cours des deniers levez à fraix à ce subiet, avons esté servie d'octroyer la levée d'un sol sur chasque chariot d'Allemaigne ou de Lorraine, chargé de denrée ou marchandises, et six deniers à la charette ordinaire pareillement chargée, passant ou repassant sur ladite chaussée qu'elle avoit continué, le septiesme de febvrier seize cent cincquante trois, pour le terme de six ans, ainsi qu'il en apparoissoit par la copie de la continuation y ioincte, et comme Philippes de Braine, qui debvoit rendre compte de quelques années, en estoit en faulte et que la rente de soixante livres dudit chapitre qui se paioit desdits deniers ne se payoit, ausy qu'il y avoit plusieurs réparations nécessaires pour ladite chaussée, elles avoient recours à nous afin d'estre servy de continuer ledit octroy pour un nouveau terme de douze ans, advertissant qu'Anthoine Fontaine, leur recepveur des quotidianes, offroit de donner caution pour la maniance à nostre appaisement, s'il nous estoit aggréable Pour ce est il que nous, les raisons

[1] Voyez page 493, 7 février 1653

susdites considérées et eu sur ce bon advis et regard, désirans donner addresse et provision aux choses requises et nécessaires, voires si favorables que la présente, après en avoir prins les appaisements qu'il convenoit et le tout esté veu et meurement examiné par les gens du Conseil ordinaire du Roy, avons, pour et au nom de sadite Majesté et comme son grand bailly et souverain officier dudit pays et comté de Haynnault, sy que dit est, accordé, consenty et continué, ainsy que, par ces présentes, accordons, consentons et continuons, de grâce spécialle et de l'authorité que dessus, aux suppliantes la continuation de l'octroy cy dessus mentionné pour un nouveau terme de six ans, de pouvoir lever sur chasque chariot, charette d'Allemaigne et de Lorraine un sol et sur la charette ordinaire six deniers, à commencer à l'expiration du précédent, pour les deniers en procédans estre employez à l'effect prétouché sans les divertir aultre part, ains à charge de nous en faire et rendre compte particulier ou à nostre comis d'an en an ou toute fois et quand requis seront. Sy donnons en mandement à tous s^rs justiciers, officiers et subietz de sadite Majesté en cedit pays et à tous aultres quy ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, octroy et authorisation ilz laissent et souffrent lesdites suppliantes plainement et paisiblement jouyr et user sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire, ores ni à l'advenir. En tesmoing de quoy, nous avons cy endroict fait mettre et appendre le seel de nostre grand baillyage de Haynnau. Donné en la ville de Mons, le dernier jour du mois de mars, l'an de grâce mille six cent soixante.

(*Signé* :) P. Nopere. *1660.*

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *1660 A.*

MMDCXIV.

9 décembre 1660, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Dorothée-Brigitte de Croy, fille légitime de

Philippe-Emmanuel de Croy, comte de Solre, chevalier de la Toison d'or, et d'Isabelle-Claire de Gand dite Vilain, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport de sa sœur Isabelle de Croy.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 29 du même mois, Dorothée-Brigitte de Croy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXV.

Lettres d'amortissement de la seigneurie appartenant à l'hôpital de Cantimpret sur la maison et héritage qui furent à la veuve le Brun et appliqués au couvent des Carmes déchaussés de Mons.

1er février 1661, à Mons.

Nous les demoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Saincte Waudru à Mons à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront, salut. Scavoir faisons qu'à l'humble supplication et requeste que nous ont présenté les R^{ds} Pères Carmes deschaux de cette ville de Mons, le xxe septembre et le xij^{e} novembre enssuivant seize cens cincquante noef comme surintendantes aux biens de l'hospital et cour de Cantimpret en nostre béghinage audit Mons, afin d'amortir le domaine utile et seigneurial de certaine maison et héritage qui fut à la vesve de Simon le Brun applicquée présentement à leur maison et couvent, leur estant demeurée sur recours tenu à la maison de paix le dix noefvième de décembre seize cens cincquante, au prix de nœf cens quattre vingt une livres l'an de rente, et nous ayant présenté et requis d'accepter une rente perpétuelle et non rachatable de vingt cincq livres l'an, francque et exempte de tous xx^{es}, c^{es} et toutes autres impositions de telle nature que ce fust, au lieu de dénomer homme vivant et mourant, pour en recevoir ledit droit, nous nous y sommes favorablement inclinées en la qualité préditte en telle sorte que, tant et sy longtemps que lesdis religieux et couvent occuperont laditte maison ainsy raplicquée à leurdit bâtisment et couvent, ils en payeront annuellement

laditte rente de vingt cincqz livres francqz et non rachatable comme dit est, sauf néantmoins que, si lesdis Pères Carmes venoient à se départir dudit lieu et en consequence de laditte maison et héritage gisant à front de la rue des Juifs, tenant ausdis Pères, d'autre aux religieuses sœurs noires et par derière à la riviere de Trouille, venant à retomber en main vivante, il nous sera libre de faire rentrer ledit hospital et cour de Cantimpret en son premier droit seigneurial comme auparavant, qui est de trois sols, six deniers de la livre, sur le prix du vendaige ou charge de rente, pensions ou autres sur icelle, et de la première année du surcent en cas d'arrentement, que lors laditte rente de vingt cinqz livres serat extincte. A charge aussy que lesdis religieux et couvent qui ont dilayé par plusieurs années sans avoir convenu ny déclare homme vivant et mourant pour le regard dudit droict qui povoit escheoir, payeront prestement au receveur dudit hospital de Cantimpret soizante quinze livres pour trois années de laditte rente de vingt cincq livres et de continuer d'an en an, à tousiours, comme prédit, et en faire le payement au iour de la veille de sainct Jean Baptiste, dont la première année après les susdittes trois furnies eschera à faire et payer la veille de sainct Jean Baptiste seize cens soizante, et ainsy perpétuèlement comme predit. A charge, en outre, de nous donner lettres de bonne forme obligatoire au maintènement et accomplissement de tout ce que dessus, soubs les seels de leur R. père provincial et de leur couvent et leurs signatures et des autres religieux anciens et discrets selon leurs coustumes et observances pour faire vailloir leur présente obligation et accord, auquel nous avons condescendu à la poursuitte et instance du R. Père Joseph de Sainct Albert, prieur moderne dudit couvent, se disant assez suffisamment aucthorisé, le tout à peine de nullité de la grâce, et en spécial s'ils estoient en faute de payer d'an en an laditte rente, auquel cas il sera en la liberté dudit chapitre de faire poursuitte et avoir homme vivant et mourant, ainsy conclu et accordé en nostre assemblee de chapitre tenu le xiie de novembre seize cens cincquante noef. En foy de quoy, nous avons aux présentes appendu nostre seel ordinaire du chapitre.

Suivant quoy, nous les pères provincial, prieur dudit lieu et couvent de la ville de Mons, acceptans laditte grâce et appointement en tous ces points et charges pretouchees, avons promis d'y satisfaire ponctuellement, nous estans à ce obligez sur iiij l. t. de peine et lesdittes clauses, résolutives et

annulantes, avec serment, ainsy qu'à nostre estat appertient, que l'obligation se passe à bonne et iuste cause. En foy de quoy, nous avons signé les présentes lettres avec les plus anciens discrets dudit couvent et y applicqué les cachets de nostre office et d'icelui couvent. Fait audit Mons, le premier febvrier mil six cens soixante et un.

F. Charles de Sainct Joseph,
pro^{al}.

F Anselme de Sainct Alexis,
prieur pour le présent.

Frère Bonaventure de Nostre Dame,
souprieur et 1er discret.

Frère Eloy de Saincte Vuautrude,
2e discret.

Frère Juste de l'Assomption,
3e discret.

Fr. Bening de Sainct Jean l'Évangéliste,
procureur.

Original, sur papier, revêtu des sceaux en placard du père provincial et du couvent des Carmes déchaussés. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 699.*

MMDCXVI.

21 juillet 1661, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Eléonore de Gand, fille légitime de Philippe-Balthazar de Gand, prince, comte d'Isenghien, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, etc., et de Louise-Henricque de Sarmiento, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne-Marguerite de Noyelles.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont une partie est brisée. — Archives de l'État, a Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 29 mai 1663, Éléonore de Gand fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de sa prébende.

MMDCXVII.

8 octobre 1661, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Ambroise-Augustin-Joseph de Hornes, clerc tonsuré, la prebende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la résignation faite par son frère, Albert-François-Marie de Hornes.

Original, sur parchemin, auquel appendent des fragments de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1662, Ambroise-Augustin-Joseph de Hornes fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXVIII.

Procès-verbaux d'abornement des juridictions de Cuesmes, Mons et Nimy.

15 octobre 1661.

Les demoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, estans informées que deux bornes estoient rompues, l'une faisant le desoivre du territoire et jurisdiction de la ville de Cuesmes et de la ville de Mons, l'autre de Nimi et dudit Mons, et que les sieurs eschevins de ladite ville de Mons désiroient d'en planter des nouvelles, lesdittes demoiselles s'y conformèrent. Et premièrement, de la part dudit chapitre, messire Cornil vander Stein, chevalier, seigneur de Tercamen, Walhain, etc., bailly, et le sieur Nicolas Robert, greffier dudit noble et illustre chapitre, furent commis pour entrevenir audit devoir affin de garder et conserver le droit de la jurisdiction dudit Cuesmes et Nimi, et se transportèrent sur la chaussée de Cuesmes où estoit l'ancienne borne rompue, faisant le desoivre desdittes deux jurisdictions, près de la première maison dudit Cuesmes, appertenant à Charles Raulx dit père Charles, où en présence des sieurs eschevins de ladite ville de Mons, tels que les sieurs Adrien le Clercqz, Jean Ignace Le Waite, Bauduin le Voet, Anthoine

Ghodemart et Gilles Vincent de Sars, et du sieur Philippes Pottier, greffier eschevinal de laditte ville, et des mayeur et eschevins dudit Cuesmes ci après nomez, et fut procédé ainsi que s'ensuit. Premièrement, après avoir retiré l'ancienne borne, qui estoit encor en grandeur de quattre pieds ou environ, furent trouvez les cinq tesmoings, et comme la nouvelle n'estoit si longue que la vielle, la fosse fut remplie en telle sorte que pour estre veue de pied et demi hors de terre, par dessous laquelle nouvelle borne il y a quattre à cincq cailloux qui ne servent pas de tesmoings, mais pour le faire tenir droitte, laquelle est assize sur une pièce de vielle borne rompue d'un pied ou environ, quarrée, et demi pied d'espaisseur, par dessous laquelle pièce les cincq tesmoings ont esté mis et apposez. Auquel devoir furent présens ledit sieur de Tercamen, bailly dudit chapitre, servant en ce cas de mayeur pour l'absence de Lambert Maton, mayeur moderne, et le sieur greffier Robert, et comme eschevins Jacques le Cocq et Jaspard Thiner, anciens manans de Cuesmes, Jean de la Croix et Gérard Boitequin, tous establis pour ce devoir seulement à raison qu'il n'y avoit loy audit Cuesmes, et fut jugé par la suitte paisible de l'un et de l'autre desdis eschevins, à la scemonce dudit sieur de Tercamen, comme mayeur, que laditte borne estoit bien mise et plantée et en la mesme place que la vielle. Et semblable jugement fut fait par lesdis sieurs eschevins de la ville de Mons, à la scemonce dudit sieur Adrien le Clercqz servant en ce cas de mayeur. Et bien en fut loy déduite et toutes droitures payées aux uz et coustume ordinaire. Ce fut fait, cogneu et passé audit Cuesmes, le xve d'octobre xvj^{c} soixante un. Tesm.

(*Ont signé :*) C. Vander Stein Tercamen.
Jacque le Cocq. Gérard Moidequin.
Jaspar Withmen. J. de la Croix.
1661. 1661.

Le mesme jour que dessus et après avoir aborné la jurisdiction de Cuesmes, les susnommez comis accompagnez desdis sieurs eschevins se sont transportés audit Nimi où fut veu et remarcqué que la borne séante au petit chemin vis à vis de la maison du Pourcellet, tenant à la ruelle menant dudit petit chemin à la chaussée, estoit pareillement rompue, et fu conclu, de commun accord, de laisser en son lieu la vielle borne qui estoit

encor de quattre à cincq poulces hors de terre, et quattre pieds pour le moins en profondeur, affin de servir de force et d'appui à la nouvelle qui ne pouvoit avoir de profondeur en terre que deux pieds et demi ou peu plus, laquelle fut jointe à la vielle du costé de la chaussée avec cincqz tesmoings par dessous. Auquel devoir furent présens ledit sieur de Tercamen, bailli dudit chapitre, servant en ce cas de mayeur, et comme eschevins : Clément Comartin, André du Mont et François Comartin, anciens manans dudit Nimi, et Loys de Reusme, establis pour ce devoir seulement, pour n'y avoir loy audit Nimi, sauf le susdit Clément Comartin, mayeur moderne, ayant servi d'eschevin à ce devoir. Et fut jugé à la suitte paisible desdis eschevins, à la scemonce dudit sieur de Tercamen, comme mayeur, que laditte borne ainsi jointe à la vielle estoit bien mise et plantée pour la garde et maintènement desdis deux desoivre de Mons et Nimi, et samblable jugement fut fait par les susdits sieurs eschevins de la ville de Mons, à la scemonce du sieur Adrien le Clercqz, servant en ce cas de mayeur. Et bien en fut loy déduite et toutes droictures payées, si avant qu'il appertenoit aux uz et coustume du lieu. Ce fut fait, cogneu et passé audit Nimi, le xve d'octobre xvj^{c} soixante un. Tesm.

C. Vander Stein

Tercamen.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCXIX.

4 juin 1662, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Anne-Antoinette de Berghes, fille légitime d'Eugène de Berghes, chevalier, comte de Grimberghe, et de Florence de Renesse, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée en religion de la demoiselle de Brias.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont il ne reste qu'un fragment. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 du même mois, Anne-Antoinette de Berghes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de la prébende ci-dessus mentionnée.

MMDCXX.

8 mars 1663, à Bruxelles. — Mandement du marquis de Caracena, confirmant à Ambroise-Joseph-Augustin comte de Hornes, le canonicat vacant de l'église de Sainte-Waudru [1]. Cet ecclésiastique est admis par le chapitre à la jouissance de sa prebende, le 10 avril 1663.

Mentionné dans le *Registre aux actes capitulaires de Sainte-Waudru, de 1654-1664,* fol. 229 v°-231. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXI.

8 mars 1663, à Bruxelles. — Mandement confirmant à Eléonore de Gand, fille légitime de Philippe-Balthazar de Gand, prince, comte d'Isenghien, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Louise-Henricques de Sarmiento, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne-Marguerite de Noyelles.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101. *Registre aux actes capitulaires, de 1654-1664,* fol. 230. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXII.

12 avril 1663, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Françoise-Madeleine de Rubempré, fille légitime de Charles-Philippe de Rubempré, chevalier, comte de Vertain, et de

[1] Voyez page 516, n° MMDCXVII.

Marie d'Averoult, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Isabelle de Gand Vilain dite de Hem.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'État, carton 22.

Le 23 juin 1663, Marie-Françoise-Madeleine de Rubempré fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXIII.

2 mai 1663, à Mons. — Apostille sur la requête présentée au chapitre de Sainte-Waudru par le couvent des Pénitentes dites Capucines de la ville de Mons, à l'effet de pouvoir faire bâtir une nouvelle chapelle et d'y élever un clocher pour y pendre et sonner cloche : « Mesdemoiselles chanoinesses » aisnées capitulairement assamblées le IJe jour de may XVJc soixante » trois, ayant veu la présente, ont accordé et accordent la grâce demandée » par les suppliantes, à charge de la recognoissance d'une platine d'argent » sur laquelle sera escrit : RECOGNOISSANCE DE LA NOUVELLE GRACE POUR L'ÉREC- » TION DE LA SECONDE CHAPELLE DES RELIGIEUSES PÉNITENTES CAPUCINES 1663, et » d'en donner act en forme ordinaire signé de la mère ancelle et des reli- » gieuses anciennes avec le seel du couvent, fait ledit jour. Par ordon- » nance, N. ROBERT. »

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCXXIV.

4 mai 1663, à Mons. — Acte délivré au chapitre de Sainte-Waudru par la mère ancelle et le couvent des Pénitentes dites Capucines, pour la grâce qu'il leur a accordée de pouvoir construire une nouvelle chapelle avec clocher près de leur cloître.

Original, sur parchemin, sur lequel est apposé un sceau en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 696.*

[1] Sceau du couvent, qui représente saint François recevant les stigmates.

MMDCXXV.

23 mai 1663. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de Jean Delcamp, clerc tonsuré, âgé de 9 ans, mis en possession de la prébende vacante par la permutation faite avec Balthazar Robiano. Cependant il ne touchera cette prébende que lorsqu'il aura atteint l'âge de 14 ans.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 100 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXVI.

6 juin 1663. — Acte de la réception de Michel de Tramasure, prêtre, bachelier en théologie, à la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la permutation faite avec Léonard Mottet.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXVII.

4 octobre 1663, à Mons. — Acte par lequel Philippe-François, duc d'Arenberg, d'Aerschot et de Croy, prince de Porcean et de Rebecq, etc., grand bailli et capitaine général de Haînaut, etc., reconnaît que le chapitre de Sainte-Waudru lui a accordé trois verges de terrain « vis à vis la rue » de Nast, qui faict partie de la blancherie de la maison occupée à louage » dudit chapitre par madamoiselle de Vignacour, première aisnée, » et l'a autorisé, sous certaines conditions, à bâtir sur cet héritage et sur une partie de la place qu'on dit la Terre du prince une remise pour carrosses.

Original, sur parchemin, avec cachet en placard et signature du duc. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 80.* — Copie, sur papier, *Mons, n° 36.*

MMDCXXVIII.

Attestation du magistrat et de la ville de Mons concernant la vie, les miracles, les reliques et les fêtes de sainte Waudru.

20 décembre 1663, à Mons.

Senatus populusque oppidi Montensis in comitatu Hanoniæ omnibus et singulis proesentes lecturis vel audituris salutem.

Cum justitiœ regula exigat ut suum cuique tribuatur, maximè nostra interest, ut qui maiora beneficia precibus et ope divœ Waldetrudis sumus consequuti, eadem ad maiorem eius gloriam publicemus. Igitur rogati à nobilissimo et perillustri collegio canonissarum secularium huius oppidi, ut quœ de natalibus, vitâ, sanctitate et miraculis predictœ sanctœ nobis certò constant, publico instrumento testaremur, eius rei veritatem edocti per compiures scriptores, hagiographos, monumenta belgica, annales et traditiones, de eâ in modum testamur subsequentem. Nata est predicta sancta Waldetrudis anno 612 in Hannoniâ, in castello vulgo Coulsore, ex regali Francorum progenie, patre Walberto Hannoniœ domino, matre Bertilia, filia regis Turingiœ, in tenerâ œtate, in timore et amore Dei diligenter educata, magna futurœ sanctitatis indicia dedit, in quibus contemptus voluptatum quibus adolescentia detinetur, et ingenii dexteritas, quâ cautè et discretè à choreis et aliis aulicorum vanis occupationibus se detrahebat, ut in secreto Deo vacaret. Adulta in matrimonium traditur Maldegario pari nobilitate viro, qui post conversionem Vincentius dictus, et post mortem tanquam magni meriti Sanctus honoratus est, et modò honoratur. Ex quo quatuor proles suscepit, Landricum, Meldensem episcopum, Aldetrudem et Madelbertam, quœ post sanctam Aldegundem Melbodio monasterio prœfuerunt, et Dentelinum puerum ecclesiœ collegiatœ Ressensis in Clivia patronum, quo in coniugio studuit curas mundi paulatim postponere, solis desideriis œternis inhiare, substantiam suam pauperibus, orphanis ac viduis cum omni hilaritate erogare, et suâ tantum salute minimè contenta, etiam iugalem suum Maldegarium ad amorem Dei, et celestis patriœ desiderium ita vehementer excitare, ut solutis thori

commerciis, manente autem charitate, ad locum cuius vocabulum Altus Mons, accepto divinitus signo perexit, ubi monasterium œdificavit, et amplissimè dotavit, et monastico habitu suscepto, se perfectioris vitœ formam dedit, sed cum regum largitionibus et fratrum frequentia, Mons ille plurimum augeretur, ut Dei honorem amplificaret, Sonegias secessit, ubi aliud cœnobium construxit et dotavit, cui et prœfuit, et cœteris ad omne virtutis et sanctitatis genus exemplo suo ad mortem usque prœluxit. Interea religiosissima Christi famula Waldetrudis adhuc in sœculari habitu posita, vigorem animi in nullo relaxans, propriœ domus curam gerebat, misericordiœ actibus dedita, bonis operibus intenta, hospitalitati studens, jeiuniis et obsecrationibus die ac nocte serviebat. Cum in somnis per Gaugericum sanctum, episcopum Cameracensem, ad perfectioris vitœ cursum vocata, et per sanctum Ghislenum ad eam divinitus missum viam sanctorum edocta et monita, ut ad quendam Montem, qui Castrilocus dicebatur (hodiè Montes Hannoniœ) pergeret, et in eo cellulam ad omnipotenti Deo serviendum construi faceret, quod revera perfecit, et ibi acceptis a sancto Autberto Cameracensi episcopo sanctimonialibus indumentis statim se, suaque omnia cultui divino tradidit, atque in suâ cellulâ se reclusit, ibique eximiœ conversationis et virtutis exempla circumquaque dedit. In quarum virtutum odorem adolescentulœ genere illustres currere cœperunt, quas ibidem congregans familiam virginum nobilium instituit atque dotavit, quœ per Brunonem archiepiscopum Colloniensem mutata est in perillustre collegium canonissarum sœcularium, quod usque in prœsens perseverat, et a verâ et antiquâ nobilitate et virtute non degeneravit, vixque potest degenerare, sub tanto abbate sœculari, nempè rege Hispaniarum, qui illis prœest tanquam comes et jure hereditario supremus dominus Hannoniœ. Quœ autem et quanta in vitâ et post mortem miracula ediderit, nonnulla ex lectionibus quœ in eius principali festo et durante octavâ leguntur, colligere licet, et quia desumpta sunt ex authoribus fide dignis et approbata per archiepiscopum Cameracensem, ad alia nec minus nota pergemus, etenim prœterire non possumus, quod sicut in vitâ huic provinciœ et oppido mirabiliter patrocinabatur, ita ut post mortem ad hec usque tempora perseveret in necessitatibus pro nobis Deum exorare.

Anno 1315 cum gravissimâ peste laborarent hœc provincia et oppidum, magistratus et pretor rogaverunt perillustre collegium canonissarum prœ-

dictæ sanctæ Waldetrudis quatenus ipsis committeret corpus supradictæ sanctæ, quod ab antiquo tempore in prægrandi argenteâ thecâ deauratâ lapillis pretiosis exornatâ conclusum asservatur, et in odeo sublimi ecclesiæ suæ suscipitur, et magnâ devotione colitur. Igitur creditum est sanctum corpus, et in foro sub tentorio expositum, ut populus liberiorem accessum haberet, oblatum est a Montibus xylinum cera illitum tantæ longitudinis quanta est circumferentia civitatis, cives oppidorum Braniæ, Athi et Sonegiarum cum cœreis supplices advenerunt, et sic pestis cessavit. Unde contigit ut hi omnes suorum votorum compotes reversi sint.

Anno 1348, cum pestis grassaretur per totam Europam atque vehementer in Hannoniâ seviret, ad advertenda flagella iracundiæ divinæ, facta est supplicatio ad quandam crucem prope sylvam inter Montes Hannoniæ et Sonegias, quo in loco occurrerunt corpora sanctorum Maldegarii seu Vincentii et Waldetrudis, quæ exposita sunt sub tentorio, per octavum, quo durante missa fuit decantata populo sic concurrente, ut ascenderit ad centum millia personarum, ab illo die pestis notabiliter imminuta est, et ope divorum Vincentii et Waldetrudis Hannones petitionis suæ salutarem consecuti sunt effectum ; unde clerus Montensis in tanti beneficii recordationem instituit, ut quotannis processio solemnis celebraretur, quæ in hodiernum usque diem celebrata est, et sine interruptione celebratur, in cuius diversis stationibus diversa miracula prædictæ sanctæ in hunc modum recitantur.

Anno 1491, 15 mensis junii, in hoc oppido puella quædam ætatis 8 annorum per suam famulam proiecta in latrinas domûs suæ, et per quinque dies quos ibi latuit prædicta ancilla conabatur illam lapidibus obruere, aquis suffocare, et perticâ longiori illam infigere in profundum. Interea pater dictæ puellæ invocabat D. Waldetrudem, et magnâ cum fiduciâ rogabat, quatenus dignaretur custodire filiam suam ab omni malo, quòd reverà consecutus est nam quinto die inventa est puella incolumis, et 24 annis supervixit et professa vitam monasticam in monasterio vulgò nigrarum sororum ordinis Sti Augustini in hoc oppido deffuncta est, quod videre licet ex antiquâ tabellâ suspensâ in ecclesiâ supradictæ Sanctæ Waldetrudis.

Quatuor coctores cerevisiæ vulgò bierre rei mortis angustè detinebantur in carceribus castri huius oppidi, qui in suâ gravi anxietate continuò

invocabant auxilium divœ Waldetrudis, et quœrentes effugere, perfregerunt (quo auxilio ignoratur) muros carceris et valde mane exeuntes vincti suis catenis et compedibus pervenerunt ad ecclesiam dictœ S^tœ Waldetrudis, quam invenientes clausam, apprehenderunt ostiolum, donec custos valvas aperiret, et intrantes ecclesiam et procidentes antè corpus Divœ Waldetrudis, catenœ et compedes illorum mirabiliter soluti sunt, et sic liberati, in cuius miraculi memoriam suspenderunt catenas et compedes suos columnœ dictœ ecclesiœ, qui in presens asservantur et suspiciuntur.

Est et aliud scitu dignum : asservatur in thesaurariâ ecclesiœ prœdictœ Sanctœ Waldetrudis lapillus ceruleus crassitudinis digiti minoris, ad formam nodi sectus, quo predicta sancta utebatur loco nodi ad affigendum pallium. Aqua in quam intingitur predictus nodus virtutem recipit adversus morbos, quod probat miraculum quod legitur in secundâ statione.

Anno 1512, uxor cuiusdam equariœ soleœ fabri ex pago vulgò Sebourg propè Valencenas oppidum, molestissimè gestabat tibiam iam à multo tempore graviter ulceratam et inflammatam, cui curandæ maiorem substantiœ suœ portionem impenderat, sed in vanum, undè mœrore conficiebatur, donec in somnis admonita quod precibus et meritis sanctœ Waldetrudis esset sananda; postero die curat se deferri ad hoc oppidum Montense et ecclesiam prœdictœ sanctœ in quâ sua vota reddit, et tibiam lavat aquâ benedictâ in quâ supradictus nodus iniectus fuerat, et illicó sanatur.

Prœterea prœdicta sancta ex concessione archiepiscoporum Cameracensium colitur quatuor festis duplicibus. Primum est translatio quœ celebratur 5ª februarii. Secundum est depositio seu transitus, qui honoratur more duplici primœ classis cum octavâ, 9ª aprilis. Tertium est separatio capitis a reliquo corpore, quœ colitur 12^a augusti, et quia solemniter facta est, copiam litterarum super ea expeditarum subjicere non erit impertinens.

Petrus, miseratione divinâ, Albanensis episcopus, apostolicœ sedis legatus, Albertus, Dei gratiâ Prutiœ et Livoniœ archiepiscopus, Nicolaus, eâdem gratiâ, episcopus Cameracensis, et Margareta, Flandriœ et Hannoniœ comitissa. Universis prœsentes litteras visuris in Domino salutem. Noverint universi quod cum nos pariter essemus in ecclesiâ beatœ Waldetrudis Montensis, Cameracensis diocesis, in crastino octavarum beati Laurentii, anno Incarnationis Dominicœ millesimo ducentesimo quinquagesimo, capitulo dictœ ecclesiœ convocato, et consentiente, prœsentibus eis qui

volebant et debebant interesse, capsam in quâ sacrosanctum corpus dictœ beatœ Waldetrudis ab antiquo tempore honeste reconditum habebatur, in eâdem ecclesiâ aperiendum duximus, et caput dictœ sanctœ extrahendum per se divisim à dicto suo corpore, toto alio corpore cum suis membris integraliter in eâdem capsâ remanente, ut dictum caput in suo philacterio repositum, peregrinantibus, et dictam sanctam requirentibus ibidem ostendatur. Actum in die crastino, Incarnationis anno predicto.

Quartum et ultimum festum est canonisatio facta per episcopos, quœ celebratur 2ª novembris. sed et addere non gravabit quod tanta fuit et est populi devotio erga benedictum sanctœ Waldetrudis caput, ut expedire visum sit, ad satisfaciendum peregrinorum desideriis, et illud benedictum caput ipsis aliquo modo exponendum, fieri diversas coronas œneas quœ attigissent prœdictum caput, quas populus et peregrini sibi imponerent ad sedandos capitis dolores, quod reverà meritis prœdictœ sanctœ contigit, et contingere testatur multitudo languentium, recurrentium ad dictas corollas, quœ in prœsens usque et per singulos dies non cessat convenire. Quœ omnia et singula, cum vera sint et digna quibus fides adhibeatur, nos supradicti mandavimus per actuarium nostrum hoc instrumentum confici et sigillo nostro muniri. Datum Montibus Hannoniœ, die vigesimâ decembris, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo tertio.

Ex mandato Magistratûs dictœ civitatis Montensis,

F. Pottier, 1663.

Original, sur papier, revêtu du cachet en placard de la ville de Mons. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1022.*

MMDCXXIX.

15 février 1664. — Acte par lequel les échevins, jurés, conseil et communauté de la ville de Mons, en conformité de la résolution prise en assemblée du conseil de ville, à l'intervention des soixante hommes, constituent une rente annuelle de 25 livres tournois au profit de la recette de Cantimpret, à charge de la célébration d'un obit, le 15 mars, pour le

repos de l'âme de Pierre le Thieullier et de ses parents en l'église du Béguinage, avec distribution de pains blancs et un salut le soir.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 183.*

MMDCXXX.

13 mars 1664. — Acte de la réception de Marie-Thérèse de Longueval, fille légitime de Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, chevalier de la Toison d'or, grand bailli de Hainaut, et de Marie-Guillaume de Croy, à la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage d'Anne-Françoise-Thérèse de Trazegnies.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXXI.

5 novembre 1664. — Acte par lequel le Père François Picquery, muni de la procuration de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus, à Mons, accompagné des Pères de celle-ci, reconnaît, en présence du chapitre de Sainte-Waudru, que sa communauté paiera au chapitre une rente annuelle et perpétuelle d'un chapon pour l'amortissement légal de la maison principale et de trois maisons y annexées, en la Grand'rue, où est établie ladite communauté.

Cet acte est précédé du texte de la procuration produite par le Père François Picquery.

Original, sur papier, muni du cachet en placard de la maison de l'Oratoire de Mons. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCXXXII.

12 mars 1665. — Acte par lequel Jenne Prus est instituée souveraine des béguines de la cour et de l'hôpital de Cantimpret, à Mons, par Marie d'Ongnies, chanoinesse aînée de Sainte-Waudru, en présence du distributeur Gaultier et du greffier Robert, ladite Jenne Prus ayant été au service de la demoiselle de Bassigny. Cet acte concerne les devoirs de la souveraine, sa supériorité sur la mère des Pauvres-Sœurs, le logement du chapelain de l'hôpital, les récréations. On lit, vers la fin, que le chapitre a nommé parfois souveraines des personnes n'étant pas béguines.

Original, sur papier, signé : Jenne Prus, P. Gaultier, N. Robert. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 871.*

MMDCXXXIII.

Décret de Sa Majesté, portant que la dame aînée du chapitre de Sainte-Waudru doit se conformer à la pluralité des voix des quatre aînées, lorsque celles-ci représentent le chapitre, et aux décisions de celui-ci.

4 juillet 1665, à Bruxelles.

Veu le différent instruit par devant ceux de la souveraine cour à Mons jusques à duplique inclusivement entre les chanoinesses du chapitre de l'église de Saincte-Wauldrud audit Mons, suppliantes, par requeste du 24 janvier 1650, d'une part, et la damoiselle de Vignacourt, première aisnée du mesme chapitre, rescribente, d'autre, avec les debvoirs faits ensuite d'une sentence interlocutoire rendue en ce conseil privé le 20 de septembre 1654, et tout considéré; Sa Majesté, faisant droit entre lesdittes parties, déclare que la sentence rendue, la veille de la procession dudit Mons 1649, entre les pères Récollectes et le chapitre de laditte église de Saincte Wauldrud, mentionnée en laditte requeste du 24 janvier 1650, n'a peu empescher laditte damoiselle de Vignacourt, comme première

aisnée dudit chapitre, d'accorder à la Confrérie de Sainct Paul de faire célébrer une messe solemnele en laditte église, et y faire prescher par un père Récollect le jour de la Conversion dudit Sainct Paul 1650, ainsi qu'elle a fait, mais ne pourra icelle première aisnée estant préadvertie par ledit chapitre ou les trois autres aisnées d'icelle église de ne donner semblable permission soit à quelque prebtre séculier ou religieux, pour des raisons qui les pourroient à ce mouvoir, de son authorité particulière et contre le gré et défence dudit chapitre ou desdites trois autres aisnées, accorder icelle permission, ains debvra entrer en conférence avec lesdites autres aisnées, et examiner de part et d'autre les raisons qu'il y a pour accorder ou refuser la permission qui se demande. Et ne pouvant ladite première aisnée attirer une des trois autres aisnées à son party, elle se debvra conformer à la pluralité desdittes quatre aisnées, qui représentent ledit chapitre, lequel demeure supérieur de ladite première aisnée, ainsi que de toutes les autres chanoinesses en particulier; parmy quoy, vient à cesser l'amende de 500 florins comminée par appostille de ceux de laditte cour à Mons, le 25 de janvier 1650, et depuis décrétée à la charge de laditte damoiselle de Vignacourt. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Bruxelles, le quatriesme de juillet mil six cens soixante cincq.

(*Signé :*) B. DE ROBIANO.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 858.*

MMDCXXXIV.

Lettres délivrées au chapitre de Sainte-Waudru de Mons pour l'amortissement, par lui accordé aux Carmes réformés, de leur maison en la rue du Hautbois.

12 août 1665, à Namur.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront le Révérend Père Augustin de Saincte Monicque, provincial des pères carmes réformez

de la province walone et les Révérends Pères Anne de la Visitation, Pierre de Sainct Sauveur, Ange de Sainct Dominicque et Martin de l'Annonciation, définiteurs de ladite province, et le Révérend Père Jean Baptiste de Sainct François, assistant du Révérend Père provincial, salut. Comme, tant en nostre nom que de tous les religieux et couvens de la province walone, ayt esté présenté requeste, le vingt septiesme de jullet mil six cens soixante cincq, à mesdemoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Saincte Waudru à Mons, pour obtenir la grâce de se pourveoir d'un hospice en cette ville, avec l'amortissement d'icelluy, ensamble d'y pouvoir ériger un oratoire pour les raisons représentées en ladite requeste, dont la teneure s'ensuit : *Remonstrent très humblement* les Révérends Pères carmes réformez de la province walone qu'ils se trouvent souventefois obligez de passer et repasser par cette ville, à raison de la communication que doivent avoir parensemble les religieux de leur couvent de Douay, Vallenciennes, Bon Espérance, Brugelette, Saincte Anne, Wavre, Namur et autres du pays de Luxembourg et mesme par fois d'y séjourner plusieurs jours à raison des affaires qu'il leur surviennent ès consaulx, et que cela ne se peut faire sans notables et fréquentes incomodités des autres religieux de cette ville, auprès desquels ils se voyent obligez de se retirer tant pour le logement que pour le traitement, ni leur estant bienséant d'aller cerchier l'un et l'autre dans les cabarets, toutes lesquelles considérations ont meu les remontrans à souhaiter une demeure en cette ville pour servir d'hospice et de refuge à ceux de leur ordre passans et repassans par congé des supérieurs et pour les affaires de leurs couvens. Et comme cette grâce dépend de vos Seigneuries, ils s'addressent à icelles, les supplians très humblement de leur permettre de faire choix de la maison et héritage qu'on dit la Longue Allée, gisante en la rue du Hautbois appertenant à la vefve et hoirs Cauderlier, tenant à [1], pour servir d'hospice comme dit est, et en conséquence d'accorder l'amortissement compétent particulièrement à vosdittes Seigneuries, aux charges ordinaires, sous protestation de ne contrevenir aux droits, privilèges, hauteurs et authoritez de vostre chapitre et église, ains de se conformer en tout. Au surplus, de leur permettre d'y pouvoir ériger un oratoire où ils employeront leurs prières pour leur

[1] Il y a ici un blanc.

prospérité, en recognoissance de la grâce et faveur qu'ils en auront receu. Sur laquelle requeste a esté dit pour appostille ce que s'ensuit : *Les Demoiselles chanoinesses du Noble et Illustre chapitre de Saincte Waudru à Mons* accordent aux Révérends Pères supplians la grâce par eux prétendue et spécialement l'amortissement de la maison mentionnée en la présente qu'ils ont choisi pour leur servir d'hospice, à charge de la recognoissance annuelle d'un chapon francq et non rachatable, à escheoir au Noël et payable selon l'appréciation du chapitre pour ledit amortissement et d'une platine d'argent de la pesanteur d'une once avec inscription de ces mots : Recognoissance de la grace octroyée par le chapitre de Saincte Waudru pour l'érection de l'oratoire des Pères Carmes réformez, 1665. Et de quoy ils en devront donner lettres de promesses en forme avec le seel du Révérend Père provincial et signées des autres Révérends Pères anciens et discrets, comme en tel cas appartient, à charge aussi de n'aller allencontre des privilèges, hauteurs et ordonnance de nostre chapitre, et d'apporter un plan de la susditte maison et héritage qu'ils ont choisi avec les habouts et tenances. Fait en assemblée de chapitre tenue le vingt huitiesme de jullet de l'an xvj^{c} soixante cincq. Par ordonnance, N. Robert. Pour à quoy satisfaire, nous avons promis et promettons, par cette, de payer annuellement au chapitre de Saincte Waudru un chapon francq, non rachatable et selon l'appréciation d'icelluy au Noël, dont le premier payement se fera au Noël de l'an xvj^{c} soixante cincq, ainsi à tousiours en recognoissance de l'amortissement et grâce dudit hospice, comme aussi de présenter une platine d'argent de la pesanteur d'une once avec inscription de ces mots : Recognoissance de la grace octroyée par le chapitre de Saincte Waudru pour l'érection de l'oratoire des Pères Carmes réformez, 1665. Si promettons de n'aller allencontre des privilèges, hauteurs et ordonnances dudit chapitre de Saincte Waudru, et d'apporter audit chapitre un plan de la susditte maison et héritage avec les habouts et tenances; pour assurance de toutes lesquelles promesses, nous obligeons tous les biens de nos couvens de cette province. En foy de quoy, nous avons icy apposé notre seel et signatures. Ce fut fait à Namur, le douziesme jour du mois d'aoust de l'an mil six cens soixante cincq. Tesm.

Frère Augustin de Saincte Monique, provincial comme dessus.

Frère Ange de la Visitation, définiteur.

Frère Pierre de Sainct Sauveur, définiteur.
Frère Ange de Sainct Dominique, définiteur.
Frère Martin de l'Annonciation, définiteur.
Frère Jean Baptiste de Sainct Francois, assistant du Révérend Père provincial.

Original, sur parchemin, muni du sceau en placard du père provincial. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 700.*

MMDCXXXV.

Lettre du gouverneur général des Pays-Bas aux chanoinesses de Sainte-Waudru, au sujet des obsèques de Philippe IV, roi d'Espagne.

28 octobre 1665, à Bruxelles.

Dom Francisco de Moura et Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, du Conseil d'Estat du Roy, nostre sire, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgoigne.

Très chères et bien amées, Comme il at pleu à Dieu d'appeller à soy, le xvije du mois passé, la personne de Sa Majesté dom Philippes quattriesme, de glorieuse mémoire, quy soit en gloire ! et que nous ayons résolu de faire célébrer des obsecques et funérailles à Sa Majesté dans l'église collégialle de Sainte Gudule en ceste ville de Bruxelles, le cincquiesme du mois de novembre prochain, et les vigiles le jour précédent, nous avons bien voulu vous en advertir afin qu'environ ce jour là vous donniez ordre que le mesme se face en l'église madame Sainte Waudru, en la ville de Mons, en recognoissance du singulier amour que feu Saditte Majeste at tousjours porté au bien de ses Pays de par deçà, lesquelz ne peuvent donner à icelle meilleur tesmoignage de gratitude que par le moyen que dessus. A tant, très chères et bien amées, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxviije octobre 1665.

Et la superscription estoit :

A noz très chères et bien amées les Demoiselles chanoinnesses de l'église collégialle de Saincte Waudru.

Insérée dans un écrit intitulé : *Ordre, façon et conduitte tenue et observée aux funérailles de feu Philippes 4e, roy des Espaignes, etc.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1015.*

Les obsèques de Philippe IV furent célébrées à Mons, en l'église de Sainte-Waudru, le 14 novembre.

MMDCXXXVI.

Décret de Sa Majesté en son conseil privé, au sujet de l'assistance des vicaires de Saint-Germain aux offices extraordinaires de l'église de Sainte-Waudru.

28 novembre 1665, à Bruxelles.

Veu les différens instruits en ce Conseil privé du Roy d'entre les damoiselles chanoiniesses du chapitre de Sainte Waudru, à Mons, suppliantes par deux requestes du sixième de febvrier xvj^c cincquante sept, et vingt septième d'aoust xvj^c cincquante huit, d'une part, et ceux du chapitre de Saint Germain, rescribens, d'autre, veu aussy l'advis de ceux de la cour, à Mons, rendu après avoir tâché d'apointer lesdites parties, le quatrième de mars xvj^c soixante deux, et tout considéré; Sa Majesté admet lesdiz rescribens à vérifier que leurs vicaires dudit Saint Germain ont droit d'entrevenir et assister aux offices extraordinairs qui se font en ladite église de Sainte Waudru et de chanter à l'estaplean ou musicque qui se chante èsdiz offices extraordinairs sans estre admiz ou receuz à cest effect par lesdites suppliantes en arrestant précisément et distinctement leurs preuves sur ce seul point, sans le mesler ou confondre avec le pouvoir de chanter en ladite église jointement les chanoines dudit Saint Germain, ou en leur place, ès offices ordinaires et canonialz accoustumez en icelle église de Sainte Waudru : lesdites suppliantes entières en leurs preuves contraires. Cependant lesdiz rescribens se conformeront aux ordonnances cy devant rendues entre lesdiz deux chapitres et signament à l'appointement donné

sur la venue en Cour dudit vingt septième d'aoust xvjc cincquante huit [1]. Fait audit Conseil tenu à Bruxelles, le vingt huitième novembre mil six cent soixante cincq. *Blond. v.*

(*Plus bas :*)

Les srs du chapitre de Sainct Germain assamblez en leur chapitre se tiennent insinuez de la présente sentence, ce iiijo décembre 1665.

Par ordonnance,

Cospeau, *secr.*

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Sacq 4me, 139.*

MMDCXXXVII.

9 février 1666, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Claire de Nassau, fille légitime de François, prince de Nassau et du Saint-Empire, chevalier, gouverneur et capitaine général du duché de Limbourg et d'Outre-Meuse, et de Jeanne-Claude, comtesse de Comckseyke, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Claire-Alberte d'Anneux de Wargnies.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge dont des parties sont brisées. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 14 juin 1666, Claire de Nassau fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXXXVIII.

Serment prêté au roi Charles II par le chapitre de Sainte-Waudru et à celui-ci par le duc d'Arenberg, au nom de Sa Majesté.

24 février 1666, à Mons.

Monseigneur, Comme par la mort de très haut, très puissant et très excellent prince, par la grâce de Dieu, Philippes quattriesme de ce nom, nostre roy, le pays et comté de Haynaut est succédé à très haut, très

[1] Voyez page 505.

puissant et très excellent prince Charles second, son filz, nous ses humbles filles et oratresses, les demoiselles du chapitre de Saincte Waudru, à Mons, ensuitte des lettres patentes de sa Majesté la Reyne régente, en datte du syxiesme de novembre xvj^{c} soixante cincqz, comme mère et tutrice dudit très haut, très puissant et très excellent prince Charles second, son filz, et du pouvoir à vous attribué en vertu d'icelles, vous recevons en la qualité ditte à abbé, nostre plus grand advoué, et à seigneur et prince dudit pays et comté de Haynaut, et vous mettons en possession des patronages quy à la crosse d'icelle église appertiennent, aussy des seigneuries du chasteau, des pairies, de la ville et de tout ce quy en dépend et qu'à saditte Majesté, comme abbé, et à ladite crosse appertient.

Ceste lecture achevée, le bailly dudit chapitre prist la crosse des mains du petit clercq de laditte église et la mist ès mains de mademoiselle de Wignacour, lors première aisnée, laquelle la présenta audit seigneur avecq quelque compliment. Lequel ayant mis les mains sur les Saincts Évangilles, ledit greffier, après deux grandes révérences, leut le serment tel que s'enssuyt :

Monseigneur, Ensuitte du pouvoir quy vous est donné par commission et patente de sa Majesté la reyne régente, du vj^{e} de novembre 1665, vous juré, sur le benoîst corps de Saincte Waudru, jadis dame et princesse de ce pays et sur les saincts Évangiles quy sont icy, au nom du roy, nostre sire, vray héritier et propriétair dudit pays et comté de Haynaut et de laditte reyne régente, sa mère et tutrice, que laditte église, les personnes d'icelle et chacune d'elles garderez contre touts de force, et tiendrez et ferez tenir leurs chartes, privilèges et coustumes approuvées de laditte église et les personnes d'icelle de touttes visitations, procurations et gistes d'apostoles, cardinaulx, légats, évesques ou archidiacres selon qu'ont faict les très illustrissimes prédécesseurs de sa Majesté. Ainsy, Monseigneur, vous le jurez.

A quoy il respondit : Ouy.

Et le greffier dit : Ainsy vous ayde Dieu, Saincte Waudru et touts les saincts.

Extrait d'un cahier intitulé : *Ordre et solemnitez tenus et observés au serment de la reyne et du roy, l'an 1666.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

MMDCXXXIX.

Déclaration délivrée au chapitre de Sainte-Waudru par la chambre de la noblesse, pour la préséance sur le théâtre de l'inauguration de Sa Majesté.

4 mars 1666, à Mons.

Comme les demoiselles du noble et illustre chappitre de Sainct Waudru estantes sur le théâtre préparé sur la place de ceste ville pour la prestation du serment du Roy ont représenté à monseigneur le ducq d'Arenberg, etc., qu'elles se trouvoient désapointées et préjudiciées dans leurs privilèges en ce que messieurs les prélatz de ce pays s'estoient placez à la droicte de la personne de mondit seigneur quy représentoit celle de sa Majesté, au nom de laquelle il estoit comis pour prester ledit serment, mondit seigneur désirant sur tout éviter les confusions et désordres, après avoir conféré avecq messieurs de la noblesse, leur fist déclarer par le pensionnaire des estatz qu'on n'entendoit pas leur quitter la préminence ny la droicte et que mesme messieurs les prélatz de Sainct Denis et de Bonnespérance quy estoient venus le jour antéprécédent trouver mondit seigneur le ducq dans la chambre de la noblesse pour conférer sur les formalités à observer en la solempnité dudit serment, l'avoient ainsy déclaré de la part de leur chambre, de quoy lesdittes damoiselles ayantes demandé ung act, ledit pensionnaire a esté chargé, de la part de mondit seigneur et de mesdis seigneurs de la noblesse, de leur donner le présent. Fait à Mons, le 4e de mars 1666.

Par ordonnance.

BOELE, 1666.

Original, sur parchemin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 78.*

MMDCXL.

1er avril 1666, à Cambrai. — Lettres par lesquelles Gaspard Nemius, archevêque et duc de Cambrai, unit la chapelle de Notre-Dame de Frameries à la cure de cette localité. Le chapelain sera choisi par le chapitre de Sainte-Waudru parmi deux prêtres à lui présentés par le curé. Il touchera les trois quarts du revenu de la chapelle et l'autre quart appartiendra au curé pour sa portion congrue.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 686.*

MMDCXLI.

10 juin 1666, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Jean-Adrien Dorigon la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par suite de la permutation faite avec son frère, Jacques-Octavien Dorigon.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 16 octobre 1666, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, de Jean-Adrien Dorigon.

MMDCXLII.

20 septembre 1667 à Madrid. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., et Marie-Anne, reine de Castille, etc., sa mère tutrice, permettent à Honorée de Berghes, chanoinesse de Sainte-Waudru, de

resigner sa prébende en faveur de sa sœur, Marie-Placide de Berghes.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 5 septembre 1668, Marie-Placide de Berghes a été mise en possession de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru dont jouissait sa sœur Honorée.

MMDCXLIII.

30 septembre 1667. — Acte par lequel l'abbé du Val-des-Écoliers de Mons reconnaît les droits du chapitre de Sainte-Waudru au sujet de l'amortissement de la maison de l'avocat du Quesnoy à Cuesmes, de la célébration du service du comte de Buquoy, et de la présence de l'abbé et de ses religieux aux processions solennelles de l'église de Sainte-Waudru.

Au bas : « Présentes : Mesdemoiselles Dongnies, de Mastaing, de Noyelles » et de Marles, et comme officiers : distributeur, conseiller advocat et rece- » veur général soubsignez : Tesm.

» P. Gaultier. B. Le Roy. J. Levesque. M. Le Maire. »

Original, sur papier, signé : Jacques, *abbé du Val-Nostre-Dame*. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 706*.

MMDCXLIV.

3 décembre 1667. — Contrat passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et Jacques du Quesnoy, avocat de la cour, à Mons, touchant la seigneurie de Braine-le-Château et Haut-Ittre.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, nº 17*.

MMDCXLV.

4 avril-16 mai 1668. — Lettres de reconnaissance des pères Carmes réformés de la province wallonne, touchant la permission à eux accordée par le chapitre de Sainte-Waudru, pour l'érection de leur chapelle en la rue du Hautbois, à Mons, la pose d'une cloche du poids de cent livres, qui sonnera au passage de la procession, et la célébration de leurs offices conventuels en psalmodiant, les portes étant fermées.

Original, sur parchemin, muni des sceaux du provincial et du couvent apposés en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 700.*

MMDCXLVI.

Lettres délivrées au chapitre de Sainte-Waudru par les Carmes réformés de la province wallonne pour l'amortissement de leur couvent de Mons.

24 mai 1668, à Valenciennes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront, le révérend père Ange de la Visitation, provincial des pères Carmes réformez de la province walone, et les révérends pères Julien du Montserrat, Philippe de Sainct Pierre, Thomas et Jean Baptiste de Sainct Francois, définiteurs, et le révérend père Célestin de Sainct Simon, assistant dudit révérend père provincial, salut. Comme de la part des pères Carmes de la rue du Hautbois en la ville de Mons ayt esté présentée requeste, le IIIJ^{e} d'avril 1668, à mesdamoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de Sainte Waudru, à Mons, par laquelle ils supplioient mesdittes demoiselles de leur accorder l'ouverture de leur chapelle, avec liberté d'y faire leurs offices conventuels, aussi leur donner la permission d'y faire un petit clocher avec cocquelet et y appendre cloche, se soubmettans volontairement aux conditions qu'il

plaira à mes dites damoiselles leur ordonner, lesquelles ils feront enregistrer dans leur registre affin que le temps n'en puisse effacer la mémoire et qu'il demeure à tous leur successeurs, sur obligation de recognoissance et de gratitude pour les bénéfices receus, etc., laquelle requeste ayant esté veue en assemblée ledit jour, mesdittes damoiselles avoient conclu de leur accorder la grâce de l'ouverture de leur chapelle à commencer le jour de la grande feste de sainte Waudru prochain, prenant à suspenser pour l'érection d'un clocher, apposition de cocq, appension de cloche et la sonner, les informant qu'il ne leur est permis de recevoir aucuns corps morts en leur chapelle et maison, ny les inhumer sans avoir esté représentez à leur paroisse, ny souffrir aucunes primices des prebtres séculiers en laditte chapelle sans la permission du chapitre, enfin n'aller et contrevenir aux privilèges, hauteurs et préminences d'icelluy chapitre et église, qui est la maistresse et prédominante à toutes autres, ains subir toutes les charges, recognoissance et subjections que subissent les autres religieux establis en cette ville, et devront faire venir act de promesse de se conformer à tout ce que dessus, signé de leur provincial et de quattre principaux religieux, ses assesseurs, avec le seel dudit révérend père provincial et de la communauté. Mais comme ils avoient subject d'espérer la grâce de l'érection d'un clocher, appension de cloche avec son usage, lesdits religieux avoient présenté nouvelle requeste, le xvje de may dudit an 1668, en ces termes : Remonstre humblement les pères carmes de la rue du Hautbois que vos Seigneuries leur ayant accordé l'ouverture de leur chapelle, le jour de Saincte Waudru passé, ils ont subject aussi d'espérer la permission de pendre une cloche pour sonner aux messes : cause qu'ils supplient très humblement vos Seigneuries leur permettre d'ériger un petit clocher avec cocquelet et cloche à l'effect que dessus, se soubmettans à telles conditions qu'il plaira à vos Seigneuries leur donner. Quoy faisant, etc., advertissans leur chapelle estre de soixante pieds de longueur et de quinze en largeur. Supplians de plus vos Seigneuries de permettre pouvoir faire l'office conventuel en psalmodiant avec les portes fermées. Sur laquelle mesdittes damoiselles avoient conclu de leur permettre l'érection d'un petit clocher, apposition de cocq et appension d'une cloche de la pesanteur de cent libvres ou environ; et devront néantmoins, au préalable,

faire venir acte du révérend père provincial et de quattre assistants avec le seel dudit révérend père provincial et de la comunauté, et de se conformer à l'ordonnance sur leur requeste du IIIJe d'avril 1668, et de laquelle leur sera délivrée copie, et aussitôt la délivrance dudit acte, le chapitre dez à présent pour lors leur permet l'érection dudit clocher, apposition de cocq et appension d'une cloche de la pesanteur de cent libvres ou environ, comme est dit cy devant, avec l'usage, à charge de la sonner toutes fois que la procession de cette église passera par la rue du Hautbois, et de donner pour recognoissance de cette grâce une platine d'argent, de la pesanteur d'une once, avec l'inscription de la recognoissance de la grâce accordée et de l'année. Leur accordant pareillement la permission de faire office conventuel en psalmodiant, les portes fermées, et à charge de ne faire autre office publicque que de messe basse. Pour à quoy satisfaire, nous avons promis et promettons par cette de ne recevoir, ny par nous, ny par nos successeurs et religieux en laditte rue du Hautbois, aucuns corps morts en leur chapelle, ny les inhumer sans avoir esté représentez à leur paroisse, ny souffrir aucunes primices des prebtres séculiers en laditte chapelle, sans la permission du chapitre, enfin n'aller et contrevenir aux privilèges, hauteurs et préminences d'icelluy, et église qui est la maistresse et prédominante à toutes autres, ains subir toutes les charges, recognoissances et subjections que subissent les autres religieux establis en cette ville. Sy promettons de faire sonner la susditte cloche tant de fois que la procession de Sainte Waudru passera par la rue du Hautbois, et de faire donner par les pères Carmes dudit lieu, pour recognoissance de cette grâce, une platine d'argent, de la pesanteur d'une once, avec l'inscription de ces mots : RECOGNOISSANCE DE LA GRACE POUR L'ÉRECTION D'UN CLOCHER ET APPENSION D'UNE CLOCHE AVEC SON USAGE EN FAVEUR DES PÈRES CARMES DE LA RUE DU HAUTBOIS A MONS EN L'AN 1668. Pour asseurance de toutes lesquelles promesses et subjections, nous obligeons tous les biens de nos couvens de cette province. En foy de quoy, nous avons icy appendus notre seel de la province et le signé de nos signes manuels. Fait à Valenciennes, le XXIIIJe de May XVJc soixante huict. Tesm.

FRÈRE ANGE DE LA VISITATION, *provincial.*
FRÈRE JULIEN DU MONT SERRAT, *définiteur.*

Frère Philippes de Sainct Pierre Thomas, *définiteur*.
Frère Jean Baptiste de Sainct Francois, *définiteur*.
Frère Célestin de Sainct Simon, *assistant du révérend père provincial*.

Original, sur parchemin, muni des cachets en placard du provincial et du couvent de Valenciennes. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 692*.

MMDCXLVII.

16 juin 1668, à Madrid. — Lettres de Charles, roi de Castille, etc., et de la reine Marie-Anne, sa mère et tutrice, conférant à Anne-Caroline du Chasteler, fille légitime de Philippe du Chasteler, vicomte de Bavay, et d'Anne-Marie d'Estourmele, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par l'entrée de la chanoinesse Éléonore de Wiltz dite Chimilly au cloître des Célestines à Mons.

Registre aux vidimus de la cour souveraine de Hainaut, de 1647-1670, fol. 367-368. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

Le 8 mars 1671, Anne-Charlotte du Chasteler fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de la prébende vacante par le mariage de Marie-Marguerite de Hornes dite de Herlis.

MMDCXLVIII.

18 août 1668. — Acte de la réception de Thérèse-Eugénie de Hornes, fille légitime de Philippe-Eugène, comte de Hornes, Hautkerke, et d'Eléonore de Mérode, âgée de sept ans huit mois et dix-huit jours, à la prébende vacante par l'entrée en religion d'Eléonore de Wilts de Chimily.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXLIX.

25 août 1668, à Mons. — Acte par lequel la prieure et les religieuses de l'Annonciade céleste de la ville de Mons reconnaissent que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé l'amortissement de la maison appelée « les quatre seaux » et de deux autres maisons situées en la rue de Nimy, pour y construire une nouvelle église. et ce, moyennant le payement annuel d'une rente de quatre chapons.

Original, sur parchemin, signé par la prieure, la sous-prieure et trois religieuses discrètes du couvent. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 727.

MMDCL.

14 décembre 1668, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Anne-Françoise-Waudru de Gavre, fille légitime de Pierre-Eugène de Gavre, marquis d'Aiseau, comte de Beaurieu, etc., et d'Anne-Florence de Hamal, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Walburge de Vignacourt.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 28 du même mois, Anne-Françoise-Waudru de Gavre fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLI.

24 janvier 1669. — Extrait du testament de Marie-Philippe d'Oignies, chanoinesse de Sainte-Waudru :

« Article xxj dudit testament. J'ordonne aux exécuteurs de ce mien » testament de fonder un cantuair en laditte chappelle de St. Roch, dans

» l'église de Sainte-Waudru, de trois cent florins de revenu chacun an,
» qui me sont deuz sur la recepte de dix solz à la rasière de grain braizé
» de la ville de Mons, pour célébrer tous les iours à perpétuité une messe
» à onze heures; après la messe achevée, le prestre deserviteur dira un
» *De profundis* : voulant et ordonnant que desdis troiz cent florins
» cy dessus affectez pour iceluy cantuair, le deserviteur iouira seulement
» de deux cent cincquante florins, et les cincquante florins restans les
» années devront demeurer en casse iusqu'à ce qu'il y ait de quoy achepter
» une autre rente de cincquante florins, que lors ledit deserviteur iouira
» desdis trois cent florins », etc.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802*.

MMDCLII.

1er février 1669, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Claire-Angéline d'Egmont, fille légitime de Philippe, comte d'Egmont, prince de Gavre et du Saint-Empire, et de Marie-Ferdinande de Croy, marquise de Renty, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Philippe d'Ognies.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 17 mars 1669, Marie-Claire-Angéline d'Egmont fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLIII.

10 février 1669. — Mandement conférant à Anne-Eusèbe, fille légitime de Maximilien Wilibalde de Truchars, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 19 mai 1669, Anne-Eusèbe de Truchars fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLIV.

5 juin 1669, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Anne-Philippe de Croy, fille légitime d'Eustache de Croy, comte du Rœulx, prince du Saint-Empire, etc., et de Théodore-Gertrude-Marie-Polixenne de Kettler, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport d'Anne-Antoinette de Berghes.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 du même mois, Marie-Anne-Philippe de Croy dite de Bournonville fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLV.

14 juin 1669. — Codicille de Marguerite Herman, veuve de Nicolas Faulset, modifiant les articles 4, 8 et 13 de son testament en date du 16 juin 1668, relatifs à la fondation de trois messes par semaine en la chapelle de Sainte-Bonne dans l'église de Sainte-Waudru.

Copie, sur papier, certifiée le 3 juillet 1669. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *1028*. *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCLVI.

28 septembre 1669, à Mons. — Codicille de la demoiselle Carondelet dite de Potelles, pour valoir comme son testament principal passé à Mons, le 10 janvier 1639.

Registre aux vidimus et condamnations volontaires, de 1647-1670, t. Ier, fol. 391-394. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

MMDCLVII.

21 octobre 1669, à Ville-sur-Haine. — Philippe Poulain, vicomte de Ville-sur-Haine, fait connaître au receveur du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, que rien ne s'oppose à ce que frère Gilles Duwez établisse un ermitage à Ville-sur-Haine, du côté de la rivière, près du bois, attendu que son intention est de laisser, à sa mort, au profit du chapitre, le bâtiment qu'il y élèvera. — Y joint un certificat signé par A. Pinchar, curé de Ville-sur-Haine, et Philippe Poulain, précité.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Ville-sur-Haine*, n° 27.

MMDCLVIII.

14 novembre 1669. — Mandement conférant à Marie-Marguerite, fille légitime d'Eugène, comte de Noyelles, et de Théodore-Alexandrine, née baronne de Ketteler, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Marie-Madeleine de Noyelles et de Marlis.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 26 janvier 1670, Marie-Marguerite de Noyelles fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLIX.

16 novembre 1669, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Louise de Gand, fille légitime de Philippe-Balthazar de Gand, comte d'Isenghien, et de Louise-Henrique de Sarmiento, la prébende vacante du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'Etat, carton 22.

Louise de Gand fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 7 juin 1670. Voyez page 549, n° MMDCLXVI.

MMDCLX.

7 décembre 1669, à Mons. — Apostille du chapitre de Sainte-Waudru sur une requête du couvent des Annonciades de la ville de Mons, concernant l'érection du nouveau clocher et la pose de la cloche de cette communauté. « Mesdemoiselles chanoinesses du noble et illustre chapitre de » Ste Waudru, â Mons, accordent aux remontrantes le pouvoir de faire » faire un clocher à leur nouvelle église, avec croix et cocq, et d'y pouvoir » pendre leur cloche dont elles se servent aujourd'huy, de la pesanteur de » deux cens livres tout au plus, avec une nouvelle qui n'excédera le poids » cincq cens livres, à charge de donner pour recognoissance une platine » d'argent de la pesanteur d'une once et demie, avec l'inscription de » ces mots : RECOGNOISSANCE DE LA GRÂCE ACCORDÉE AUX RELIGIEUSES DE L'ANNONCIADE POUR UN NOUVEAU CLOCHER ET UNE NOUVELLE CLOCHE EN L'AN 1669. Fait » en assemblée du chapitre, tenue le VIJ de décembre XVJ^c soixante » noef. »

Original, sur papier, signé : N. ROBERT. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 703.*

MMDCLXI.

31 décembre 1669, à Mons. — Lettres par lesquelles Louis Picquery, prévôt des maisons de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus de la province de Hainaut, et les autres pères de cette congrégation y dénommés, reconnaissent que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru les a autorisés à construire une nouvelle chapelle, en la Grand'rue, et promettent de payer annuellement au chapitre un chapon de rente et d'offrir une platine d'argent pesant une once.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux cachets dont il reste des traces. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 702.*

MMDCLXII.

10 janvier 1670, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Thérèse de Mérode, fille légitime d'Alexandre, libre baron de Mérode, comte du Saint-Empire, vicomte de Villers, etc., et d'Anne d'Allamont, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de N. d'Acre.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Marie-Thérèse de Mérode fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 14 avril 1670.

MMDCLXIII.

6 mars 1670, à Mons. — Contrat passé entre le chapitre de Sainte-Waudru [1], Philippe-René d'Ive, seigneur d'Ostiche, et Jacques du Quesnoy, avocat de la cour, à Mons, mandataire de Lamoral-Claude-François, comte de la Tour et de Taxis, touchant la terre et seigneurie de Braine-le-Château et Haut-Ittre.

Suit le relief fait par Jacques du Quesnoy, précité, portant que ladite terre et seigneurie est un fief ample mouvant de l'afficque de madame sainte Waudru.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 17*. Copie, n° 7.

MMDCLXIV.

30 mars 1670, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Isabelle-Thérèse de Bournonville, fille légitime d'Alexandre, prince de Bournonville, et d'Ernestine-Françoise, née prin-

[1] Représenté par les quatre dames chanoinesses aînées.

cesse d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jenne de Swartzembergh.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'Etat, carton 22.

Le 24 mai 1670, Isabelle-Thérèse de Bournonville fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXV.

20 mai 1670, à Valenciennes. — Lettres délivrées par le provincial et des religieux de l'ordre des Carmes réformés de la province Wallonne, pour l'amortissement accordé par le chapitre de Sainte-Waudru de cinq jardins annexés à leur couvent de la rue du Hautbois, à Mons, moyennant d'acquitter annuellement une rente perpétuelle de cinq chapons.

Original, sur parchemin, auquel sont appliqués les sceaux de la province et du couvent de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 726.*

MMDCLXVI.

7 juin 1670. — Acte de la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, de Louise de Gand, fille de Philippe-Balthazar de Gand, prince, comte d'Isenghien, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Louise-Henrique de Sarmiento et Luna, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne-Hélène de Vignacourt dite de Pernes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXVII.

11 juillet 1670, à Mons. — Dénombrement de la terre et seigneurie de Braine-le-Château et Haut-Ittre.

Copie, sur papier, certifiée le 14 novembre 1748 par le conseiller Van Broechem et l'avocat C. François, adjoint. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château et Haut-Ittre, nº 1.*

MMDCLXVIII.

7 décembre 1670, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Anne-Charlotte du Chasteler, fille légitime de Pierre-Philippe du Chasteler, vicomte de Bavay, baron de Douxlieu, et d'Anne d'Estourmelle, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Marguerite de Hornes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 8 mars 1671, Anne-Charlotte du Chasteler fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXIX.

26 janvier 1671, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Madeleine de Melun, fille légitime de François-Philippe de Melun, marquis de Risbourg, comte de Beausart, sergent général de bataille, et de Marie-Thérèse de Gand, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Dorothée de Croy.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 10 avril 1672, Marie-Madeleine-Joseph de Melun, dite de Risbourg, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXX.

11 juillet 1671, à Mons. — Le doyen Maes donne son consentement à la demande faite par les exécuteurs testamentaires de François Gallez, vicaire de l'église paroissiale de Sainte-Elisabeth, de pouvoir faire l'inhumation de cet ecclésiastique dans ladite église, pourvu toutefois d'y être autorisé par le chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 816.*

MMDCLXXI.

16 avril 1672, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Madeleine de Hornes, fille légitime de Philippe-Eugène, comte de Hornes, Hautequerque, etc., et d'Eléonore de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Brigitte de Longueval.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 30 avril 1672, Marie-Madeleine de Hornes a été reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXXII.

11 juin 1672, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Albert de Trazegnies, vicomte de Bilsteim, prévôt de Nivelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la promotion d'Ambroise de Hornes à la prévôté des églises.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 du même mois, Albert de Trazegnies fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXXIII.

23 juin 1672. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, d'Ambroise de Hornes, en qualité de prévôt des églises de Mons et de la prébende de chanoine y annexée, vacante par le déport d'Albert de Trazegnies, vicomte de Billestein.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXXIV.

1er juillet 1672, à Mons. — Lettres de la mère supérieure et des religieuses de la Madeleine dites Pénitentes, à Mons, reconnaissant que c'est de grâce que les chanoinesses de Sainte-Waudru leur ont accordé de pouvoir agrandir le chœur de leur église.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire verte dudit couvent [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 438.*

MMDCLXXV.

5 mai 1673. — Acte de la réception, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, de Jean-François de Croy, en qualité de prévôt des églises de Mons et de pourvu de la prébende de chanoine vacants par le déport d'Ambroise de Hornes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 101 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Ce sceau représente sainte Marie-Madeleine tenant un vase. Légende : seel de la magdelaine de Mons.

MMDCLXXVI.

28 août 1673, à Mons. — Acte par lequel Marie Lesley, supérieure de la Congrégation de Notre-Dame, à Mons, et son conseil prennent l'engagement de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru, conformément à la résolution capitulaire du 6 avril 1667, une rente de trois chapons et vingt sous en reconnaissance de l'autorisation que celui-ci leur avait accordée d'adjoindre à leur « grande maison à l'usage des écoles » pour l'instruction de la jeunesse », trois maisons à front de la rue Neuve.

Original, sur parchemin, muni du sceau en placard de la congrégation. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 725.* — Copie, *Mons, n° 66.*

MMDCLXXVII.

28 août 1673. — Copie, délivrée par trois hommes de fief de Hainaut [1], de la charte-loi de Quaregnon et de Wasmuel [2].

Sur papier [3]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, n° 3.*

MMDCLXXVIII.

27 septembre 1673, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Nicolas-François de la Barre le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par permutation de Jean-Vincent del

[1] « Pierre Randour, C. Cambier, Jean Gallez. »

[2] Cette charte est imprimée dans le tome III, pages 622-625, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.*

[3] On lit à la fin : « Le soubsignez Jean Gallet, clercq de Quaregnon, at receu de Jacques » Randour, mayeur de Quaregnon, à la seignorie du chapitre Saincte Wauldru de Mons, la somme » de dix livres pour ses sallaires d'avoir escript et collationnez les chartes cy déclarées estant mise » en parchemin, en une rolle, y estant occupez trois iours à cause de la lettre difficile et fort » ancienne, et en ces dix livres est comprins les sallaires d'hommes de fiefz, ce vije de septembre » XVJc septante trois. Tesm. JEAN GALLEZ, 1673 ».

Camp contre le bénéfice et chapelle de Sainte-Catherine de l'église paroissiale d'Anderlues.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 10 octobre 1673, Nicolas-François de la Barre a été reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXXIX.

Louis XIV, roi de France, exempte le chapitre de Sainte-Waudru de la confiscation de ses biens et lui accorde mainlevée de ceux qui pourraient avoir été saisis.

16 novembre 1673, à Versailles.

De par le Roy.

Sa Majesté ayant, en conséquence de la déclaration de la guerre entre cette couronne et celle d'Espagne, confisqué par son ordonnance du xxe octobre dernier, tous et chacuns les biens qui se trouveroyent appertenir aux subiects du Roy Catholicque, en quelque part du Royaume et terres de l'obéissance de Sa Majesté où lesdits biens seroyent scituez, et ayant esté instament suppliée par les dames chanoinesses du chappitre de Sainte Waudru de Mons en Haynaut de les exempter de la rigeur de laditte ordonnance, ainsy qu'elle eust la bonté de faire en pareille occasion en l'année 1667, Sa Majesté voullant, en considération de la piété et dévotion desdittes chanoinesses, les traicter favorablement, les a exemptées et exempte de la confiscation portée par laditte ordonnance dudit jour 20e octobre dernier, veult pour cette fin Sa Majesté que, si en conséquence d'icelle les intendants ou commissaires des parties d'avec les provinces frontières et pays advancez où les biens appertenants auxdittes chanoinesses se trouveront scituez, estoient saisis et mis en possession d'iceux ou départis, ils leur en fassent pleine et entière mainlevée, et en outre qui les leur fassent rendre et restituer les deniers qui pourroient avoir esté receus des fruits et revenus desdis biens par celuy ou ceux par eux commis pour

en faire la recepte. Mande et ordonne Sa Majesté ausdis intendans et commissaires de se conformer à la présente sans difficultez. Fait à Versailles, le xvjᵉ Novembre 1673.

Estoit signé : LOUIS, *avec le seel royal en cire vermeille, et plus bas :* Le Tellier.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCLXXX.

Lettres de l'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, concernant la fête et le corps de sainte Waudru.

11 juillet 1674, à Mons.

Jesus, Maria.
Joseph.

Cum rationi consentaneum sit testimonium perhibere veritati præsertim dum requirimur, hinc est quod nos abbas monasterii Sancti Dionysii nuncupati, fratrum ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diœcesis, fidem facimus et attestamur sanctam Waldetrudem, ut historiæ referunt, principem provinciæ Hannoniæ ab omnibus Belgis tam ecclesiasticis quam laicis, ac etiam ab aliis ut sanctam inconcusse ab omni hominum memoria, tentam, reputatam et habitam fuisse, ejusque diem festum in tota provincia, in oppido vero Montensi ut dies dominica inviolabiliter quotannis celebratum fuisse. Allegantes ultra rei notorietatem pro causa scientiœ in nostris archivis reperiri per vetustum martyrologium in pergameno, sub anno Domini 1353 scriptum, in quo habentur quœ sequuntur : *Tertio nonas Februarii, in monte Castriloco, Natale sanctœ Waldetrudis.*

Item, antiquissimum missale in pargameno exaratum in cujus calendario habentur hœc verba : *Festum sanctœ Waldetrudis duplex.*

Item ceremoniale cui titulus *Ordinale sanctorum* jussu reverendissimi et illustrissimi domini Henrici a Bergis, episcopi Cameracensis, anno Domini

1482, in quo in mense februarii habentur quœ sequuntur : *Quarto nonas februarii, post vesperas Purificationis B. Mariœ Virginis fit de sancta Waldetrude antiphona Gloriosa. collecta Beatissimœ.*

Insuper in verbo sacerdotis, manu ad pectus apposita supra scripta, affirmamus, ac etiam sacrum ejusdem sanctœ corpus (quod in ecclesia nobilium canonissarum perillustris collegii ab ipsamet sancta Waldetrude fundati in prœdicto oppido Montensi asservatur, ac etiam per ejusdem oppidi plateas quotannis in supplicatione totius cleri et populi concursu defertur), publico cultui fuisse expositum.

In cujus rei fidem, presentes manus propriœ subscriptione ac sigilli nostri impressione communivimus.

Datum Montibus, xj Julii M D.C. LXX IIIJ.

THOMAS, *abbas Sancti Dionysii* [1].

Original, sur papier, revêtu du cachet en placard de l'abbé précité. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCLXXXI.

14 juillet 1674, à Hérenthals. — « Actum Herentalii, » .... — Déclaration de plusieurs habitants d'Hérenthals, au sujet de la délivrance de cette ville attribuée au patronage de sainte Waudru, et de l'institution d'une procession en l'honneur de cette sainte, chaque année, le second jour de la Pentecôte.

Copie, sur papier, délivrée par le notaire J. Somer. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, nº 1.*

---

[1] Thomas Bizé, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie.

MMDCLXXXII.

28 juillet 1674. — Déclaration des échevins et jurés d'Hérenthals au sujet du patronage de sainte Waudru, et du culte de cette sainte en ladite localité.

Original, sur papier, avec sceau en placard. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 1.*

MMDCLXXXIII.

4 août 1674, à l'abbaye de Bellinghen. — Sommation faite au prieur Vander Steyn, en l'absence de l'abbé, par Adrien Siméon, procureur du chapitre de Sainte-Waudru pour faire une enquête à l'effet d'obtenir modération des fermages des fermiers du chapitre au quartier d'Enghien, à cause des ravages causés par la tempête du 1er de ce mois.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 13.*

MMDCLXXXIV.

11 août 1674, à Mons. — Acte de quatre maitres maçons de Mons [1] touchant l'érection de la chapelle de Notre-Dame de Conception à l'église des Pères Récollets, en cette ville, pour laquelle a été fait emprise sur le jardin du couvent, etc.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons n° 437.*

[1] « Jean Wiot, Antoine de Reusmes, George Adenel et Antoine Quenon. »

MMDCLXXXV.

22 décembre 1674, à Mons, « en vertu de terre empruntée du s[r] Delhove, lieutenant de la prévôté. » — Jugement rendu par les maïeur et échevins d'Asquillies, sous la seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, à la plainte du greffier du Puis, comme procureur du bailliage du chapitre à Asquillies. Michel Brand, maréchal de Nouvelles, en jouant aux cartes a la maison de Georges Derbaix, à Asquillies, lui avait donné un soufflet. Il est condamné à l'amende de quatre livres tournois en conformité de l'article 2 du chapitre XXII de la charte générale du Hainaut, et aux frais du procès. Présents : comme maïeur, Philippe Bricquet, avocat et bailli portatif du chapitre, et comme échevins par lui créés et sermentés « pour ce devoir seulement » : Jacques Lattefœur, Anthoine Broux, Philippe de Vergnies et Jean-François Charlé.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Asquillies, n° 5.*

MMDCLXXXVI.

Lettres du père provincial et du couvent des Capucins de Mons, délivrées au chapitre de Sainte-Waudru, pour l'amortissement des maisons incorporées dans ce couvent.

4 février 1675, à Mons.

A tous ceux quy ces présentes lettres voiront ou oyront, le révérend père, père Paul de Verton, provincial de l'ordre des religieux capucins de la province de Haynaut, le révérend père Cherubin de Malmedy, gardien du mesme ordre et couvent de la ville de Mons, et tout ledit couvent soubsignez, salut. Comme il nous estoit nécessaire d'applicquer à nostre maison, en ladite ville, certain héritage apertenant aux héritiers de Jean

[1] Sceau échevinal d'Asquillies.

Hanot, gisant en la rue du Béghinage, pour l'agrandissement de nostre sacristye, comme aussi pour d'autres raisons très pressantes; Nous avons représenté le tout à mesdamoiselles du noble et illustre chapitre Sainte Waudru audit Mons, le treiziesme may mil six cents septante et un, les suppliants très humblement qu'en qualité de haultes justicières dudit fond, qui est réputé une des franches masures dépendantes de leur chapitre, et qu'à titre de leurs prééminences ordinaires qui leur donne le droit d'amortir les héritages en ceste ville de Mons, elles fussent servies de nous concéder la permission d'acquérir ledit fond, et de nous en accorder l'amortissement. Lesquelles inclinantes favorablement à nos instantes prières, à leur assamblee tenue ledit jour treiziesme may dudit an mil six centz septante deux, nous ont octroyé la grâce par nous prétendue soubs néantmoins les conditions suyvantes. Scavoir qu'oultre la rente de sept livres hypothecquée sur ladite maison et héritage compettant audit chapitre, nous demeurerons obligez de payer annuellement une autre rente de sept livres à prendre cours du jour de ladite grâce et sans rachapt pour leur droict d'indemnité, et trois chapons chascun an au mesme terme en reconnoissance de leur droit regal, comme aussi de faire bastir une certaine petite maison ayante entrée sur ladite rue avecq une place embas de la longueur de vingt pieds et de seize en largeur, et une chambre de pareille estendue, et y laisser une courcelle de la largeur de la grande porte ayant servy audit héritage, et de la longueur jusques au coing de la muraille qui est tirée depuis la maison contigue jusques à la rivière, à peine de nullité de ladite grâce. Scavoir faisons que nous recognoissons et confessons que lesdittes damoiselles chanoinesses dudit noble et illustre chapitre tant en ladite qualité qu'à tiltre de leurdite prééminence nous ont concédé ladite permission et accordé l'amortissement du susdit fond et héritage soubs lesdittes conditions que nous promettons d'accomplir de point en point, à sçavoir : oultre la rente de sept livres hypothecquée sur ladite maison et héritage compettante audit chapitre nous demourerons obligez de payer annuellement une autre rente de sept livres à prendre cours du jour de ladite grâce et sans rachapt pour leur droit d'indemnité, et trois chapons chacun an au mesme terme en reconnoissance de leur droit régal; comme aussi de faire bastir une certaine petitte maison ayante entrée sur ladite rue avecq une place embas de la longueur de vingt pieds et de seize en

largeur, et une chambre de pareille estendue. Et y laisser une courcelle de la largeur de la grande porte ayante servie audit héritage et de la longueur jusques au coing de la muraille qui est thirée depuis la maison contigue jusques à la rivière, à peine de nullité de laditte grâce. De quoy nous les remercions très humblement avecque promesse de prier Dieu de favoriser tousiours leurs pieux desseins. En foy de quoy, nous avons signé les présentes lettres et y apposé nos^tre seel conventuel; affirmons que cette forme est celle et la meilleure que nous praticquons pour obliger nostre couvent. Fait à Mons, le quattriesme febvrier mil six centz septante cincq. y ayant aussi esté apposé le seel provincial.

F. Paul de Verton, *ministre provincial ind.*
F. Cherubin de Malmedy, *guardien ind.*
F. Melchiades de Liége, *vicair et lecteur en théologie.*
F. Norbert d'Ath, *prédicateur et jubilaire.*
F. Symphorien de Mons, *prédicateur.*
F. Angele de Mons, *prédicateur.*

Original, sur parchemin, déchiré, muni des sceaux, apposés en placard, du couvent de Mons et du père provincial. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 695*.

MMDCLXXXVII.

15 mars 1675, à Mons. — Lettres par lesquelles la mère supérieure[1] et les religieuses du monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Mons promettent au chapitre de Sainte-Waudru de lui payer annuellement, à partir de Noël 1675, une rente d'un chapon, pour l'amortissement de six petits jardins appliqués au corps de leurdit monastère, savoir : « le jardin » Jean Ansseau gisant en la chasse sur la place Sainct Jean, tenant aux » confrères du Rossignol, à la veuve Paul et aux hoirs Blondeau; *item*, le » jardin d'Anthoine Favart, gisant en laditte chasse, tenant au s^r Tacque-

[1] Marie-Marguerite de Lionne, qui mourut le 12 février 1684.

» nier, prestre, et d'autre part à Sigaut; *item,* le jardin Jacques de Ver-
» gnies, gisant en laditte chasse, tenant par derière et à costé au jardin
» Sainete Christine, à maistre France du Buisson et aux hoirs Milet; *item,*
» le jardin de Jean Templart gisant en laditte chasse, tenant d'un costé
» aux hoirs Jacques de Gorge, et de l'autre costé aux hoirs du feu capi-
» taine Buisseret; *item,* le jardin de Renier le Doux venant des Buisseret,
» gisant en laditte chasse, tenant aux hoirs Taymont et à la vefve Tacque-
» nier; et le jardin de Jacques et Anthoine Milet, gisant en laditte chasse,
» tenant au Rossignol par embas, aux waressaix et aux hoirs Jacques de
» Gorge ».

Dans leur requête, les religieuses font valoir que leur but est d'améliorer le quartier où sont les jardins précités, dont l'accès est mauvais et qui, en hiver, servait « de retraitte à des meschans garnemens ».

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire brune, et signé par la supérieure et ses religieuses. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 701.*

MMDCLXXXVIII.

18 décembre 1675, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Philippine-Florence de Berghes, fille légitime d'Eugène de Berghes, comte de Grimberghe, et de Florence-Marguerite de Renesse, née comtesse de Warfusée, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Angélique de Berghes.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 1er janvier 1676, Philippine-Florence de Berghes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCLXXXIX.

Acte par lequel François Deschamps, abbé de Crespin, certifie que la prélature de Saint-Denis-en-Broqueroie étant vacante, il a célébré la messe aux obsèques de la chanoinesse de Grimberghe, dame aînée de l'église de Sainte-Waudru, sans que cela puisse porter aucun préjudice au chapitre.

4 janvier 1676, à Mons.

Sur la représentation faite au soubsigné prélat de Crespin par le distributeur du noble et illustre chapitre de Sainte Waudru, le xxiiij^{e} décembre 1675, que les demoiselles d'icelluy estoient informées que les religieux de Saint Denis ayans apprins qu'elles avoient fait choix de sa personne pour célébrer la messe le susdit iour aux exèques de feue la demoiselle de Grimberghes, vivante aisnée de leurdit chapitre, à cause que la prélature de leur maison et couvent estoit vacante, avoient dénommé quelque un d'entre eux à l'effect de luy remonstrer le droict qu'ils disent leur appertenir privativement à tout aultre de faire l'office en semblable cas, le suppliant de le faire en leur nom, ou du moins qu'il luy plairoit assumer quelque un de leur corps pour l'assister. Au moyen de quoy, il estoit à craindre que d'icy en avant ils prétendroient se prévaloir de ceste advertence au préiudice de la liberté compétante ausdittes demoiselles de choisir celluy qu'il leur plaît pour la célébration des messes quy se chantent à leur maistre autel, laquelle a esté confirmée par un décret très solemnel de Leurs Altèzes sérénissimes l'an 1612.

Ledit soubsigné prélat certifie à tous ceulx qu'il appertiendra qu'ayant esté prié de la parte desdites demoiselles à l'effect susdit, le xxiij^{e} dudit mois, at à mesme temps agréé l'honneur qu'elles luy faisoient; ensuitte de quoy, le jour suivant, il s'est rendu à leur église pour y célébrer la messe, comme il a fait ausdittes exèques, n'ayant eu en cela aultre veue que le service qu'il a souhaitté de rendre ausdittes demoiselles quy luy en avoient fait la prière, nullement en considération desdits relligieux de Saint Denis quy mesme ne luy ont fait les propositions que l'on s'est persuadé, et quoy que l'un d'iceux ayt assisté à ladite messe, faisant les fonctions de celluy quy porte la mittre, sy est qu'il ne l'a print pour adjoinct, que pour n'avoir eu à la main des relligieux de sa maison, et ne s'en est servy que comme

d'un prebtre particulier, ce quy luy fait croire que de là il ne peut résulter quoy que ce fust quy pourroit estre préiudiciable audit chapitre, son intention n'ayante iamais esté telle. En tesmoignage de quoy, il a signé le présent act, et y apposé son seel ordinaire. Fait à Mons, le 4e de janvier 1676.

(*Signé :*) FRANCHOIS, *abbé de Crespin.*

Original, sur papier, muni du sceau, en placard, du susdit abbé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 710.*

MMDCXC.

26 février 1676, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Emérentiane de Rivière d'Aerschot, fille légitime de Henry-Oger, comte de Rivière d'Aerschot et de Heere, et de Dorothée-Henriette de Cottereau, Puisieux, etc., la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Madeleine-Waudru de Longueval.

Original, sur parchemin, troué et détérioré, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 6 août 1676, Émérentiane de Rivière et d'Aerschot fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXCI.

Lettres par lesquelles les Carmes déchaussés prennent l'engagement de payer annuellement une rente de cinq chapons au chapitre de Sainte-Waudru pour l'amortissement de leur couvent de Mons.

9 décembre 1676, à Mons.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oyront, le révérend père Charles de l'Assumption, provincial des religieux Deschaussez de Nostre

Dame du Mont Carmel de la province de Haynau, les révérends pères Joseph de Sainct Bartholemi, Florent de Saincte Hélenne, Félix de Sainct Joseph et Elisée de Sainct François, définiteurs, le révérend père Stanislas de Jésus, à ce jour prieur du couvent desdits religieux situé en la ville de Mons près la rivière, et toute la communauté dudit couvent assemblée, jointement les révérends pères Paul de Jésus Marie, François Xavier de Jésus et Constantin de la Croix, discrets, salut. Comme requeste ayt, de la part de ladite communauté, esté présentée à mesdemoiselles chanoinesses du noble et illustre collège de Saincte Waudru dont la teneur s'ensuit : *Au noble et très illustre chapitre des dames de Saincte Waudru de Mons,* Remontrent humblement les P. prieur et les religieux carmes deschaussez de cette ville que Vos Seigneuries leur ont cy devant accordé amortissement de leur maison, de quoy ils en réitèrent des nouvelles actions de grâce, mais comme ils sont fort à l'estroit et que chacun dimanche du scapulaire, le peuple ne peut entrer en leur église pour sa petittesse, ils souhaitteriont bien d'avoir quelque eslargissement en faveur du peuple, ce qui ne se peut obtenir que par leurs grâces. C'est pourquoy ils ont recours à vos très illustres seigneuries, supplians très humblement de leur vouloir accorder l'amortissement de la maison voisinne, scavoir celle du sr Gallet avec le jardin y tenant, parmy quoy ils tâcheront de l'acquérir pour de suitte bastir leur église pour la commodité et service du peuple, puis des parties du jardin qui y resteront en tirer les légumes pour y vivre, selon leurs statuts : ce que faisant, ils recognoistront à tousjours par leurs prières la grâce qu'ils auront receu de vos Seigneuries, etc. *Sur laquelle requeste* a esté couché par appostille ce que s'ensuit : Veue cette requeste, mesdemoiselles accordent aux supplians la grâce y mentionnée, à charge de payer annuellement et sans rachapt cincq chapons au Noël selon les apprétiations du chapitre et de ce passer obligation au profit dudit chapitre en forme ordinaire. Fait au bureau du chapitre en l'assemblée tenue le ixe décembre 1676. Par ordonnance, signé H. Du Puis. Nous voulans nous conformer et accomplir de point en point les clauses et charges reprises par ladite appostille, scavoir faisons que nous avons promis et de fait par la teneur des présentes lettres volontairement et franchement promettons de payer annuellement à tousjours et sans rachapt audit noble et illustre chapitre, porteur de cette, ou ayans cause, au jour

du Noël une rente de cinq chapons, payable selon les apprétiations dudit chapitre et d'en avoir dû faire le premier payement au jour du Noël de l'année mille six cens septante sept, pour ainsi continuer à tousjours et irrévocablement comme dit est, promettans en cas de défaut de rendre tous fraix, cousts et despens à engendrer à ce sujet, obligeans à tout ce que dessus généralement et spécialement tous les biens présens et futurs que nous possédons dudit convent, sur XL sols tournois de peine, le crand renforcé, sous X sols, faisans serment que la présente constitution et obligation se font à bonne et juste cause et sans fraude et qu'elles sont en toute la meilleure forme que nous puissions pratiquer pour nous obliger. En foy de quoy, nous avons signé la présente et y apposez nos seaux provincial et conventuel de laditte comunauté en ce cas accoutumez.

Frère Charles de l'Assomption, *provincial.*
Frère Joseph de Sainct Barthélemi. *1er définiteur.*
Frère Florent de Saincte Hélène, *2e définiteur.*
Frère Félix de Sainct Joseph, *3e définiteur.*
Frère Élisée de Sainct François, *4e définiteur.*
Frère Stanislas de Jesus, *prieur.*
Frère Paul Simon de Jesus Marie, *1er discret.*
Frère François Xavier de Jesus, *2e discret.*
Frère Constantin de la Croix, *3e discret.*

Original, sur parchemin, revêtu des cachets en placard du père provincial et du couvent de Mons. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 861.*

MMDCXCII.

26 février 1677, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Olimpe-Thérèse d'Arberg et de Vallengin, fille légitime de Nicolas, comte d'Arberg et de Vallengin, baron d'Elsloo, et d'Olimpe-Thérèse-Marguerite-Hippolyte de Gavre, née comtesse de Frezin,

la prébende vacante par la mort de Philippe-Marguerite de Jauche dite de Mastaing.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'État, carton 22.

Le 13 avril 1677, Olympe-Thérèse d'Arberg et de Valengin fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXCIII.

24 avril 1677, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Thérèse de Furstenberg, fille légitime de François-Christophe, comte de Furstenberg, Heiligenberg et Werdenberg, et de Marie-Thérèse, née princesse d'Arenberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Anne-Eusebe de Wolffegg.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

MMDCXCIV.

11 août 1677, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Honorine-Marie-Théodore de Bette, fille légitime d'Ambroise-Augustin-François de Bette, marquis de Lede, et de Dorothée-Brigitte-Ferdinande de Croy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Isabelle-Anne de Wassener.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Le 5 septembre 1677, Marie-Honorine-Théodore de Bette fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCXCV.

11 novembre 1677, à Bruxelles. — Lettres de Charles, roi de Castille, etc., conférant à Marie-Victoire de Mérode, fille légitime

d'Alexandre, comte de Mérode, et d'Anne d'Allamont, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Madeleine d'Alsace, de Boussu.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Victoire de Mérode fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 18 décembre 1677.

MMDCXCVI.

26 novembre 1677. — Acte par lequel Pierre, abbé, et les religieux du monastère de Saint-Pierre, de Lobbes, capitulairement assemblés, s'obligent à payer annuellement une rente de six chapons pour l'amortissement régal de leur nouveau refuge dans la rue du Cul-du-Sac, à Mons.

Original, sur papier, signé : PIERE, *abbé de Lobbes;* Dom PLACIDE DE GLIN, *prieur, au nom de nostre comnunauté de Lobbe*, avec traces des cachets de l'abbé et du couvent. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 906.*

MMDCXCVII.

15 décembre 1677, à l'abbaye de Lobbes. — Acte par lequel dom Pierre de La Hamaide, abbé de Saint-Pierre de Lobbes, et toute sa communauté, ayant trouvé de leur convenance de donner en arrentement au prince de Ligne, avec la permission du Saint-Siège, le refuge qu'ils avaient à Mons, et ayant fait l'acquisition de la maison sise rue Derrière-la-Halle, qui appartenait à la veuve et aux hoirs de Jacques Vander Beken, ils y ont transféré leur demeure, et le chapitre de Sainte-Waudru leur en ayant accordé l'amortissement, le 24 novembre 1677, ils s'obligent à payer au chapitre annuellement, à la Noël, à partir de 1678, une rente de six chapons.

Original, sur parchemin, signé : PIERRE DE LA HAMAIDE, *abbé de Lobbes*, et DOM PLACIDE DE GLIN, *prieur de Lobbes, au nom de la communauté*, dont les sceaux sont enlevés. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 728.*

MMDCXCVIII.

24 décembre 1677, à Bruxelles. — Sentence rendue par le conseil de Brabant au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et le curé d'Hérenthals, au sujet des novales de cette localité.

Original, sur parchemin, signé par le greffier du conseil. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, nº 35.*

MMDCXCIX.

14 février 1678, à Mons. — Acte par lequel le bailli d'Havré reconnaît avoir reçu des demoiselles de Noyelles et de Conflans, ensuite d'ordonnance des chanoinesses de Sainte-Waudru, du 26 janvier 1678, la somme de 1290 livres pour le remboursement d'une rente de 50 livres due par les héritiers de Gérard du Bois et assignée sur son moulin de Quévy-le-Grand, et y compris les arrérages, etc.

Original, sur papier timbré. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1038.*

MMDCC.

1er mai 1678, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Jeanne-Dorothée de Rivière d'Aerschot, fille légitime de Henri Ogier, comte de Rivière d'Aerschot et de Heere, et de Dorothée-Henriette de Cottereau, Puisieux, la prébende vacante par le mariage de Marie-Françoise de Berghes.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 13 juin 1678, Jeanne-Dorothée de Rivière d'Aerschot fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCI.

25 mai 1678, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Anne-Albertine de Sainte-Aldegonde-Noircarmes, fille légitime d'Eugène de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, baron de Bours, et de Marie-Hélène de la Tramerie, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport d'Isabelle-Thérèse de Bournonville.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Anne-Albertine de Sainte-Aldegonde de Noircarmes fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 16 juin 1678.

MMDCCII.

26 octobre 1678, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Claire-Honorée de Brias, fille légitime d'Engelbert, comte de Brias, et d'Isabelle d'Argenteau, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Thérèse-Eugénie de Hornes.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 2 février 1679, Claire-Honorée de Brias fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCIII.

18 avril 1679, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., octroie au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, l'autorisation de lever à frais la somme de 8,000 florins pour l'employer aux réparations à faire aux censes et aux moulins du chapitre qui ont été ruinés pendant le blocus de la ville de Mons.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 888.

MMDCCIV.

17 juin 1679, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Eugène, duc d'Arenberg, d'Aerschot et de Croy, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand bailli de Hainaut, autorise le village de Cambron-Casteau à lever une somme de 735 florins pour être employée au payement des contributions par lui dues à Sa Majesté.

Original, sur parchemin, auquel append le sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 533.*

MMDCCV.

2 juillet 1679, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Louise-Rufine de Meleun, fille légitime de François-Philippe de Meleun, marquis de Risbourg, et de Marie-Thérèse de Gand, la plebende de chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Olympe-Thérèse d'Arberg et de Vallengin.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'Etat, carton 22.

Le 28 juillet 1679, Louise-Rufine de Meleun, dite Sainghin, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCVI.

30 octobre 1679, à Mons. — Acte par lequel Siméon le Roy, écuyer, conseiller pensionnaire de la ville de Mons, et Nicolas Houzeau, écuyer, seigneur de Potelles, exécuteurs du testament de la demoiselle Bouzeau, dame de Lambrechies, constituent une rente annuelle de 12 livres tournois au profit du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'amortissement de deux

maisons qui ont été appliquées à l'hôpital de l'Enfant-Jésus fondé par cette dame [1].

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux, en cire rouge [2], appendus par des lacs de filoselle verte. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n*° *724*, 1°.

MMDCCVII.

30 octobre 1679, à Mons. — Lettres par lesquelles Siméon le Roy, écuyer, conseiller pensionnaire de la ville de Mons, et Nicolas Houzeau, écuyer, seigneur de Potelles, échevin de la même ville, exécuteurs du testament de la dame de Lambrechies, prennent l'engagement, au nom de l'hôpital de l'Enfant-Jésus, fondé par cette dame, de payer annuellement au chapitre de Sainte-Wandru, le jour de Noël, une rente de six chapons pour l'amortissement de l'héritage sur lequel a été bâti l'hôpital de l'Enfant-Jésus, et de présenter à l'offertoire de la grand'messe de l'église de Sainte-Waudru, le jour de la fête de la sainte, une platine d'argent pesant une once et contenant cette inscription : RECONNOISSANCE DE L'HOSPITAL DE L'ENFANT IESUS AV NOBLE ET ILLVSTRE CHAPITRE DE SAINCTE WAVDRV POVR L'AMORTISSEMENT REGAL DUDIT HOSPITAL, et plus bas l'année en laquelle a lieu cette offrande.

Dans cet acte sont insérées les requêtes et apostilles relatives à la fondation de l'hôpital et à la fondation Le Taye qui l'avait précédée.

Original, sur parchemin, auquel sont annexées, par des lacs de filoselle rouge les sceaux, en cire rouge, frustes, de Siméon le Roy et de Nicolas Houzeau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 724*, 2°.

---

[1] Morte le 29 janvier 1678.

[2] Ces sceaux sont frustes.

MMDCCVIII.

Acte d'abornement du bois et fief du Flénu.

26 mars 1680.

Messire Charles Philippes de Masnuy, chevalier, seigneur de Raduelz, bailly du noble et illustre chapitre de Saincte Waudru, Francois Le Maire, greffier dudit chapitre, Jacques Randour, mayeur en la seigneurie du Flénu appartenante audit chapitre, aussi de celle de Quaregnon et là entour, et comme eschevins de ladite seigneurie : Marcq Legat, Jacques Vilain, Jacques de Behaut, Charles Ghodart et Jean d'Wez, tous assamblez en nombre de loy compétant, attestons à tous qu'il appartiendra qu'ensuitte de la résolution dudit chapitre, du 30e Aoust 1679, de renouveller les anciennes bornes du bois et fief du Flénu; que billets de dénoncemens par trois dimanches continuels ont esté attachez à Frameries, Jemappes, Quaregnon et autres lieux circomvoisins, notifiant ledit abornement des anciennes bornes dudit bois du Flénu et de tout son comprendement, pour par ceux à qui il appartiendra y venir garder et conserver son droit à peine qu'à leur deffaut sera passé outre à leur exclusion, le premier desdits dénoncemens ayant esté fait le dimanche x^{e} mars 1680, le IJ^{e} le XVIJ^{e} dudit mois, et le IIJ^{e} dernier dénoncement le XXIIIJ^{e} du mesme mois et an. Ensuitte duquel nous avons, en présence desdits s^{rs} bailli et greffier dudit chapitre, procédé audit abornement le mardi 26e mars 1680, et nous transporté tout premier sur demi bonnier appertenant à la chappelle de Montleville allant et tenant à un demi journel appartenant à David Delfaut, iceluy demi journel tenant à un demi bonnier de terre appartenant à l'église de Sainct Quintin de Quaregnon où l'on a trouvé une borne plantée, laquelle at esté par nous visittee, et affirmons de l'avoir trouvé bonne. IJ^{e}. Nous estans transporté sur le trieu de Genestroit, allant et tenant à un bonnier un quartron de terre appartenant à Tassart de Masnuy, à présent les terres au Comte, et debout tenant à quatre bonniers de terres de l'église de Sainct-Ghislain, nommé le Douaire, où il y a une borne entre lesdits quattre bonniers et cincq quartrons as hoirs à Clocquette, jugement de Jemappes, et du loing au lez vers le Genestroit, a deux jour-

nels dénomei les terres Ghiot. et as pauvres dudit Jemappes, qui sont terres au Comte, où il y a une borne faisant desoivre entre les deux jugemens, sur laquelle partie nous y avons planté une borne avec les armes dudit chapitre et y observez toutes les formalitez requises. Finalement nous sommes transportez d'iceluy bonnier allant et tenant à trois quartrons de terres appartenant à Mahieu le Clercq, qui paravant furent à Jean du Sart, lesquels trois quartrons se boutent au lez vers le Genestroit et jusques aux terres au Comte, qui sont d'autre royage où l'on a mis et planté deux bornes, l'une entre les terres des pauvres de Jemappes et le bonnier dudit Tassart de Masnuy, qui sont à présent les terres au Comte cy devant declarées, sur laquelle partie nous y avons aussy planté nouvelle borne avec les armes du chapitre et y avons gardé et observez toutes les formalitez en tel cas requises. Affirmons aussi que, nonobstant lesdits deroncemens faits, qu'entre les personnes interessées qu'il n'y a eu qu'André Cambier, comme procureur des s^rs prélat et religieux de Sainct Ghislain qui ayt comparu pour ledit abornement, et pourquoy nous avons deu passer outre seuls, attendu la conthumace et la non comparition des gens de loy et des particuliers des villages et terres circonvoisinnes. En tesmoignage de quoy, nous avons signé le présent act.

(*Ont signé :*) C. P. DE MASNUY. 1680.
F. LE MAIRE. 1680.

JACQUES RANDOUR. MARCQ LEGAT. JACQUES DE BEHAULT. JEAN DUUEZ. La Marcq Jacques Wilain. La Marcq Charle Godart.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCIX.

9 août 1680, à Douay. — Acte par lequel le P. Félix de Saint-Joseph, provincial des Carmes dechaussés de la province de Hainaut, le prieur du couvent de Mons « près la rivière » et d'autres religieux de l'Ordre s'obligent, au nom de la communaute, à payer annuellement une rente de six chapons au chapitre de Sainte-Waudru, en reconnaissance de l'amor-

tissement des maisons sur lesquelles leur église a été bâtie. Ils promettent, en outre, de construire « une place pour un logement de garnison tel qu'il pourroit escheoir au besoing », et lors des grandes fêtes de leur église de donner accès aux chanoinesses et un endroit convenable, « hors la foule du peuple ».

Original, sur parchemin, muni des sceaux du père provincial et du couvent de Mons. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 869.*

MMDCCX.

16 septembre 1680, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie de Croy, fille légitime de Ferdinand-Gaston-Lamoral de Croy, comte du Rœulx, prince du Saint-Empire, etc., et d'Anne-Antoine de Berghes, comtesse et princesse desdits lieux, la prébende vacante par le mariage de Louise de Gand.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 14 octobre 1680, Marie de Croy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXI.

3 octobre 1680, à Bruxelles. — Lettres de Charles, roi de Castille, etc., conférant à François-Edouard Roberty, prêtre et vice-pasteur de l'église de Notre-Dame-au-Lacq, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de François Mallion.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 5 novembre 1680, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, de François-Édouard Roberty.

MMDCCXII.

12 août 1681, à Mons. — Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Mons, en vertu de l'octroi de Sa Majesté du 16 avril 1676, pour le logement de la garnison, vendent au chapitre de Sainte-Waudru des rentes constituées sur la recette dite des casernes.

Original, sur parchemin, dont le sceau [1] est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCXIII.

18 novembre-12 décembre 1681. — Testament de Guillaume de Sars, licencie ès lois et avocat en la cour, à Mons, et receveur général des mortemains [2].

Le testateur élit sa sépulture en la ville de Mons, dans la tombe de sa femme, Marie-Madeleine Cardon, et de sa famille. Après avoir réglé ses funérailles, il fonde un obit anniversaire et fait divers legs, entre autres à la chapelle paroissiale de l'église de Sainte-Waudru. Il donne sa bibliothèque à ses deux fils qui se la partageront, à l'intervention d'un marchand libraire.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCCXIV.

20 juin 1682, à Bruxelles. — Lettres de Charles, roi de Castille, etc., conférant à Adrien le Cocq la prebende du chapitre de Sainte-Waudru

[1] Sceau perpétuel de la ville.

[2] Guillaume de Sars était fils de Laurent de Sars, inhumé en l'église de Bugnicourt, et de Marie de Moncheau. Celle-ci était fille de Louis de Moncheau, écuyer, gouverneur de la ville et châtellenie de Bouchain.

vacante par la mort de Jean Munos et par la résignation d'Alexandre Baldoqui, qui en avait été pourvu par le prince de Parme.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 du même mois, Adrien le Cocq a été reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXV.

8 octobre 1682, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Isabelle-Hélène d'Immersel, fille légitime de Thomas d'Immersel, comte de Bouckhove, et de Madeleine-Françoise t'Serclaes de Tilly, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de N. de Bavay.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCXVI.

14 avril 1683, à Mons. — Acte par lequel Hélène Jonnart, abbesse d'Épinlieu, et les quatre religieuses aînées de ce monastère prennent l'engagement de payer une rente de deux sous tournois au chapitre de Sainte-Waudru, en reconnaissance de la permission à elles accordée par ce chapitre d'ériger un petit clocher sur leur nouveau bâtiment et d'y faire poser une cloche.

Original, sur papier, avec traces du sceau de l'abbesse et du sceau du monastère d'Epinlieu. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 707*.

MMDCCXVII.

16 septembre 1683, à Bruxelles. — Décret de Sa Majesté portant que le Magistrat, le conseil et la communauté de Mons doivent se contenter de l'offre faite par le chapitre de Sainte-Waudru de célébrer par une procession l'anniversaire de la levée du blocus de cette ville, « à la journée » mémorable de Saint-Denis [1] ».

Original, sur papier, auquel est placardé un sceau du roi. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 920.*

En marge est l'assignation faite aux échevins de Mons, en leur assemblée du 12 août 1684, par le sergent de la cour souveraine, Pouillon.

MMDCCXVIII.

9 février 1684, à Mons. — Contrat passé entre le chapitre de Sainte-Waudru, surintendant de l'hôpital de Cantimpret, et le Magistrat de la ville de Mons, au sujet d'un « coulant venant de la rivière pour emporter les » immondices des lieux secrets des casernes qui sont basties pour le service » du Roy et le soulagement du peuple ».

Original, sur papier, signé par les commissaires du chapitre et de la ville. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 675.*

MMDCCXIX.

9 mai 1684, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Honorée-Thérèse de Berghes, fille légitime

[1] 15 août 1678.

de Philippe-François de Berghes, comte de Grimberghe, d'Arquenne, etc., et de Marie-Jacqueline de Lalaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie de Rubempré, dite de Vertaing.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 30 juin 1684, Honorée-Thérèse de Berghes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXX.

Les exécuteurs testamentaires de la dame Marie Chisaire, veuve du conseiller de la Houssière, reconnaissent que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a accordé l'amortissement de la maison fondée par cette dame en faveur de dames veuves.

11 janvier 1685, à Mons.

A tous ceux quy ces présentes lettres voiront et oyront, nous Nicolas Ghodemart, chanoine du chapitre de Saint-Germain, Nicolas-François Houzeau, pensionair de cette ville de Mons, salut. Comme ainsy soit qu'en qualité d'exécuteurs du testament de dame Marie Chysaire, veuve du s^r conseiller de la Houssière, ayans présenté requeste aux dames chanoinesses du chapitre royal de Sainte-Waudru, pour avoir modération du droit seigneurial à engendrer par l'exécution de la maison de laditte dame Marie Chisaire, gisante dans la rue de Quiévroix de cette ville, comme aussy l'amortissement seigneurial et régal de laditte maison pour les raisons representées en laditte requeste dont la teneure s'ensuit : Remontrent très humblement les s^rs chanoine Ghodemart et pensionnair Houzeau, que dame Marie Chisaire, veuve du s^r conseiller de la Houssière, par l'esprit de charité et chrestienne, a déclaré les femes veuves de bonne vie et d'honnorable famille, héritières du boni de son testament et ordonné establissement de leur demeure dans sa maison de résidence en la rue des Quiévroix, acquise par ledit s^r de la Houssière aux prix de mil livres de rente, où

lesdittes veuves seront nourries et entretenues; ensuitte de quoy les remonstrans prétendent d'achapter sur recours laditte maison, quy doibt estre vendue en vertu de déshéritance, pour l'accomplissement de ses volontés. Et comme cette maison est tenue de vos seigneuries, ils les supplient estre servies de modérer le droict seigneurial quy sera engendré par la vente de laditte maison, les en acquittant parmy une somme précise, et au surplus leur accorder l'amortissement seigneurial et régal, moyennant quelque reconnoissance annuelle, ils espèrent cette grâce, puisqu'il s'agit d'une fondation pieuse en faveur des veuves incommodées, pour le soulagement desquelles vos seigneuries donnent tous les jours des marques esclatantes de leur zèle très charitable, ce qui cause l'admiration et l'édification des bénédictions du Ciel qui seront augmentées, s'il exauce les vœux et les prières que ces femmes veuves dresseront à cet effect, sans intermission, exhibant pour appaisement extraict dudit testament et de la lettre d'arrentement de laditte maison, avertissant au surplus que laditte dame veuve de la Houssière a ordonné de faire ériger un épitaphe aveq la statue de l'apostre saint Jean dans l'église de Sainte-Waudru [1] : à quoy vos seigneuries sont priées de prendre égard favorable, comme il appert par l'extraict dudit testament sur la fin. Sur laquelle requeste avoit esté déclaré et ordonné par appostille du xx décembre seize cens quattre vingt quattre, que, quant au droict seigneurial à résulter par la vente de laditte maison, lesdis srs Ghodemart et Houzeau iroient libres en payant la somme de trois mil livres une fois, et pour l'indemnité dudit droict ils payeront à l'advenir cent livres tournois de rente annuelle irrédimible et seigneurialle qui demeurera affectée sur laditte maison à prendre cours au jour de la vente d'icelle maison, leur accordant au surplus l'amortissement régal, parmy une reconnoissance de six chapons de rente, aussy irrédimible qui demeureront pareillement affectez sur laditte maison, à prendre cours comme l'autre, par dessus quoy, ils présenteront chacun an, le jour de sainte Waudru, à l'offertoire de la grande messe une platinne d'argent d'une once contenant ces mots gravez : Reconnoissance de la grace octroyée par le chapitre de Sainte Waudru, pour l'amortissement régal d'une maison

[1] Ce monument funéraire, érigé en 1752, s'élevait contre le cinquième pilier à droite de la grande nef de l'église de Sainte-Waudru.

GISANTE DANS LA RUE DES QUIÉVROIX APPERTENANTE A LA DAME VEUVE DU S[r] CONSEILLER DE LA HOUSSIÈRE, et de quoy ils en devront donner lettre en forme. Pour à quoy satisfaire, nous avons promis et promettons par cette de payer audit chapitre de Sainte Waudru cent livres tournois l'an de rente franche et irrédimible et seigneuriale. *Item*, six chapons l'an, aussy franche et irrédimible selon l'apprétiation du chapitre, eschéante au vingt troisiesme de décembre, dont le premier payement se ferat à pareil jour et mois de l'an seize cens quattre vingt cincqz, et ainsy à tousjours en recognoissance de l'amortissement et grâce obtenue, comme aussy de présenter chacun an une platinne d'argent, de la pesanteur d'une once avecque inscription de ces mots : RECONNOISSANCE DE LA GRACE OCTROYÉE PAR LE CHAPITRE DE SAINTE WAUDRU, POUR L'AMORTISSEMENT RÉGAL D'UNE MAISON GISANTE DANS LA RUE DES QUIÉVROIX APPERTENANTE A LA DAME VEUVE DU S[r] CONSEILLER DE LA HOUSSIÈRE, EN L'AN SEIZE CENS QUATTRE VINGT QUATTRE. Pour asseurance de touttes lesquels promesses, nous obligeons les biens du testament de laditte dame de la Houssière. En foy de quoy, nous avons apposez nos seelz et celuy dudit testament. Fait à Mons, le unziesme de l'an seize cens quattre vingt cincqz. Tesm.

N. GHODEMART, 1685. HOUZEAU.

Original, sur parchemin, auquel appendent les sceaux, en cire rouge, de la fondatrice, de Nicolas Ghodemart et de Nicolas-François Houzeau. Copie, sur papier, certifiée en 1691. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 862.*

MMDCCXXI.

23 mars 1685, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Thérèse-Françoise de Bette, fille légitime d'Ambroise-Augustin-François de Bette, marquis de Lede, et de Dorothée-Brigitte-Ferdinande de Croy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la damoiselle de Gavre dite d'Aiseau.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCXXII.

Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru fait don d'une relique de sa patronne à la ville d'Hérenthals.

30 septembre 1685.

Ensuitte de l'instante prière des escoutète, recepveur, bourgmaistre, eschevins et conseil de la ville de Hérentals, faite aux dames chanoinesses du noble et illustre chapitre de sainte Waudrud, à Mons, d'accorder à la dévotion du peuple dudit Hérentals une pièce des saintes reliques de ladite sainte Waudru, patronne dudit Hérentals, pour y estre constituée et honorée en l'église principale dudit Hérenthals; elles y ont condescendu; suivant quoy, le seigneur archevêque de Cambray, estant audit Mons, fut prié par lesdittes dames de séparer du saint chef de ladite sainte une petite partie, comme il a faict le xxje de septembre 1685, jour de saint Matthieu, et en despesché son act en forme pertinente, lequel ayant esté mis ès mains des sieurs Moreno, chanoine dudit chapittre, et de Masnuy, baillif desdittes dames, avec ladite partie séparée dudit saint chef, pour les porter audit Hérentals, à l'effet que dessus, iceulx en ont fait le debvoir le xxxe dudit mois, les ayants délivrez ausdits escoutète, recepveur, bourgmaistre, eschevins et conseil, au nom du peuple dudit Hérentals : pour ladite relique de sainte Waudru estre posée, honorée et révérée en ladite église principale, comme patronne dudit Hérentals. Tout quoy ils ont promis de faire et observer religieusement et inviolablement, aussy bien que les pasteur et mégligeurs dudit lieu. En foy de quoy, ils ont fait apposer leur seel accoustumé, et ordonné à leur greffier de signer la présente, comme ils ont fait eulx mesmes, et lesdits pasteur et mégligeurs. *Actum ultimâ septembris* xvjc quattre vingt et cincq.

(Suivent les signatures.)

Original, sur parchemin, avec cachet en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals*, n° 37.

Cet acte est joint à une pièce intitulée : *Récit véritable de tout ce qui s'est fait et passé le 30 de septembre 1685, hors et dedans la ville d'Hérentals,*

au sujet de la réception de la très précieuse relique d'une petite partie du sacré chef de sainte Waudru, patronne de ladite ville, donnée par les très illustres dames chanoinesses du noble chapitre de ladite sainte, et apportée par messieurs Jean-Louis de Moreno, chanoine dudit chapitre, et messire Charles-Philippe de Masnuy, chevalier, bailli dudit chapitre, en qualité de députez [1].

MMDCCXXIII.

25 novembre 1685, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Françoise d'Argenteau, fille de Guillaume-François, comte d'Argenteau, et de Marie-Brigitte-Eugénie de Longueval, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la damoiselle de Lede.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCXXIV.

20 avril 1686, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc,, confère à Willelmine de Mérode, fille légitime de Ferdinand de Mérode, comte de Grosbecque, et d'Albertine de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la damoiselle d'Ayseaux.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1687, Willelmine de Mérode fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Voyez *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, tome VI, pages 302-307.

MMDCCXXV.

18 juillet 1687. — Transaction passée entre le chapitre de Sainte-Gertrude de Nivelles et celui de Sainte-Waudru de Mons, au sujet des dîmes de Nivelles et Baulers et de celles de Haut-Ittre. Le chapitre de Sainte-Waudru est représenté dans cet acte par François Delcambre, pasteur de Haut-Ittre, accompagné des collecteurs des dîmes de cette localité.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-Château, Haut-Ittre, n° 6°.*

MMDCCXXVI.

1er septembre 1687. — Acte par lequel le receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, le prévôt de Haspres, le curé et le vicaire du Quesnoy ratifient et approuvent le contrat passé au sujet de la portion congrue du curé et la part de dîme du vicaire du Quesnoy.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quesnoy, n° 2.*

MMDCCXXVII.

8 octobre 1687. — Dans son assemblée de ce jour, le chapitre de Sainte-Waudru permet au père provincial et aux Carmes chaussés de la ville de Mons de parachever leur église commencée depuis six ans et d'y faire poser une croix sur le frontispice, d'y élever un clocher et d'y poser deux cloches, moyennant d'acquitter une rente annuelle de douze sous.

Original, sur parchemin, avec sceau en placard et signé par cinq religieux. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 700.*

MMDCCXXVIII.

23 avril 1688, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Madeleine-Françoise de t'Serclaes de Tilly, fille légitime d'Albert, comte t'Serclaes de Tilly, et de Marie-Madeleine-Waudru de Longueval, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la demoiselle d'Isenghien.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

On lit sur le dos de ces lettres : « Patente de madmoiselle de t'Serclaes » de Tilly. Laquelle n'at pas été receue chanoinesse, à raison qu'elle s'est » mariée avant sa réception. »

MMDCCXXIX.

26 avril 1688, à Mons. — Lettres par lesquelles la mère supérieure et les religieuses du monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Mons, autorisées par l'archevêque de Cambrai, reconnaissent qu'elles paieront annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une rente de 50 livres et d'un chapon pour l'amortissement de plusieurs jardins joints audit monastère.

Original, sur parchemin, signé par sœur Marie-Anne Carlier, supérieure, et par vingt-six religieuses de la communauté. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 701.*

MMDCCXXX.

Décret de Charles II, roi d'Espagne, réduisant à cinq le nombre des prébendes de chanoines du chapitre de Sainte-Waudru et affectant aux distributions quotidiennes le revenu des prébendes supprimées.

15 juin 1688, à Madrid.

Le Roy,

Sur la remonstrance faitte à Sa Majesté par les Dames chanoinesses du chapitre de Saincte Waudru à Mons, contenante qu'elles seroient fort arriérées et réduittes à la nécessité par les accidents du temps; et que d'ailleurs les chapelains ou chanoines (dont les prébendes sont de la collation de Sa Majesté) ne s'acquitteroient pas de leur devoir, tant pour ce qui concerne le culte divin, que le service de l'Esglise, quoyque cependant ils jouiroient d'une portion des rentes et revenus qui ne devroient compéter qu'à ceux qui font le service, suppliants très humblement Sa Majesté d'y vouloir apporter le remède et que son bon plaisir soit d'ordonner de ne plus pourveoir à l'avenir aucune des prébendes desdits chapelains ou chanoines qui viendront à vacquer, mais bien d'en applicquer le revenu aux distributions quotidiennes, comme aussy de leur accorder la collation desdittes chapellainies ou bénéfices, ou pour le moins la dénomination, affin de pouvoir en quelque façon récompenser les prestres qui servent ladite église; et de plus, qu'attendu que ce remède ne seroit pas si prompt que la nécessité urgente le requéreroit, Sa Majesté soit servie d'unir et incorporer à leurs revenus quelque portion de celluy des ordres militaires, affin de pouvoir, par ce moyen, maintenir le culte divin et une partie de la plus considérable noblesse desdits Pays Bas qui compose ledit chappitre; sadite Majesté, ce que dessus considéré et désirant de pourveoir à la conservation, soulagement et maintien de cette ancienne et illustre fondation, at (par advis de son conseil suprême d'Estat aux affaires de sesdits Pays Bas) déclaré, comme Elle déclare, par cette, que sa Royalle volonté est que l'on ne pourvoye plus, à l'avenir, aucune des prébendes dont jouissent les chapellains ou chanoines dudit chappitre, les esteignant et supprimant lorsqu'elles viendront à vacquer jusqu'à ce qu'elles restent au

nombre de cincq, et que le revenu ou rentes de celles supprimées ou esteinctes soit applicqué aux distributions quotidiennes dudit chapitre. Ordonnant Sa Majesté à son lieutenant, gouverneur et capitaine général de sesdits Pays Bas de le faire ainsi exécuter et observer punctuellement en cette conformité, et à tous autres auxquels il pourra toucher et appartenir de se régler et conformer selon ce. Fait à Madrid, sous le nom et cachet secret de sadite Majesté, le quinzième jour du mois de juin 1688.

(*Signé :*) CHARLES.

Par ordonnance de Sa Majesté,

Le Baron de Molinet.

Original, sur papier, avec traces du cachet de Sa Majesté. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 40.*

MMDCCXXXI.

7 avril 1689, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Maximilienne-Dorothée-Françoise de Rivière d'Aerschot, fille légitime de Guillaume, comte de Rivière d'Aerschot, baron d'Houffalize, et de Marie-Thérèse de Rivière d'Aerschot, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Victoire de Mérode.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le . . juin 1689, Maximilienne-Dorothée-Françoise de Rivière fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXXXII.

21 avril 1689, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Honorine-Charlotte de Berghes, fille légitime de

Philippe-François, prince de Berghes, comte de Grimberghe, et de Marie-Jacqueline de Lalaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Claire-Albertine de Hornes, survenue le 14 avril 1689.

Original, sur parchemin, muni du sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXXXIII.

27 avril 1689. — Acte par lequel Marie-Éléonore de Wilts Chemilie, prieure, et les religieuses du monastère de l'Annonciade céleste de la ville de Mons, avec l'autorisation de l'archevêque de Cambrai, s'obligent à payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une somme de vingt patards et un chapon pour l'amortissement d'un jardin sur la place Saint-Jean, à elles arrenté par Nicolas-François de Braine, et annexé à leur monastère.

Original, sur parchemin, signé par la prieure et les religieuses, et muni du sceau de la communauté. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 703.*

MMDCCXXXIV.

23 mai 1689, à Mons. — Acte par lequel les pères Capucins de cette ville promettent de célébrer une messe solennelle des trépassés à la mort de chaque chanoinesse de Sainte-Waudru, en reconnaissance de l'abandon fait par le chapitre, dans son assemblée du 27 avril, de l'obligation souscrite par lesdits pères, le 4 février 1675.

Original, sur papier, signé par le provincial, par le gardien et par deux autres capucins, et revêtu de deux cachets [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *148.*

---

[1] L'un du provincial et l'autre du couvent des Capucins de Mons.

MMDCCXXXV.

13 juin 1689, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Anne-Albertine de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, fille légitime d'Eugène de Sainte-Aldegonde de Noircarmes et de Marie-Hélène de la Tramerie, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport de Marie-Thérèse de Furstemberg.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 du même mois, Marie-Anne-Albertine de Sainte-Aldegonde de Noircarmes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXXXVI.

6 novembre 1689. — Extraits du testament d'Antoine-François Ghodemart :

« Premier veut et ordonne que son corps, après sa morte, soit enterré » sans pompe funèbre, à moins de fraix que faire se pourra, scachant qu'ils » sont inutils aux défuncts, au lieu qu'il déclarera de bouche à sa sœur, » où se mettra une tombe de marbre en quarré avec une épitaphe en » mémoire de luy [1], comme à la pluspart des églises de Tornay. »

« J'ay tousjours eu aussy la volonté de donner un apostre, vis à vis de » Sainct Pierre, qui est Sainct Paul, en l'église de Saincte Waudru, où » est la verrière des Ghodemart, et ce, en mémoire de nos prédécesseurs, » avec le portrait de feu mon père et de ma mère; elle pourra prendre » pareillement ses mesures comme elle voudra. »

« J'ay eu encore la volonté de faire distribuer douze couvertes à douze » pauvres en la chapelle de la Magdeleine et douze pains de mesme avec

[1] Antoine-François Ghodemart, écuyer, mourut en célibat le 31 décembre 1689 et fut enterré dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine (la quatrième à gauche du chœur) en l'église de Sainte-Waudru.

» une pièce de trois patars, le jour de Sainct André, et d'y faire dire la » messe ce jour là par un prestre, à laquelle lesdits pauvres y devront » assister et le prestre réciter en après le *Miserere* et *De profundis* avec » une collecte et un *Requiescat in pace,* que l'on distribuera en après les » dittes couvertes et pain à ceux qui auront des plombs, et je laisse » encore mes pieux desseins à sa discrétion, comme il luy plaira.

» Le jour de la Pasques fleuries, j'ay eu la volonté aussy de distribuer » du linge aux pauvres à la mesme chapelle, 12 chemises, souliers et bas. »

« Sur lequel mémoire je prie ma sœur d'en disposer par son testament » et à sa volonté pour un mieux et à la mémoire de nos parens, voires » laisser quelque épitaphe à la chapelle de la Magdeleine, attendu qu'il y » sont enterré tous. »

Copie, sur papier, certifiée le 9 août 1719 par deux hommes de fief de Hainaut [1]. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCCXXXVII.

30 décembre 1689, à Bruxelles. — Don Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastanaga, chevalier de l'ordre d'Alcantara, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, ordonne au chapitre de Sainte-Waudru de faire des prières publiques dans son église, pour le prochain voyage de la reine vers l'Espagne.

Original, sur papier, signé et muni du cachet du gouvernement général. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 946.*

MMDCCXXXVIII.

18 février 1690, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Thérèse de Rivière d'Aerschot, fille légitime

[1] « G. Philippes de Hauchin, L. Lebon. »

de Guillaume de Rivière d'Aerschot, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Guillelmine de Mérode.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCXXXIX.

21 avril 1690, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Jeanne de Meleun, fille légitime de François-Philippe de Meleun, marquis de Risbourg, et de Marie-Thérèse de Gand, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de sa sœur Marie-Madeleine de Meleun.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 27 mai 1690, Marie-Jeanne de Meleun fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXL.

1er juillet 1690. — Acte par lequel les « manans et habitans du villaige de Ville sur Haisne » attestent que Marie-Charlotte Derbaix, fermière de la cense du chapitre de Sainte-Waudru [1] de Mons, occupe un pré de deux journels et demi, « prins ès cincq journelz quy s'eschangent contre Henry » de Gorges, au lieu des hoirs Collart Haneuze, et François Finet, au lieu » des hoirs Estienne Berghies ».

Original, sur papier, signé par cinq personnes. Sur le dos : *Touchant la fermière de la cense de Porte à camp, à Ville sur Haisne.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *farde 28me, no 6o.*

---

[1] *Audrue*, dans l'acte.

MMDCCXLI.

Extraits de la capitulation accordée par le roi de France à la ville de Mons[1].

8 avril 1691, au camp devant Mons.

. . . .

Article VII. Que le Chapitre de Sainte Waudru sera conservé en tous ses droits, biens, privilèges, exemptions, usages, coûtumes et statuts, ainsi que les chapellains royaux, et qu'aucune damoiselle n'i sera receue qu'elle n'ait les cartiers de noblesse et qualitez requises pour y être admise selon lesdits statuts, privilèges, usages et libertez : ce qui aura aussi lieu pour le chapitre de Saint Germain pour les droits, privilèges et usages qu'il possède; et que les chanoinesses dudit chapitre pourront s'en aller dans les villes et terres de l'obeissance de Sa Majesté Catholique et revenir à Mons, quand bon leur semblera, et que les collations faites par Sadite Majesté auront leur effect, et que ses sujetes pourront être pourveues desdits chanoinies comme les sujetes de Sa Majesté très chrestienne.

(Apostille :) *Le Roy maintiendra avec plaisir ce noble chapitre en touts ses privilèges et usages, et les augmentera volontiers dans les occasions qui se présenteront.*

. . . .

Article XXI. Sa Majesté aura la bonté de jurer aux Estats de la province l'observance des droits, franchises, libertez, privileges, chartes, coûtumes, usages et prérogative d'icelle, ... et en particulier à ladite ville de Mons, comme aussi audit chapitre de Sainte Waudru duquel le Roy est l'Abbé Séculier et Haut Advoué, le tout en la forme et manière accoutumée, et ce tant pour Sadìtte Majesté que pour les Rois ses successeurs, et que les grands baillis et gouverneurs futurs de ladite

[1] Imprimée à Mons, chez Ernest De la Roche, en 1691; 16 pages in-4°. — L'original de cet acte est conservé aux Archives communales dans une liasse de pièces concernant le siège de Mons de 1691 : *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. III, p. 248. (N° 2088. Tiroir intitulé : *Capitulations.*)

province feront pareillement les sermens accoûtumez ausdits États, Ville et Chapitre en la forme cy devant usitée, ainsi que tous châtelains, baillis et prévôts ès lieux de leur gouvernement et juridictions.

(Apostille :) *Les réponses comme aux articles précédens satisfont à iceluy.*

MMDCCXLII.

Ordonnance délivrée par le roi Louis XIV aux chanoinesses de Sainte-Waudru de Mons, pour le payement de la somme de six mille livres.

29 avril 1691, à Versailles.

Garde de mon trésor royal, Me Nicolas de Fremont, payez comptant au porteur de la présente, pour les chanoinesses de ma ville de Mons, la somme de six mille livres, que ie leur ay accordée par gratification. Fait à Versailles, le 29e avril 1691. Signé :

LOUIS.

Le Tellier.

Aux chanoinesses de Mons.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 900.*

On lit sur le dos : « Copie de la gratification du Roy, le chapitre en » ayant eu le payement par le moyen de monsieur le comte de Vertillac à » qui le principal at esté délivré. »

Les chanoinesses de Sainte-Waudru avaient présenté au roi deux requêtes à l'effet d'obtenir de Sa Majesté une gratification pour les aider à restaurer l'église et les maisons du chapitre, et à pouvoir reprendre l'office divin.

Les dommages causés à l'église, « tant par le feu, bombes que boulets de canon, » furent évalués par le commis aux ouvrages accompagné des

maîtres ouvriers du chapitre, à la somme de 10,695 florins; ceux que subirent les maisons du chapitre à la somme de 16,053 florins.

MMDCCXLIII.

Dépêche de l'intendant Voisin au chapitre de Sainte-Waudru, lui faisant savoir que le roi n'a pas l'intention de le faire contribuer au payement de la somme convenue avec la ville de Mons pour le rachat des cloches.

21 mai 1691, à Philippeville.

Mesdames,

J'ay receu ordre du Roy de vous faire scavoir que l'intention de Sa Maiesté n'est point que vous contribuiés au paiement de ce que la ville est convenue de donner pour le rachapt des cloches, quoy que la somme que l'on vous demandoit ne soit pas considérable. Cette grâce est une marque de la protection de Sa Maiesté. Je suis fort aise d'estre chargé de vous le faire scavoir et de proffiter de cette occasion pour vous assurer du respect avec lequel je suis,

Mesdames,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

A Philipeville, le 21 may 1691.

Voysin.

Original et copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Mons, n° 900.*

MMDCCXLIV.

8 octobre 1691. — La mère supérieure et « les anciennes » du couvent des Pénitentes de Braine-le-Comte prennent l'obligation de payer annuel-

lement une rente d'un chapon, pour l'amortissement d'un demi-journel environ de prairie vendu par Gilles Baudet à leur communauté.

Original, sur papier, signé par la supérieure et quatre religieuses aînées du couvent susdit, avec traces de sceau en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCXLV.

6 mars 1692, à Bruxelles. — Déclaration du gouverneur général des Pays-Bas, portant que les biens du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, ne sont pas compris dans la confiscation qui a eu lieu à cause de la guerre, et que le chapitre doit en jouir comme avant la prise de cette ville.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 736.*

MMDCCXLVI.

12 décembre 1692. — Déclaration de l'intendant Voysin, portant que la visite, faite par les magistrats, dans les greniers du beguinage appartenant aux chanoinesses de Sainte-Waudru, ne pourra tirer à conséquence, ayant été faite sans ordre particulier pour cet endroit, « et les dames du » chapitre peuvent faire mention du présent billet sur leur registre au cas » que les magistrats aient escrit sur le leur la visitte faitte, » etc.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 743.*

Un billet joint, de la même date, est ainsi conçu : « L'article qui regarde » les chanoines et chapelains de Saint Germain et suppots de Saint » Audru [1] dans les comptes du nouvel octroy pour le logement sera laissé

[1] *Lisez :* Sainte Waudru.

» en surcéance dans les comptes; et ne pourront lesdis chanoines et » suppots estre contraints à payer ny le s[r] Cordier, receveur, à compter et » se charger de la somme qui les regarde. » (Original, sur papier.)

MMDCCXLVII.

25 avril 1693, à Mons. — Apostille de l'intendant Voysin, portant que le roi a déchargé le chapitre de Sainte-Waudru de la contribution pour le rachat des cloches.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 739.*

MMDCCXLVIII.

23 octobre 1693, à Dinant. — Lettre de l'intendant Voysin aux chanoinesses de Sainte-Waudru, leur faisant savoir qu'il a mandé au sieur Dumont, chargé de la visite des grains, de ne point aller dans les maisons qui dépendent de leur chapitre. Il ajoute : « J'honore trop ce corps » illustre pour rien faire qui puisse vous donner la moindre peine. »

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 743.*

MMDCCXLIX.

29 janvier 1694, à Mons. — Acte, passé devant des hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel Albert le Doux et le commissaire Ansseau, bourgeois de Mons, promettent de fournir ce qui peut rester dû de la

caution de Nicolas-Philippe Ansseau, leur neveu, pour les places de bâtonnier, sergent et grenetier du chapitre de Sainte-Waudru qui lui ont été conférées à la mort de Philippe Ansseau, son père.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 956*.

MMDCCL.

29 mai 1694, à Versailles. — Lettres par lesquelles Louis, roi de France et de Navarre, confère à Marie-Philippe-Anne de Croy de Molembaix, fille légitime de Balthazar-Joseph de Croy, marquis de Molembaix, et de Marie-Philippe-Anne de Crequy, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Jeanne-Dorothée de Rivière d'Aerschot.

Original, sur parchemin, signé par le roi et dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1695, Marie-Philippe-Anne de Croy de Molembaix fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCLI.

5 juin 1695. — Acte, passé devant des hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel le sieur Pitteurs, curé de Herffelinghen, cède et transporte au chapitre de Sainte-Waudru une dîme qui se lève sur 77 bonniers aux territoires de cette paroisse et de Castres, assez loin de la cure, en échange d'une quotité de semblable dîme sur 82 bonniers sis vers la cure, suivant le mesurage fait par le receveur Husmans.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Herfelinghen, nº 2*.

Suit l'approbation donnée par les vicaires généraux de l'archevêché de Cambrai, le 8 juin 1695.

MMDCCLII.

21 juin 1695, à Versailles. — Lettres par lesquelles Louis, roi de France et de Navarre, accorde à Alexandrine-Isabelle de Croy, fille légitime de Philippe-Emmanuël-Ferdinand-François de Croy, et d'Anne-Marie-Françoise de Bournonville, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Claire-Honorée de Brias.

Original, sur parchemin, signé : Louis, et dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 7 décembre 1695, Alexandrine-Isabelle de Croy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCLIII.

28 juillet 1695. — Acte par lequel les maïeur et échevins de Nimy et Maisières promettent de payer annuellement à la recette des quotidianes de l'église de Sainte-Waudru la somme de soixante livres pour l'abandon fait par le chapitre de son droit de chausséage, en conformité de l'acte souscrit par les habitants, à Nimy, le 9 mars 1691. En cas de non-paiement de cette rente, le chapitre de Sainte-Waudru conservera le droit de faire exposer le chausséage dont il s'agit par son receveur.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy et Maisières*, n° 27.

MMDCCLIV.

11 avril 1696, à Mons. — Sentence prononcée par la cour souveraine dans le procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et la demoiselle de Noircarmes, chanoinesse, âgée de 23 ou 24 ans, laquelle prétendait se mettre en ménage, contrairement à l'article 22 des statuts de 1617 [1].

Cette sentence se termine ainsi : « Les gens du Conseil de sa Majesté en

[1] Voyez page 398.

» laditte Cour ont adjugez et adjugent les damoiselles complaindantes en
» leurs fins et conclusions, compensant despens et pour cause, leur ordon-
» nant d'observer en tous points le statut de l'an xvj cent dix-sept, auquel
» effet la copie servie au procès demeurera au gref. Au surplus, les parties
» comparoîtront par devant le conseiller rapporteur pour entendre ce que
» leur sera proposé selon l'instruction à luy donnée. Et faisant droit sur
» ledit incident du premier de septembre mil six cent quatre vingt quinze,
» déclarent qu'il demeurera en justice. Ainsy prononcé le onze d'avril
» xvjc quatre vingt seize. »

Original, en un cahier de huit feuillets de parchemin, signé : Robert. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 892.*

A la fin sont transcrits l'acte d'entérinement, du 16 avril 1696, et la signification faite le lendemain au domicile de l'avocat Brabant.

MMDCCLV.

25 avril 1698, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Joseph de Jauche de Mastaing, fille légitime de Charles de Jauche, comte de Mastaing, général de bataille, etc., et de Léonore-Marguerite de Gand, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport de la damoiselle d'Arquenne.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'État, carton 22.

MMDCCLVI.

4 juin 1698, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Thérèse-Maximilienne-Emmanuelle-Casimire-Cunégonde de Croy, fille légitime de Ferdinand-Gaston-Lamoral de Croy, comte du Rœulx, prince du Saint-Empire, baron de Beaurain, chevalier

de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant, capitaine général et grand bailli de Hainaut, et d'Anne-Antoinette de Berghes, comtesse et princesse desdits lieux, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Philippine-Florence de Berghes.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1698, Thérèse-Maximilienne de Croy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCLVII.

5 juillet 1698, à Mons. — Lettres par lesquelles Charles-Philippe de Masnuy, chevalier, seigneur de Raduez, vend à Jacques du Terne, distributeur du chapitre, et à Jacques Bassecourt, mambour de l'église de Sainte-Waudru, deux rentes dont l'une de 12 livres 10 sous au profit des saluts des trépassés de cette église.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 511*.

MMDCCLVIII.

26 août 1698, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Ferdinande-Octavie d'Argenteau, fille légitime de Guillaume-François, comte d'Argenteau, et de Marie-Brigitte-Eugénie de Longueval, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport fait par la demoiselle de Noyelles.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1700, Ferdinande-Octavie d'Argenteau fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCLIX.

2 décembre 1698, à Nivelles. — Testament d'Albert de Trazegnies, vicomte de Bilsteyn, prévôt du chapitre de Sainte-Gertrude en ladite ville.

Le testateur élit sa sépulture en l'église collégiale de Nivelles, dans la chapelle du Vénérable, auprès de son frère Ferdinand-Octave de Trazegnies, prévôt de Louvain.

Copie, sur papier, certifiée par J. Rachot, notaire royal à Nivelles, le 14 février 1700. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1009. Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCCLX.

16 février 1699, à Bruxelles. — Apostille de Son Altesse Électorale M.-Emmanuel sur la requête que lui ont présentée les chanoinesses de Sainte-Waudru, pour l'application du décret de Sa Majesté, daté de Madrid, le 15 juin 1688. Elles la supplient de ne pas conférer la prébende du chapitre vacante par la mort de N. Moreno. Mais Son Altesse déclare qu'elles pourront réclamer du pape son consentement pour la suppression des prébendes mentionnées dans le décret ci-dessus, à l'effet de les appliquer aux distributions journalières qui se font au chœur de l'église.

Original, sur papier, signé : M. Emanuel. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCLXI.

28 mars 1700, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Anne-Claude de Joyeuse, fille légitime de Jean-Louis, comte de Joyeuse, et de Marie-Victoire de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de N. de Croy.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCLXII.

11 septembre 1700, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Marie-Sophie, baronne de Stadion, fille légitime de Jean-Philippe, baron de Stadion de Warthaussen, et de Marie-Anne, baronne de Schonborn, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de N. de Lede.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCLXIII.

9 décembre 1700, à Cambrai. — Lettres par lesquelles François [1], archevêque et duc de Cambrai, avec le consentement du chapitre de Sainte-Waudru, unit à la cure de Haut-Ittre le bénéfice de la chapelle de Notre-Dame, qui continuera cependant à être administré séparément.

Copie, sur papier, certifiée le 4 janvier 1701 par François Delcambre, curé de Haut-Ittre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCLXIV.

11 mars 1701. — Sentence du Conseil de Sa Majesté en la Cour, à Mons, rendue au procès des échevins de cette ville ayant pour objet d'empêcher les chanoinesses de Sainte-Waudru de justicier Jean Bouchelet qui était accusé d'avoir volé dans les troncs de leur église et qu'elles avaient fait incarcérer au château par leur bailli.

« Les gens du Conseil de Sa Majesté en ladite Cour à Mons, avant faire » droit, déclarent que le tout sera joint au procès de jurisdiction d'entre

[1] François de Salignac de la Mothe-Fénelon.

» les mêmes parties, levant cependant l'interdiction du six de novembre » dernier, décernée sur la requeste desdits s^{rs} eschevins; en conséquence, » l'office du chapitre de Saincte Waudru outrera l'exécution de la sentence » rendue sur le procès criminel de Jean Bouchelet et pourra exercer tous » acts de haute justice dans le lieu qu'on dit l'Encloistre : le tout sans pre- » judice à ce que sera dit sur la veue dudit procès principal, dépens en » surcéance, sauf la consulte et fraix du prisonnier depuis laditte inter- » diction, qui se soustiendront par lesdits eschevins. Ainsy prononcé » le onze de mars mil sept cent un.

» (*Signé :*) J. ROBERT. »

Original, en un cahier de quinze feuillets de parchemin. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *221*.

MMDCCLXV.

17 août 1701. — « Ainsi prononcé le dix-septième du mois d'aoust dudit an dix sept cent un. »

Sentence rendue par l'office de la recette générale de la province de Hainaut, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, de son fermier et de la communauté de Cuesmes, au sujet d'un chemin allant de Frameries à Cuesmes, nommé le chemin des fonds de Cuesmes, où les habitants de Frameries prétendaient avoir le droit de passer avec chariots.

Original, sur parchemin, signé : N. HENRY, 1701. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° *74*.

On lit à la suite de cet acte : « Le vingt décembre de l'an dix sept » cents trois, la présente sentence a esté confirmée par messeigneurs du » Conseil souverain du Roy en Haynau, déclarant les appellants sans » griefs, et les condampnez à l'amende et dépens : ce qu'atteste estre véri- » table le soubsigné, le XIXe janvier 1704. Tesm. N. HENRY, 1704. »

MMDCCLXVI.

7 septembre 1701, à Bruxelles. — Décret adressé de « par le Roy » aux échevins de Mons, interdisant de faire la procession qui avait lieu à la Saint-Mathieu en mémoire de la reprise de cette ville par le duc d'Albe, en 1572.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 915.*

Suit la signification faite le 20 du même mois par G. Migeot, huissier de la cour. A cette pièce est annexée la requête présentée au gouverneur général par les chanoinesses de Sainte-Waudru, pour obtenir la suppression de la procession susdite, « afin de mettre en oubly ces anciennes dissen- » tions. »

MMDCCLXVII.

11 janvier 1702, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Isabelle de Glimes de Brabant, fille légitime d'Adrien-Charles de Glimes de Brabant, seigneur de Saint-Martin, et d'Angelique-Charlotte de Hille, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru possédée précédemment par la demoiselle de Montmorency,

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22. — Mentionnées dans les lettres, du 19 janvier 1708, conférant cette prébende à Thérèse, comtesse d'Arco.

MMDCCLXVIII.

22 avril 1702. — Sentence de la Cour à Mons contre le maïeur et les

gens de loi de Caestre, qui voulaient s'attribuer la propriété de la maison de cure de cette localité.

Cette sentence fut entérinée, le 3 juillet 1702.

Original, sur parchemin, auquel append par des tresses de soie rouge un sceau, en cire rouge, détérioré. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Castres, n° 26*.

MMDCCLXIX.

12 septembre 1702, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Jeanne-Baptiste de Nassau, fille légitime du feu prince Jean-François-Désiré de Nassau, et d'Isabelle-Claire-Eugénie de la Serre, princesse douairière de Nassau, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de N. de Melun.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'Etat, carton 22.

MMDCCLXX.

19 avril 1703, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Catherine-Dorothée-Barbe de Berlaimont, fille légitime de Florent-Henri-Louis-Alexandre baron de Berlaimont, et de Marie-Philippine de Cotereau, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de N. de Berges.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

MMDCCLXXI.

13 décembre 1703, à Mons. — Contrat passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de la Thure, par lequel celle-ci renonce

au quart qu'elle pouvait avoir dans la propriété d'un vivier appelé « le Vivier d'en dessous », à Cuesmes, moyennant l'échange par elle fait avec le chapitre de Sainte-Waudru, qui lui cède un bonnier de pré tenant au vivier du Prince nommé « le Vivier d'en dessus », audit Cuesmes.

Original, sur papier, signé par Pierre Mengald, religieux de Lobbes, représentant les dames abbesse et religieuses de la Thure, et Jean-Louis de Blois, écuyer, conseiller du chapitre de Sainte-Waudru, et François le Maire, écuyer et receveur général du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, *n° 9*.

A la suite est l'acte de ratification, délivré le 20 du même mois par l'abbesse [1] et les religieuses de l'abbaye de la Thure, capitulairement assemblées. (Avec sceau en placard de l'abbaye.)

MMDCCLXXII.

16 février 1704. — Déclaration, faite par Charles Bosch, arpenteur juré du chapitre de Sainte-Waudru, des emprises faites dans les chemins couverts et les fortifications de la ville de Mons, vers les Baudarts, d'où il résulte que Pierre Gérart, fermier dudit chapitre, ne jouit plus que d'un journel et trois quarterons au rendage de seize livres.

Original, sur papier, signé : C. Bosch, 1704. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, *n° 143*.

MMDCCLXXIII.

26 mars 1704, à Bruxelles. — Lettres patentes par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Nicolas-Thérèse-Philippote-Joseph-

[1] Isabelle Mengald.

Hyacinthe de Mérode la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Ernestine de Rivière d'Aerschot.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCLXXIV.

20 octobre 1704, « en nostre monastère de Lobbes ». — Acte par lequel dom Augustin Jonneaux, abbé de Lobbes, prend l'engagement d'acquitter chaque année une rente d'un demi-chapon au chapitre de Sainte-Waudru, pour la permission accordée par celui-ci à son monastère d'avoir une chapelle à son hôtel de Mons et d'y poser une croix, un coq et une clochette.

Original, sur papier, signé : AUGUSTIN, *abbé de Lobbes*, et muni du cachet, en cire rouge, de cet abbé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 906.*

MMDCCLXXV.

24 décembre 1704, à Mons. — Extrait du testament de Marie-Madeleine de Hornes, comtesse d'Houtkercke, et chanoinesse aînée du chapitre de Sainte-Waudru. Cette dame donne à sa cousine Marie-Philippe de Hornes, chanoinesse de Nivelles, une obligation de Philippe-Maximilien, comte de Hornes, son frère, des rentes, etc.

Certifié par le notaire De Riddere. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCCLXXVI.

15 janvier 1705. — Acte par lequel les révérends pères Minimes de Mons reconnaissent que le chapitre de Sainte-Waudru ayant bien voulu

accorder à ces religieux de transferer leur église au lieu où a été la chapelle des confrères de Notre-Dame en la rue de Nimy, ils se sont obligés à présenter au chapitre une platine d'argent, du poids de trois onces, sur laquelle sera cette inscription : Platine des RR. PP. Minimes pour mes demoiselles channonesses du chapitre de Sainte Waudru pour consentement et amortissement que le chapitre a bien voulu leur accorder pour l'érection et changement de leur église, faire clocher et y pendre cloche, et de payer, chaque année, au chapitre une rente de quatre chapons, à partir de Noël 1705.

Original, sur papier, signé par le correcteur et par neuf religieux du couvent des Minimes, et muni du sceau en placard de cette communauté. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 32.

Y jointes une requête présentée par le chapitre de Sainte-Waudru au conseil souverain de Hainaut et apostillée par celui-ci, le 8 janvier 1705, et la signification faite par l'huissier Charles Migeot.

MMDCCLXXVII.

9 février 1705, à Bruxelles. — Décret de Philippe V sur les représentations des chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru, concernant l'exemption des tailles pour les privilégiés en pension chez des non-privilégiés, etc.

Liste des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens.

MMDCCLXXVIII.

28 avril 1705, à Mons. — Acte par lequel la mère supérieure et les religieuses pénitentes de la Madeleine de Mons promettent de remplir les conditions qui leur sont imposées par le chapitre de Sainte-Waudru, pour

la permission qu'il leur a accordée de pouvoir agrandir leur chapelle, y ériger un nouveau clocher, etc.

Original, sur papier, signé, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *918*.

MMDCCLXXIX.

13-20 février 1706. — Accord fait entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Saint-Ghislain, au sujet des portions congrues des curés du Pâturage de Quaregnon et du village de Rebaix.

Cet acte a été approuvé au chapitre général du 27 du même mois.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *322*.

MMDCCLXXX.

15 mars 1706, à Mons. — Sentence rendue par le conseil souverain de Hainaut, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au sujet des funérailles de M. du Puis, lieutenant-général de la cavalerie de Sa Majesté, décédé à Mons le 11 novembre 1698, dont le corps avait été transporté et inhumé à Lens, près de son épouse, sans que l'on ait célébré vigiles et service en l'église de Sainte-Waudru, « comme à son estat appartenoit ».

Cette sentence a été entérinée au conseil, le 29 du mois susdit.

Original, sur parchemin, signé : A. Cossée. — Archives de l'État, à Mons, chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *229*.

MMDCCLXXXI.

14 juillet 1706, à Mons. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Marie-Thérèse de Gavre, fille légitime de Rasse-François de Gavre, marquis d'Aiseau, comte du Saint-Empire, etc., et de Marie-Catherine-Thérèse de Brias, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Antoinette de Rivière d'Aerschot, dite de Houffalise.

Original, sur parchemin, dont des parties sont détruites par la moisissure et le sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Cette chanoinesse fit son entrée au chapitre, le 28 dudit mois.

MMDCCLXXXII.

30 juillet 1706, à Mons. — Apostille de Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, sur une requête des chanoinesses de Sainte-Waudru, à Mons. Il déclare que celles-ci ne sont pas soumises au décret concernant le papier timbré.

Original, sur papier, signé : M. Emanuel. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 911*.

MMDCCLXXXIII.

4 avril 1707, à Mons. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Nicolas-Thérèse-Philippotte-Joseph-Hyacinthe de Mérode, fille légitime de Maximilien-Albert, comte de Mérode et de Montfort, marquis de Deynse, baron de Duffelt, brigadier et colonel d'un régiment d'infanterie wallonne, et de Claire-Eléonore-Charlotte, comtesse Sauvage et du Rhin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Ernestine de Rivière d'Aerschot.

Original, sur parchemin, signé : M. Emanuel et contresigné : Joseph de Arze, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCLXXXIV.

15 janvier 1708, à Mons. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Charlotte-Gabrielle de Watteville, marquise de Conflans, fille légitime de Charles-Emm. de Watteville, marquis de Conflans, et d'Élisabeth-Thérèse, née comtesse de Mérode, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de la chanoinesse de Meleun d'Espinoy.

Original, sur parchemin, signé : M. Emanuel et contresigné : Joseph de Arze, et muni d'un sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Charlotte-Gabrielle de Watteville fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 juin 1712.

MMDCCLXXXV.

19 janvier 1708, à Mons. — Lettres par lesquelles le roi Philippe confère à Thérèse, comtesse d'Arco et du Saint-Empire, fille légitime de Jacques-Philippe, comte d'Arco et du Saint-Empire, et de Marie-Barbe, comtesse d'Arco et du Saint-Empire, née comtesse de Wiesnik, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le déport de Marie-Isabelle de Glymes de Brabant et que possédait précédemment la demoiselle de Montmorency.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'État, carton 22.

MMDCCLXXXVI.

4 avril 1708, à Mons. — Lettres de Philippe, roi de Castille, etc., conférant à Marie-Isabelle de Glymes de Brabant, fille d'Adrien-Charles de Glymes de Brabant, et d'Angélique de Hylle, la prébende du chapitre de

Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la chanoinesse de Cernay.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Cette chanoinesse fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 octobre 1710. Elle fit, comme d'usage, une offrande à la benoîte affique.

MMDCCLXXXVII.

11 avril 1708. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Marie-Catherine-Françoise de Sainte-Aldegonde, fille légitime de Joseph-Ignace de Sainte-Aldegonde Noircarmes, baron de Bours et de Rieulay, et d'Ernestine-Françoise-Quintine de la Piere, comtesse de Noircarmes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, qui était vacante.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 28 avril 1714, Marie-Catherine-Françoise de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, âgée de 7 ans, fut reçue au chapitre et mise en possession de la prébende à elle conférée en présence de cinq de ses tantes, dont deux chanoinesses de Mons, deux de Maubeuge, une de Nivelles, et de leur grand'mère.

MMDCCLXXXVIII.

9 juin 1708. — Acte par lequel Charles-Philippe de Masnuy, chevalier, seigneur de Raduez, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, déclare avoir, au nom du chapitre, posé la première pierre du nouveau clocher de l'église de Nimy, etc.

Original, sur papier, signé par Adrien Plicette, curé, Charles Merlin, maïeur, les échevins et « plusieurs bons manans » de Nimy. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 112.*

MMDCCLXXXIX.

28 juillet 1708. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et Adrien Plicette, curé de Nimy et Maisières, comme administrateur des biens des églises et des pauvres de ces localités, au sujet de certaines rentes dues auxdits pauvres.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy, n° 111.*

MMDCCXC.

9 août 1708, à Mons. — Acte par lequel les Carmes de Saint-Albert de Mons prennent l'engagement de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une rente de trois chapons et de deux sous, pour l'agrandissement de leur couvent en y annexant la maison du *Poids d'or,* la reconstruction de leur clocher afin d'y poser deux cloches, et le placement d'une croix au frontispice de la chapelle.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux, en cire rouge [1], et signé par le notaire Philippe-André Henrichaut et par Alexandre Buisseret, homme de fief du comté de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 700.*

MMDCCXCI.

12 janvier 1709, à Mons. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., à la délibération de Maximilien-Emmanuel, vicaire général des Pays-Bas, charge des commissaires de juger les contestations élevées

[1] Ces sceaux sont frustes.

au sujet de la réception de Marie-Isabelle de Glismes, fille d'Adrien-Charles de Glismes de Brabant, au chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge, et signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

Marie-Isabelle de Glymes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 octobre 1710.

MMDCCXCII.

28 janvier 1709, à Mons. — Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille, etc., confère à Florence-Josèphe de Gavre, fille légitime de Rasse-François de Gavre, marquis d'Aiseau, comte du Saint-Empire, de Peer et et de Beaurieu, libre baron d'Homal, baron de Monceau, etc., et de Marie-Catherine de Brias, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la demoiselle de Mastaing.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Florence-Josèphe de Gavre fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 9 février 1709.

MMDCCXCIII.

17 septembre 1709. — Testament de Marie-Jeanne Dervillers, veuve du conseiller Pletinx.

L'article 6 de ce testament est ainsi conçu : « Ordonne que lesdits exé- » cuteurs fonderont un cantuaire d'une messe journalière à perpétuité, à » décharger dans la chapelle de Saint-Firmin, sous l'honoraire de nœuf » patars, à quel effet laditte dame a destiné premièrement les rentes » personelles et mobilières avec les arrérages dus tant par les états, villes, » communautés que particuliers, à la réserve pourtant d'une de dix huit » livres quinze sols affectée sur les fortifications de Nimy qu'elle laisse à

« la chapelle Sainte Anne érigée en la paroissiale Sainte Elizabeth pour « subvenir aux fraix des offices le jour de ladite sainte et celui de Saint « Joachim. »

Extrait, sur papier, d'une copie simple. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1023.*

Dans son assemblée du 25 février 1761, le chapitre de Sainte-Waudru décide que le cantuaire dont il s'agit sera desservi à la chapelle Saint-Firmin, et fixe à 24 livres la somme destinée annuellement à l'entretien de cette chapelle.

MMDCCXCIV.

Extrait de la capitulation accordée à la ville de Mons [1].

20 octobre 1709, au camp devant Mons.

I. Que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservée en son entier dans son exercice sans qu'il y puisse rien estre changé ny innové.

(Apostille :) *Accordé avec tous les Privilèges attachés au Chapitre de Sainte Waudru.*

MMDCCXCV.

Extrait des « Articles de la capitulation proposés par les Estats du pays et comté de Hainau, et par les Magistrats de la ville de Mons [2] ».

Fait à la Conférence à Mons, ce 18 janvier 1710.

Article VII. « Que le chapitre de Sainte-Vaudru sera maintenu dans tous ses droits, prérogatives, biens, privilèges, exemptions, usages, fran-

[1] Imprimée à Mons, chez Gilles-Albert Havart; in-4°, 7 pages.

[2] A Mons, chez Gilles-Albert Havart, imprimeur du Roy et des Estats, près Sainte-Elisabeth. In-4°, 12 pages. — Réimprimée à Mons, chez N.-J. Bocquet, 1787; in-8°, 24 pages.

chises, libertez, coutumes, statuts et immunitez, et aussi les Chapelains royaux. »

(*Apostille :*) « Accordé comme cy-dessus. »

MMDCCXCVI.

8 février 1710, à Bruxelles. — Lettres de Charles, roi de Castille, etc., conférant à Jeanne-Baptiste-Françoise de Waes, fille légitime de François-Jacques, baron de Waes, seigneur de Kessenicq, colonel d'infanterie et brigadier des armées des Hauts-Alliés, et de Marie-Jeanne de Varick, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de N. de Hornes.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCXCVII.

26 avril 1710, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Jeanne-Alexandrine de Renesse, fille légitime de François-Jacynthe, comte de Renesse, baron d'Ostmal, et d'Anne-Marie-Dominique, née comtesse de Hoenbrouck, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de N. de Croy.

Original, sur parchemin, muni du sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 5 juin 1711, Jeanne-Alexandrine de Renesse fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCXCVIII.

14 mai 1710, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Herman-Joseph de Braine, prêtre, la chapellenie de

Saint-André en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, devenue vacante par la mort de Dominique de France.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Herman-Joseph de Braine fut mis en possession de ladite chapellenie, le 30 mai 1710.

MMDCCXCIX.

16 juin 1710, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., confère à Nicolas Maillard, bachelier en théologie, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Michel Tramasure.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 19 juin 1711, eut lieu la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, de Nicolas Maillard. On lit dans le registre aux actes de réception, de 1360-1763, fol. 103 :

« Le 19 iuin mille sept cent et onze, monsieur Mailliard, prestre, fut » receu à la chanoinie et prébende de Sainte-Waudru en la manière » suivante. Il entra au cœur habillez en surply avec l'amus [1] et le bonnet » en main, par la grande porte du doxal. Les chanoinesses étoient rangées » comme elles le sont à la réception d'une chanoinesse. Étant arrivez au » piet du pulpitre où le bastonier l'avoit précédé, portant grand pain blan » dans un plat, avoit posez ledit plat, il salua lesdites demoiselles commen- » çant par la première aisnée iusquez à la dernière. Alors on fit la lecture » publique de la patente. Le greffier du chapitre qui doit la lire, étant » parvenu dans la lecture iusques à l'endroit où il étoit fait mention de » *la place au cœur,* le chapitre ordonna au greffier de stater, disant que » ce n'estoit point la forme ordinaire de patente des chanoines de Sainte

[1] L'aumusse.

» Waudru. Sur quoy, les dames aînées allèrent consulter la chose avec
» leurs officiers. La résolution prise, elles reveindrent au cœur, et le sieur
» du Lonpont, bailly du chapitre, portant la parolle au nom d'iceluy
» chapitre, dit que le chapitre ne vouloit passer outre que selon les
» pratiques et usage dudit chapitre. A quoy ledit sieur Mailliard a dit
» qu'il vouloit s'i conformer en tout. Alors ledit greffier continua la
» lecture desdittes patentes. Après quoy il alla moustrer le seel du Roy à
» chaque desdites chanoinesses commençant par la première aînée. Toutes
» firent la révérence audit seel. Le greffier étant retournez auprès du
» pulpitre, protestat au nom dudit chapitre, en présence des notaires, de
» la nullité du décret et de s'adresser au Roy pour le maintien de leur
» droit. Après ledit proteste, l'avocat du chapitre, au nom d'iceluy,
» demanda audit s^r Mailliard s'il se déportoit du procez qu'il avoit intentez
» contre ledit chapitre, au suiet qu'il prétendoit avoir les fruicts de
» l'année à escheoir à la saint Iean Baptiste mil sept cent et onze. Après
» quelques parolles, il a répondu que ouy, en la présence de tous les offi-
» ciers du chapitre assemblez comme d'ordinaire proche ledit pulpitre et
» d'une multitude de personnes venues à la cérémonie et de tout le
» chapitre Son déport étant ainsy fait solemnellement, madame de Nassau
» faisante la fonction de la première aînée, luy demanda : *Que demandez
» vous*, il répondit : *ie demande le pain à l'honneur de Dieu, de la très
» sainte Vierge Marie et de madame sainte Waudru,* Madame, s'il vous
» plaît. Alors ledit Mailliard posant la main droite sur le livre et la main
» gauge sur le pain, ladite dame proféra les paroles ordinaires, marquées
» dans son livre. Ledit chanoine luy faisant la révérence et aux autres
» chanoinesses, alla au pulpitre, où mettant la main sur les saintes Évan-
» giles, il fit le serment solemnel et accoustumé audit chapitre. Puis
» descendant dudit pulpitre, il fut conduit par moy distributeur comme
» d'ordinaire iusques au grand autel du cœur, où, après avoir fait sa
» prière et baisé la sainte affique, il fit l'offrande ordinaire d'un souverain
» d'or, puis retourna au travers le cœur, alla remercier les dames chanoi-
» nesses debout vers ledit pulpitre.

Ita est, M. P. Derquenne, pr^er ind.
» distributor et notarius apostolicus. »

MMDCCC.

14 octobre 1710. — Sentence rendue au conseil de Hainaut en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, ordonnant que la chapelle construite sur le rempart de la ville, près de la blanchisserie des Chartriers, sera démolie et ne pourra être rétablie sans un octroi du roi et le consentement du chapitre susdit.

Ce procès avait été soutenu par les échevins de Mons, « emprenans » pour Robertine Hirsoy, veuve de Dominique Varlet. Celle-ci avait fait ériger, sans autorisation du chapitre, une chapelle ou oratoire « d'une » construction capable à y pouvoir dire et celébrer la messe ».
La sentence fut entérinée au conseil, le 18 octobre 1710.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 83.*

MMDCCCI.

11 décembre 1710. — Mandement conférant à Antoinette, fille légitime de François-Hyacinthe, comte de Renesse, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCCII.

Lettres par lesquelles Charles, roi de Castille, etc., ratifie la résolution du chapitre de Sainte-Waudru, du 30 juillet 1710, concernant les absences des chanoinesses et la location de leurs hôtels, lorsque leurs absences durent plus de six mois.

7 mars 1711, à Bruxelles.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble sup-

plication et requeste de vénérables nos chères et bien amées, les chanoinesses de nostre chapitre royal de Sainte Waudrud en la ville de Mons, contenant que, suivant les articles seize et dix sept de leurs statuts approuvez et confirmez par les archiducqs Albert et Isabelle sur ce exhibez [1], il seroit défendu aux remonstrantes de s'absenter davantage de six mois pendant l'année, sous peine de privation des fruicts de leur prebende, ce qui auroit esté très prudement estably, tant pour les retenir dans l'exercice des devoirs de leur estat que pour empescher que, par un trop petit nombre de résidentes, il n'arrive que l'office divin deut se discontinuer, dans quel inconvénient elles seroient à la veille de tomber par rapport au très petit nombre de résidentes, auquel elles se trouvent réduites par l'absence de plusieurs, qui ont mesme déjà passé plusieurs annees hors du chapitre, à quelle occasion les maisons dont elles sont pourveues se trouveroient fort endommagées au préjudice du chapitre, qui en soustient les réparations, outre qu'il seroit encore privé du secours des dites absentes, c'est pour prévenir tels inconvénients que les remonstrantes ont dressé le poinct de règlement sur ce exhibé, nous suppliant très humblement d'aggréer et approuver ledit poinct de règlement selon sa forme et teneur qui s'ensuit de mot à autre : *Extrait du registre des résolutions du chapitre royal de Sainte Waudrud à Mons,* fol. 88. Chapitre général tenu le trentiesme juillet mille sept cent et dix, présentes mesdames de Noircarmes, de Meleun, d'Argenteau, Saincte Aldegonde, d'Avesnes, de Solre, de Nassau et de Monfort, madame de Conflans, première aisnée, incommodée, néantmoins consultée, officiers tous. Sur représentation en cette assemblée de chapitre général, que, suivant les statuts de ce chapitre, il n'est pas permis aux demoiselles de s'absenter plus longtemps que six mois par an, cependant qu'il y a plusieurs demoiselles qui sont en absence de plusieurs annees. à quelle occasion, non seulement le chapitre se trouve privé de leurs secours, mais aussy les maisons dont elles sont pourveues se trouvent décheoir et endommagées considérablement; conclu que, lorsqu'une demoiselle sera absente pendant un terme excedant lesdits six mois après celuy de sa première absence, il luy sera adverty que sa maison se louera aussytost au profit dudit chapitre, et pour qu'elle y peut rentrer dans la

[1] Voyez page 397.

suite, elle devra faire connoître six mois auparavant au receveur général, du moins de la veille de la Saint Jean et de la Noël respectivement, le temps de son retour et de sa résidence effective, en quel cas, elle n'y pourra rentrer qu'à l'expiration desdits six mois par un jour de Noël ou de Sainct Jean Baptiste. Il est ainsy au registre des résolutions du dit chapitre : ce qu'atteste le soubsigné, secrétaire d'iceluy, en ayant fait la collation, ce trentiesme juillet mille sept cent et dix. Estoit signé : J. DE VERGNIES. Scavoir faisons que nous, ces choses considérées et sur icelles eu l'advis de nos chers et feaux les président et gens de nostre conseil de Haynaut, inclinant favorablement à la requeste desdites suppliantes, avons aggreé, approuvé et émologué, comme nous aggréons, approuvons et émologuons, de grâce espéciale, par ces présentes, le poinct de règlement cy dessus inséré, selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les président et gens de nostre grand conseil, auxdits de nostre conseil en Haynaut et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que de ceste nostre présente grâce, aggréation, approbation et émologation ils fassent, souffrent et laissent lesdittes suppliantes pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, au contraire. Car ainsy nous plaist il. En tesmoignage de ce, nous avons fait mettre nostre grand seel à cesdittes présentes. Données eu nostre ville de Bruxelles, le septiesme de mars, l'an de grâce mille sept cent et onze, et de nos règnes le onziesme. *Gryp* v^t.

(*Sur le pli :*) Par le Roy,
en son conseil,
F. J. CRABEELT.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 549. Copie, certifiée, *Mons*, n° 914.

On lit au verso de l'original : « Leu en chapitre général du 21 mars 1711 par le soussigné greffier : J. DE VERGNIES ».

MMDCCCIII.

20 mai 1711. — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru, de Catherine-Dorothée de Berlaimont, pourvue de la prébende vacante.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 103. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Voyez page 604, n° MMDCCLXX.

MMDCCCIV.

19 juin 1711. — Monsieur Mailliard, prêtre, est reçu au chapitre de Sainte-Waudru en qualité de chanoine. La lecture des lettres patentes, faite publiquement par le greffier, fut interrompue à cause d'un changement qui avait eté introduit à la rédaction. Mais le sieur Maillard ayant déclaré qu'il voulait se conformer en tout aux usages du chapitre et qu'il se déportait du procès par lui intenté au chapitre, la cérémonie fut continuée dans la forme ordinaire.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 103. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Voyez page 616.

MMDCCCV.

15 juillet 1711. — Acte par lequel le chapitre de Sainte-Waudru accorde aux religieuses de la Visitation, à Mons, l'amortissement de trois maisons qu'elles désirent appliquer à la construction de leur église, et la permission d'y ériger, conformement au plan présenté au chapitre, une tour pour le placement de leur cloche.

Copie, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 916*.

Suit l'acte du 13 février 1716, par lequel la mère supérieure [1] et quatre

[1] Marie-Albertine Franeau de Hyon.

religieuses représentant toute la communauté de la Visitation prennent l'engagement de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru une rente de trois chapons et six sous, et de lui présenter, le jour de la patronne, une platine portant pour inscription : POUR LA GRACE ACCORDÉE AUX RELIGIEUSES DE LA VISITATION D'UN CLOCHER ET PLACEMENT DE CLOCHE.

MMDCCCVI.

13 mai 1712, à Tournai. — Acte contenant la transaction passée entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et l'abbaye de Saint-Amand, pour le payement des années 1707 à 1709 de la rente foncière due par celle-ci au chapitre et consistant en cinq muids de sel annuellement, à livrer à Mons, rente assise sur la cense d'Allain.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Saint-Amand, n° 1°.*

A cet acte sont jointes plusieurs pièces qui concernent l'administration des biens de l'abbaye de Saint-Amand.

MMDCCCVII.

30 juin 1712, à Bruxelles. — Lettres de Charles, empereur des Romains, roi de Castille, etc., conférant à Éléonore-Hippolyte-Charlotte de Marnix de Ballancour, fille légitime de Claude-François-Dominique de Marnix, comte d'Estrée et vicomte d'Ogimont, et d'Anne-Antoinette-Agnès d'Haudion de Guibrechies la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de N. de l'Agnion.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1713, eut lieu la réception d'Eléonore-Hippolyte de Marnix au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCVIII.

1er septembre 1712. — Réception, par procuration, d'Arnould Weynans au canonicat de l'église de Sainte-Waudru qui lui avait été conféré.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 104. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCIX.

27 septembre 1712, à Mons. — Sentence du conseil souverain du Hainaut, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet des dîmes de Braine-le-Comte.

Cette sentence fut entérinée le 1er octobre suivant.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte, nº 14.*

MMDCCCX.

25 octobre 1713. — Apostille du chapitre de Sainte-Waudru sur une requête de Dominique Wallez, chanoine de Saint-Germain, à Mons, lui permettant de faire construire une voûte au souterrain qu'il a dans la maison qu'il occupe en la rue des Dames-Oiseuses, mais à la condition d'acquitter annuellement au chapitre une rente seigneuriale irrédimible d'un chapon et un sol.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 305.*

MMDCCCXI.

18 avril 1714. — Acte relatif à la caution de 40,000 livres à fournir par Jacques-Antoine Dupuis, écuyer, licencié en droit, comme receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, dont les fonctions lui ont été conférées, par résolution capitulaire du 20 janvier, à la mort de François le Maire.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 957.*

MMDCCCXII.

6 septembre 1714, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles l'empereur Charles VI octroie au chapitre de Sainte-Waudru d'arrenter la maison et les dépendances qu'il avait à Bouvignies, à l'exception de la grange dîmeresse et de son accès dont il se réservera la propriété.

Original, sur parchemin, avec sceau de majesté, en cire rouge, dont il ne reste que des fragments. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bouvignies, n° 3.*

MMDCCCXIII.

12 décembre 1714. — Sentence du conseil souverain du Hainaut au procès soutenu par le chapitre contre la ville de Mons, au sujet de sa juridiction au béguinage de Cantimpret. Elle porte qu'avant de faire droit, « cette instance sera jointe au grand procès de jurisdiction d'entre les mesmes parties. » Cependant les exploits faits au béguinage par deux sergents des échevins de Mons seront réparés.

Cette sentence fut entérinée le 26 janvier 1715.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1063.*

MMDCCCXIV.

21 mars 1715. — Mandement conférant à Marie-Isabelle-Claire-Charlotte de Nassau une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCCXV.

19 juin 1715. — Réception de Mathilde-Eugénie d'Argenteau au canonicat du chapitre de Sainte-Waudru qui lui avait été conféré.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 101. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXVI.

6 décembre 1715 — Mandement conférant à Marie-Ange, fille légitime de Charles-Marie, comte d'Argenteau, baron d'Ochin, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

Marie-Angéline d'Argenteau fut reçue, le 5 juin 1716, à la prébende qui lui avait été conférée.

MMDCCCXVII.

5 mars 1716, à Mons. — Testament de François Beschant, prêtre, demeurant en cette ville.

Le testateur désire être inhumé dans l'église de Sainte-Waudru, sa

paroisse, en la chapelle de Notre-Dame d'Alsemberg. Après avoir réglé ses funérailles, il fonde deux cantuaires, l'un en ladite chapelle d'Alsemberg, «à l'ouverture de l'église », et l'autre en la chapelle des Trépassés, auxquels il affecte des rentes et des argenteries et autres objets dont il donne l'indication. Il établit Jacinthe Despiennes de Warelles, lieutenant-prévôt des églises de Mons, pour surveiller l'accomplissement de ces cantuaires [1].

Copie, sur papier, délivrée à Mons, le 16 février 1764, par G.-Joseph Beschant, De Boussu, B.-J. Dejardin. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 530.

MMDCCCXVIII.

28 mars 1716, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur, etc., confère à Marie-Claire-Joseph de Croix d'Heuchin, fille légitime d'Alexandre-François de Croix, chevalier, marquis d'Heuchin, etc., et de Madeleine-Françoise de Fiennes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la damoiselle de Lede.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil d'Etat, carton 22.

MMDCCCXIX.

29 décembre 1716, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur, etc., confère à Françoise-Albertine de Bournonville, fille légitime de Wolfang de Bournonville, marquis de Sart, et d'Angélique d'Ursel, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de N. de Rieulay dite de Sainte-Aldegonde de Noircarmes.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Le 9 juillet 1718, Françoise-Albertine de Bournonville fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] L'un de ceux-ci fut révoqué par un codicille du 17 septembre 1720. Ce codicille et d'autres pièces sont jointes au testament.

MMDCCCXX.

14 janvier 1717. — Réception de Claudine d'Yedeghem de Vatou, âgée de vingt ans, à la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de mademoiselle d'Ouphalize.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 104. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXXI.

23 juin 1717. — Acte de la réception de Marie-Florence de Croix, âgée de 17 ans, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru qui était vacante.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 104 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXXII.

3 décembre 1717, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur, etc., confère à Catherine-Antoinette de Lambertye, fille légitime de Nicolas, marquis de Lambertye, et d'Elisabeth de Ligniville, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de N. de Conflans.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

La réception de cette chanoinesse eut lieu le 17 mai 1721.

MMDCCCXXIII.

5 janvier 1719, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, roi d'Allemagne, etc., confère à Marie-Bernardine de Limbourg et Styrum, fille légitime du comte Herman-Otto de Limbourg et Styrum, feld-maréchal, et de Charlotte-Amélie, comtesse de Velen, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de damoiselle d'Aizeau.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 décembre 1720, Marie-Bernardine de Limbourg et Styrum, âgée de 20 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXXIV.

5 mars 1719. — Sentence du conseil souverain de Hainaut portant que les messes fondées par Jean Druart devront être dorénavant célébrées en la chapelle de Saint-Claude, dans l'église de Sainte-Waudru, et que l'autel de cette chapelle devra être entretenu décemment par les administrateurs de la fondation. Ceux-ci devront rendre compte des revenus de cette fondation tous les trois ans, et délivrer au chapitre de Sainte-Waudru une copie authentique du testament de Jean Druart.

Cette sentence a été entérinée le 6 du mois susdit.

Original, sur papier, signé : J.-B. Desfossez. — Archives de l'État, à Mons, chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 84.*

MMDCCCXXV.

15 avril 1719. — Acte de la réception de Marie-Isabelle de Nassau dite de Warcoing à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de mademoiselle de Montignie.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 104 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXXVI.

3 juin 1719. — Acte de la réception de Claire-Scholastique de Moitrey, âgée de 30 ans, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de madamoiselle de Renesse.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 104 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXXVII.

12 juin 1719, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur, etc., confère à Christine-Everardine-Frederique, princesse de Hohenzollern, fille légitime de Frédéric-Guillaume, prince de Hohenzollern, comte de Sigmaringen, etc., et de Marie-Léopoldine-Louise, princesse de Hoczolleren, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la damoiselle de Croy.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCCXXVIII.

20 septembre 1720, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur, etc., confère à Sophie, princesse de Hohenzolleren, fille légitime de Frédéric-Guillaume, prince de Hohenzolleren, comte de Sigmaringen et de Vestringen, et de Marie-Léopoldine-Louise, princesse de Hocszolleren, née comtesse de Sinzendorff, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la demoiselle de Rubempré.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 22.

MMDCCCXXIX.

21 mai 1721, à Cambrai. — Lettres par lesquelles Guillaume, archevêque et duc de Cambrai, voulant augmenter la compétence du curé du béguinage de Cantimpret, à Cuesmes, annexe à la cure du béguinage, avec le consentement du chapitre de Sainte-Waudru, les chapellenies de Saint-Michel et de Saint-Jean-Baptiste, fondées dans l'église dudit béguinage, et celle de Notre-Dame, à Cuesmes, dont la collation appartient au chapitre.

Original, sur papier, avec traces d'un cachet. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 516.*

MMDCCCXXX.

30 août 1721. — Acte de la réception de Marie-Françoise de Vaes à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la damoiselle de Hornes avec le marquis de Cena Grimaldi.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 105. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXXXI.

15 novembre 1721, à Mons. — Sentence du conseil souverain de Hainaut concernant une rente annuelle de 75 livres due au grand autel de l'église de Sainte-Waudru par le comte de Mérode, comme détenteur de la terre de Solre-sur-Sambre.

Cette sentence a été entérinée le 17 dudit mois.

Original, sur papier, signé : J.-B. Desfossez. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 975.

MMDCCCXXXII.

29 juillet 1722, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur, etc., confère à Olimpe-Charlotte-Joséphine d'Outremont, fille légitime du comte d'Outremont de Warfusée et d'Isabelle de Bavière de Schagen, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport d'Isabelle d'Immerseele, née comtesse de Bouchove.

Copie, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 22.

Cette chanoinesse fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1723.

MMDCCCXXXIII.

1er-3 septembre 1723. — Transaction entre le chapitre de Sainte-Waudru et la communauté d'Oetinghen, au sujet de la nouvelle sacristie construite aux frais de l'église et des pauvres de ce village. Pour cette construction, le chapitre intervient pour la somme de 330 florins.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hottingen*, nº 1º.

MMDCCCXXXIV.

22 septembre 1723, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Maximilienne-Thérèse d'Ongnies, fille légitime de Ferdinand-Charles-Joseph d'Ongnies, comte de Coupignies et de Morchove, et de Marie-Charlotte-Madeleine de Berghes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Thérèse de Mérode.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Marie-Maximilienne-Thérèse d'Ongnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 10 juin 1728.

MMDCCCXXXV.

13 octobre 1723, à Mons, « au bureau du chapitre ». — Apostille du chapitre de Sainte-Waudru sur une requête d'Antoine Danneau, curé de Marche, pour obtenir la collation de la chapelle de Notre-Dame de Marche. Celle-ci lui sera accordée après qu'il aura produit une déclaration des biens du bénéfice vacant depuis la mort de maître Antoine Delhaye, qui en fut le dernier possesseur.

Y jointe la « Déclaration des biens du bénéfice de la chapelle de N.-D. » de Marche, avec les charges ».

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Marche, n° 11.*

MMDCCCXXXVI.

27 février 1725, à Mons. — Acte par lequel l'abbesse [1] et quatre religieuses conseillères de l'abbaye d'Epinlieu, représentant toute la commu-

[1] Humbeline Vigeot. Voyez *Monasticon belge,* par Dom Ursmer Berlière, t. I, p. 370.

nauté, constituent une rente irrédimible de deux sous tournois et payable annuellement à la recette du bailliage du chapitre de Sainte-Waudru, pour la permission accordée par celui-ci « de changer les formes » de l'église et du clocher de ladite abbaye.

Original, sur papier, signé par l'abbesse, la prieure et quatre religieuses. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 918.*

MMDCCCXXXVII.

28 mars 1725, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Anne-Marie-Charlotte de Bournonville, fille légitime de Wolfang-Guillaume-Joseph, marquis de Bournonville, colonel d'un régiment d'infanterie et gouverneur de Vienne, et de Marie-Angélique-Honorine, née comtesse d'Ursel, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Ferdinande-Octavie d'Argenteau dite d'Avennes.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne-Marie-Charlotte de Bournonville fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 juin 1725.

MMDCCCXXXVIII.

2 mai 1725, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Ferdinand-Henri-François d'Ayassassa, clerc tonsuré, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jacques d'Origon.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 16 mai 1725, Ferdinand-Henri-François d'Ayassassa fut reçu, par procuration, à la prébende mentionnée plus haut.

MMDCCCXXXIX.

12 mai 1725. — Acte de la mise en possession par le sieur Huet, avocat fiscal du conseil de Hainaut, du sieur Vanhaske à une prébende du chapitre de Sainte-Waudru que les dames chanoinesses disaient être l'une des prébendes supprimées.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 105 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXL.

6 juin 1725, à Cambrai. — Lettres de Charles, archevêque et duc de Cambrai, par lesquelles il unit la chapelle de Notre-Dame de Marche à la cure de cette localité, qui est à la collation du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, muni du sceau de l'archevêque. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Marche, n° 10.*

MMDCCCXLI.

16 juin 1725, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Albert-Antoine de Bacre, prêtre, licencié en théologie, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la promotion d'Arnould Wynants, nommé chanoine de l'église des SS. Michel-et-Gudule.

Original, sur parchemin, troué, auquel est annexé un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1725, « Albert de Bacque » fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXLII.

8 septembre 1725, à Vienne. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Léopold-Ignace-Joseph de Baillencourt, prêtre, la prévôté des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons, vacante par la mort de Jean-François de Croy.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 28 novembre 1725, Léopold de Baillencourt fut mis en possession de la prévôté susdite et prêta le serment ordinaire.

MMDCCCXLIII.

7 décembre 1725, à Bruxelles. — Apostille de l'empereur sur une requête du chapitre de Sainte-Waudru au sujet des exemptions du béguinage. Sa Majesté déclare « que son intention n'a pas esté d'exclure la » maison des Béguines à Mons de la franchise des droits de la province » ny de la ville, mais qu'elles doivent jouir de la franchise de deux » brassins de bière, de l'impôt du sel, des charbons et autres espèces de » consomption de leur ditte maison et de dix lots d'eau de vie, en faisant » la déclaration au comptoir de la ville de Mons et en donnant leur billet » ainsy que font les non-affranchis, lorsqu'elles voudront brasser ou » avoir chez elles quelques espèces de consomption susdittes ».

Original, sur papier, muni d'un cachet apposé en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 160.*

MMDCCCXLIV.

21 février 1726. — Accord passé par le chapitre de l'église de Sainte-Waudru et les héritiers de François-Ignace Van Vien, chanoine de cette

église, décédé *ab intestat* en la paroisse de Willebroeck, le 16 septembre 1724.

Copie, sur papier, certifiée le 4 juillet 1739. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 49.*

MMDCCCXLV.

17 juin 1726, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère au comte Albert de Lannoy le canonicat de l'église de Sainte-Waudru vacant par suite de la permutation faite par Albert-Antoine de Baccre, licencié ès lois, chanoine de Sainte-Waudru, contre la prévôté et le canonicat de Saint-Vincent de Soignies.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont la partie inférieure est brisée. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1726, le comte de Lannoy fut mis en possession de la prébende précitée.

MMDCCCXLVI.

25 juin 1726, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Isabelle-Françoise-Joseph de Nassau, fille légitime de Joseph-Ignace-Louis de Nassau, comte de Corroy, baron de Warcoing, de l'Etat noble de Brabant et de Flandre, et de dame de Ghistelles, née marquise de Saint-Floris, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Charlotte-Gabriel de Bussolin et de Watteville.

Original, sur parchemin, en plusieurs parties détruit par la pourriture, et dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXLVII.

22 décembre 1726, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Thérèse-Marie-Madeleine, baronne de Weichs de Wenne, fille légitime de Maximilien-François-Antoine, baron de Weichs, et d'Anne-Marguerite de Kerckering de Borg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la marquise de Gavre.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXLVIII.

11 avril 1727, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Catherine-Philippine de Waes, fille légitime de François-Jacques, baron de Waes, et de Marie-Jeanne de Warick, née vicomtesse de Bruxelles, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Jeanne-Baptiste de Waes.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXLIX.

29 mai 1727. — Acte de la réception de Marie-Isabelle de Warcoing dite Zueveghemme à une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 105 vº. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCL.

22 avril 1728, à Mons. — Le père provincial des Carmes chaussés, le prieur et les pères discrets du couvent de Mons reconnaissent qu'ils paieront, chaque année, au chapitre de Sainte-Waudru une rente de trois chapons, pour la grâce que le chapitre leur a accordée « de l'amortissement » de deux maisons sises rue du Hautbois, à la gauche de leur chapelle » moderne, à la fin de former une église chez eux et se servir des fonds » d'icelles ».

Original, sur papier, muni du cachet du couvent. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 921.*

MMDCCCLI.

12 août 1728, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Marie-Philippine-Françoise-Adolphine de Berlaimont, fille légitime de Charles-Nicolas-Joseph, comte de Berlaimont de Wideux, et de Marie-Anne-Antoinette, née marquise d'Assche, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la promotion de la princesse de Hohenzollern à l'abbatialité du chapitre de Munsterbilsen.

Original, sur parchemin, troué, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, dont la partie inférieure est brisée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 septembre 1728, ces lettres furent lues au *poal* du chapitre.

La réception de Marie-Philippine-Françoise de Berlaimont, baptisée le 8 juillet 1727, eut lieu le 18 juin 1736.

MMDCCCLII.

12 août 1728, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Louise Rheingraffe de Salm, fille légitime de Nicolas-Léopold Rheingraff de Salm, et de Dorothée-Françoise-Agnès

Rheingraffe de Salm, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Catherine-Antoinette de Lamberty.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres ont été lues au chapitre, le 11 novembre 1728.

MMDCCCLIII.

11 octobre 1728, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Louise-Isabelle-Florence de Croix d'Heuchin, fille légitime d'Alexandre-Maximilien-François de Croix, marquis d'Heuchin, et d'Isabelle-Claire-Eugène, née de Heuchin Longastre, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la chanoinesse de Renesse.

Original, sur parchemin, muni du sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1741, Louise-Isabelle-Florence de Croix d'Heuchin fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLIV.

18 mars 1729. — Réception de Louise-Elisabeth de Moittré, âgée de 39 ans, fille légitime de François-Godefroid, baron de Moittré, et de Marie-Marguerite de Warnan, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Claire de Nassau.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 106. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLV.

9 août 1729, à Mons. — Extrait du testament de Philibert Delobel, père, bourgeois de Mons. Par l'article 6 de ce testament il lègue à la chapelle de Saint-Joseph en l'église de Sainte-Waudru une rente de vingt livres pour la célébration de seize messes annuellement [1].

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 527.

MMDCCCLVI.

13 octobre 1729, à OEttinghen. — Convention faite par le chapitre de Sainte-Waudru et P. De Tobel, bourgmestre d'OEttinghen, au sujet de l'entretien et du logement d'un vicaire.

Original, sur papier, signé : P. De Tobel et J. de Vergnies. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hottinghen*, n° 2.

MMDCCCLVII.

9 février 1730, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Marie-Madeleine-Antoinette d'Ongnies, comtesse de Mastaing, fille légitime d'Antoine-Henri, comte d'Ongnies et de Mastaing, et de Marie-Josèphe-Pauline-Jossine de Jauche, comtesse de Mastaing et d'Ongnies, dame d'Hérimelz et Brugelette, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Louise-Elisabeth, née baronne de Moitrey.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, détérioré. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres ont été lues « au poal », le 9 août 1730.

Le 21 juin 1736, Marie-Madeleine-Antoinette de Mastaing dite de Jauche, âgée de 11 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de sa prébende.

---

[1] Ce legs fut accepté par le chapitre de Sainte-Waudru, dans son assemblée du 26 octobre 1729. — Le fondateur fut inhumé vis-à-vis de la chapelle de Saint-Joseph.

MMDCCCLVIII.

24 juillet 1730, à Mons. — Acte par lequel François d'Assonville, gardien du couvent des Récollets, déclare que c'est sans vouloir attenter aux droits et privilèges du chapitre de Sainte-Waudru que deux religieux de ce couvent ont accompagné en qualité de diacre et sous-diacre le corps de la femme d'un officier qui a été enterré dans l'eglise desdits Récollets.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 316.*

MMDCCCLIX.

9 septembre 1730, à Mons. — Lettres par lesquelles l'abbesse et les religieuses d'Épinlieu prennent l'engagement de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru la rente d'un sou pour la pose d'une croix sur le portail de leur église à front de rue.

Original, sur papier, signé par l'abbesse, la prieure et trois religieuses, et muni du sceau en placard de l'abbaye d'Épinlieu. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 922.*

MMDCCCLX.

12 décembre 1730. — Sentence rendue par le conseil souverain de Hainaut au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru, d'une part, les échevins de Mons et l'avocat de Chèvre, procureur d'Anne de Neubourg, d'autre part, pour ajour et citation devant le magistrat de personnes demeurant en l'Enclos du chapitre.

Cette sentence, favorable au chapitre de Sainte-Waudru, a été entérinée le 18 decembre 1730.

Original, en un cahier de vingt-huit feuillets de parchemin, dépourvu de sceau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 11.*

MMDCCCLXI.

11 avril 1731. — Acte d'entérinement, délivré par le conseil de Hainaut, des conclusions prises en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de personnes habitant dans l'Enclos et au béguinage de Cantimpret.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 11.*

MMDCCCLXII.

22 novembre 1731, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Anne-Philippine, baronne d'Ingelheim, fille de François-Theodore-Adolphe, baron d'Ingelheim, et de Marie-Ursule de la Lignée des Chambellans de Worms, baronne de Dahlberg, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Michel-Eugénie d'Argenteau.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1734, Anne-Philippe, baronne d'Ingelheim, baptisée le 19 février 1704, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXIII.

21 janvier 1733, à Mons. — « En notre assemblée capitulaire, ce vingt unième janvier dix sept cent trente et trois. »

Lettres par lesquelles les « dames chanoinesses du chapitre royal de Sainte Waudru » nomment Jean-François de Vergnies maïeur de leur

seigneurie de Maisières, lui donnant « plein pouvoir, authorité et mandement de recevoir, faire et passer les raports, déshéritances et adhéri- » tances, et autres devoirs des héritages tenus du chapitre au territoire de » Maisières, de semoncer et conjurer les échevins pour tous cas de loi, de » les mener à leur chef-lieu et d'exécuter leurs jugements, de créer et » établir un lieutenant-maïeur, » etc.

Original, sur parchemin, signé : J. DE VERGNIES, 1733. — Inséré dans un recueil appartenant à M. G. Decamps, avocat à Mons.

MMDCCCLXIV.

9 février 1733, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, confère à François Hurion, prêtre, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort de Ferdinand-Henri-François d'Ayassassa.

Original, sur parchemin, auquel append un fragment de sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 12 mars 1733, François Hurion, curé de Walcourt, fut mis en possession, par procuration, de la prébende mentionnée ci-dessus.

MMDCCCLXV.

16 mars 1733. — Abornement du bois de Braine-le-Château, appartenant au chapitre de Sainte-Waudru et au prince de Latour, et du bois de Faucuez, appartenant au marquis d'Haerzelle.

Original, sur papier, signé par Nicolas Le Clercq, maître arpenteur, et autres. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château*, *n° 8*.

MMDCCCLXVI.

2 décembre 1733, à Bruxelles. — Lettres de Charles, empereur des Romains, etc., par lesquelles il confère à Georges-Louis Motte, prêtre, natif de Mons, la chapellenie de Saint-Sauveur en l'église de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Antoine Aulit.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 14 décembre 1733, Georges-Louis Motte fut mis en possession de ladite chapellenie.

MMDCCCLXVII.

23 décembre 1733. — Apostille de la gouvernante générale Marie-Élisabeth, sur une requête du chapitre de Sainte-Waudru, accordant à ses chapelains, aux chanoines de Saint-Germain et à leurs vicaires exemption des droits sur la bière jusqu'à concurrence d'un demi-brassin.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 26.*

MMDCCCLXVIII.

23 décembre 1733. — Acte de la réception d'André Molitor, prêtre, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru dont avait été privé Nicolas Maillart par sentence de l'officialité de l'archevêque de Cambrai, prononcée le 12 novembre précédent, « au sujet qu'il étoit janséniste ».

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 106 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXIX.

12 juin 1734, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Nicolas-Ignace-Ange-Joseph, baron de Wœstenraedt, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la démission du comte Albert de Lannoy de la Motterie.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 21 juin 1734, Nicolas-Ignace-Ange-Joseph, baron de Wœstenraedt, fut mis en possession de la prébende vacante par le mariage du comte Albert de Lannoy de la Motterie.

MMDCCCLXX.

17 juin 1734, à Bruxelles. — Acte par lequel Nicolas-Ignace-Ange-Joseph, baron de Wœstenraedt, sous-diacre du diocèse de Liége, charge son procureur Henri Godleret, chanoine de Saint-Germain, de prendre possession pour lui du canonicat de Sainte-Waudru vacant par la démission du comte Albert de Lannoy de la Motterie.

Original, sur papier, revêtu du cachet, en cire rouge, apposé en placard, de Jean-Baptiste Verspilt, protonotaire apostolique. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 948.*

MMDCCCLXXI.

2 août 1735, à Mons. — Acte par lequel les magistrats de la ville de Mons agréent l'échange, fait par le chapitre de Sainte-Waudru et la Grande-Aumône de cette ville, de terres situées à Cuesmes.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 10*.

MMDCCCLXXII.

2 février 1736, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Marie-Anne, baronne de Blanckaert, fille légitime d'Alexandre-Adolphe, baron de Blanckaert, et de Marie-Florentine, née baronne de Wachtendonck, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la chanoinesse de Coppignies.

Original, sur parchemin, dont des parties sont détruites par les rongeurs, avec fragment de sceau de majesté en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 20 juin 1740, Marie-Anne-Thérèse, baronne de Blanckart, baptisée le 2 février 1718, fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXIII.

9 décembre 1736, à Bruxelles. — Dépêche de Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, à la dame aînée du chapitre de Sainte-Waudru, afin qu'elle exhorte le chapitre à accorder à Sa Majesté un don gratuit pour lui permettre de se mettre en mesure de soutenir la guerre. Le chapitre est autorisé à lever de l'argent à intérêt, s'il en est besoin.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 932.*

MMDCCCLXXIV.

4 janvier 1737, à Bruxelles. — Dépêche de Marie-Elisabeth, gouvernante generale des Pays-Bas, réclamant itérativement le don gratuit demandé par elle le 9 décembre précédent, au nom de l'empereur. Suscription : « A la prévôte du noble chapitre de Sainte-Waudru, à Mons. »

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 932.*

MMDCCCLXXV.

5 février 1739, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, roi des Romains, etc., confère à Philippine, baronne de Stein, fille légitime de Ferdinand-Henri, baron de Stein, et d'Anne-Désirée, marquise de Watteville, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Philippine de Glimes.

Original, sur parchemin, troué et dont le sceau est tombé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues « au pael », le 30 mai 1742.

Le 23 juin 1750, Marie-Philippine, baronne de Stein, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXVI.

12 mai 1739. — Acte de la réception, par procuration, du baron de Waestenreadt à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par suite de la demission faite en sa faveur par Nicolas-Ignace-Ange-Joseph de Waestenreadt, son frère.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 107 v°. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXVII.

23 juin 1739. — Acte par lequel Marie-Joseph, comtesse de Mérode, née le 21 fevrier 1732, fille legitime de Jean-Philippe-Eugène, comte de Mérode, et de Charlotte-Amélie-Guillelmine-Eléonore, princesse de Nassau, est reçue à la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne-Albertine de Sainte-Aldegonde de Noircarmes.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 107 v°. — Archives de l'Etat, a Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXVIII.

15 juin 1740, à Mons. — Acte, passé en présence de deux hommes de fief de Hainaut, par lequel Jacques-Albert-Febvrier, bourgeois de Mons, ayant été admis par le chapitre de Sainte-Waudru, le 7 mai précédent, à l'office de bâtonnier et sergent du chapitre, vacant par la mort de Nicolas-Philippe Ansseau, promet de s'acquitter bien et dûment de ses devoirs et de fournir caution de la « portance de 2,100 livres ».

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 61.*

MMDCCCLXXIX.

20 août 1740, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains, etc., confère à Marie-Anne-Philippine, baronne de Bettendorff, fille légitime de Lothaire-Charles, baron de Bettendorff, et de Marie-Sophie, comtesse de Stadion, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la baronne de Moitemyz.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Lecture de ces lettres a été faite au chapitre le 2 septembre 1740.

MMDCCCLXXX.

25 janvier 1741. — Acte par lequel Ignace-Joseph Deprez, regent du Lis à Louvain, est mis en possession, par procuration, de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport de Martin-Jean Wanhage.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1680, fol. 108. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXXI.

19 avril 1741, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., confère au chanoine François-Elie d'Espiennes, de Leval, les prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et les prébendes que possédait le prévôt Léopold-Ignace de Baillencour, décédé.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 6 mai 1741, François-Élie d'Espiennes de le Walle a été mis en possession de la prévôté des églises.

MMDCCCLXXXII.

16 mai 1741, à Bélian. — Lettres par lesquelles l'abbesse et les religieuses aînées de Bélian promettent au chapitre de Sainte-Waudru de payer annuellement un chapon de rente en reconnaissance de la permission qu'il leur a accordée de posséder l'hôtel de Landas dit l'hôtellerie du Grand Cerf, situé en la rue d'Havré, à Mons, ensuite des lettres d'amortissement de Sa Majesté, du 5 août 1739 [1].

Original, sur papier, signé par l'abbesse et cinq religieuses de Bélian, et revêtu de deux sceaux en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 924*.

MMDCCCLXXXIII.

25 septembre 1741, à Bruxelles. — Dépêche adressée au chapitre de Sainte-Waudru par Frédéric, comte de Harrach, gouverneur général par intérim des Pays-Bas, l'invitant à instituer des prières publiques dans son

[1] Une copie de ces lettres est annexée aux présentes.

église, afin que Dieu daigne bénir les armes de Sa Majesté si injustement attaquée.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCCLXXXIV.

28 février 1742, à Mons. — Testament de Louis-Emmanuel Desmoulin, marchand et bourgeois de la ville de Mons.

Le testateur ordonne que ses funérailles soient faites comme l'ont été celles de ses plus proches parents, en l'église de Saint-Germain, sa paroisse. Il veut que Barbe-Françoise Bastien, sa femme, soit son héritière mobilière et qu'elle jouisse viagèrement des rentes spécifiées dans l'acte. Mais après sa mort et celle de leur fils unique, s'il meurt sans postérité, ces rentes seront affectées à une fondation pieuse.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCCCLXXXV.

21 juin 1742. — Marie-Elisabeth-Joseph Rhingrave de Salm, âgée de 18 ans, fille légitime de Nicolas-Léopold Rhingrave de Salm, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Dorothée-Françoise-Agnès, née princesse Rhingrave de Salm, a été mise en possession d'une prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de mademoiselle de Berlaimont.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 109. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXXVI.

5 septembre 1742. — Extrait du testament d'Antoinette-Guillelmine de Brayne, veuve de Guillaume-D. Slater, écuyer, par l'article 6 duquel elle fonde un cantuaire d'une messe journalière en la chapelle de Notre-Dame-aux-Neiges dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons. Y joint un acte des exécuteurs testamentaires, du 21 juin 1763.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 528.*

MMDCCCLXXXVII.

19 décembre 1742, à Vienne — Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, etc., confère à Auguste, princesse de Salm, fille légitime de Nicolas-Léopold Rhingrave de Salm et de Dorothée-Françoise-Agnès, née princesse de Salm, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Louise, princesse de Salm, sa sœur.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par des lacs de filoselle jaune et rouge un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 5 avril 1747, Auguste de Salm, née le 15 octobre 1735, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru. Le prince Ferdinand de Ligne, son oncle, fit le serment pour elle.

MMDCCCLXXXVIII.

21 juin 1743. — Le baron de Spangen est mis en possession, par procuration, d'une prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de François Hurion.

(*En marge :*) « Cette prise de possession est nulle d'autant que monsieur

» Hurion n'étoit pas mort et a joui encore plusieurs années de sa » prébende. »

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 109. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCLXXXIX.

13 novembre 1743. — Apostille des chanoinesses de Sainte-Waudru sur une requête du curé, du chapelain et des habitants de la paroisse du Béguinage, accordant la plantation d'une drève d'arbres sur la place jusqu'à l'église dudit Béguinage. Ces arbres ne pourront être épincés sans la permission du chapitre.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 328.*

MMDCCCXC.

14 décembre 1743, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles-Ferdinand, comte de Königsegg-Erps, marquis de Boisschot, ministre plénipotentiaire du gouvernement général des Pays-Bas, fait connaître au chapitre de Sainte-Waudru que Sa Majesté a nommé le prince Charles d'Arenberg adjoint à son père le duc d'Aerschot et d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, et qu'il prendra possession de sa charge le 29 dudit mois [1]. Il ordonne de le reconnaître, honorer et respecter comme il convient.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1037.*

---

[1] Le 29, le prince prêta les serments d'usage en l'église de Sainte-Waudru, puis en celle de Saint-Germain.

MMDCCCXCI.

8 et 10 avril 1744. — Accord, passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et celui de Saint-Germain, au sujet des funérailles à l'état de bourgeois qui doivent se faire dans la chapelle de Saint-André et l'église de Sainte-Waudru.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 39*.

MMDCCCXCII.

19 août 1744. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et le marquis du Chasteler et de Courcelles, au sujet du droit seigneurial à percevoir par le chapitre sur une franche masure composée de trois habitations que ledit marquis a jointes à sa maison à front de la rue des Telliers, tenant par derrière au Mont du Parc et à l'héritage de Saint-Sébastien, à Mons.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 369*.

MMDCCCXCIII.

7 novembre 1744. — Entérinement, fait par le conseil souverain de Hainaut, de l'accord passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et d'autres décimateurs, d'une part, et le seigneur de Boussu, d'autre part, au sujet de la dîme sur certains héritages du jugement de Boussu.

Original, sur papier, signé : F. VANDER BEKEN. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Boussu*, *n° 1°*.

MMDCCCXCIV.

20 mars 1745. — Jean-François Broigniez, chanoine de Soignies et député du clergé de Hainaut, est mis en possession, par procuration, d'une prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de M. Deprez, régent du Lis à Louvain.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1360-1763, fol. 109. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCXCV.

16-21 juillet 1745, à Mons. — Transaction entre le chapitre de Sainte-Waudru et J. Hanon, curé de Braine-le-Château, pour la dîme du colza.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 9.*

MMDCCCXCVI.

15 septembre 1745, à Vienne. — Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, reine de Hongrie, etc., confère à Marie-Anne-Théodore-Alexandrine-Joséphine de Blanckart, fille légitime d'Alexandre-Adolphe, baron de Blanckart, seigneur d'Alstorff, vicomte de Colmont, etc., et de Marie-Florentine, baronne de Wachtendonck, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la princesse Jeanne-Baptiste de Nassau.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par des lacs de soie rouge et jaune un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1748, Marie-Anne-Théodore-Alexandrine-Joséphine de Blanckart fut mise en possession de sa prébende.

MMDCCCXCVII.

14 août 1746, à Versailles. — Louis XV, roi de France et de Navarre, confère à Alexandre-Augustin Bara, prêtre, natif de Namur, le canonicat royal et forain du chapitre de Sainte-Waudru, vacant par le décès de François Heryon.

Original, sur parchemin, avec sceau de majesté. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'Etat, carton 755.

Le 15 octobre 1746, Alexandre-Augustin Bara fut mis en possession de la prébende mentionnée ci-dessus.

MMDCCCXCVIII.

21 mars 1747, à Mons. — Constitution, faite par les maïeur et échevins de Cuesmes, en vertn d'octroi du conseil souverain de Hainaut, du 16 mars 1747, d'une rente de 36 livres au profit de la fondation de Marguerite Herman, veuve de Nicolas Faucés, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCCXCIX.

25 septembre 1747. — Apostille du baron de Lucé, intendant des provinces de Hainaut, de Namur, etc., sur une requête du chapitre de Sainte-Waudru. Il déclare que les suppôts de ce chapitre qui habitent des maisons de l'Enclos seront tenus de payer la moitié de la nouvelle imposition.

Original, sur papier, signé : Lucé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *nº 29*.

MMDCCCC.

20 octobre 1747. — Arrêt prononcé par le conseil souverain de Hainaut au procès mu entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Bonne-Espérance, au sujet des funérailles du sieur Biseau, religieux de ladite abbaye. Cet arrêt est favorable au chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur parchemin, auquel append un sceau en cire rouge du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 926*.

MMDCCCCI.

15 juin 1748, à Versailles. — Lettres par lesquelles Louis, roi de France et de Navarre, confère à Marie-Ange-Joseph, comtesse d'Argenteau, fille légitime de Philippe-Louis, comte d'Argenteau, et de Béatrix-Philippine-Joseph, comtesse de Dongelberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de mademoiselle d'Arberg et Valengin.

Original, sur parchemin, troué, signé par le roi, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres ont été lues « au poal », le 31 juillet 1748.

Le 23 juin 1750, Marie-Ange-Joseph, comtesse d'Argenteau de Dongelberg, a été mise en possession de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la comtesse Marie-Françoise d'Argenteau, sa grande tante.

MMDCCCCII.

14 février 1749. — Sentence du conseil souverain de Hainaut concernant la haute, moyenne et basse justice au béguinage de Cantimpret, qui appartenaient au chapitre de Sainte-Waudru.

Le différend qui avait donné lieu à cette sentence avait eu pour cause l'assignation faite, le 6 février 1743, au domicile de Michel Simon, caba-

retier au béguinage, par le sergent Pierre Notté, de la part des échevins de Mons.

Le conseil ordonne que l'assignation faite par le sergent Notté doit être mise à néant et condamme les intimés aux dépens.

Cette sentence fut entérinée le 22 février 1749.

Original, en un cahier de trente-quatre feuillets en parchemin, auquel est appendu le sceau, en cire rouge, du grand bailliage. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *13*.

MMDCCCCIII.

20 février 1749, à Mons. — Sentence du conseil souverain de Hainaut, portant qu'il n'a pas été permis au magistrat de la ville de Mons de faire insinuer dans l'Enclos du chapitre de Sainte-Waudru en la maison du sieur Froidmont, distributeur, un rapport fait à sa charge et à celle de son père, demeurant avec lui, au sujet de la visite de leur cave. Cette visite avait pour but de déterminer la maltôte qui devait être perçue pour la provision du père.

Cette sentence est entérinée le 26 février 1749.

Original, sur parchemin, auquel est appendu le sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *12*.

MMDCCCCIV.

28 mai 1749, à Vienne. — Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, etc., confère à Jeanne-Bap-

tiste-Louise de Ghistelle, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la résignation de la baronne Thérèse-Madeleine de Weichs.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de filoselle jaune, rouge et noire un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues « au poal », le 18 octobre 1749.

Jeanne-Baptiste-Louise de Ghistelle, fille légitime de Philippe-Alexandre-Marie-Joseph-Antoine de Ghistelle, chevalier, marquis de Saint-Floris, et de Marie-Joseph, née princesse de Hornes, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 23 juin 1751.

MMDCCCCV.

14 juin 1749, à Vienne. — Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, impératrice des Romains, confère à Charlotte-Isabelle, fille du comte de Horion, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Antoinette-Claire-Cécile-Marie d'Arberg de Valenghin.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 175. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Elle mourut avant d'avoir été reçue au chapitre, bien qu'elle eut fait ses preuves de noblesse.

MMDCCCCVI.

17 juin 1749, à Vienne. — Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, impératrice des Romains, confère à Louise de Renesse, fille de la comtesse douairière de Renesse et d'Elderen, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Olimpie d'Oultremont avec le comte de Berlaimont.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 177. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMDCCCCVII.

6 août 1749, à Enghien. — Acte par lequel le duc d'Arenberg, d'Aerschot et de Croy donne son consentement à ce que le duc et prince de Looz, représentant le sieur de la Barre, baron du Maisnil et le chapitre de Sainte-Waudru, reçoivent de la dépositairerie générale du Hainaut les sommes qui leur ont été adjugées par la sentence de préférence sur Chimay, du 18 juillet 1708, sans que cela puisse porter préjudice à ses droits à l'égard de tous autres créanciers.

Original, sur papier, signé : Le duc d'Arenberg, avec cachet en cire rouge apposé en placard. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 321.*

MMDCCCCVIII.

18 octobre 1749, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant de Sa Majesté, gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, envoie au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, un règlement concernant l'occupation des maisons du chapitre et l'obligation imposée aux chanoinesses de tenir des pensionnaires. Il déclare que, par la disposition de l'article 4 de ce règlement, il n'entend pas « de préjudicier aux conven- » tions particulières qu'il peut y avoir ou qui pourroient encore se faire » entre le chapitre et quelques chanoinesses, pour l'avantage du même » chapitre ».

Original, sur papier, signé : Charles de Lorraine. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 941.*

MMDCCCCIX.

Décret de Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, concernant les maisons de l'Enclos du chapitre de Sainte-Waudru.

18 octobre 1749, à Bruxelles.

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celles de Sa Majesté l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, etc., etc.

Son Altesse Royale, attentive au maintien et à la conservation du lustre du noble chapitre de Sainte Waudru à Mons, ayant considéré le préjudice qui résultoit pour le même chapitre, des contestations qui se sont cy devant elevées entre les demoiselles chanoinesses qui le composent, tant par rapport à l'occupation des maisons dudit chapitre, qu'à cause de l'obligation desdites chanoinesses de tenir des pensionnaires, et voulant y pourvoir d'une manière qui prévienne ces sortes de difficultés pour l'avenir, a trouvé bon, de l'avis du conseil privé de Sa Majesté, de régler, ordonner et statuer, comme elle règle, ordonne et statue les points et articles suivants :

1. Les quatre chanoinesses aînées, comme représentant le chapitre, continueront d'accorder la permission d'occuper à vie, aux charges et conditions ordinaires, les maisons du clos, lorsqu'elles seront vacantes, aux chanoinesses qui les demanderont, et qui auront les qualités requises, pour tenir ménage aux termes de l'article 22 des statuts homologués par les archiducs Albert et Isabelle, le 27 septembre 1617.

2. Et en cas de concurrence, la préférence sera donnée à la plus ancienne chanoinesse, si elle se présente dans le terme d'un mois après la vacance desdites maisons; à quel effet, lesdites quatre chanoinesses aînées ne pourront disposer des maisons vacantes qu'après l'écoulement du mois.

3. Les maisons occupées par des chanoinesses qui seront absentes plus de six mois pendant l'année, non seulement pourront être louées, conformément à la résolution capitulaire du 30 juillet 1710 homologuée par décret du 7 mars 1711, mais pourront aussi être accordées, comme

vacantes, à une autre chanoinesse suivante, au préjudice de la première qui sera déchue du droit d'y rentrer, si elle n'y vient résider un mois après qu'elle aura été avertie de ce faire, ne fût que, pour des causes justes et raisonnables, elle ait obtenu la permission des quatre aînées de faire une plus longue absence.

4. Les quatre chanoinesses aînées seront obligées avant tout autre, de prendre et tenir les pensionnaires, si elles occupent des hôtels ou maisons propres à cette fin.

5. Les chanoinesses qui occuperont des maisons ou hôtels spacieux et commodes pour tenir des pensionnaires, devront recevoir celles qui leur seront désignées par les quatre aînées, représentant le chapitre, et les pensionnaires ne pourront se choisir une demeure que par l'avis et consentement desdittes quatre aînées, qui auront égard à leur demande, parenté, connoissance et autres raisons de bienséance; et devront se conduire en tout, en usant du pouvoir et autorité qui leur est attribuée par les statuts et règlements, suivant les règles d'une juste et sage administration.

6. Au surplus, les status et autres règlemens dudit chapitre seront exactement observés, pour autant qu'il n'y est pas légitimement dérogé, en particulier l'article 14 des statuts cy dessus mentionnés, homologués par les archiducs Albert et Isabelle; en conséquence, lesdits statuts et ceux de l'empereur Charles V, ainsi que le présent règlement devront être lus en pleine assemblée de toutes les chanoinesses quatre fois l'année, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance : de quoy il sera tenu notte dans les registres des résolutions du chapitre.

Ordonne Son Altesse Royale à tous ceux qu'il appartient de se conformer à ce présent règlement, dont il sera envoyé copie à ceux du conseil d'Hainaut pour leur information.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1749.

Paraphé, STEINH[VT].

Etoit signé : CHARLES DE LORRAINE.

Et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Royale, J.-J. LE ROY.

Le scel y étant apposé sur nieulle rouge couvert d'un papier blanc.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'Etat, à Mons chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 941.*

MMDCCCCX.

20 octobre 1749, à Bruxelles. — Lettre par laquelle Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, informe les demoiselles chanoinesses que, par suite de la renonciation de la chanoinesse comtesse de Styrum, elles pourront disposer au plus grand avantage du chapitre de la maison devenue vacante de la part de la tante de la demoiselle d'Argenteau.

Original, sur papier, signé : CHARLES DE LORRAINE. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru : titre coté *Mons, n° 938.*

MMDCCCCXI.

28 mars 1750, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Ferdinande-Charlotte de Croix d'Euchin, fille légitime d'Alexandre-Maximilien-François de Croix, marquis d'Euchin, et d'Isabelle-Claire-Eugène d'Euchin Rugastre, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Marie-Françoise de Fugger.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues, au bureau du chapitre, le 1er juillet 1750. — Le roi de France, Louis XV, lui avait conféré ce canonicat par lettres du 1er février 1748 et Ferdinande-Charlotte de Croix d'Euchin avait été reçue au chapitre le 13 mars suivant.

MMDCCCCXII.

30 janvier 1751, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Bonaventure-Marie-Françoise, comtesse de Harrach, fille légitime de Frédéric-Auguste, comte de Harrach et de Borau, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-maître premier ministre de

l'archiduchesse Marie-Elisabeth, et de Marie-Eléonore-Caroline, princesse de Lichtenstein, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de la baronne de Stein avec le comte de Maldeghem.

Transcrit dans le registre 713, page 222, du fonds de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 23 juin 1752, Bonaventure-Marie-Françoise, comtesse de Harrach, est mise en possession de sa prébende.

MMDCCCCXIII.

7 mai 1751, à Braine-le-Comte. — Acte par lequel les maire et échevins de Braine-le-Comte, en leur qualité d'administrateurs des biens de l'église paroissiale, nomment Gaspard Petit leur mandataire spécial, à l'effet de convenir avec le chapitre de Sainte-Waudru, de Mons, de ce qui devra être payé à ce chapitre, pour ses droits dans l'autelage, les offrandes, etc., de ladite église paroissiale de Braine.

Original, sur papier, signé : Mart, avec traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte, n° 13*.

MMDCCCCXIV.

4 septembre 1751, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Charlotte, fille légitime de Charles-Elisabeth-Conrad, duc d'Ursel, gouverneur de Bruxelles, et de Marie-Joseph-Eléonore, princesse de Lolkowitz, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Isabelle de Glimes.

Original, sur parchemin, signé : MARIE-THÉRESE et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté, avec contre-scel, dont il ne reste que des fragments. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Caroline-Philippine-Elisabeth d'Ursel a été mise en possession de cette prébende, le 23 juin 1759, en présence de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine. Le prince de Ligne, père, prêta le serment pour elle.

MMDCCCCXV.

11 septembre 1751, à Bruxelles. — Disposition du marquis de Botta Adorno, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, sur une requête du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, au sujet des vingtièmes que prétendaient imposer les maires et échevins de certains villages sur les biens du chapitre. S. E. déclare qu'il n'a pas été permis à ces gens de loi de comprendre les biens du chapitre « plus avant qu'à une moitié, payable par les fermiers du » dit chapitre. Ordonne Son Excellence à tous ceux qu'il appartient, de se » régler et conformer selon ce, dont il sera écrit lettres d'avertance au » Conseil de Hainaut, ainsi qu'aux états de ladicte province ».

Original, sur papier, signé : MARQUIS BOTTA ADORNO, avec traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 93.*

MMDCCCCXVI.

1er octobre 1751, ... — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Anne, princesse de Salm, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Élisabeth de Salm, sa sœur, avec le comte Eugène-Erwin de Schönborn.

Original, sur parchemin, signé : MARIE-THERÈSE, troué et dont des parties et le sceau sont enlevés. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1755, Marie-Anne-Victoire-Louise-Guilielmine de Salm, fille légitime de Nicolas-Léopold Rhingraffe de Salm, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Dorothée-Françoise-Agnès, née princesse Rhingraffe de Salm, fut mise en possession de la prébende vacante par le mariage de Marie-Elisabeth de Salm avec le comte de Schoonborne.

MMDCCCCXVII.

17 novembre 1751, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Louise-Constance de Romiroir d'Argenteau, fille légitime de Philippe-Louis, comte d'Argenteau, chambellan du duc Charles de Lorraine, et de Béatrix-Philippine-Joseph, comtesse héritière de Dongelberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Charlotte-Isabelle de Horion.

Transcrites dans le registre 715, page 253, du fonds de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Marie-Louise-Constance de Romiroir d'Argenteau fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 12 juin 1752.

MMDCCCCXVIII.

4 juillet 1752. — Procès-verbal d'un abornement vers le Fort-la-Haine, au dehors de la porte du Parc, à cause du changement à faire « au pavé qui conduit au Fort », à l'intersection de la juridiction de Mons et de celle du duché d'Havré.

Original, sur papier, signé par P.-F. Robert de Quévelon, J.-C. De Bray, L. Le Bon de Morteles, P. Cogniaux, P.-J. de la Roche, P.-F. De Bettignies, C.-J.-A. Le Mayeur. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Farde 38, nº 4.*

MMDCCCCXIX.

27 septembre 1752, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Françoise-Sophie de Renesse la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage dela demoiselle de Stirum.

Original, sur parchemin, signé : MARIE-THÉRÈSE, trouée et dont le sceau a été enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1754, Françoise-Sophie de Renesse, fille légitime de François-Lambert, comte de Renesse d'Elderen, baron d'Oostmal, et de Caroline-Louise, libre baronne de Breidbach de Burresheim, fut mise en possession de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Olimpie d'Oultremont avec le comte de Berlaimont.

Le même jour, Louise-Caroline-Félicité de Renesse, fille légitime des mêmes, fut mise en possession du canonicat vacant du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCXX.

27 octobre 1752, à Bruxelles. — Décret de Charles-Alexandre, duc de Lorraine, réglant la franchise de la cave au vin du chapitre de Sainte-Waudru, d'après le règlement du 20 juillet 1703 et la déclaration du 5 avril 1752, en élevant à cinquante muids de vin par an l'exemption accordée au chapitre.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. IV, fol. 30 v°-31. — Archives de la ville de Mons.

MMDCCCCXXI.

4 avril 1754, à Mons. — Adjudication par Caupain, receveur de l'hôpital et cour de Cantimpret, du nettoyage des fossés des jardins du Béguinage et des prairies occupées par les pauvres sœurs à Mons.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons, n° 1097.*

MMDCCCCXXII.

Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à sa belle-sœur, Anne-Charlotte de Lorraine et de Bar, la dignité abbatiale du chapitre de Sainte-Waudru.

13 juillet 1754, à Vienne.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, etc., dans l'intention où nous sommes de marquer nos attentions à tout ce qui peut contribuer à la conservation et à relever de plus en plus le lustre de nostre église et chapitre de Ste Waudru en nostre ville de Mons, et de donner un témoignage signalé de nostre bienveillance à nos chères et bien amées les d^lles^ chanoinesses de ce chapitre, nous ne pouvions mieux la remplir qu'en mettant à leur tête, pour nous représenter, une personne dont le rang et

les vertus éminentes pussent leur assurer tous les avantages désirables et les qualités se trouvant heureusement réunies en la personne de nostre très chère et très aimée belle sœur et cousine, la sérénissime princesse Anne-Charlotte de Lorraine et de Bar, etc.; Savoir faisons que, nous confiant entièrement en sa sagesse, prudence et dextérité, nous l'avons nommée, instituée et établie, la nommons, instituons et établissons par les présentes pour nostre représentante en nostre qualité d'abbesse séculière, patrone et seule protectrice de nostre église et chapitre de Sainte Waudru et de ce qui en dépend, donnant à cet effet à Son Altesse Royale tout plein pouvoir et faculté d'y exercer toute autorité et prérogatives qui appartiennent à nosdittes qualités d'abbesse, patrone et protectrice, d'y maintenir nos droits, hauteurs et prééminences, et de jouir de tons les honneurs et distinctions y attachées, nommément dans l'église et au chœur, dans le chapitre, aux processions et fonctions publiques, sur le même pied et de la même manière que nous le ferions et jouirions si nous les exercions par nous même, nostre volonté roiale étant, en conséquence, que cette sérénissime princesse puisse faire assembler le chapitre quand elle le jugera convenir, y proposer les matières qu'elle trouvera à propos, y présider, si elle le veut, sinon se faire rendre compte de ce qui y aura été proposé et traité par les quattre demoiselles chanoinesses aînées, dont les prérogatives seront au reste conservés en leur pleine force et vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux droits ou à l'autorité attachés à nostre dignité d'abbesse, patrone et protectrice, terminer par son autorité toutes difficultés et discussions internes qui pouront s'élever entre les demoiselles chanoinesses et autres supots, veiller et tenir la main à l'exacte observation des statuts, constitutions, coutumes et règles approuvées de la même église et chapitre, en deffendre et protéger les personnes et supots, conformément à leurs privilèges et immunités, et enfin de faire et disposer pour la gloire de Dieu, pour la conservation de nos droits et prééminences généralement et pour le plus grand bien de nostre église et chapitre de Sainte Waudru, tout ce que nous mêmes ferions ou faire pourions, si nous y estions présente, comme dit est, en nos qualités d'abbesse, patrone et protectrice, quoi qu'il y eut chose qui requit mandement plus ample et plus spéciale que n'est contenu dans les présentes, tenant pour agréable, ferme et stable tout ce (que) nostre très chère et très aimée belle sœur et

cousine fera et disposera en vertu des présentes, en la même qualité de nostre représentante dans cette dignité abbatiale, et en tout ce qui y compète et appartient, donnons en mandement tant à nostre chapitre de Sainte Waudru qu'aux grand bailly, président et gens de nostre conseil en Hainau, aux Estats de la même province, à ceux du Magistrat de nostre ville de Mons et à tous autres que ce regardera, qu'ils tiennent et réputent désormais S. A. R. pour nostre représentante en nostre qualité d'abbesse séculière, patrone et protectrice de nostre église et chapitre de Sainte Waudru et de ce qui en dépend, et qu'ils lui portent tout respect, honneur et déférence comme à une princesse d'un rang si distingué, qui nous appartient de si près et qui nous est si chère. Car ainsi nous plaît il, et étant nécessaire que l'on ait les présentes en divers endroits, nous voulons qu'aux copies qui en seront faites sous seel autentique et signées par un de nos secrétaires, l'on ajoute foy comme aux présentes lettres patentes originales, en témoignage de quoy nous les avons signés de nostre main et nous y avons fait mettre nostre grand seel. Donné à Vienne, le treize du mois de juillet l'an de grâce 1754, et de nos règnes le quattorzième, paraphé Dx de Silv^a et signé MARIE-THERÈSE, plus bas : Par l'Impératrice et Reine, contresigné Corneille de Neny, et au pied étoit : Lettres patentes pour la sérénissime princesse Anne-Charlotte de Lorraine comme représentante de S. M., Impératrice et Reine dans la dignité abbatiale de Sainte Waudru, à Mons. Et y étoit attaché le grand seel de S. M.

Je soussigné, conseiller aulique de S. M. Impératrice et Reine et son secrétaire au Conseil suprême des Pays-Bas, déclare et certifie que la copie transcrite ci-dessus est exactement conforme aux lettres patentes originales expédiées aujourd'huy pour Son Altesse Roiale Madame la princesse de Lorraine comme représentante de S. M. dans la dignité abbatiale de Sainte Waudru, à Mons, et ce qui en dépend. En témoignage de quoy j'ay sinné la présente et y ai apposé le sceel secret de S. M. Fait à Vienne, le 13 de juillet 1754. Etoit sinné C. de Neny. Pour copie conforme à la copie autentique, signé : Misson.

Copie simple, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru.

Chambre des comptes, n° 847, fol. 151. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMDCCCCXXIII.

Lettres par lesquelles Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, informe les chanoinesses de Sainte-Waudru de la nomination de sa sœur, la princesse Anne-Charlotte de Lorraine, à la dignité d'abbesse séculière, patronne et protectrice de leur chapitre, pour y représenter l'Impératrice-Reine.

31 juillet 1754, à Bruxelles.

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, etc.

Chères et bien amées, Nous vous informons que l'Impératrice Reine voulant vous donner des marques signalées de sa bienveillance, a trouvé convenir de nommer son Altèse roiale madame la princesse Charlotte de Lorraine, notre très chère et très amée sœur, pour sa représentante, en qualité d'abbesse séculière, de patrone et de protectrice de votre chapitre, à l'effet d'y exercer en son nom roial tous les droits, fonctions et prérogatives qui compètent à Sa Majesté à ce titre, sur le pied et de la manière qu'il est énoncé dans les lettres patentes qu'elle lui a fait expédier en conséquence et dont nous vous remettons ci joint une copie pour votre direction et afin que vous vous y conformiez ponctuellement. Vous prévenant au nom et de la part de S M. que lorsque cette sérénissime princesse, à son arrivée aux Païs Bas vous aura fait connoître le tems qu'elle aura choisi pour faire sa première entrée dans votre église et chapitre, c'est la volonté de S. M. que vous observiez exactement toutes les formalités et cérémonies qui eurent lieu à l'égard de l'Infante Isabelle, lorsqu'à son inauguration avec l'archiduc Albert en Hainau, elle prit particulièrement possession de la dignité abbatiale de Sainte Waudru, en retranchant cependant ce qui a raport à l'acte de souveraineté et en observant dans cette occasion de faire les changemens qui résultent de la différence de la représentation à la propriété de la dignité abbatiale dont il s'agit. L'intention de S. M. étant que la sérénissime princesse Charlotte jouisse de toutes les prééminences et distinctions honorifiques qui appartiendroient à S. M. même, si elle se trouvoit en personne à la tête de votre chapitre en sa qualité d'abbesse séculière, de patrone

et de protectrice. Que, par conséquent, la même princesse occupe dans l'église, au chœur et dans toutes les fonctions où elle se trouvera avec le chapitre la place qui y est réservée à S. M. à ces titres avec les distinctions du dais et autres dues à son rang et à sa naissance, et que noméement en toutes ces occasions la crosse lui soit présentée chaque fois par la plus ancienne des chanoinesses aînées qui sera présente. Nous vous informons, au surplus, que S. M. veut que cette sérénissime princesse jouisse pour elle et sa cour de toutes les exemtions et franchises dont les personnes et suppôts du chapitre sont actuellement en possession. Et quant à la franchise des droits de consomption, elle en devra jouir et les personnes de sa Cour dans toute son étendue et sur le pied qu'il est réglé pour notre Cour en cette ville de Bruxelles. A tant, chères et bien amées, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 31 juillet 1754. Steenh vt. Signé : CHARLES DE LORRAINE. Par ordonnance de Son Altesse Royale, signé : Misson.

Copie simple, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCXXIV.

Lettre du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Pays-Bas, concernant l'arrivée prochaine à Mons de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine.

30 septembre 1754, à Bruxelles.

Mesdames, vous êtes déjà informées que Sa Majesté l'Impératrice et Reine a nommé Son Altesse Roiale Madame la Princesse de Lorraine sa représentante en qualité d'abbesse de votre chapitre, et comme cette princesse se propose de se rendre dans peu à Mons, pour prendre possession de cette dignité, et qu'il convient que cela se fasse avec les solemnités et formalités requises, Son Altesse Roiale Monseigneur le gouverneur général me charge de vous requérir, Mesdames, d'examiner les documens de votre chapitre qui peuvent y être relatifs, de faire dresser et

de remettre ensuite, le plutôt qu'il se pourra, un projet d'acte de la prise de possession dont on puisse connoître tout ce qu'il conviendra d'observer à cette occasion.

En m'acquittant, par la présente, des ordres dont je suis chargé à cet égard, j'ai l'honneur, Mesdames, de vous assurer de la considération la plus distinguée, avec laquelle je fais profession d'être, Mesdames,

Votre très humble, très obéissant serviteur,

(*Signé :*) COBENZL.

Bruxelles, le 30 septembre 1754.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 993.*

MMDCCCCXXV.

Mémoire sur ce qui s'observera lorsque Son Altesse Royale madame la princesse Charlotte de Lorraine prendra possession, comme représentante la sacrée personne de Sa Majesté Impériale et Royale, de la dignité d'abbesse séculière du noble chapitre de Sainte-Waudru, à Mons.

(1754.)

Son Altesse Royale, ayant indiqué l'heure qu'elle trouvera à propos pour sa prise de possession comme représentante la sacrée personne de S. M. l'Impératrice-Reine en sa qualité d'abbesse du noble chapitre de Sainte Waudru, sera attendue et reçue à l'entrée de l'église de ladite sainte, comme le jour de son arrivée, et conduite au prie-Dieu, et pendant qu'elle y fera sa prière, on chantera le *Veni Creator;* après quoy, son Altesse Royale se placera sous le même dais où elle aura été la veille pendant le *Te Deum.* Son Altesse Royale étant sous son dais, environnée de sa cour, les chanoinesses se rangeront en cercle autour du dais, et le grand maître de son Altesse Royale présentera alors à l'aînée des chanoinesses le diplôme de Sa Majesté l'Impératrice-Reine qui établit son Altesse Royale

pour la représenter, et il fera connoître en même temps que l'intention de son Altesse Royale est qu'on fasse lecture de cedit diplôme. Ce diplôme devra être présenté par le grand maître et reçu par l'ainée des chanoinesses qui fera alors une profonde révérence.

La chanoinesse aînée fera lire ce diplôme à haute voix par le greffier du chapitre qui, après la lecture. le rendra à la même chanoinesse aînée laquelle le fera passer à chaque chanoinesse pour faire chacune une profonde révérence; puis l'aînée fera un compliment à son Altesse Royale. Elle l'invitera à venir prendre possession des qualités représentatives qui lui sont attribuées dans le diplôme de Sa Majesté l'Impératrice Reine; son Altesse Royale fera connaître que c'est aussi son intention. De suite le bailly du chapitre apportera la crosse abbatiale et le greffier, un genou en terre, fera la lecture de la mise en possession qui sera conceue de la manière suivante :

« Madame,

» Les très humbles filles oratresses de Sa Majesté l'Impératrice Reine, les demoiselles du chapitre de Sainte Waudru de la ville de Mons reçoivent Votre Altesse Royale à la crosse d'icelle église, comme représentante Sa Majesté l'Impératrice Reine en sa qualité d'Abbesse séculière, patronne et protectrice de l'église et chapitre de Sainte Waudru; le tout en conformité de ses ordres et de son diplôme royal, du 13me juillet de cette année. »

La lecture achevée, le bailly mettra la crosse en main de l'aînée des chanoinesses, qui la présentera à son Altesse Royale, en faisant une profonde révérence, et elle suppliera son Altesse Royale de vouloir bien, comme représentante Sa Majesté l'Impératrice Reine, Abbesse séculière, patrone et protectrice de son église de Sainte Waudru, faire le serment de protéger et garder ladite église, les personnes d'icelle et chacune d'elles contre tous, de force, et de tenir et faire tenir les privilèges et les coustumes approuvées, de même que de délivrer ladite église et les personnes d'icelle de toute visitation, etc.

Son Altesse Royale témoignera qu'Elle est contente de faire ce serment; alors le greffier, un genou en terre, fera la lecture de la mise en possession qui sera conçue de la manière suivante :

« Madame,

» Votre Altesse Royale jure sur le corps de sainte Waudru et sur les saints Évangiles, qui icy sont, comme représentante Sa Majesté l'Impératrice Reine, en sa qualité d'Abbesse, patrone et protectrice de son église de Sainte Waudru, que sadite église et les personnes d'icelle et chacune d'elles garderez contre tous et tiendrez et ferez tenir leurs chartes, privilèges et coutumes approuvées, et délivrerez la dite église et les personnes d'icelle de toutes visitations, procurations et gistes d'apostoles, cardinaux, légats, archevêques, évêques ou archidiacres, selon qu'ont fait les augustes prédécesseurs de Sa Majesté l'Impératrice Reine. »

Cette lecture faite, son Altesse Royale tenant la crosse à la main gauche, mettra la droite sur les saints Évangiles qui lui seront présentez; le greffier dira ainsy : « Madame, vous le jurez. » Son Altesse Royale répondra : « Oui », et le greffier ajoutera : « Ainsy vous aide Dieu, sainte Waudru et tous les saints. »

Le serment fait, l'aînée des chanoinesses approchera de son Altesse Royale pour la remercier de l'honneur qu'elle fait au chapitre de vouloir bien y assister et le protéger en personne, et elle invitera son Altesse Royale à prendre sa place dans la forme abbatiale, qui aura été préparée d'une manière convenable avec un dais. Mais son Altesse Royale, avant de prendre cette place, en sortant du dais sous lequel elle a été pendant toute cette fonction, donnera une accolade à toutes les chanoinesses, en commençant par les aînées jusques y comprise la plus jeune, et chacune de ces demoiselles, après l'accolade, baisera la main de son Altesse Royale.

Ce fait, les chanoinesses conduiront S. A. R. à sa place, puis elles se rangeront dans leurs formes. On chantera le *Te Deum*, qui sera suivi de la grande messe, qui devra être célébrée pontificalement par l'abbé de Saint Denys ou quelqu'autre de la province; après laquelle son Altesse Royale sera conduite jusqu'aux degrés de la porte de l'église, où elle dispensera les chanoinesses d'aller plus avant.

Toutes les cloches de l'église de Sainte Waudru et toutes les autres de la ville devront sonner, par intervalle, pendant cette solennité.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCXXVI.

Dépêche du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Pays-Bas, au chapitre de Sainte-Waudru, lui communiquant la minute de la lettre que doit lui adresser le gouverneur général, au sujet du cérémonial à observer lors de l'entrée à Mons de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine.

1er novembre 1754, à Bruxelles.

Mesdames, Le Mémoire que je vous ai laissé à mon départ de Mons renferme tout ce qui influe dans le cérémoniel pour la prise de possession de S. A. Rle Madame la princesse comme Abbesse séculière du noble chapitre de Sainte Waudru. Mais comme les cérémonies de l'entrée de cette sérénissime princesse, qui doivent précéder la prise de possession, sont moins étendues, elles se trouvent toutes détaillées dans la minute de la lettre ci-jointe, qui est prête à être honorée de la signature de S. A. Rle Monseigneur, et en attendant que cette lettre vous parvienne, Mesdames, munies des formalités ordinaires, j'ai l'honneur de vous en envoier ladite minute pour la direction du chapitre, et j'ai celui d'être avec la plus parfaite considération, Mesdames,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

(*Signé* :) Le Cte Cobenzl.

Bruxelles, le 1er novembre 1754.

Suscription : Aux dames chanoinesses aînées du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 993.

MMDCCCCXXVII.

Lettre de Charles-Alexandre, duc de Lorraine, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, au chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de l'entrée à Mons de sa sœur la princesse Anne-Charlotte de Lorraine.

7 novembre 1754, à Bruxelles.

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, maréchal des armées du Saint Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice reine de Hongrie et de Bohême, etc., son lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Païs-Bas, etc., etc.

Chères et bien amées, Son Altesse roiale Madame la princesse Charlotte de Lorraine, notre très chère et très aimée sœur, se proposant de faire son entrée à Mons le 17 du courant vers les quatre heures de l'après-midi et son intention étant de descendre à l'église de Sainte Waudru, nous vous faisons la présente pour vous informer que c'est la volonté de Sa Majesté et la nôtre en son nom roial, que toutes les chanoinesses, le chapitre de Saint Germain, avec tous ceux qui dépendent de celui de Sainte Waudru, tous en habits d'église, se tiennent prêts à venir recevoir laditte princesse, à son entrée, sur les degrez de la porte de ladite église, et S. A. R. étant avancée de quelques pas dans l'église, les quatre demoiselles ainées la complimenteront sur son arrivée, au nom du chapitre; après quoi, précédée de tout le cortège, elle sera conduite sous le dais, et l'on entonnera ensuite le *Te Deum*, qui sera suivi des autres prières de l'Église. En sortant, le même qui étoit à l'entrée, reconduira la princesse jusques aux degrez de la porte de ladite église.

Notre intention est aussi que, dez son entrée à Mons, l'on sonne toutes les cloches de votre eglise jusqu'à ce qu'elle soit entrée dans son palais, à moins que la coutume ne soit de discontinuer de sonner les cloches pendant le *Te Deum*, ce qui en ce cas sera aussi observé, et pour que les autres cloches de la ville sonnent de même pendant cette cérémonie, nous avons donné nos ordres au Magistrat.

Pour ce qui est de la prise de possession, qui sera le lendemain de

l'entrée de S. A. R., vous trouverés dans le Mémoire ci-joint ce qu'il y aura à faire à l'occasion de cette cérémonie, vous prévenant que nous avons invité l'abbé de Saint Denis à célébrer, sur votre réquisition, pontificalement la messe solemnelle le jour de la prise de possession, et que nous voulons que l'on observe pendant cette fonction toutes les cérémonies que l'on observe pendant les messes royales, c'est-à-dire de porter à S. A. R. l'évangile à baiser, ainsi que la patène. A tant, chères et bien amées, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Bruxelles, le 7 novembre 1754.

(*Signé* :) CHARLES DE LORRAINE.

(*Contre-signé* :) H. CRUMPIPEN.

Suscription : Aux dem[lles] chanoinesses du noble chapitre de Sainte Waudru, à Mons.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCXXVIII.

Lettre de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine au chapitre de Sainte-Waudru, concernant son entrée à Mons.

Novembre 1754, à Baudour.

Mesdemoiselles, Mon intention étant de me rendre à Mons le 17 du courant et d'y arriver vers les 3 heures de l'après midi, j'ai bien voulu vous en informer et vous prévenir que je me propose de descendre à l'église de Sainte Waudru et d'y assister au *Te Deum* qui y sera chanté, suivant les dispositions que Monsieur le duc Charles de Lorraine, gouverneur général de ces Païs-Bas, mon très cher et très aimé frère, a déjà faites à cet effet. J'espère d'avoir la satisfaction de vous y trouver, ainsi que le lendemain, que j'ai résolu de prendre possession de la représentation de la sacrée personne de Sa Majesté l'Impératrice et Reine en sa qualité d'abbesse

de votre chapitre. C'est en quoi vous me ferez chose agréable, et je tâcherai toujours de vous donner des marques de mes attentions tant pour vos personnes en particulier que pour le chapitre en général. A tant, Mesdemoiselles.

Baudou, le novembre 1754.

Votre très affectionnée,
ANNE-CHARLOTTE DE LORRAINE.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *993*.

MMDCCCCXXIX.

7 décembre 1754, à Mons. — Ordonnance de la princesse Anne-Charlotte portant qu'à l'avenir, tant qu'il y aura une représentante de Sa Majesté au chapitre de Sainte-Waudru, l'eau bénite et l'encens seront donnés aux chanoinesses avant de l'être aux chanoines, et que celles-ci suivront immédiatement son Altesse Royale lorsque l'on ira à l'offrande.

Original, sur papier, signé : ANNE-CHARLOTTE DE LORRAINE; Par son Altesse Royale, LE PRÉLAT MATHIEU. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº *1025*.

MMDCCCCXXX.

12 mars 1755, à Vienne. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conférant à Joséphine-Dorothée-Albertine de Thurheim, fille légitime de Jean-Guillaume-Gundaire-Joseph comte de Thurheim et de Marie-Albertine-Joseph comtesse de Sprinzenstein, la prébende de chanoinesse de

Sainte-Waudru, vacante par le mariage de Marie-Anne-Thérèse de Blanckart.

Original, sur parchemin, signé : MARIE-THÉRÈSE et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1757, Joséphine-Dorothée-Albertine de Thurheim fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, en présence de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine.

MMDCCCCXXXI.

23 avril 1755, à Mons. — Henry-Joseph Duchesne, licencié en droit, prend en location pour neuf ans, devant les hommes de fief de Hainaut, des biens du chapitre de Sainte-Waudru situés à Braine-le-Château.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, nº 1.*

MMDCCCCXXXII.

23 avril 1755, à Mons. — Louis Zerman prend en location pour neuf ans, devant les hommes de fief de Hainaut, des biens du chapitre de Sainte-Waudru situés à Haut-Ittre.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, nº 2.*

MMDCCCCXXXIII.

30 avril 1755, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Therèse confère à Lambert Rinquet, prêtre, natif de Namur, cha-

noine de Commercy, aumônier de la princesse Charlotte de Lorraine, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jean-François Broigniet.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil d'État, carton 755.

Le 21 juin 1755, Lambert Rinquet fut mis en possession de ce canonicat.

MMDCCCCXXXIV.

11 juin 1755, à Bruxelles. — Le Conseil privé accorde, au nom de l'impératrice Marie-Thérèse, commission à l'huissier Dufrêne, de pratiquer une saisie-arrêt en mains du receveur François Van Tenderloo, sur les dîmes d'Hérenthals appartenant au chapitre de Sainte-Waudru, à la suite de la réclamation de maître Jean-Joseph Vanden Broeck, vice-pasteur dudit Hérenthals, aux fins d'obtenir une compétence annuelle de 280 florins.

Notification, sur papier, signé : M. Dufrene — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Herenthals*, n° 4.

MMDCCCCXXXV.

13 septembre 1755, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Henriette-Christine d'Ursel, fille légitime du duc de ce nom et de Marie-Joseph-Éléonore, princesse de Lotkowitz, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Anne-Théodore de Blanckart.

Original, sur parchemin, troué, signé : MARIE-THÉRÈSE et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin 1759, eurent lieu, en présence de la princesse de Lorraine, les réceptions au chapitre de Sainte-Waudru de Caroline-Philippine-Elisabeth d'Ursel et de sa sœur Marie-Henriette-Christine d'Ursel.

MMDCCCCXXXVI.

14 janvier 1756, à Vienne. — Dépêche de l'impératrice Marie-Thérèse à la princesse Anne-Charlotte de Lorraine et de Bar, sa belle-sœur et cousine, au sujet du logement des jeunes chanoinesses dites *écolières*. Celles-ci seront logées conformément au règlement du gouverneur général des Pays-Bas, du 18 octobre 1749; elles auront des tabourets pour s'asseoir pendant les offices.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 934.*

MMDCCCCXXXVII.

9 septembre 1756, à Bruxelles. — Mandement adressé « aux quatre ainées et au chapitre de Mons » concernant le logement des jeunes chanoinesses. Le gouverneur général propose d'établir dans une ou deux maisons réunies du chapitre une chanoinesse qui sera chargée de prendre chez elle un certain nombre de ces jeunes chanoinesses qui seront gouvernées sur le pied suivi chez les ménagères. Cette chanoinesse recevra une double prébende.

Quant aux absences, elles ne seront plus tolérées. Le chapitre est chargé d'y mettre ordre et de faire respecter les résolutions capitulaires et les ordres donnés par les quatre chanoinesses aînées.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 944.*

MMDCCCCXXXVIII.

6 novembre 1756, à Mons. — Testament de Ruffine de Melun, chanoinesse de Sainte-Waudru [1].

La testatrice désire être inhumée en l'église de Sainte-Waudru, près de

[1] Cette chanoinesse mourut le 7 janvier 1757. Son épitaphe se trouvait en l'église collégiale dans le pavement de la nef droite.

la chapelle de cette sainte. Après avoir réglé ses funérailles, elle fait divers legs, puis institue pour ses héritiers mobiliers universels les pauvres de la paroisse de Sainte-Waudru pour un tiers et ceux des autres paroisses pour les deux autres tiers. Elle nomme pour son exécuteur testamentaire le sieur Vivien.

Copie, en extrait, certifiée par le susdit Vivien, le 7 janvier 1757. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, *Recueil de testaments, de 1625-1802.*

MMDCCCCXXXIX.

1er décembre 1756. — Acte de réception d'une partie de chaussée construite aux frais de Sa Majesté entre la porte du Parc et le Fort-la-Haine, pour remplacer celle des trois juridictions qu'Elle avait fait démolir. Malgré l'état défectueux de ce pavé, les délégués de la ville de Mons, du chapitre de Sainte-Waudru et du duché d'Havré déclarent que, voulant témoigner leur zèle pour le service de Sa Majesté, les trois juridictions prérappelées se chargeront de l'entretien de la chaussée sur la longueur indiquée.

Original, sur papier, signé : Daelmans, P.-J. De la Roche, P.-F. Robert de Quévelon, Charlé, A.-C. De Bray, P.-F. De Bettignies, A.-A. Le Mayeur. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 327.*

MMDCCCCXL.

13 janvier 1757, à Mons. — Entérinement, fait au conseil souverain du Hainaut, de la transaction passée le 3 décembre 1756 entre le chapitre

de Sainte-Waudru et les gens de loi d'Eugies [1], pour le logement et l'entretien d'un vicaire en cette localité.

Original, en un cahier de cinq feuillets de parchemin, scellé du sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut, pendant à des lacs de soie vert et rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Eugies, n° 1°*.

MMDCCCCXLI.

18 mai 1757, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Charlotte-Justine de Messey, fille légitime de Gabriel de Messey, chevalier, comte de Biel ou Bielle, et de Louise-Pétronille, comtesse de Ligniville, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de Marie-Madeleine d'Ongnies de Mastaing avec le comte Louis-Octave d'Argenteau.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marie-Charlotte-Justine de Messey eut lieu au chapitre de Sainte-Waudru, en présence de la princesse Marie-Charlotte de Lorraine, le 23 juin 1758.

MMDCCCCXLII.

26 janvier 1758, à Bruxelles. — Dépêche de Charles, comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'impératrice Marie-Thérèse pour le gouvernement général des Pays-Bas, au chapitre de Sainte-Waudru, l'invitant à payer les nouvelles impositions mises sur le vin et la bière par octroi du 15 janvier 1757.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

---

[1] Ce contrat fut approuvé par le chapitre, dans son assemblée du 22 décembre 1756.

MMDCCCCXLIII.

9 août 1758. — Résolution capitulaire ratifiant l'appointement, intervenu le 11 août 1756, au sujet d'une chapelle construite à la droite du chœur de l'église d'Ootinghe, pour l'édification de laquelle le chapitre de Sainte-Waudru accorde en aumône la somme de cent quarante livres.

Transcrite en apostille sur une requête, sur papier, du 7 juin 1758. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 919.*

MMDCCCCXLIV.

8 décembre 1758, à Bruxelles. — Apostille de Charles de Lorraine sur une requête du chapitre de Sainte-Waudru. Son Altesse Royale déclare que ce chapitre doit être exempt de la taille de trente livres au brassin de bière imposée par l'article 34 du règlement du 18 janvier 1757, émané pour la ville de Mons [1].

Original, sur papier, avec cachet en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 37°.*

MMDCCCCXLV.

5 avril 1759, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Léopold Mathieu, premier aumônier de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine et de Bar, les prévôtés, chanoinies et prébendes des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain vacantes par la mort de François-Élie d'Espienne de Leval.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de filoselle jaune, rouge et noire, un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 17 mai 1759, Léopold Mathieu fut mis en possession des prévôtés et prébendes ci-dessus.

[1] Cette ordonnance a été imprimée à Mons, chez Léopold Varret, en 24 pages in-4°.

MMDCCCCXLVI.

18 juin 1759. — Lettres par lesquelles la même confère à Isembart-Joseph de Bousies la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la démission d'Alexandre-Augustin Bara.

Minute, sur papier. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil privé, carton 755.

Isembart-Joseph de Bousies était chanoine de Saint-Bavon, à Gand, et avait permuté avec Alexandre-Augustin Bara. Sa réception au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 23 juin 1759.

MMDCCCCXLVII.

4 juillet 1759. — Entérinement fait au Conseil souverain de Hainaut, de la sentence du 17 janvier précédent qui déclare que quatre journels de pâture appartenant au baron de Molembaix et situés à Frameries sont grévés d'un droit de terrage de douze gerbes du cent au profit du chapitre de Sainte-Waudru.

Copie, sur papier, signée A. Durieu. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Frameries, n° 1°.*

MMDCCCCXLVIII.

31 octobre 1759. — Apostille du chapitre de Sainte-Waudru sur une requête de l'abbesse et des religieuses bénédictines de Mons; celles-ci sont autorisées à faire construire un aqueduc le long de leurs bâtiments, de la longueur de 160 pieds, moyennant d'acquitter chaque année une reconnaisssance de 3 sous à la recette du bailliage du chapitre, etc.

Au bas de la requête est transcrit l'acte par lequel les requérantes s'obligent à se conformer aux conditions imposées par le chapitre.

Original, sur papier, muni du cachet de l'abbaye des Bénédictines. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, nº 925.

MMDCCCCXLIX.

15 novembre 1759, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Françoise de Thurheim, fille légitime de Jean-Guillaume-Gondaire-Joseph, comte et seigneur de Thurheim, et de Marie-Albertine-Joseph, comtesse de Sprinzenstein, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le déport de la chanoinesse de Bettendorff.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 714, p. 131. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Marie-Françoise de Thurheim fut mise en possession de cette prébende le 23 juin 1760.

MMDCCCCL.

19 janvier 1760, à Vienne. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conferant à la comtesse Florence-Joseph de Trautmansdorff, fille légitime du comte François-Norbert de Trautmansdorff et de feue la comtesse Florence-Joseph, marquise de Gavre, sa première femme, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Ruffine de Melun, comtesse d'Épinoy.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 23 juin suivant, Florence-Joseph de Trautmansdorff fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCLI.

24 avril 1760, à Mons. — Acte par lequel l'abbé et les chanoines du Val-des-Écoliers, à Mons reconnaissent que c'est de grâce que le chapitre de Sainte-Waudru leur a permis de reconstruire, conformément au plan joint, une partie de la muraille de leur jardin, au bout de la ruelle qui conduit du béguinage à la rivière. Ils s'engagent à « dresser deux arches treillés de fer suffisants à l'écoulement des eaux ».

Original, sur papier, avec sceau en placard de l'abbaye du Val-des-Écoliers. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 325* [1].

MMDCCCCLII.

19 mai 1760, à Luxembourg. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie Thérèse confère à Marie-Anne-Josèphe, fille du comte Guillaume-Adrien-Joseph de Nassau Corroy et de Marie-Françoise-Pétronille vander Linden, née baronne d'Hooghvorst, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le décès d'Alexandrine-Isabelle de Croy de Solre.

Original, sur parchemin, signé MARIE-THERÈSE, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues « au poal », le 30 juillet 1760.

Le 22 juin 1763, Marie-Anne-Josèphe de Nassau de Conroy, âgée de 9 ans, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

---

[1] Voyez G. Decamps, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, à Mons*, p. 334. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, p. 334.

MMDCCCCLIII.

Lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse, par lesquelles elle accorde à chacune des chanoinesses de Sainte-Waudru le titre de Dame.

22 mai 1760, à Luxembourg.

Marie Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc., comtesse . . . . . de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. De la part de nos chères et bien amées les chanoinesses de Notre église et chapitre de Sainte Waudru en Notre ville de Mons, Nous a été humblement représenté qu'aiant l'honneur d'avoir leurs princes souverains pour Abbés seculiers, Patrons et Protecteurs de ce chapitre, elles auroient reçu en différentes occasions de Nous et de Nos glorieux prédécesseurs des bienfaits et prérogatives qui les distinguent des autres chapitres nobles en Nos provinces des Païs Bas, aiant encore actuellement l'avantage d'avoir à leur tête, par une suite de Notre souveraine bienveillance, son Altesse Roiale la princesse Anne Charlotte de Lorraine et de Bar, Notre très chère et très aimée belle sœur et cousine, en qualité de Notre Représentante comme Abbesse séculière, Patronne et Protectrice, que ce témoignage éclatant de Nos roiales attentions et de Nos bontés, les animant à recourir à Notre clémence pour en obtenir quelque nouvelle grâce distinctive, elles Nous suplient de daigner, eu égard à leur ancienneté et à ce que ce chapitre est destiné à la plus illustre et ancienne noblesse, leur accorder le titre de Dames, au lieu de celui de Demoiselles dont elles ont été en possession jusques à present. Nous, ce que dessus considéré, voulant donner aux supliantes de nouvelles marques de Nos soins à augmenter et relever de plus en plus le lustre de Notre église et chapitre de Sainte Waudru en Notre ville de Mons, et faisant surtout une attention bien particulière à la recommandation de la Sérme princesse Notre représentante en ce chapitre, secondée de celle du Sérme duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar,

Notre très cher et très aimé beau frère et cousin, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Païs Bas, avons, de l'avis de leurs Altesses Roiales, et ouï Notre chancelier de Cour et d'État, accordé et octroié, comme Nous accordons et octroions par les présentes, le titre de Dame à chacune des chanoinesses du même chapitre; voulons que les supliantes et toutes les chanoinesses à venir de Notre église et chapitre de Sainte Waudru jouissent à jamais dudit titre, comme d'une prérogative et distinction, que nous avons trouvé bon d'attacher à leurs personnes en cette qualité; chargeons Leurs Altesses Roiales, donnons en mandement à tous Nos officiers, justiciers et sujets, présens et à venir, de faire et laisser jouir les mêmes chanoinesses, comme dit est, du titre de Dame à perpétuité, sans y apporter aucun obstacle, difficulté ou empêchement. Car ainsi Nous plaît : bien entendu que, dans l'an de la date des présentes, elles seront présentées à Notre Conseil en Hainau, à Notre Chambre des Comptes aux Païs Bas et à Notre Chambre héraldique, pour qu'il en conste duement où il apartient; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous les avons signé et Nous y avons fait mettre Notre grand seel. Donné à Luxembourg le 22me de may, l'an de grâce mil sept cens soixante, et de nos règnes le vingtième.

MARIE THÉRÈSE. A. R. v^{t}.

Par l'Impératrice et Reine,

J. DE DORN.

Lettres patentes pour le titre de Dames, en faveur des chanoinesses de l'église et chapitre de Sainte Waudru à Mons :

Nous soussignés Messire André François Joseph Jaerens, conseiller de Sa Maj^{té} l'Impératrice Reine Apostolique exerçant l'état de premier Roi d'armes dit Toison d'or en ces Païs bas et Bourgogne, et autres Rois et hérauts d'armes provinceaux de sadite Maj^{té} ès mêmes Païs bas, certifions et declarons d'avoir enregistrés ces présentes lettres patentes du titre de Dames, ès livres et regîtres de nos offices, comme Sa Majesté le veut et mande d'être fait au dispositif d'icelles. En témoin de ce, nous avons

signé cette, en la Chambre héraldique, à Bruxelles, ce sixième jour du mois d'Avril de l'an 1761.

A. F. J. Jaerens.
J. J. F. De Grez,
roi d'armes de Brabant.

J. B. Jaerens,
roi d'armes de Luxembourg.
B. De Doncker,
roi d'armes de Malines.

Ces lettres patentes sont entérinées selon leur forme et teneur par les président et gens de la Chambre des Comptes de l'Impératrice Reine Apostolique et de leur consentement enregistrées au regitre des chartes commençant au mois de juin 1759, fol. 187, le onze avril dix sept cent soixante un.

Nous présens :

De Wavran, J. G. Vande Veld, F. Moerman d'Oudewalle.

Les trésorier général, conseillers et commis des Domaines et finances de l'Impératrice Reine Apostolique consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Brusselles, au Conseil des finances de Sa Majesté sous les seings manuels desdis trésorier général, conseillers et commis, le treize avril mil sept cent soixante un.

Le baron de Cazier, J. de l'Escaille, De Mülendorff.

Ces lettres patentes sont registrées au regitre courant des dépêches, reposant au greffe du Conseil souverain d'Hainau, ensuite d'appointement dudit Conseil du vint du courant. Donné à Mons, ce vint deux avril mil sept cent soixante un.

Margis.

Original, en un cahier de parchemin, recouvert en velour rouge, avec des lacs de soie jaune et noire. Le sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge, y appendu, est, comme le diplôme, d'une conservation parfaite. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru. — Transcrit dans le 20e registre des chartes, Chambre des comptes, nº 850, fol. 187. Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMDCCCCLIV.

2 avril 1761. — Transaction entre le chapitre de Sainte-Waudru et J. Bernier, curé de Braine-le-Château, pour le partage de la dîme du colza.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Château, n° 9°.*

MMDCCCCLV.

25 juillet 1761, à Mons. — Acte par lequel dom Jean Desomme, religieux et procureur de l'abbaye de Saint-Ghislain, prend, au nom de ce monastère, l'engagement de payer chaque année à la mairie du chapitre de Sainte-Waudru une rente de huit livres et quatorze sous pour l'amortissement d'une grande et de deux petites maisons situées en la rue des Quiévroix à Mons où l'abbaye établira son refuge. — Suit l'agréation du chapitre donnée le 29 juillet 1761.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 927.*

Y jointe la procuration scellée des sceaux en placard de l'abbé et des religieux de Saint-Ghislain, à Saint-Ghislain, le 25 juillet 1761, et signée : DOM BENOIT LEFEBVRE, SECRÉT.

MMDCCCCLVI.

11 septembre 1761, à Mons. — Acte par lequel l'abbesse et les religieuses discrètes du monastère de la Paix Notre-Dame dite des Bénédictines à Mons prennent l'engagement de payer à la recette du bailliage du chapitre de Sainte-Waudru une rente de trois sous en reconnaissance de la grâce qui leur a été accordée, le 9, de faire un pavé depuis le chœur de leur

église jusqu'au nouveau bâtiment longeant les jardins du béguinage de Cantimpret, et d'avoir une sortie de ce bâtiment pour venir en ville.

Original, sur papier, signé par M.-L. Clainquart, abbesse, la prieure et trois assistantes. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *928*.

MMDCCCCLVII.

21 décembre 1761, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la princesse Louise-Maximilienne-Caroline-Emmanuelle de Stolberg, fille légitime du prince Gustave-Adolphe de Stolberg, général-major et gouverneur de Nieuport, et d'Elisabeth-Philippine-Claudine née princesse de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la princesse Marie-Anne-Victoire de Salm.

Original, sur parchemin, troué, signé : MARIE-THÉRÈSE, auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La princesse Louise-Maximilienne-Caroline-Emmanuele de Stolberg, baptisée le 20 septembre 1752, fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 20 juin 1767.

MMDCCCCLVIII.

20 décembre 1762. — Sentence du conseil souverain de Hainaut en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de l'obligation des habitants de Rebaix de livrer le terrage à la grange de Bouvignies.

Cette sentence a été entérinée au conseil le 22 décembre 1762.

Original, en un cahier de onze feuillets de parchemin, muni du sceau du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bouvignies*, n° *9*.

MMDCCCCLIX.

21 avril 1763. — Sentence du conseil souverain de Hainaut dans la cause mue entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Lobbes, au sujet du service de dom Joseph Preumont, religieux de celle-ci, décédé à Mons le 10 decembre 1755, dont le corps avait été transporté à l'abbaye. Les vigiles et le service devront être faits en l'église de Sainte-Waudru, à l'état de bourgeois.

Cette sentence a été entérinée le 25 avril 1763.

Original, en un cahier de six feuillets en parchemin, muni du sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 929.*

MMDCCCCLX.

21 février 1764, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Therèse confère à la princesse Marie-Eléonore de Schwartzenberg, fille légitime de Joseph-Adam-Jean-Nepomucène, prince de Schwartzenberg, chevalier de la Toison d'or, etc., et de Marie-Thérèse, princesse de Lichtenstein, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la comtesse Albertine de Thürheim.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1765, Marie-Éléonore-Christine-Agathe-Françoise-Sophie de Schwartzenberg, baptisée le 13 mai 1748, a été mise en possession de sa prébende.

MMDCCCCLXI.

14 février-1er mars 1764, à Mons. — Inventaire, fait à la réquisition du chapitre de Sainte-Waudru, des titres et papiers trouvés en la maison

mortuaire de Louis Froidmont, prêtre, licencié en droit et distributeur du chapitre de Sainte-Waudru.

Original, en un cahier de neuf feuillets de papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1034*.

MMDCCCCLXII.

22 décembre 1764, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Philippine Léopoldine-Gabrielle d'Andelot, fille de Théodore-Rodrigue d'Andelot, vicomte de Looz, et de Marie-Anna-Thérèse, née baronne de Blanckart, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Florence de Croix d'Allenas.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, et auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 18 juin 1771, Marie-Philippine-Léopoldine-Gabrielle d'Andelot fut mise en possession de cette prébende.

MMDCCCCLXIII.

6 novembre 1765, à Bruxelles. — Mandement notifiant au conseil souverain de Hainaut la place qu'il doit occuper dans le chœur de Sainte-Waudru lors des cérémonies publiques.

Copie, sur papier, délivrée le 12 avril 1766 par A. Durieu, greffier du Conseil souverain. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMDCCCCLXIV.

29 novembre 1765, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la princesse Caroline-Auguste de Stolberg, fille légitime de feu le prince Gustave-Adolphe de Stolberg et d'Elisabeth-

Philippine-Claudine, née princesse de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la chanoinesse Marie-Ange-Josèphe d'Argenteau de Dongelberg.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 20 juin 1767, Louise-Maximilienne-Caroline-Emmanuelle de Stolberg, baptisée le 20 septembre 1752, et sa sœur Caroline-Auguste de Stolberg, baptisée le 11 février 1755, furent reçues au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCLXV.

3 mai 1766, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, etc., adresse au chapitre de Sainte-Waudru : 1° une copie authentique du décret de Sa Majesté, du 6 novembre 1765, déterminant la place que le conseil souverain de Hainaut doit occuper dans le chœur de l'église de Sainte-Waudru aux jours de cérémonies publiques, et 2° le double du plan du chœur de cette église levé à cette occasion [1].

Original, sur papier, signé par le prince. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 930.*

MMDCCCCLXVI.

9 mai 1766, à Luxembourg. — Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse à la princesse Anne-Charlotte de Lorraine et de Bar, sa belle-sœur, au sujet des deux prébendes vacantes du chapitre de Sainte-Waudru dont

[1] Ce plan est repris sous le n° 414 de l'*Inventaire des cartes et plans conservés aux Archives de l'État, à Mons*, par L. Devillers. Il a été publié dans les *Documents officiels inédits sur l'histoire des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons*, pp. 111-112; n° 13 des publications de la Société des Bibliophiles belges, à Mons.

elle confère l'une à la comtesse Marie-Anne d'Althan. Quant à l'autre, elle prie la princesse de lui faire connaître celle des postulantes qui lui paraît devoir être préférée, en ayant soin d'indiquer son âge.

Copie, sur papier, certifiée par L. Le Bon, greffier du chapitre de Sainte-Waudru. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *931*.

MMDCCCCLXVII.

18 juin 1766, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la comtesse Marie-Anne d'Althann, chanoinesse à Brünn, fille légitime du feu comte Herman d'Althann et de feue Josèphe, née comtesse de Cavriani, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Charlotte de Messey.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCLXVIII.

16 août 1766, à Bruxelles. — Dépêche de Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, etc., notifiant au chapitre de Sainte-Waudru que les exemptions dont il jouit ne peuvent s'étendre aux charges publiques extraordinaires qui vont ou qui pourront être imposées à l'occasion de la guerre.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, tirre coté *Mons*, *n° 942*.

MMDCCCCLXIX.

29 décembre 1766, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Charlotte-Philippine-Joseph, fille légitime de

François-Joseph Rasse, prince de Gavre, et de Marie-Amour-Désirée, baronne héritière de Rouveroy, de Pamele, dame de Lavaux, etc., baptisée le 21 mars 1756, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Françoise comtesse de Thurheim.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1765 à 1793, fol. 2. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Cette dame fut reçue par le chapitre de Sainte-Waudru et mise en possession de sa prébende le 23 juin 1767.

MMDCCCCLXX.

29 décembre 1766, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Maximilienne-Albertine-Louise-Népomucène, fille légitime de François-Joseph Rasse, prince de Gavre, chambellan de Sa Majesté, colonel d'infanterie, etc., et de Marie-Amour-Désirée, baronne héritière de Rouveroy, de Pamele, etc., baptisée le 24 avril 1754, à la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Isabelle, comtesse de Nassau de Zweveghem.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 714, p. 267. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Sa réception au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 23 juin 1767.

MMDCCCCLXXI.

31 mars 1767, à *Mons.* — Acte, passé devant deux hommes de fief du comté de Hainaut, par lequel la mère et les sœurs capucines de Mons ayant obtenu du chapitre de Sainte-Waudru de pratiquer une emprise le long de la ruelle qui mène à la rivière, s'engagent à payer au chapitre une reconnaissance annuelle de six sous.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté : *Mons, n° 216*.

MMDCCCCLXXII.

20 janvier 1768. — Sentence du conseil souverain de Hainaut en faveur du chapitre de Sainte-Waudru, au sujet de la dîme sur une partie du territoire de Braine-le-Comte occupée par Nicolas le Brun.

Cette sentence a été entérinée le 25 du même mois.

Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire rouge, du grand bailliage de Hainaut. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte, nº 1º.*

MMDCCCCLXXIII.

29 décembre 1768, à Vienne. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conférant à Ernestine, fille légitime de Joseph-Adam-Jean-Népomucène, prince de Schwartzenberg, et de Marie-Thérèse, née princesse de Lichtenstein, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de la comtesse Marie-Anne d'Althann.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 714, p. 282. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Ernestine de Schwartzenberg fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 23 juin 1769.

MMDCCCCLXXIV.

23 septembre 1769, à Bruxelles. — Règlement de l'impératrice Marie-Thérèse sur les preuves de filiation et de noblesse requises pour entrer aux chapitres nobles des Pays-Bas, savoir : de Mons, de Nivelles, d'Andenne et de Moustier-sur-Sambre.

Imprimé de huit pages in-folio, à Bruxelles, de l'imprimerie royale. Archives de l'État, à Mons : Chambre du clergé, layette 22, nº 2, pp. 184-189. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Chambre des Comptes, reg. nº 67, fol. 69. — Publié par J. Delecourt, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. IX, pp. 530-535, et dans l'ouvrage intitulé : *Documents pour faire suite à l'histoire de Sainte-Waudru, patronne de Mons* (Mons, Emm. Hoyois, éditeur), pp. 198-203.

MMDCCCCLXXV.

1er décembre 1769, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Thérèse-Joséphine-Joachinne-Anne-Erasme-Walburge de Salm, fille légitime d'Antoine, comte de Salm, de Reifferscheid, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, et de Raphaële, née comtesse de Roggendorff, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le décès de la comtesse Marie-Louise d'Ydeghena de Vaton.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1771, Marie-Thérèse-Joséphine-Joachinne-Anne-Erasme-Walburge de Salm fut mise en possession de cette prébende.

MMDCCCCLXXVI.

30 avril 1770, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la comtesse Anne-Charlotte de Cobenzl, fille de feu le comte Charles de Cobenzl et de Marie-Thérèse, comtesse de Palffy d'Erdodi, comtesse douairière de Cobenzl, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de N. de Courières.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice et auquel appeud par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Anne-Charlotte de Cobenzl fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 22 juin 1771.

MMDCCCCLXXVII.

3 novembre 1770, à Bruxelles. — Décret du prince Charles de Lorraine interprétant et modifiant le règlement du 23 septembre 1769 sur les preuves de filiation et de noblesse à fournir pour entrer dans les chapitres

nobles, aux Pays-Bas. Ce décret est donné sur les représentations des chanoinesses des chapitres de Mons, de Nivelles et d'Andenne.

Imprimé de quatre pages in-folio. Archives de l'État, à Mons : Chambre du clergé, layette 22, n° 2. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Chambre des Comptes, reg. n° 6 , fol. 117, et n° 77, fol. 61. — Imprimé par J. Delecourt, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t X, pp. 85-86.

MMDCCCCLXXVIII.

8 juin 1771, à Mons. — Convention entre le chapitre de Sainte-Waudru de Mons et le prévôt d'Haspre, religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, concernant la portion alimentaire du vicaire du Quesnoy dont le chapitre paie sept douzièmes.

Original, sur papier, signé : J.-J. Druet, *vicaire;* Charlé de Tyberchamps, *bailli du chapitre de Sainte-Waudru*, et D.-A. Lequin, *prévôt d'Haspres*, du consentement de monsieur de Brias, abbé de Saint-Vaast d'Arras. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quesnoy, n° 2.*

MMDCCCCLXXIX.

29 février 1772, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Charlotte-Philippine-Joséphine-Jeanne-Népomucène de Rodoan, fille du feu comte de ce nom, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Charlotte de Stolberg.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 juin 1772, Charlotte-Philippine-Joséphine-Jeanne-Népomucène de Rodoan fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCLXXX.

18 juin 1772, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Thérèse, comtesse de Wurmbrand-Stuppach, fille de Thomas Gundacker, comte du Saint-Empire, de Wurmbrand-Stuppach, chevalier de l'ordre royal de Saint-Étienne, etc., et de Marie-Antoinette, née comtesse d'Auersperg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Louise, princesse de Stolberg.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, détérioré, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCLXXXI.

26 octobre 1772, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Marie-Anne-Pauline-Charlotte-Ghislaine d'Andelot, fille légitime de Théodore-Rodrigue d'Andelot, vicomte de Looz, chambellan, et de Marie-Anne-Thérèse, baronne de Blanckart, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Anne-Philippine, comtesse d'Ingelheim.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 714, p. 358. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

La réception de cette dame au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 23 juin 1773.

MMDCCCCLXXXII.

6 mars 1773, à Mons, « en notre assemblée capitulaire ». — Lettres par lesquelles les dames du chapitre de Sainte-Waudru nomment Gaspard-

Joseph Bureau, écuyer, licencié en droit, avocat à la cour souveraine de Mons, leur receveur général.

Original, sur papier, signé : M. Desquesnes [1] et revêtu du cachet, en cire rouge, du chapitre. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

On a écrit en marge : « Le sieur Gaspard-Joseph Bureau a prêté le serment entre nos mains, ce 6 mars 1773. (*Signé* :) E.-P. De Behault » [2].

MMDCCCCLXXXIII.

1er juillet 1773. — Apostille du chapitre de Sainte-Waudru acceptant le déport, présenté le 30 juin par Ignace Charlé de Tyberchamps, de l'office du bailliage de ce chapitre.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 986 1°*.

MMDCCCCLXXXIV.

1er juillet 1773, à Mons. — Transaction intervenue entre Ignace Charlé, écuyer, seigneur de Tyberchamps, qui renonce à sa charge de bailli du chapitre de Sainte-Waudru, et les dames de ce chapitre qui se désistent de tous procès contre lui.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 986 2°*.

---

[1] Greffier du chapitre.
[2] Avocat, faisant fonctions de bailli du chapitre.

MMDCCCCLXXXV.

9 novembre 1773, à Bruxelles. — Lettre de Charles de Lorraine aux dames aînées du chapitre de Sainte-Waudru au sujet de la mort de sa sœur Anne-Charlotte de Lorraine.

Original, sur papier, signé : CHARLES DE LORRAINE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons n° 945*.

Anne-Charlotte de Lorraine, abbesse du chapitre de Sainte-Waudru, était décédée à Mons le 7 de ce mois.

MMDCCCCLXXXVI.

1er février 1774, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la comtesse Marie-Thérèse d'Attembs, fille légitime de feu Marie-Ignace, comte d'Attembs, chambellan, député des Etats de Stirie, et de Marie-Joseph, née comtesse de Khuen, grande maîtresse de l'archiduchesse Elisabeth, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la fille aînée du duc d'Ursel.

Original, sur parchemin, signé par l'impératrice, troué en plusieurs endroits et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues « au poal », en présence des chanoinesses, le 14 avril 1774, par leur greffier Desquesnes.

Le 21 juin suivant, Marie-Thérèse d'Attembs fut reçue au chapitre.

MMDCCCCLXXXVII.

20 février 1774, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la baronne Thérèse d'Ulm d'Erbach, fille légitime de Ferdinand-Charles, baron d'Ulm d'Erbach, commandeur de l'ordre de

Saint-Etienne, et de feue Marie-Thérèse-Jeanne-Josèphe, née comtesse de Starhemberg, la prebende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de la baronne Françoise d'Ulm d'Erbach, sa sœur.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres ont été lues « au poal », le 18 avril 1774.

Le 25 juin suivant, la baronne Thérèse d'Ulm d'Erbach fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMDCCCCLXXXVIII.

6 juin 1774, à Bruxelles. — Décret du prince Charles de Lorraine ordonnant au chapitre de Sainte-Waudru, de la part de Sa Majesté, de recevoir avec les solennites accoutumees Marie-Thérèse de Wurmbrand et de la mettre en possession de la prébende qu'elle a obtenue [1], et ce, conformément aux engagements pris par la comtesse, sa mère.

Original, sur papier, signé : CHARLES DE LORRAINE. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre cote *Mons, n° 943*.

La réception de Marie-Thérèse de Wurmbrand, fille de Thomas Gundacker, comte du Saint-Empire et de Wurmbrand, à la prébende vacante par le mariage de Louise, princesse de Stolberg, eut lieu le 25 juin 1774. Le prince de Ligne prêta serment en son nom.

MMDCCCCLXXXIX.

9 juin 1774, à Bruxelles. — Decret du prince Charles de Lorraine ordonnant au chapitre de Sainte-Waudru d'admettre la demoiselle d'Ulm et de la mettre en possession de la prébende qui lui a été conférée [2], sous

[1] Par lettres données à Vienne le 18 juin 1772, n° MMDCCCCLXXX.

[2] Le 20 février précédent, n° MMDCCCCLXXXVII.

la condition qu'elle fournira endéans trois mois les apaisements que le chapitre a demandés.

Original, sur papier, signé : CHARLES DE LORRAINE. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 939.*

MMDCCCCXC.

24 juin 1774, à Bruxelles. — Règlement pour l'administration de l'église d'Hérenthals, émané du conseil souverain de Brabant, pour mettre fin au procès mu entre le chapitre de Sainte-Catherine d'Hoogstraeten, les échevins et autres membres de la ville d'Hérenthals, le curé de cette ville et le chapitre de Sainte-Waudru de Mons [1].

Copies, en flamand et en français, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hérenthals, n° 57.*

MMDCCCCXCI.

6 juillet 1774. — Résolution du chapitre de Sainte-Waudru, sur une requête présentée par les dominicains de Mons, fixant à deux sous annuellement la redevance due par ces religieux pour l'amortissement de la partie du parc que la ville de Mons leur a cédée.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 79.*

MMDCCCCXCII.

1er octobre 1774, à Bruxelles. — Lettre de M. Starhemberg informant les dames aînées du chapitre de Sainte-Waudru, de la part du gouverneur

[1] Des extraits en ont été publiés dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 2e série, tome VI.

général, que Maximilien, archiduc d'Autriche, se rendra à Mons le jeudi pour y passer la journée, mais qu'il n'y aura à cette occasion ni députation ni compliment en corps et que l'on se conformera ainsi à ce qui a eu lieu dans les autres villes de ces pays où ce sérénissime prince a été successivement.

Original, sur papier, signé, avec cachet en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° *937*.

MMDCCCCXCIII.

5 octobre 1774. — Résolution du chapitre de Sainte-Waudru portant qu'il sera levé une somme de 25,000 livres sur la caisse de la fabrique, à 3 p. c., pour être appliquée aux travaux de réédification, d'agrandissement et de restauration de différentes églises dont les chanoinesses sont décimatrices.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté,

---

MMDCCCCXCIV.

13-14 juin 1775, à Mons. — Convention entre Catherine Hardy, abbesse, l'abbaye d'Épinlieu et le chapitre de Sainte-Waudru pour la pose d'une buse qui traversera la digue ou masse de terre que les habitants de Nimy ont faite sur l'héritage du chapitre près de l'ancienne rivière de Haine, lors du changement du lit de celle-ci, à l'effet de se procurer un passage aux près Baudarts. Cette abbaye acquittera tous les frais et indemnités et paiera annuellement au chapitre une redevance de deux chapons.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° *26*.

MMDCCCCXCV.

10 août 1775, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Théodore d'Wrtby, fille légitime du comte d'Wrtby et de Marie-Anne, née comtesse de Klenova, baronne de Janowitz, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Augustine de Salm.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 714, p. 363. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

La réception de Théodore d'Wrtby eut lieu au chapitre de Sainte-Waudru le 30 septembre 1776.

MMDCCCCXCVI.

20 août 1775, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à Françoise-Thérèse-Catherine, marquise du Bost du Pont-d'Oye, fille de Christophe-Charles, marquis du Bost et du Pont-d'Oye, député à l'état noble du duché de Luxembourg, et de Louise-Thérèse, marquise de Lambertye, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de madame de Gavre.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 714, p. 364. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 22 juin 1776, eut lieu la réception de Françoise-Thérèse--Catherine, marquise du Bost du Pont-d'Oye.

MMDCCCCXCVII.

14 mars 1776. — Lettre du chapitre de Sainte-Waudru à Sa Majesté relative à la place que le gouverneur et commandant militaire de Mons occupe dans les processions et aux *Te Deum.*

Minute, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1100.*

MMDCCCCXCVIII.

8 mai 1776, à Mons. — Contrat, passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye d'Epinlieu, au sujet d'un mur à construire en place de la haie mitoyenne qui sépare le jardin de la maison occupée par la comtesse de Montfort de la maison que tient à louage le conseiller Desmarets et qui appartient au chapitre. Celui-ci paiera un quart de la dépense.

Original, sur papier, signé par les parties et Catherine Hardy, abbesse, et muni de deux cachets, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, *n° 992.*

MMDCCCCXCIX.

28 août 1776, à Bruxelles. — Décret de Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, déterminant la règle à suivre pour la destination des fruits des prébendes qui viennent à vacquer par suite de mort ou de mariage, et la prise de possession des prébendes.

Original, sur papier, avec sceau en placard, signé : CHARLES DE LORRAINE, et accompagné de la lettre d'envoi de la même date. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1073.*

MMM.

18 octobre 1776, au bureau du chapitre. — Le chapitre de Sainte-Waudru agrée le contrat passé le 13 avec le prieur et les religieux de la chartreuse d'Hérinnes lez-Enghien pour un échange de dîme sur une

partie de bois à Ottinghen contre quelques rentes dues par la recette des quotidianes à la chartreuse.

Original, sur papier, signé et muni de deux cachets en cire rouge [1]. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Bottinghen, n°* 7°.

MMMI.

12 février 1777. — Apostille du chapitre de Sainte-Waudru, approuvant la transaction passée avec Jean-Baptiste Soupart, demeurant à Marche-lez-Ecaussines, relativement aux commissions dont celui-ci a été chargé pour la direction des travaux de réparation faits à l'église, à la cure et à la grange dîmeresse de cette localité, la fabrication de briques et l'approvisionnement des bois, clous, etc.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Marche, n° 12*.

MMMII.

14 mai 1777. — Sentence rendue par le conseil de Hainaut au procès mu entre Charles-Joseph, comte de Baillencourt, prévôt de Mons, et le chapitre de Sainte-Waudru au sujet de gants que celui-ci doit fournir au prévôt, à son lieutenant, aux greffiers et aux sergents de la prévôté quand ils assistent à la procession de Mons qui se célèbre le jour de la sainte Trinité. A la sortie de la ville, le magistrat remettait au prévôt ou à son lieutenant, en cas d'empêchement du prévôt, la garde du corps saint, « pour le mettre à l'abri de toute insulte, mais encore pour l'honorer et le

[1] L'un du chapitre de Sainte-Waudru et l'autre de la chartreuse d'Hérinnes.

faire honnorer ainsi que de raison ». La distribution des gants avait lieu la veille, aux premières vêpres.

Cette sentence, qui reconnaît les droits du prévôt, est entérinée le 17 mai 1777.

Original, sur parchemin, auquel append par des lacs de soie rouge et jaune, un sceau en cire rouge. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMIII.

15 avril 1777. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conférant à la comtesse Marie-Cressance-Sabine de Salm-Reifferscheid, fille légitime de Sigismond, comte de Salm-Reifferscheid et d'Eléonore-Joseph-Marie-Walburge Truchsek, comtesse de Ziel, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la chanoinesse d'Ursel.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 25. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 21 juin 1779, eut lieu la réception au chapitre de Sainte-Waudru de la comtesse de Salm-Reifferscheid.

MMMIV.

24 juillet 1777, à Vienne. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse par lesquelles elle confère à Marie-Amelie-Louise-Jeanne-Guillelmine-Félicité, comtesse de Schonborn, fille légitime d'Eugène-Ervin comte de Schonborn, Boucheim, chambellan et conseiller d'Etat intime actuel, et de Marie-Elisabeth-Josèphe, princesse de Salm-Salm, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la résignation de Thérèse-Bernardine de Borluth.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p 28. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

La réception de la comtesse de Schonborn eut lieu le 15 août 1778.

MMMV.

22 janvier 1778, à Mons. — **Certificat, délivré par Perlau, bailli de la commanderie du Piéton, par lequel il déclare que, dans le courant de l'année 1766, en étant alors greffier, en compagnie du commandeur Jean-André-Hercule de Rosset, chevalier de Fleury, il a copié les inscriptions que portait le vitrail de la grande fenêtre du transept, du côté de la place du chapitre [1].**

Original, sur papier, signé : Perlau, *bailli de ladite commanderie.* — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1061.*

Cette pièce accompagne une requête adressée par l'avocat Drion, administrateur général de la commanderie magistrale du Hainaut et Cambrésis dite du Piéton, au chapitre royal de Sainte-Waudru, le priant de faire replacer les inscriptions dont il s'agit [2].

MMMVI.

4 avril 1778. — **Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conférant à la comtesse Thérèse-Joséphine-Bernardine-Louise de Kaunitz, fille légitime de Dominique, comte de Kaunitz, ambassadeur à la cour du roi Catholique, et de la comtesse Bernardine de Plettemberg-Wittens, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le décès de la dame Marie-Isabelle de Nassau de Warcoing.**

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 35. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 25 juin 1779, eut lieu la réception de la comtesse Thérèse-Joséphine-Bernardine-Louise de Kaunitz.

[1] Voici ces inscriptions :

Frère Philipp . . .
Villers Lilladam
Grand mes . re
de l'hôpital Monseur
Saint Jan de Jerusalem
et de Rhodes.

Frère Char . . .
Pipa chevalier
de l'ordre Monseur
Saint Jan de Jerusalem
commandeur de Henault
Cambresis, Saulsoi,
Baudelu, Barbonne
et de Waisceberghe.

[2] Voyez *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, pp. 66-70. — Devillers, *Description de cartulaires et de chartriers des comtes de Hainaut*, t. II, pp. 90-94.

MMMVII.

8 avril 1778, à Mons. — Transaction entre les dames du chapitre de Sainte-Waudru et messire Procope-François-Xavier, baron de Secus, au sujet de la délimitation de leurs propriétés à Quaregnon acceptant le bornage effectué le 18 juin 1777.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quaregnon, nº 109.*

MMMVIII.

Lettres par lesquelles Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, gouverneur général des Pays-Bas, adresse au chapitre de Sainte-Waudru les lettres d'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse pour la fondation de l'anniversaire de la princesse Anne-Charlotte de Lorraine.

5 juin 1778, à Bruxelles.

Charles Alexandre, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Baar, maréchal des armées du Saint-Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice Douarière Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, etc., etc.; son lieutenant, gouverneur et capitaine général de ses Païs Bas, etc., etc., etc. Très chères et bien amées, aiant été trouvé convenable d'assurer, par un octroi en forme, la perpétuité de la fondation de l'anniversaire que, dans la vue de rendre un hommage public à la mémoire de feue S. A. R. la princesse Charlotte de Lorraine, notre très chère sœur, vous avez résolu d'ériger dans l'église collégiale de Sainte Waudru, pour le repos de l'âme de cette princesse; nous vous remettons cet octroi, dans lequel vous trouverez les expressions de l'applaudissement que Sa Majesté donne à votre zèle, auxquels nous joignons les assurances de la satisfaction

que nous en ressentons. Ce même octroi assurant l'usage que vous vous êtes proposé de faire de l'emploi de l'intérêt annuel de la somme de trois mil florins pour laquelle Sa Majesté a résolu de coopérer à cette fondation, il ne nous reste qu'à vous dire que nous avons approuvé, comme convenables, les moiens que vous êtes convenu d'emploier pour assurer l'obligation du chapitre à l'égard de ce capital, à savoir que l'acte de constitution de la rente sera inséré tant au registre des résolutions capitulaires qu'à celui de la trésorerie, et que l'emploi du produit de cette somme sera renseigné annuellement dans les comptes par un chapitre particulier; vous nous remettrez, en conséquence, un double authentique de l'acte de constitution de la rente susdite.

Finalement, nous vous prévenons que nous adressons, tant au conseil d'Hainaut qu'au magistrat, ainsi qu'au gouverneur et commandant de la ville de Mons, une dépêche pour les informer du jour que se fera dans l'église de Sainte-Waudru la célébration de l'anniversaire susmentionné, et pour leur témoigner que nous désirons qu'ils y assistent, non en corps, mais comme particuliers; qu'au surplus, nous requérons par dépêche de ce jour l'abbé de Saint Denis de célébrer la messe solemnelle le jour de cet anniversaire, et le chapitre de Saint-Germain d'assister en corps, en la manière accoutumée, à cette messe. A tant, très chères et bien amées, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 5 juin 1778. *Ne v^t.*

(*Signé :*) Charles de Lorraine.

Par ord^{ce} de S. A. R.

(*Contresigné :*) P. Maria.

(*Suscription :*) Aux dames chanoinesses du chapitre de Sainte Waudru à Mons.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMIX.

Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confirme la résolution prise par le chapitre de Sainte-Waudru de fonder un anniversaire pour le repos de l'âme de sa belle-sœur la princesse de Lorraine et promet d'y participer pour une somme de 3,000 florins qui sera remise au chapitre.

6 juin 1778, à Bruxelles.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice douairière des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de la Galitzie et de Lodomire, etc., archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, d'Auswitz et de Sotor, etc.; princesse de Suabe et de Transilvanie; marquise du Saint-Empire Romain, etc.; comtesse de Habsbourg, de Flandre, de Hainaut, de Namur, etc.; landgrave d'Alsace; dame de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar; grand duchesse de Toscane, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront et ouiront, salut. Nous avons appris avec satisfaction que, dans la vue de rendre hommage à la mémoire de feue Notre très chère et très aimée belle sœur, son Altesse royale la princesse de Lorraine, Notre représentante en qualité d'abbesse du chapitre noble de Sainte-Waudru à Mons, et pour perpétuer le souvenir de son affection pour ce chapitre, les chanoinesses, guidées par les sentiments de la reconnoissance, avoient résolu de fonder à perpétuité dans l'église collégiale de Sainte-Waudru, un anniversaire pour le repos de l'âme de cette princesse, et avoient déjà pourvu à la célébration permanente de cet anniversaire, et voulant concourir de notre côté a une fondation à l'égard de laquelle les chanoinesses ont prévenu nos désirs et notre sollicitude, Nous avons, en applaudissant à la résolution capitulaire susdite et en octroiant comme nous octroyons, par la présente, la fondation de cet anniversaire, résolu d'y coopérer au moien d'une somme de trois mille florins qui sera remise au chapitre par notre Gouvernement Général, pour que, du produit annuel de cette somme, pour laquelle ledit chapitre s'est chargé de constituer une rente irrédimible à trois pour cent, il soit ajouté en la manière que les

chanoinesses nous l'ont proposé, à la solennité de cet anniversaire, qui aura lieu à perpétuité au jour de la mort de cette princesse; bien entendu que, lorsque ce jour sera un dimanche, la cérémonie sera remise au jour immédiatement suivant; de sorte que l'abbé de Saint Denis, qui sera requis de notre part de célébrer l'office, retirera pour cette libération dix florins dix sols; que le chapitre de Saint-Germain, qui sera pareillement requis d'y assister, retirera sept florins quinze sols, dont quatre florins pour les chanoines, deux florins quinze sols pour les vicaires, et un florin pour les clercs. Que le jour des vigiles, à six heures du soir, on sonnera les plus grosses cloches pendant une heure, et le lendemain, jour de l'anniversaire, pendant une heure le matin : à raison de quoi on augmenteroit les salaires des sonneurs de trois florins; qu'on fera intervenir à la messe solennelle, les bonnes maisons des pauvres orphelins, du Saint-Esprit et de l'école dominicale, à chacune desquelles on payeroit, du revenu susdit, six florins; qu'on doublera le nombre des cierges de cire blanche pour une somme de seize florins seize sols, que, pendant la messe solennelle, quatre religieux des six couvens mendians dans la ville de Mons, diront les messes basses à la rétribution de dix sols et de deux sols pour les serveurs; qu'il sera distribué aux pauvres cent pains de trois sols; qu'il sera réparti trois florins aux huissiers pour les convocations et donné deux florins quinze sols à l'official du receveur général du chapitre, pour faire les distributions susmentionnées. Notre intention étant, du reste, qu'il ne soit question à cette occasion, ni d'érection de catafalque, ni d'intervention d'aucun corps, comme corps, en cette cérémonie, à laquelle cependant nous nous proposons de requérir une fois pour toujours le Gouverneur ou commandant de la ville de Mons, ceux du conseil de Hainaut et du Magistrat de cette ville, d'assister comme particuliers. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé et de notre conseil de Hainaut, et à tous autres qu'il peut appartenir, à l'effet qu'à l'exécution du présent octroi, il ne soit mis aucun empêchement, au contraire. Et sera procédé par nos très chers et féaux, les Trésorier général, conseillers et commis de nos domaines et finances, président et gens de notre chambre des comptes, à l'enregistrement et entérinement de cet octroi, sans frais quelconques, selon sa forme et teneur. Car ainsi nous plait-il. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, y avons fait

mettre notre seel. Donné en notre ville de Bruxelles, le sixième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante dix huit, et de nos règnes le 38me. *Kulb.*

Par l'Impératrice Reine, en son conseil,

TH. DE REUL.

Le trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de l'Impératrice douairière et Reine apostolique consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles, au conseil des domaines et finances de Sa Majesté, sous les seings manuels desdis Trésorier général, conseillers et commis, le seize juin mil sept cent soixante dix huit.

LE BARON DE CASIER. J. DE WIT.

Ces lettres patentes d'octroi sont entérinées, selon leur forme et teneur, par les Président et gens de la Chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice Douairière et Reine Apostolique, et, de leur consentement, enregistrées au registre des chartres, nº XXVII, fol. 192 vso et seq. le 22 juin mil sept cent soixante dix huit.

Nous présents,

F. F. BARRET. G. SAVAGE. J. C. VANDE VELD.

Original, sur parchemin [1], auquel append un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Au bas de l'acte : « Lettres d'octroi pour un anniversaire en l'église Sainte-Waudru à Mons, pour le repos de l'âme de feu S. A. R. la princesse Charlotte de Lorraine ».

MMMX.

26 juin 1778, à Mons. — **Acte par lequel la communauté de Quévy-le-Grand est maintenue en possession du terrain sur lequel est bâtie la chapelle de Saint-Pierre; le chapitre de Sainte-Waudru s'engage à ne plus y planter aucun arbre à l'avenir.**

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy, nº 73.*

MMMXI.

30 juin et 2 juillet 1778, à Mons. — **Transaction entre le chapitre de Sainte-Waudru et la ville de Mons au sujet du terrain de l'arsenal rue de la Terre-du-Prince et du pavage des rues de la Grosse-Pomme et de Notre-Dame-Débonnaire à Mons.**

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1088.*

MMMXII.

1er septembre 1778, à Hal. — **Partage, en forme de transaction, des bois de Hal en trois parties, dont deux attribuées au duc d'Arenberg et la troisième au chapitre de Sainte-Waudru de Mons. Ces bois avaient été mesurés par les arpenteurs jurés Desmoutier et Pourbaix, qui en avaient levé le plan général le 18 avril 1777.**

Original, sur papier, revêtu de la signature et du cachet en placard du duc d'Arenberg. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

Un double avec sceau en placard, en cire d'Espagne, du chapitre, fut remis au duc, le 2. Il est conservé dans les Archives de la sérénissime maison d'Arenberg, à Bruxelles, fonds de Hal, nº 149 de l'inventaire Marchal.

MMMXIII.

7 septembre 1778, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la comtesse Thérèse-Barbe de Waldstein-Wartemberg, fille de feu Emmanuel-Philibert, comte de Waldstein et Wartemberg, grand écuyer tranchant héréditaire du royaume de Bohême, et de Marie-Anne, née princesse de Lichtenstein de Nicolsbourg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la chanoinesse de Salm-Reifferscheid.

Original, sur parchemin, troué, signé par l'impératrice, et auquel est appendu par des lacs de filoselle tricolore un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 26 mars 1779, Thérèse-Barbe de Waldstein et Wartemberg fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru. Le général d'Argoudt, gouverneur de la ville d'Ath, prêta serment pour elle.

MMMXIV.

31 octobre 1778, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse confère à la princesse Thérèse-Gustavienne de Stolberg, fille légitime de feu le prince Gustave-Adolphe de Stolberg, comte de Koninghstein, de Rochefort et de Wernigerode, et d'Elisabeth-Philippine-Claude, née princesse de Hornes, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage d'Anne-Charlotte de Cobenzl.

Original, sur parchemin, signé MARIE-THÉRÈSE, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues « au poal », en présence du chapitre, par le greffier M. Desquesnes, le 24 décembre 1778.

Le 23 juin 1779, la princesse Thérèse-Gustavienne de Stolberg a été mise en possession de la prébende précitée du chapitre de Sainte-Waudru.

MMMXV.

27 novembre 1778. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conférant à Mathilde-Eugénie-Henriette de Dam, fille légitime de François-Albert-Camille, vicomte de Dam, lieutenant-colonel du régiment de Kaunitz, et d'Antoinette-Amélie-Joseph de Rodoan, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de la dame de Schwartzenberg de Sultz.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 48. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 22 juin 1779, Mathilde-Eugénie-Henriette de Dam fut reçue au chapitre et mise en possession de cette prébende.

MMMXVI.

24 novembre 1779, à Hal. — Procès-verbal d'abornement des bois de Hal, fait en conformité de l'acte de partage du 1er septembre 1778.

Original, sur papier, signé par les commissaires. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Hal, n° 25.* — Archives de S. A. S. le duc d'Arenberg, à Bruxelles, Hal, n° 150 de l'inventaire Marchal.

MMMXVII.

29 novembre 1779, à Herfelinghen. — Acte des curé, maire, bourgmestre, échevins et principaux habitants d'Herffelinghen pour la réédification et l'agrandissement de leur église paroissiale.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Erfelingen, n° 10.*

A cet acte est joint un écrit intitulé : *Réflexion de la communauté d'Herffelinghen sur le plan de leur église.* D'après le plan proposé, l'église ne pourrait contenir que 575 personnes.

MMMXVIII.

17 décembre 1779, à Vienne. — Lettres de l'impératrice Marie-Thérèse conférant à Maximilien-Ghislain-Omer de Croix, prêtre, vicaire général du diocèse de Cambrai et archidiacre du Hainaut, les prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, et les chanoinies et prébendes y annexées, vacantes par la mort de Léopold Mathieu.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 22 janvier 1780, Maximilien-Ghislain-Omer de Croix fut mis en possession des deux prévôtés. Suivant la coutume, il fit offrande de deux doubles souverains d'or à la benoîte-affique.

MMMXIX.

22 décembre 1779. — Approbation par le chapitre de Sainte-Waudru de la transaction passée la veille avec les Pauvres-Sœurs du Béguinage de Mons au sujet des héritages en contestation qui entourent leur couvent.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1087.*

MMMXX.

28 décembre 1780, à Vienne. — Lettres par lesquelles Joseph II, empereur des Romains, etc., confère à Marie-Joseph-Robertine-Hyacinthe-Albertine de Trazegnies d'Ittre, fille légitime d'Eugène-Gillon-Othon-Alexis-Ghislain, marquis de Trazegnies et d'Ittre, baron de Tongre-Saint-Martin, et de Marie-Victoire-Dominique-Françoise-Xavier de Rifflart, la

prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la chanoinesse de Ghistelles.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres furent lues « au poal », en présence du chapitre, par le greffier M. Desquesnes, le 16 septembre 1781.

Le 4 mars 1783, la marquise Marie-Joseph-Robertine-Hyacinthe-Albertine de Trazegnies et d'Ittre fut mise en possession de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le décès de la dame de Ghistelles.

MMMXXI.

10 janvier 1781, à Bruxelles. — Acte déclaratoire de Georges-Adam, prince du Saint-Empire romain, de Starhemberg, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, concernant les preuves à fournir par les récipiendaires aux chapitres nobles des Pays-Bas [1].

Archives de l'État, à Mons : registre du Conseil de Hainaut, n° 17, fol. 17. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Collection imprimée de placards, t. XX.

MMMXXII.

7 février 1781, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur Joseph II confère à la comtesse Marie-Antoinette-Guillelmine-Susanne de Kaunitz, fille légitime de Dominique, comte de Kaunitz, et de la comtesse Bernardine de Plettemberg-Wittems, la prébende vacante par la mort de la baronne Thérèse d'Ulm.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 74. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 24 juin 1782, Marie-Antoinette-Guillelmine-Suzanne de Kaunitz fut mise en possession de ce canonicat.

---

[1] Imprimé dans P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3me série, t. XII, p. 1.

MMMXXIII.

7 février 1781, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur Joseph II confère à Thérèse de Kruyckenbourg, fille légitime de Ghislain, comte de Kruyckenbourg, chambellan, et de la comtesse Léopoldine, née de Chanclos, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de dame de Rodoan.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 75. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMMXXIV.

26 avril 1781, à Bruxelles. — Décret du prince de Starhemberg, interprétatif et ampliatif de l'article 12 du règlement du 23 septembre 1769, concernant les preuves de filiation et de noblesse à faire pour être admis dans les chapitres nobles des Pays-Bas [1].

Archives de l'État, à Mons : registre du Conseil de Hainaut, n° 17, fol. 29.

MMMXXV.

5 mai 1781, à Bruxelles. — Décret de l'empereur interprétant l'article 1er de l'acte déclaratoire du 10 janvier précédent concernant les preuves à faire par les récipiendaires aux chapitres nobles des Pays-Bas [2].

Archives de l'État, à Mons : registre du Conseil de Hainaut, n° 17, fol. 28.

---

[1] Imprimé par P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3me série, t. XII, p. 2, note 1.

[2] Imprimé par P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3me série, t. XII, p. 1, note 1.

MMMXXVI.

21 septembre 1781. — Procès-verbal d'abornement des juridictions du chapitre de Sainte-Waudru et de la ville de Mons, à Nimy. L'ancienne borne placée à l'entrée de la chasse de la Fontaine à l'Aunois ayant été trouvée cassée, est remplacée par une borne en pierre bleue portant les armes du chapitre du côté faisant face au village de Nimy et celles de la ville vers Mons.

Original, sur papier, signé : C.-A.-J. Hanot d'Harveng [1], Du Pré [2], J.-J. Hamal [3], M. Desquesnes [4], C.-J.-C.-A. Le Mayeur [5], J.-B.-J. Bource [6], J.-F.-J. Blanquart [7]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1089.*

MMMXXVII.

21 janvier 1783, à Mons. — Délibération du conseil portant que les productions faites au chapitre de Sainte-Waudru pour la caution que doit fournir, comme receveur général du chapitre, Gaspard-Joseph Bureau, écuyer, avocat au conseil souverain de Hainaut, « donnent au chapitre la même sûreté qu'il avoit au temps de la résolution des 4 et 5 mars 1773. »

Original, sur papier, signé : P.-J. Fontaine. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 985.*

MMMXXVIII.

25 février 1783. — Acte par lequel les administrateurs de l'église paroissiale de Braine-le-Comte déclarent avoir repris du chapitre de Sainte-

[1] Échevin de Mons.
[2] Conseiller pensionnaire, bailli du chapitre de Sainte-Waudru.
[3] Conseiller pensionnaire de Mons.
[4] Greffier du chapitre.
[5] Maître des ouvrages de la ville.
[6] Maître-adjoint des ouvrages de la ville.
[7] Maître des ouvrages du chapitre.

Waudru de Mons, pour le terme de vingt-sept ans, tout droit dû au chapitre par ladite église de Braine-le-Comte pour autelages, apports, offrandes, oblations, luminaires et cire : le tout moyennant une redevance annuelle de 31 livres 10 sous payable au receveur du chapitre au quartier d'Enghien.

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Braine-le-Comte, nº 21.*

MMMXXIX.

30 juin 1783, à Mons. — Transaction passée entre le chapitre de Sainte-Waudru et le Magistrat de la ville de Mons au sujet d'un terrain abandonné en la Terre-du-Prince, à Mons, et d'un petit terrain rue de Notre-Dame Débonnaire, longeant les jardins de quelques hôtels du chapitre [1]. Suivent les approbations données par le chapitre, le 2 juillet 1783, et par la ville, le 7.

Original, sur papier, signé : Du Pré [2] et J.-J. Hamalt [3]. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1088.*

MMMXXX.

1er novembre 1783, à Mons. — Transaction passée entre Narcisse de Sepmeries, veuve du conseiller Gaillard de Fassignies, et le chapitre de Sainte-Waudru, au sujet d'une écurie bâtie à front de la rue de la Terre-du-Prince, sur un terrain tenant au cimetière de Saint-Germain. Suit l'approbation donnée par le chapitre le 5 novembre 1783.

Original, sur papier, signé par ladite dame et le conseiller pensionnaire du Pré. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, nº 1118.*

---

[1] Voyez le plan coté *Mons, nº 329.*

[2] Pour le chapitre.

[3] Pour la ville.

MMMXXXI.

3 décembre 1783, à Mons. — Acte par lequel T.-J. Merlin, architecte, géomètre et arpenteur juré, déclare avoir satisfait aux instructions qui lui ont été données par le conseiller-avocat de Sa Majesté pour la remise au chapitre de Sainte-Waudru des terrains des fortifications démantelées qui lui appartiennent.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Nimy*, n° *164*.

Y joint l'*Intendit des dames de l'illustre chapitre Sainte-Waudru en la ville de Mons, pour récupérer l'emprise faitte, au sujet des fortifications de la ville de Mons, dans quatre journels de pret situés dans les prets Baudars à Nimy, en deça de la Haine, entre Épinlieu et ledit Nimy, tenant aux hoirs du sieur de Hion et aux hoirs Mouchard.*

MMMXXXII.

24 décembre 1783, à Mons. — Cession faite par Sa Majesté au chapitre de Sainte-Waudru de soixante verges de terrain hors la porte du Rivage, juridiction de Cuesmes, à condition de remplir ladite partie de terrain et de souffrir, dans toute l'étendue des autres qu'on lui a remises lors de la démolition des fortifications de Mons, la nouvelle direction de la Fausse-Trouille.

Original, sur papier, signé : L.-J. Papin, Bureau. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes*, n° *143*.

MMMXXXIII.

9 au 11 février 1782, 20 janvier, 31 octobre, 24 décembre 1783. — Intendits et pièces jointes concernant la remise faite par le Gouvernement au chapitre de Sainte-Waudru : 1° d'un bonnier de terre enclavé dans les fortifications de Mons, tenant à la Fausse-Trouille; 2° comme administra-

teur de la cour et de l'hôpital de Cantimpret, de sept portions de pré qui avaient été enclavées dans les fortifications.

Un avis, rendu le 11 février 1782 par l'avocat fiscal A. Pepin, porte que le chapitre « a suffisamment prouvé par actes de possession suivie et effective depuis 1665 jusqu'en 1704, qui n'est interrompue depuis cette dernière époque que parce que l'état-major a joui de tous les herbages de la fortification. »

Original, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titres cotés *Cuesmes, Cantimpret, nos 141, 142 et 143.*

MMMXXXIV.

24 décembre 1783, à Mons. — Acte par lequel le receveur général du chapitre de Sainte-Waudru accepte, au nom des dames chanoinesses, la cession qui lui est faite, par lettres de la Chambre des comptes du 6 juin 1783, de soixante verges de terrain hors la porte du Rivage, sous la juridiction de Cuesmes, entre la Trouille et le nouveau boulevard. Il s'engage à faire, aux frais du chapitre, aplanir et combler cette partie conformément à la désignation faite par l'architecte Merlin, et de niveler les terrains des fortifications qui ont été remis au chapitre, entre les portes de Bertaimont et du Rivage, et de souffrir dans toute l'étendue de ses terrains la nouvelle direction de la Fausse-Trouille.

Original, sur papier, signé : L.-J. Papin (conseiller-avocat de Sa Majesté) et Bureau (receveur général du chapitre). — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 143.*

MMMXXXV.

8 mai 1784-16 mars 1785. — Transaction passée entre le chapitre de Sainte-Waudru et le duc d'Arenberg par rapport à certaines rentes qui leur sont dues respectivement.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1109.*

MMMXXXVI.

8 juin 1784, à Mons. — Acte par lequel Charles-Augustin-Joseph Hanot d'Harveng, écuyer, demeurant à Mons, fait rapport au chapitre de Sainte-Waudru, avec son frère Jean-François-Apolinaire Hanot de Fleuru, des rentes affectées à la caution de conseiller pensionnaire et bailli du chapitre, fonctions dont Charles-Augustin Hanot d'Harveng a été investi le 12 mai 1784.

Original, sur papier, signé par les deux frères Hanot et par deux hommes de fief : A. Rousselle et André du Bois. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1091.*

MMMXXXVII.

8 juillet 1784, à Mons. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et les échevins d'Eugies par lequel, pour mettre fin au procès qui existait entre eux, le chapitre s'engage à faire agrandir à ses frais l'église paroissiale d'Eugies.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMXXXVIII.

3 août 1784. — Le conseil souverain de Hainaut, « revu la requête des connétables et maîtres du corps de la navigation de Mons du 3 juillet 1784, le plan levé par l'arpenteur Merlin le 2 octobre 1777 et la déclaration du chapitre de Sainte-Waudru du 26 mai 1784, y joints ladite requête signifiée itérativement aux mambours de l'église paroissiale de Saint-Nicolas en Havré et à N. Wattier, marchissants à la sinuosité de la rivière de Trouille figurée au plan joint, avec les actes de relations et du greffe et le placet des suppliants à ce jour; tout considéré.

» Conclu d'agréer l'offre faite par le chapitre de Sainte-Waudru du

26 mai 1784 au bas dudit plan, de faire exécuter à ses fraix la coupure ou nouveau lit de la rivière dans la partie de prairie [1] qui lui appartient aux charges et conditions y portées; déclarer en conséquence qu'après que le nouveau lit de la rivière sera ouvert et achevé ledit chapitre pourra profiter par remplacement, de tout le terrein de ladite sinuosité ou lit actuel de la rivière et le joindre à sa prairie, le tout en conformité du plan joint, paraphé par le conseiller rapporteur et qui restera en farde. »

Archives de l'État, à Mons : Conseil souverain de Hainaut; procès jugés, dossier n° 3820.

MMMXXXIX.

3 et 5 janvier 1785, à Mons. — Transaction passée entre le chapitre de Sainte-Waudru et Ignace-Joseph Jacquier, écuyer, seigneur de Virelles, au sujet d'une porte d'issue de la maison qu'il possède vers le pré de Sainte-Waudru.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1098.*

MMMXL.

14 janvier 1785, à Vienne. — Lettres de l'empereur Joseph II par lesquelles il confère à la comtesse Marie-Joseph-Elisabeth de Waldstein-Wartemberg, fille légitime de George-Chrétien, comte de Waldstein-Wartemberg, chambellan, écuyer tranchant héréditaire du royaume de Bohême, et de la comtesse Elisabeth d'Ulfeld, la prébende vacante par la mort de la marquise Anne-Marie-Charlotte de Bournonville dite de Sars.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 121. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 23 juin 1785, eut lieu au chapitre de Sainte-Waudru la réception de la comtesse Marie-Joseph-Élisabeth de Waldstein-Wartemberg. Le prince de Ligne prêta serment en son nom.

---

[1] Cette prairie était proche de l'écluse de la Marmitte.

MMMXLI.

Même date. — Lettres du même empereur par lesquelles il confère à la comtesse Marie-Thérèse-Joseph-Corneille de Spangen d'Uytternesse, fille légitime de Charles-François-Pierre, comte de Spangen d'Uytternesse, et de Marie-Anne-Françoise-Joséphine de Croix, comtesse de Clerfayt, la prébende vacante par le mariage de la comtesse Thérèse-Barbe de Waldstein.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 120.
— Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 23 juin 1785, la comtesse Marie-Thérèse-Joseph-Corneille de Spangen d'Uytternesse fut mise en possession de ce canonicat.

MMMXLII.

Décret de l'empereur Joseph II, agréant l'emplacement choisi pour l'établissement d'un cimetière hors de la ville de Mons, à l'usage des quatre paroisses, ainsi que les arrangements proposés notamment concernant la vente de l'ancien cimetière de Saint-Germain au chapitre de Sainte-Waudru.

21 février 1785, à Bruxelles.

L'Empereur et Roi,

Chers et bien amés, Ayant eu rapport de votre représentation du 7 août dr, par laquelle vous portez à Notre connoissance les arrangemens que vous avez pris en exécution de l'édit du 26 juin dernier, concernant les enterremens, Nous vous faisons la présente, à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire que Nous avons agréé et agréons l'emplacement que vous avez choisi pour y construire le nouveau cimetière hors de la ville, à l'usage de quatre paroisses

qui sont sous votre juridiction; Nous agréons également les arrangemens y proposés concernant les murs de clôture, la construction des chars funèbres et des chapelles mortuaires, mais c'est notre intention que vous vous borniez à faire construire pour l'habitation du fossoyeur une maison de deux places et d'un cabinet, et que vous évitiez à cet égard toute dépense superflue, et nommément celle de construire une écurie, eu égard qu'il sera plus économe de faire faire les transports des cadavres par entreprise que d'acheter et d'entretenir des chevaux à charge de l'administration du cimetière.

C'est notre intention, en outre, que vous abandonniez au chapitre de Sainte-Waudru le cimetière de Saint-Germain, pour être incorporé au clos du dit chapitre et en faire partie, tant pour la propriété que pour la juridiction, à charge : 1° qu'il payera prestement au profit du cimetière de la ville une somme de deux mille florins, argent courant, et 2° qu'il laissera à la paroisse de Saint-Germain la chapelle qui est située sur ce cimetière et la chambre qui sert aux assemblées des mambours, avec un passage pour y aboutir; bien entendu qu'il sera permis au dit chapitre de démolir cette chambre et de la reconstruire ailleurs dans l'enceinte du même cimetière, à ses frais, le tout avec l'agrément et sous la surveillance de Notre conseiller avocat fiscal.

Nous vous prévenons, au surplus. qu'en permettant au dit chapitre de construire un cimetière particulier pour les paroisses de Sainte-Waudru et du Béguinage, Nous l'avons chargé de payer au profit de l'administration du cimetière de la ville, une somme de deux mille cinq cents florins, argent courant, en cinq payements égaux, savoir : 500 florins dans le courant de cette année et pareille somme chaque année jusqu'inclus 1789.

Finalement, Nous vous autorisons de faire percevoir par provision les droits de transport et d'enterrement sur le pied suivant :

Lorsque l'on fera célébrer un service de première classe, on payera au profit de l'administration du cimetière, pour droits de transport et d'enterrement, douze florins.

Pour ceux de la seconde classe, neuf florins; pour la troisième, six florins.

Pour la quatrième, ou lorsque l'on ne fera point de service, un florin.

Bien entendu que les pauvres seront exempts de toute taxe.

Vous pourrez, en outre, fixer une rétribution telle que vous trouverez

convenir, que l'on payera pour placer au cimetière des pierres sépulchrales ou autres monumens à la mémoire des défunts.

A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 21 février 1785. *Kulb*^{ot}.

Par ordonnance de Sa Majesté,

(*Signé* :) P. Maria.

(*Suscription* :) Au Magistrat de Mons.

Original, sur papier. — Archives de la ville de Mons, n° 1165 de l'*Inventaire* imprimé.

MMMXLIII.

17-18 mai 1785, à Mons. — Transaction entre le chapitre de Sainte-Waudru et Ignace Charlé de Tyberchamps, au sujet de plusieurs instances pendantes au conseil souverain de Hainaut.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1102.*

MMMXLIV.

1er juillet 1785 — Acte de la réception au chapitre de Sainte-Waudru de la baronne Marie-Thérèse-Ghislaine de Fourneau, fille légitime de Henri-Joseph-Philippe-Ghislain, baron de Fourneau et du Saint-Empire, comte de Cruyckenbourg, baron de la Chapelle Saint-Ulleric, et d'Anne-Léopoldine de Rets-Brisvila, comtesse de Chanclos, pourvue de la prébende vacante par le mariage de Charlotte-Philippine de Rodoan. Le prince de Ligne prêta serment en son nom.

Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, de 1765 à 1793, fol. 7 v°. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMMXLV.

4 août 1785, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur Joseph II confère à la comtesse Marie-Thérèse-Ludmille-Anne-Walburge-Josèphe-Véronique de Würben et Freudenthal, fille légitime d'Eugène, comte du Saint-Empire romain, de Würben et Freudenthal, seigneur de Hoschowitz, chevalier de la Toison d'or, chambellan, conseiller d'Etat intime actuel, grand maréchal de la cour, et de Marie-Thérèse, comtesse de Kollonitz et Kollograd, la prébende vacante par le mariage de Thérèse-Joseph-Bernardine-Louise de Kaunitz-Questemberg.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 128. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 16 septembre 1786, la comtesse Marie-Thérèse-Ludmille-Anne-Walburge-Josèphe-Véronique de Würben et Freudenthal fut mise en possession de ce canonicat.

MMMXLVI.

26 août 1785, à Vienne. — Lettres de l'empereur Joseph II, par lesquelles il confère à la comtesse Auguste de Sternberg, fille légitime de François-Chrétien, comte de Sternberg, et d'Augustine-Léopoldine, comtesse de Manderscheid Blanckenheim et Gerolstein, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru « qu'on croyait avoir été conférée à la demoiselle comtesse de Konichsech ».

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 129. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 1er février 1786, la comtesse Auguste de Sternberg fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru.

MMMXLVII.

Décret des gouverneurs généraux portant règlement pour les chapitres nobles de dames aux Pays-Bas.

22 avril 1786, à Bruxelles.

Marie-Christine, etc., Albert-Casimir, etc., lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc. Très chères et bien amées, Sa

Majesté, ayant prescrit pour tous les chapitres des Dames aux Pays-Bas le nouveau règlement qui s'ensuit :

I. Aucune chanoinesse ne pourra être reçue à l'avenir avant l'âge de dix-huit ans. La récipiendaire s'engagera par serment, à son entrée au chapitre, qu'aussi longtems qu'elle y demeurera, elle se conformera exactement aux règles prescrites et à prescrire, qu'elle tâchera de contribuer, autant qu'il sera en son pouvoir, à l'honneur, au bien-être, à la considération et à la prospérité du chapitre et qu'elle aura tous les égards et toute l'obéissance due envers ses supérieures.

II. Les nouvelles chanoinesses devront être absolument sans fortune et ne pourront pas posséder en même tems quelqu'autre prébende; elles conserveront cependant comme propriété, tout ce que depuis leur réception elles pourroient hériter ou acquérir par toute autre voye légitime.

III. Tout ce qu'on appelle années d'école, années de résidence ou strictes, vient à cesser et en conséquence les nouvelles chanoinesses entreront, à compter du jour de leur réception, en pleine jouissance des mêmes avantages et droits qui compètent aux autres chanoinesses.

IV. Le chant des chanoinesses au chœur est entièrement supprimé dès maintenant, et leurs exercices de piété consisteront dans les poins suivans :

1° Tous les ans, au jour des Trépassés, elles réciteront à haute voix, dans l'église, l'office des morts pour les défunts de l'auguste maison d'Autriche, ainsi qu'aux jours des obsèques publiques et des anniversaires des Princes souverains du pays.

2e Elles réciteront de même cet office le jour des obsèques d'une chanoinesse défunte.

3° Elles entendront tous les jours la messe et réciteront le *De profundis* pour les défunts de l'auguste maison.

4° Elles assisteront tous les dimanches et fêtes au sermon de leur paroisse.

5° Les exercices ultérieurs de piété sont laissés à leur propre dévotion, d'après le conseil de leurs confesseurs et sans les astreindre à des jours ni à des confesseurs déterminés; il leur sera libre de se confesser quand et où bon leur semblera.

Elles devront se prêter à ces devoirs à tous ceux qui leur incombent d'ailleurs, de bonne grâce et se montrer dignes de leur naissance et de leur état, par la décence de leurs mœurs, n'offenser personne de propos délibéré, vivre en bonne intelligence et remettre à la décision de leurs supérieures les différens qui, en tout cas, pourroient survenir entre elles.

V. Les chanoinesses ne porteront, soit chez elles, soit à l'église ou dans la ville, que des robes noires de taffetas en été et de gros de Tours en hiver, sans manteau ni voile à l'église; elles pourront cependant se mettre chez elles en négligés de couleurs et s'habiller en couleurs hors la ville et à la campagne.

VI. Les chanoinesses seront toutes réunies en une seule maison ou en une même enceinte de bâtiment où chacune aura son logement pour elle et les domestiques nécessaires et dans lequel chacune soignera à son propre ménage comme elle l'entend, au moyen de quoi, il ne s'agira plus de chanoinesses ménagères en titre.

VII. Dans les chapitres pourvus d'une abbesse, il sera choisi quatre dames assistantes, et dans ceux où il n'y a point d'abbesse quatre doiennes pour veiller alternativement par semaine à la discipline et à la police du chapitre.

VIII. Le choix de ces doiennes et assistantes se fera tant pour la première fois que dans chaque cas de vacance de l'une de ces places, par les suffrages des chanoinesses qu'elles donneront, dans des billets cachetés, à un commissaire du gouvernement qui y disposera, sur le rapport de ce commissaire, ainsi qu'il le jugera convenir, soit en agréant le choix qui aura été fait, soit en nommant d'autres dames pour ces places.

IX. Les chanoinesses ne pourront, sans une permission spéciale de la supérieure, recevoir aucune visite dans leur chambre, pas même de leurs proches parens, qui ne pourront y aller qu'en cas de maladie.

X. Elles pourront recevoir des visites dans une salle ordinaire de compagnie, mais la supérieure de semaine devra en être avertie chaque fois, afin qu'elle puisse être présente elle-même ou y envoier une autre chanoinesse à sa place. Si, cependant, des parens ou des amies de confiance désiroient de parler en particulier à une chanoinesse, on pourra les y laisser seules.

XI. Lorsqu'une chanoinesse voudra sortir en ville ou aller faire visitte

à une parente, ou dîner dehors, elle devra, chaque fois, auparavant en avertir la supérieure de semaine.

XII. Les chanoinesses pourront aller deux, trois ou plusieurs ensemble aux spectacles publics et assister de même aux bals de la noblesse et aux redoutes, mais toujours accompagnées soit d'une des dames doiennes ou assistantes, soit d'une parente, soit d'une dame mariée et connue.

XIII. Jamais une chanoinesse ne pourra découcher, et la supérieure ne pourra en accorder la permission que pour des circonstances très graves.

XIV. Chaque chanoinesse pourra s'absenter quatre mois par an; celle qui sera restée présente au chapitre pendant deux ou trois ans sans interruption aura même le droit de prendre une année entière de vacance.

La chanoinesse qui voudra s'absenter, devra cependant en avertir la supérieure qui, de son côté, devra informer le gouvernement de chaque absence et attendre ses ordres lorsqu'il s'agira d'un congé au-delà du terme ordinaire de quatre mois. La superieure arrangera les choses de manière qu'il reste toujours au moins la moitié des chanoinesses au chapitre et, en conséquence, lorsqu'il ÿ en aura la moitié absente, elle devra remettre celles qui se représenteront ultérieurement pour avoir des congés d'absence, jusqu'au retour d'autres.

On ne laissera pas voiager seules les chanoinesses qui iront en vacance, mais elles devront être accompagnées, tant en allant qu'en revenant, soit d'une parente, soit d'une dame connue d'ailleurs à la supérieure ou au moins de quelqu'autre femme de confiance.

XV. Une chanoinesse qui restera quinze jours absente au-delà du terme ordinaire de quatre mois, perdra trois mois de sa prébende au profit du fonds du chapitre; si son absence s'étend jusqu'à quatre autres mois, elle perdra la moitié de sa prébende; mais si elle reste absente une année entière, sans permission spéciale, elle sera par le fait déchue de sa prébende et ne pourra plus être reçue au chapitre.

XVI. Une chanoinesse qui fera des dettes sans nécessité sera privée de sa prébende.

XVII. Pour des fautes de moindre importance, la chanoinesse sera réprimandée verbalement et avec discrétion, et si cette correction n'opère rien, elle perdra trois mois de prébende au profit des pauvres.

XVIII. Mais si une chanoinesse est trouvée et convaincue coupable d'une faute grave, elle sera exclue du chapitre et sa place déclarée vaccante.

XIX. Lorsqu'une chanoinesse se rendra suspecte de quelque connoissance ou liaison indécente, elle sera d'abord admonétée seule à seule par la supérieure. Si cette admonition n'a point d'effet, on lui en fera une seconde en plein chapitre, dont il devra se tenir une assemblée le premier de chaque mois. Si cette seconde admonition reste encore sans effet, on lui retiendra pour un certain tems ses revenus et elle sera en outre soumise à la surveillance d'une autre chanoinesse, et en cas que tous ces moyens fussent infructueux, on en rendra compte au gouvernement.

XX. Les chanoinesses devront être scrupuleuses dans le choix de leurs domestiques et ne prendre à leur service que des personnes honnêtes et de bonnes mœurs. Elles leur recommanderont fortement la décence, l'ordre et la tranquilité et leur défendront de sortir sans nécessité. Et, si les domestiques contrevenoient à ces règles, elles auront à les renvoier, ce que les supérieures auront le pouvoir de faire, à leur défaut.

XXI. Les clefs de la maison ou de l'enceinte du chapitre devront être remises tous les soirs à la supérieure de semaine.

XXII. Les chanoinesses qui viendront à décéder au chapitre seront enterrées sans pompe, aux frais du chapitre; mais les fraix du scellé, de l'inventaire et de l'évacuation de la mortuaire seront à charge de la succession de la défunte et de ses héritiers.

XXIII. Les chanoinesses qui seront reçues à l'avenir seront tenues de laisser par testament au chapitre le dixième de leur succession, au defaut de quoi, cette part appartiendra au chapitre *ab intestat*. Elles auront la liberté de disposer des neuf dixièmes restant de leurs biens, excepté les meubles qui, quoiqu'achetés à leurs fraix, resteront au chapitre et pourront être cédés à un prix modique aux chanoinesses qui leur succéderont dans la prébende ou aux autres chanoinesses.

Nous vous faisons la présente pour vous informer des souveraines dispositions de Sa Majesté, vous prévenant que c'est sa volonté, qu'à l'exception de ce qui concerne les bâtimens et le logement et en attendant qu'il y soit pourvu sur le pied prescrit, toutes les autres dispositions de ce nouveau règlement soient suivies et executées, à commencer du premier mai de la

présente année, selon quoi vous aurez à vous règler. A tout, très chères et bien amées, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 22 avril 1786.

(Paraphé :) KULB^{VT}. *(Signés :)* MARIE et ALBERT.

Par ordonnance de leurs Altesses Roiales,

(Signé :) TH. DEREUL.

(En marge :) Recepta le 25 avril 1786.

Copie, sur papier, n° 1166 de l'inventaire des Archives communales de Mons. — Bibliothèque publique de Mons : collection des placards, n° 2395, 32e port.; Recueil intitulé sur le dos : *Pièces diverses concernant Sainte-Waudru*, in-folio.

MMMXLVIII.

16-17 mai 1786, à Mons. — Transaction passée entre le chapitre et les pères de la maison de l'Oratoire de Mons au sujet du jet des terres provenant du petit étang de la maison dite la Mottelette, à Cuesmes, qui appartient à ces religieux, sur les bords de l'étang du côté des prairies du chapitre.

Les parties reconnaissent que la prairie du chapitre s'étend jusqu'à l'étang, mais qu'il est permis aux pères de l'Oratoire de jeter les terres provenant du curage sur une largeur de quatre pieds, moyennant une reconnaissance annuelle de 3 sous tournois, payable au receveur général du chapitre.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Cuesmes, n° 144.*

MMMXLIX.

17 mai 1786, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur Joseph II confère à la comtesse Marie-Anne-Hedwige-Thérèse-Antoinette-Vincente-

Jeanne de Scaffgotsch, fille légitime d'Antoine-Gottard de Scaffgotsch, comte du Saint-Empire et de Semperfrey, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chambellan, conseiller d'État intime, ancien grand-maître de l'archiduchesse Marie-Thérèse, et de Marie-Anne, comtesse de Kollonitz de Kollograd, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Eléonore-Christine-Agathe de Schwarzemberg.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 130. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 16 septembre 1786, la comtesse Marie-Anne-Ludwige-Thérèse-Antoinette-Vincente-Jeanne de Scaffgotsch fut mise en possession de cette prébende.

MMML.

12 juin 1786, à Bruxelles — Décret des gouverneurs généraux portant règlement pour les chapitres nobles de dames aux Pays-Bas et abrogeant celui du 22 avril précédent [1].

Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil privé, carton n° 1263.

MMMLI.

17 juin 1786, à Bruxelles. — Décret de l'Empereur fixant à cent écus la somme à payer par chaque récipiendaire aux chapitres de Sainte-Waudru de Mons, de Nivelles, d'Andenne et de Moustier, pour droits et frais d'admission, avec défense de rien exiger au-delà de cette somme, sous quelque prétexte que ce soit, et interdisant tout repas ou festin que la récipiendaire ou sa famille donnait à cause de l'admission [2].

Archives générales du Royaume, à Bruxelles : Conseil privé, cartons n[os] 772 et 1263.

[1] Imprimé par P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* 3me série, t. XII, pp. 515-516.

[2] Imprimé par P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* 3me série, t. XII, p. 520.

MMMLII.

18 septembre 1786, à Malines. — Lettre du cardinal-archevêque de Malines faisant connaître qu'un avis du cardinal Boschi, grand pénitencier, déclare que les chanoinesses « peuvent être tranquilles en conscience à l'égard du changement qu'elles ont été obligées de porter à la récitation de l'office divin en vertu du règlement de Sa Majesté. »

Original, sur papier, signé, avec cachet en cire d'Espagne, en placard. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons, n° 1107.*

MMMLIII.

1er février 1787, à Mons. — Testament de Philippe-Joseph-Ignace Dumont, curé de Saint-Germain, doyen du district de Mons.

Après avoir réglé ses funérailles, le testateur veut qu'un chapelain de Saint-Germain et deux religieuses accompagnent son corps jusqu'au lieu de l'inhumation et qu'ils aident à le descendre en terre. Il sera placé en ladite église, près de son confessional, une épitaphe en marbre blanc. Il lègue à la paroisse de Saint-Germain son calice, ses aubes, chasubles, amicts, chapes et autres ornements sacerdotaux. Il fait une fondation qu'il intitule : des sept paroisses, pour l'enseignement de la jeunesse, savoir : de Saint-Germain, à Mons, de Baudour, de Frameries, de Gottignies, de Jemappes, de Nimy et Maisières et de Wasmes. Il fait des legs à la maison de correction, à ses servantes. Il laisse le résidu de son testament à la bonne Maison des orphelins et à la Grande-Aumône de Mons.

Copie, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1625 à 1802.

MMMLIV.

20 décembre 1787, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur Joseph II accorde à la comtesse Marie-Anne-Joséphine-Françoise de Paule-Michele de Wildenstein, fille légitime de Jean-Maximilien-Probus, comte de Wildenstein, et de Marie-Agnès, née comtesse de Nimpsch, baronne d'Ols, la collation de la prébende vacante par le mariage de Pauline d'Andelot.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 131. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 3 juillet 1788, eut lieu au chapitre de Sainte-Waudru la réception de la comtesse Marie-Anne-Joséphine-Françoise de Paule-Michele de Wildenstein.

MMMLV.

5 mai 1788. — Acte par lequel Jean-Baptiste Ghilain, demeurant à Jemappes, s'engage à faire pour le chapitre de Sainte-Waudru une briqueterie de 200,000, à l'endroit qui lui sera indiqué et aux conditions spécifiées, le 30 avril 1782, entre le dit Ghilain et le sieur Bureau, receveur général du chapitre.

Original, sur papier, signé. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMLVI.

11 juin-19 novembre 1788, à Mons. — Accord passé entre le chapitre de Sainte-Waudru et le chapitre de la métropole de Cambrai pour l'augmentation de la portion congrue du curé de Waudrez.

Original, sur papier, signé par les parties. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Waudrez, nº 2º.*

MMMLVII.

31 mars 1789, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur Joseph II confère à la comtesse Marie-Ernestine Schlik, fille légitime de Léopold Schlik, comte de Passaun et Wieskirchen, et d'Antoinette, comtesse de Franckenberg, la prébende vacante par la mort de la dame de Merode de Montfort.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 154. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Le 5 mai 1789, la comtesse Marie-Ernestine Schlik fut mise en possession de ce canonicat.

MMMLVIII.

20 mars 1790, à Mons. — Sentence du Conseil souverain de Hainaut qui déclare les personnes y dénommées déchues du droit leur accordé par bail du 6 juillet 1780 de chercher charbon au territoire de Nimy-Maisières.

Cette sentence est entérinée le 19 avril suivant.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMLIX.

Décret des états de Hainaut faisant cesser, à l'égard du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, le réglement du 12 juin 1786 pour les chapitres nobles de dames aux Pays-Bas, et agréant la résolution de ce chapitre, du 19 avril 1790.

2 juin 1790, à Mons.

LES ÉTATS DU PAYS ET COMTÉ DE HAINAU.

Chères et bien amées. Voulant prévenir et faire cesser toutes difficultés mues et à mouvoir par des chanoinesses de votre chapitre qui prétendroient intervenir aux assemblées particulières et ordinaires qui se tiennent

régulièrement par les quatre chanoinesses représentant le chapitre, et ne prendre aucun égard si dans ce nombre de quatre il est déjà ou non des parentes à celles prétendant y avoir seance, Nous vous faisons les présentes pour vous dire que nous avons trouvé bon de faire cesser pour l'avenir comme, par cette, Nous faisons cesser à l'égard de votre chapitre les dispositions du règlement du 12 juin 1786 porté pour tous les chapitres nobles de chanoinesses aux Pays-Bas et aggréant et approuvant la résolution prise par votre chapitre en assemblée générale du 19 avril 1790 [1]; Nous avons jugé nécessaire de déclarer, comme Nous déclarons que l'incompatibilité, réglée dans cette résolution ci-attachée, pour les proches parentes prétendantes intervenir aux assemblées ordinaires des quatre anciennes chanoinesses représentant le chapitre, devra operer et opérera dans tous cas jusques et compris le quatrième degré de parenté selon la computation du droit civil, à quoi vous devrez vous conformer et de la présente disposition, sera donné part au Conseil souverain de Hainau pour son information et sa direction. Donné à Mons, le 2 juin 1790, en notre assemblée générale.

Copie. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut, registre n° 18, fol. 4.

MMMLX.

19 août 1790, à Mons. — **Octroi accordé par les états de Hainaut aux chanoinesses de Sainte-Waudru pour la levée de la somme de 25.000 florins qui sera employée à la reconstruction de plusieurs maisons situées dans l'enclos du chapitre.**

Original, sur parchemin, signé Du Pre, et dont le sceau est enlevé. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté. — Minute, sur papier, Etats de Hainaut, registre n° 481, fol. 206.

---

[1] Extrait de la résolution capitulaire, du 19 avril 1790 :

« Chapitre général extraordinaire. Mesdames ont résolu que deux proches parentes jusqu'aux cousines germaines inclusivement ne puissent intervenir dans les assemblées capitulaires qui se tiennent par les quatre ainées représentant chapitre, que cependant en cas de mort ou absence de la ville de la parente ainée, l'autre étant du nombre des quatre ainées résidant au chapitre, y interviendra en prenant son rang d'ancienneté. »

MMMLXI.

5 octobre 1790, à Mons. — Les états de Hainaut, exerçant les droits du souverain déchu, confèrent à Agathe-Charlotte-Barbe-Françoise-Joséphine de la Barre, fille légitime de Sébastien-Charles-Joseph, baron de la Barre, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Etienne, député de l'état noble du duché de Luxembourg, gentilhomme de l'ancienne noblesse du comté de Hainaut, et de Barbe-Françoise, baronne de Marche, dame de l'ordre de la Croix étoilée, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Crescence-Sabine de Salm de Reifferscheid.

Archives de l'État, à Mons : fonds des Etats de Hainaut, registre n° 483, fol. 44.

Agathe-Charlotte-Barbe-Françoise-Joséphine de la Barre fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 9 novembre suivant, mais sa nomination fut annulée par l'empereur Léopold II.

MMMLXII.

5 octobre 1790, a Mons. — Les états de Hainaut, exerçant les droits du souverain déchu, confèrent à Marie-Ange-Florimonde-Jeanne-Baptiste d'Argenteau, fille légitime de Joseph-Louis-Eugène, comte d'Argenteau d'Ochain, et de Marie-Joséphine, née comtesse du Saint-Empire romain et de Lymbourg-Styrum, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marie-Ange, comtesse d'Argenteau.

Archives de l'Etat, à Mons : fonds des Etats de Hainaut, registre n° 483, fol. 59.

Cette collation fut annulée et de nouvelles lettres de nomination lui furent délivrées par l'empereur François II le 1er mai 1793.

MMMLXIII.

20 octobre 1790, à Mons. — Lettres par lesquelles les états de Hainaut confèrent à Philippe-Joseph de Hon, prêtre, professeur de syntaxe au collège de Houdain, à Mons, le bénéfice de la chapelle de Saint-Sauveur en l'église de Sainte-Waudru vacant par la mort de Me Bertrand.

Original, sur parchemin, signé Du Pré, avec sceau (des Etats) et contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 27 du même mois, Philippe-Joseph de Hon fut reçu par le chapitre de Sainte-Waudru à ce bénéfice.

MMMLXIV.

20 octobre 1790, à Mons. — Lettres par lesquelles les états de Hainaut confèrent à Toussaint-François Dubie, chapelain de Saint-Antoine-en-Barbefosse, à Havré, le bénéfice de la chapelle du corps de Sainte-Waudru en l'église de ce nom vacante par la mort de Me d'Assonleville.

Original, sur parchemin, signé : Du Pré, dont le sceau a disparu. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Le 29 dudit mois, Toussaint-François Dubie fut mis en possession de cette chapellenie par le chapitre.

MMMLXV.

6 mars 1791. — Lettres par lesquelles l'empereur Léopold confère à la comtesse Marie-Anne-Xavière-Népomucène-Antoinette-Joseph-Camille de Kollonitz de Kollograd, fille légitime de Charles-Joseph-Mathieu, comte de Kollonitz de Kollograd, et de la comtesse Frédéric Gavriani, la prébende

du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Marie-Thérèse-Ghislaine, comtesse de Cruikenbourg.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 161. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Les états de Hainaut avaient accordé à cette dame la prébende mentionnée et elle avait été reçue au chapitre, le 14 août 1790. Mais l'empereur ayant annulé cet acte, fit délivrer sous son sceau, d'autres lettres patentes à la même dame.

MMMLXVI.

1er octobre 1792, à Vienne. — Lettres par lesquelles François, empereur des Romains, etc., confère à Marie-Ludwine-Philippine-Henriette-Charlotte-Augustine de Roisin, fille légitime de Marie-Philippe-Albert Baudry, marquis de Roisin, et de Françoise-Charlotte-Josèphe de Rets-Brisula, comtesse de Chanclos, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru qui était vacante.

Original, sur parchemin, signé : FRANÇOIS, dont le sceau est enlevé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Ces lettres ont été lues « au poal », en présence du chapitre, par le greffier, le 18 mai 1793.

Le 8 juin suivant, cette dame fut mise en possession de sa prébende ; le comte d'Andelot prêta serment en son nom.

MMMLXVII.

1er octobre 1792, à Vienne. — Lettres par lesquelles François, empereur des Romains, etc., confère à Gabrielle, comtesse de Trauttmansdorff, fille légitime de Ferdinand de Trauttmansdorff-Weinsberg, comte du Saint-Empire romain, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chambellan et conseiller d'État intime actuel, et de Caroline, née comtesse de Colloredo, dame de la Croix étoilée, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Transcrites dans le registre 715, p. 204 de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMMLXVIII.

17 janvier 1793, à Mons. — Le Comité de régie des biens ecclésiastiques autorise le citoyen Durant à installer le citoyen Gaspard-Joseph Bureau en qualité d'économe du chapitre de Sainte-Waudru, et le citoyen Charles Senocq comme économe du chapitre de Saint-Germain, en conformité des décrets de l'assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut.

Original, sur papier, dont le cachet est détruit. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMLXIX.

17 février 1793, à Mons. — Arrêté de l'administration provisoire de la ville de Mons supprimant les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, ainsi que l'église de Saint-Germain, et désignant l'église de Sainte-Waudru pour l'exercice du culte des deux paroisses [1].

Imprimé du temps. Bibliothèque de Mons, 55e portefeuille, no 2687.

MMMLXX.

1er mai 1793, à Vienne. — Lettres par lesquelles l'empereur François II confère à Justine-Joséphine-Eugénie-Florence de Senzeille-Soumaigne, fille légitime d'Arnould-Mathias-François-Joseph, baron de Senzeille-Soumaigne et de Hau, comte de Serainchamps, chambellan, ancien membre de l'état noble du duché de Luxembourg, et d'Adelaïde-Justine-Joséphine de Fusco-Mataloni, dame de la Croix étoilée, une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 208. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

[1] Le texte est inséré par L. Devillers, *L'ancienne église collégiale et paroissiale de Saint-Germain, à Mons,* dans *Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. III, pp. 108-110.

MMMLXXI.

1er mai 1793. — Lettres par lesquelles l'empereur François II confère à Marie-Ange-Florimonde-Jeanne-Baptiste d'Argenteau la prébende vacante du chapitre de Sainte-Waudru.

Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, reg. 715, p. 209. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Elle avait obtenu cette prébende par collation des états de Hainaut le 5 octobre 1790 (n° MMMLXII), mais cet acte avait été annulé. Sa réception par le chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 28 juin 1793; le comte d'Attembs prêta serment en son nom [1].

MMMLXXII.

29 juillet 1793, à Bruxelles. — Dépêche de l'empereur à l'effet de rétablir sur l'ancien pied les magistrats de la ville de Mons dans les places qu'ils occupaient dans les cérémonies publiques au chœur de l'église collégiale de Sainte-Waudru.

Copie, sur papier, signé : VIGNERON. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte Waudru, titre non coté

MMMLXXIII.

Lettres par lesquelles l'empereur François II accorde au chapitre de Sainte-Waudru l'octroi de lever une somme de cinquante mille florins dont la moitié sera affectée au payement des frais de la guerre, comme don gratuit, et l'autre moitié à acquitter les prébendes qui sont arriérées à cause des contributions qui ont été imposées par les Français.

8 octobre 1793, à Bruxelles.

François, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours Auguste, roi d'Allemagne, de Hongrie, etc., à tous ceux qui ces présentes verront,

[1] C'est la dernière réception enregistrée au *Livre des réceptions des dames chanoinesses et des Messieurs les chanoines de Sainte-Waudru à Mons*, commencé en 1765.

salut. Nous avons reçu l'humble supplication et requête des chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru à Mons, tendante à être autorisées à lever, sur leurs biens, une somme de cinquante mille florins, dont la moitié sera versée dans notre trésor roïal en don gratuit pour les frais de la présente guerre, et l'autre moitié sera emploiée pour fournir aux prébendes des chanoinesses, les fonds qui y sont destinés aïant été absorbés par les contributions que les suppliantes ont dû fournir aux François pendant leur invasion. Savoir faisons que les choses susdites considérées, inclinant favorablement à la demande susdite, Nous avons, à la délibération de notre très cher et très aimé frère Charles-Louis, archiduc d'Autriche, prince roïal de Hongrie et de Bohême, chevalier de la Toison d'or, grand croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, lieutenant-général des armées du Saint-Empire Romain, général major, colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie à notre service, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, accordé, consenti et octroïé, accordons, consentons et octroïons que les suppliantes puissent lever, au moindre intérêt que faire se pourra, ladite somme de cinquante mille florins, à charge d'en verser, comme il est dit ci-dessus, une moitié dans notre trésor roïal en don gratuit pour les frais de la présente guerre, et d'en emploïer l'autre moitié aux prébendes de chanoinesses. Mais avant de pouvoir jouir de l'effet des présentes, les impétrantes seront tenues de les produire tant à Notre Conseil des domaines et finances qu'à Notre Chambre des comptes, pour y être respectivement vérifiées, enterinées et enregistrées, à la conservation de nos droits et hauteurs. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et présidents de nos privé et grand conseil, président et gens de notre Conseil de Hainaut, trésorier général, conseillers et commis de nos domaines et finances, président et gens de Notre Chambre des comptes et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, qui ce regardera, qui de cette Notre présente grâce et octroi, aux charges et conditions susdites, ils fassent, souffrent et laissent les suppliantes pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, Nous avons fait apposer à ces présentes le grand séel de feu l'empereur et roi Joseph II, Notre très cher et très honoré oncle et seigneur de glorieuse mémoire, duquel nous

nous servirons jusqu'à ce que le nôtre soit achevé. Donné en notre ville de Bruxelles, le huitième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt treize, et de nos règnes le second, *Fiev.* *.

Par l'Empereur et Roi,

L. C. VANDEVELD.

Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de l'Empereur et Roy consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli, tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc. Fait à Bruxelles, au Conseil des finances, sous les seings manuels desdits trésorier général, conseiller et commis, le dix octobre mil sept cent nonante trois. (*Reg*^{ta}).

(*Ont signé :*) N. J. SANCHEZ DE AGUILAR, RANSONEZ, DUFLUME.

Cet octroi est entériné par les président et gens du comité de la Chambre des comptes de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et de leur consentement enregistré au registre des chartres reposant au département de Flandre, n° 34, fol. 141 v°, le quinze octobre mil sept cent nonante trois.

Nous présens,

De Kulberg, le baron de Pellenberg, F. baron de Lados.

Original, sur parchemin, timbré, dont le sceau de majesté, avec contre-scel, en cire rouge, est détaché. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

MMMLXXIV.

Octobre 1793, à Mons. — Commission donnée par les dames aînées du chapitre de Sainte-Waudru à Gracien de Behault, leur maïeur, pour se rendre à Valenciennes avec Constant de Bettignies, maître orfèvre, à l'effet de visiter les argenteries, bijoux, joyaux, vases sacrés et effets d'église

transférés en cette ville et de retirer ceux qui proviennent de leur chapitre.

Minute, sur papier. — Archives de l'Etat, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

MMMLXXV.

18 decembre 1793, à Vienne. — Lettres de François, empereur des Romains, etc., par lesquelles il confère à Marie-Antoinette, comtesse de Schaffgotsch, fille légitime d'Antoine-Gothard, comte du Saint-Empire de Schaffgotich, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chambellan, conseiller d'Etat intime, grand maître de S. M. l'Impératrice, et de Marie-Anne, née comtesse de Kollonitz de Kollograd, la prébende vacante par la mort de dame de Bournonville.

Transcrites dans le registre 715, p. 222 de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMMLXXVI.

17 décembre 1793, à Vienne. — Lettres de François, empereur des Romains, etc., par lesquelles il confère à Henriette-Bernardine-Josèphe, comtesse de Spangen, fille légitime de Charles-François-Pierre, comte de Spangen, et d'Anne-Marie-Françoise-Josèphe de Croix, comtesse de Clerfayt, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de dame de Wildenstein.

Transcrites dans le registre 715, p. 221 de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MMMLXXVII.

27 mars 1794, à Vienne. — Lettres de François, empereur des Romains, etc., par lesquelles il confère à Louise-Caroline-Ferdinande d'Arberg, fille légitime du comte d'Arberg, chambellan, lieutenant-général, et de la comtesse d'Arberg, née princesse de Stolberg, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de la dame de Harrach.

Transcrites dans le registre 715, p. 228 de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Louise-Caroline-Ferdinande d'Arberg de Vallengin fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 6 juin 1794.

MMMLXXVIII.

5 mai 1794. — Le conseil souverain de Hainaut, statuant sur la saisie obtenue par les dames chanoinesses sur les biens du médecin Finez, par l'huissier Deramaix, admet leur demande :

« Les dames chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru en cette ville seront payées de la somme de deux cents trente mille cinq cents cinq livres onze sols six deniers pour la valeur des vases sacrés en or et argent, vaisselles, argenteries, fiertes et autres objets où il entroit de l'or ou argent, des brillants, diamants, perles, bijoux et joyaux et des argents monoïés enlevés en leur église et transportés sous le pouvoir des prétendus administrateurs provisoires dont ledit Finet étoit membre, lesquelles vaisselles en or et en argent ils ont fait fondre en grande partie et dégrader par les orphèvres Capiaumont et Defuisseaux, les prédits objets enlevés se trouvant mentionnés dans les inventaires faits par le nomé Masquaray se disant commissaire françois, ensuite de commission dépêchée par lesdits prétendus administrateurs provisoires apparant des copies desdits inventaires et par actes d'appretiations qui resteront joints à leur libelle ou en copie à collationner par le greffier de la cour pour servir d'appaisemens à l'importance de leur demande.

» Et elles seront refournies d'une livre huit sols pour extrait de role et verbal.

» Le tout si avant qu'elles ne soient payées du produit des autres traites assises sur les biens des prétendus administrateurs provisoires dans lesquelles sont adjugées à toute la valeur des mêmes objets. »

Archives de l'État, à Mons : Conseil souverain de Hainaut; procès jugés n° 68.

MMMLXXIX.

4 juillet 1794, à Vienne. — Lettres de François, empereur des Romains, etc., conférant à Hermenégilde-Florent-Louis de Croix, prêtre, archidiacre du Hainaut, les prévôtés des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et les prébendes y annexées, vacantes par le décès de Maximilien-Ghislain-Omer de Croix.

Original, sur parchemin, signé par l'empereur et auquel est appendu par des lacs de filoselle jaune, rouge et noire un sceau de majesté avec contre-scel, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

A ces lettres sont jointes celles de naturalité données audit Herménegilde-Florent-Louis de Croix, à Vienne, le 1er juillet 1794. (Original, sur parchemin, signé par l'empereur et muni du sceau de majesté, avec contre-scel, en cire rouge.)

MMMLXXX.

25 mars 1795, à Rome. — Testament de Françoise-Thérése-Catherine du Bost du Pontdoye, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons [1].

La testatrice désire être inhumée dans sa paroisse avec la pompe qui convient à son rang. Elle constitue le prince Camille de Rohan, bailli de

[1] Née au château du Pontdoye, dans le duché de Luxembourg.

l'ordre de Malte et ambassadeur à la cour de Rome, héritier de tous ses biens en argent, bijoux, linges et autres effets à elle appartenant à Mons, de son action dans les mines du Produit, près de Jemappes, etc.

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1625 à 1802.

Suivent les inventaires des meubles et effets de l'émigrée du Pontdoye.

MMMLXXXI.

DOMAINES. — 12 août 1796.

République française,

Mons, le 25 thermidor an 4me. Nous Pascal-Joseph de Jean, commissaire, et Denis-Jos Cart, appréciateur, nommés par arrêté du 23 messidor dernier, de la part de l'administration centrale du département de Jemmapes, accompagné du citoien Antoine-Joseph Robette, administrateur municipal du canton de Mons, sommes transporté en l'église de Sainte-Waudru audit Mons, et là, en présence dudit citoien Robette, avons procédé à la confection de l'inventaire estimatif du mobilier qui s'i trouve comme s'ensuit par ordre numérique.

Archives de l'État, à Mons.

Parmi les tableaux, sont mentionnés :

168. Un grand tableau de l'autel de la chapelle de la Trinité, de six pieds de haut et cinq de largeur, peint sur toile par Otto Venius, représentant la Résurrection du Lazare. Apprécié 10,000 livres. (Remis au département.)

169. Un tableau représentant le Christ tenant sa croix, peint sur bois par Van Dyck, deux pieds et demi de hauteur, deux de largeur, trouvé dans la carolle en entrant à droite du chœur, au-dessus de la tablette numéroté 46 au présent inventaire.

MMMLXXXII.

(*13 prairial an X*) *2 juin 1802, à Bruxelles.* — Testament de Bernardine-Charlotte de Croix d'Heuchin, ex-chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, demeurant a Bruxelles.

Après avoir réglé ses funérailles, elle fait divers legs et nomme pour son exécuteur testamentaire Jean-Baptiste Chasselet, domicilié à Mons, rue de la Grosse-Pomme, n° 2.

Expédition, sur papier, timbré, délivrée par Jean-Baptiste-Joseph Bastin, notaire à Bruxelles. — Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, recueil de testaments, de 1625 à 1802.

MMMLXXXIII.

Lettres de François-Joseph Hirn, évêque de Tournai, constatant l'authenticité d'une relique de sainte Waudru qu'il permet d'exposer à la vénération des fidèles.

20 août 1804, à Mons.

FRANCISCUS-JOSEPHUS,

Miseratione Divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Tornacensis.

Omnibus has visuris salutem et benedictionem. Tenore prœsentium fidem facimus nos, post ritè à nobis recognitas insignes reliquias sanctæ Waldetrudis, patronæ urbis Montensis in tractu vulgò de Jemmappe, provinciâ quondam Hannoniæ in Belgio Austriaco; ex dictis reliquiis costæ particulam cartæ figurâ ovali compositæ et coopertæ panno serico hirsato nigri coloris, afflixisse filo serico rubri coloris, sigillo nostro a parte posteriori in serâ rubrâ obsignato; quapropter prædictam parti-

culam in reliquiario reverenter includi, venerationi fidelium exponi, nullatenus tamen exaltari, permisimus.

Datum Montibus, die 20 Augusti anno Domini 1804.

✠ Franciscus-Josephus, *Episcopus Tornacensis.*

De mandato Reverentissimi DD. Episcopi Tornacensis,

Chevry, pro secret.

Original, sur papier, revêtu du cachet, en cire rouge, de l'évêché de Tournai. — Archives de l'État, à Mons : chartrier de Sainte-Waudru, titre non coté.

RELEVÉ DES SCEAUX

DES

CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

683, 689, 691, 693, 694, 695, 698, 699, 700, 702, 715, 717, 719.
Louis XV, roi de France et de Navarre, 655, 656.
Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, 660, 707; cachet, 683.
François II, empereur des Romains, 748, 751.

PAPES.

Paul V, 408.
Urbain VIII, 451.

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

Cardinal-archevêque de Malines, cachet, 738.
Louis de Berlaimont, archevêque de Cambrai, 210, 218, 228, 250.
Guillaume de Bergues, archevêque et duc de Cambrai, 345, 558.
François Vander Burch, évêque de Gand, 389; archevêque et duc de Cambrai, 390, 392; cachet, 420.
Guillaume, archevêque et duc de Cambrai, cachet, 630.
Charles, archevêque et duc de Cambrai, 634.
François Buisseret, évêque de Namur, 358.
François Villain de Gand, évêque de Tournai, cachet, 487.
Hugues de Brune, chanoine et distributeur du chapitre de Sainte-Waudru, 295.
Jean, abbé de Bonne-Espérance, 149.
Robert, abbé de Cambron, 173.
François Deschamps, abbé de Crespin, 563.
Gaspard Hanot, abbé d'Hautmont, 328.
Raphaël Baccart, abbé de Lobbes, 446.
Pierre de la Hamaide, abbé de Lobbes, cachet, 567.
Augustin Jonneaux, abbé de Lobbes, cachet, 606.
Frédéric, abbé de Maroilles, 173.
Alexandre de Brissy, abbé de Maroilles, cachet, 379.
Jean Deschamps, abbé de Saint-Denis en Broqueroie, 333.
Thomas Bizé, abbé de Saint-Denis en Broqueroie, 556.
Antoine, abbé de Vicogne, 179.
Hélène de Lausnoy, abbesse d'Epinlieu, 58.
Hélène Jonnart, abbesse d'Epinlieu, 576.
Catherine van Delft, prieure du monastère de Wauthier-Braine, 239.
Martin Gaultier, prêtre, 180.

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

Adam, André, 295.
Amand, Lancelot, 295.
Amand, Michel, 365.
Amand, Philippe, 333, 341, 342, 365.
Ansseau, Jean, 204, 216, 226, 227, 285, 293, 333, 341, 342, 364, 369.
Ansseau, Michel, 160.
Ansseau, Nicolas, 63, 105, 120, 169.

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

Mons (Couvent de la Visitation, a), 561.

Soire-sur-Sambre (Abbaye de la Thure, a), 605.

Valenciennes (Couvent des Carmes réformés, a), 542.

Mons, Mont-de-piété, 425.

VILLES ET ÉCHEVINAGES.

Mons, 24, 57, 77, 90, 94, 99, 149, 159, 173, 205, 214, 266, 281, 319, 332, 363, 370, 377. — Sceau perpétuel, 128, 219, 473, 575. — Petit sceau, 384. — Cachet, 526.

Mons, Échevinage du chapitre de Sainte-Waudru, 159.

Mons, maïeur et tenaulles de la seigneurie de Sainte-Waudru, 98, 136, 148, 569.

Ath, 149, 173.

Asquillies, 558.

Bauffe, 130.

Bouvegnies, 103.

Braine-le-Chateau, 91.

Castre, 126.

Cuesmes, 113, 121, 124, 162, 185, 312, 371, 378, 379.

Flenu, 131, 132, 144, 267.

Frameries, 64.

Harchies, Échevinage de la seigneurie de Préau, 64.

Hérenthals, 557. — Sceau aux causes, 485. — Cachet, 581.

Hérinnes, 120, 248, 282.

Montignies-lez-Lens, 108.

Nimy-Maisières, 61, 68, 84, 114, 128, 216, 277, 380, 405.

Quévy-le-Grand, 101, 390, 447.

Ville-sur-Haine, 287, 303.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX, ET DES MATIÈRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Les chiffres en **grand** caractère indiquent les pages, les autres désignent la numérotation marginale

---

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

ERRATA

Page 233, ligne 28, *au lieu de :* TYRNACENSIS, *lisez :* TORNACENSIS.
» 234, » 11, » Wyssor, *lisez :* Wyssoc.
» 330, *supprimez les lignes 1 à 11.*
» 355, ligne 9, *au lieu de :* marie, *lisez :* mairie.
» 357, » 8, » Aremberg, *lisez :* Arenberg.
» 448, » 15, *après :* Carondelet, *supprimez la virgule.*
» 461, » 5, *au lieu de :* Vignacourt, *lisez :* Wignacourt.
» 500, » 27, *ajoutez :* voy. E. MATTHIEU, *La prévôté des églises de Mons,* p. 148.
» 530, » 1, *au lieu de :* Anne, *lisez :* Ange.
» 542, lignes 8-13, *ajoutez :* cette collation fut annulée, voyez infra, p. 550.
» 605, *supprimez les lignes 23 et 24.*
» 606, *supprimez les lignes 1 à 4.* Voyez page 609, 10-20.
» 633, ligne 22, *au lieu de :* Jacques, *lisez :* Jean.
» 665, » 30, *remplacez par :* vacante par le mariage de Marie-Bernardine de Limburg et Stirum.
» 665, » 33, *ajoutez :* par le mariage de Olimpie d'Oultremont avec le comte de Berlaimont.
» 698, » 6, *au lieu de :* Vaton, *lisez :* Vatou.
» 700, » 5, » Auersperg, *lisez :* Aversperg.
» 767, 1re col., ligne 38, *ajoutez :* son décès, 604, 15.
» 776, 2e col., *au mot : Conflans (de), au lieu de :* Voyez YOUX (DE), *lisez :* Voyez WATTEVILLE (DE).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME